

ST/LEG/SER.C/37

NATIONS UNIES
ANNUAIRE JURIDIQUE
1999



NATIONS UNIES • NEW YORK, 2007

ST/LEG/SER.C/37

Publication des Nations Unies
Numéro de vente : F.03.V.1
ISBN 978-92-1-233383-0

Copyright © Nations Unies, 2006
Tous droits réservés

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
AVANT-PROPOS	xxiii
SIGLES	xxiv
 Première partie. Statut juridique de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées	
CHAPITRE PREMIER. — TEXTES LÉGISLATIFS CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES	
	3
CHAPITRE II. — DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES	
	5
A. — DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES.	
	5
1. Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. Approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946	
	5
2. Accords relatifs aux installations et aux réunions	
	5
a) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Maroc concernant le statut de la mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental. Signé à New York le 11 février 1999	
	5
b) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République du Mali concernant l'exécution des peines prononcées par le Tribunal pénal international pour le Rwanda. Signé à Bamako le 12 février 1999.	
	21
c) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement suédois relatif à l'exécution des sentences du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. Signé à La Haye le 23 février 1999	
	27

	<i>Page</i>
d) Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de Sainte-Lucie relatif aux arrangements en vue du Séminaire régional des Caraïbes conformément au plan d'action concernant la Décennie internationale pour l'éradication du colonialisme. Signé à New York, les 15 et 30 avril 1999	32
e) Accord entre l'Organisation des Nations Unies, l'Indonésie et le Portugal concernant les modalités pour la consultation populaire des Timoriens orientaux par voie de scrutin direct. Signé à New York le 5 mai 1999.	36
f) Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République populaire de Chine relatif à la Conférence sur les applications de l'espace en vue d'encourager l'agriculture durable, organisée conjointement par l'Organisation des Nations Unies, la Chine et l'Agence spatiale européenne, devant se tenir en République populaire de Chine (Beijing, 14-17 septembre 1999). Signé à Vienne le 10 mai et le 7 juin 1999.	37
g) Mémoire d'accord entre l'Organisation des Nations Unies et la République rwandaise en vue de régler les questions de préoccupation mutuelle concernant le Bureau au Rwanda du Tribunal international pour le Rwanda. Signé à Kigali le 3 juin 1999	42
h) Accord complémentaire entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale pour les migrations. Signé à New York le 8 juin 1999.	47
i) Protocole d'accord entre l'Organisation des Nations Unies (Office des Nations Unies pour le contrôle des drogues et la prévention du crime) et l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice et le Gouvernement de la République de Hongrie, concernant un projet pilote conjoint dans le cadre du Programme mondial contre la corruption. Signé à Budapest le 9 juin 1999.	48

	<i>Page</i>
<i>j)</i> Mémorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en vue du détachement de personnel auprès du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. Signé à La Haye le 10 juin 1999	51
<i>k)</i> Mémorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement d'Australie établissant les modalités de coopération pour l'organisation d'une consultation populaire sur le statut du Timor oriental. Signé à New York le 18 juin 1999	57
<i>l)</i> Mémorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique relatif à la contribution de personnel au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. Signé à New York le 2 juillet 1999	58
<i>m)</i> Mémorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies (Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets) et le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande. Signé à New York le 6 juillet 1999	64
<i>n)</i> Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la République tchèque relatif au Centre d'information des Nations Unies à Prague. Signé à Prague le 16 juillet 1999 . . .	74
<i>o)</i> Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement fédéral d'Autriche relatif à l'exécution des sentences du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. Signé à Vienne le 23 juillet 1999	80
<i>p)</i> Échange de lettres constituant un accord relatif aux arrangements entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne concernant le Séminaire sur la prévention des accidents chimiques et la limitation de leur impact sur les eaux transfrontières, organisé sous les auspices de la Commission économique pour l'Europe, la Réunion des Parties à la Convention	

	<i>Page</i>
sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux, et la Réunion des Signataires à la Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels, tenue à Hambourg du 4 au 6 août 1999. Signé à Genève les 2 et 24 août 1999	85
q) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie relatif aux services et facilités de l'Unité de détention des Nations Unies. Signé à La Haye le 25 août et le 11 septembre 1999	89
r) Accord entre l'Organisation des Nations Unies (Université des Nations Unies) et le Gouvernement du Royaume hachémite de Jordanie concernant l'établissement du Bureau coopératif international de l'Université des Nations Unies—Réseau international pour l'eau, l'environnement et la santé. Signé à Amman le 26 août 1999	100
s) Accord de coopération technique des Nations Unies entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement hellénique. Signé à New York le 15 octobre 1999	109
t) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République togolaise relatif à l'installation à Lomé du Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique. Signé à Lomé le 17 novembre 1999	114
u) Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et la République de Croatie sur le statut du Bureau de liaison du Procureur du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie et de son personnel. Signé à New York le 6 décembre 1999 et le 10 février 2000	121
3. Accords relatifs au Fonds des Nations Unies pour l'enfance.	125
Accord de base relatif à la coopération entre l'Organisation des Nations Unies (Fonds des Nations Unies pour l'enfance) et le Gouvernement du	

	<i>Page</i>
Royaume hachémite de Jordanie. Signé à Amman le 30 juin 1999	125
4. Accords relatifs au Fonds des Nations Unies pour la population.	138
Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies (Fonds des Nations Unies pour la population) et le Royaume des Pays-Bas relatif aux arrangements pour un Forum associé au rapport quinquennal de la mise en œuvre du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement. Signé à New York le 4 février 1999	138
 B. — DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	
	143
1. Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. Approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 21 novembre 1947	143
2. Organisation internationale du Travail.	144
<i>a</i>) Accord de coopération entre l'Organisation internationale du Travail et l'Union interparlementaire. Signé à Genève le 27 mai 1999	144
<i>b</i>) Mémoire d'accord entre l'Organisation internationale du Travail et l'Organisation panaméricaine de la santé en vue d'aider les pays d'Amérique latine et des Caraïbes à étendre la protection sociale en matière de santé aux populations exclues. Signé à Lima le 24 août 1999	147
3. Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture	152
Accord de coopération entre l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL). Signé à Paris le 5 octobre 1999	152

	<i>Page</i>
4. Organisation de l'aviation civile internationale . . .	156
Accord supplémentaire entre l'Organisation de l'aviation civile internationale et le Gouvernement du Canada relatif au siège de l'Organisation civile internationale. Signé à Calgary le 28 mai 1999 . . .	156
5. Organisation mondiale de la santé	164
a) Accord entre l'Organisation mondiale de la santé et l'Union postale universelle. Signé à Genève le 9 février 1999	164
b) Accord de base entre l'Organisation mondiale de la santé et le Gouvernement du Bélarus pour l'organisation d'une coopération techni- que à caractère consultatif. Signé à Genève le 20 mai 1999	167
6. Organisation des Nations Unies pour le dévelop- pement industriel	171
Accord de base en matière de coopération entre l'Organisation des Nations Unies pour le dévelop- pement industriel et le Gouvernement de la Répu- blique du Ghana. Signé le 2 décembre 1999	171
7. Agence internationale de l'énergie atomique	173
a) Échange de lettres constituant un accord entre l'Agence internationale de l'énergie atomique et la République fédérative du Brésil dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nu- cléaires et du Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes. Signé à Vienne le 31 mai et le 30 juillet 1999	173
b) Protocole additionnel à l'Accord entre la Répu- blique d'Indonésie et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif à l'application de garan- ties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. Signé à Vienne le 29 sep- tembre 1999	174

Deuxième partie. Activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

CHAPITRE III. — APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS JURIDIQUES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES	193
A. — APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS JURIDIQUES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	193
1. Désarmement et questions connexes	193
2. Autres questions politiques et de sécurité	199
3. Activités à caractère écologique, économique, social, humanitaire et culturel	202
4. Droit de la mer	231
5. Cour internationale de Justice	234
6. Commission du droit international	286
7. Commission des Nations Unies pour le droit commercial international	288
8. Questions juridiques traitées par la Sixième Commission de l'Assemblée générale et par des organes juridiques spéciaux	289
9. Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche	294
B. — APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS JURIDIQUES DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	295
1. Organisation internationale du Travail	295
2. Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture	298
3. Organisation mondiale de la santé	304
4. Banque mondiale	306
5. Fonds monétaire international	313
6. Organisation de l'aviation civile internationale	320
7. Union postale universelle	323
8. Organisation maritime internationale	325

	<i>Page</i>
9. Organisation mondiale de la propriété intellectuelle	333
10. Organisation des Nations Unies pour le développement industriel	342
11. Organisation mondiale du commerce	345
12. Agence internationale de l'énergie atomique	359
 CHAPITRE IV. — TRAITÉS RELATIFS AU DROIT INTERNATIONAL CONCLUS SOUS LES AUSPICES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES	
	373
A. — TRAITÉS RELATIFS AU DROIT INTERNATIONAL CONCLUS SOUS LES AUSPICES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	
	373
1. Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Fait à New York le 6 octobre 1999	373
2. Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme. Fait à New York le 9 décembre 1999	379
B. — TRAITÉS RELATIFS AU DROIT INTERNATIONAL CONCLUS SOUS LES AUSPICES DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	
	394
1. Organisation internationale du Travail	394
Convention concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate et en vue de leur élimination. Fait à Genève le 17 juin 1999	394
2. Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture	399
Deuxième protocole relatif à la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé. Fait à La Haye le 26 mars 1999	399
3. Organisation de l'aviation civile internationale	418
Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international. Fait à Montréal le 28 mai 1999	418

	<i>Page</i>
CHAPITRE V.—DÉCISIONS DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES	443
A.—DÉCISIONS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES	443
1. <i>Jugement n° 914 (23 juillet 1999) : Gordon et Pelanne contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies</i>	443
Refus d'une indemnité suffisante pour non-communication d'avis de vacance de poste—Dispense d'avis de vacance de poste en cas de « situation d'urgence exceptionnelle »—Il incombe au défendeur de prouver que le fonctionnaire a été pris en considération pour un poste ou un avancement—Moyens de recours en cas d'abus administratif grave—Article 112.3 du Règlement du personnel	443
2. <i>Jugement n° 923 (29 juillet 1999) : Moore contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies</i>	445
Cessation de service—Déclaration sérieusement inexacte sur formulaire P.11—Article 9.1 du Statut du personnel—Question de la création d'un conseil consultatif spécial pour examiner la question du licenciement—Question du motif inapproprié ou du préjugé—Conséquences de la demande de renseignements supplémentaires adressée au fonctionnaire en raison des lacunes du formulaire P.11—Question de la procédure de recrutement appropriée	445
3. <i>Jugement n° 930 (15 novembre 1999) : Khawaja contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies</i>	449
Refus de convertir un contrat à durée déterminée—Article 104.12 du règlement du personnel (examen complet et équitable d'une nomination à titre permanent)—Question du détachement de la fonction publique—Article 104.12 <i>b</i> , iii, du règlement du personnel (tous les intérêts de l'Organisation doivent être pris en considération)	449

	<i>Page</i>
4. <i>Jugement n° 936 (15 novembre 1999) : Salama contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.</i>	452
<p>Transfert latéral et refus de promotion à un poste D-1—Le Secrétaire général peut nommer des fonctionnaires—Il convient de satisfaire les espérances justifiées que l'Organisation a laissé entrevoir—Principe essentiel de la bonne foi à l'égard du fonctionnaire—Article 9 du statut du tribunal—Article 112.3 du Règlement du personnel—Précisions concernant la compétence du tribunal dans les cas de promotion</p>	
5. <i>Jugement n° 939 (19 novembre 1999) : Shahrour contre le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient.</i>	456
<p>Licenciement en vertu de l'article 9.1 du statut du personnel de la zone et de l'article 109.1 du règlement du personnel de la zone—Le pouvoir discrétionnaire de licencier dans l'intérêt de l'Organisation n'est pas illimité—Traitement des décisions imposant des mesures disciplinaires—Question de la preuve à l'appui d'une accusation de comportement répréhensible—Question du préjugé—Question d'une mesure disciplinaire hors de proportion avec le comportement répréhensible</p>	
6. <i>Jugement n° 941 (19 novembre 1999) : Kiwanuka contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.</i>	459
<p>Licenciement en vertu de l'article 110.2 du règlement du personnel—Large pouvoir discrétionnaire en matière de questions disciplinaires—Jugement n° 479, <i>Caine</i> (1990)—Les décisions disciplinaires supposent l'exercice d'un pouvoir quasi judiciaire—Examen de ces décisions par le tribunal—La charge de la preuve de la conduite répréhensible incombe au défendeur—Rôle du comité disciplinaire commun—Question de la suspension de service sans rémunération.</p>	

	<i>Page</i>
<p>7. <i>Jugement n° 942 (24 novembre 1999) : Merani contre le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel</i></p> <p>Non-application du facteur différentiel du coût de la vie dans le calcul de la prestation de retraite différée initialement en monnaie locale—Les dispositions (du système d’ajustement des pensions) doivent être lues dans leur ensemble et non séparément—Les exceptions doivent être interprétées de façon restrictive—Sens « naturel et ordinaire » des mots—Utilisation du travail préparatoire et de la situation à des fins d’interprétation—Convention de Vienne sur le droit des traités—Influence de la pratique sur le processus d’interprétation—Le tribunal ne peut pas légiférer—Question des incidences financières sur l’Organisation</p>	<p>463</p> <p>463</p>
<p>B.—DÉCISIONS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE L’ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL</p>	
<p>1. <i>Jugement n° 1787 (28 janvier 1999) : Gramegna contre l’Organisation internationale pour les migrations</i></p> <p>Suppression de poste et refus de nomination à un nouveau poste—Obligation pour l’Organisation de trouver un poste de remplacement—Question des motifs invoqués par l’Organisation à l’appui d’une décision négative affectant le fonctionnaire—Les critères de sélection doivent être objectifs et clairs—Limites de l’exercice du pouvoir discrétionnaire dans la décision de sélection</p>	<p>465</p> <p>465</p>
<p>2. <i>Jugement n° 1796 (28 janvier 1999) : Munck contre l’Organisation des Nations Unies pour l’alimentation et l’agriculture</i></p> <p>Non-renouvellement de contrat—Limites à l’exercice du pouvoir discrétionnaire—Question des procédures disciplinaires—Importance des garanties de procédure régulière</p>	<p>468</p> <p>468</p>

	<i>Page</i>
3. <i>Jugement n° 1805 (28 janvier 1999) : Hartigan contre l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture</i>	470
Refus d'indemnisation d'une invalidité totale résultant du service—« Besoins personnels essentiels »—Principes d'interprétation—Question d'une interprétation plus restrictive—Le tribunal ne peut fixer le montant de l'indemnité	470
4. <i>Jugement n° 1832 (28 janvier 1999) : Durand-Smet (n° 2) contre l'Organisation européenne des brevets</i>	471
Refus de nomination à un poste—Chose jugée—Question des possibilités de recours contre une décision—Convention européenne des brevets—Conséquences d'un appel devant un organe incompetent—Interprétation des règles selon le sens commun	471
5. <i>Jugement n° 1849 (8 juillet 1999) : Gera contre l'Organisation mondiale de la santé</i>	474
Remboursement d'un trop-perçu—Le trop-perçu doit être remboursé sauf si cela est inéquitable ou injuste—Question de savoir quel organe des Nations Unies doit être remboursé—Question de l'épuisement de tous les moyens internes de réparation—Le trop-perçu exclut la réparation de préjudices moraux	474
6. <i>Jugement n° 1851 (8 juillet 1999) : Chevallier contre l'Union internationale des télécommunications</i>	475
Refus de nomination à un poste en raison de l'âge—Nécessité de prouver l'existence de règles/pratiques non écrites	475
7. <i>Jugement n° 1854 (8 juillet 1999) : Gonzalez Lira contre l'Observatoire européen austral</i>	476
Suppression de poste et licenciement—Droit d'une organisation internationale à se restructurer—Questions des fonctions du nouveau poste différentes de celles du poste précédent—Question d'un poste de remplacement	476

	<i>Page</i>
8. <i>Jugement n° 1864 (8 juillet 1999) : Andrews (Christopher) et autres contre l'Organisation européenne des brevets</i>	478
Refus de l'indemnité d'expatriation—Question de la violation du principe d'égalité—Les distinctions faites entre les catégories de fonctionnaires doivent être équitables et raisonnables—Question d'un système d'indemnité imparfait	478
9. <i>Jugement n° 1870 (8 juillet 1999) : Boivin contre l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (Agence Eurocontrol)</i>	480
Annulation d'une décision de nomination—Obligation de protéger le fonctionnaire concerné lors de l'annulation—Question du coût des services d'un conseiller juridique extérieur—Nécessité d'avoir un avis d'expert—Question des dommages moraux	480
10. <i>Jugement n° 1871 (8 juillet 1999) : Affaire Coates (n^{os} 1 et 2) contre l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture</i>	482
Refus de nomination à un poste—Examen limité des décisions de sélection—Critère de priorité pour la nomination de personnel—Autres critères de répartition géographique et d'ancienneté	482
11. <i>Jugement n° 1872 (8 juillet 1999) : Banda contre l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques</i>	483
Licenciement pour service insuffisant—Importance de la notification au fonctionnaire des raisons du licenciement—Le fonctionnaire doit être averti en temps utile pour avoir la possibilité d'améliorer ses prestations insuffisantes	483
12. <i>Jugement n° 1878 (8 juillet 1999) : Limage (n° 3) contre l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture</i>	486
Licenciement sans préavis—Examen par le tribunal de la proportionnalité de la mesure disciplinaire—Importance de la notification au fonctionnaire des faits précis qui lui sont reprochés en tant que faute grave—Rôle du Comité disciplinaire	

	<i>Page</i>
mixte—Question de l'inclusion d'un comportement antérieur semblable du fonctionnaire en tant que motif du licenciement—Question d'un comportement atteignant le niveau de la « faute grave »—Responsabilité des insuffisances de la Commission de recours	486
13. <i>Jugement n° 1881 (8 juillet 1999) : Goode contre l'Organisation internationale du Travail.</i>	489
Non-renouvellement de contrat—Examen par le tribunal de la décision discrétionnaire de ne pas renouveler le contrat—Les questions de recours interne qui n'étaient pas logiquement séparables ne doivent pas être séparées—Question des observations préjudiciables faites pendant le processus de prise de décision—Le fonctionnaire doit pouvoir formuler des observations concernant les renseignements peu flatteurs soumis à l'organe de prise de décision.	489
C. — DÉCISIONS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LA BANQUE MONDIALE	492
1. <i>Décision n° 205 (3 février 1999) : H. Paul Crevier contre la Banque internationale pour la reconstruction et le développement</i>	492
Demande visant à obtenir une pension et des prestations de cessation de fonctions non réduites en vertu du système de pension modifié—Question du lien éventuel entre pension et prestation de cessation de fonctions—Question de la modification rétroactive des conditions d'emploi—Question de savoir s'il est raisonnable de faire dépendre l'attribution d'une pension non réduite de la renonciation à la prestation de cessation de fonctions—Il n'y a pas de problème de discrimination si les fonctionnaires se trouvent dans des situations/catégories différentes—Utilisation des ressources du régime de retraite—Question du parallélisme en ce qui concerne le Fonds monétaire international	492

	<i>Page</i>
2. <i>Décision n° 211 (14 mai 1999) : Sue C. Lysy contre la Banque mondiale pour la reconstruction et le développement</i>	496
Refus de confirmer une nomination à un poste permanent et licenciement—Les recours internes doivent avoir été épuisés—Examen des preuves par le tribunal—Rôle du tribunal dans l'examen des notations du fonctionnaire—Question des relations interpersonnelles—Les rapports de notation doivent être équilibrés—Question d'une motivation incorrecte—Importance d'une information préalable du fonctionnaire intéressé concernant les notations—Code d'éthique de la Banque mondiale	496
D.—DÉCISIONS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU FONDS MONÉTAIRE INTERNATIONAL	500
1. <i>Jugement n° 1999-1 (12 août 1999) : M. « A » contre le Fonds monétaire international</i>	500
Conversion rétroactive au personnel ordinaire ordinaire—Question de la recevabilité—Question de la décision portant sur le fond de la demande avant l'examen du problème de la compétence—Question de l'exercice de la compétence pour éviter d'échapper à un réexamen judiciaire— <i>Audi alteram partem</i> —Question des réparations	500
2. <i>Jugement n° 1999-2 (13 août 1999) : M. « V » contre le Fonds monétaire international</i>	504
Violation présumée du contrat de retraite—Signification de la mise sous scellés de documents—Question de la création à l'avenir de dossiers sur le comportement antérieur du fonctionnaire après une négociation visant à supprimer la notation dans la base de données électronique—Limites d'une « clause confidentielle »—Importance de la mise en application par le tribunal d'un accord négocié et de contrats de décharge—Éléments de ce contrat—« Strictement confidentiel » ou « secret »—Le manque de sensibilité n'équivaut pas à la faute grave—Question de savoir quand le Fonds est responsable des actes du Comité de l'association du personnel—Question de l'atteinte à la réputation—Effets	

	<i>Page</i>
de la recommandation du Comité de réclamation devant le tribunal—Question des dépens accordés au défendeur au titre de prétentions manifestement mal fondées du demandeur	504
CHAPITRE VI.—CHOIX D’AVIS JURIDIQUES DES SECRÉTARIATS DE L’ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES	
A.—AVIS JURIDIQUES DU SECRÉTARIAT DE L’ORGANISATION DES NATIONS UNIES (PUBLIÉS OU ÉTABLIS PAR LE BUREAU DES AFFAIRES JURIDIQUES)	515
<i>Contrats</i>	
1. Instruments d’exécution—Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à grande distance du 13 novembre 1979—Article 10.5 du Règlement financier et articles 110.10 à 110.24 des Règles de gestion financière.	515
<i>Questions de responsabilité</i>	
2. Projet pilote avec stages d’étudiants diplômés dans les opérations de maintien de la paix—Statut juridique des étudiants dans les pays hôtes aux termes des accords sur le statut des forces—Responsabilité de l’Organisation	518
3. Demandes d’indemnités pour décès ou invalidité—Faute de la victime.	522
<i>Personnel</i>	
4. Emploi et activités en dehors de l’Organisation—Article 1.2 du Statut du personnel—Article 101.2 du Règlement du personnel	523
5. Signification du terme « décision administrative »—Article 11.1 du Statut du personnel	528
6. Rapport à l’Assemblée générale sur les irrégularités de gestion—Procédures permettant de déterminer l’existence d’une « faute lourde »—Procédures de redressement	530
<i>Privilèges et immunités</i>	
7. Privilèges et immunités de l’UNICEF et de ses fonctionnaires.	541

Questions procédurales et institutionnelles

- | | | |
|-----|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 8. | Autorisation de créer des prix des Nations Unies — Prix dans le domaine de la prévention et du contrôle de l'abus des drogues — Prix Nansen . . | 543 |
| 9. | Statut juridique de la Mission d'observateur permanent de l'Organisation de la Conférence islamique — Privilèges et immunités des entités non étatiques invitées à participer en tant qu'observateurs aux réunions des Nations Unies | 545 |
| 10. | Examen des points de l'ordre du jour dans l'ordre numérique | 547 |
| 11. | Confidentialité — Règlement intérieur de la Commission des limites du plateau continental | 549 |
| 12. | Nomination du Secrétaire général de l'Organisation météorologique mondiale — Procédures de vote | 555 |
| 13. | Possibilité pour des États non membres de la Commission du développement durable de participer aux réunions d'un groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée — Article 15 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social | 558 |

Passation de marchés

- | | | |
|-----|--------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 14. | Participation du système des Nations Unies à des appels d'offres organisés par des gouvernements | 560 |
|-----|--------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|

Questions de traités

- | | | |
|-----|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 15. | Certains aspects de la pratique actuelle de l'Organisation des Nations Unies en matière de traités . . | 566 |
|-----|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|

- | | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| B. — AVIS JURIDIQUES DES SECRÉTARIATS DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES | 570 |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|

Troisième partie. Décisions judiciaires relatives à des questions concernant l'Organisation des Nations Unies et les organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

- | | |
|--------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| CHAPITRE VII. — DÉCISIONS ET AVIS CONSULTATIFS DE TRIBUNAUX INTERNATIONAUX | 575 |
|--------------------------------------------------------------------------------------|-----|

	<i>Page</i>
CHAPITRE VIII. — DÉCISIONS DE TRIBUNAUX NATIONAUX . . .	577
États-Unis d'Amérique	577
Cour d'appel des États-Unis pour le circuit du district de Columbia	577
Banque internationale pour la reconstruction et le déve- loppement contre le District de Columbia	577
Question de savoir si un fournisseur privé engagé par la Banque mondiale pour fournir des services de restauration aux personnes dans les locaux de la Banque bénéficie d'une exonération fiscale dé- rivée pour ses ventes de produits alimentaires et de boissons	577

Quatrième partie. Bibliographie

BIBLIOGRAPHIE JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES	593
A. — ORGANISATIONS INTERNATIONALES ET DROIT INTER- NATIONAL PUBLIC	594
1. Ouvrages généraux	594
2. Ouvrages concernant des questions particulières	594
B. — ORGANISATION DES NATIONS UNIES	599
1. Ouvrages généraux	599
2. Ouvrages concernant certains organes	600
Assemblée générale	600
Cour internationale de Justice	600
Commissions régionales	603
Secrétariat	603
Conseil de sécurité	603
Forces des Nations Unies	604
3. Ouvrages concernant des questions ou activités particulières	605
Droit aérien et spatial	605
Sécurité collective	606
Arbitrage commercial	606

	<i>Page</i>
Relations consulaires	607
Définition de l'agression	607
Relations diplomatiques.	607
Désarmement	608
Questions environnementales	608
Financement.	611
Droits de l'homme	611
Droit pénal international	617
Droit économique international	626
Terrorisme international.	627
Droit commercial international	627
Voies navigables internationales	629
Intervention	629
Droit de la mer	630
Droit des traités	633
Droit de la guerre	633
Maintien de la paix.	634
Admission et représentation.	636
Namibie	636
Stupéfiants	636
Ressources naturelles	636
Organisations non gouvernementales	637
Règlement pacifique des différends	638
Questions politiques et de sécurité	638
Développement progressif et codification du droit international (en général).	639
Reconnaissance d'États	640
Réfugiés	640
Droit d'asile	641
Primauté du droit	642
Légitime défense	642
Libre détermination	642
Responsabilité des États.	643

	<i>Page</i>
Succession d'États	644
Coopération technique	645
Commerce et développement.	645
Tutelle	645
Emploi de la force	645
C. — ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	646
Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce	646
Organisation de l'aviation civile internationale	646
Organisation internationale du Travail	647
Organisation maritime internationale	647
Fonds monétaire international.	647
Union internationale des télécommunications	647
Banque mondiale	648
Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements	648
Organisation mondiale de la santé	648
Organisation mondiale du commerce.	649

AVANT-PROPOS

Par sa résolution 1814 (XVII) du 18 décembre 1962, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de publier un *Annuaire* juridique dans lequel figureraient les documents de caractère juridique se rapportant à l'Organisation des Nations Unies et aux organisations intergouvernementales qui lui sont reliées et, par sa résolution 3006 (XXVII) du 18 décembre 1972, elle a apporté certains aménagements au contenu de l'*Annuaire*.

Le chapitre premier et le chapitre II du présent volume, le trente-septième de la série, renferment, respectivement, des textes législatifs et des dispositions conventionnelles concernant le statut juridique de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées. À quelques exceptions près, les textes législatifs et les dispositions conventionnelles qui figurent dans ces deux chapitres sont entrés en vigueur en 1999. Les décisions rendues en 1999 par des tribunaux internationaux et des tribunaux nationaux au sujet du statut juridique des diverses organisations font l'objet des chapitres VII et VIII.

Le chapitre III contient un aperçu général des activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées. Chaque organisation a préparé la section la concernant.

Le chapitre IV de l'*Annuaire* est consacré aux traités relatifs au droit international qui ont été conclus sous les auspices des organisations intéressées pendant l'année considérée, qu'ils soient ou non entrés en vigueur au cours de cette année. En adoptant ce critère, on a voulu remédier dans une certaine mesure aux difficultés que crée le délai parfois considérable qui s'écoule entre la conclusion des traités et leur publication, une fois entrés en vigueur, dans le *Recueil des Traités* des Nations Unies. Dans le cas des traités trop volumineux pour pouvoir être reproduits dans l'*Annuaire*, une source aisément accessible est indiquée.

Enfin, la bibliographie, qui est préparée, sous le contrôle du Bureau des affaires juridiques, par la Bibliothèque Dag Hammarskjöld, énumère les ouvrages et articles de caractère juridique publiés en 1998.

À l'exception des textes législatifs et des décisions judiciaires figurant au chapitre premier et au chapitre VIII respectivement qui, sauf indication contraire, ont été communiqués par les gouvernements à la demande du Secrétaire général, tous les documents publiés dans l'*Annuaire* ont été fournis par les organisations intéressées.

SIGLES

AIEA	Agence internationale de l'énergie atomique
AMGI	Agence multilatérale de garantie des investissements
BIRD	Banque internationale pour la reconstruction et le développement
CEA	Commission économique pour l'Afrique
CEE	Commission économique pour l'Europe
CEPALC	Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes
CESAP	Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique
CIJ	Cour internationale de Justice
CIRDI	Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements
CNUCED	Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement
CNUDCI	Commission des Nations Unies pour le droit commercial international
CNUEH	Centre des Nations Unies pour les établissements humains
FAO	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
FIDA	Fonds international de développement agricole
FMI	Fonds monétaire international
FNUAP	Fonds des Nations Unies pour la population
HCR	Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés
IDA	Association internationale de développement
OACI	Organisation de l'aviation civile internationale
OIT	Organisation internationale du Travail
OMC	Organisation mondiale du commerce
OMI	Organisation maritime internationale
OMM	Organisation météorologique mondiale
OMPI	Organisation mondiale de la propriété intellectuelle
OMS	Organisation mondiale de la santé

ONUDI	Organisation des Nations Unies pour le développement industriel
ONUG	Office des Nations Unies à Genève
ONUW	Office des Nations Unies à Vienne
PNUD	Programme des Nations Unies pour le développement
PNUE	Programme des Nations Unies pour l'environnement
SFI	Société financière internationale
UIT	Union internationale des télécommunications
UNESCO	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
UNICEF	Fonds des Nations Unies pour l'enfance
UNITAR	Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche
UNRWA	Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient
UPU	Union postale universelle

Première partie

**STATUT JURIDIQUE
DE L'ORGANISATION DES NATIONS
UNIES ET DES ORGANISATIONS
INTERGOUVERNEMENTALES
QUI LUI SONT RELIÉES**

Chapitre premier

TEXTES LÉGISLATIFS CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

(Il n'y a aucun texte législatif à signaler pour 1999.)

Chapitre II

DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTER- GOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A.— Dispositions conventionnelles concernant le statut juridique de l'Organisation des Nations Unies

1. CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES NATIONS UNIES¹. APPROUVÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES LE 13 FÉVRIER 1946

Au 31 décembre 1999, on comptait 141 États parties à la Convention².

2. ACCORDS RELATIFS AUX INSTALLATIONS ET AUX RÉUNIONS

- a) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Maroc concernant le statut de la mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental. Signé à New York le 11 février 1999³

I.— DÉFINITIONS

1. Les définitions ci-après s'appliquent aux fins du présent Accord :

a) La « MINURSO » désigne la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental établie conformément à la résolution 690 (1991) du 20 avril 1991 du Conseil de sécurité et dont le mandat a été prorogé par diverses résolutions du Conseil de sécurité dont la plus récente est la résolution 1224 (1999) du 28 janvier 1999. La MINURSO a été renforcée en vertu de la résolution 1148

(1998) du Conseil de sécurité en date du 26 janvier 1998. La MINURSO comprend :

- i) Le « Représentant spécial » désigné par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Si ce n'est au paragraphe 29 ci-après, toute mention du Représentant spécial dans le présent Accord englobera chacun des membres de la MINURSO auxquels le Représentant spécial aura pu déléguer son autorité;
- ii) « L'unité civile » composée de fonctionnaires des Nations Unies et du personnel fourni par les États participants à la demande du Secrétaire général;
- iii) « L'unité militaire » composée du personnel militaire et civil fourni par les États participants à la demande du Secrétaire général;
- iv) « L'unité de sécurité » composée d'agents de la police civile mis à la disposition de la MINURSO par les États participants à la demande du Secrétaire général;

b) « Zone de la mission » désigne, aux fins de cet Accord, le Territoire du Sahara occidental et les emplacements désignés au Maroc nécessaires à la conduite des activités de la MINURSO;

c) « Plan de règlement » comprend les propositions contenues dans les rapports du Secrétaire général remis au Conseil de sécurité concernant la question du Sahara occidental en date des 18 juin 1990 et 19 avril 1991⁴. Les rapports susmentionnés ont été approuvés par le Conseil de sécurité en vertu de ses résolutions 658 (1990) du 27 juin 1990 et 690 (1991) du 29 avril 1991.

d) « Membre de la MINURSO » désigne tout membre de l'unité civile ou militaire ou de l'unité de sécurité;

e) « États participants » désignent l'un quelconque des États qui fournissent du personnel, des services, équipements, approvisionnements, fournitures, matériels et autres biens à l'unité civile ou militaire ou à l'unité de sécurité de la MINURSO;

f) « Le Gouvernement » désigne le Gouvernement du Maroc;

g) « La Convention » désigne la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946;

h) Les « contractants » désignent les personnes physiques et morales et leurs employés et sous-traitants, autres que les membres de la MINURSO, que l'Organisation des Nations Unies engage pour prêter des services et/ou fournir des équipements, approvisionnements, fournitures, matériels et autres biens à titre d'appui aux activités de la MINURSO. De tels contractants ne seront pas considérés comme tiers bénéficiaires aux termes du présent Accord;

i) Les « véhicules » désignent les véhicules civils et militaires utilisés par l'Organisation des Nations Unies et exploités par les membres de la MINURSO et les contractants à titre d'appui aux activités de la MINURSO;

j) Les « navires » désignent les navires civils et militaires utilisés par l'Organisation des Nations Unies et exploités par les membres de la MINURSO et les contractants à titre d'appui aux activités de la MINURSO;

k) Les « aéronefs » désignent les aéronefs civils et militaires utilisés par l'Organisation des Nations Unies et exploités par les membres de la MINURSO et les contractants à titre d'appui aux activités de la MINURSO.

II. — APPLICATION DU PRÉSENT ACCORD

2. Sauf stipulation contraire, les dispositions du présent Accord et toute obligation contractée par le Gouvernement ou tous privilèges, immunités, facilités ou concessions accordés à la MINURSO ou à l'un quelconque de ses membres ou des contractants s'étendent à la zone de la mission.

III. — APPLICATION DE LA CONVENTION

3. La MINURSO, ses biens, fonds et avoirs ainsi que ses membres, y compris le Représentant spécial, jouissent des privilèges et immunités énoncés dans le présent Accord ainsi que de ceux prévus dans la Convention, à laquelle le Maroc est partie.

4. L'article II de la Convention, qui s'applique à la MINURSO, s'applique également aux biens, fonds et avoirs des États participants utilisés dans le cadre de la MINURSO.

IV. — STATUT DE LA MINURSO

5. La MINURSO et ses membres sont tenus de s'abstenir de tous actes ou activités incompatibles avec le caractère impartial et international de leurs fonctions ou contraires à l'esprit du présent Accord. Ils observeront intégralement les lois et règlements du pays. Le Représentant spécial prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer le respect de ces obligations.

6. Le Gouvernement s'engage à respecter le statut exclusivement international de la MINURSO.

7. Sans préjudice au mandat de la MINURSO et son statut international :

a) L'Organisation des Nations Unies s'assurera que la MINURSO conduira sa mission de manière à respecter pleinement les principes

et les règles des conventions internationales relatives à la conduite du personnel militaire. Ces conventions internationales incluent les quatre Conventions de Genève (Croix-Rouge) du 12 août 1949 et leurs Protocoles additionnels du 8 juin 1977 et la Convention internationale de l'UNESCO pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé;

b) Le Gouvernement s'engage à traiter en tout temps le personnel militaire de la MINURSO de manière à respecter pleinement les principes et les règles des conventions internationales applicables au traitement du personnel militaire. Ces conventions internationales incluent les quatre Conventions de Genève (Croix-Rouge) du 12 août 1949 ainsi que les principes et les règles du droit international humanitaire universellement reconnus.

8. La MINURSO et le Gouvernement s'assureront que les membres de leur personnel militaire respectif aient parfaitement connaissance des principes et des règles des instruments internationaux visés au paragraphe 7 ci-dessus.

Drapeau des Nations Unies et identification des véhicules

9. Le Gouvernement reconnaît à la MINURSO le droit d'arborer à l'intérieur de la zone de la mission le drapeau des Nations Unies sur ses camps ou autres installations, ainsi que sur ses véhicules, navires, etc., conformément à la décision du Représentant spécial. À l'exception du drapeau des Nations Unies, tous autres drapeaux ou fanions ne peuvent être arborés qu'à titre exceptionnel et en accord avec le Gouvernement.

10. Les véhicules, navires et aéronefs de la MINURSO portent une marque d'identification distinctive des Nations Unies, dont il est donné notification au Gouvernement.

Communications

11. En matière de communications, la MINURSO bénéficie des facilités prévues à l'article III de la Convention et, en coordination avec le Gouvernement, en fait usage dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de sa tâche. Les questions qui pourraient se poser en matière de communications et qui ne seraient pas expressément prévues dans le présent Accord seront traitées conformément aux dispositions pertinentes de la Convention.

12. Sous réserve des dispositions du paragraphe 11 :

a) La MINURSO a le droit d'installer, en consultation avec le Gouvernement, et de faire fonctionner des stations radio des Nations Unies pour disséminer des informations relatives au Plan de règlement. La MINURSO est également habilitée à installer des stations émettrices ou réceptrices de radio et des systèmes de communication par satellites

afin de relier les points voulus dans la zone de la mission tant entre eux qu'avec les bureaux des Nations Unies dans d'autres pays, ainsi que de faire usage du réseau mondial de télécommunications des Nations Unies. Les stations radio des Nations Unies et les services de télécommunications sont exploités conformément à la Convention internationale des télécommunications et du Règlement des radiocommunications, et les fréquences utilisées pour l'exploitation des stations doivent être fixées en coopération avec le Gouvernement et portées à la connaissance du Comité international d'enregistrement des fréquences par l'Organisation des Nations Unies;

b) La MINURSO bénéficie du droit illimité de communiquer par radio (transmissions par satellite, radiotéléphones mobiles et postes portatifs incluses), téléphone, télégraphe, télécopieur ou tout autre moyen, et d'établir les facilités nécessaires pour assurer les communications considérées à l'intérieur de ses installations et entre elles, y compris la pose de câbles et de lignes terrestres et l'installation d'émetteurs, de récepteurs et de répéteurs du service fixe et du service mobile. Les fréquences radio utilisées doivent être fixées en coopération avec le Gouvernement. Il est entendu que l'interconnexion avec les réseaux locaux de télégraphie, de télex et de téléphone ne peut être établie qu'après consultation avec le Gouvernement et conformément aux arrangements pris avec lui, et que les tarifs d'utilisation desdits réseaux seront les plus favorables possible;

c) La MINURSO peut prendre les dispositions voulues pour faire assurer par ses propres moyens le tri et l'acheminement de la correspondance privée destinée à ses membres ou envoyée par eux. Le Gouvernement, qui doit être informé de la nature de ces dispositions, n'entrave ni ne censure la correspondance de la MINURSO ou de ses membres. Au cas où des dispositions postales prises pour la correspondance privée des membres de la MINURSO s'étendraient à des transferts de fonds ou à l'expédition de paquets et colis, les conditions régissant ces opérations seront fixées en accord avec le Gouvernement.

Déplacements et transport

13. La MINURSO et ses membres, ainsi que ses contractants, véhicules, navires, aéronefs et matériels, jouissent de la liberté de mouvement dans toute la zone de la mission. En ce qui concerne les mouvements importants de personnel, matériel, véhicules ou aéronefs qui transiteraient par les aéroports ou emprunteraient les voies ferrées ou les routes utilisées pour la circulation générale à l'intérieur de la zone de la mission, cette liberté sera coordonnée avec le Gouvernement. Celui-ci s'engage à fournir à la MINURSO, lorsqu'il y aura lieu, les cartes et autres éléments d'information, concernant notamment l'emplacement des champs de mines ainsi que les autres dangers et obstacles, qui pourront être utiles pour faciliter ses mouvements dans le cadre de la mission

découlant du Plan de règlement. En cas de besoin, des escortes armées seront fournies pour protéger le personnel de la MINURSO pendant l'exercice de ses fonctions.

14. L'immatriculation et les certificats exigés par le Gouvernement ne le sont pas pour les véhicules de la MINURSO, y compris tous ses véhicules militaires, navires et aéronefs, étant entendu que ceux-ci doivent être couverts par l'assurance responsabilité civile requise par la législation applicable.

15. La MINURSO et ses membres, ainsi que ses contractants, dans tous leurs déplacements et transports, se verront exonérés de droits, de péages et de taxes, y compris les droits de quai. Toutefois, la MINURSO ne réclamera pas l'exemption des droits qui correspondent en fait à la rémunération de services rendus.

Privilèges et immunités de la MINURSO

16. La MINURSO en tant qu'organe subsidiaire de l'Organisation des Nations Unies, bénéficie du statut, des privilèges et des immunités des Nations Unies conformément à la Convention. La disposition de l'article II de la Convention qui s'applique à la MINURSO s'applique aussi aux biens, fonds et avoirs des États participants utilisés en ce qui concerne les contingents nationaux affectés à la MINURSO comme prévu au paragraphe 4 du présent Accord. Le Gouvernement reconnaît en particulier à la MINURSO le droit :

a) D'importer, en franchise et sans restriction aucune, le matériel et les approvisionnements, fournitures et autres biens destinés à son usage exclusif et officiel ou à la revente dans les économats prévus ci-après;

b) De créer, entretenir et gérer, dans ses camps et dans ses postes, des économats destinés à ses membres mais non au personnel recruté localement et aux contractants. Ces économats peuvent offrir des produits de consommation et autres articles précisés d'avance. Le Représentant spécial prend toutes les mesures nécessaires pour empêcher l'utilisation abusive de ces économats ainsi que la vente ou la revente des produits en question à des tiers, et tient compte des observations ou demandes du Gouvernement relatives au fonctionnement des économats;

c) De dédouaner, en franchise et sans restriction aucune, le matériel et les approvisionnements, fournitures et autres biens destinés à son usage exclusif et officiel ou à la revente dans les économats prévus ci-dessus;

d) De réexporter ou de céder d'une autre manière le matériel, dans la mesure où il est encore utilisable, et les approvisionnements, fournitures et autres biens inutilisés ainsi importés ou dédouanés et non transférés ou cédés d'une autre manière, à des clauses et conditions préa-

lablement convenues, aux autorités locales compétentes ou à une entité désignée par elles.

17. La MINURSO et le Gouvernement conviendront d'une procédure mutuellement satisfaisante, notamment en matière d'écritures, pour que les opérations d'importation, de dédouanement, de transfert ou d'exportation visées au paragraphe 16 ci-dessus s'accomplissent dans les meilleurs délais.

V. — FACILITÉS POUR LA MINURSO ET SES CONTRACTANTS

Locaux requis pour les activités opérationnelles et administratives de la MINURSO et pour le logement de ses membres

18. Le Gouvernement fournira à la MINURSO, dans la mesure de ses possibilités, sans qu'il en coûte à celle-ci et en accord avec le Représentant spécial les emplacements et autres locaux nécessaires pour la conduite des activités opérationnelles et administratives de la MINURSO et pour le logement de ses membres. Sans préjudice du fait qu'ils demeurent territoire marocain, tous ces locaux seront inviolables et soumis à l'autorité et au contrôle exclusifs de l'Organisation des Nations Unies. Lorsque le personnel militaire des Nations Unies partagera les quartiers du personnel militaire du Maroc, un accès permanent, direct et immédiat à ces locaux sera garanti à la MINURSO.

19. Le Gouvernement s'engage à aider de son mieux la MINURSO à obtenir, s'il y a lieu, l'eau, l'électricité et les autres facilités nécessaires, aux tarifs les plus favorables, et, en cas d'interruption ou de menaces d'interruption de service, à faire en sorte, dans toute la mesure du possible, d'accorder aux services de la MINURSO le même rang de priorité que les services nationaux essentiels. La MINURSO s'acquittera des montants dus au titre de l'eau, l'électricité et les autres facilités nécessaires sur une base à déterminer en accord avec les autorités compétentes marocaines. La MINURSO sera responsable de l'entretien des facilités ainsi fournies.

20. La MINURSO a le droit, le cas échéant, de produire, transporter et distribuer dans ses locaux, l'énergie électrique qui lui est nécessaire.

21. L'Organisation des Nations Unies est seule habilitée à autoriser des responsables gouvernementaux ou toute autre personne non membre de la MINURSO à pénétrer dans ces locaux.

Approvisionnement, fournitures et services et arrangements sanitaires

22. Le Gouvernement consent à accorder toutes les autorisations et licences et tous les permis nécessaires à l'importation d'équipements,

d'approvisionnement, de fournitures, de matériel et autres biens à titre d'appui à la MINURSO, y compris leur importation libre et en franchise de tous droits, frais ou taxes, y compris la taxe sur la valeur ajoutée par les contractants.

23. Le Gouvernement s'engage à aider de son mieux la MINURSO à se procurer sur place les équipements, approvisionnements, fournitures, matériels et autres biens et services nécessaires pour assurer sa subsistance et conduire ses opérations. En ce qui concerne les équipements, approvisionnements, fournitures, matériels et autres biens acquis sur place, à titre officiel, pour l'usage exclusif de la MINURSO, le Gouvernement prendra les dispositions administratives voulues pour rembourser ou restituer les droits de consommation ou taxes incorporés au prix. Sur la base des observations faites et des informations fournies par le Gouvernement à cet égard, la MINURSO évitera que les achats effectués sur place aient un effet préjudiciable sur l'économie locale. Le Gouvernement exonérera de taxe à la vente tous les achats effectués sur place, à titre officiel, par la MINURSO et ses contractants.

24. Afin de permettre aux contractants de fournir adéquatement les services destinés à appuyer la MINURSO, le Gouvernement accepte d'accorder aux contractants des facilités de sorte qu'ils puissent entrer dans la zone de la mission, et en sortir et de sorte qu'ils puissent être rapatriés en cas de crise internationale. À cette fin, le Gouvernement délivrera promptement, gratuitement et sans restrictions aux contractants des facilités de sorte qu'ils puissent entrer dans la zone de la mission, et en sortir et de sorte qu'ils puissent être rapatriés en période de crise internationale. À cette fin, le Gouvernement délivrera promptement, gratuitement et sans restrictions aux contractants tous les visas, permis ou autorisations nécessaires.

25. Les contractants autres que les ressortissants du Maroc, engagés exclusivement pour appuyer les activités de la MINURSO, se verront exonérés de taxes sur les services fournis à la MINURSO, y compris l'impôt sur les sociétés, l'impôt sur le revenu, la taxe pour la sécurité sociale et autres impôts similaires découlant directement de la fourniture de ces services, ainsi que la taxe à la valeur ajoutée.

26. La MINURSO et le Gouvernement collaboreront au fonctionnement des services sanitaires et se prêteront le concours le plus entier en matière d'hygiène et de santé, en particulier pour ce qui a trait à la lutte contre les maladies transmissibles, conformément aux dispositions des conventions internationales.

Recrutement du personnel local

27. La MINURSO peut recruter le personnel local dont elle a besoin. Si le Représentant spécial en fait la demande, le Gouvernement

s'engage à faciliter le recrutement par la MINURSO d'agents locaux qualifiés et à en accélérer le processus.

Monnaie

28. Le Gouvernement s'engage à mettre à la disposition de la MINURSO contre remboursement en une devise mutuellement acceptable, les sommes en dirhams marocains qui lui seront nécessaires, notamment pour payer la solde de ses membres, le taux de change le plus favorable à la MINURSO étant retenu à cet effet.

VI. — STATUT DES MEMBRES DE LA MINURSO

Privilèges et immunités

29. Le Représentant spécial, le Représentant spécial adjoint, le commandant de la force de l'unité militaire, le Commissaire de police dirigeant l'unité de sécurité et ceux des collaborateurs de haut rang du Représentant spécial dont il peut être convenu avec le Gouvernement jouissent du statut spécifié dans les sections 19 et 27 de la Convention, dans la mesure où les privilèges et immunités visés sont ceux que le droit international reconnaît aux envoyés diplomatiques.

30. Les fonctionnaires des Nations Unies qui sont affectés à l'unité civile mise au service de la MINURSO demeurent des fonctionnaires des Nations Unies jouissant des privilèges et immunités énoncés dans les articles V et VII de la Convention.

31. Les observateurs militaires, les membres de l'unité de sécurité et les agents civils non fonctionnaires des Nations Unies dont les noms sont communiqués à cette fin au Gouvernement par le Représentant spécial sont considérés comme des experts en mission au sens des articles VI et VII de la Convention.

32. Le personnel militaire des contingents nationaux affecté à l'unité militaire de la MINURSO jouit des privilèges et immunités expressément prévus dans le présent Accord.

33. Sauf disposition contraire du présent Accord, les membres de la MINURSO recrutés localement jouissent des immunités concernant les actes accomplis en leur qualité officielle, de l'exonération d'impôt et de l'exemption de toute obligation relative au service national prévues aux alinéas *a*, *b* et *c* de la section 18 de la Convention.

34. Les soldes et émoluments que l'Organisation des Nations Unies ou un État participant versent aux membres de la MINURSO et les compléments de soldes et émoluments que ceux-ci reçoivent de sources situées à l'extérieur dans la zone de la mission ne sont pas soumis à l'impôt. Les membres de la MINURSO sont également exonérés de tout

autre impôt direct, à l'exception des taxes municipales qui frappent les services ainsi que de tous droits et frais d'enregistrement.

35. Les membres de la MINURSO ont le droit d'importer en franchise leurs effets personnels, lorsqu'ils arrivent dans la zone de la mission. Les lois et règlements marocains relatifs aux douanes et aux changes sont applicables aux biens personnels qui ne sont pas nécessaires à ces personnes du fait de leur présence dans la zone de la mission au service de la MINURSO. S'il en est averti à l'avance et par écrit, le Gouvernement accorde des facilités spéciales en vue de l'accomplissement rapide des formalités d'entrée et de sortie pour tous les membres de la MINURSO, y compris l'unité militaire. Nonobstant la réglementation des changes susmentionnée, les membres de la MINURSO pourront, à leur départ de la zone de la mission, emporter les sommes dont le Représentant spécial aura certifié qu'elles ont été versées par l'Organisation des Nations Unies ou par un État participant à titre de solde et d'émoluments et qu'elles constituent un reliquat raisonnable de ces fonds. Des arrangements spéciaux seront conclus en vue de mettre en œuvre les présentes dispositions dans l'intérêt du Gouvernement et des membres de la MINURSO.

36. Le Représentant spécial coopère avec le Gouvernement et prête toute l'assistance en son pouvoir pour assurer le respect des lois et règlements douaniers et financiers marocains par les membres de la MINURSO, conformément aux dispositions du présent Accord.

Entrée, séjour et départ

37. Le Représentant spécial et les membres de la MINURSO qui reçoivent de lui des instructions à cet effet ont le droit d'entrer dans la zone de la mission, d'y séjourner et d'en repartir.

38. Le Gouvernement s'engage à faciliter l'entrée dans la zone de la mission du Représentant spécial et des membres de la MINURSO ainsi que leur sortie, et est tenu au courant de ces mouvements. À cette fin, le Gouvernement accordera rapidement et à titre gratuit les visas au Représentant spécial et aux membres de la MINURSO. Ces derniers doivent disposer de documents d'identité délivrés par l'ONU s'ils sont dans la zone de la mission et de passeports individuels ou collectifs en cours de validité accompagnés d'un ordre de mission délivré par les Nations Unies pour toute sortie ou entrée dans la zone de la mission.

39. Le Représentant spécial et les membres de la MINURSO sont dispensés des formalités d'inspection et de restrictions prévues par les services d'immigration à l'entrée et à la sortie de la zone de la mission. Ils ne sont pas davantage assujettis aux dispositions régissant le séjour des étrangers dans la zone de la mission, y compris en particulier les dispositions relatives à l'enregistrement, mais n'acquièrent pour autant

aucun droit de résider ou d'être domiciliés en permanence dans la zone de la mission.

Identification

40. Le Représentant spécial délivre à chacun des membres de la MINURSO, avant ou dès que possible après sa première entrée dans la zone de la mission, de même qu'à chacun des membres du personnel recruté localement ainsi qu'aux contractants, une carte d'identité numérotée indiquant ses nom et prénom, sa date de naissance, son titre ou son grade et le service auquel il appartient (le cas échéant), et comportant une photographie de l'intéressé. Dans tous les cas autres que ceux prévus au paragraphe 38 du présent Accord, cette carte est le seul document qu'un membre de la MINURSO peut être tenu de produire.

41. Les membres de la MINURSO, de même que ceux du personnel recruté localement ainsi que les contractants, sont tenus de présenter, mais non de remettre, leur carte d'identité de la MINURSO à tout agent habilité du Gouvernement qui en fait la demande.

Uniformes et armes

42. Dans l'exercice de leur mission découlant du Plan de règlement, les membres militaires et les éléments de la police civile de la MINURSO portent l'uniforme militaire ou de police de leurs pays d'origine, assorti de l'équipement réglementaire de l'ONU. Les agents du Service de sécurité de l'ONU et les fonctionnaires du service mobile peuvent porter l'uniforme des Nations Unies. En d'autres circonstances, le Représentant spécial peut les autoriser à porter des tenues civiles. Les membres militaires de la MINURSO et les membres de son élément de police civile, de même que les agents du Service de sécurité de l'ONU désignés par le Représentant spécial peuvent détenir et porter des armes dans l'exercice de leurs fonctions, conformément au règlement qui leur est applicable. Sans préjudice des dispositions de ce paragraphe, un arrangement, qui devra être incessamment agréé entre les autorités marocaines compétentes et les Nations Unies, en précisera les modalités d'application.

Permis et autorisation

43. Sous réserve des dispositions du paragraphe 57, le Gouvernement convient de reconnaître, sans qu'il doive être acquitté de taxe ou de redevance à ce titre, la validité d'un permis ou d'une autorisation délivrés par le Représentant spécial à l'un quelconque des membres de la MINURSO (membres du personnel recruté localement compris), et habitant l'intéressé à utiliser du matériel de transport ou de communication de la MINURSO ou à exercer une profession ou un métier quels qu'ils soient dans le cadre du fonctionnement de la MINURSO, étant

entendu qu'aucun permis de conduire un véhicule ou de piloter un aéronef ne sera délivré à quiconque n'est pas déjà en possession du permis voulu, en cours de validité.

44. Le Gouvernement consent à accepter comme valide, et le cas échéant, à valider gratuitement et sans restrictions, les licences et certificats délivrés par les autorités compétentes d'autres États en ce qui concerne les aéronefs et navires. Sans préjudice de ce qui précède, le Gouvernement consent en outre à accorder promptement, gratuitement et sans restrictions, les autorisations, licences et certificats nécessaires, selon que de besoin, à l'acquisition, l'utilisation, l'exploitation et l'entretien d'aéronefs et de navires.

45. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 42, le Gouvernement convient en outre de reconnaître, sans qu'il doive être acquitté de taxe ou de redevance à ce titre, la validité d'un permis ou d'une autorisation délivrés par le Représentant spécial à l'un quelconque des membres de la MINURSO, et habilitant l'intéressé à porter ou à utiliser des armes à feu ou des munitions dans le cadre du fonctionnement de la MINURSO.

*Police militaire, arrestation et remise des personnes
arrêtées et assistance mutuelle*

46. Le Représentant spécial prend toutes les mesures utiles pour assurer le maintien de l'ordre et de la discipline parmi les membres de la MINURSO ainsi que parmi le personnel recruté localement. À cette fin, des effectifs désignés par lui assurent la police dans les locaux de la MINURSO et dans les zones où ses membres sont déployés. De tels effectifs ne peuvent être mis en place ailleurs qu'en vertu d'arrangements conclus avec le Gouvernement et en liaison avec lui dans la mesure où le Représentant spécial le juge nécessaire pour maintenir l'ordre et la discipline parmi les membres de la MINURSO.

47. La police militaire de la MINURSO a le droit de mettre en état d'arrestation les membres militaires de la MINURSO. Les militaires arrêtés en dehors de la zone où est déployé leur contingent sont conduits auprès du commandant de celui-ci afin qu'il prenne les mesures disciplinaires qui s'imposent. Le personnel visé au paragraphe 46 ci-dessus peut également mettre en état d'arrestation toute autre personne qui commet une infraction dans les locaux de la MINURSO. Il la remet sans retard à l'autorité compétente du Gouvernement la plus proche, pour que les mesures voulues soient prises en ce qui concerne l'infraction commise ou les troubles causés dans lesdits locaux.

48. Sous réserve des dispositions des paragraphes 29 et 31, les autorités du Gouvernement peuvent mettre en état d'arrestation tout membre de la MINURSO :

a) À la demande du Représentant spécial; ou

b) Lorsque l'intéressé est appréhendé au moment où il commet ou tente de commettre une infraction. L'intéressé est remis sans retard, en même temps que toutes armes ou tous autres objets saisis, au représentant compétent de la MINURSO le plus proche, après quoi les dispositions du paragraphe 53 sont applicables mutatis mutandis.

49. Lorsqu'une personne est mise en état d'arrestation en vertu du paragraphe 47 ou de l'alinéa b du paragraphe 48, la MINURSO ou le Gouvernement, selon le cas, peuvent procéder à un interrogatoire préliminaire mais ne doivent pas retarder la remise de l'intéressé. Après celle-ci, l'intéressé peut, sur demande, être mis à la disposition de l'autorité qui a procédé à l'arrestation, pour subir de nouveaux interrogatoires.

50. La MINURSO et le Gouvernement se prêtent mutuellement assistance pour la conduite de toutes enquêtes nécessaires concernant les infractions contre les intérêts de l'un ou de l'autre, ou des deux, pour la production de témoins et pour la recherche et la production des preuves, y compris la saisie, et s'il y a lieu, la remise de pièces ou d'objets se rapportant à l'infraction. La remise des pièces et objets saisis peut toutefois être subordonnée à leur restitution dans un délai déterminé par l'autorité qui procède à cette remise. Chacune des deux autorités notifie à l'autre la décision intervenue dans toute affaire dont l'issue peut intéresser cette autre autorité, ou qui a donné lieu à la remise de personnes arrêtées, conformément aux dispositions des paragraphes 47 à 49.

51. Le Gouvernement se charge des poursuites contre les personnes relevant de sa juridiction pénale et accusées d'avoir commis, à l'égard de la MINURSO ou de ses membres, des actes qui les auraient exposées à des poursuites s'ils avaient été commis à l'égard des forces du Gouvernement.

Jurisdiction

52. Tous les membres de la MINURSO jouissent de l'immunité de juridiction pour tous les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions officielles (y compris leurs paroles et leurs écrits). Cette immunité continuera d'avoir effet même lorsqu'ils ne seront plus membres de la MINURSO ou employés par elle et après que les autres dispositions du présent Accord auront expiré.

53. S'il estime qu'un membre de la MINURSO a commis une infraction pénale, le Gouvernement en informe le Représentant spécial dans les meilleurs délais et lui présente tout élément de preuve en sa possession sous réserve des dispositions du paragraphe 29 :

a) Si l'accusé est membre de l'unité civile ou membre de l'unité de sécurité ou encore membre civil de l'unité militaire, le Représentant

spécial procède à tout complément d'enquête nécessaire et le Gouvernement et lui-même décident d'un commun accord si des poursuites pénales doivent être intentées contre l'intéressé. Faute d'un tel accord, la question sera réglée comme prévu au paragraphe 59 du présent Accord;

b) Les membres militaires de l'unité militaire de la MINURSO sont soumis à la juridiction exclusive de l'État participant dont ils sont ressortissants pour toute infraction pénale qu'ils pourraient commettre dans la zone de la mission.

54. Si une action civile est intentée contre un membre de la MINURSO devant un tribunal marocain, notification en est faite immédiatement au Représentant spécial, qui fait savoir aux autorités compétentes marocaines si l'affaire a trait ou non aux fonctions officielles de l'intéressé :

a) Si l'affaire a trait aux fonctions officielles de l'intéressé, il est mis fin à l'instance et les dispositions du paragraphe 57 du présent Accord sont exclusivement applicables;

b) Si l'affaire n'a pas trait aux fonctions officielles de l'intéressé, l'instance suit son cours. Si le Représentant spécial certifie qu'un membre de la MINURSO n'est pas en mesure, par suite soit de ses fonctions officielles, soit d'une absence régulière, de défendre ses intérêts, le tribunal, sur la demande de l'intéressé, suspend la procédure jusqu'à la fin de l'indisponibilité, mais pour une période n'excédant pas 90 jours. Les biens d'un membre de la MINURSO ne peuvent être saisis en exécution d'une décision de justice si le Représentant spécial certifie qu'ils sont nécessaires à l'intéressé pour l'exercice de ses fonctions officielles. La liberté individuelle d'un membre de la MINURSO ne peut faire l'objet d'aucune restriction à l'occasion d'une affaire civile, que ce soit pour exécuter une décision de justice, pour obliger à faire une révélation sous la foi du serment ou pour toute autre raison.

Décès de membres

55. Le Représentant spécial a le droit de prendre les dispositions voulues en ce qui concerne la dépouille d'un membre de la MINURSO décédé ainsi qu'en ce qui concerne les effets de celui-ci conformément aux pratiques de l'Organisation des Nations Unies en la matière.

VII. — LIMITATIONS DE LA RESPONSABILITÉ DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

56. Les demandes d'indemnisation présentées au titre de la responsabilité civile en cas de pertes ou dommages matériels ou de préjudice corporel, maladie ou décès liés à la MINURSO ou directement imputables à celle-ci (à l'exception des pertes, dommages ou préjudices imputables à des impératifs opérationnels) qui ne pourront être ré-

glées conformément aux procédures internes de l'Organisation des Nations Unies seront réglées par celle-ci conformément aux dispositions de l'article 57 du présent Accord, à condition que les demandes soient présentées dans un délai de six mois à compter du moment où la perte, le dommage ou le préjudice corporel s'est produit ou, si le demandeur n'avait pas et ne pouvait raisonnablement avoir connaissance du dommage ou de la perte, à compter du moment où il/elle les a découverts, mais en aucun cas après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la fin du mandat de la MINURSO. Une fois sa responsabilité établie, l'Organisation des Nations Unies versera une indemnisation, sous réserve des limitations financières approuvées par l'Assemblée générale dans sa résolution 52/247 du 26 juin 1998.

VIII. — RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

57. Sauf disposition contraire du paragraphe 59, une commission permanente des réclamations créée à cet effet statue sur tout différend ou toute réclamation relevant du droit privé, qui ne se rapporte pas à des dommages imputables aux impératifs opérationnels de la MINURSO, auquel la MINURSO ou l'un de ses membres est partie et à l'égard duquel les tribunaux marocains n'ont pas compétence en raison d'une disposition du présent Accord. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement nomment chacun des membres de cette commission; le président est désigné d'un commun accord par le Secrétaire général et le Gouvernement. Si le second membre de la commission n'a pas été nommé dans un délai de 30 jours à compter de la nomination du premier membre, le Président de la Cour internationale de Justice peut, à la demande de la partie qui a désigné le premier membre, désigner le second membre de la commission. Si les deux parties ne se sont pas entendues sur la nomination du président dans un délai de 30 jours à compter de la nomination ou désignation du second membre de la commission, le Président de la Cour internationale de Justice peut, à la demande de l'une des parties, nommer le président. Toute vacance à la commission est pourvue selon la méthode prévue pour la nomination initiale, le délai de 30 jours prescrit ci-dessus commençant à courir à la date de vacance de la présidence. La commission définit ses propres procédures, étant entendu que deux membres, quels qu'ils soient, constituent le quorum dans tous les cas (sauf pendant les 30 jours qui suivent la survenance d'une vacance) et que toutes les décisions nécessitent l'approbation de deux membres. Les sentences de la commission ne sont pas susceptibles d'appel et ont force obligatoire. Les sentences de la commission sont notifiées aux parties et, si elles sont rendues contre un membre de la MINURSO, le Représentant spécial ou le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies n'épargne aucun effort pour en assurer l'exécution.

58. Tout différend relatif aux conditions d'emploi et de travail du personnel recruté localement sera réglé suivant les procédures administratives que fixera le Représentant spécial.

59. Tout autre différend portant sur l'interprétation ou l'application du présent Accord qui peut survenir entre la MINURSO et le Gouvernement est soumis à un tribunal composé de trois arbitres, à moins que les parties n'en décident autrement. Les dispositions relatives à la constitution de la commission des réclamations ainsi qu'à ses procédures s'appliquent, mutatis mutandis, à la constitution et aux procédures du tribunal. Les décisions du tribunal ne sont pas susceptibles d'appel et ont force obligatoire pour les deux parties.

60. Toute contestation entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement portant sur l'interprétation ou l'application des présentes dispositions et soulevant une question de principe concernant la Convention sera soumise à la procédure prévue à la section 30 de la Convention.

IX. — AVENANTS

61. Le Représentant spécial et le Gouvernement peuvent conclure des avenants au présent Accord.

X. — LIAISON

62. Le Représentant spécial et le Gouvernement prennent des mesures propres à assurer entre eux une liaison étroite à tous les niveaux voulus.

XI. — DISPOSITIONS DIVERSES

63. Le Gouvernement sera responsable en dernier ressort de l'octroi et de la mise en œuvre par les autorités locales compétentes des privilèges, immunités et droits conférés par le présent Accord à la MINURSO et aux contractants, ainsi que des facilités que le Gouvernement s'engage à leur fournir à ce titre.

64. Le présent Accord entrera en vigueur à la date de sa signature par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou en son nom et par le Gouvernement marocain.

65. Le présent Accord restera en vigueur jusqu'au départ de l'élément final de la MINURSO, à l'exception :

a) Des dispositions des paragraphes 52, 59 et 60 qui resteront en vigueur;

b) Des dispositions des paragraphes 56 et 57, qui resteront en vigueur jusqu'à ce qu'il ait été statué sur toutes les réclamations faites conformément aux dispositions du paragraphe 56.

FAIT à New York le 11 février 1999, en double exemplaire, établi en langue française.

Pour l'Organisation des Nations Unies :

(Signé) M. Bernard MIYET

Secrétaire général adjoint

Département des opérations de maintien de la paix

Pour le Gouvernement du Royaume du Maroc :

(Signé) S. E. M. Ahmed SNOUSSI

Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire,

Représentant permanent auprès

de l'Organisation des Nations Unies

- b) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République du Mali concernant l'exécution des peines prononcées par la Tribunal pénal international pour le Rwanda. Signé à Bamako le 12 février 1999⁵

Le Gouvernement de la République du Mali, ci-après dénommé « l'État requis », et l'Organisation des Nations Unies, agissant par l'intermédiaire du Tribunal pénal international pour le Rwanda, ci-après dénommé « le Tribunal »,

Rappelant l'Article 26 du Statut du Tribunal adopté par le Conseil de sécurité par la résolution 955 (1994) du 8 novembre 1994, aux termes duquel les peines d'emprisonnement prononcées par le Tribunal sont exécutées au Rwanda ou dans un État désigné par le Tribunal pénal international pour le Rwanda sur la liste des États qui ont fait savoir au Conseil de sécurité qu'ils étaient disposés à recevoir des condamnés,

Prenant acte du fait que l'État requis est disposé à exécuter les peines prononcées par le Tribunal,

Rappelant les dispositions de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus approuvé par le Conseil économique et social dans ses résolutions 663 C (XXIV) du 31 juillet 1957 et 2067 (LXII) du 13 mai 1977, de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 43/173 du 9 décembre 1988 et les Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus adoptés par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/111 du 14 décembre 1990,

Afin de donner effet aux jugements et aux peines prononcés par le Tribunal,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

BUT ET CHAMP D'APPLICATION DE L'ACCORD

Le présent Accord règle les questions ayant trait à toutes les demandes adressées à l'État requis à l'effet d'assurer l'exécution des peines prononcées par le Tribunal ou découlant desdites demandes.

Article 2

PROCÉDURE

1. Le Greffier du Tribunal (ci-après dénommé « le Greffier »), avec l'approbation du Président du Tribunal, adresse à l'État requis une demande tendant à assurer l'exécution d'une peine.

2. Le Greffier joint à la demande adressée à l'État requis les documents et les pièces ci-après :

a) Une copie certifiée conforme du jugement;

b) Un document indiquant la fraction de la peine déjà purgée, y compris toutes informations concernant une quelconque période de détention provisoire accomplie;

c) Le cas échéant, tout rapport médical ou psychologique concernant le ou la condamné(e), toute recommandation tendant à lui faire subir un traitement complémentaire dans l'État requis et tous autres éléments d'information concernant l'exécution de la peine;

d) Les copies certifiées conformes des pièces d'identification du condamné en la possession du Tribunal.

3. Toutes les communications adressées à l'État requis touchant les questions prévues par le présent Accord sont transmises au Ministre chargé de l'administration pénitentiaire par l'intermédiaire du Ministre chargé des affaires étrangères.

4. L'État requis se prononce rapidement, conformément à son droit interne, sur la demande du Greffier et informe celui-ci de sa décision d'accepter ou de ne pas accepter de recevoir le(s) condamné(s).

Article 3

EXÉCUTION

1. Les autorités nationales compétentes de l'État requis qui assurent l'exécution de la peine prononcée par le Tribunal sont liées par la durée de la peine ainsi prononcée.

2. Les conditions de détention sont régies par la loi de l'État requis, sous réserve de la supervision du Tribunal, conformément aux dispositions des articles 6 à 8 et aux paragraphes 2 et 3 de l'article 9 ci-après.

3. Les conditions d'emprisonnement sont en conformité des dispositions de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement et des Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus.

Article 4

TRANSFÈREMENT DU CONDAMNÉ

1. Le Greffier prend les dispositions voulues pour transférer la personne condamnée du Tribunal aux autorités compétentes de l'État requis. Le Greffier informe le condamné, avant son transfèrement, de la teneur du présent Accord.

2. Si après son transfèrement à l'État requis, le Tribunal ordonne, conformément à son Règlement de procédure et de preuve, que le condamné comparaisse en qualité de témoin dans un procès devant le Tribunal, le condamné peut être transféré temporairement au Quartier pénitentiaire du Tribunal à cette fin, sous réserve de son renvoi à l'État requis au terme du délai fixé par le Tribunal.

3. Le Greffier transmet l'ordre de transfèrement temporaire du condamné aux autorités nationales de l'État requis sur le territoire duquel celui-ci purge sa peine d'emprisonnement. Il s'assure du bon déroulement du transfèrement du condamné de l'État requis au Quartier pénitentiaire du Tribunal et de son renvoi à l'État requis aux fins de la poursuite de son emprisonnement à l'expiration de la période de transfèrement temporaire fixée par le Tribunal, étant entendu que la durée de la période de la détention au Quartier pénitentiaire du Tribunal vient en déduction de la durée totale de la peine.

Article 5

NON BIS IN IDEM

Le condamné ne peut être traduit devant une juridiction de l'État requis pour des faits constituant des violations graves du droit international humanitaire au sens du Statut du Tribunal, s'il a déjà été jugé pour les mêmes faits par le Tribunal.

Article 6

INSPECTION

1. Les autorités compétentes de l'État requis autorisent le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), ou toute autre personne ou organe désigné à cet effet par le Tribunal, à effectuer à tout moment et périodiquement des visites d'inspection touchant les conditions de détention et le traitement du condamné ou des condamnés, la fréquence des visites étant laissée à la discrétion du CICR ou de la personne ou de l'organe désigné. Le CICR ou la personne ou l'organe désigné soumet à l'État requis et au Président du Tribunal un rapport confidentiel fondé sur les conclusions de ces inspections.

2. Les représentants de l'État requis et le Président du Tribunal se consultent sur les conclusions des rapports visés au paragraphe 1. Le Président du Tribunal peut par la suite demander à l'État requis de l'informer de toutes modifications des conditions de détention proposées par le CICR ou par la personne ou l'organe désigné.

Article 7

INFORMATION

1. L'État requis informe immédiatement le Greffier de ce qui suit :
 - a) Que, dans les deux mois qui suivent, la peine aura été purgée;
 - b) Si le condamné s'évade avant d'avoir purgé sa peine;
 - c) Si le condamné décède.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe précédent, le Greffier et l'État requis se consultent sur toutes les questions ayant trait à l'exécution de la peine, sur la demande de l'une ou l'autre partie.

Article 8

COMMUTATION DE PEINE, GRÂCE ET LIBÉRATION ANTICIPÉE

1. Si le condamné peut bénéficier d'une commutation de peine, d'une grâce ou de toute autre forme de libération anticipée en vertu des lois de l'État requis, celui-ci en avise le Greffier.

2. Le Président du Tribunal apprécie, en consultation avec les juges du Tribunal, s'il y a lieu d'accorder le bénéfice d'une commutation de peine, d'une grâce ou de toute autre forme de libération anticipée. Le Greffier communique la décision du Président à l'État requis, lequel agit en conséquence.

Article 9

TERME DE L'EXÉCUTION

1. L'exécution de la peine prend fin :
 - a) Lorsque la peine a été purgée;
 - b) Si le condamné bénéficie, conformément à l'article 8 du présent Accord, d'une grâce ou d'une commutation de peine, lorsque la peine telle que commuée a été exécutée;
 - c) Suite à une décision du Tribunal visée au paragraphe 2 du présent article;
 - d) Si le condamné décède.
2. Le Tribunal peut à tout moment décider de demander qu'il soit mis fin à l'exécution dans l'État requis et que le condamné soit transféré dans un autre État ou au Tribunal.
3. Les autorités compétentes de l'État requis mettent fin à l'exécution de la peine dès que le Greffier les informe de toute décision ou mesure par suite de laquelle la peine cesse d'être exécutoire.

Article 10

IMPOSSIBILITÉ D'EXÉCUTER LA PEINE

Si, à tout moment après que la décision a été prise d'exécuter la peine, la poursuite de l'exécution en devient impossible pour des raisons juridiques ou pratiques quelconques, l'État requis en informe promptement le Greffier. Celui-ci prend les dispositions voulues aux fins du transfèrement du condamné. Les autorités compétentes de l'État requis ménagent un délai de soixante jours au moins à compter de la notification faite au Greffier avant de prendre toute autre mesure touchant la question.

Article 11

DÉPENSES

1. Sauf convention contraire des parties,
 - a) Le Tribunal prend à sa charge les dépenses afférentes : i) au transfèrement du condamné vers l'État requis et depuis cet État; ii) au rapatriement du condamné à la fin de l'exécution de la peine; iii) le cas échéant au rapatriement de la dépouille mortelle du condamné en cas de décès;
 - b) L'État requis supporte toutes autres dépenses occasionnées par l'exécution de la peine.
2. Le Tribunal s'engage à prendre contact avec les pays donateurs ou autres organismes donateurs à l'effet de mobiliser une assistance fi-

nancière à tous projets visant à aligner sur les normes internationales les conditions de détention dans lesquelles le condamné doit purger sa peine conformément au présent Accord.

3. À cet effet, l'État requis peut, s'il y a lieu, présenter au Greffier une requête relative aux projets allant dans le sens visé à l'alinéa précédent, en vue de se concerter et de s'entendre sur les mesures à prendre.

4. En prenant contact avec les pays donateurs ou autres organismes donateurs mentionnés au paragraphe 2 ci-dessus, le Tribunal attire leur attention sur toute situation spéciale qui pourrait occasionner des dépenses extraordinaires au titre de l'exécution de la peine du condamné dans l'État requis, conformément au présent Accord.

Article 12

CLAUSE DE SUBSTITUTION

Lorsque la cessation des activités du Tribunal est envisagée, le Greffier informe le Conseil de sécurité de toute peine qui reste à purger, conformément aux dispositions du présent Accord.

Article 13

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Accord entrera en vigueur, provisoirement, dès sa signature et définitivement à la date de la notification par l'État requis de sa ratification ou de son approbation par les autorités compétentes.

Article 14

DURÉE DE L'ACCORD

1. Chaque partie peut, après consultation de l'autre partie, dénoncer le présent Accord en informant celle-ci par écrit, au moins soixante jours à l'avance, de son intention d'y mettre fin.

2. Le présent Accord continuera toutefois de s'appliquer pour une période n'excédant pas six mois à compter de sa dénonciation, en ce qui concerne tout condamné pour lequel l'État requis assure, au moment où intervient cette dénonciation, l'exécution d'une peine prononcée par le Tribunal.

Article 15

AMENDEMENT

En tant que de besoin, les parties peuvent convenir d'amender le présent Accord par consentement mutuel.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord.

FAIT à Bamako le 12 février 1999 en double exemplaire en langue anglaise et en langue française, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République du Mali :

(Signé) Modibo SIDIBE

*Ministre des affaires étrangères
et des Maliens de l'Extérieur*

Pour l'Organisation des Nations Unies :

(Signé) Agwu Ukiwe OKALI

*Sous-Secrétaire général
Greffier du Tribunal pénal international
pour le Rwanda*

- c) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement suédois relatif à l'exécution des sentences du tribunal international pour l'ex-Yougoslavie. Signé à La Haye le 23 février 1999⁶

L'Organisation des Nations Unies, par l'entremise du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (ci-après dénommé « le Tribunal international ») et *le Gouvernement de la Suède* (aux fins du présent Accord, ci-après dénommé l'« État requis »),

Rappelant l'article 27 du statut du Tribunal international adopté par la résolution 827 (1993) du Conseil de sécurité en date du 25 mai 1993, selon lequel la peine d'emprisonnement prononcée par le Tribunal international sera subie dans un État désigné par le Tribunal international sur la liste des États qui ont fait savoir au Conseil de sécurité qu'ils étaient disposés à recevoir des condamnés,

Notant que l'État requis est disposé à mettre à exécution les peines formulées par le Tribunal international,

Rappelant les dispositions de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus approuvé par les résolutions du Conseil économique et social 663 C (XXIV) en date du 31 juillet 1957 et 20 67 (LXII) en date du 13 mai 1977, l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, adopté par la résolution 43/173 de l'Assemblée générale en date du 9 décembre 1988 et les Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus adoptés par la résolution 45/111 de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1990,

Aux fins de l'exécution des décisions judiciaires et des sentences prononcées par le Tribunal international,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

OBJECTIF ET PORTÉE DE L'ACCORD

Le présent Accord régit les questions relatives aux demandes formulées à l'État requis ou découlant de ces demandes visant à l'application des peines imposées par le Tribunal international.

Article 2

PROCÉDURES

1. Une demande adressée au Gouvernement de la Suède visant à l'application d'une peine est présentée par le Greffier du Tribunal international (ci-après dénommé « le Greffier »), avec l'approbation du Président du Tribunal international.

2. Le Greffier fournit à l'État requis, au moment de la demande, les documents suivants :

a) Une copie certifiée conforme du jugement;

b) Une déclaration indiquant la partie de la peine qui a déjà été purgée, y compris des renseignements sur toute détention antérieure à l'ouverture du procès;

c) Le cas échéant, tout rapport médical ou psychologique relatif au condamné, toute recommandation concernant la poursuite du traitement dans l'État requis et tout autre facteur avant trait à l'exécution de la sentence;

d) Tous documents que le Tribunal international aurait à sa disposition qui démontrent que l'individu a des liens étroits avec la Suède.

3. L'État requis répond sans tarder à la demande du Greffier conformément à sa législation nationale.

Article 3

EXÉCUTION DE LA CONDAMNATION

1. Les autorités nationales compétentes de l'État requis exécuteront la peine prononcée par le Tribunal international dans les limites de la durée de la peine.

2. Les conditions d'emprisonnement sont régies par la législation de l'État requis, sous réserve de la supervision exercée par le Tribunal international, conformément aux articles 6 à 8 et aux paragraphes 2 et 3 de l'article 9 ci-après.

3. Les conditions d'emprisonnement sont compatibles avec l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement et les Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus.

Article 4

TRANSFERT DES CONDAMNÉS

Le Greffier prend les mesures appropriées pour le transfert du condamné du Tribunal international à l'État requis. Au préalable, le condamné est informé par le Greffier du contenu du présent Accord.

Article 5

NON BIS IN IDEM

Le condamné ne peut être poursuivi devant un tribunal de l'État requis pour des actes constituant des violations graves du droit humanitaire international en vertu des statuts du Tribunal international pour lesquelles il a déjà été jugé par le Tribunal international.

Article 6

INSPECTION

1. Les autorités compétentes de l'État requis autorisent l'inspection en tout temps et sur une base périodique, par le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), des conditions de détention et de traitement du ou des prisonnier(s), la fréquence des visites étant fixée par le CICR. Celui-ci présente à l'État requis et au Président du Tribunal international un rapport confidentiel fondé sur les conclusions de ces inspections.

2. L'État requis et le Président du Tribunal international se consultent à propos des conclusions des rapports visés au paragraphe 1. Par la suite, le Président du Tribunal international peut demander à l'État requis de lui communiquer toutes les modifications apportées aux conditions de détention suggérées par le CICR.

Article 7

INFORMATION

1. L'État requis notifie sans délai au Greffier :
 - a) Deux mois avant la fin de l'exécution de la peine;
 - b) L'évasion du délinquant avant d'avoir purgé sa peine;
 - c) Le décès du détenu.

2. Nonobstant le paragraphe qui précède, le Greffier et l'État requis se consultent sur toutes les questions relatives à l'exécution de la sentence sur la demande de l'une ou l'autre partie.

Article 8

LIBÉRATION ANTICIPÉE, GRÂCE ET COMMUTATION DE PEINE

1. Si, conformément à la législation nationale applicable de l'État requis, le condamné peut bénéficier d'une libération anticipée, d'une grâce ou d'une commutation de peine, l'État requis en avise le Greffier.

2. Le Tribunal international exprime son opinion quant à la pertinence d'une libération anticipée, d'une grâce ou d'une commutation de peine. L'État requis tient compte de cette opinion et répond au Tribunal international avant que toute décision ne soit prise.

3. À la lumière de la réponse, il est loisible au Tribunal international de réclamer que l'État requis transfère le condamné conformément au paragraphe 2 de l'article 9. En pareil cas, l'État requis transfère le condamné tel que stipulé audit paragraphe.

Article 9

FIN D'EXÉCUTION DE LA PEINE

1. L'exécution de la peine cesse :

a) Quand la peine est purgée;

b) Avec le décès du délinquant;

c) Lorsque le délinquant bénéficie d'une grâce;

d) Sur décision du Tribunal international tel qu'indiqué au paragraphe 2 du présent article.

2. Le Tribunal international peut en tout temps décider de demander qu'il soit mis fin à l'exécution de la peine dans l'État requis et, conformément à sa législation, celui-ci transfère le condamné dans un autre État ou le remet au Tribunal international.

3. Les autorités compétentes de l'État requis mettent fin à l'exécution de la peine dès qu'elles ont été informées par le Greffier de toute décision ou mesure mettant fin à l'exécution de la peine.

Article 10

IMPOSSIBILITÉ D'EXÉCUTER LA SENTENCE

Si, à un moment quelconque après la décision prise d'exécuter la sentence, pour toute raison juridique ou pratique, il s'avère impossible de se conformer à cette décision, l'État requis informe sans délai le Greffier. Le Greffier prend alors les dispositions nécessaires pour le transfert

du délinquant. Les autorités compétentes de l'État requis laissent s'écouler une période d'au moins soixante jours après la notification au Greffier avant de prendre d'autres mesures en la matière.

Article 11

FRAIS

Le Tribunal international prend à sa charge les frais encourus dans le cadre du transfert du condamné à destination et en provenance de l'État requis, à moins que les Parties n'en conviennent autrement. L'État requis prend à sa charge tous les autres coûts liés à l'exécution de la peine.

Article 12

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Accord entrera en vigueur dès sa signature par les Parties.

Article 13

DURÉE DE L'ACCORD

1. Le présent Accord restera en vigueur aussi longtemps que les peines prononcées par le Tribunal international seront mises à exécution par l'État requis dans le cadre des dispositions du présent Accord.

2. Chaque Partie, après consultation avec l'autre partie, pourra mettre fin au présent Accord sur notification préalable de deux mois adressée à l'autre Partie. Le présent Accord continuera toutefois à s'appliquer avant que les peines auxquelles il s'applique aient été purgées et, selon le cas, avant que le transfert du condamné n'ait été effectué comme prévu à l'article 10.

EN FOI DE QUOI les soussignés, à ce dûment autorisés, ont signé le présent Accord.

FAIT à La Haye le 23 février 1999 en double exemplaire en langue anglaise.

Pour l'Organisation des Nations Unies :

(Signé) Dorothee de Sampayo GARRIDO-NIJGH

*Greffier du Tribunal pénal international
pour l'ex-Yougoslavie*

Pour le Gouvernement de la Suède :

(Signé) Anna LINDH

Ministre des affaires étrangères

- d) Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de Sainte-Lucie, relatif aux arrangements en vue du Séminaire régional des Caraïbes conformément au plan d'action concernant la Décennie internationale pour l'éradication du colonialisme. Signé à New York les 15 et 30 avril 1999⁷

I

LETTRE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

15 avril 1999

Excellence,

J'ai l'honneur de me référer aux dispositions prévues pour le Séminaire régional des Caraïbes conformément au plan d'action concernant la Décennie internationale pour l'éradication du colonialisme qui sera organisé par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et qui se tiendra au National Insurance Scheme (NIS) Building à Castries, Sainte-Lucie, du 25 au 27 mai 1999. Par la présente lettre, je souhaite obtenir de votre Gouvernement qu'il accepte les dispositions suivantes :

1. Les participants au Séminaire seront au nombre de 60 environ, y compris des membres du Comité spécial des 24, des représentants des puissances administrantes, d'organismes des Nations Unies, d'organisations internationales et des peuples des territoires non autonomes, ainsi que des experts, des représentants d'organisations non gouvernementales et des observateurs, assistés par environ cinq fonctionnaires des Nations Unies.

2. *Locaux pour le Séminaire*

Le Gouvernement de Sainte-Lucie aidera l'Organisation des Nations Unies à adopter les dispositions voulues concernant les salles de conférence et le matériel nécessaire.

3. *Matériel de télécommunications*

Le Gouvernement de Sainte-Lucie prendra les dispositions nécessaires pour mettre en place des équipements de télex, téléphone et télécopie dans les locaux du Séminaire. L'Organisation des Nations Unies prendra à sa charge les dépenses de location, d'installation et autres frais au titre de ces équipements.

4. *Matériel de bureau*

Le Gouvernement de Sainte-Lucie aidera l'Organisation des Nations Unies à conclure des arrangements avec des entreprises privées en vue de louer le matériel de bureau nécessaire à la tenue du Séminaire.

5. Hébergement

Les dispositions en matière de logement relèvent de la responsabilité des participants eux-mêmes, mais le Gouvernement de Sainte-Lucie aidera ceux-ci à conclure les arrangements voulus à des tarifs commerciaux raisonnables.

6. Transports

Le Gouvernement de Sainte-Lucie mettra gracieusement à disposition des participants trois (3) voitures pour personnalités de marque et un (1) autobus de 25 places pour assurer le transport des délégations, des participants et des personnalités à l'arrivée et au départ entre l'aéroport et l'hôtel ainsi que pour d'autres utilisations officielles le cas échéant.

7. Personnel de liaison et autre personnel local

Le Gouvernement de Sainte-Lucie mettra à disposition six (6) stagiaires du Ministère des affaires étrangères comme chargés de liaison auprès du séminaire et comme guides des délégations et des participants. Le Gouvernement de Sainte-Lucie désignera un (1) fonctionnaire du protocole qui sera chargé d'aider à planifier et coordonner le Séminaire. Le Gouvernement de Sainte-Lucie mettra à la disposition du Séminaire les sept (7) assistants ci-après :

- a) Trois (3) secrétaires;
- b) Un (1) assistant administratif/une (1) assistante administrative;
- c) Trois (3) conducteurs de machines.

L'Organisation des Nations Unies prendra à sa charge les dépenses d'heures supplémentaires éventuelles du personnel ci-dessus.

8. Sécurité

Les mesures de sécurité relatives au Séminaire incomberont au Gouvernement de Sainte-Lucie.

9. Établissements médicaux

Il incombera au Gouvernement de Sainte-Lucie de prendre des dispositions pour assurer aux participants au Séminaire un traitement médical ou une hospitalisation le cas échéant.

10. Exemption de la taxe d'aéroport (départ)

Le Gouvernement de Sainte-Lucie exemptera le personnel de l'Organisation des Nations Unies, les porteurs de passeports diplomatiques et les invités/hôtes spéciaux de la taxe d'aéroport (au départ).

Je souhaiterais proposer que les dispositions suivantes s'appliquent au Séminaire :

- a) i) La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies de 1946, à laquelle Sainte-Lucie est partie depuis le 27 août 1986, s'appliquera à l'égard du Séminaire. Les participants invités par l'Organisation des Nations Unies béné-

ficieront des privilèges et immunités accordés aux experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies par l'article VI de la Convention. Les fonctionnaires des Nations Unies participant au Séminaire ou exerçant des fonctions en rapport avec le Séminaire bénéficieront des privilèges et immunités prévus aux articles V et VII de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

- ii) Sans préjudice des dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, tous les participants et personnes exerçant des fonctions en rapport avec le Séminaire bénéficieront des privilèges et immunités, facilités et marques de courtoisie nécessaires au libre exercice de leurs fonctions en rapport avec le Séminaire.
- iii) Les membres du personnel fourni ou mis à disposition par le Gouvernement, conformément au présent Accord, bénéficieront de l'immunité de juridiction pour leurs paroles et leurs écrits et pour tout acte accompli par eux en leur qualité officielle en rapport avec le Séminaire.

b) Tous les participants et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec le Séminaire auront le droit d'entrer à Sainte-Lucie et d'en sortir sans entrave. Les visas et permis d'entrée qui pourraient être nécessaires leur seront délivrés promptement et sans frais.

c) D'autre part, il est entendu que le Gouvernement de Sainte-Lucie sera tenu de répondre à toutes actions, plaintes ou autres réclamations dirigées contre l'Organisation des Nations Unies à raison : i) de décès de personnes ou de dommages à des personnes ou à des biens se trouvant dans les salles de conférence ou bureaux mis à la disposition du Séminaire; ii) de décès de personnes ou de dommages à des personnes ou à des biens au cours de l'utilisation des moyens de transport mentionnés au paragraphe 8 ci-dessus; et iii) de l'emploi, aux fins du Séminaire, du personnel fourni par votre Gouvernement ou par son entremise; et votre Gouvernement indemniserà et mettra l'Organisation des Nations Unies et son personnel hors de cause en cas d'actions, plaintes ou autres réclamations de ce genre.

d) Tout différend concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord, sauf s'il relève des dispositions pertinentes de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies ou de tout autre accord applicable, sera, à moins que les parties n'en conviennent autrement, soumis à un tribunal composé de trois arbitres nommés, l'un par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, un autre par le Gouvernement et le troisième, qui fera fonction de Président, par les deux premiers. Si l'une des parties ne nomme pas son arbitre dans les trois mois suivant la date à laquelle l'autre partie aura notifié le nom de son arbitre ou si les deux premiers arbitres ne nomment pas le Président

dans les trois mois suivant la date de la nomination ou de la désignation du second d'entre eux, l'arbitre à nommer sera désigné par le Président de la Cour internationale de Justice à la demande de l'une ou l'autre des parties au différend. À moins que les parties n'en conviennent autrement, le Tribunal adoptera son propre règlement, décidera du remboursement des frais encourus par ses membres et de la répartition des dépenses entre les parties et prendra ses décisions à la majorité des deux tiers. Les décisions sur toutes les questions de procédure et de fond seront définitives et obligatoires pour l'une et l'autre partie, même si elles sont rendues par défaut du fait que l'une des parties est défaillante.

Je propose en outre que, au reçu de votre confirmation par écrit des propositions susmentionnées, le présent échange de lettres constitue un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de Sainte-Lucie concernant la mise à disposition par votre Gouvernement de facilités pour l'accueil du Séminaire.

(Signé) Jin YONGJIAN

*Secrétaire général adjoint
aux affaires de l'Assemblée générale
et aux services de conférence*

II

LETTRE DU REPRÉSENTANT PERMANENT DE SAINTE-LUCIE AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

30 avril 1999

Cher monsieur Jin Yongjian,

J'ai l'honneur, au nom du Gouvernement de Sainte-Lucie, de confirmer l'accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de Sainte-Lucie relatif à la fourniture de facilités d'accueil par Sainte-Lucie, telle qu'énoncée dans le document SC24/19/99, pour le Séminaire régional des Caraïbes conformément au plan d'action concernant la Décennie internationale pour l'éradication du colonialisme.

(Signé) Julian R. HUNTE

*Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire,
Représentant permanent auprès
de l'Organisation des Nations Unies*

- e) Accord entre l'Organisation des Nations Unies, l'Indonésie et le Portugal concernant les modalités pour la consultation populaire des Timoriens orientaux par voie de scrutin direct. Signé à New York le 5 mai 1999⁸

Les gouvernements indonésien et portugais et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies

Sont convenus de ce qui suit :

1. Un climat de sécurité exempt de violence et de toute autre forme d'intimidation constitue une condition préalable à l'organisation d'un scrutin libre et régulier au Timor oriental. C'est aux autorités indonésiennes compétentes en matière de sécurité qu'il appartient de créer ce climat ainsi que d'assurer le maintien de l'ordre. La neutralité absolue des forces armées indonésiennes (TNI) et de la police indonésienne est essentielle à cet égard.

2. Il importe que la Commission pour la paix et la stabilité établie à Dili le 21 avril 1999 devienne rapidement opérationnelle. La Commission, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, élaborera un code de conduite pour la période qui précédera et suivra la consultation, auquel devront se conformer toutes les parties, et elle veillera à ce que les armes soient déposées et prendra les mesures nécessaires pour assurer le désarmement.

3. Avant que ne débute l'inscription, le Secrétaire général s'assurera, en se fondant sur l'évaluation objective de la mission des Nations Unies, que les conditions de sécurité voulues pour que le processus de consultation puisse se dérouler dans le calme ont été créées.

4. La police sera seule responsable du maintien de l'ordre. Après avoir obtenu le mandat nécessaire, le Secrétaire général chargera un certain nombre de membres de la police civile d'aider la police indonésienne à s'acquitter de ses tâches et, au moment de la consultation, de superviser le convoyage des urnes et bulletins de vote.

FAIT à New York le 5 mai 1999.

Pour le Gouvernement indonésien :

(Signé) Ali ALATAS

Ministre indonésien des affaires étrangères

Pour le Gouvernement portugais :

(Signé) Jaime GAMA

Ministre portugais des affaires étrangères

Pour l'Organisation des Nations Unies :

(Signé) Kofi A. ANNAN

*Secrétaire général
de l'Organisation des Nations Unies*

- f) Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République populaire de Chine relatif à la Conférence sur les applications de l'espace en vue d'encourager l'agriculture durable, organisée conjointement par l'Organisation des Nations Unies, la Chine et l'Agence spatiale européenne, devant se tenir en République populaire de Chine (Beijing, 14-17 septembre 1999). Signé à Vienne le 10 mai et le 7 juin 1999

I

LETTRE DE L'OFFICE DES NATIONS UNIES À VIENNE

10 mai 1999

Monsieur,

J'ai l'honneur de me référer à la résolution 53/45 de l'Assemblée générale en date du 3 décembre 1998, et en particulier à son paragraphe 19, dans lequel l'Assemblée générale a approuvé le Programme des Nations Unies pour les applications des techniques spatiales pour 1999, qui comportait l'organisation d'une conférence sur les applications des techniques spatiales en vue du développement de l'agriculture durable.

L'Organisation des Nations Unies a reçu avec satisfaction l'offre du Gouvernement de Votre Excellence d'accueillir la Conférence ONU/Chine/Agence spatiale européenne sur les applications des techniques spatiales pour la promotion d'une agriculture durable. Comme Votre Excellence le sait, cette réunion aura lieu à Beijing du 14 au 17 septembre 1999.

Au nom de l'Organisation des Nations Unies, je vous serais très reconnaissant de me faire parvenir l'acceptation par votre Gouvernement des dispositions suivantes en vue de la Conférence :

A.—*L'Organisation des Nations Unies et l'Agence spatiale européenne*

1. L'Organisation des Nations Unies et l'Agence spatiale européenne financeront les frais de transport aérien international de 20 participants au plus parmi les personnes désignées de pays en développement qui sont invités à participer à la Conférence par l'Organisation des Nations Unies.

2. Les frais de transport et d'indemnité journalière de deux fonctionnaires au maximum du Bureau des affaires spatiales des Nations Unies seront pris en charge par l'Organisation des Nations Unies.

3. Les frais de transport et d'indemnité journalière de représentants du système des Nations Unies seront pris en charge par les organisations intéressées.

B.—*Participation et langue*

1. Le nombre total de participants sera limité à 85 (jusqu'à 40 participants étrangers et jusqu'à 45 participants nationaux).
2. La langue officielle de la Conférence sera la langue anglaise.

C.—*Le Gouvernement de la République populaire de Chine*

1. Le Gouvernement, par l'intermédiaire de son Ministère de la science et de la technologie, accueillera la Conférence, qui se tiendra à Beijing.

2. Le Gouvernement désignera un fonctionnaire représentant le Ministère de la science et de la technique qui jouera le rôle d'officier de liaison entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement en vue de prendre les dispositions nécessaires concernant les contributions décrites au paragraphe suivant.

3. Le Gouvernement prendra à sa charge et subviendra aux frais suivants :

a) Logement et indemnités journalières pendant cinq (5) jours pour vingt (20) participants au maximum provenant de pays en développement;

b) Locaux et matériel appropriés (y compris équipements de reproduction et produits consommables) pour la tenue de la Conférence;

c) Locaux appropriés utilisés comme bureaux et autres zones de travail par le personnel du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies affectés à la Conférence, l'officier de liaison et le personnel local mentionné plus bas;

d) Mobilier et matériel appropriés pour les locaux mentionnés sous *b* et *c* ci-dessus, à installer avant le début de la Conférence et maintenus en bon état par un personnel approprié pendant toute la durée de la Conférence;

e) Matériel d'amplification et de projection audiovisuelle ainsi que magnétophones et bandes magnétiques, le cas échéant, et techniciens chargés d'en assurer le fonctionnement pendant la Conférence;

f) Personnel administratif local requis pour le bon fonctionnement de la Conférence, assurant notamment la reproduction et la distribution des documents présentés et autres documents à l'occasion de la Conférence;

g) Équipements de télécommunications (télex, photocopie, téléphone) pour utilisation officielle à l'occasion de la Conférence, fournitures et matériel de bureau pour la tenue de la Conférence;

h) Dédouanement et transport entre le port d'entrée et le lieu de la Conférence de tout équipement nécessaire pour la tenue de la Conférence;

i) Tous les transports officiels en Chine de tous les participants à la Conférence;

j) Les transports locaux, y compris la réception à l'aéroport lors de l'arrivée et du départ de tous les participants;

k) Les transports locaux du personnel des Nations Unies responsables du bon déroulement de la Conférence, à des fins officielles, pendant la Conférence;

l) Les dispositions concernant un hébergement approprié dans des hôtels à des tarifs raisonnables pour les personnes autres que celles mentionnées sous *a* ci-dessus, qui participent, assistent à la Conférence ou en assurent le service, aux frais de ces mêmes personnes;

m) Les services d'une agence de voyages afin de confirmer les réservations ou d'en faire de nouvelles pour le départ des participants à la fin de la Conférence;

n) Des installations médicales pour les premiers secours en cas d'urgence dans la zone de la Conférence. Dans des cas d'urgence graves, le Gouvernement assurera le transport immédiat et l'admission à l'hôpital;

o) Le service de sécurité qui peut être requis pour assurer le bien-être de tous les participants à la Conférence et le fonctionnement efficace de la Conférence sans aucune perturbation d'aucune sorte.

D. — *Privilèges et immunités*

Je souhaite en outre proposer que les dispositions suivantes s'appliquent à la Conférence :

1. *a*) La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies (1946), à laquelle la République populaire de Chine a adhéré le 11 septembre 1979, s'appliquera aux fins de la Conférence. Les participants invités par l'Organisation des Nations Unies bénéficieront des privilèges et immunités accordés aux experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies conformément à l'article VI de la Convention. Les fonctionnaires des Nations Unies participant à la Conférence ou exerçant des fonctions en rapport avec la Conférence bénéficieront des privilèges et immunités prévus aux articles V et VII de la Convention. Les fonctionnaires des institutions spécialisées participant à la Conférence bénéficieront des privilèges et immunités prévus par les articles VI et VIII de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées (1947);

b) Sans préjudice des dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, tous les participants et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec la Conférence bénéficieront des privilèges et immunités, facilités et marques de courtoi-

sie nécessaires au libre exercice de leurs fonctions en rapport avec la Conférence.

2. Tous les participants et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec la Conférence auront le droit d'entrer en Chine et d'en sortir sans entrave. Les visas et permis d'entrée qui pourraient être nécessaires leur seront procurés gratuitement. Si les demandes sont présentées quatre semaines avant l'ouverture de la Conférence, les visas seront délivrés au plus tard deux semaines avant l'ouverture de la Conférence. Si la demande est présentée moins de quatre semaines avant l'ouverture, les visas seront délivrés le plus rapidement possible et au plus tard trois jours avant l'ouverture.

3. Il est d'autre part entendu que votre Gouvernement sera tenu de répondre à toutes actions, plaintes ou réclamations dirigées contre l'Organisation des Nations Unies à raison :

a) De dommages à des personnes ou à des biens se trouvant dans les salles de conférence ou bureaux mis à la disposition de la Conférence;

b) De dommages à des personnes ou à des biens survenant lors de l'utilisation des moyens de transport mentionnés aux alinéas *h, i, j* et *k* du paragraphe 3 de la section C;

c) de l'emploi, aux fins de la Conférence, du personnel fourni par le Gouvernement ou par son entremise, et votre Gouvernement mettra l'Organisation des Nations Unies et son personnel hors de cause en cas d'actions, plaintes ou autres réclamations de ce genre.

4. Tout différend concernant l'interprétation ou l'application de ces dispositions, sauf s'il relève des dispositions pertinentes de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies ou de tout autre accord applicable et s'il n'est pas réglé par voie de négociation, sera, à moins que les parties n'en conviennent autrement, soumis à un tribunal composé de trois arbitres nommés, l'un par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, un autre par le Gouvernement et le troisième, qui fera fonction de président, par les deux premiers. Si l'une des parties ne nomme pas son arbitre dans les trois mois suivant la date à laquelle l'autre partie aura notifié le nom de son arbitre ou si les deux premiers arbitres ne nomment pas le Président dans les trois mois suivant la date de la nomination ou de la désignation du second d'entre eux, l'arbitre à nommer sera désigné par le Président de la Cour internationale de Justice à la demande de l'une ou l'autre des parties au différend. À moins que les parties n'en conviennent autrement, le tribunal adoptera son propre règlement, décidera du remboursement des frais encourus par ses membres et de la répartition des dépenses entre les parties et prendra ses décisions à la majorité des deux tiers. Les décisions sur toutes les questions de procédure et de fond seront définitives et obligatoires pour

l'une et l'autre partie, même si elles sont rendues par défaut du fait que l'une des parties est défaillante.

Je propose en outre que, dès réception de votre confirmation écrite des dispositions qui précèdent, le présent échange de lettres constitue un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République populaire de Chine concernant la fourniture de facilités d'accueil par votre Gouvernement aux fins de la Conférence.

(Signé) Pino ARLACCHI

*Directeur général de l'Office
des Nations Unies à Vienne*

II

LETTRE DU REPRÉSENTANT DE LA CHINE AUPRÈS DE L'OFFICE DES NATIONS UNIES À VIENNE

7 juin 1999

Cher Monsieur,

Objet : Échange de lettres relatif à la Conférence sur les applications de l'espace en vue d'encourager l'agriculture durable, organisée conjointement par l'Organisation des Nations Unies, la Chine et l'Agence spatiale européenne et accueillie par le Gouvernement de la République populaire de Chine (Beijing, 14-17 septembre 1999)

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre en date du 10 mai 1999 relative à l'échange de lettres entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République populaire de Chine relatif à la Conférence susmentionnée.

J'accepte votre proposition, figurant dans le texte de l'échange de lettres, selon laquelle dès réception de ma confirmation par écrit des dispositions du texte révisé, l'échange de lettres constituera un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République populaire de Chine concernant la fourniture par mon Gouvernement de facilités d'accueil aux fins de la Conférence.

Je vous confirme par la présente l'acceptation de votre proposition. En conséquence, dès que vous l'aurez reçue, la présente lettre constituera le texte révisé d'un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement chinois.

(Signé) Zhang YISHAN

*Ambassadeur,
Représentant permanent
de la République populaire de Chine
auprès de l'Office des Nations Unies à Vienne*

- g) Mémorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies et la République rwandaise en vue de régler les questions de préoccupation mutuelle concernant le Bureau au Rwanda du Tribunal international pour le Rwanda. Signé à Kigali le 3 juin 1999¹⁰

Considérant que le Conseil de sécurité des Nations Unies, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a décidé notamment, par sa résolution 955 (1994) du 8 novembre 1994, « de créer un Tribunal international chargé uniquement de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins, entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994 » (ci-après désigné « Tribunal international pour le Rwanda »),

Considérant que le Tribunal international pour le Rwanda est créé en tant qu'organisme subsidiaire des Nations Unies aux termes de l'Article 29 de la Charte des Nations Unies,

Considérant que le Conseil de sécurité dans le paragraphe 6 de sa résolution 955 (1994) du 8 novembre 1994 a décidé en outre, notamment, « d'établir un bureau au Rwanda et d'y conduire des procédures, si cela est possible et approprié, sous réserve de la conclusion d'arrangements ... adéquats; » et considérant que ce bureau a été établi,

Rappelant la lettre du Secrétaire général des Nations Unies datée du 11 août 1997 adressée au Ministre des affaires étrangères et de la coopération de la République du Rwanda sur le statut du bureau et demandant au gouvernement du Rwanda d'accorder au bureau et à son personnel les privilèges et immunités prévus par la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies dont le Rwanda est partie,

Notant que les Nations Unies n'ont pas reçu de réponse du Ministre des affaires étrangères et de la coopération de la République du Rwanda à cette lettre,

Considérant que les Nations Unies et la République du Rwanda souhaitent conclure un accord complet régissant les questions relatives à l'établissement et au fonctionnement adéquat du Tribunal international pour le Rwanda dans la République du Rwanda,

De ce fait, en attendant la conclusion d'un tel accord, les Nations Unies et la République du Rwanda *sont convenus* de ce qui suit dans le présent Mémorandum d'accord :

1. Le Gouvernement du Rwanda, en vertu des obligations qui lui incombent dans le cadre de l'article 105 de la Charte des Nations Unies, continuera d'accorder au bureau du Tribunal au Rwanda (ci-après

désigné par « le Bureau ») en tant qu'organisme des Nations Unies, à ses biens, fonds, avoirs et personnel, les privilèges et immunités prévus dans la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies (ci-après dénommée « la Convention »).

2. Le Gouvernement du Rwanda accordera :

- Aux juges, au procureur, au greffier, à l'adjoint au procureur et aux autres fonctionnaires principaux du bureau (P-4 et plus) dont les noms devront être communiqués à l'avance au Gouvernement du Rwanda dans ce but, les privilèges, immunités, les exemptions et facilités accordés aux envoyés diplomatiques conformément au droit international;
- Aux fonctionnaires du Secrétariat des Nations Unies qui sont détachés au Bureau et dont les noms devront être communiqués au Gouvernement du Rwanda dans ce but, les privilèges et immunités auxquels ils ont droit conformément aux articles V et VII de la Convention;
- Aux autres personnes détachées au Bureau et dont les noms devront être communiqués au Gouvernement du Rwanda dans ce but, les privilèges et immunités accordés aux experts en mission des Nations Unies conformément à l'article VI de la Convention.

3. Les Nations Unies et le Gouvernement de Rwanda sont convenus que les privilèges et immunités nécessaires au fonctionnement efficace du Bureau devraient inclure les droits et facilités suivants :

a) Le droit sans restriction d'entrer et de sortir du territoire du Rwanda, pour son personnel, ses biens, fournitures, matériel et moyens de transport;

b) La liberté sans restriction de mouvements à travers le territoire du Rwanda pour son personnel, ainsi que le respect de leurs biens, matériel et moyens de transport;

c) Le droit d'accès à toutes les prisons et à tous les centres de détention et d'interrogatoire au Rwanda en coordination avec le Gouvernement. Les membres du Bureau ont le droit d'avoir des discussions privées avec toute personne détenue ou se trouvant dans ces lieux;

d) Le droit d'accès à tous les documents qui peuvent faciliter le fonctionnement efficace du Bureau;

e) Le droit de contacter directement des responsables nationaux et locaux des diverses administrations du Gouvernement du Rwanda, y compris les forces armées;

f) Le droit d'interroger les victimes et les témoins, de chercher des preuves et de recueillir toute information utile et de mener des enquêtes sur le terrain;

g) Le droit d'établir des contacts directs avec des personnes, des organisations intergouvernementales et non gouvernementales, des institutions privées et les médias;

h) Le droit de prendre toutes les mesures nécessaires, en utilisant ses propres ressources, pour transférer les données et informations réunies;

i) L'exonération de tous impôts directs, taxes à l'importation et à l'exportation, droits et redevances d'enregistrement. Néanmoins, le paiement des redevances de service ne sera pas exonéré;

j) Le droit d'arborer le drapeau des Nations Unies sur ses locaux et sur ses véhicules;

k) Le droit de communication sans restriction par radio satellite ou autres formes de communication avec le Siège des Nations Unies et divers bureaux, y compris le réseau de télécommunications (radio et satellite) des Nations Unies et tous les autres moyens, téléphone, télégraphe, etc. Les services de télécommunication seront exploités conformément à la Convention internationale des télécommunications et du Règlement des radiocommunications, et les fréquences utilisées pour l'exploitation des stations seront fixées en coopération avec le Gouvernement et portées à la connaissance du Comité international d'enregistrement des fréquences par l'Organisation des Nations Unies;

l) Le droit de prendre les dispositions voulues pour faire assurer par ses propres moyens le tri et l'acheminement de la correspondance privée adressée à ses membres ou envoyée par eux. Le gouvernement du Rwanda, qui devra être informé de la nature de ces dispositions, n'entravera ni ne censurera la correspondance du Bureau ou de ses membres.

4. Il est entendu que le gouvernement du Rwanda devra, dans toute la mesure possible, mettre à la disposition du Bureau des locaux appropriés pour lui permettre de mener ses activités officielles et administratives sur tout le territoire du Rwanda. Les locaux utilisés par le Bureau et son personnel seront inviolables et placés sous l'autorité et le contrôle exclusif du Tribunal international pour le Rwanda.

5. Le présent Mémoire d'accord entrera en vigueur lors de sa signature.

6. Le présent Mémoire d'accord restera en vigueur jusqu'à son remplacement par l'accord complet mentionné plus haut et que les parties concluront le plus tôt possible.

EN FOI DE QUOI, les soussignés à ce dûment autorisés ont signé le présent Mémoire d'accord.

FAIT à Kigali le 3 juin 1999 en langue anglaise.

Pour l'Organisation des Nations Unies :

(Signé) Hans CORELL

*Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques,
Conseiller juridique*

Pour la République du Rwanda :

(Signé) Amri SUED

*Ministre des affaires étrangères
et de la coopération régionale*

h) Accord complémentaire entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale pour les migrations. Signé à New York le 8 juin 1999¹¹

L'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale pour les migrations (OIM),

Rappelant l'Accord de coopération conclu entre les deux organisations le 25 juin 1996 et en vertu duquel elles sont convenues d'agir en étroite collaboration et de tenir périodiquement des consultations sur toutes les questions d'intérêt commun,

Rappelant aussi l'Article VI de l'Accord de coopération en vertu duquel les parties sont convenues d'agir conjointement à l'occasion de l'exécution de projets d'intérêt commun, dans le cadre de dispositions spéciales définissant les modalités de leur participation et la répartition des dépenses entre elles,

Rappelant en outre l'accord entre la République d'Indonésie et la République portugaise en ce qui concerne la question du Timor oriental, conclu le 5 mai 1999, et l'Accord concernant les modalités de la consultation populaire au scrutin direct, contenues dans l'Annexe ci-jointe,

Sont convenues de conclure le présent Accord complémentaire, ci-après dénommé « Accord », en vue d'établir les modalités de leur coopération s'agissant d'organiser une consultation populaire ayant trait au statut du Timor oriental sur la base d'un scrutin direct et universel.

Article premier

Les Nations Unies et l'OIM collaboreront à l'organisation du scrutin populaire qui se tiendra le 8 août 1999 dans des lieux de forte concentration des populations du Timor oriental en dehors du territoire du Timor oriental (en Indonésie, au Mozambique, à Macao, au Portugal et aux États-Unis) (ci-après dénommé « scrutin extérieur »), sous réserve

d'accords conclus entre l'Organisation des Nations Unies et le pays hôte intéressé.

Article 2

L'Organisation des Nations Unies assume la responsabilité globale du processus de consultation. L'OIM est chargée de l'organisation du scrutin extérieur, y compris l'inscription des électeurs et l'élection au scrutin ainsi que les activités connexes de diffusion des renseignements convenues entre les parties.

Article 3

L'Organisation des Nations Unies assumera toutes les dépenses concernant le scrutin externe et autres services fournis par l'OIM et mentionnés ci-après, conformément au budget convenu à cet effet par les parties et joint en Annexe au présent Accord.

Le budget pourra être modifié par accord mutuel écrit.

À l'expiration ou à la dénonciation du présent Accord, l'OIM présentera à l'Organisation des Nations Unies des rapports financiers comportant des renseignements détaillés en ce qui concerne tous les services et toutes les activités fournis par l'OIM et mentionnés ci-après.

Article 4

L'OIM sera chargée de l'achat des biens et services nécessaires à l'appui du scrutin extérieur. Ces dépenses et les dépenses de fonctionnement connexes, y compris les frais généraux, seront remboursées par l'Organisation des Nations Unies conformément au budget convenu par les parties et qui pourra être modifié par accord mutuel.

Dans les 10 jours faisant suite à la signature du présent Accord, l'Organisation des Nations Unies déposera un montant égal à 50 % du budget dans un compte désigné par l'OIM; un autre montant représentant 40 % sera déposé dans le mois faisant suite à la signature de l'accord et 10 % dans les 30 jours faisant suite à la présentation des rapports financiers finaux.

Article 5

L'Organisation des Nations Unies demandera à chaque pays hôte leur accord s'agissant de fournir gratuitement des locaux adéquats pour y établir des centres d'inscription et des bureaux de vote.

Article 6

Conformément à l'Article VI de l'Accord de coopération, un Certificat de l'Organisation des Nations Unies sera délivré au personnel

s'acquittant de fonctions de l'OIM ou voyageant officiellement pour les Nations Unies.

L'Organisation des Nations Unies s'emploiera à obtenir l'accord du pays hôte quant à l'applicabilité, mutatis mutandis, de la Convention de 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies à l'OIM et pour tous autres équipements nécessaires au déroulement du scrutin.

Article 7

Le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et l'Administration de l'OIM se consulteront périodiquement s'agissant de questions liées à la mise en œuvre du présent Accord.

Article 8

Tout différend, controverse ou demande découlant du présent Accord ou en relation avec ce dernier, y compris la nullité, la violation ou la dénonciation du présent traité sera réglé à l'amiable dans le cadre d'entretiens et de négociations.

Article 9

Le présent Accord entrera en vigueur à la date de sa signature par les représentants dûment autorisés des deux Organisations et restera en vigueur jusqu'à l'achèvement du dépouillement des bulletins de vote et jusqu'au règlement de toutes les questions ayant trait au vote et restées en suspens.

EN FOI DE QUOI les représentants soussignés du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et de l'Administration de l'Organisation internationale pour les migrations ont signé le présent Accord.

Signé le 8 juin 1999 à New York en deux exemplaires originaux en langue anglaise.

Pour l'Organisation des Nations Unies :

(Signé) Kieran PRENDERGAST

Sous-Secrétaire général aux questions politiques

Pour l'Organisation internationale pour les migrations :

(Signé) Robert G. PAIVA

*Observateur permanent auprès
de l'Organisation des Nations Unies,
Organisation internationale pour les migrations*

ANNEXE

Budget récapitulatif de l'OIM pour le scrutin extérieur concernant le Timor oriental

(En dollars des États-Unis)

	<i>Bureau de pays</i>	<i>Nombre de centres d'inscription des électeurs</i>	<i>Coût par centre d'inscription des électeurs</i>	<i>Total</i>
Bureau de coordination, Darwin.....	242 000			
Indonésie.....	180 000	10	50 000	500 000
Portugal.....	85 000	2	72 000	144 000
États-Unis.....	85 000	1	51 000	51 000
Mozambique.....	85 000	1	51 000	51 000
Macao.....	85 000	1	51 000	51 000
Total partiel.....	762 000			797 000
Total bureaux et centres d'inscription des élec- teurs.....	1 559 000			
Frais généraux (10 %)...	155 900			
total	1 714 900			

- i) Protocole d'accord entre l'Organisation des Nations Unies (Office des Nations Unies pour le contrôle des drogues et la prévention du crime) et l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice et le Gouvernement de la République de Hongrie, concernant un projet pilote conjoint dans le cadre du Programme mondial contre la corruption. Signé à Budapest le 9 juin 1999¹²

Le Centre des Nations Unies pour la prévention de la criminalité internationale du Bureau pour le contrôle des drogues et la prévention du crime (ci-après dénommé « le Centre ») et l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice (ci-après dénommé « l'Institut ») et le Gouvernement de la République de Hongrie (ci-après dénommé, « le Gouvernement »),

Conscients du danger que la corruption pose à la démocratie, à l'État de droit et à l'activité économique,

Appelant l'attention sur le nombre croissant d'instruments internationaux élaborés récemment pour lutter contre la corruption, y compris

la Convention sur la lutte contre la corruption dans les transactions commerciales internationales de l'Organisation pour le développement et la coopération économique signée à Paris le 17 décembre 1997, la Convention pénale sur la corruption et l'Accord établissant le Groupe d'États contre la corruption adoptés par le Conseil de l'Europe, les conventions et protocoles de l'Union européenne sur la corruption ainsi que sur les pratiques optimales comme celles rassemblées par le Groupe d'action financière sur le blanchiment des capitaux, le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire et l'Organisation internationale des commissions de valeurs,

Saluant les efforts déployés par les Nations Unies pour lutter contre le problème de la corruption sur le plan mondial, y compris la Déclaration des Nations Unies sur la corruption et les actes de corruption dans les transactions commerciales internationales, le Code international de conduite des agents de la fonction publique, l'élaboration en cours du projet de Convention contre la criminalité transnationale organisée et de ses protocoles par le Comité spécial sur l'élaboration d'une convention contre la criminalité transnationale organisée, créé en application de la résolution 53/111 de l'Assemblée générale en date du 9 décembre 1998,

Se félicitant de l'élaboration par le Centre des Nations Unies pour la prévention de la criminalité internationale, l'Office des Nations Unies pour le contrôle des drogues et la prévention du crime, en coopération avec l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice, d'un programme mondial contre la corruption,

Tenant compte des consultations en cours entre le Gouvernement de la Hongrie et l'Office des Nations Unies pour le contrôle des drogues et la prévention du crime en vue de coopérer pour lutter contre la corruption dans le cadre du Programme mondial contre la corruption mentionné plus haut,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1

Le Centre, l'Institut et le Gouvernement coopéreront pour développer et mettre en œuvre un projet pilote conjoint dans le cadre du Programme mondial contre la corruption, selon les axes suivants :

- a) Organisation d'une réunion scientifique d'experts pour identifier la méthodologie et les outils en vue d'une évaluation rapide dans le domaine de la corruption;
- b) Élaboration et mise en place d'une évaluation rapide de la corruption en Hongrie;
- c) Évaluation conjointe des résultats de l'évaluation rapide;

d) Élaboration et mise en place d'une analyse globale de la corruption en Hongrie;

e) Organisation d'un séminaire international pour présenter et discuter les résultats de l'analyse et du partage d'outils méthodologiques applicables entre pays concernés;

f) Vérification de la transparence et des mécanismes de surveillance du Programme mondial contre la corruption.

Dès que les parties seront arrivées à un accord sur le contenu des activités conjointes énoncées ci-dessus, un projet de document sera élaboré conformément aux règlements et aux pratiques des Nations Unies. Dans ce projet figureront des informations sur le budget, le calendrier des activités, les tâches respectives des parties conformément aux articles 2 et 3. Les projets pourront démarrer dès que possible sous réserve que les fonds nécessaires soient disponibles.

Article 2

Dans le cadre du projet de document mentionné plus haut, le Centre et l'Institut devront :

a) Tout mettre en œuvre pour trouver les ressources financières nécessaires, y compris des contributions de donateurs intéressés et fournir des services d'experts internationaux pour appuyer le projet pilote conjoint, en vue d'en assurer la mise en œuvre;

b) Mettre en œuvre les activités prévues par le projet pilote conjoint avec l'accord du Centre, de l'Institut et des autorités hongroises compétentes;

c) Identifier, avec les autorités hongroises compétentes, les partenaires appropriés pour coordonner et mettre en œuvre efficacement les activités à mener contre la corruption.

Article 3

Le Gouvernement, par l'intermédiaire des ministères de la justice et de l'intérieur et dans le cadre du projet de document susmentionné devra :

a) Fournir les renseignements appropriés nécessaires à la préparation et à la mise en œuvre du projet pilote conjoint en étroite coopération avec les autorités hongroises compétentes;

b) Mettre à disposition des services d'experts nationaux pour élaborer et mettre en œuvre le projet pilote conjoint;

c) Consulter le Centre et l'Institut, le cas échéant, dans des secteurs prioritaires importants pour le projet pilote conjoint.

Article 4

Une fois le projet pilote conjoint achevé, le Centre, l'Institut et le Gouvernement examineront les formes de coopération énoncées dans le Programme mondial contre la corruption et qui pourraient être adoptées à l'avenir.

Article 5

Aucun élément du présent Mémoire d'accord n'implique une renonciation aux privilèges et immunités des Nations Unies ou une modification de ceux-ci.

Article 6

Le présent Mémoire d'accord entrera en vigueur à la date de sa signature par les Parties.

Article 7

Le présent Mémoire d'accord peut être dénoncé par l'une ou l'autre des Parties à condition qu'une notification écrite soit adressée à l'autre Partie un mois à l'avance.

FAIT à Budapest en deux exemplaires originaux en anglais et en hongrois le 9 juin 1999.

*Pour l'Office pour le contrôle des drogues et la prévention du crime
et l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies
sur la criminalité et la justice :*

(Signé) Pino ARLACCHI

Pour le Gouvernement de la République de Hongrie :

(Signé) Ibolya DAVID

- j) Mémoire d'accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en vue du détachement de personnel auprès du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. Signé à La Haye le 10 juin 1999¹³

Attendu que le Conseil de sécurité des Nations Unies, dans ses résolutions 808 (1993) en date du 22 février 1993 et 827 (1993) en date du 25 mai 1993, a décidé de créer un tribunal international dans le seul but de juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit humanitaire international commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie

entre le 1^{er} janvier 1991 et une date que déterminera le Conseil après la restauration de la paix (appelé ci-après « le Tribunal international »),

Attendu qu'au paragraphe 5 de la résolution 827 (1993) le Conseil de sécurité a prié instamment les États et les organisations gouvernementales et intergouvernementales d'apporter au Tribunal international des contributions sous forme de ressources financières, d'équipements et de services, y compris l'offre de personnels spécialisés,

Attendu que le Conseil de sécurité, dans sa résolution 1244 (1999) en date du 10 juin 1999, a décidé du déploiement au Kosovo, sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, de présences internationales civile et de sécurité,

Attendu que le Secrétaire général ne peut accepter du personnel fourni à titre gracieux du type II qu'à titre exceptionnel dans les conditions fixées par l'Assemblée générale dans sa résolution 51/243 en date du 15 septembre 1997 et les directives approuvées par l'Assemblée générale dans sa résolution 52/234 du 26 juin 1998,

Attendu qu'aux termes de la résolution 51/234 de l'Assemblée générale, en date du 9 juin 1999, le Secrétaire général a entrepris d'approuver la demande du Procureur du Tribunal international d'accepter pour une période de six mois des experts qui fourniraient une assistance temporaire et d'urgence pour les fonctions spécialisées déterminées par le Procureur,

Attendu que le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (appelé ci-après « le Gouvernement ») a proposé de fournir à l'Organisation des Nations Unies les services d'un personnel qualifié apportant son concours, conformément aux dispositions du présent Mémoire d'accord,

En conséquence, l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement (appelés ci-après « les participants ») *sont convenus* de ce qui suit :

Paragraphe 1

CLAUSES ET CONDITIONS DU GOUVERNEMENT

1. Le Gouvernement fournira au Tribunal international pendant la durée et aux fins du présent Mémoire d'accord les services d'experts pour certaines fonctions spécialisées indiquées par le Procureur du Tribunal international (experts appelés ci-après « personnel du Royaume-Uni ») et énumérées dans l'annexe I au présent Mémoire d'accord. Des changements et modifications peuvent être apportés à l'annexe I avec l'accord mutuel des participants.

2. Le Gouvernement prendra à sa charge toutes les dépenses liées aux services fournis par le personnel du Royaume-Uni, y compris les salaires, frais de voyage à destination et à partir du lieu où le personnel

du Royaume-Uni est basé, ainsi que les allocations et autres prestations auquel ses membres ont droit, sauf disposition contraire mentionnée plus bas. À cet égard, les membres du personnel du Royaume-Uni pourront prendre un congé annuel conformément à leurs conditions de service dans leur administration, mais la durée de ce congé ne pourra excéder celle des droits à congé des membres du personnel de l'ONU. En conséquence, le personnel du Royaume-Uni accepté pour une période de six mois ou moins pourra se voir accorder un congé d'un jour ou un jour et demi au maximum par mois complet de service continu. Le personnel du Royaume-Uni accepté pour une période de plus de six mois pourra se voir accorder un congé de deux jours et demi au plus par mois complet de service continu. Les calendriers de congés doivent être approuvés à l'avance par le chef du département ou bureau intéressé, ou en son nom.

3. Le Gouvernement veillera à ce que, pendant toute la durée de service au titre du présent Mémoire d'accord, le personnel du Royaume-Uni soit couvert par une assurance vie et une assurance médicale suffisante ainsi que par une assurance garantissant contre la maladie, l'invalidité ou le décès survenu en cours de service, avec une couverture élargie des risques de guerre.

Paragraphe II

CLAUSES ET CONDITIONS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. L'Organisation des Nations Unies fournira le cas échéant au personnel du Royaume-Uni des locaux à usage de bureaux, du personnel d'exécution et d'autres ressources nécessaires pour s'acquitter des tâches qui lui seront assignées.

2. Les dépenses encourues par le personnel du Royaume-Uni entreprenant un déplacement officiel dans l'exercice de ses fonctions, dans la mesure où elles ne sont pas déjà prises en charge par les présences internationales civile et de sécurité déployées sous l'égide des Nations Unies au Kosovo, le seront par l'Organisation des Nations Unies sur la même base que les dépenses encourues par les fonctionnaires de l'ONU, y compris une allocation journalière ou une indemnité de séjour en mission, le cas échéant.

3. L'Organisation des Nations Unies n'assume aucune responsabilité concernant les demandes d'indemnisation au titre de maladies, dommages corporels ou décès de membres du personnel du Royaume-Uni attribuables à la fourniture des services prévus par le présent Mémoire d'accord ou liés à celle-ci, sauf si ces maladies, dommages corporels ou décès sont la conséquence directe d'une faute grave des fonctionnaires ou du personnel des Nations Unies. Les montants éventuellement dus par l'Organisation des Nations Unies seront diminués des

montants correspondant à toute couverture de risque au titre de l'assurance mentionnée à l'article premier, section 3 du présent Mémoire d'accord.

Paragraphe III

CLAUSES ET CONDITIONS DU PERSONNEL DU ROYAUME-UNI

Le Gouvernement accepte les clauses et conditions indiquées ci-dessous et veillera, dans toute la mesure possible, à ce que le personnel du Royaume-Uni assurant des prestations de services au titre du présent Mémoire d'accord respecte les clauses et conditions suivantes :

a) Le personnel du Royaume-Uni s'acquittera de ses fonctions sous l'autorité et en pleine conformité avec les instructions du Procureur du Tribunal international et de toute personne agissant en son nom;

b) Le personnel du Royaume-Uni respectera l'impartialité et l'indépendance de l'Organisation des Nations Unies et ne recherchera ni n'acceptera d'instructions concernant les services fournis en vertu du présent Mémoire d'accord d'aucun gouvernement ou d'aucune autorité en dehors du Tribunal international;

c) Le personnel du Royaume-Uni s'abstiendra de toute conduite de nature à donner une image négative des Nations Unies et n'entreprendra aucune activité incompatible avec les buts et objectifs des Nations Unies;

d) Le personnel du Royaume-Uni se conformera à tous les règlements, règles, instructions, procédures ou directives émanant de l'Organisation des Nations Unies et du Tribunal international;

e) Les membres du personnel du Royaume-Uni feront preuve de la plus grande discrétion pour toutes les questions relatives à leurs fonctions et ne communiqueront à aucun moment sans l'autorisation du Procureur du Tribunal international, aux médias ou à toute institution, personne, gouvernement ou autre autorité extérieure aux Nations Unies aucun renseignement qui n'aura pas été rendu public et dont ils auraient pu avoir connaissance du fait de leur collaboration avec l'Organisation des Nations Unies. Ils n'utiliseront aucune information de ce type sans l'autorisation écrite du Procureur du Tribunal international et en aucun cas les informations considérées ne seront utilisées à des fins d'enrichissement personnel. Les effets de ces obligations ne s'éteignent pas à l'expiration du présent Mémoire d'accord;

f) Les membres du personnel du Royaume-Uni signeront leur accord sur le formulaire joint au présent Mémoire d'accord dans l'annexe II.

Paragraphe IV

STATUT JURIDIQUE DU PERSONNEL DU ROYAUME-UNI

1. Les membres du personnel du Royaume-Uni ne seront considérés à aucun égard comme des fonctionnaires ou des membres du personnel de l'Organisation des Nations Unies.

2. Dans l'exercice de leurs fonctions pour l'Organisation des Nations Unies, les membres du personnel du Royaume-Uni seront considérés comme des « experts en mission » au sens des sections 22 et 23 de l'article VI de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies du 13 février 1946.

Paragraphe V

RESPONSABILITÉ

1. Un comportement peu satisfaisant ou le refus de respecter les normes de conduite définies plus haut peuvent entraîner l'arrêt définitif des fonctions, avec justification, à l'initiative des Nations Unies. Un mois de préavis sera accordé dans de tels cas.

2. Tout manquement grave aux obligations, clauses et conditions qui, de l'avis du Secrétaire général, justifierait le licenciement avant la fin de la période de préavis sera immédiatement signalé au Gouvernement, en vue d'obtenir son accord pour la cessation immédiate du service. Le Secrétaire général pourra décider de limiter ou d'interdire l'accès aux locaux des Nations Unies pour la personne en cause si la situation l'exige.

3. Le Gouvernement remboursera à l'Organisation des Nations Unies la perte financière ou les dommages causés au matériel ou aux biens de l'Organisation des Nations Unies par le personnel du Royaume-Uni mis à disposition par le Gouvernement si cette perte ou ces dommages *a)* sont survenus en dehors de la prestation de services aux Nations Unies, ou *b)* sont le résultat d'une faute grave, d'un comportement répréhensible délibéré, d'une violation ou d'un mépris inconsideré des règles et politiques applicables par le personnel considéré du Royaume-Uni.

Paragraphe VI

RÉCLAMATIONS DE TIERS

Il incombera à l'Organisation des Nations Unies de répondre aux réclamations de tiers lorsque la perte de leurs biens, les dommages subis, le décès ou les dommages corporels éventuels ont été causés par des actes ou des omissions du personnel du Royaume-Uni lors de la prestation de services à l'Organisation des Nations Unies aux termes de l'accord

conclu avec le Gouvernement. Cependant, si la perte, le dommage, le décès ou les blessures résultent d'une faute grave ou d'un comportement répréhensible délibéré du personnel du Royaume-Uni mis à disposition par le donateur, le Gouvernement sera redevable à l'Organisation des Nations Unies de toutes les sommes versées par l'Organisation aux plaignants et de tous les frais encourus par l'Organisation pour satisfaire ces demandes.

Paragraphe VII

CONSULTATION

L'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement se consulteront au sujet de toute question qui pourrait se poser au sujet du présent Mémorandum d'accord.

Paragraphe VIII

RÈGLEMENT DES DIFFÉREND

Tout différend, controverse ou réclamation résultant du présent Mémorandum d'accord ou y relatif sera réglé par voie de négociation ou tout autre mode de règlement mutuellement convenu.

Paragraphe IX

ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE ET DÉNONCIATION

Le présent Mémorandum d'accord commencera à être appliqué à partir du 10 juin 1999 et il demeurera en vigueur pendant 6 mois, sauf s'il est dénoncé par l'un ou l'autre des participants donnant par écrit un préavis d'un mois à l'autre participant. Le Mémorandum d'accord pourra être prolongé avec le consentement des deux participants dans les mêmes conditions et pour une nouvelle période décidée d'un commun accord.

Paragraphe X

AMENDEMENT

Le présent Mémorandum d'accord pourra être modifié avec l'approbation écrite des deux participants. Chaque participant examinera à fond toute proposition d'amendement présentée par l'autre participant.

Le texte qui précède représente l'accord auquel le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et l'Organisation des Nations Unies sont parvenus sur les questions auxquelles il fait référence.

Signé à La Haye en deux exemplaires originaux en langue anglaise par les représentants des participants le 10 juin 1999.

Pour l'Organisation des Nations Unies :
(Signé) Dorothee de Sampayo GARRIDO-NIJGH
Greffière

*Pour le Gouvernement du Royaume-Uni
de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :*
(Signé) Rosemary SPENCER
Ambassadrice

- k) Mémoire d'accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement d'Australie établissant les modalités de coopération pour l'organisation d'une consultation populaire sur le statut du Timor oriental. Signé à New York le 18 juin 1999¹⁴

Les Nations Unies et le Gouvernement d'Australie,

Prenant note de l'Accord entre la République d'Indonésie et la République du Portugal sur la question du Timor oriental conclu le 5 mai 1999, et de l'Accord concernant les modalités de consultation populaire des Timorais au scrutin direct, secret et universel figurant en annexe au présent mémorandum,

Sont convenus de conclure le présent Mémoire d'accord en vue d'établir les modalités de coopération pour l'organisation d'une consultation populaire sur le statut du Timor oriental sur la base d'un scrutin direct, secret et universel.

Paragraphe 1

Les Nations Unies et le Gouvernement d'Australie, ce dernier par l'entremise de la Commission électorale australienne, coopéreront s'agissant d'organiser la consultation populaire prévue pour le 8 août 1999 à l'extérieur du Timor oriental en des lieux où se trouve une grande concentration de ressortissants du Timor oriental en Australie (Sydney, Darwin, Perth et Melbourne) (ci-après dénommée « scrutin externe »).

Paragraphe 2

Les Nations Unies auront la responsabilité globale de mener le processus de consultation. La Commission électorale australienne sera chargée de l'organisation de la procédure du scrutin externe, y compris l'inscription des électeurs et le scrutin, et assumera également d'autres

responsabilités liées au scrutin conformément aux Directives concernant la consultation populaire de la population du Timor oriental par l'entremise d'un scrutin direct convenues entre les Parties.

Paragraphe 3

La Commission électorale australienne assumera les frais de la procédure du scrutin.

Paragraphe 4

L'Administrateur en chef des élections à la Mission d'assistance des Nations Unies au Timor oriental et l'Administration de la Commission électorale australienne se consulteront périodiquement pour les questions liées à la mise en œuvre du présent Mémorandum d'accord.

Paragraphe 5

Le présent Mémorandum d'accord entrera en vigueur à la date de sa signature par les représentants des deux parties dûment autorisés.

EN FOI DE QUOI les représentants soussignés du Secrétariat des Nations Unies et du Gouvernement d'Australie ont signé le présent Mémorandum d'accord.

Signé le 18 juin 1999 à New York en deux exemplaires originaux en langue anglaise.

Pour les Nations Unies :

(Signé) Kieran PRENDERGAST

Sous-Secrétaire général aux affaires politiques

Pour le Gouvernement d'Australie :

(Signé) Penelope Anne WENSLEY

*Représentante permanente de l'Australie
auprès des Nations Unies*

- l) Mémorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique relatif à la contribution de personnel au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. Signé à New York le 2 juillet 1999¹⁵

Attendu que le Conseil de sécurité des Nations Unies, dans ses résolutions 808 (1993) en date du 22 février 1993 et 827 (1993) en date du 25 mai 1993, a décidé de créer un tribunal international dans le seul but de juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit

humanitaire international commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie entre le 1^{er} janvier 1991 et une date que déterminera le Conseil après la restauration de la paix (appelé ci-après « le Tribunal international »),

Attendu qu'au paragraphe 5 de la résolution 827 (1993) le Conseil de sécurité a prié instamment les États et les organisations gouvernementales et intergouvernementales d'apporter au Tribunal international des contributions sous forme de ressources financières, d'équipements et de services, y compris l'offre de personnels spécialisés,

Attendu que le Conseil de sécurité, dans sa résolution 1244 (1999) en date du 10 juin 1999, a décidé du déploiement au Kosovo, sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, de présences internationales civile et de sécurité,

Attendu que le Secrétaire général ne peut accepter du personnel fourni à titre gracieux du type II qu'à titre exceptionnel dans les conditions fixées par l'Assemblée générale dans sa résolution 51/243 en date du 15 septembre 1997 et les directives approuvées par l'Assemblée générale dans sa résolution 52/234 du 26 juin 1998,

Attendu qu'aux termes de la résolution 51/234 de l'Assemblée générale, en date du 9 juin 1999, le Secrétaire général a entrepris d'approuver la demande du Procureur du Tribunal international d'accepter pour une période de six mois des experts qui fourniraient une assistance temporaire et d'urgence pour les fonctions spécialisées déterminées par le Procureur,

Attendu que le Gouvernement des États-Unis d'Amérique (appelé ci-après « le Gouvernement ») a proposé de fournir à l'Organisation des Nations Unies les services d'un personnel qualifié apportant son concours, conformément aux dispositions du présent Mémoire d'accord,

En conséquence, l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement (appelés ci-après « les Parties ») *sont convenus* de ce qui suit :

Article premier

OBLIGATIONS DU GOUVERNEMENT

1. Le Gouvernement fournira au Tribunal international pendant la durée et aux fins du présent Mémoire d'accord les services d'experts pour certaines fonctions spécialisées indiquées par le Procureur du Tribunal international (experts appelés ci-après « personnel des États-Unis d'Amérique ») et énumérées dans l'annexe I au présent Mémoire d'accord. Des changements et modifications peuvent être apportés à l'annexe I avec l'accord mutuel des Parties.

2. Le Gouvernement prendra à sa charge toutes les dépenses liées aux services fournis par le personnel des États-Unis, y compris les salaires, frais de voyage à destination et à partir du lieu où le personnel des États-Unis est basé, ainsi que les allocations et autres prestations auquel

ses membres ont droit, sauf disposition contraire mentionnée plus bas. À cet égard, les membres du personnel des États-Unis pourront prendre un congé annuel conformément à leurs conditions de service dans leur administration, mais la durée de ce congé ne pourra excéder celle des droits à congé des membres du personnel de l'ONU. En conséquence, le personnel des États-Unis accepté pour une période de six mois ou moins pourra se voir accorder un congé d'un jour ou un jour et demi au maximum par mois complet de service continu. Le personnel des États-Unis accepté pour une période de plus de six mois pourra se voir accorder un congé de deux jours et demi au plus par mois complet de service continu. Les calendriers de congés doivent être approuvés à l'avance par le chef du département ou bureau intéressé, ou en son nom.

3. Le Gouvernement veillera à ce que, pendant toute la durée de service au titre du présent Mémoire d'accord, le personnel des États-Unis soit couvert par une assurance vie et une assurance médicale suffisante ainsi que par une assurance garantissant contre la maladie, l'invalidité ou le décès survenu en cours de service, avec une couverture élargie des risques de guerre.

Article II

OBLIGATIONS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. L'Organisation des Nations Unies fournira le cas échéant au personnel des États-Unis des locaux à usage de bureaux, du personnel d'exécution et d'autres ressources nécessaires pour s'acquitter des tâches qui lui seront assignées.

2. Les dépenses encourues par le personnel des États-Unis entraînant un déplacement officiel dans l'exercice de ses fonctions, dans la mesure où elles ne sont pas déjà prises en charge par les présences internationales civile et de sécurité déployées sous l'égide des Nations Unies au Kosovo, le seront par l'Organisation des Nations Unies sur la même base que les dépenses encourues par les fonctionnaires de l'ONU, y compris une allocation journalière ou une indemnité de séjour en mission, le cas échéant.

3. L'Organisation des Nations Unies n'assume aucune responsabilité concernant les demandes d'indemnisation au titre de maladies, dommages corporels ou décès de membres du personnel des États-Unis attribuables à la fourniture des services prévus par le présent Mémoire d'accord ou liés à celle-ci, sauf si ces maladies, dommages corporels ou décès sont la conséquence directe d'une faute grave des fonctionnaires ou du personnel des Nations Unies. Les montants éventuellement dus par l'Organisation des Nations Unies seront diminués des montants correspondant à toute couverture de risque au titre de l'assurance mentionnée à l'article premier, section 3, du présent Mémoire d'accord.

Article III

OBLIGATIONS DU PERSONNEL DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Le Gouvernement accepte les clauses et conditions indiquées ci-dessous et veillera, dans toute la mesure possible, à ce que le personnel des États-Unis assurant des prestations de services au titre du présent Mémorandum d'accord s'acquitte des obligations suivantes :

a) Le personnel des États-Unis s'acquittera de ses fonctions sous l'autorité et en pleine conformité avec les instructions du Procureur du Tribunal international et de toute personne agissant en son nom;

b) Le personnel des États-Unis respectera l'impartialité et l'indépendance de l'Organisation des Nations Unies et ne recherchera ni n'acceptera d'instructions concernant les services fournis en vertu du présent Mémorandum d'accord d'aucun gouvernement ou d'aucune autorité en dehors du Tribunal international;

c) Le personnel des États-Unis s'abstiendra de toute conduite de nature à donner une image négative des Nations Unies et n'entreprendra aucune activité incompatible avec les buts et objectifs des Nations Unies;

d) Le personnel des États-Unis se conformera à tous les règlements, règles, instructions, procédures ou directives émanant de l'Organisation des Nations Unies et du Tribunal international;

e) Les membres du personnel des États-Unis feront preuve de la plus grande discrétion pour toutes les questions relatives à ses fonctions et ne communiqueront à aucun moment sans l'autorisation du Procureur du Tribunal international, aux médias ou à toute institution, personne, gouvernement ou autre autorité extérieure aux Nations Unies aucun renseignement qui n'aura pas été rendu public et dont ils auraient pu avoir connaissance du fait de leur collaboration avec l'Organisation des Nations Unies. Ils n'utiliseront aucune information de ce type sans l'autorisation écrite du Procureur du Tribunal international et en aucun cas les informations considérées ne seront utilisées à des fins d'enrichissement personnel. Les effets de ces obligations ne s'éteignent pas à l'expiration du présent Mémorandum d'accord;

f) Les membres du personnel des États-Unis signeront leur accord sur le formulaire joint au présent Mémorandum d'accord dans l'annexe II.

Article IV

STATUT JURIDIQUE DU PERSONNEL DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

1. Les membres du personnel des États-Unis ne seront considérés à aucun égard comme des fonctionnaires ou des membres du personnel de l'Organisation des Nations Unies.

2. Dans l'exercice de leurs fonctions pour l'Organisation des Nations Unies, les membres du personnel du Royaume-Uni seront considérés comme des « experts en mission » au sens des sections 22 et 23 de l'article VI de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies du 13 février 1946.

Article V

RESPONSABILITÉ

1. Un comportement peu satisfaisant ou le refus de respecter les normes de conduite définies plus haut peuvent entraîner l'arrêt définitif des fonctions, avec justification, à l'initiative des Nations Unies. Un mois de préavis sera accordé dans de tels cas.

2. Tout manquement grave aux obligations, clauses et conditions qui, de l'avis du Secrétaire général, justifierait le licenciement avant la fin de la période de préavis sera immédiatement signalé au Gouvernement, en vue d'obtenir son accord pour la cessation immédiate du service. Le Secrétaire général pourra décider de limiter ou d'interdire l'accès aux locaux des Nations Unies à la personne en cause si la situation l'exige.

3. Le Gouvernement remboursera à l'Organisation des Nations Unies la perte financière ou les dommages causés au matériel ou aux biens de l'Organisation des Nations Unies par le personnel des États-Unis mis à disposition par le Gouvernement si cette perte ou ces dommages *a)* sont survenus en dehors de la prestation de services aux Nations Unies, ou *b)* sont le résultat d'une faute grave, d'un comportement répréhensible délibéré, d'une violation ou d'un mépris inconsidéré des règles et politiques applicables par le personnel considéré des États-Unis.

Article VI

RÉCLAMATIONS DE TIERS

Il incombera à l'Organisation des Nations Unies de répondre aux réclamations de tiers lorsque la perte de leurs biens, les dommages subis, le décès ou les dommages corporels éventuels ont été causés par des actes ou des omissions du personnel des États-Unis lors de la prestation de services à l'Organisation des Nations Unies aux termes de l'accord conclu avec le Gouvernement. Cependant, si la perte, le dommage, le décès ou les blessures résultent d'une faute grave ou d'un comportement répréhensible délibéré du personnel des États-Unis mis à disposition par le donateur, le Gouvernement sera redevable à l'Organisation des Nations Unies de toutes les sommes versées par l'Organisation aux plaignants et de tous les frais encourus par l'Organisation pour satisfaire ces demandes.

Article VII

CONSULTATION

L'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement se consulteront au sujet de toute question qui pourrait se poser au sujet du présent Mémorandum d'accord.

Article VIII

RÈGLEMENT DES DIFFÉREND

Tout différend, controverse ou réclamation résultant du présent Mémorandum d'accord ou y relatif sera réglé par voie de négociation ou tout autre mode de règlement mutuellement convenu.

Article IX

ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE ET DÉNONCIATION

Le présent Mémorandum d'accord commencera à être appliqué à partir du... et il demeurera en vigueur pendant 6 mois, sauf s'il est dénoncé par l'un ou l'autre des participants donnant par écrit un préavis d'un mois à l'autre participant. Le Mémorandum d'accord pourra être prolongé avec le consentement des deux participants dans les mêmes conditions et pour une nouvelle période décidée d'un commun accord.

Article X

AMENDEMENT

Le présent Mémorandum d'accord pourra être modifié avec l'approbation écrite des deux Parties. Chaque Partie examinera à fond toute proposition d'amendement présentée par l'autre Partie.

EN FOI DE QUOI les représentants respectifs de l'Organisation des Nations Unies et du Gouvernement des États-Unis d'Amérique ont signé le présent accord.

FAIT à New York en deux exemplaires originaux en langue anglaise le 2 juillet 1999.

Pour l'Organisation des Nations Unies :

(Signé) Rafiah SALIM

Sous-Secrétaire général

Pour le Gouvernement des États-Unis d'Amérique

(Signé) Carolyn WILLSON

Conseillère juridique par intérim

- m) Mémorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies (Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets) et le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande. Signé à New York le 6 juillet 1999¹⁶

PRÉAMBULE

Attendu que l'Assemblée générale des Nations Unies, au paragraphe 2 de sa résolution A/RES/53/26, adoptée à la date du 17 novembre 1998, s'est félicitée « de l'action menée par l'Organisation pour favoriser la création de capacités nationales de déminage dans les pays où les mines font peser une menace grave sur la sécurité, la santé et la vie des habitants » et a souligné, au paragraphe 7 « l'importance d'une coordination efficace des activités antimines, y compris celles des organisations régionales »,

Attendu que la participation de l'Organisation aux opérations de déminage au Kosovo est plus spécialement prescrite par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1244 adaptée par le Conseil le 10 juin 1999, qui appuie le déploiement d'une présence civile internationale, dont les responsabilités consistent notamment à « faciliter, en coordination avec les organisations internationales à vocation humanitaire, l'acheminement de l'aide humanitaire et des secours aux sinistrés » (par. 11 h) et « veiller à ce que tous les réfugiés et les personnes déplacées puissent rentrer chez eux en toute sécurité et sans entrave au Kosovo » (par. 11 k),

Attendu qu'il faudra plus de temps pour déployer la présence civile internationale et la rendre opérationnelle qu'en ce qui concerne la présence internationale de sécurité, le Conseil de sécurité dans sa résolution 1244 a prévu que la présence internationale de sécurité apporterait une assistance temporaire pour le déminage. De ce fait, les responsabilités de la présence internationale de sécurité incluront les suivantes : « superviser le déminage jusqu'à ce que la présence internationale civile puisse s'en charger » (par. 9 e),

Attendu qu'à cet égard le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande (appelé ci-après le « donateur ») est convenu de mettre à la disposition de l'Organisation des Nations Unies les services de certains personnels pour des missions de courte durée en vue d'aider à atteindre les objectifs des Nations Unies en matière d'activités de coordination de l'aide humanitaire d'urgence,

Attendu que le Service de la lutte antimines des Nations Unies a organisé un projet intitulé « Programme d'action antimines, Kosovo » (appelé ci-après le « Projet ») financé par le Fonds d'affectation spéciale pour l'assistance au déminage et exécuté par le Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets (appelé ci-après l'« UNOPS ») pour créer un Centre de coordination de la lutte antimines au Kosovo,

Attendu que, à l'appui de ce projet, le donateur a fait part de son intérêt pour mettre à la disposition du Projet les services d'un conseiller technique en tant que Chef du Centre de coordination de la lutte antimines en vue d'appuyer les activités antimines au Kosovo et d'aider à réaliser les objectifs du Projet,

Attendu que le donateur et l'UNOPS (appelés ci-après les « Parties ») souhaitent définir les clauses et conditions pour le déploiement du conseiller technique,

Les Parties conviennent de ce qui suit :

Article premier

OBJECTIF DE L'ACCORD

Le présent Accord a pour objet de fixer les clauses et conditions selon lesquelles le Chef du Centre de coordination de la lutte antimines pourra être mis à la disposition du Projet par le donateur pour appuyer les activités en matière de déminage dans la région à l'intérieur et autour du Kosovo et pour aider à réaliser les objectifs du Projet. Sauf dispositions contraires, les clauses et conditions de l'Accord ne s'appliqueront qu'à la région à l'intérieur et autour du Kosovo.

Article II

DURÉE, AMENDEMENT ET DÉNONCIATION

1. Le présent Accord entrera en vigueur à la signature et s'appliquera à compter du 18 juin 1999. Sauf si les parties en décident autrement, le Chef du Centre de coordination de la lutte antimines cessera ses fonctions le 17 décembre 1999. L'Accord expirera avec le retrait du Chef du Centre de coordination de la lutte antimines.

2. Aucune modification ou changement au présent Accord, renonciation à une de ses dispositions ni aucune disposition contractuelle supplémentaire ne sera valable ou exécutoire sans avoir été approuvée par écrit par les parties au présent Accord ou par leurs représentants dûment autorisés sous la forme d'un amendement au présent Accord dûment signé par les Parties.

3. Le présent Accord peut être dénoncé avant son terme par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis de 30 jours communiqué par écrit à l'autre partie et le donateur prendra à sa charge toutes les dépenses liées au rapatriement du Chef du Centre de coordination de la lutte antimines.

Article III

OBLIGATIONS DU DONATEUR

1. Le donateur accepte de fournir un conseiller technique choisi en consultation avec l'UNOPS qui assurera les services de Chef du Centre de coordination de la lutte antimines décrits dans le mandat joint (annexe A) qui fait partie intégrante du présent Accord. Le Chef du Centre de coordination de la lutte antimines travaillera sous la supervision d'ensemble du Groupe de lutte antimines de l'UNOPS et en consultation avec le Service de l'action antimines des Nations Unies.

2. Le donateur prendra à sa charge toutes les dépenses associées à la fourniture des services du Chef du Centre de coordination de la lutte antimines, y compris mais sans limitation, le salaire et les allocations nationales, à l'exception d'un billet d'avion aller-retour de New York à Skopje, ex-République yougoslave de Macédoine, et l'indemnité de séjour en mission décrite plus loin sous l'article VI 8).

3. Le donateur veillera à ce que, pendant toute la période de service au titre du présent Accord, le Chef du Centre de coordination de la lutte antimines cotise à un système national de soins de santé et/ou soit couvert par une assurance maladie et vie suffisante et qu'il soit également couvert par un système approprié d'indemnisation en cas de maladie, d'invalidité ou de décès. Par dérogation à l'article VI 6) et 7) ci-dessous, le donateur veillera à ce que le Chef du Centre de coordination de la lutte antimines soit couvert par une assurance appropriée pour évacuation sanitaire et de sécurité. Le donateur assumera toutes les dépenses liées à la couverture des besoins ci-dessus.

4. Le donateur convient que le Chef du Centre de coordination de la lutte antimines demeurera six mois dans le pays y compris tous droits à congé accumulés pour s'acquitter des services définis dans l'annexe A. Si nécessaire, le donateur, en consultation avec le Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets, pourra retirer le Chef du Centre de coordination de la lutte antimines pour des raisons disciplinaires, médicales, personnelles, administratives ou de sécurité.

Article IV

OBLIGATIONS DU CHEF DU CENTRE DE COORDINATION DE LA LUTTE ANTIMINES

1. Le donateur accepte les clauses et obligations mentionnées ci-dessous et veillera en conséquence à ce que le Chef du Centre de coordination de la lutte antimines reçoive les instructions voulues pour s'acquitter des obligations suivantes :

a) Pendant la durée de son affectation au Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets, le Chef du Centre de coordi-

nation de la lutte antimines sera placé sous l'autorité de l'UNOPS, exercée par le Directeur exécutif de l'UNOPS, et rendra compte à l'UNOPS de l'exercice de ses fonctions. En conséquence, le Directeur exécutif ou son représentant désigné exercera l'autorité de gestion en ce qui concerne le déploiement, l'organisation, la conduite du Chef du Centre de coordination de la lutte antimines et les directives à lui donner. Pendant la durée du présent Accord, cette autorité sera exercée au nom du Directeur exécutif par le Chef de Division du Groupe de lutte antimines. Le Chef de division du Groupe de lutte antimines sera chargé en général de coordonner toutes les activités d'exécution dans le cadre du projet;

b) Le Chef du Centre de coordination de la lutte antimines rendra compte au Chef de division du Groupe de lutte antimines, pour toutes les questions techniques et administratives relatives à la mise en œuvre du projet. Toute décision définissant des politiques ou priorités prise par le Centre de coordination de nature à influencer sur la mise en œuvre du Projet sera communiquée d'abord à l'UNOPS puis au Chef du Centre de coordination de la lutte antimines afin que le Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets ait la possibilité de modifier les modalités d'application;

c) Pendant son affectation à l'UNOPS, le Chef du Centre de coordination de la lutte antimines réglera sa conduite en n'ayant en vue que les intérêts de l'UNOPS. Le Chef du Centre de coordination de la lutte antimines ne recherchera ni n'acceptera aucune instruction concernant l'exercice de ses fonctions d'aucune autorité extérieure à l'UNOPS, sauf en ce qui concerne les décisions prises par le Service de l'action antimines des Nations Unies décrites à l'alinéa *b* ci-dessus, et le donateur ne lui donnera aucune instruction de ce type, sauf pour les questions concernant son statut personnel en tant que Chef du Centre de coordination de la lutte antimines;

d) Pendant son affectation à l'UNOPS, le Chef du Centre de coordination de la lutte antimines n'entreprendra aucune activité incompatible avec l'exercice de ses fonctions auprès de l'UNOPS. Le Chef du Centre de coordination de la lutte antimines fera preuve de la plus grande discrétion pour toutes les questions à caractère officiel concernant l'UNOPS; il ne communiquera à aucun moment à une autre personne, un gouvernement ou une autre autorité quelconque extérieure à l'UNOPS aucun renseignement qui n'aura pas été rendu public et dont il aurait pu avoir connaissance du fait de sa collaboration avec l'UNOPS, sauf dans l'exercice de ses fonctions ou avec l'autorisation du Directeur exécutif de l'UNOPS ou du Chef de division du Groupe de lutte antimines de l'UNOPS et il n'utilisera en aucun cas les informations considérées à des fins d'enrichissement personnel. Les effets de ces obligations ne s'éteignent pas à l'expiration des fonctions auprès de l'UNOPS;

e) Le donateur veillera à ce que le Chef du Centre de coordination de la lutte antimines satisfasse aux normes fixées par l'UNOPS pour le service auprès de l'UNOPS tel qu'énoncé dans l'annexe A et qu'il respecte les politiques et procédures fixées par l'UNOPS concernant les autorisations médicales et autres, vaccinations, voyages, expéditions, congés ou autres habilitations. Les normes de conduite auxquelles les fonctionnaires internationaux doivent se conformer s'appliqueront au Chef du Centre de coordination de la lutte antimines;

f) Le Chef du Centre de coordination de la lutte antimines sera responsable devant le Chef de division du Groupe de lutte antimines de l'UNOPS dans l'accomplissement des tâches mentionnées dans le mandat joint dans l'annexe A;

g) Le Chef du Centre de coordination de la lutte antimines n'entreprendra d'activités de déminage proprement dites qu'à titre de supervision ou d'aide d'urgence. En outre, il sera autorisé à mener des activités de déminage pour exercer ses fonctions en toute sécurité. L'UNOPS doit autoriser ces activités à l'avance;

h) Le Chef du Centre de coordination de la lutte antimines présentera à la fin de sa mission un rapport final sur les activités menées pendant toute la durée de son affectation au Chef de division du Groupe de lutte antimines de l'UNOPS.

Article V

STATUT DU CHEF DU CENTRE DE COORDINATION DE LA LUTTE ANTIMINES

1. Le Chef du Centre de coordination de la lutte antimines ne sera considéré à aucun égard comme fonctionnaire ou membre du personnel de l'UNOPS ou de l'Organisation des Nations Unies. Il aura le statut d'un expert en mission en vertu de la section 22 de l'article VI de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies du 13 février 1946.

2. L'UNOPS prendra les dispositions nécessaires pour faire en sorte que les gouvernements intéressés connaissent et respectent le statut accordé au Chef du Centre de coordination de la lutte antimines en vertu de la Convention et délivrera au Chef du Centre de coordination de la lutte antimines un certificat d'identité comme le prévoit l'article VII, section 26 de la Convention.

3. Le Chef du Centre de coordination de la lutte antimines bénéficiera de tous les privilèges et immunités reconnus à un expert en mission pour les Nations Unies, y compris l'immunité d'arrestation personnelle, sous réserve du droit et de l'obligation du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de lever l'immunité si cette immunité entravait autrement le cours de la justice et si elle peut être levée sans nuire à la

bonne réalisation du Projet ou aux intérêts de l'UNOPS ou de l'Organisation des Nations Unies.

Article VI

OBLIGATIONS DE L'UNOPS

1. L'UNOPS fournira au Chef du Centre de coordination de la lutte antimines un espace suffisant à usage de bureau, l'accès au téléphone et au télétype, des moyens radio pour maintenir le contact avec le personnel déployé et des ensembles de cartes concernant les secteurs d'opération.

2. L'UNOPS fournira le matériel spécialisé ou d'appui approprié nécessaire au Chef du Centre de coordination de la lutte antimines pour s'acquitter de ses fonctions.

3. L'UNOPS mettra à la disposition du Chef du Centre de coordination de la lutte antimines des moyens de transport dans la région suffisants pour lui permettre de s'acquitter de ses tâches opérationnelles et devra assurer le financement de l'entretien de tous les véhicules affectés au projet.

4. Le Chef du Centre de coordination de la lutte antimines aura droit à la même sécurité en service officiel, notamment lors des déplacements en cours de service, que les autres membres du personnel de l'Organisation des Nations Unies. L'UNOPS indiquera au Représentant spécial du Secrétaire général ou à son représentant désigné le nom du Chef du Centre de coordination de la lutte antimines qui pourra être nommé en vertu de l'Accord pour exercer ces fonctions.

5. L'UNOPS tiendra le donateur informé des activités prévues et des activités proposées faisant intervenir le Chef du Centre de coordination de la lutte antimines et en particulier de toute situation qui pourrait rendre nécessaire l'évacuation du Chef du Centre de coordination de la lutte antimines pour des raisons médicales ou de sécurité.

6. L'UNOPS sera chargé d'assurer l'évacuation d'urgence dans le pays du Chef du Centre de coordination de la lutte antimines en cas de blessures reçues dans l'exercice de ses fonctions ainsi que l'évacuation sanitaire dans un établissement médical approprié de la région en cas de blessures ou de maladie. Toute évacuation sanitaire à partir d'un pays tiers sera à la charge du donateur.

7. L'UNOPS n'assumera aucune responsabilité en matière de couverture d'assurance vie, maladie, accident, voyage ou de toute autre assurance pour toute personne, qui pourrait s'avérer nécessaire ou souhaitable aux fins du présent Accord ou pour tout personnel assurant des services au titre du présent Accord. Ces responsabilités incomberont au donateur.

8. L'UNOPS versera l'indemnité journalière de séjour à New York et l'indemnité de séjour en mission fixée au taux de l'ONU sur une base mensuelle au Kosovo au Chef du Centre de coordination de la lutte antimines. Si le Projet prévoit l'hébergement du Chef du Centre de coordination de la lutte antimines, l'indemnité de séjour en mission sera adaptée conformément aux règles et règlements de l'ONU. En outre, l'UNOPS fournira un billet d'avion aller-retour de New York à Skopje, ex-République yougoslave de Macédoine.

Article VII

CONSULTATION

L'Organisation des Nations Unies et le donateur se consulteront sur toute question qui pourra se poser de temps à autre au sujet du présent Accord.

Article VIII

QUESTIONS ADMINISTRATIVES

La correspondance avec le Chef du Centre de coordination de la lutte antimines concernant toutes les dispositions liées à l'affectation et aux déplacements, avant le départ en mission et après l'achèvement des fonctions auprès de l'UNOPS, s'effectuera sous le contrôle du siège de l'UNOPS à New York. Pendant l'affectation dans la zone de la mission, le Chef du Centre de coordination de la lutte antimines traitera par l'intermédiaire du Chef de division du Groupe de lutte antimines de l'UNOPS de toutes les questions résultant de son affectation.

Article IX

HEURES DE SERVICE ET CONGÉS

1. *Heures de service*

Les heures de service dépendent des tâches à accomplir et de la situation dans la région. L'horaire de travail peut être irrégulier et plus long qu'habituellement dans des conditions normales, surtout pendant les phases de formation de la mission ou pendant les périodes d'activité maximale.

2. *Congés*

Les droits à congé s'accroissent à raison de 2,5 jours par mois de service accompli. L'UNOPS ne prend pas à sa charge les autres frais de voyage associés au congé. Les conditions générales suivantes s'appliquent à l'attribution des congés :

a) Aucun congé ne peut être pris tant que les droits correspondants n'ont pas été acquis;

b) Toutes les dispositions en matière de congé sont assujetties aux conditions du service et doivent être approuvées à l'avance par l'UNOPS;

c) Toute absence non autorisée, sauf pour des raisons indépendantes de la volonté de l'intéressé, sera déduite des droits à congé accumulés;

d) Pendant le dernier mois de service, le nombre de jours de congé autorisés ne pourra dépasser 12.

3. *Congé de maladie*

Toute absence du service pour des raisons médicales sera immédiatement signalée au superviseur de l'UNOPS.

Article X

NOTIFICATION DE LA RÉVOCATION

1. Le donateur ne révoquera pas le Chef du Centre de coordination de la lutte antimines de l'UNOPS sans notifier préalablement sa décision au Directeur exécutif de l'UNOPS dans des délais raisonnables.

2. Si le Directeur exécutif de l'UNOPS décide de réduire le nombre du personnel requis pour les activités de l'UNOPS sur le terrain, il en avertira préalablement par écrit le donateur dans des délais raisonnables.

3. Si le donateur ou l'UNOPS souhaite mettre un terme à la mission du Chef du Centre de coordination de la lutte antimines pendant la durée de l'affectation, le rapatriement sera promptement effectué et les frais seront à la charge du donateur.

Article XI

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent Accord et ses annexes constitueront l'intégralité de l'Accord entre le donateur et l'UNOPS, annulant et remplaçant le contenu de toute autre négociation et/ou accord, oral ou écrit, concernant l'objet du présent Accord.

2. Les droits et obligations du donateur et du Chef du Centre de coordination de la lutte antimines se limitent aux clauses et conditions du présent Accord. En conséquence, le donateur et le Chef du Centre de coordination de la lutte antimines fournissant des services pour son compte n'auront droit à aucun avantage, rémunération, dédommagement ou prestation sauf disposition expresse en ce sens du présent Accord.

3. Les Parties conviennent de renoncer à toute réclamation à l'égard l'une de l'autre concernant les dommages corporels ou les dom-

mages aux biens ou au matériel, sauf si ces dommages résultent d'une faute grave ou d'une faute intentionnelle. L'UNOPS mettra en outre hors de cause le donateur pour toute réclamation que pourrait présenter un tiers dans l'exercice des fonctions officielles du Chef du Centre de coordination de la lutte antimines en vertu du présent Accord, concernant notamment des paroles, écrits ou actes; toutefois, le donateur assumera la responsabilité pour toute réclamation de tiers suite à une faute grave ou intentionnelle du Chef du Centre de coordination de la lutte antimines en dehors de ses obligations officielles.

4. Toute controverse ou réclamation découlant du présent Accord ou conforme ou contraire à celui-ci, sera, au cas où elle n'aurait pas été réglée par voie de négociation directe, réglée conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI actuellement en vigueur. Si au cours des négociations directes mentionnées ci-dessus, les Parties souhaitent régler à l'amiable un différend, une controverse ou une réclamation par voie de conciliation, la conciliation s'effectuera conformément au Règlement de conciliation de la CNUDCI actuellement en vigueur. Les Parties seront liées par toute sentence arbitrale rendue suite à un tel arbitrage en tant que règlement définitif de toute controverse ou réclamation considérée.

5. Aucune disposition figurant dans le présent Accord ou s'y rapportant ne sera considérée comme une renonciation à un privilège ou une immunité quelconque des Nations Unies ou de l'UNOPS.

EN FOI DE QUOI les soussignés, représentants dûment désignés par l'UNOPS et par le donateur, ont au nom de l'UNOPS et du donateur signé le présent Mémoire d'accord aux dates indiquées sous leurs signatures respectives.

Au nom du Gouvernement de la Nouvelle-Zélande :

(Signé) Trevor HUGHES

*Représentant permanent par intérim de la Nouvelle-Zélande
auprès de l'Organisation des Nations Unies, New York*

UNOPS

Représenté par le Directeur exécutif

(Signé) Reinhart HELMKE

Date : 6 juillet 1999

ANNEXE A

Mandat du Chef du Centre de coordination de la lutte antimines au Kosovo

Le Chef du Centre de coordination de la lutte antimines au Kosovo sera responsable de tout le personnel, de l'équipement et des opérations du Centre de coordination de la

lutte antimines. Il dirigera et supervisera le travail de tout le personnel au siège et dans les bureaux régionaux. Il travaillera sous la supervision d'ensemble du Groupe de lutte antimines de l'UNOPS qui engagera des consultations régulières avec le Service de l'action antimines des Nations Unies concernant la politique et l'orientation opérationnelle et se concertera étroitement, le cas échéant, avec le personnel des autorités appropriées (gouvernementales ou internationales).

L'administration et la supervision technique du consultant relèveront de l'UNOPS, mais le Service de l'action antimines gardera la maîtrise d'ensemble du projet et aura pour mission de :

- a) Définir les politiques et les orientations du programme;
- b) Fixer les priorités par rapport à l'objectif du programme.

Ce travail sera exécuté de façon coordonnée. Le consultant présentera des rapports mensuels simultanément aux deux institutions et recevra des instructions coordonnées et établies d'un commun accord par les deux institutions. Toute décision prise par le Service de l'action antimines pour définir des politiques ou des priorités qui influe sur l'exécution du projet sera communiquée d'abord à l'UNOPS, puis au consultant, de telle sorte que l'UNOPS ait la possibilité de modifier les modalités d'exécution.

Il rendra compte aussi régulièrement de l'état d'avancement du projet au Représentant spécial du Secrétaire général ou au Représentant spécial adjoint du Secrétaire général pour les affaires humanitaires.

Plus spécialement, il aura pour tâche :

1. D'élaborer un plan humanitaire d'urgence d'élimination des mines et munitions non explosées (UXO) en coopération avec le HCR, l'Organisation des Nations Unies et les institutions des Nations Unies et de fournir des conseils concernant tous les aspects d'un programme général d'action d'urgence concernant les mines et les UXO, y compris la coordination, l'élimination des mines et des UXO, le repérage des mines et des UXO, le marquage des champs de mines et d'UXO et la sensibilisation au problème des mines et des UXO. À l'avenir, il conseillera et aidera le Gouvernement à créer un organisme national chargé des activités de déminage et d'élimination des munitions non explosées dans le pays (ou la province).

2. De créer des mécanismes de coordination et d'entretenir des relations avec l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) et toutes les organisations chargées des questions liées aux mines/UXO dans la zone de sa mission et de fournir à ces organisations des conseils relatifs à toutes les questions de déminage.

3. De créer, avec le concours du spécialiste de l'information sur les mines, de deux assistants du Système de gestion de l'information pour la lutte antimines (SGILAM) et du personnel de deux bureaux régionaux, une base de données et une carte d'ensemble des champs de mines et d'UXO dans la province du Kosovo, et de chercher activement les renseignements nécessaires à cette base de données. Il jouera le rôle de point de contact pour les institutions des Nations Unies et les organisations non gouvernementales qui recherchent des renseignements sur la situation des mines et UXO en n'importe quel point de la province.

4. Le Chef du Centre de coordination de la lutte antimines aidera à l'avenir le Gouvernement à mobiliser des fonds pour financer les activités relatives aux mines et UXO.

5. Il sera assisté dans sa mission par un officier de liaison auprès de l'OTAN, un chef spécialiste des opérations, un chef spécialiste des informations sur les mines, un responsable de l'assurance qualité, un responsable de la sensibilisation aux dangers des mines, un assistant administratif, un assistant financier, un assistant à l'appui logistique, deux assistants du SGILAM (employés chargés de l'entrée des données), un assistant à l'assurance qualité, un assistant à la sensibilisation aux mines, un assistant OPS, deux conducteurs/interprètes au siège du Centre de coordination de la lutte antimines, un spécialiste régional pour les mines (responsable de cellule régionale), un assistant spécialiste régional pour les mines, un assistant régional du SGILAM, un assistant régional à l'assu-

rance qualité, un assistant administratif régional et un conducteur/interprète dans chacun des deux bureaux régionaux. Il veillera à ce que la politique et les procédures des Nations Unies soient respectées par lui-même et par tous les membres du personnel.

6. Le Chef du Centre de coordination de la lutte antimines sera chargé de maintenir les opérations du Centre de coordination de la lutte antimines dans les limites du personnel et des moyens budgétaires disponibles. Il fournira les évaluations budgétaires requises et exercera ses activités dans les limites financières éventuelles.

7. Il s'acquittera d'autres tâches conformément aux orientations données par le Groupe de lutte antimines de l'UNOPS.

QUALIFICATIONS

- Expérience prouvée de la gestion d'un grand projet de déminage dans une zone de combat
- Expérience pratique du déminage et de l'élimination des engins explosifs d'artillerie dans les situations postérieures à un conflit
- Connaissance approfondie du déminage et des engins explosifs d'artillerie
- Maîtrise de la langue anglaise, bonne connaissance pratique du serbe/albanais (souhaitable)
- Maîtrise de l'outil informatique
- Solides connaissances techniques et mécaniques
- De préférence expérience militaire. Sinon le candidat doit pouvoir travailler de façon autonome
- Bonne santé

Durée d'exercice des fonctions : six mois.

n) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la République tchèque relatif au Centre d'information des Nations Unies à Prague. Signé à Prague le 16 juillet 1999¹⁷

La République tchèque et l'Organisation des Nations Unies,

Considérant que le Gouvernement de la République tchèque s'engage à aider l'Organisation des Nations Unies à obtenir toutes les facilités nécessaires au fonctionnement du Centre aux termes du paragraphe 3 de la résolution 1405 (XIV) de l'Assemblée générale, en date du 1er décembre 1959, par laquelle le Secrétaire général est prié de s'assurer la coopération des États membres intéressés, afin qu'ils offrent toutes les facilités possibles en vue de la création de tels centres et qu'ils appuient activement les efforts destinés à permettre au public de mieux comprendre les buts et l'action de l'Organisation des Nations Unies,

Considérant que la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946, s'applique aux bureaux extérieurs du Département de l'information, qui font partie intégrante du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies,

Considérant qu'il est souhaitable de conclure un accord pour régler les questions résultant de la présence d'un Centre d'information des Nations Unies à Prague (ci-après dénommé « le Centre »),

Sont convenues de ce qui suit :

Article I

DÉFINITIONS

Aux fins du présent Accord :

a) L'expression « fonctionnaires du Centre » s'entend du Directeur et de tous les membres du personnel du Centre, à l'exception des fonctionnaires ou des employés recrutés sur le plan local et rémunérés à l'heure;

b) L'expression « locaux du Centre » s'entend des bureaux utilisés aux fins des fonctions confiées au Centre;

c) L'expression « le Gouvernement » s'entend du Gouvernement de la République tchèque;

d) L'expression « législation tchèque » comprend :

i) La Constitution de la République tchèque,

ii) Les lois, règlements et décrets édictés par le Gouvernement ou en vertu de pouvoirs conférés par lui, ou par des autorités tchèques compétentes;

e) L'expression « autorités tchèques compétentes » s'entend des autorités compétentes au niveau central, municipal ou autre selon le cas, exerçant leurs activités conformément aux lois de la République tchèque;

f) L'expression « la Convention » s'entend de la Convention de 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies;

g) L'expression « le Secrétaire général » désigne le Secrétaire de l'Organisation des Nations Unies.

Article II

FONCTIONS DU CENTRE

Le Centre d'information de l'Organisation des Nations Unies à Prague exerce les fonctions qui lui sont confiées par le Secrétaire général, dans le cadre du Département de l'information du Secrétariat des Nations Unies.

Article III

STATUT DES LOCAUX DU CENTRE

1. La Convention s'applique aux locaux du Centre. Les locaux du Centre et la résidence du Directeur sont inviolables. Aucun fonctionnaire ou agent des autorités tchèques compétentes n'entrera dans les locaux du Centre ni dans la résidence du Directeur pour s'acquitter de toute fonction officielle que ce soit, sans le consentement du Directeur et dans des conditions approuvées par ce dernier.

2. Sans préjudice des dispositions de la Convention, le Centre s'efforcera d'empêcher que ses locaux ne servent de refuge à des personnes qui cherchent à se soustraire à des poursuites en vertu de toute loi de la République tchèque, que le Gouvernement recherche à des fins d'extradition vers un autre pays ou qui cherchent à se soustraire à des poursuites judiciaires.

3. Les autorités tchèques compétentes feront preuve d'une diligence raisonnable en vue d'assurer la sécurité et la protection des locaux du Centre.

Article IV

INSTALLATIONS ET SERVICES

1. Le Gouvernement s'efforce d'appuyer les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies pour se procurer et maintenir des locaux et des installations adéquats pour le Centre.

2. Le Gouvernement fournira une contribution financière annuelle pour financer une partie des dépenses du Centre. Pour 1999, la contribution est fixée à 750 000 koruny, et le montant exact pour les années suivantes sera établi en consultation entre les Parties au présent Accord.

3. Les autorités tchèques compétentes veilleront à ce que le Centre bénéficie des services publics nécessaires, fournis à des conditions équitables.

Article V

INSTALLATIONS DE COMMUNICATION

1. En ce qui concerne ses communications officielles, le Centre bénéficiera d'un traitement non moins favorable que celui accordé par le Gouvernement à toute mission diplomatique en ce qui concerne les priorités, droits de douane, coût des services postaux et télégraphiques, téléimprimeurs, télécopies, communications téléphoniques et autres, ainsi que le coût des informations communiquées à la presse et à la radio.

2. La correspondance officielle et toute autre communication du Centre bénéficient de l'immunité de censure. Cette immunité s'étend aux publications, photographies et données électroniques ainsi que toutes autres formes de communication convenues par les Parties au présent Accord. Le Centre aura le droit d'utiliser des codes ainsi que d'expédier et de recevoir de la correspondance par courrier ou dans des sacs scellés, qui seront inviolables et bénéficieront de l'immunité de censure.

Article VI

FONCTIONNAIRES DU CENTRE

1. Les fonctionnaires du Centre bénéficient :

a) De l'immunité de juridiction pour leurs paroles et leurs écrits et pour tous les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (ladite immunité continuera de s'appliquer après que les personnes intéressées auront cessé d'être des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies;

b) De l'immunité d'inspection et de saisie de leurs bagages officiels et, dans le cas du Directeur du Centre, de ses bagages personnels, à moins de raisons sérieuses de supposer que lesdits bagages contiennent des articles dont l'importation et l'exportation sont interdites par la loi ou contrôlées par les règlements de quarantaine de la République tchèque;

c) De l'exonération d'impôts sur les traitements et émoluments que leur verse l'Organisation des Nations Unies;

d) De l'exemption des obligations relatives au service national;

e) De l'exemption des mesures restrictives concernant l'immigration et des formalités d'enregistrement des étrangers, pour eux-mêmes et pour leur conjoint et les membres de leur famille;

f) Des mêmes facilités de rapatriement pour eux-mêmes, leur conjoint et les membres de leur famille vivant à leur charge ainsi que pour les autres membres de leur ménage, que celles qui sont accordées aux envoyés diplomatiques en période de crise internationale;

g) De la liberté d'acquérir et de maintenir en République tchèque ou ailleurs des comptes en devises étrangères ainsi que des titres étrangers et le droit de sortir ces fonds et titres du territoire de la République tchèque par les voies autorisées sans prohibition ni restriction;

h) Du droit d'importer leur mobilier et leurs effets personnels dans le cadre d'un ou de plusieurs envois au cours de la première année à partir de la date d'arrivée, y compris deux automobiles et, dans le cas où les fonctionnaires sont accompagnés par des personnes à charge, trois automobiles.

2. Les fonctionnaires du Centre, à l'exception des ressortissants tchèques ou des personnes possédant le statut de résident permanent en République tchèque, bénéficient en outre du droit d'importer aux fins de leur usage personnel, exemptés de droits de douane et autres taxes, prohibitions et restrictions à l'importation :

a) Certains articles en quantités raisonnables destinés à l'usage ou à la consommation personnels et non destinés à être offerts en cadeau ou vendus.

En outre :

b) Ils seront exonérés de toute forme d'imposition sur le revenu provenant de sources extérieures à la République tchèque;

c) Ils seront exonérés d'impôts et droits conformément à la législation tchèque afférente aux missions diplomatiques accréditées auprès de la République tchèque.

3. Outre les privilèges et immunités susmentionnés, le Directeur du Centre bénéficiera pour lui-même, son conjoint et ses enfants mineurs, des privilèges et immunités, exemptions et facilités accordés en général aux chefs des missions diplomatiques. Le nom du Directeur figurera sur la liste diplomatique émise par le Ministère des affaires étrangères de la République tchèque.

4. Les conditions d'emploi du personnel recruté sur le plan local seront conformes aux règles et aux règlements appliqués en la matière par l'Organisation des Nations Unies, y compris en ce qui concerne le système d'assurance-maladie et de sécurité sociale.

5. Les privilèges et immunités prévus au présent Accord sont consentis exclusivement afin que la réalisation des buts et objectifs de l'Organisation des Nations Unies puisse être poursuivie efficacement. Le Secrétaire général aura le droit et l'obligation de lever l'immunité accordée à un fonctionnaire lorsqu'il estimera que celle-ci empêcherait que justice soit faite et peut être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Organisation des Nations Unies.

Article VII

COOPÉRATION AVEC LE PAYS HÔTE

1. Sans préjudice des privilèges et immunités accordés en vertu du présent Accord, toutes les personnes bénéficiant desdits privilèges et desdites immunités sont tenues de respecter les lois et règlements de la République tchèque.

2. Dans le cas où le Gouvernement estime qu'il y a eu abus d'un privilège ou d'une immunité conférés par le présent Accord, le Directeur, sur demande, tiendra des consultations avec les autorités tchèques compétentes en vue d'établir si un tel abus a eu lieu. Si lesdites consultations n'aboutissent pas à un résultat satisfaisant pour le Gouvernement

et pour l'Organisation des Nations Unies, la question sera résolue conformément aux procédures indiquées dans l'Article VIII sur le règlement des différends.

Article VIII

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

1. L'Organisation des Nations Unies prendra des dispositions pour que soient réglés selon des méthodes appropriées :

a) Les différends survenus à propos de contrats, ou autres différends relevant du droit privé auxquels le Centre est partie;

b) Les différends impliquant tout fonctionnaire du Centre qui, du fait de sa fonction officielle, bénéficie d'une immunité, si cette dernière n'a pas été levée par le Secrétaire général.

2. Tous différends survenus entre la République tchèque et l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne l'interprétation ou l'application du présent Accord, qui ne sont pas réglés par voie de négociation ou toute autre méthode convenue de règlement sont renvoyés, à la demande de l'une ou l'autre Partie, pour décision finale, devant un tribunal de trois arbitres, l'un des arbitres étant choisi par le Secrétaire général, l'autre par le Gouvernement de la République tchèque; ces deux arbitres désignent le troisième arbitre, qui préside le tribunal.

3. Au cas où les deux premiers arbitres ne s'entendent pas sur le nom du troisième arbitre dans un délai de six mois suivant leur désignation, ledit troisième arbitre est nommé par le Président de la Cour internationale de Justice à la demande du Gouvernement ou du Secrétaire général.

Article IX

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent Accord aura pour but principal de permettre au Centre d'assumer pleinement et efficacement ses responsabilités et d'atteindre ses objectifs.

2. À la demande du Gouvernement ou de l'Organisation des Nations Unies, des consultations seront ouvertes, visant à modifier le présent Accord; toute modification du présent Accord procédera du consentement mutuel des Parties.

3. Le présent Accord prend fin dans le cas où le Centre quitte le territoire de la République tchèque, à l'exception des dispositions qui pourraient continuer à s'appliquer en vue de la cessation ordonnée des opérations du Centre à Prague et de la liquidation de ses biens en ce lieu.

4. Le présent Accord sera approuvé conformément aux lois juridiques internes en vigueur en République tchèque et entrera en vigueur à la date de la notification de l'approbation.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés par la République tchèque et par l'Organisation des Nations Unies ont signé le présent Accord.

FAIT à Prague le 16 juillet 1999, en double exemplaire, chacun en langue anglaise.

Pour l'Organisation des Nations Unies :

(Signé) Kofi A. ANNAN

Secrétaire général

Pour la République tchèque :

(Signé) Jan KAVAN

Ministre des affaires étrangères

- o) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement fédéral d'Autriche relatif à l'exécution des sentences du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. Signé à Vienne le 23 juillet 1999¹⁸

L'Organisation des Nations Unies, agissant par l'intermédiaire du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie, ci-après dénommé « le Tribunal international », et

Le Gouvernement fédéral d'Autriche, ci-après dénommé « l'État requis »,

Rappelant l'article 27 du Statut du Tribunal international adopté par le Conseil de sécurité dans sa résolution 827 (1993) du 25 mai 1993, aux termes duquel l'emprisonnement des personnes condamnées par le Tribunal international est subi dans un État désigné par le Tribunal sur la liste des États qui ont fait savoir au Conseil de sécurité qu'ils étaient disposés à recevoir des condamnés,

Notant que l'État requis est disposé à assurer l'exécution des sentences prononcées par le Tribunal international,

Afin d'exécuter les jugements et sentences du Tribunal international,
Sont convenus de ce qui suit :

Article 1

BUT ET OBJECTIF DE L'ACCORD

Le présent Accord réglementera les questions relatives à toutes les demandes adressées à l'État requis en vue d'obtenir qu'il assure l'exécu-

tion des sentences prononcées par le Tribunal international et les questions découlant de ces demandes.

Article 2

PROCÉDURE

1. Une demande sera adressée au Gouvernement fédéral d'Autriche, afin qu'il assure l'exécution d'une sentence, par le Greffier du Tribunal international (ci-après dénommé « le Greffier »), avec l'agrément du Président du Tribunal international.

2. Le Greffier fournira à l'État requis les documents suivants en présentant sa demande :

a) Une copie certifiée du jugement;

b) Une déclaration indiquant la partie de la peine qui a déjà été purgée, y compris des renseignements sur toute détention antérieure à l'ouverture du procès;

c) Le cas échéant, tout rapport médical ou psychologique concernant le ou la condamné(e), toute recommandation tendant à lui faire subir un traitement complémentaire dans l'État requis et tous autres éléments d'information concernant l'exécution de la sentence.

3. L'État requis soumettra la demande aux autorités nationales compétentes, conformément à son droit interne.

4. Les autorités nationales compétentes de l'État requis se prononceront rapidement, conformément à son droit interne, sur la demande du Greffier.

Article 3

EXÉCUTION DE LA CONDAMNATION

1. Les autorités nationales compétentes de l'État requis exécuteront la peine prononcée par le Tribunal international dans les limites de la durée de la peine.

2. Les conditions d'emprisonnement seront régies par la législation de l'État requis, sous réserve de la supervision exercée par le Tribunal international, conformément aux articles 6 à 8 et aux paragraphes 2 à 4 de l'article 9 ci-après.

3. Les conditions d'emprisonnement seront équivalentes à celles applicables aux détenus purgeant des peines en application de la législation autrichienne et elles respecteront les normes pertinentes relatives aux droits de l'homme.

Article 4

TRANSFÈREMENT DU CONDAMNÉ

Le Greffier prendra les dispositions voulues pour transférer la personne condamnée du Tribunal international aux autorités compétentes de l'État requis. Le Greffier informera le condamné, avant son transfèrement, de la teneur du présent Accord.

Article 5

RÈGLE DE LA SPÉCIALITÉ

1. Le condamné transféré dans l'État requis conformément aux dispositions du présent Accord ne sera pas poursuivi ou traduit devant une juridiction dans l'État requis pour tout comportement constaté ou acte commis avant son transfert dans l'État requis, sauf si :

a) Le condamné demeure sur le territoire de l'État requis plus de 45 jours après sa libération, bien qu'il (ou elle) aurait pu quitter le territoire de l'État requis; ou

b) Le condamné quitte l'État requis et :

i) Y revient volontairement, ou

ii) Y est renvoyé légalement par un autre État.

2. Les dispositions du présent article ne préjugent en rien des dispositions de l'article 10 du Statut du Tribunal international.

Article 6

INSPECTION

1. Les autorités compétentes de l'État requis autoriseront le Tribunal international ou toute entité désignée par lui à effectuer des visites d'inspection du détenu ou des détenus conformément à l'article 27 du Statut du Tribunal international et, sous réserve des dispositions du Statut, conformément à la législation autrichienne. Les autorités compétentes autoriseront les visites à tout moment et sur une base périodique, la fréquence des visites étant déterminée par le Tribunal international. Des rapports relatifs aux conditions de détention et au traitement du détenu (des détenus) seront publiés le cas échéant.

2. Les représentants de l'État requis et le Président du Tribunal international se consulteront sur les conclusions des rapports visés au paragraphe 1. Le Président du Tribunal international pourra par la suite demander à l'État requis de l'informer de toutes modifications des conditions de détention proposées dans les rapports.

Article 7

INFORMATION

1. L'État requis notifiera immédiatement au Greffier ce qui suit :
 - a) Le fait que, dans les deux mois qui suivent, la peine aura été purgée;
 - b) Le fait que le condamné s'est évadé avant d'avoir purgé sa peine;
 - c) Le fait que le condamné est décédé.
2. Nonobstant les dispositions du paragraphe précédent, le Greffier et l'État requis se consulteront sur toutes les questions ayant trait à l'exécution de la peine, sur la demande de l'une ou l'autre partie.

Article 8

COMMUTATION DE PEINE, GRÂCE ET LIBÉRATION ANTICIPÉE

1. Si le condamné peut bénéficier d'une libération anticipée, d'une grâce ou d'une commutation de peine en vertu des lois de l'État requis, celui-ci en avisera le Greffier.
2. L'État requis informera le Greffier de tous les éléments qui pourraient justifier une libération anticipée, une grâce ou une commutation de peine.
3. Le Président du Tribunal appréciera, en consultation avec les juges du Tribunal, s'il y a lieu d'accorder le bénéfice d'une libération anticipée, d'une grâce ou d'une commutation de peine. Le Greffier informera l'État requis de la décision du Président. Si le Président estime que la libération anticipée, la grâce ou la commutation de peine n'est pas appropriée, l'État requis agira en conséquence.

Article 9

TERME DE L'EXÉCUTION

1. L'exécution de la peine prend fin :
 - a) Lorsque la peine a été purgée;
 - b) Si le condamné décède;
 - c) Si le condamné est gracié;
 - d) Suite à une décision du Tribunal international visée au paragraphe 2 du présent article.
2. Le Tribunal pourra à tout moment décider de demander qu'il soit mis fin à l'exécution dans l'État requis et que le condamné soit transféré dans un autre État ou au Tribunal international.

3. Les autorités compétentes de l'État requis mettront fin à l'exécution de la peine dès que le Greffier les informera de toute décision ou mesure par suite de laquelle la peine cesse d'être exécutoire.

4. Les dispositions du présent Accord ne préjugent en rien du droit de l'État requis de reconduire à la frontière le condamné après qu'il a purgé sa peine conformément au présent Accord, à moins que le Tribunal international ne notifie à l'État requis qu'un autre État est disposé à accepter le condamné.

Article 10

IMPOSSIBILITÉ D'EXÉCUTER LA PEINE

Si, à tout moment après que la décision ait été prise d'exécuter la peine, la poursuite de l'exécution en devient impossible pour des raisons juridiques ou pratiques quelconques, l'État requis en informe promptement le Greffier. Celui-ci prendra les dispositions voulues aux fins du transfèrement du condamné. Les autorités compétentes de l'État requis ménageront un délai de soixante jours au moins à compter de la notification faite au Greffier avant de prendre toute autre mesure touchant la question.

Article 11

DÉPENSES

Sauf convention contraire des parties, le Tribunal international prendra à sa charge les dépenses afférentes au transfèrement du condamné vers l'État requis et depuis cet État. L'État requis supportera toutes autres dépenses occasionnées par l'exécution de la peine.

Article 12

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Accord entrera en vigueur 30 jours après sa signature.

Article 13

DURÉE DE L'ACCORD

1. Chaque partie peut, après consultation de l'autre partie, dénoncer le présent Accord en donnant un préavis de deux mois. Le présent Accord ne prendra pas fin avant que les peines auxquelles il s'applique n'aient été exécutées ou purgées et, le cas échéant, avant que le transfert du condamné prévu à l'article 10 soit effectué.

2. Nonobstant le paragraphe premier du présent article, le présent Accord continuera de s'appliquer aussi longtemps que l'État requis manifesterà sa volonté d'assurer l'exécution des sentences du Tribunal

international conformément à l'article 27 du Statut du Tribunal international.

3. Les articles 3 et 5 à 11 demeureront applicables aussi longtemps que l'exécution des sentences du Tribunal international sera assurée par l'État requis conformément aux clauses et conditions du présent Accord.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord.

FAIT à Vienne le vingt-trois juillet 1999, en double exemplaire, en langue anglaise.

Pour l'Organisation des Nations Unies :
(Signé) Dorothee de Sampayo GARRIDO-NIJGH
*Greffière du Tribunal pénal international
pour l'ex-Yougoslavie*

Pour le Gouvernement fédéral d'Autriche :
(Signé) S. E. Mme Benita FERRERO-WALDNER
*Secrétaire d'État
Ministère fédéral des affaires étrangères*

- p) Échange de lettres constituant un accord relatif aux arrangements entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne concernant le Séminaire sur la prévention des accidents chimiques et la limitation de leur impact sur les eaux transfrontières, organisé sous les auspices de la Commission économique pour l'Europe, la Réunion des Parties à la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux, et la Réunion des Signataires à la Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels, tenue à Hambourg du 4 au 6 août 1999. Signé à Genève les 2 et 24 août 1999¹⁹

I

LETTRE DE L'OFFICE DES NATIONS UNIES À GENÈVE

2 août 1999

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-après le texte des arrangements entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne (ci-après dénommé « le Gouvernement »),

concernant le Séminaire sur la prévention des accidents chimiques et la limitation de leur impact sur les eaux transfrontières, organisé sous les auspices de la Commission économique pour l'Europe, la Réunion des Parties à la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux, et la Réunion des Signataires à la Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels, devant se tenir, sur l'invitation du Gouvernement, à Hambourg du 4 au 6 août 1999.

1. Les participants au Séminaire seront invités par le Secrétaire exécutif de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE) conformément au règlement intérieur de la Commission et de ses organes subsidiaires.

2. Conformément au paragraphe 17 de la partie A de la résolution 47/202 de l'Assemblée générale en date du 22 décembre 1992, le Gouvernement prendra à sa charge toute dépense additionnelle découlant directement ou indirectement du Séminaire, à savoir :

a) Fournir aux fonctionnaires de la CEE qui doivent se rendre à Hambourg des billets d'avion Genève-Hambourg-Genève en classe économique, à utiliser auprès des compagnies aériennes qui exploitent cette ligne;

b) Fournir également des tickets d'excédent de bagage pour les documents et les dossiers;

c) Verser aux fonctionnaires de la CEE, à leur arrivée à Hambourg, conformément aux statut et règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies, une indemnité de subsistance en monnaie locale au taux journalier officiel de l'Organisation applicable à la date du Séminaire, ainsi que le montant des frais de terminal à concurrence de 108 dollars des États-Unis par voyageur, en devise convertible, à condition que le fonctionnaire fournisse la preuve de ces dépenses.

3. Le Gouvernement mettra à la disposition du Séminaire des facilités adéquates, y compris des ressources en personnel, des locaux et fournitures de bureau, comme prévu dans l'annexe ci-jointe.

4. Le Gouvernement sera tenu de répondre à toutes actions, plaintes ou autres réclamations dirigées contre l'Organisation des Nations Unies à raison : *a)* de dommages à des personnes ou à des biens se trouvant dans les salles de conférence ou bureaux mis à la disposition du Séminaire; *b)* de l'utilisation des moyens de transport fournis par le Gouvernement; et *c)* de l'emploi, aux fins du Séminaire, du personnel fourni par le Gouvernement ou par son entremise; et le Gouvernement mettra l'Organisation des Nations Unies et son personnel hors de cause en cas d'actions, plaintes ou autres réclamations de ce genre, sauf en cas de faute lourde ou intentionnelle de la part de ces fonctionnaires et de ces personnes.

5. La Convention du 13 février 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies, à laquelle la République fédérale d'Allemagne est partie, s'appliquera aux fins du Séminaire.

a) En conséquence, les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies exerçant des fonctions en rapport avec le Séminaire bénéficieront des privilèges et immunités prévus aux articles V et VII de la Convention.

b) Les participants présents au Séminaire conformément au paragraphe 1 du présent Accord bénéficieront des privilèges et immunités accordés aux experts en mission en vertu des articles V et VII de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

c) Sans préjudice des dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, tous les participants et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec le Séminaire bénéficieront des privilèges, immunités, facilités et marques de courtoisie nécessaires au libre exercice de leurs fonctions en rapport avec le Séminaire.

d) Tous les participants et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec le Séminaire auront le droit d'entrer en Allemagne et d'en sortir sans entrave. Les visas et permis d'entrée qui pourraient être nécessaires leur seront délivrés promptement et sans frais.

e) La liste des noms et des fonctions professionnelles de tous les participants au Séminaire, indiquant leur statut, sera communiquée aux autorités du pays hôte par le Secrétariat dans les plus brefs délais.

6. Les salles, bureaux, espaces et installations mis à la disposition du Séminaire par le Gouvernement constitueront la zone du Séminaire qui sera considérée comme locaux de l'Organisation des Nations Unies au sens de l'article II, section 3, de la Convention du 13 février 1946.

7. Le Gouvernement informera les autorités locales de la tenue du Séminaire et leur demandera d'assurer la protection nécessaire.

8. Tout différend concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord, sauf s'il relève des dispositions pertinentes de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies ou de tout autre accord applicable, sera, à moins que les parties n'en conviennent autrement, soumis à un tribunal composé de trois arbitres nommés, l'un par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, un autre par le Gouvernement et le troisième, qui fera fonction de Président, par les deux premiers. Si l'une des parties ne nomme pas son arbitre dans les trois mois suivant la date à laquelle l'autre partie aura notifié le nom de son arbitre ou si les deux premiers arbitres ne nomment pas le Président dans les trois mois suivant la date de la nomination ou de la désignation du second d'entre eux, l'arbitre à nommer sera désigné par le Président de la Cour internationale de Justice à la demande de l'une ou l'autre des parties au différend. À moins que les parties n'en conviennent autrement, le Tribunal adoptera son propre règlement, décidera du remboursement

des frais encourus par ses membres et de la répartition des dépenses entre les parties et prendra ses décisions à la majorité des deux tiers. Les décisions sur toutes les questions de procédure et de fond seront définitives et obligatoires pour l'une et l'autre partie, même si elles sont rendues par défaut du fait que l'une des parties est défaillante.

* * *

J'ai l'honneur de proposer que la présente lettre et votre réponse affirmative constituent un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne qui entrera en vigueur à la date de votre réponse et restera en vigueur pendant la durée du Séminaire et toute période supplémentaire qui pourrait être nécessaire pour couvrir la phase préparatoire et la phase de liquidation.

(Signé) Vladimir PETROVSKY
*Directeur général de l'Office
des Nations Unies à Genève*

II

LETTRE DE LA MISSION PERMANENTE DE L'ALLEMAGNE AUPRÈS DE L'OFFICE DES NATIONS UNIES À GENÈVE

24 août 1999

Monsieur le Directeur général,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 2 août 1999 relative aux arrangements entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne concernant le Séminaire sur la prévention des accidents chimiques et la limitation de leur impact sur les eaux transfrontières, organisé sous les auspices de la Commission économique pour l'Europe, la Réunion des Parties à la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux, et la Réunion des Signataires à la Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels, devant se tenir à Hambourg du 4 au 6 août 1999.

J'ai le plaisir de confirmer que les conditions énumérées dans votre lettre sont acceptables par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne.

Il est entendu par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne que l'expression « participants » au sens du paragraphe 5 b de l'Accord désigne des personnes qui sont des experts en mission en vertu de l'article VI de la Convention et qui sont officiellement déclarées en tant que tels.

En ce qui concerne l'expression « privilèges et immunités » au paragraphe 5 c de l'Accord, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne considère que tous les privilèges et immunités concernant la session ont été envisagés au paragraphe 5 a et b.

(Signé) Holger EBERLE

Ministre,
Chargé d'affaires par intérim

q) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie relatif aux services et facilités de l'Unité de détention des Nations Unies. Signé à La Haye le 25 août et le 11 septembre 1999²⁰

Le présent Accord relatif aux services et installations du Centre de détention (l'« Accord ») est conclu le 25 août 1999 entre l'*Organisation des Nations Unies*, une organisation intergouvernementale internationale, représentée en la matière par le Greffier du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (le « Tribunal ») et l'*État des Pays-Bas* (l'« État ») représenté en la matière par le Directeur général de la Division chargée de l'application du droit public du Ministère de la justice, qui *sont convenus* de ce qui suit :

Attendu que l'Organisation des Nations Unies et l'État ont conclu un Accord relatif au siège du Tribunal le 29 juillet 1994,

Attendu que l'État et l'Organisation des Nations Unies sont signataires d'un bail en date du 14 juillet 1994, modifié le 7 janvier 1999, relatif à la location (le « Bail pour la location du bureau de détention ») d'un centre de détention (« le Centre de détention ») à l'intérieur du Complexe du pénitencier de Scheveningen (le « Complexe pénitentiaire ») situé à Pompstationsweg, Scheveningen, pour la détention des personnes attendant de passer devant le Tribunal,

Attendu que le Tribunal et l'État sont parties à l'Accord en matière de sécurité et d'ordre signé le 14 juillet 1994,

Attendu que le Tribunal a promulgué un Règlement relatif à la détention des personnes attendant de passer en jugement ou en appel devant le Tribunal ou détenues pour toute autre raison à l'initiative du Tribunal (« Règlement relatif à la détention »), inclus dans l'Annexe A ainsi qu'un règlement et une réglementation relatifs au Centre de détention, y compris une réglementation pour l'élaboration d'une procédure de recours pour les détenus (« Procédures de recours »), jointe au présent Accord dans l'Annexe B, une réglementation pour l'établissement d'une Procédure disciplinaire pour les détenus (« Procédures disciplinaires »), incluse dans l'Annexe C, le Règlement de résidence pour les détenus

(« Règlement de résidence »), inclus dans l'Annexe D et la Réglementation relative à la supervision des visites aux détenus et des communications avec les détenus (« Règles de supervision »), incluse dans l'Annexe E, lesquels règlements et réglementations relatifs au Centre de détention définissent un certain nombre de droits pour les individus détenus au Bureau de détention,

Attendu que l'État a promulgué un programme de services et d'installations prévus pour l'incarcération des détenus et des prisonniers dans le Service pénitentiaire néerlandais (le Programme « BIBA »),

Attendu que l'État souhaite assurer l'application d'un programme détaillé et efficace sur le plan des coûts pour le service, l'entretien et la garde du Centre de détention et pour l'assistance à fournir aux personnes en attente de jugement selon les clauses et conditions indiquées plus bas,

Attendu que l'Organisation des Nations Unies vise à répondre entièrement aux besoins en matière de sécurité et de bien-être des détenus et à mettre en place le régime qui répond de la façon la plus adéquate à cette fin, aux conditions stipulées ci-après,

Attendu que l'Organisation des Nations Unies souhaite obtenir l'usage des services et des installations énumérés dans le programme élaboré par l'État en vue de faire face aux besoins des détenus affectés au Centre de détention,

En conséquence, compte tenu des promesses mutuelles et des arrangements spécifiés ci-après, les Parties au présent Accord *sont convenues* de ce qui suit :

1. *Fourniture de services et installations*

1.1 L'État convient par le présent Accord de fournir à l'Organisation des Nations Unies les services et installations afférents au Centre de détention (« les Services ») qui sont décrits dans le présent accord.

1.2 Les Services comprendront les services et installations prévus dans le Programme BIBA 1999 du Service pénitentiaire des Pays-Bas, décrit dans l'Annexe F, lesquels seront conformes aux normes, niveaux et indicateurs de performance énoncés dans l'Annexe G, à condition que les dispositions relatives au travail pénitentiaire en vertu de la Section 2.4 de l'Annexe G soient exclues.

1.3 Les services seront fournis sous réserve de toute modification jugée appropriée par l'Organisation des Nations Unies. En particulier, les adaptations et adjonctions ci-après s'appliqueront aux services médicaux (conformément à l'article 2 du présent Accord), aux repas (article 3), aux services de gardes de prison (article 4), au service de nettoyage et d'entretien du Centre de détention (article 5), et aux services de fourniture de personnel (article 6). En cas de différend ou de contradictions entre la

description des services et installations dans l'Annexe G et des adaptations énoncées dans le présent Accord, ce dernier prévaudra.

1.4 Les services fournis par l'État à l'Organisation des Nations Unies au titre du présent Accord seront conformes aux dispositions pertinentes du Règlement de détention et des Règles et règlements relatifs au Centre de détention.

1.5 L'État n'imputera aucune dépense supplémentaire à la charge de l'Organisation des Nations Unies pour l'un quelconque des services à l'exception de ce qui est prévu dans le présent Accord.

2. *Services médicaux*

2.0 L'État fournira des services médicaux, comme indiqué ci-après, pour chaque détenu résidant au Centre de détention (« détenu au Centre »).

2.1 Services médicaux fournis par le médecin

2.1.1 Le médecin du Centre de détention (« le médecin ») fournira aux détenus du Centre les services médicaux ci-après :

a) Un contrôle médical pour chaque détenu du Centre à son arrivée et des examens médicaux de suivi le cas échéant;

b) Des soins de santé primaires, y compris tous les traitements médicaux dans les limites des compétences d'un généraliste;

c) Des consultations et traitements en tout temps en fonction de leurs besoins médicaux effectifs;

d) Des traitements à l'hôpital du Complexe pénitentiaire dans les locaux du Complexe, y compris des soins infirmiers par le personnel dudit hôpital et des soins médicaux par des médecins du Complexe pénitentiaire. Ces traitements seront ordonnés par le médecin ou, en son absence, par son suppléant et comprendront également, en tant que de besoin, les traitements en salle d'urgence, en salle d'opérations, l'affectation à un lit d'hôpital ou d'autres installations hospitalières;

e) L'orientation des malades vers un spécialiste et/ou un hôpital civil approprié à l'extérieur de l'hôpital du Complexe pénitentiaire si un détenu du Centre de détention a besoin d'un traitement médical que le médecin ne peut assurer ou qui ne peut pas être fourni à l'hôpital du Complexe pénitentiaire conformément aux Articles 2.1 et 2.2 du présent Accord. Dans ce cas, le Tribunal assumera les coûts dudit traitement et de ladite hospitalisation à l'extérieur du Centre pénitentiaire.

2.1.2 L'État fournira et gèrera une clinique de soins de santé primaires dans les locaux du Centre de détention, laquelle fonctionnera sous l'autorité du médecin, pour fournir les services visés dans le présent document, y compris la fourniture de médicaments et de fournitures médicales.

2.2 Services médicaux fournis par le personnel du Complexe pénitentiaire

2.2.1 Dans les cas où les détenus du Centre sont atteints de maladies ou de blessures pouvant être traitées au Centre de détention, le personnel du Complexe pénitentiaire fournira les services médicaux appropriés, y compris, par exemple :

a) Des soins de santé mentale pour les détenus du Centre, aux fins d'évaluation, de diagnostic et d'orientation le cas échéant, en collaboration avec le Service psychiatrique de district du Service pénitentiaire des Pays-Bas. Après l'évaluation initiale, le diagnostic et l'orientation pour traitement approprié, le Tribunal prendra à sa charge les coûts de services psychiatriques ou psychologiques supplémentaires;

b) Les soins dentaires disponibles à l'hôpital du Complexe pénitentiaire. Si les soins/services dentaires nécessaires ne peuvent être assurés à l'hôpital du Complexe pénitentiaire, le Tribunal prendra à sa charge les coûts desdits soins et services;

c) Les fournitures médicales et les médicaments, qui sont disponibles sans ordonnance.

2.3 Urgences

2.3.1 L'État veillera à ce qu'un médecin qualifié soit disponible immédiatement en tout temps pour les cas d'urgence médicale, sur demande du Chef d'unité ou du superviseur de service au Centre de détention.

2.4 Qualification du personnel médical

2.4.1 Tous les services médicaux fournis par l'État seront assurés par des médecins, infirmières et autre personnel médical possédant les qualifications et les aptitudes médicales nécessaires afin de dispenser les soins et services médicaux appropriés.

2.5 Dossiers médicaux

2.5.1 Les dossiers médicaux des détenus du Centre seront tenus à jour par le médecin pour être utilisés le cas échéant. Tous les dossiers, rapports, notes, résultats de radiographies, analyses et diagnostics et autres documents ayant trait aux soins et traitements médicaux des détenus du Centre préparés par le personnel ou aux prestations fournies ou mises à disposition par le Gouvernement en vertu du présent Accord seront la propriété du Tribunal. En tant que tels, ils seront traités de façon confidentielle et communiqués sur demande au Tribunal.

2.6 Nomination, obligations et responsabilités du médecin

2.6.1 Le médecin, conformément au Règlement de détention, sera nommé par accord entre le Greffier et le Directeur général de la prison hôte. Le médecin sera un généraliste possédant les qualifications nécessaires pour pratiquer la médecine aux Pays-Bas et il exercera ses fonctions en vertu du présent Accord sous l'autorité globale du Greffier du Tribunal et conformément au Règlement de détention et aux règles et règlements relatifs au Centre de détention.

3. *Repas*

3.1 L'État fournira trois (3) repas par jour aux détenus du Centre. Ces repas conformes à un régime alimentaire équilibré, comporteront régulièrement des fruits et des légumes et leur niveau nutritionnel sera adapté à chacun des détenus, et établi par un nutritionniste qualifié membre du personnel du Complexe pénitentiaire.

3.2 L'État fournira des aliments de régime sur ordonnance, si ces derniers sont disponibles dans les cuisines du Complexe pénitentiaire.

4. *Services des gardiens de prison*

4.1 L'État fournira sur demande à l'Organisation des Nations Unies un personnel pénitentiaire formé pour assumer les fonctions de gardiens et de surveillants au Centre de détention (« gardiens de prison ») conformément aux dispositions du présent article.

4.2 Dans un premier temps, l'État mettra à la disposition de l'Organisation des Nations Unies trente-six (36) gardiens de prison. L'ONU pourra à tout moment demander que cet effectif soit réduit à trente (30) ou porté à quarante-cinq (45); par la suite, l'ONU pourra à tout moment demander que le nombre des gardiens de prison soit porté à quarante-cinq (45) ou à trente-six (36) ou ramené à trente (30) le cas échéant. L'État accédera à toutes ces demandes dans les deux (2) mois à partir de la date de la demande, conformément aux dispositions du présent article.

4.3 Les gardiens de prison initiaux sont recensés dans l'Annexe H. Si leur nombre doit être accru ou s'il faut combler des vacances de poste, le Directeur général du Complexe pénitentiaire désignera des candidats et mettra ces derniers ainsi que leurs dossiers à la disposition de l'Organisation des Nations Unies pour entrevues ou examens. L'Organisation des Nations Unies pourra accepter ou rejeter toute candidature sans avoir à en indiquer les raisons.

4.4 Les gardiens de prison ne seront pas considérés comme membres du personnel de l'ONU. Toutefois, ils seront placés sous l'autorité du Greffier du Tribunal et exerceront leurs fonctions sous la direction et le contrôle du Chef du Centre de détention, conformément au Règlement de détention et aux règles et règlements relatifs au Centre de détention.

4.5 Les gardiens de prison ne chercheront pas obtenir ni n'accepteront d'instructions d'un gouvernement quelconque ou d'une autorité extérieure à l'ONU, et ne communiqueront à aucun moment des renseignements dont ils auraient eu connaissance dans le cadre de leurs fonctions auprès de l'ONU. Chaque gardien signera le premier jour de son entrée en fonctions un engagement à cet effet sur le formulaire figurant à l'Annexe I.

4.6 Les gardiens de prison auront pour lieu d'affectation principal le Centre de détention. Mais ils fourniront aussi leur aide pour toute autre

tâche requise par le Greffier ou la personne désignée par ce dernier avec l'approbation du Directeur général du Centre pénitentiaire, approbation qui ne saurait être refusée sous un prétexte injustifié.

4.7 L'Organisation des Nations Unies pourra à tout moment demander le retour d'un gardien à la fonction publique sous l'autorité de l'État sans avoir à fournir de raison pour cela. Son remplacement devra avoir lieu dans un délai raisonnable.

5. *Nettoyage et entretien du Centre de détention*

5.1 L'État veillera à assurer ou chargera une entreprise jugée satisfaisante par le Tribunal d'assurer quotidiennement le nettoyage et l'entretien de toutes les parties du Centre de détention, à l'exception des zones d'incarcération, en respectant les normes de propreté appliquées dans l'ensemble du Centre pénitentiaire. Des services de nettoyage seront fournis, en cas d'urgence, sur demande.

5.2 L'État fournira au Tribunal les fournitures de nettoyage nécessaires à l'entretien et au nettoyage (conformément aux normes susmentionnées) des zones d'incarcération du Centre de détention.

6. *Personnel fournissant des services*

6.1 L'État communiquera à l'Organisation des Nations Unies les noms des membres du personnel proposés, ainsi que des renseignements détaillés à leur sujet (qu'ils soient employés par l'État ou par un tiers), qui assureront les services décrits aux articles 2, 3, 4 et 5 ou tous autres services en vertu du présent Accord. L'Organisation des Nations Unies pourra à tout moment refuser à toute personne l'entrée dans les locaux du Centre de détention sans avoir à en indiquer la raison; dans ce cas, l'État prendra sans délai d'autres mesures en vue d'assurer la fourniture des services prévus dans le présent Accord.

7. *Coûts et paiements*

7.1 L'État prendra à sa charge tous les coûts et les obligations afférents à la fourniture des services prévus dans le présent Accord, y compris, sans s'y limiter, tous les salaires, heures supplémentaires, avantages sociaux, assurances et paiements ou autres éléments relatifs aux services fournis en vertu du présent Accord.

7.2 L'Organisation des Nations Unies prendra à sa charge les dépenses afférentes aux services prévus dans le présent Accord, ces dépenses étant calculées à partir du coût d'une journée d'incarcération déterminé conformément au paragraphe 7.4 ci-après. Le nombre de cellules louées par l'Organisation des Nations Unies au Centre de détention aux termes du bail y relatif, actuellement de trente-six (36), sera multiplié par le coût journalier d'une cellule, déterminé conformément au paragraphe 7.4 ci-après, pour obtenir le montant journalier total que l'Organisation des Nations Unies devra acquitter au titre des services.

7.4 Le coût d'une journée par cellule sera établi en fonction des prix indiqués dans le tableau ci-après, lesquels varieront selon le nombre de gardiens de prison fournis à l'ONU conformément à l'Article 4 du présent Accord.

<i>Nombre de gardiens de prison</i>	<i>Coût par cellule et par jour au Centre de détention</i>	<i>Coût total journalier (sur la base de 36 cellules louées)</i>
	<i>(En florins)</i>	
Trente (30)	343,94	36 x 343,94 = 12 381,84
Trente-six (36)	379,81	36 x 379,81 = 13 673,16
Quarante-cinq (45)	404,30	36 x 404,30 = 14 554,80

7.5 Le paiement sera effectué trimestriellement à terme échu, après reçu et vérification des factures et au plus tard quinze (15) jours après la fin du trimestre civil pour lequel le paiement est dû. La facture tiendra compte des variations du nombre de gardiens de prison qui influent sur le prix de la journée par cellule au Centre de détention, ainsi que de toute modification au nombre de cellules louées par l'ONU.

8. *Portée des services*

8.1 Quel que soit le nombre de détenus ou le nombre de gardiens de prison, tous les services fournis par l'État à l'Organisation des Nations Unies en vertu du présent Accord à l'exception des services de gardiens de prison seront maintenus à un niveau constant et ne pourront être modifiés qu'avec l'accord explicite du Tribunal.

9. *Indemnisation*

9.1 Médecin

9.1.1 a) Si des détenus du Centre de détention ou des tiers intentent des recours concernant des actes ou omissions relevant de sa compétence, le médecin assumera la responsabilité de tels actes. À cet effet, l'État veillera à ce que le médecin soit couvert par une assurance de responsabilité pour répondre à toute demande d'indemnisation concernant tout préjudice corporel, perte, maladie ou décès, perte de biens ou dommage à des biens causé par tout acte ou omission du médecin en vertu du présent Accord. L'État fournira la preuve de ladite assurance considérée comme satisfaisante par le Tribunal avant l'entrée en fonctions du médecin en vertu du présent Accord.

9.1.1 b) Si pour une raison quelconque le médecin n'est pas couvert par l'assurance de responsabilité ou si cette assurance est insuffisante, la responsabilité incombera à l'État.

9.1.2 Sans préjudice de l'article 9.1.1 ci-dessus, si une réclamation est présentée suite à des instructions données directement par un

fonctionnaire des Nations Unies dans l'exercice de ses fonctions officielles et dans les limites de son autorité, l'Organisation des Nations Unies répondra de cette réclamation dans la mesure où elle est la conséquence directe de ces instructions.

9.1.3 Sous réserve des dispositions 9.1.1 et 9.1.2 ci-dessus, l'État répondra de toutes les autres demandes d'indemnisation présentées par des détenus du Centre ou par des tiers suite à des actes ou omissions du médecin en vertu du présent Accord et il indemniserà, protégera et défendra à ses frais l'Organisation des Nations Unies, ses représentants, agents, serviteurs et employés pour tous procès, demandes d'indemnisation, réclamations et responsabilités de toute nature et de toute sorte, y compris leurs coûts et dépenses.

9.2 Services médicaux fournis par le personnel du Complexe pénitentiaire

9.2.1 L'État répondra de toutes les demandes d'indemnisation formulées par des détenus du Centre ou des tiers suite à des actes ou omissions du personnel du Centre pénitentiaire en vertu du présent Accord et indemniserà, protégera et défendra, à ses frais, l'Organisation des Nations Unies, ses représentants, agents, serviteurs et employés pour tous procès, demandes d'indemnisation, revendications et responsabilités de toute nature et de toute sorte, y compris leurs coûts et dépenses liés auxdits services et survenant au cours de leur exécution.

9.3 Gardiens de prison

9.3.1 L'Organisation des Nations Unies répondra de toute demande d'indemnisation présentée par des détenus du Centre ou des tiers du fait de préjudices corporels, pertes, maladies ou décès ou de dommages causés à leurs biens par et au cours de l'accomplissement par les gardiens de prison de leurs tâches en vertu du présent Accord. Mais au cas où ces recours découlent du refus de fournir des services en vertu du présent Accord ou d'une faute lourde ou délibérée de la part de ces gardiens, l'État répondra de ces demandes d'indemnisation. D'autre part, l'État répondra de toutes les autres demandes d'indemnisation découlant d'actes ou d'omissions des gardiens de prison dont l'Organisation des Nations Unies ne répond pas en vertu du présent Article.

9.3.2 L'État répondra en outre des pertes ou dommages causés aux biens du Tribunal ou de l'Organisation des Nations Unies ou des préjudices corporels, maladies ou décès, pertes de biens ou dommages causés aux biens du personnel du Tribunal ou de l'ONU par le refus de fournir des services en vertu du présent Accord ou en raison d'une faute lourde ou délibérée commise par ces gardiens.

9.4 Personnes fournissant d'autres services

9.4.1 Sans préjudice des articles 9.1, 9.2 et 9.3 qui précèdent, l'État répondra de toutes les demandes d'indemnisation présentées par des détenus du Centre ou des tiers à la suite d'actes ou d'omissions de

personnes accomplissant d'autres services en vertu du présent Accord et indemniser, protégera et défendra à ses propres frais l'Organisation des Nations Unies, ses représentants, agents, serviteurs et employés pour tous procès, demandes d'indemnisation, réclamations et obligations de toute nature et de toute sorte, y compris leurs coûts et dépenses, à l'occasion ou au cours de l'accomplissement de ces services.

9.4.2 Au cas où les demandes d'indemnisation résultent d'actes ou d'omissions de la part de personnes accomplissant d'autres services au titre de la disposition qui précède et au cas où ces personnes ont alors agi sur instruction directe d'un représentant du Tribunal dans l'exercice de ses fonctions officielles et dans les limites de son autorité, l'Organisation des Nations Unies y répondra dans la mesure où les demandes d'indemnisation résultent directement de ces instructions.

9.5 Obligation de négocier

9.5.1 Au cas où se produirait un événement envisagé par les articles 9.1 à 9.4 qui précèdent, les Parties conviennent d'ouvrir en premier lieu des négociations, au cas par cas, sur les conséquences de cet événement, avant que l'une ou l'autre des Parties ne fasse jouer l'article 15 du présent Accord. Dans toute négociation en vertu du présent paragraphe, le Greffier du Tribunal représentera l'Organisation des Nations Unies et le Ministre de la justice représentera l'État.

10. *Clauses de l'Accord, dénonciation de l'Accord*

10.1 Le présent Accord entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1999 et prendra fin le 31 décembre 1999.

10.2 L'Organisation des Nations Unies aura la faculté irrévocable de prolonger le présent Accord du 1^{er} janvier 2000 au 31 décembre 2000 (« première faculté »). Si l'Organisation des Nations Unies choisit cette première faculté, elle disposera d'une deuxième faculté irrévocable de prolonger le présent Accord du 1^{er} janvier 2001 au 31 décembre 2001 (« deuxième faculté »). Si l'Organisation des Nations Unies choisit la deuxième faculté, elle disposera d'une troisième faculté irrévocable de prolonger le présent Accord du 1^{er} janvier 2002 au 31 décembre 2002. Toute prolongation résultant de l'exercice des facultés susmentionnées s'effectuera dans les mêmes conditions, à condition que le prix des services soit révisé pour la période de renouvellement sur la base de l'indice annuel des prix à la consommation pour les familles de salariés disposant en 1985 d'un revenu familial inférieur au seuil de revenu de l'assurance médicale obligatoire (1985 = 100) publié par l'Office central de statistique des Pays-Bas.

10.3 Pour exercer les facultés décrites au paragraphe 10.2 ci-dessus, l'Organisation des Nations Unies donnera un préavis écrit de deux mois avant l'expiration de l'Accord ou de sa prolongation.

10.4 L'Organisation des Nations Unies pourra dénoncer le présent Accord moyennant un préavis écrit de trois (3) mois.

11. *Clause de révision*

11.1 Au cas où le nombre de détenus au Centre de détention s'abaisserait à un moment quelconque au-dessous de douze (12) personnes, l'Organisation des Nations Unies pourra demander à l'État d'engager des négociations en vue de conclure un nouvel accord, afin de fournir à l'ONU les services destinés au Centre de détention correspondant aux besoins de détention effectifs à ce moment-là. Au cas où l'Organisation des Nations Unies présenterait une telle demande, l'État sera tenu de bonne foi de tout mettre en œuvre pour parvenir à un tel accord.

12. *Modifications*

12.1 Des modifications ou additions au présent Accord pourront être apportées à tout moment au moyen d'un document signé par l'État et par l'Organisation des Nations Unies.

13. *Cession*

13.1 L'État ou l'Organisation des Nations Unies ne pourront céder à un tiers leurs droits et obligations en vertu du présent Accord qu'avec la permission écrite de l'autre Partie.

14. *Force majeure*

14.1 S'il survient un événement constituant un cas de force majeure et dans les plus brefs délais après cet événement, l'État notifiera à l'Organisation des Nations Unies par écrit et en détail cet événement ou ce changement s'il met l'État dans l'incapacité, en tout ou en partie, de faire face à ses obligations et d'assumer ses responsabilités en vertu du présent Accord. D'autre part, l'État notifiera à l'Organisation des Nations Unies tout autre changement survenu ou tout événement qui entrave ou menace d'entraver l'accomplissement de ses obligations découlant du présent Accord. Au reçu de la notification requise en vertu du présent paragraphe, l'Organisation des Nations Unies prendra toutes mesures qu'elle considérera à son gré comme appropriées ou nécessaires dans la situation considérée.

14.2 Par force majeure, on entend dans la présente section les événements fortuits, les guerres (déclarées ou non), les invasions, révolutions, insurrections ou autres actes de même nature ou de même force.

15. *Arbitrage*

15.1 Les différends entre l'Organisation des Nations Unies et l'État concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord et qui ne sont pas réglés dans le cadre de négociations ou autres méthodes de règlement agréées seront soumis à arbitrage sur demande de l'une ou l'autre Partie. Chaque Partie désignera un arbitre et les deux arbitres ainsi désignés nommeront un troisième arbitre qui sera le Président. Si

dans les 30 jours qui suivent la demande d'arbitrage, l'une ou l'autre des Parties n'a pas désigné un arbitre, ou si dans les 15 jours qui suivent la désignation des deux arbitres le troisième arbitre n'a pas été désigné, l'une ou l'autre Partie peut demander au Président de la Cour internationale de Justice de désigner un arbitre. La procédure d'arbitrage sera fixée par les arbitres, et les dépenses afférentes à l'arbitrage seront prises en charge par les Parties sur évaluation des arbitres. La sentence arbitrale indiquera les raisons sur lesquelles elle est fondée et sera acceptée par les Parties comme représentant un règlement définitif du différend. Les arbitres ne sont pas compétents s'agissant d'attribuer des dommages-intérêts punitifs. En outre, à moins d'indications contraires dans le présent Contrat, le Tribunal d'arbitrage ne sera pas compétent en ce qui concerne l'attribution d'intérêts.

16. *Privilèges et immunités de l'ONU*

16.1 Aucune disposition du présent Accord ou afférente au présent Accord n'est censée constituer une renonciation, expresse ou sous-entendue, à l'un quelconque des privilèges et immunités de l'ONU et de ses agences, y compris le Tribunal.

17. *Confidentialité*

17.1 L'État s'engage à ne communiquer à aucun moment à aucune personne ou autorité externe à lui-même tout renseignement dont il aura eu connaissance en raison de sa collaboration avec l'Organisation des Nations Unies et qui n'ont pas été rendus publics, sauf avec l'autorisation de l'ONU. Cette obligation ne prend pas fin avec la dénonciation ou l'expiration de l'Accord.

17.2 Toutes les cartes, photographies, mosaïques et tous les dessins, plans, rapports, recommandations, estimations, documents et toutes autres données réunis par l'État ou reçus par ce dernier en vertu du présent Accord sont la propriété de l'Organisation des Nations Unies, seront traités comme confidentiels et ne seront remis qu'aux représentants autorisés de l'ONU après l'achèvement des tâches prévues dans le présent Accord.

18. *Autres accords*

18.1 Les Parties reconnaissent et conviennent que le présent Accord constitue un accord distinct d'autres accords entre elles ayant trait au Complexe pénitentiaire, y compris le contrat de bail en date du 14 juillet 1994, tel qu'il a été modifié.

19. *Dates effectives*

19.1 Le présent Accord entrera en vigueur le 1er janvier 1999.

EN FOI DE QUOI, les Parties ont signé le présent Accord, par l'intermédiaire de leurs représentants autorisés, aux dates indiquées ci-après.

Pour l'État :

(Signé) C. W. M. DESSENS

*Directeur général de la Division chargée de l'application de la loi
Ministère de la justice*

Date : 11 septembre 1999

Pour l'Organisation des Nations Unies :

(Signé) Dorothee de Sampayo GARRIDO-NIUGH

Greffière du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie

Date : 25 septembre 1999

- r) Accord entre l'Organisation des Nations Unies (Université des Nations Unies) et le Gouvernement du Royaume hachémite de Jordanie concernant l'établissement du Bureau coopératif international de l'Université des Nations Unies—Réseau international pour l'eau, l'environnement et la santé. Signé à Amman le 26 août 1999²¹

Attendu que l'Université des Nations Unies a été créée en tant qu'organe subsidiaire des Nations Unies par la résolution 2951 (XXVII) de l'Assemblée générale en date du 11 décembre 1972,

Attendu que le Conseil de l'Université des Nations Unies a décidé, lors de sa quarante-deuxième session, tenue à Tokyo du 4 au 8 décembre 1995, de créer le Réseau international pour l'eau, l'environnement et la santé en tant que programme de recherche et de formation de l'Université de Hamilton, Ontario, au Canada,

Attendu que le Réseau international pour l'eau, l'environnement et la santé fait partie intégrante de l'Université des Nations Unies conformément à la Charte de l'Université,

Attendu que l'objet de la création du Réseau international pour l'eau, l'environnement et la santé était de contribuer de façon concrète, grâce à la formation, à l'éducation, à la recherche, au renforcement des capacités et à la diffusion de l'information, au règlement de questions qui associent l'eau à l'environnement et à la santé,

Attendu que le Conseil de l'Université des Nations Unies a décidé, lors de sa quarante-quatrième session, tenue à Tokyo, au Japon, du 1^{er} au 6 décembre 1997, de créer des Bureaux coopératifs internationaux dans le monde en développement avec pour mission d'apporter une assistance

aux programmes relatifs à l'eau du Réseau international pour l'eau, l'environnement et la santé,

Attendu que le Gouvernement du Royaume hachémite de Jordanie souhaite coopérer à l'installation et au fonctionnement d'un Bureau coopératif international du Réseau international pour l'eau, l'environnement et la santé de l'Université des Nations Unies à Amman, au Royaume hachémite de Jordanie,

Attendu que le Royaume hachémite de Jordanie est partie à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies,

Attendu que ladite Convention est applicable à l'Université des Nations Unies en vertu de l'Article XI de sa Charte,

Attendu que le Gouvernement du Royaume hachémite de Jordanie accepte d'octroyer au Bureau coopératif international tous les privilèges, immunités, exemptions et moyens nécessaires pour lui permettre d'assurer ses fonctions, notamment ses programmes de travail, ses projets et autres activités pertinentes,

Désireux de conclure un Accord réglementant les questions afférentes à la création du Bureau coopératif international dans le Royaume hachémite de Jordanie,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

DÉFINITIONS

Aux fins du présent Accord, les définitions suivantes s'appliquent :

a) Le terme « la Convention » désigne la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946;

b) Le terme « l'Université » désigne l'Université des Nations Unies créée par la résolution 2951 (XXVII) de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 11 décembre 1972;

c) L'expression « la Charte de l'Université » désigne la Charte de l'Université adoptée par la résolution 3081 (XXVIII) de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 6 décembre 1973;

d) Le terme « le Gouvernement » désigne le Gouvernement du Royaume hachémite de Jordanie;

e) L'expression « le Conseil supérieur » signifie le Conseil supérieur de la science et de la technologie du Gouvernement;

f) Le sigle « INWEH » désigne le Réseau international pour l'eau, l'environnement et la santé, programme de recherche et de formation de l'Université;

g) Le sigle « BCI » désigne le Bureau coopératif international de l'INWEH;

h) L'expression « Secrétaire général » désigne le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies;

i) Le terme « Recteur » désigne le Recteur de l'Université et, en son absence, tout fonctionnaire chargé d'agir en son nom;

j) Le terme « Directeur » désigne le Directeur de l'INWEH, qui agit au nom du Recteur dans le Royaume hachémite de Jordanie, ou, en son absence, tout fonctionnaire chargé d'agir en son nom et dont le Directeur notifiera l'identité au Gouvernement;

k) L'expression « Coordonnateur régional » désigne le Coordonnateur régional du BCI de l'INWEH pour le Moyen-Orient;

l) L'expression « autorités appropriées » s'entend, selon le contexte, des autorités nationales, provinciales ou locales du Royaume hachémite de Jordanie, conformément à la législation du Royaume hachémite de Jordanie;

m) L'expression « activités officielles » désigne les activités de l'INWEH, y compris celles de son BCI, et recouvre les activités administratives;

n) L'expression « personnel du BCI » désigne les personnes nommées en vertu du paragraphe 7 de l'article VIII de la Charte de l'Université;

o) Le terme « fonctionnaires » désigne les personnes qui sont nommées en vertu du Statut et du Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies;

p) Le terme « experts » désigne les personnes visées à l'article VI de la Convention;

q) L'expression « locaux du BCI » désigne les bâtiments ou les parties de bâtiments occupés de façon permanente ou temporaire par l'Université ou affectés aux réunions organisées au Royaume hachémite de Jordanie par l'Université pour les besoins de l'INWEH, y compris de son BCI.

r) Le terme « archives » désigne tous les dossiers, toute la correspondance, tous les documents, manuscrits, photographies, films et enregistrements appartenant à l'Université ou détenus par elle, en quelque endroit qu'ils se trouvent.

Article II

STATUT JURIDIQUE

L'Université possède le statut juridique spécifié à l'article XI de la Charte de l'Université et dans le présent Accord.

Article III

LIBERTÉS UNIVERSITAIRES

L'Université, y compris l'INWEH et son BCI, jouit des libertés universitaires nécessaires à la réalisation de ses objectifs, notamment en ce qui concerne le choix des sujets et des méthodes de recherche et de formation, la désignation des personnes et institutions qui participent à ses travaux, et la liberté d'expression.

Article IV

INVOLABILITÉ ET PROTECTION

1. a) Les locaux du BCI sont inviolables. Les autorités compétentes ne peuvent entrer dans ces locaux pour y exercer des fonctions officielles quelles qu'elles soient si ce n'est avec le consentement exprès du Recteur ou dans des conditions approuvées par le Coordonnateur régional, ou à sa demande.

b) L'Université ne permettra pas que ses locaux deviennent un refuge pour des personnes cherchant à éviter une arrestation, à se soustraire à l'action de la justice ou contre lesquelles un mandat d'extradition ou de déportation a été lancé par les autorités compétentes.

c) Les locaux seront uniquement utilisés aux fins de servir les objectifs de l'Université et d'y accueillir ses activités.

2. Les autorités compétentes ont pour mission spéciale de prendre des mesures raisonnables pour protéger les locaux du BCI contre toute intrusion ou tout dommage et pour empêcher que l'ordre soit troublé dans les locaux du BCI ou qu'il soit porté atteinte à la dignité de l'Université.

3. Sous réserve d'autres dispositions du présent Accord ou de la Convention, la législation du Royaume hachémite de Jordanie s'applique au sein des locaux du BCI. Cependant, les locaux du BCI sont placés sous la supervision et sous l'autorité immédiates de l'Université, qui a tout loisir d'instaurer des règlements relatifs à l'exécution de ses fonctions en ces lieux.

4. Les archives de l'Université sont inviolables.

5. L'Université a le droit d'afficher son emblème dans les locaux du BCI et sur ses moyens de transport.

Article V

BIENS, FONDS ET AVOIRS

1. L'Université, ses biens, fonds et avoirs, quels que soient leur siège ou leur détenteur, jouissent de l'immunité de juridiction, sauf dans la mesure où le Secrétaire général y a expressément renoncé, dans un cas

particulier. Il est toutefois entendu que la renonciation ne peut s'étendre à des mesures d'exécution.

2. L'Université, ses biens, fonds et avoirs, quels que soient leur siège ou leur détenteur, sont exempts de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation ou de toute autre forme de contrainte exécutive, administrative, judiciaire ou législative.

3. Sans être astreinte à aucun contrôle, aucune réglementation ni aucun moratoire financiers, l'université peut :

a) Détenir des fonds, de l'or ou des devises quelconques et avoir des comptes en n'importe quelle monnaie;

b) Transférer librement ses fonds, son or ou ses devises depuis ou vers le Royaume hachémite de Jordanie ou à l'intérieur du Royaume hachémite de Jordanie et convertir toutes devises détenues par elle en toute autre monnaie.

Article VI

EXEMPTION D'IMPÔTS ET DE DROITS

1. L'Université, ses avoirs, revenus et autres biens sont :

a) Exonérés de tous impôts directs et indirects; toutefois, l'Université ne peut demander à être exonérée d'impôts qui consisteraient simplement en redevances au titre de services collectifs assurés à un tarif fixé en fonction des services rendus et qui peuvent être identifiés, décrits et détaillés de façon précise;

b) Exonérés de tous droits de douane et prohibitions et restrictions d'importation ou d'exportation à l'égard d'objets importés ou exportés par l'Université pour son usage officiel. Il est entendu, toutefois, que les articles ainsi importés en franchise ne seront pas vendus sur le territoire du Royaume hachémite de Jordanie, à moins que ce ne soit à des conditions agréées par le Gouvernement;

c) Exonérés de tout droit de douane et de toutes prohibitions et restrictions d'importation et d'exportation à l'égard de ses publications.

Article VII

COMMUNICATIONS ET PUBLICATIONS

1. Aucune censure ne s'applique à la correspondance officielle ni aux autres communications officielles de l'Université.

2. L'Université a le droit d'employer des codes ainsi que d'expédier et de recevoir de la correspondance officielle et d'autres communications officielles par service de messagerie ou valises scellées, qui bénéficient des mêmes privilèges et immunités que les courriers et valises diplomatiques.

3. L'Université a le droit de publier librement sur le territoire du Royaume hachémite de Jordanie, aux fins de la réalisation de ses objectifs. Il est toutefois entendu que l'Université est tenue de respecter les dispositions législatives et les conventions internationales relatives à la propriété intellectuelle qui s'appliquent au Royaume hachémite de Jordanie.

Article VIII

ENTRÉE, SÉJOUR ET DÉPART

1. Les autorités compétentes faciliteront l'entrée sur le territoire du Royaume hachémite de Jordanie du personnel du BCI, des fonctionnaires, des experts et des autres personnes qui y sont invitées à titre officiel, ainsi que leur départ.

2. Les visas, dans les cas où ils sont requis pour les personnes visées au paragraphe 1 ci-dessus, seront délivrés gratuitement et dans les plus brefs délais par le Gouvernement.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 s'appliquent aussi, selon qu'il convient, aux épouses et aux membres de la famille à la charge des personnes visées dans lesdits paragraphes.

4. Aucune activité menée par des personnes mentionnées au paragraphe 1 ci-dessus dans l'exercice de leurs fonctions concernant l'Université ne saurait être invoquée comme motif pour les empêcher d'entrer sur le territoire du Royaume hachémite de Jordanie ou de le quitter, ou pour les contraindre à le quitter.

Article IX

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES FONCTIONNAIRES, DU PERSONNEL DU BCI ET DES EXPERTS

1. Les fonctionnaires de l'Université, quelle que soit leur nationalité, bénéficient des privilèges et immunités visés à l'article V et à l'article VII de la Convention.

2. Le coordonnateur régional, son conjoint et les membres de sa famille qui sont à sa charge, à moins qu'ils ne soient citoyens jordaniens ou résidents permanents du Royaume hachémite de Jordanie selon la définition qui en est donnée par la législation jordanienne applicable, bénéficient des mêmes privilèges, immunités et facilités que les agents diplomatiques et leurs familles dans le Royaume hachémite de Jordanie.

3. Les membres du personnel du BCI :

a) Bénéficient de l'immunité de juridiction pour leurs paroles, leurs écrits et tous les actes accomplis par eux en leur qualité officielle;

b) Sont exempts de l'impôt jordanien sur les salaires et honoraires qui leur sont versés par l'Université;

c) Sont exempts de toute obligation au regard du service national à moins qu'ils ne soient citoyens du Royaume hachémite de Jordanie ou résidents permanents du Royaume hachémite de Jordanie selon la définition qui en est donnée par la législation applicable du Royaume hachémite de Jordanie;

d) Sont exempts, ainsi que leurs conjoints et les membres de leur famille qui sont à leur charge, de toutes mesures restrictives relatives à l'immigration et de toutes formalités d'enregistrement des étrangers;

e) Se voient accorder les mêmes privilèges, en ce qui concerne les facilités en matière de change, que ceux qui sont accordés aux fonctionnaires de rang comparable des missions diplomatiques auprès du Gouvernement;

f) Se voient accorder, ainsi que leurs conjoints et les membres de leur famille qui sont à leur charge, des facilités de rapatriement identiques à celles qui sont accordées en période de crise internationale aux agents diplomatiques;

g) Ont le droit d'importer en franchise leur mobilier et leurs effets, y compris les véhicules à moteur, au moment de leur entrée en fonction au Royaume hachémite de Jordanie.

4. Les experts de l'Université bénéficient des privilèges et immunités visés à l'article VI de la Convention.

5. Les membres du personnel local mis à la disposition du BCI par le Gouvernement selon des modalités définies d'un commun accord, bénéficient de l'immunité de juridiction pour leurs paroles, leurs écrits et tous les actes accomplis par eux pour le BCI.

6. Les privilèges et immunités accordés en vertu du présent Accord le sont dans l'intérêt de l'Organisation des Nations Unies et non pour l'avantage personnel des personnes concernées. Le Secrétaire général a le droit et le devoir de lever l'immunité de toute personne dans tous les cas où, à son avis, cette immunité entraverait le cours de la justice et peut être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Organisation.

Article X

EMPLOI DE PERSONNES À CHARGE

Les conjoints et les membres de leur famille qui sont à la charge des fonctionnaires et des membres du personnel du BCI peuvent, sur demande, recevoir l'autorisation d'occuper un emploi dans le Royaume hachémite de Jordanie.

Article XI

CARTE D'IDENTITÉ ET LAISSEZ-PASSER DES NATIONS UNIES

1. Le Gouvernement délivre à chaque membre du personnel du BCI et à chaque fonctionnaire une carte d'identité attestant sa situation au regard du présent Accord.

2. Le Gouvernement reconnaît et accepte les laissez-passer des Nations Unies détenus par les fonctionnaires en tant que documents de voyage valables. Le Gouvernement accepte en outre de délivrer tout visa requis, gratuitement et aussi rapidement que possible, aux titulaires de laissez-passer des Nations Unies.

Article XII

PROCÉDURES DE NOTIFICATION

Aucune des personnes visées dans le présent Accord n'a droit aux privilèges et immunités accordés en vertu du présent Accord si et tant que son nom et sa situation n'ont pas été dûment notifiés au Ministère des affaires étrangères du Royaume hachémite de Jordanie.

Article XIII

RESPECT DE LA LÉGISLATION DU ROYAUME HACHÉMITE DE JORDANIE

1. Sans préjudice de leurs privilèges et immunités, toutes les personnes qui bénéficient de ces privilèges et immunités ont le devoir de respecter les lois et règlements du Royaume hachémite de Jordanie. Elles ont également le devoir de ne pas intervenir dans les affaires intérieures du Royaume hachémite de Jordanie.

2. L'Organisation des Nations Unies collaborera, en tous temps, avec les autorités compétentes du Royaume hachémite de Jordanie en vue de faciliter la bonne administration de la justice, d'assurer l'observation des règlements de police et d'éviter tout abus auquel pourraient donner lieu les privilèges, immunités et facilités énumérés dans le présent Accord.

Article XIV

DÉLÉGATION D'AUTORITÉ

Le Gouvernement, par l'entremise du Conseil supérieur, conclura un Accord avec l'Université relatif à ses contributions, notamment en ce qui concerne l'occupation et l'utilisation des locaux du BCI à Amman.

Article XV

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

1. Tout différend entre les Parties concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord ou de tout accord complémentaire qui n'est pas réglé par voie de négociation ou par tout autre mode de règlement convenu entre les deux Parties sera, à la demande de l'une ou l'autre Partie, soumis à un tribunal composé de trois arbitres. L'un d'entre eux sera désigné par le Ministère des affaires étrangères du Royaume hachémite de Jordanie, un autre par le Recteur de l'Université et le troisième par les deux autres arbitres. Si, dans les 30 (trente) jours suivant la demande d'arbitrage, l'une des Parties n'a pas nommé son arbitre, ou si les deux premiers arbitres ne peuvent se mettre d'accord sur le choix du troisième dans les 15 jours suivant leur désignation, l'une ou l'autre Partie peut demander au Président de la Cour internationale de Justice de désigner l'arbitre manquant.

2. La procédure d'arbitrage sera arrêtée par les arbitres et les frais d'arbitrage seront pris en charge par les Parties tels qu'ils auront été évalués par les arbitres. La décision arbitrale contiendra une déclaration faisant état des raisons qui l'ont motivée et sera acceptée par les Parties comme règlement définitif du différend.

3. L'Université devra prévoir des modes de règlement appropriés pour :

a) Les différends en matière de contrats ou autres différends de droit privé dans lesquels l'Université serait partie;

b) Les différends dans lesquels serait impliqué un membre du personnel du BCI, un fonctionnaire ou un expert qui, du fait de sa situation officielle, jouit de l'immunité, si cette immunité n'a pas été levée par le Secrétaire général.

Article XVI

DISPOSITIONS FINALES

1. Le présent Accord entrera en vigueur au moment de sa signature.

2. Le présent Accord pourra être amendé par consentement mutuel à tout moment à la demande de l'une ou l'autre Partie.

3. Le présent Accord cessera de prendre effet :

a) Par consentement mutuel de l'Université et du Gouvernement;

b) Si le BCI est transféré hors du territoire du Royaume hachémite de Jordanie, étant entendu que les dispositions pertinentes resteront applicables aussi longtemps que nécessaire pour mettre fin de façon ordonnée aux activités de l'INWEH au Royaume hachémite de Jordanie et pour procéder à la cession de ses biens sur place.

4. L'Université et le Gouvernement pourront conclure tous autres accords complémentaires en fonction des besoins.

5. Les dispositions du présent Accord sont applicables à toute personne visée par ledit Accord, que le Royaume hachémite de Jordanie entretienne ou non des relations diplomatiques avec l'État dont ladite personne a la nationalité, et que ledit État accorde ou non un privilège ou une immunité analogue aux agents diplomatiques ou aux nationaux du Royaume hachémite de Jordanie.

EN FOI DE QUOI les soussignés, à ce dûment autorisés, ont signé le présent Accord.

FAIT à Amman, Royaume hachémite de Jordanie, le 26 août 1999 en double exemplaire en langue anglaise.

Pour l'Université des Nations Unies :

(Signé) Jorgen LISSNER

Coordonnateur résident de l'ONU

Pour le Gouvernement du Royaume hachémite de Jordanie :

(Signé) Hashem AL-SHBOUL

Ministre de l'agriculture

s) Accord de coopération technique des Nations Unies entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement hellénique. Signé à New York le 15 octobre 1999²²

Attendu que l'Organisation des Nations Unies, représentée par le Département des affaires économiques et sociales des Nations Unies (appelé ci-après « le Département ») et le Gouvernement de la Grèce (appelé ci-après « le Gouvernement ») sont convenus de coopérer pour mener diverses activités visant à renforcer le rôle, le professionnalisme, les normes et les valeurs éthiques dans les services publics des pays d'Europe centrale et orientale (ci-après « le Projet »), ce projet étant décrit dans l'annexe A au présent Accord;

Attendu que le Gouvernement a indiqué à l'Organisation des Nations Unies qu'il était prêt à fournir gratuitement les locaux à usage de bureau, les facilités et les ressources financières nécessaires pour mener à bien le Projet; et

Attendu qu'il a été convenu entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement que le Département serait chargé de gérer les fonds et de mettre en œuvre le Projet;

En conséquence, le Gouvernement et l'Organisation des Nations Unies sont convenus de ce qui suit :

Article premier

CONTRIBUTIONS

1.1 Le Gouvernement fournira gratuitement les locaux à usage de bureau, les installations, équipements et mobilier, y compris les services nécessaires pour le nettoyage, l'entretien, la réparation et l'exploitation des locaux à usage de bureau en vue de la réalisation du Projet. Un inventaire de l'équipement et du mobilier fourni par le Gouvernement est énoncé dans l'annexe B au présent Accord.

1.2 Le Gouvernement apportera aussi des moyens financiers à concurrence de 2 069 821 dollars des États-Unis pour couvrir les dépenses encourues par le Département au titre du Projet telles qu'elles figurent dans le budget contenu dans l'annexe A.

1.3 Conformément à l'échéancier des versements figurant dans l'annexe C au présent Accord, le Gouvernement déposera les fonds sus-indiqués en devises convertibles utilisables sans restriction à la Chase Manhattan Bank, Agencies Banking, 270 Park Avenue, 43^e étage, New York, NY 10017, en précisant que ce dépôt est à créditer au compte n° 001-1-506888 du Département des affaires économiques et sociales des Nations Unies (activités de coopération technique).

Article II

FONDS D'AFFECTATION SPÉCIALE

2.1 Le Département créera un fonds d'affectation spéciale conformément aux Règlement financier et règles de gestion financière des Nations Unies en vue de la réception et de la gestion des fonds susmentionnés.

2.2 Le fonds d'affectation spéciale et les activités financées par lui seront gérés conformément au Règlement financier, aux règles de gestion et directives de l'ONU applicables au Département. En conséquence, du personnel sera recruté et géré, du matériel, des approvisionnements et des services seront achetés et des contrats conclus conformément aux dispositions de ces règlement, règles et directives.

2.3 Tous les comptes et états financiers seront exprimés en dollars des États-Unis.

2.4 Les transactions financières et les états financiers seront assujettis aux procédures internes et externes de révision des comptes énoncées dans le Règlement financier, les règles et directives de l'Organisation des Nations Unies.

2.5 Le Fonds d'affectation spéciale devra prendre en charge les dépenses encourues par le Département dans l'exercice de ses fonctions en vertu du présent Accord.

2.6 Le Fonds d'affectation spéciale devra aussi prendre à sa charge treize (13) % de toutes ses dépenses, ce pourcentage étant im-

puté aux services fournis par le Département, qui peuvent inclure des dépenses d'appui administratif et les dépenses afférentes au personnel technique, le cas échéant, au cours de l'exécution du Projet.

2.7 Le Fonds d'affectation spéciale devra aussi prendre à sa charge un montant équivalent à un (1) % de la rémunération ou du salaire net des personnes recrutées par le Département et dont l'activité est financée par le fonds d'affectation spéciale, afin de constituer une réserve pour couvrir toute réclamation au titre d'un décès, de dommages corporels ou d'une maladie survenus en cours de service, conformément aux règles et règlements ou contrats des Nations Unies, cette réserve ne pouvant être remboursée au Gouvernement.

Article III

MISE EN ŒUVRE DU PROJET

3.1 Le Département entreprendra et poursuivra les activités prévues conformément au présent Accord suivant les conditions fixées dans l'annexe A, dès réception des fonds suivant l'échéancier des paiements défini dans l'annexe C au présent Accord.

3.2 Le Département ne prendra aucun engagement dépassant les montants spécifiés pour les dépenses dans l'annexe A.

3.3 Si des dépenses imprévues surviennent, le Département présentera en temps utile pour examen au Gouvernement un budget supplémentaire indiquant le financement complémentaire qui sera nécessaire. Le Gouvernement mettra tout en œuvre pour obtenir le financement supplémentaire requis. Si ce financement supplémentaire n'est pas disponible, l'assistance fournie au Projet au titre du présent Accord pourra être réduite ou, si nécessaire, supprimée. En aucun cas le Département n'assumera aucun engagement dépassant le montant des fonds mis à disposition dans le Fonds d'affectation spéciale.

3.4 Une évaluation des activités financées par le Fonds d'affectation spéciale, y compris une évaluation conjointe par le Département et le Gouvernement, sera entreprise conformément aux dispositions figurant dans l'annexe A.

3.5 Tous droits de propriété intellectuelle, y compris les brevets et droits d'auteur, résultant du Projet sera la propriété de l'Organisation des Nations Unies.

Article IV

ÉTABLISSEMENT DE RAPPORTS

4.1 Le Département fournira au Gouvernement les états et rapports suivants établis conformément aux procédures de comptabilité et de notification de l'Organisation des Nations Unies.

- a) Des rapports semestriels sur l'état d'avancement du Projet;
- b) Un état financier annuel indiquant les recettes, les dépenses, l'actif et le passif au 31 décembre de chaque année en ce qui concerne les fonds fournis par le Gouvernement;
- c) Un rapport final et un état financier final en avril de l'année suivant les dates d'expiration ou de résiliation du présent Accord.

Article V

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

5.1 Dans tous les domaines concernés par le présent Accord, les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies (ci-après « la Convention »), à laquelle le Gouvernement de la Grèce est partie depuis le 29 décembre 1947, s'appliqueront à l'Organisation des Nations Unies, y compris ses biens, fonds et actifs, où qu'ils soient et quel qu'en soit le détenteur, ainsi qu'à ses fonctionnaires et à toute personne désignée pour s'acquitter de fonctions en vertu du présent Accord.

5.2 Aux fins de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, les locaux mis à disposition par le Gouvernement mentionnés à l'article 1.1 ci-dessus seront considérés comme des locaux de l'Organisation des Nations Unies au sens de la section 3 de la Convention et l'accès à ces locaux sera soumis à l'autorité et au contrôle de l'Organisation des Nations Unies. Les locaux seront inviolables pendant toute la durée du Projet, de la phase préparatoire jusqu'à son achèvement.

5.3 En ce qui concerne tous les séminaires, colloques, ateliers, conférences ou autres activités de recherche et de formation organisés dans le cadre du Projet en Grèce, le Gouvernement appliquera les dispositions de l'échange normal de correspondance concernant la tenue des séminaires, colloques, ateliers, conférences ou autres activités de recherche et de formation, dont un exemplaire est joint à l'annexe D du présent Accord.

Article VI

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

6.1 Tout différend entre le Département et le Gouvernement découlant du présent Accord ou qui s'y rapporte et qui n'est pas réglé par voie de négociation ou par un autre mode de règlement sera soumis à l'arbitrage à la demande de l'une ou l'autre des Parties. Chaque Partie désignera un arbitre et les deux arbitres ainsi désignés en désigneront un troisième, qui jouera aussi le rôle de président. Si dans les 30 jours qui suivent la demande d'arbitrage, l'une ou l'autre des Parties n'a pas désigné un arbitre, ou si dans les 15 jours qui suivent la désignation des deux arbitres le troisième arbitre n'a pas été désigné, l'une ou l'autre Partie

peut demander au Président de la Cour internationale de Justice de désigner un arbitre. La procédure d'arbitrage sera fixée par les arbitres, et les dépenses afférentes à l'arbitrage seront prises en charge par les Parties sur évaluation des arbitres. La sentence arbitrale indiquera les raisons sur lesquelles elle est fondée et sera acceptée par les Parties comme représentant un règlement définitif du différend.

Article VII

CESSATION

7.1 Le Département notifiera au Gouvernement la date à laquelle, à son avis, les objectifs pour lesquels le fonds d'affectation spéciale a été créé auront été réalisés. La date de cette notification sera considérée comme la date d'expiration du présent Accord.

7.2 Chacune des Parties peut mettre fin au présent Accord par notification écrite de son intention au moins 60 jours à l'avance.

7.3 Les obligations assumées par les Parties en vertu du présent Accord demeureront valables après la cessation ou l'expiration du présent Accord dans la mesure nécessaire pour permettre l'achèvement ordonné des activités, le retrait du personnel, des fonds et des biens, le règlement des comptes entre les Parties au présent Accord et le règlement des engagements contractuels requis à l'égard de tout sous-traitant, consultant ou fournisseur.

7.4 Toute somme non déboursée et non engagée lors de l'achèvement du Projet ou de la cessation de l'Accord sera maintenue sur le compte et, dans l'attente de consultations avec le Gouvernement, sera restituée au Gouvernement sur sa demande.

7.5 Après l'achèvement ou la cessation du Projet, le matériel, y compris tout matériel électronique requis pour le fonctionnement du bureau de centralisation des informations dans le cadre du Projet, les approvisionnements et les biens seront liquidés en consultation avec le Gouvernement.

Article VIII

DISPOSITIONS DIVERSES

8.1 Toute disposition requise ou autorisée au titre du présent Accord pourra être prise au nom du Gouvernement par le Ministre des affaires étrangères, ou son représentant désigné, et au nom du Département par le Secrétaire général adjoint, Département des affaires économiques et sociales, ou son représentant désigné.

8.2 Toute notification ou demande requise ou autorisée dans le cadre du présent Accord devra être présentée par écrit. Cette notification ou demande sera considérée comme présentée en bonne et due forme

lorsqu'elle aura été remise par messenger ou communiquée par courrier, télégramme ou télécopie à la Partie à laquelle elle devait être adressée ou présentée, à l'adresse de la Partie indiquée plus bas ou à telle autre adresse que la Partie intéressée aura spécifiée par écrit à la Partie qui présente cette notification ou qui formule cette demande.

Article IX

9.1 Le présent Accord pourra être modifié par accord écrit entre les représentants dûment autorisés des Parties et chacune d'entre elles examinera à fond et favorablement toute proposition visant à l'amender.

9.2 Le présent Accord entrera en vigueur à la date à laquelle il aura été signé par les deux Parties à celui-ci.

EN FOI DE QUOI le Gouvernement de la Grèce et l'Organisation des Nations Unies, agissant par l'intermédiaire de leurs représentants dûment autorisés, ont signé le présent Accord.

*Pour le Département des affaires économiques et sociales
de l'Organisation des Nations Unies :*

(Signé) Nitin DESAI

Secrétaire général adjoint

*Département des affaires économiques et sociales
Organisation des Nations Unies, New York*

Pour le Gouvernement de la Grèce :

(Signé) Elias GOUNARIS

Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire

Représentant permanent auprès de l'Organisation des Nations Unies

- t) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République togolaise relatif à l'installation à Lomé du Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique. Signé à Lomé le 17 novembre 1999²³

Le Gouvernement togolais et l'Organisation des Nations Unies,

Considérant la décision du Gouvernement togolais et de l'Organisation des Nations Unies, conformément à la résolution 40/151 G de l'Assemblée générale en date du 16 décembre 1985, d'installer à Lomé, Togo, le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique,

Considérant que le Gouvernement s'engage à aider l'Organisation des Nations Unies à obtenir toutes les facilités nécessaires à l'installation et au fonctionnement du Centre,

Considérant que la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, à laquelle le Togo est partie depuis le 27 février 1962, s'applique aux bureaux extérieurs qui font partie intégrante du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies,

Considérant qu'il est souhaitable de conclure un accord pour régler les questions soulevées par l'installation du Centre à Lomé,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

DÉFINITIONS

Aux fins du présent Accord :

a) Le mot « Centre » désigne le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique;

b) L'expression « le Gouvernement » désigne le Gouvernement togolais;

c) L'expression « la Convention » désigne la Convention sur les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946;

d) L'expression « fonctionnaires du Centre » désigne le Directeur et tous les membres du personnel du Centre, quelle que soit leur nationalité, à l'exception du personnel recruté localement et rémunéré à l'heure.

Article II

INSTALLATION DU CENTRE

Le Centre est installé à Lomé (Togo) pour remplir les fonctions qui lui sont attribuées par l'Assemblée générale et le Secrétaire général dans le cadre du Département des affaires du désarmement.

Article III

STATUT JURIDIQUE DU CENTRE

1. Les dispositions de la Convention s'appliquent pleinement au Centre.

2. Les locaux du Centre et la résidence du Directeur sont inviolables. Les agents ou fonctionnaires du Gouvernement ne peuvent pénétrer dans ces locaux pour y exercer leurs fonctions qu'avec le consentement du Directeur et dans les conditions acceptées par lui.

3. Tout local, dans Lomé ou en dehors, utilisé temporairement pour une réunion tenue par le Centre à l'extérieur de ses locaux est réputé couvert par le présent Accord pour la durée de la réunion.

Article IV

BIENS, FONDS ET AVOIRS

1. Le Centre, ses biens, fonds et avoirs, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, jouissent de l'immunité de juridiction sauf dans la mesure où, dans ce cas d'espèce, l'Organisation des Nations Unies a expressément renoncé à son immunité. Il est toutefois entendu que la renonciation ne peut s'étendre à des mesures d'exécution.

2. Les biens, fonds et avoirs du Centre, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, sont exempts de fouille, réquisition, confiscation, expropriation et autres formes d'intervention par la voie exécutive, administrative, judiciaire ou législative.

3. En dehors de toute restriction par des contrôles financiers, réglementations ou moratoires d'aucune sorte, le Centre :

a) Peut posséder et utiliser des fonds, de l'or ou des instruments négociables de toute sorte, conserver et utiliser des comptes en toute monnaie et convertir toute monnaie qu'il détient dans une autre;

b) Est libre de transférer ses fonds, or ou devises d'un pays à un autre ou à l'intérieur du pays hôte, à l'Organisation des Nations Unies ou à tout autre organisme.

4. Le Centre bénéficie, pour ses activités financières, du taux de change le plus favorable légalement praticable.

5. Les autorités compétentes font dûment diligence pour assurer la sécurité et la protection du Centre et de la résidence afin que la tranquillité de ces lieux ne soit pas troublée par l'entrée non autorisée de personnes ou de groupes de personnes venant de l'extérieur ou par des troubles dans son voisinage immédiat.

6. Les archives du Centre et, en général, tous les documents et données mis à sa disposition, lui appartenant ou utilisés par lui, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, sont inviolables.

Article V

SERVICES PUBLICS

1. Outre les dispositions du paragraphe 1 de la résolution 40/151 G de l'Assemblée générale, le Gouvernement met à la disposition du Centre un immeuble à usage de bureaux et une résidence officielle répondant à des normes appropriées. Cette contribution sera constatée par un échange de lettres entre le Gouvernement et l'Organisation des Nations Unies qui fait partie intégrante du présent Accord. De plus, le Gouverne-

ment fait librement et bénévolement des contributions supplémentaires pour l'entretien du Centre, au mieux de ses possibilités.

2. Le Gouvernement fait en sorte que le Centre soit desservi par les services publics nécessaires à des conditions équitables. Le Centre bénéficie, pour l'utilisation des services téléphoniques, radiotélégraphiques et postaux, d'un traitement aussi favorable que celui qui est normalement accordé aux missions diplomatiques au Togo.

3. En cas d'interruption ou de menace d'interruption des services susmentionnés, le Centre reçoit, pour l'accomplissement de ses fonctions, la même priorité que celle accordée aux services essentiels du Gouvernement.

Article VI

EXONÉRATION D'IMPÔTS

Le Centre, ses avoirs, ses recettes et ses autres biens sont exonérés de tous impôts directs, taxe à la valeur ajoutée, péages ou droits; il est entendu, toutefois, que le Centre ne revendiquera pas l'exonération d'impôts qui ne sont en fait que des redevances pour des services d'utilité publique rendus par le Gouvernement ou par une entreprise réglementée par le Gouvernement, à un taux fixe suivant le montant des services rendus et pouvant être expressément identifiés, décrits et détaillés.

Article VII

MOYENS DE COMMUNICATION

1. Le Centre a le droit d'utiliser des codes, d'expédier et de recevoir sa correspondance et d'autres documents par courrier ou dans des sacs scellés, lesquels sont protégés par les mêmes privilèges et immunités que les courriers et sacs diplomatiques.

2. Le Gouvernement assure l'inviolabilité des communications et de la correspondance officielles du Centre et ne soumet lesdites communications et correspondances à aucune censure. Cette inviolabilité s'étend, sans restriction au motif de la présente énumération, aux publications, aux images, fixes et mobiles, aux films et aux enregistrements sonores ou vidéo et aux communications électroniques de données envoyées au Centre ou par le Centre.

3. Le Centre a le droit d'utiliser, sans obstacle ni entrave, et en franchise de tous droits, du matériel de radio et tout autre matériel de télécommunication, y compris une installation de station terrestre pour les communications par satellite, sur les fréquences enregistrées de l'Organisation des Nations Unies et celles attribuées par le Gouvernement, à l'intérieur et en dehors du pays hôte.

Article VIII

FONCTIONNAIRES DU CENTRE

1. Les fonctionnaires du Centre :

a) Jouissent de l'immunité de juridiction pour leurs paroles et écrits et pour les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions officielles. Ils conservent cette immunité après la cessation de leur emploi au Centre;

b) Sont exonérés d'impôts sur les traitements et autres rémunérations qui leur sont versés par l'Organisation des Nations Unies;

c) Sont exempts des obligations du service national;

d) Sont exempts, de même que leur conjoint et les membres de leur famille qui sont à leur charge, des dispositions limitant l'immigration et les formalités d'enregistrement des étrangers;

e) Reçoivent, pour ce qui concerne les facilités de change, les mêmes privilèges que les fonctionnaires d'un rang comparable appartenant aux missions diplomatiques auprès du Gouvernement;

f) Reçoivent les mêmes facilités de rapatriement que le personnel diplomatique en période de crise internationale, pour eux-mêmes, leur conjoint et les membres de leur famille qui sont à leur charge;

g) Ont le droit d'importer en franchise leur mobilier, leurs effets personnels et tous appareils ménagers au moment où ils prennent leurs fonctions.

2. Le Directeur du Centre bénéficie des privilèges et immunités accordés par le Gouvernement aux membres des missions diplomatiques de rang comparable. À cette fin, le Directeur du Centre peut être inscrit sur la liste du personnel diplomatique.

3. Les fonctionnaires recrutés sur le plan international ont aussi droit aux facilités suivantes, accordées aux membres des missions diplomatiques de rang comparable :

a) Le droit d'importer, en franchise des droits de douane et d'accises, des quantités limitées de certains articles destinés à leur consommation personnelle, conformément aux réglementations officielles en vigueur;

b) Le droit d'importer un véhicule à moteur en franchise des droits de douane et d'accises et de la taxe sur la valeur ajoutée, conformément à la réglementation officielle en vigueur.

Article IX

PERSONNEL RECRUTÉ LOCALEMENT ET RÉMUNÉRÉ À L'HEURE

Les conditions d'emploi des personnes recrutées localement et rémunérées à l'heure sont conformes aux résolutions, décisions, règle-

mentations et règles de l'Organisation des Nations Unies et aux politiques des organes compétents des Nations Unies. Les membres du personnel recrutés localement bénéficient de l'immunité de juridiction pour leurs paroles et écrits et pour les actes qu'ils accomplissent dans l'exercice de leurs fonctions officielles pour le Centre. Cette immunité subsiste après que les personnes concernées ont cessé d'être employées par le Centre.

Article X

GESTION FINANCIÈRE ET ADMINISTRATION DU PERSONNEL DU CENTRE

1. Les activités du Centre sont administrées conformément au Règlement financier et au Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies, sauf dispositions contraires expresses adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies. Les activités du Centre sont aussi administrées conformément aux Règles de gestion financière et au Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies, sauf dispositions contraires de règlements spéciaux promulgués par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. Les conditions d'emploi des membres du personnel du Centre qui sont nommés fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies, y compris les personnes recrutées sur le plan local, sont, quelle que soit la nationalité des intéressés, régies exclusivement par le Statut et le Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies.

Article XI

LEVÉE DES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

Les privilèges et immunités accordés en vertu du présent Accord le sont dans l'intérêt de l'Organisation des Nations Unies et non pour conférer un avantage personnel aux individus concernés. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a le droit et le devoir de lever l'immunité des fonctionnaires du Centre dans tous les cas où cette immunité entrave le cours de la justice et peut être levée sans préjudice pour l'Organisation.

Article XII

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Tout différend entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement au sujet de l'interprétation et de l'application du présent Accord qui n'est pas réglé par voie de négociation ou par tout autre moyen consensuel de règlement est soumis à arbitrage à la demande de l'une ou

l'autre Partie. Chaque Partie désigne un arbitre et les deux arbitres ainsi désignés en désignent un troisième qui préside le tribunal. Si, dans les trente (30) jours de la demande d'arbitrage, l'une ou l'autre Partie n'a pas désigné d'arbitre, ou si dans les quinze (15) jours de la désignation des deux arbitres, le troisième arbitre n'a pas été désigné, l'une ou l'autre Partie peut prier le Président de la Cour internationale de Justice de désigner un arbitre. La procédure d'arbitrage est arrêtée par les arbitres et les dépenses d'arbitrage sont supportées par les Parties conformément à la répartition décidée par les arbitres. La sentence arbitrale énonce les motifs sur lesquels elle se fonde; elle est acceptée par les Parties comme la décision définitive qui tranche le différend.

Article XIII

ENTRÉE DANS LE PAYS HÔTE ET SORTIE DU PAYS HÔTE

1. Toutes les personnes mentionnées au présent Accord et les personnes invitées à titre officiel par le Centre ont le droit d'entrer dans le pays hôte et d'en sortir sans entrave, d'y circuler librement et d'y séjourner. Elles bénéficient de facilités de déplacement rapide. Les visas et les autorisations d'entrée et de sortie éventuellement requis sont délivrés gratuitement dans les plus brefs délais. Aucune activité exercée par les personnes susmentionnées en leur qualité officielle à l'égard du Centre ne constitue un motif d'empêcher leur entrée sur le territoire du pays hôte ou leur départ de ce territoire, ni de les prier de quitter ledit territoire.

2. Le Gouvernement reconnaît et accepte comme un titre de voyage valable le laissez-passer des Nations Unies délivré par l'Organisation des Nations Unies.

3. Conformément aux dispositions de la section 26 de la Convention, le Gouvernement reconnaît et accepte le certificat des Nations Unies délivré aux personnes qui voyagent pour le compte de l'Organisation des Nations Unies.

4. Le Gouvernement s'engage en outre à délivrer tout visa nécessaire sur les laissez-passer et certificats des Nations Unies.

Article XIV

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Les dispositions du présent Accord sont, autant que possible, réputées être complémentaires de celles de la Convention, de sorte que les dispositions de l'Accord et celles de la Convention soient applicables et qu'aucune ne restreigne l'effet de l'autre.

2. Des consultations sur la modification éventuelle du présent Accord sont engagées à la demande de l'une ou l'autre Partie; toute modification est décidée d'un commun accord.

3. Le présent Accord cessera d'être en vigueur par le consentement mutuel des deux Parties ou si le Centre est transféré hors du territoire togolais, hormis les dispositions éventuellement applicables en rapport avec la cessation des activités du Centre au Togo et le sort des biens qu'il y possède.

4. Le présent Accord entre en vigueur à la date de sa signature par les deux Parties.

EN FOI DE QUOI les soussignés, le plénipotentiaire dûment habilité du Gouvernement et le représentant dûment désigné par l'Organisation des Nations Unies, ont signé le présent Accord au nom des Parties, en français et en anglais. Aux fins de l'interprétation et en cas de différend, le texte anglais fera foi.

FAIT à Lomé, le 17 novembre mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf,

Pour l'Organisation des Nations Unies :
(Signé) Jayantha DHANAPALA

Pour le Gouvernement du Togo :
(Signé) Illisible

- u) Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et la République de Croatie sur le statut du Bureau de liaison du Procureur du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie et de son personnel. Signé à New York le 6 décembre 1999 et le 10 février 2000²⁴

I

LETTRE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

6 décembre 1999

Excellence,

J'ai l'honneur de me référer à la résolution 827 (1993) du 25 mai 1993 par laquelle le Conseil a décidé d'établir un tribunal international dans le seul but de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis le 1^{er} janvier 1991 (ci-après dénommé « le Tribunal international »).

J'ai également l'honneur de me référer à l'article 6 du Mémorandum d'accord relatif à la coopération entre la République de Croatie et le Tribunal international, lequel stipule qu'aux fins d'une coopération efficace entre la République de Croatie et le Tribunal, le Gouvernement de la République de Croatie peut autoriser l'établissement d'un bureau du Tribunal sur son territoire.

En conséquence, et afin de faciliter l'accomplissement des objectifs du Bureau de liaison du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie à Zagreb (ci-après dénommé « le Bureau de liaison »), je propose que votre Gouvernement, dans le cadre de l'exécution de ses obligations en vertu de l'Article 105 de la Charte des Nations Unies, fournisse au Bureau de liaison, en tant qu'organe des Nations Unies, à ses biens, fonds, avoirs et personnel, les privilèges et immunités prévus dans la Convention sur les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies (ci-après dénommée « la Convention ») à laquelle la République de Croatie est partie.

Étant donné l'importance des fonctions que remplira le Bureau de liaison dans la République de Croatie, je propose que votre Gouvernement fournisse :

- Au chargé de liaison les privilèges et immunités, exonérations et facilités dont bénéficient les envoyés diplomatiques dans le cadre du droit international;
- Aux représentants du Bureau du Procureur nommés auprès du Bureau de liaison, les privilèges et immunités prévus dans les articles V et VII de la Convention;
- Aux autres personnes affectées au Bureau de liaison et dont le nom sera communiqué au Gouvernement à cet effet, les privilèges et immunités accordés aux experts en mission pour les Nations Unies en vertu de l'article VI de la Convention.

Sans préjudice des pouvoirs du Procureur en vertu du Statut du Tribunal international et de son Règlement de procédure et de preuve, le Bureau de liaison et son personnel bénéficieront des droits et facilités ci-après :

- i) La liberté sans restriction d'entrer sur le territoire de la République de Croatie et d'en sortir, sans délai ni obstacle, pour son personnel, ses biens, fournitures, matériel et moyens de transport;
- ii) La liberté sans restriction de mouvement à travers le pays de son personnel, ses biens, fournitures, matériel et moyens de transport;
- iii) L'accès, par l'intermédiaire du Bureau du Gouvernement croate pour la coopération avec le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie, à tous les documents en possession

- du Gouvernement ou d'institutions d'État pertinents pour le fonctionnement efficace du Bureau de liaison;
- iv) Le droit d'avoir des contacts, par l'intermédiaire du Bureau du Gouvernement croate pour la coopération avec le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie, avec les autorités centrales et locales, y compris les forces armées, et le droit d'avoir des contacts directs avec les organisations non gouvernementales, les institutions privées et les individus;
 - v) Le droit de bénéficier de la coopération du Bureau du Gouvernement croate pour la coopération avec le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie et de se rencontrer régulièrement avec son personnel pour présenter et examiner les demandes d'assistance;
 - vi) Le droit d'accès à toutes les prisons, tous les centres de détention et locaux d'interrogatoire, avec l'autorisation du Ministère de la justice, par l'intermédiaire du Bureau du Gouvernement croate pour la coopération avec le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie;
 - vii) Le droit de prendre les dispositions nécessaires, par l'entremise de ses propres facilités, pour le transfert de toutes les bases de données et de tous les renseignements collectés;
 - viii) L'exonération de tous impôts directs, droits à l'importation et à l'exportation, droits et redevances d'inscription;
 - ix) Le droit d'arborer le drapeau des Nations Unies sur ses locaux et ses véhicules;
 - x) Le droit de communiquer sans restriction par radio, satellite ou autres formes de communication avec le Siège de l'Organisation des Nations Unies et divers bureaux et de communiquer avec le réseau de radio et de satellite des Nations Unies sur les fréquences enregistrées des Nations Unies et d'autres affectées par le Gouvernement de la République de Croatie, ainsi que par téléphone, télégraphe ou d'autres moyens;
 - xi) Le droit de prendre des dispositions par l'entremise de ses propres facilités pour le traitement et le transport de la correspondance privée adressée à des membres du Bureau de liaison ou provenant de ces derniers. Le Gouvernement de la République de Croatie sera informé de la nature de ces dispositions et n'entravera pas ni ne censurera la correspondance du Bureau de liaison et de ses membres.

En outre, conformément aux dispositions de l'article II de la Convention, les biens, fonds et avoirs du Bureau de liaison, où qu'ils soient situés et quelles que soient les personnes qui les détiennent, ne pourront faire l'objet de perquisition, saisie, réquisition, confiscation,

expropriation ou toute autre forme d'ingérence, qu'il s'agisse d'un acte exécutif, administratif, judiciaire ou législatif. Les archives du Bureau de liaison et en général tous les documents qui lui appartiennent ou qu'il utilise, où qu'ils se trouvent en République de Croatie et quelles que soient les personnes qui les détiennent, seront inviolables.

Il est entendu que le Gouvernement aidera dans toute la mesure possible, par l'intermédiaire du Bureau du Gouvernement croate pour la coopération avec le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie, le Bureau de liaison à trouver les locaux qui pourront être nécessaires pour mener les activités officielles et administratives du Bureau de liaison sur le territoire de la République de Croatie. Tous les locaux utilisés par le Bureau de liaison et par ses membres seront inviolables et soumis exclusivement au contrôle et à l'autorité du chargé de liaison.

Il est également entendu que, à la demande du chargé de liaison, le Gouvernement de la République de Croatie prendra toute mesure adéquate et efficace pour assurer la sécurité et la protection du Bureau de liaison, de ses membres, de ses locaux et de ses biens.

Tout différend ou controverse découlant du présent Accord ou s'y rapportant sera réglé par voie de négociation ou par un autre mode de règlement convenu d'un commun accord.

Si les dispositions qui précèdent vous agréent, je propose que la présente lettre et votre réponse à celle-ci constituent un accord entre l'Organisation des Nations Unies et la République de Croatie sur le statut du Bureau de liaison du Procureur du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie et de son personnel avec effet immédiat.

(Signé) Kofi A. ANNAN

II

LETTRE DE LA MISSION PERMANENTE DE LA RÉPUBLIQUE DE CROATIE
AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

10 février 2000

Excellence,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la lettre de votre Excellence en date du 6 décembre 1999 qui m'a été adressée et qui s'énonce comme suit :

[Voir texte de la lettre I]

J'ai en outre l'honneur de confirmer au nom du Gouvernement de la République de Croatie que celui-ci accepte pleinement les dispositions contenues dans la lettre de Votre Excellence en date du 6 décembre 1999 et la proposition de votre Excellence selon laquelle votre lettre du

6 décembre 1999 et la présente lettre constituent un accord entre la République de Croatie et l'Organisation des Nations Unies sur le statut du Bureau de liaison du Procureur du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie et de son personnel avec effet immédiat à la date de la présente réponse.

(Signé) Ivan ŠIMONOVIC

*Représentant permanent de la République de Croatie
auprès de l'Organisation des Nations Unies*

3. ACCORDS RELATIFS AU FONDS DES NATIONS UNIES POUR L'ENFANCE

Accord de base régissant la coopération entre l'Organisation des Nations Unies (Fonds des Nations Unies pour l'enfance) et le Gouvernement du Royaume hachémite de Jordanie. Signé à Amman le 30 juin 1999²⁵

Considérant que l'Assemblée générale des Nations Unies, par sa résolution 57 (I) du 11 décembre 1946, a créé le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) en tant qu'organe de l'Organisation des Nations Unies et que, par cette résolution et des résolutions ultérieures, l'UNICEF a été chargé de répondre, en apportant des moyens de financement, des fournitures, des moyens de formation et des conseils, aux besoins urgents et à long terme de l'enfance ainsi qu'à ses besoins persistants et d'assurer des services dans les domaines de la santé maternelle et infantile, de la nutrition, de l'approvisionnement en eau, de l'éducation de base et des services d'appui aux femmes dans les pays en développement, en vue de renforcer, le cas échéant, les activités et les programmes visant à assurer la survie, le développement et la protection de l'enfant dans les pays avec lesquels l'UNICEF coopère,

Considérant que l'UNICEF et le Gouvernement du Royaume hachémite de Jordanie (ci-après dénommé « le Gouvernement ») sont désireux de fixer les conditions dans lesquelles l'UNICEF, dans le cadre des activités opérationnelles de l'Organisation des Nations Unies et de son mandat, coopérera à des programmes en Jordanie,

En conséquence, l'UNICEF et le Gouvernement du Royaume hachémite de Jordanie, dans un esprit de coopération amicale, ont conclu le présent Accord.

Article I

DÉFINITIONS

Aux fins du présent Accord :

a) Les termes « autorités compétentes » désignent les autorités centrales, locales et autres régies par les lois du pays et qui ont compétence;

b) Le terme « Convention » désigne la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946;

c) Les termes « experts en mission » désignent les experts visés aux articles VI et VII de la Convention;

d) Le terme « Gouvernement » désigne le Gouvernement du Royaume hachémite de Jordanie;

e) L'expression « opération Cartes de vœux » désigne l'unité fonctionnelle de l'UNICEF qui a pour mission de susciter l'intérêt, le soutien et des apports de fonds complémentaires du public en faveur de l'UNICEF, essentiellement en réalisant et commercialisant des cartes de vœux et autres articles;

f) Les termes « chef du bureau » désignent le responsable du bureau de l'UNICEF;

g) Le terme « Royaume » désigne le Royaume hachémite de Jordanie;

h) Le terme « Parties » désigne l'UNICEF et le Gouvernement;

i) L'expression « personnes assurant des services pour le compte de l'UNICEF » désigne les divers entrepreneurs, autres que des fonctionnaires, retenus par l'UNICEF pour assurer des services pendant l'exécution de programmes de coopération;

j) Les termes « programmes de coopération » s'entendent des programmes du pays auxquels l'UNICEF coopère dans les conditions prévues à l'article III du présent Accord;

k) Le sigle « UNICEF » désigne le Fonds des Nations Unies pour l'enfance;

l) Les termes « bureau de l'UNICEF » désignent toute unité administrative par le canal de laquelle l'UNICEF coopère à des programmes; cette désignation peut englober les bureaux extérieurs établis dans le pays;

m) Les termes « fonctionnaires de l'UNICEF » désignent tous les membres du personnel de l'UNICEF régis par le Statut et le Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies, à l'exception des personnes qui sont recrutées localement et rémunérées à l'heure, ainsi que le prévoit la résolution 76 (I) de l'Assemblée générale en date du 7 décembre 1946.

Article II

PORTÉE DE L'ACCORD

1. Le présent Accord énonce les conditions et modalités générales de la coopération de l'UNICEF aux programmes du Royaume.

2. La coopération de l'UNICEF aux programmes du Royaume sera assurée de façon compatible avec les résolutions, décisions, dispositions statutaires et réglementaires et politiques des organes compétents des Nations Unies, et notamment du Conseil d'administration de l'UNICEF.

Article III

PROGRAMMES DE COOPÉRATION ET PLAN DIRECTEUR

1. Les programmes de coopération convenus entre le Gouvernement et l'UNICEF figureront dans un plan directeur qui sera conclu entre l'UNICEF, le Gouvernement et, le cas échéant, les autres organismes participants.

2. Le plan directeur définira les détails des programmes de coopération en indiquant les objectifs des activités devant être exécutées, les obligations que l'UNICEF, le Gouvernement et les organismes participants devront assumer et le montant estimatif du financement requis pour l'exécution desdits programmes.

3. Le Gouvernement autorisera les fonctionnaires de l'UNICEF, experts en mission et personnes assurant des services pour le compte de l'UNICEF à suivre et à contrôler tous les aspects et phases de l'exécution des programmes de coopération.

4. Le Gouvernement établira les statistiques d'exécution du Plan directeur que les Parties pourront juger nécessaires et communiquera à l'UNICEF toutes celles de ces données qu'il pourrait demander.

5. Le Gouvernement apportera son concours à l'UNICEF en fournissant les moyens qui conviennent pour informer de façon satisfaisante le public au sujet des programmes de coopération régis par le présent Accord.

Article IV

BUREAU DE L'UNICEF

1. L'UNICEF pourra établir et maintenir un bureau dans le Royaume, selon que les Parties le jugeront nécessaire pour faciliter l'exécution des programmes de coopération.

2. L'UNICEF pourra, avec l'assentiment du Gouvernement, établir et maintenir dans le Royaume un bureau régional ou de zone chargé de fournir un appui aux programmes d'autres pays de la région ou zone.

3. Si l'UNICEF ne possède pas de bureau dans le Royaume, il pourra, avec l'assentiment du Gouvernement, fournir l'appui aux programmes de coopération dont il sera convenu avec le Gouvernement au titre du présent Accord en procédant par l'intermédiaire d'un bureau régional ou de zone qu'il maintient dans un autre pays.

Article V

PERSONNEL AFFECTÉ AU BUREAU DE L'UNICEF

1. L'UNICEF peut affecter à son bureau dans le Royaume les fonctionnaires, experts en mission et personnes assurant des services pour son compte qu'il juge nécessaires pour épauler les programmes de coopération en ce qui concerne :

a) L'élaboration, l'examen, le contrôle et l'évaluation des programmes de coopération;

b) L'expédition, la réception, la distribution et l'utilisation des articles, du matériel et des autres approvisionnements fournis par l'UNICEF;

c) Les avis à donner au Gouvernement au sujet de la progression des programmes de coopération;

d) Toutes autres questions liées à l'application du présent Accord.

2. L'UNICEF communiquera périodiquement au Gouvernement les noms de ses fonctionnaires, des experts en mission et des personnes assurant des services pour son compte. L'UNICEF informera aussi le Gouvernement de tout changement de situation de ces agents.

Article VI

CONTRIBUTION DU GOUVERNEMENT

1. Le Gouvernement, selon ce qu'il conviendra avec l'UNICEF et dans toute la mesure du possible :

a) Réservera des locaux appropriés pour le bureau de l'UNICEF, qui les occupera seul ou les partagera avec d'autres organismes des Nations Unies;

b) Prendra à sa charge les frais postaux et de télécommunications engagés à titre officiel;

c) Prendra à sa charge les frais engagés localement tels que ceux afférents au matériel, aux installations et à l'entretien des locaux du bureau;

d) Fournira des moyens de transport aux fonctionnaires de l'UNICEF, experts en mission et personnes assurant des services pour le compte de l'UNICEF dans l'exercice des fonctions qu'ils assurent dans le Royaume en leur qualité officielle.

2. Le Gouvernement aidera aussi l'UNICEF :

a) À trouver ou assurer des logements convenables aux fonctionnaires de l'UNICEF, experts en mission et personnes assurant des services pour le compte de l'UNICEF qui sont recrutés sur le plan international;

b) À doter les locaux de l'UNICEF des installations appropriées pour bénéficier de services publics tels qu'approvisionnement en eau et en électricité, évacuation des eaux usées, protection contre les incendies et autres services, et à obtenir ces services.

3. Si l'UNICEF ne possède pas de bureau dans le Royaume, le Gouvernement s'engage à contribuer aux dépenses de fonctionnement du bureau régional ou de zone établi ailleurs par l'UNICEF et à partir duquel il épaula les programmes de coopération dans le Royaume, jusqu'à concurrence d'un montant arrêté d'un commun accord et en tenant compte des éventuelles contributions en nature.

Article VII

FOURNITURES, MATÉRIEL ET AUTRES FORMES D'ASSISTANCE DE L'UNICEF

1. La contribution de l'UNICEF aux programmes de coopération pourra consister en une aide financière ou autre forme d'assistance. Les articles, le matériel et les autres éléments fournis par l'UNICEF pour les programmes de coopération au titre du présent Accord seront remis au Gouvernement à leur arrivée dans le Royaume, à moins que le plan directeur n'en dispose autrement.

2. L'UNICEF pourra faire apposer sur les articles, le matériel et les autres approvisionnements destinés aux programmes de coopération les marques jugées nécessaires pour les identifier comme ayant été fournis par lui.

3. Le Gouvernement délivrera à l'UNICEF toutes les autorisations et licences nécessaires pour importer les articles, le matériel et les autres approvisionnements visés dans le présent Accord. Il assurera, à ses frais, le dédouanement, la réception, le déchargement, l'entreposage, l'assurance, le transport et la distribution de ces articles, matériel et autres approvisionnements après leur arrivée dans le pays.

4. Tout en respectant dûment les principes de la concurrence internationale dans les appels d'offres, l'UNICEF cherchera avant tout à se procurer sur place les articles, le matériel et les autres approvisionnements qui répondent à ses critères de qualité et de prix et à ses conditions de livraison.

5. Le Gouvernement ne ménagera aucun effort et prendra les mesures voulues pour que les articles, le matériel et les autres approvisionnements, de même que l'aide financière et autre, destinés aux program-

mes de coopération, soient utilisés conformément aux objectifs énoncés dans le plan directeur et de manière équitable et efficace, sans aucune discrimination fondée sur le sexe, la race, les croyances, la nationalité ou les opinions politiques. Aucun paiement ne sera exigé de quiconque recevra de l'UNICEF des articles, du matériel ou d'autres approvisionnements, sauf, et uniquement, dans la mesure où le plan d'opération pertinent le prévoirait.

6. Les articles, le matériel et les autres approvisionnements destinés aux programmes de coopération conformément au plan directeur ne seront pas assujettis à l'impôt direct, à la taxe sur la valeur ajoutée, ou à des droits, péages ou redevances. Le Gouvernement prendra, conformément à la section 8 de la Convention, les dispositions administratives qui conviennent en vue de la remise ou du remboursement du montant de tout droit d'accise ou taxe entrant dans le prix des articles et du matériel achetés localement et destinés aux programmes de coopération.

7. Si l'UNICEF en fait la demande, le Gouvernement lui restituera les fonds, articles, matériels et autres approvisionnements qui n'auront pas été utilisés pour les programmes de coopération.

8. Le Gouvernement tiendra convenablement à jour les comptes, livres et documents relatifs aux fonds, articles, matériel et autres éléments d'assistance visés par le présent Accord. La forme et le contenu des comptes, livres et documents requis seront convenus entre les Parties. Les fonctionnaires de l'UNICEF habilités à cet effet auront accès aux comptes, livres et documents concernant la répartition des articles, du matériel et des autres approvisionnements et des fonds dépensés.

9. Le Gouvernement soumettra à l'UNICEF aussitôt que possible, et au plus tard soixante (60) jours après la clôture de chaque exercice financier de l'UNICEF, des rapports sur l'avancement des programmes de coopération ainsi que des états financiers certifiés, vérifiés conformément aux règles et procédures en matière de comptabilité publique en vigueur dans le pays.

Article VIII

DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

1. Les Parties conviennent de coopérer et d'échanger des informations au sujet de toute découverte, invention ou œuvre qui résulterait d'activités de programmes engagées au titre du présent Accord, afin que le Gouvernement et l'UNICEF puissent utiliser et exploiter au mieux cette découverte, invention ou œuvre conformément à la législation applicable, y compris la législation du Royaume.

2. L'UNICEF pourra autoriser d'autres gouvernements avec lesquels il coopère à utiliser et exploiter dans des programmes, sans avoir à verser de redevances, les brevets, droits d'auteur et autres droits de pro-

priété intellectuelle analogues sur toute découverte, invention ou œuvre visée au paragraphe 1 du présent article et qui résulterait de programmes auxquels l'UNICEF coopère.

Article IX

APPLICABILITÉ DE LA CONVENTION

La Convention s'appliquera mutatis mutandis à l'UNICEF, à son bureau et à ses biens, fonds et avoirs ainsi qu'à ses fonctionnaires et aux experts en mission dans le Royaume.

Article X

STATUT DU BUREAU DE L'UNICEF

1. L'UNICEF et ses biens, fonds et avoirs, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, bénéficieront de l'immunité de toute juridiction, sauf si l'UNICEF a expressément déclaré dans un cas particulier qu'il renonçait à cette immunité. Il est toutefois entendu que la renonciation à l'immunité ne s'étendra en aucun cas à une mesure exécutoire.

2. a) Les locaux de l'UNICEF seront inviolables. Ses biens et avoirs, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, bénéficieront de l'immunité et ne feront en aucun cas l'objet de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation ou autres formes de contrainte, que ce soit de la part du pouvoir exécutif ou des autorités administratives, judiciaires ou législatives;

b) Les autorités compétentes ne pénétreront en aucun cas dans les locaux du bureau pour y exercer des fonctions officielles de quelque nature que ce soit, sauf si le chef du bureau donne expressément son agrément, et alors dans les conditions auxquelles il aura consenti.

3. Les autorités compétentes agiront avec toute la diligence nécessaire pour assurer la sécurité et la protection du bureau de l'UNICEF et éviter que sa tranquillité ne soit perturbée par l'entrée non autorisée dans ses locaux de personnes ou groupes de personnes venus de l'extérieur ou par des troubles dans le voisinage immédiat.

4. Les archives de l'UNICEF, et de manière générale tous les documents qui lui appartiennent, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, seront inviolables.

Article XI

FONDS, AVOIRS ET AUTRES BIENS DE L'UNICEF

1. Sans être astreint à aucun contrôle, règlement ou moratoire financier :

a) L'UNICEF pourra détenir et utiliser des fonds, de l'or ou des valeurs négociables de toute nature, détenir et administrer des comptes en n'importe quelle monnaie et convertir toute devise qu'il détient en toute autre monnaie;

b) L'UNICEF pourra transférer ses fonds, or et devises à d'autres organismes ou institutions des Nations Unies d'un pays à un autre ou à l'intérieur de tout pays;

c) L'UNICEF bénéficiera pour ses opérations financières du taux de change légal le plus favorable.

2. L'UNICEF, ses avoirs, revenus et autres biens :

a) Seront exonérés de tout impôt direct, taxe sur la valeur ajoutée, droits, péages ou redevances; toutefois, il est entendu que l'UNICEF ne demandera pas à être exempté des impôts qui en fait ne représentent rien de plus que les taxes pour les services de distribution qui sont assurés par les collectivités publiques ou par un organisme de droit public et qui sont facturés à un taux fixe en fonction de leur ampleur et peuvent être identifiés et définis avec précision et dans le détail;

b) Ne seront pas soumis aux droits de douane ni aux interdictions et restrictions à l'importation ou à l'exportation lorsqu'il s'agira d'articles importés ou exportés par l'UNICEF pour servir à son usage officiel. Toutefois, il est entendu que les articles d'importation ainsi exemptés ne seront pas vendus dans le pays d'importation, sauf dans les conditions convenues avec le Gouvernement;

c) Ne seront pas soumis aux droits de douane ni aux interdictions et restrictions à l'importation ou l'exportation lorsqu'il s'agira de publications.

Article XII

CARTES DE VŒUX ET AUTRES PRODUITS DE L'UNICEF

Tous les articles importés ou exportés par l'UNICEF ou par les organismes nationaux dûment autorisés par lui à agir en son nom en vue de la réalisation des buts et objectifs établis de l'opération Cartes de vœux de l'UNICEF, ne seront soumis à aucun droit de douane ni à aucune interdiction ou restriction et leur vente au profit de l'UNICEF sera exonérée de tous impôts nationaux et locaux.

Article XIII

FONCTIONNAIRES DE L'UNICEF

1. Les fonctionnaires de l'UNICEF :

a) Jouiront de l'immunité de juridiction pour leurs paroles et écrits et pour tout acte accompli par eux dans l'exercice de leurs fonc-

tions officielles. Cette immunité subsistera après que leur engagement auprès de l'UNICEF aura pris fin;

b) Seront exonérés de l'impôt sur les traitements et émoluments qui leur seront versés par l'UNICEF;

c) Seront dispensés des obligations de service national;

d) Ne seront pas soumis, non plus que leur conjoint et les membres de leur famille qui sont à leur charge, aux restrictions à l'immigration et aux formalités d'enregistrement des étrangers;

e) Jouiront des mêmes privilèges, en ce qui concerne les facilités de change, que le personnel de rang comparable attaché aux missions diplomatiques auprès du Gouvernement;

f) Bénéficieront, de même que leur conjoint et les membres de leur famille qui sont à leur charge, des mêmes facilités de rapatriement que celles accordées en période de crise internationale aux envoyés diplomatiques;

g) Seront autorisés à importer en franchise leur mobilier et effets personnels et tous appareils ménagers au moment où ils prendront leurs fonctions dans le Royaume.

2. Le chef du bureau de l'UNICEF, de même que les autres fonctionnaires de haut rang qui pourront être désignés d'un commun accord par l'UNICEF et le Gouvernement, jouiront des mêmes privilèges et immunités que ceux que le Gouvernement accorde au personnel de rang comparable attaché aux missions diplomatiques. A cette fin, le nom du chef du bureau de l'UNICEF pourra figurer sur la liste diplomatique.

3. Les fonctionnaires de l'UNICEF pourront en outre :

a) Importer en franchise et sans avoir à acquitter de taxes de consommation des quantités limitées de certains articles destinés à leur consommation personnelle, en respectant les règlements publics applicables;

b) Importer un véhicule à moteur en franchise et sans avoir à acquitter de taxes de consommation, notamment de taxe sur la valeur ajoutée, en respectant les règlements publics en vigueur applicables au personnel de rang comparable attaché aux missions diplomatiques.

Article XIV

EXPERTS EN MISSION

1. Les experts en mission jouiront des privilèges et immunités énoncés aux sections 22 et 23 de l'article VI de la Convention.

2. Les experts en mission jouiront en outre des autres privilèges, immunités et facilités dont pourront convenir les Parties.

Article XV

PERSONNES ASSURANT DES SERVICES POUR LE COMPTE DE L'UNICEF

1. Les personnes assurant des services pour le compte de l'UNICEF :

a) Jouiront de l'immunité de juridiction pour leurs paroles et écrits et pour tout acte accompli par elles dans l'exercice de leurs fonctions officielles. Cette immunité subsistera après que leurs services auprès de l'UNICEF dans le Royaume auront pris fin;

b) Bénéficieront, de même que leur conjoint et les membres de leur famille qui sont à leur charge, des mêmes facilités de rapatriement que celles qui sont accordées en période de crise internationale aux envoyés diplomatiques.

2. Afin de leur permettre de s'acquitter de leurs fonctions en toute indépendance et efficacement, les personnes assurant des services pour le compte de l'UNICEF pourront bénéficier des autres privilèges, immunités et facilités spécifiés à l'article XIII ci-dessus, selon ce que pourront convenir les Parties.

Article XVI

FACILITÉS D'ACCÈS

Les fonctionnaires de l'UNICEF, les experts en mission et les personnes assurant des services pour le compte de l'UNICEF :

a) Obtiendront rapidement l'approbation et la délivrance sans frais des visas, permis et autorisations requis;

b) Seront autorisés à entrer librement dans le pays et à en sortir et y circuler sans restriction, pour se rendre en tous lieux où sont réalisées des activités de coopération, dans la mesure où cela est nécessaire à l'exécution de ces programmes de coopération.

Article XVII

PERSONNEL RECRUTÉ LOCALEMENT ET REMUNÉRÉ À L'HEURE

Les conditions et modalités d'emploi du personnel recruté localement et rémunéré à l'heure seront conformes aux résolutions, décisions, dispositions statutaires et réglementaires et politiques des organes compétents des Nations Unies, et notamment de l'UNICEF. Le personnel recruté localement bénéficiera de toutes les facilités nécessaires pour pouvoir exercer en toute indépendance ses fonctions au service de l'UNICEF.

Article XVIII

FACILITÉS EN MATIÈRE DE COMMUNICATIONS

1. L'UNICEF bénéficiera, pour ses communications officielles, d'un traitement non moins favorable que celui accordé par le Gouvernement à toute mission diplomatique (ou organisation intergouvernementale) en ce qui concerne la mise en place et les opérations, les priorités, tarifs, taxes sur le courrier et les câblogrammes et communications par téléscripteur, télécopie, téléphone et autres moyens, ainsi qu'en matière de tarifs pour les informations à la presse et la radio.

2. Aucune correspondance officielle ni autre communication de l'UNICEF ne sera soumise à la censure. Cette immunité vaut pour les imprimés, la transmission de données photographiques et électroniques et autres formes de communication qui pourraient être convenues entre les Parties. L'UNICEF sera autorisé à utiliser des codes et à envoyer et recevoir de la correspondance par des courriers ou par valises scellées, le tout étant inviolable et non soumis à la censure.

3. L'UNICEF sera autorisé à utiliser, pour ses communications radio et autres télécommunications, les fréquences officielles enregistrées des Nations Unies et celles qui lui seront attribuées par le Gouvernement pour assurer la communication entre ses bureaux, en particulier la liaison avec son siège à New York, et à l'intérieur du Royaume.

4. Pour l'établissement et le fonctionnement de ses communications officielles, les droits et obligations de l'UNICEF seront ceux prévus par les conventions internationales pertinentes et notamment par la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982) et ses règlements annexes.

Article XIX

FACILITÉS CONCERNANT LES MOYENS DE TRANSPORT

Le Gouvernement accordera à l'UNICEF, conformément aux prescriptions officielles du Royaume, les autorisations ou permis nécessaires et n'imposera pas de restrictions injustifiées à l'acquisition et l'entretien par l'UNICEF d'aéronefs civils et de véhicules automobiles terrestres nécessaires pour exécuter les activités de programme régies par le présent Accord. Cependant, ces prescriptions officielles n'auront pas d'incidence sur les principes généraux énoncés dans le présent article.

Article XX

LEVÉE DES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

Les privilèges et immunités accordés en vertu du présent Accord le sont dans l'intérêt de l'Organisation des Nations Unies et non à l'avant-

tage personnel des bénéficiaires. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pourra et devra lever l'immunité accordée à toute personne entrant dans les catégories visées aux articles XIII, XIV et XV du présent Accord dans tous les cas où, à son avis, cette immunité empêcherait que justice soit faite et où elle pourra être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Organisation des Nations Unies et de l'UNICEF.

Article XXI

RÉCLAMATIONS CONTRE L'UNICEF

1. La coopération de l'UNICEF régie par le présent Accord étant destinée à servir les intérêts du Gouvernement et de la population du Royaume, le Gouvernement supportera tous les risques des opérations exécutées dans le cadre du présent Accord.

2. Le Gouvernement sera en particulier tenu de répondre à toutes les réclamations qui seraient occasionnées par des opérations exécutées dans le cadre du présent Accord ou qui leur seraient directement imputables et que des tiers pourraient formuler contre l'UNICEF, ses fonctionnaires, des experts en mission ou des personnes assurant des services pour le compte de l'UNICEF, et il mettra l'UNICEF et ces agents hors de cause et les garantira contre tout préjudice découlant de telles réclamations, à moins que le Gouvernement et l'UNICEF ne conviennent qu'une négligence grave ou une faute intentionnelle justifie la réclamation ou la responsabilité considérée.

Article XXII

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Tout différend entre l'UNICEF et le Gouvernement concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord et qui ne sera pas résolu par voie de négociation ou toute autre forme de règlement par commun accord sera soumis à l'arbitrage sur la demande de l'une ou l'autre des Parties. Chacune des Parties désignera un arbitre, et les deux arbitres ainsi désignés en désigneront à leur tour un troisième, qui présidera. Si, dans les trente (30) jours suivant la demande d'arbitrage, l'une ou l'autre des Parties n'a pas désigné d'arbitre, ou si le troisième arbitre n'a pas été désigné dans les quinze (15) jours suivant la désignation des deux autres, l'une ou l'autre des Parties pourra demander au Président de la Cour internationale de Justice de désigner un arbitre. La procédure d'arbitrage sera fixée par les arbitres et les frais de cette procédure seront à la charge des Parties, tels qu'ils seront répartis entre elles par les arbitres. La sentence arbitrale devra comporter un exposé des raisons sur lesquelles elle est fondée et devra être acceptée par les Parties comme règlement définitif du différend.

Article XXIII

ENTRÉE EN VIGUEUR

1. Le présent Accord entrera en vigueur, après sa signature, le jour suivant la date à laquelle les Parties auront échangé, respectivement, un instrument de ratification ou d'acceptation par le Gouvernement et un instrument constituant un acte de confirmation formelle par l'UNICEF et, en attendant cette ratification, les Parties conviendront de lui donner provisoirement effet.

2. Le présent Accord annule et remplace tous les accords de base, y compris leurs additifs, antérieurement conclus entre l'UNICEF et le Gouvernement.

Article XXIV

AMENDEMENTS

Le présent Accord ne peut être modifié ou amendé que par accord écrit entre les Parties.

Article XXV

EXTINCTION

Le présent Accord cessera d'être applicable six mois après que l'une des Parties aura notifié par écrit à l'autre Partie sa décision d'y mettre fin. Toutefois, il restera en vigueur pendant le temps qui pourrait encore être nécessaire pour mettre fin méthodiquement aux activités de l'UNICEF et régler tout différend entre les Parties découlant du présent Accord ou directement imputable à celui-ci, et concernant notamment son extinction.

* * *

Il existe un accord de base semblable régissant la coopération entre le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et le Gouvernement de la Géorgie.

4. ACCORDS RELATIFS AU FONDS DES NATIONS UNIES POUR LA POPULATION

Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies (Fonds des Nations Unies pour la population) et le Royaume des Pays-Bas relatif aux arrangements pour un Forum associé au rapport quinquennal de la mise en œuvre du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement. Signé à New York le 4 février 1999²⁶

I

LETTRE DU FONDS DES NATIONS UNIES POUR LA POPULATION

4 février 1999

Monsieur,

J'ai l'honneur de me référer à la lettre en date de mars 1998, réf. 98/FE/020 (ci-jointe), de M. J. P. Pronk, ex-Ministre de la coopération pour le développement, faisant part de l'intention du Gouvernement néerlandais d'accueillir un Forum associé au rapport quinquennal de la mise en œuvre du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement et manifestant l'intention du Gouvernement néerlandais de contribuer au financement de ce forum, ainsi qu'aux récents entretiens entre des responsables du Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP) et le Ministère des affaires étrangères néerlandais.

Par la présente, je souhaite obtenir l'accord de votre Gouvernement concernant les dispositions ci-après :

I. *Lieu et place du Forum*

1. Le Forum, organisé par le FNUAP, se tiendra au Centre néerlandais des congrès (Nederlands Congres Centrum) à La Haye, du 8 au 12 février 1999.

2. Les activités relatives au Forum de La Haye commenceront le dimanche 7 février 1999 et s'achèveront le vendredi 12 février 1999.

II. *Participants au Forum*

1. Les participants au Forum seront les suivants :

a) Représentants des États invités à participer par le FNUAP;

b) Représentants des membres associés des commissions régionales de l'Organisation des Nations Unies où le FNUAP gère des programmes d'assistance;

c) Représentants d'entités, d'organisations intergouvernementales et d'autres entités ayant reçu de l'Assemblée générale des invitations permanentes à participer à des conférences en qualité d'observateurs;

d) Représentants d'institutions spécialisées de l'Organisation des Nations Unies;

e) Représentants d'autres organisations intergouvernementales;

f) Représentants d'organes intéressés des Nations Unies;

g) Représentants d'organisations non gouvernementales (ONG), y compris de groupes invités par des fondations, de groupes de jeunes, de groupes parlementaires régionaux et du FNUAP;

h) Fonctionnaires des Nations Unies;

i) Experts et consultants dans le domaine de la population et du développement invités par le FNUAP;

j) Autres personnes invitées par le FNUAP.

2. Les réunions publiques du Forum seront accessibles aux représentants des médias accrédités auprès de l'Organisation des Nations Unies, si elle le juge utile, après consultation avec le Gouvernement.

III. *Responsabilités du FNUAP*

1. Organiser le Forum.

2. Distribuer les invitations au Forum et fournir au Gouvernement la liste des participants.

3. Prendre à sa charge les frais de transport et les dépenses connexes des participants habilités.

4. Prendre à sa charge les frais de transport et les dépenses connexes des fonctionnaires du FNUAP ainsi que des experts et consultants invités par le FNUAP et mentionnés au paragraphe II, 1 g, ci-dessus.

5. Conformément aux prescriptions de l'Organisation des Nations Unies, sélectionner, recruter et financer un entrepreneur local et du personnel pour aider le FNUAP à organiser le Forum.

6. Organiser l'enregistrement des participants.

7. Assurer un service de navette entre les principaux hôtels et les locaux du Forum pendant toute la durée du Forum.

IV. *Responsabilités du Gouvernement*

1. Le Gouvernement contribuera à raison de 1 000 000 de florins aux dépenses du Forum.

2. Le Gouvernement fournira des services médicaux à même de dispenser les premiers soins en cas d'urgence dans la zone du Forum. Dans les cas graves, le Gouvernement assurera le transport et l'hospitalisation immédiats.

3. Le Gouvernement fournira la protection de police indispensable au bon déroulement de la Conférence dans une atmosphère de sécurité et de tranquillité et sans ingérence d'aucune sorte. Ces services de police seront assurés sous la supervision et le contrôle direct d'un cadre supérieur mis à disposition par le Gouvernement qui travaillera en étroite collaboration avec un fonctionnaire supérieur des Nations Unies.

V. *Responsabilité*

1. Le Gouvernement sera tenu de répondre à toutes actions, plaintes ou réclamations dirigées contre l'Organisation des Nations Unies ou ses fonctionnaires à raison :

a) De dommages à des personnes ou à des biens ou de pertes de biens se trouvant dans les locaux fournis pour le Forum;

b) De dommages à des personnes ou à des biens ou de pertes de biens causés par les services de transport fournis par le Gouvernement pour le Forum;

c) De l'emploi, aux fins du Forum, du personnel fourni par le Gouvernement.

2. Le Gouvernement indemnisera l'Organisation des Nations Unies et son personnel et les mettra hors de cause en cas d'actions, plaintes ou autres réclamations, sauf si les Parties conviennent que ces dommages à des personnes ou à des biens sont dus à une faute grave ou intentionnelle du personnel des Nations Unies.

VI. *Privilèges et immunités*

1. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale le 13 février 1946 (ci-après dénommée « la Convention ») s'appliquera au Forum. En conséquence, les représentants des États mentionnés au paragraphe II, 1, *a*, ci-dessus, bénéficieront des privilèges et immunités prévus par l'article IV de la Convention; les fonctionnaires des Nations Unies exerçant des fonctions concernant le Forum mentionnés au paragraphe II, 1, *h*, ci-dessus bénéficieront des privilèges et immunités prévus aux articles V et VII de la Convention; et les experts et consultants mentionnés au paragraphe II, 1, *i*, ci-dessus bénéficieront des privilèges et immunités prévus par les articles VI et VII de la Convention.

2. Les représentants d'États non membres des Nations Unies et les représentants mentionnés au paragraphe I, 1, *b*, ci-dessus bénéficieront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne leurs paroles et leurs

écrits et tout acte accompli par eux en rapport avec leur participation au Forum.

3. Les représentants des institutions spécialisées des Nations Unies, mentionnés au paragraphe I, 1, *d*, ci-dessus bénéficieront des privilèges et immunités prévus par les articles VI et VIII de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées.

4. Les participants mentionnés au paragraphe I, 1, *c*, *e*, *f*, *g* et *j*, ci-dessus bénéficieront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne leurs paroles et leurs écrits et tout acte accompli par eux en rapport avec leur participation au Forum.

5. L'entrepreneur et le personnel local recrutés en vue de fournir des services pour le Forum aux termes du paragraphe III, 5, ci-dessus bénéficieront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne leurs paroles ou leurs écrits et tout acte accompli par eux en rapport avec leur participation au Forum.

6. Le Gouvernement ne mettra aucun obstacle aux déplacements à destination et en provenance des séances des personnes dont la présence au Forum est autorisée par le FNUAP et délivrera, sans distinction fondée sur la nationalité, la race, le sexe, la religion ou l'affiliation politique, tout visa qui pourrait leur être nécessaire rapidement et sans frais, à condition que les conditions générales concernant l'entrée soient remplies. Des dispositions seront prises pour accélérer leurs déplacements.

7. Aux fins de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, les locaux du Forum seront réputés constituer des locaux de l'Organisation des Nations Unies au sens de la section 3 de la Convention et l'accès à ces locaux sera soumis à l'autorité et au contrôle de l'Organisation des Nations Unies. Lesdits locaux seront inviolables pendant la durée du Forum, y compris la phase préparatoire et la phase de liquidation.

8. Sans préjudice de leurs privilèges et immunités, les participants bénéficiant de privilèges et d'immunités seront tenus de respecter les lois et règlements des Pays-Bas. Ils seront aussi tenus de ne pas s'ingérer dans les affaires intérieures des Pays-Bas.

VII. *Règlement des différends*

Tout différend concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord, sauf dans le cas d'un différend relevant des dispositions appropriées de la Convention ou de tout autre accord applicable sera, sauf décision contraire des Parties, soumis à un tribunal de trois arbitres, dont l'un sera nommé par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, le deuxième par le Gouvernement et le troisième, qui présidera le tribunal, par les deux autres arbitres. Si l'une ou l'autre des Parties ne désigne pas un arbitre dans les trois mois suivant la notification par

l'autre Partie du nom de son arbitre ou si les deux premiers arbitres ne désignent pas le président dans les trois mois suivant la désignation ou la nomination du second arbitre, l'arbitre en question sera désigné par le Président de la Cour internationale de Justice à la demande de l'une ou l'autre des Parties.

À moins que les Parties n'en conviennent autrement, le tribunal adoptera son propre règlement, décidera du remboursement des frais encourus par ses membres et de la répartition des dépenses entre les Parties et prendra toutes ses décisions à la majorité des deux tiers. Les décisions sur les questions de procédure et de fond seront définitives et obligatoires, même si elles sont rendues par défaut du fait que l'une des Parties est défaillante.

Je propose que, dès réception de votre confirmation par écrit de ce qui précède, le présent échange de lettres constitue un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Royaume des Pays-Bas, qui entrera en vigueur à la date de votre réponse et restera en vigueur pendant la durée du Forum et toute période supplémentaire qui pourrait être nécessaire pour couvrir la phase préparatoire et pour régler toute question relative à une quelconque de ses dispositions.

(Signé) Nafis SADIK, M. D

Directeur exécutif

PIÈCE JOINTE

À Monsieur le Directeur exécutif
du Fonds des Nations Unies pour la population
Dr Nafis Sadik
220 East 42nd Street
New York, NY 10017
USA

Date : Mars 1998

Référence : 98/FE/020

Section : DVN/FE

Sujet : Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement

Me référant à vos lettres en date du 28 novembre 1997 et du 12 janvier 1998 relatives au Forum associé au rapport quinquennal de la mise en œuvre du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement, j'ai le plaisir d'accéder à votre demande et d'accueillir le Forum à Amsterdam. En acceptant d'accueillir le Forum, nous souhaitons manifester notre ferme volonté d'appuyer le processus de la Conférence.

Les Pays-Bas entendent aussi apporter une contribution financière au Forum. Cependant nous souhaiterions recevoir une proposition de budget plus précise avant de souscrire un engagement financier.

(Signé) J. P. PRONK

Ministre de la coopération pour le développement

II

LETTRE DU REPRÉSENTANT PERMANENT DES PAYS-BAS AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

4 février 1999

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour, qui s'énonce comme suit :

[Voir lettre I]

En réponse à votre lettre, je confirme par la présente, au nom du Gouvernement du Royaume des Pays-Bas, ce qui précède et aussi que le présent échange de lettres constitue un Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Royaume des Pays-Bas, qui entrera en vigueur à la date de la présente réponse et restera en vigueur pendant la durée du Forum et toute période supplémentaire qui pourrait être nécessaire pour couvrir la phase préparatoire et pour régler toute question relative à une quelconque de ses dispositions. La durée totale du présent Accord ne dépassera pas un an.

(Signé) Peter VAN WALSUM

Ambassadeur

Représentant permanent

auprès de l'Organisation des Nations Unies

B.—Dispositions conventionnelles concernant le statut juridique des organisations intergouvernementales reliées à l'Organisation des Nations Unies

1. CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES²⁷ APPROUVÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES LE 21 NOVEMBRE 1947

En 1999, aucun État n'a adhéré à la Convention ou, s'ils étaient déjà parties, ne s'est engagé par une notification ultérieure à en appliquer les dispositions à l'égard des institutions spécialisées.

Au 31 décembre 1999, 106 États étaient parties à la Convention²⁸.

2. ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

- a) Accord de coopération entre l'Organisation internationale du Travail et l'Union interparlementaire. Signé à Genève le 27 mai 1999²⁹

Attendu que le but de l'Organisation internationale du Travail (ci-après dénommée « l'OIT ») est la réalisation de la justice sociale à travers l'amélioration des conditions de travail, la protection des travailleurs et la promotion des principes démocratiques, tels que le principe de la liberté syndicale sur la base d'un dialogue tripartite,

Attendu que le but de l'Union interparlementaire (ci-après dénommée « l'UIP ») est d'œuvrer en vue de la paix et de la coopération entre les peuples et en vue de l'affermissement des institutions représentatives sur la base du respect des droits fondamentaux de l'homme,

Attendu que l'OIT et l'UIP ont pour objectifs communs de favoriser la paix et la démocratie en encourageant la coopération internationale dans leurs domaines de compétences respectifs afin de faire progresser le respect universel de la justice, de la légalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et attendu que la coopération et l'action conjointe peuvent contribuer efficacement à la réalisation de ces buts et objectifs communs,

L'OIT et l'UIP, désireuses de coopérer dans le cadre de leurs mandats constitutionnels respectifs, *sont convenues* de ce qui suit :

Article I

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

1.1 L'OIT reconnaît que l'UIP, du fait de son caractère et de ses responsabilités en tant qu'organisation mondiale des parlements nationaux, joue un rôle important s'agissant de promouvoir la paix, la démocratie et la coopération internationales, dans le sens des objectifs pour lesquels l'OIT a été créée et en conformité avec eux.

1.2 L'UIP reconnaît les responsabilités et les domaines d'action qui sont ceux de l'OIT en vertu de sa Constitution et elle s'engage à fournir un soutien actif aux activités de l'OIT, conformément aux objectifs et aux principes de la Constitution de l'OIT ainsi qu'aux politiques établies par les organes dirigeants respectifs des parties.

1.3 L'OIT et l'UIP conviennent que le renforcement des relations de coopération entre elles facilitera le bon déroulement de leurs activités mutuellement complémentaires, et c'est pourquoi elles s'engagent à faire progresser ces relations par l'adoption des mesures pratiques énoncées dans les dispositions suivantes du présent accord.

Article II

CONSULTATIONS ET ÉCHANGE D'INFORMATIONS

2.1 L'OIT et l'UIP tiendront des consultations régulières pour procéder à des échanges de vues sur des questions d'intérêt commun. La date et la forme de ces consultations seront arrêtées en commun accord entre les parties.

2.2 Chacune des deux organisations tiendra l'autre dûment informée des faits nouveaux survenus dans ses activités et elle organisera un échange régulier de documents et de publications susceptibles de présenter un intérêt mutuel.

Article III

REPRÉSENTATION MUTUELLE

3.1 L'OIT sera invitée à se faire représenter et à participer en tant qu'observateur aux réunions de la Conférence interparlementaire. L'OIT pourra aussi, le cas échéant et sous réserve des conditions qui auront été convenues, être invitée à participer à d'autres réunions de l'UIP portant sur des sujets ressortissant à sa compétence, à ses activités et à ses connaissances spécialisées.

3.2 L'UIP sera invitée à participer aux sessions de la Conférence internationale du Travail avec le statut d'organisation internationale officielle. L'UIP pourra aussi, le cas échéant et sous réserve des conditions qui auront été convenues, être invitée à participer aux réunions organisées par l'OIT pour lesquelles elle aura exprimé un intérêt.

Article IV

DOMAINES DE COOPÉRATION

4.1 Afin d'instaurer une coopération et une liaison efficaces entre les deux organisations, chacune d'elles désignera un haut fonctionnaire chargé de suivre les progrès de la coopération et de servir de point de contact.

4.2 L'OIT et l'UIP exploreront ensemble les domaines de coopération possibles et se prêteront assistance en tant que de besoin dans l'intérêt de leur action conjointe future, en particulier en ce qui concerne :

a) La promotion de la ratification des instruments adoptés par la Conférence internationale du Travail et leur mise en œuvre par la voie de lois et de règlements nationaux appropriés; et

b) La promotion et la mise en œuvre des principes et droits fondamentaux au travail énoncés dans la Constitution de l'OIT ainsi que dans la Déclaration de Philadelphie qui lui est annexée, et réaffirmés dans la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au

travail, en tant que facteur essentiel de la démocratie parlementaire et du développement.

4.3 Ces activités conjointes pourront inclure, entre autres choses, la tenue de réunions ou de conférences spéciales conjointes à intervalles appropriés sur des sujets relevant de la compétence de l'OIT et présentant une utilité et un intérêt particuliers pour les parlements et les parlementaires, y compris le suivi et la mise en œuvre des activités pertinentes de l'OIT.

4.4 Chacune des parties pourra demander à l'autre son aide pour l'étude technique de questions relevant de la compétence de celle-ci. Toute demande de ce type sera examinée par l'organisation sollicitée qui, en tenant compte de ses politiques, programmes et règles, s'efforcera de fournir l'assistance voulue de la manière et selon les principes qui pourront avoir été convenus par les deux organisations.

4.5 Chaque organisation suivra ses propres procédures pour automatiser les activités conjointes et en financer la réalisation.

Article V

ENTRÉE EN VIGUEUR, AMENDEMENTS ET DURÉE

5.1 Le présent accord, ayant été approuvé au préalable par le Conseil d'administration du BIT et par le Conseil interparlementaire, entrera en vigueur à la date de sa signature par les représentants dûment autorisés des parties.

5.2 Le présent accord pourra être amendé par consentement mutuel conformément aux règles respectives des parties. Ces dispositions entreront en vigueur un mois après que les deux parties auront notifié leur consentement.

5.3 Le présent accord pourra être résilié par l'une ou l'autre des organisations après un préavis de six mois communiqué par écrit.

EN FOI DE QUOI les soussignés, représentants dûment autorisés de l'OIT et de l'UIP, ont signé le présent accord.

SIGNÉ à Genève le 27 mai 1999 en deux exemplaires originaux, rédigés en français et en anglais, les deux textes faisant également foi.

Pour l'Organisation internationale du Travail :

(Signé) Juan SOMAVIA

Directeur général de l'Organisation internationale du Travail

Pour l'Union interparlementaire :

(Signé) Miguel Angel MARTÍNEZ

Président de l'Union interparlementaire

(Signé) Anders B. JOHANSSON

Secrétaire général de l'Union interparlementaire

- b) Mémorandum d'accord entre l'Organisation internationale du Travail et l'Organisation panaméricaine de la santé en vue d'aider les pays d'Amérique latine et des Caraïbes à étendre la protection sociale en matière de santé aux populations exclues. Signé à Lima le 24 août 1999³⁰

PRÉAMBULE

Attendu que l'Organisation internationale du Travail (ci-après dénommée « l'OIT »), institution spécialisée des Nations Unies, est l'organisation internationale qui, de par sa Constitution, a pour mandat de définir des normes internationales du travail et d'en traiter, et notamment d'élargir le champ d'application de la sécurité sociale et des soins médicaux au profit de tous,

Attendu que l'Organisation panaméricaine de la santé (ci-après dénommée « l'OPS ») fait fonction de Bureau régional de l'Organisation mondiale de la santé pour les Amériques ainsi que d'organisation spécialisée de la santé dans le système interaméricain, et que son mandat, internationalement reconnu, est de promouvoir la santé et de prévenir la maladie ainsi que d'aider à assurer un accès équitable à des services de santé de qualité,

Rappelant que les chefs d'État et de gouvernement qui ont participé au Sommet mondial pour le développement social se sont engagés à accorder une importance particulière et une attention prioritaire à la lutte contre les facteurs qui, dans le monde, menacent gravement la santé, la sécurité, la paix et le bien-être des populations,

Considérant que les buts et objectifs du développement social, tels qu'ils ont été énoncés au Sommet mondial pour le développement social, exigent un effort continu pour réduire et éliminer les principales sources de détresse et d'instabilité sociales pour les familles et la société,

Rappelant la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi, adoptée en 1998,

Ayant à l'esprit les objectifs stratégiques de l'OIT qui sont d'accroître l'étendue et l'efficacité de la protection sociale pour tous et de renforcer le tripartisme et le dialogue social,

Ayant à l'esprit les stratégies et programmes de l'OPS pour la période 1999-2002 qui visent à renforcer et développer les systèmes et services de soins de santé dans les Amériques en vue d'un accès équitable à des soins de santé appropriés et de qualité,

Rappelant le mandat du premier Sommet des Amériques, organisé à Miami en décembre 1994, à savoir aider les pays membres à réformer le secteur de la santé,

Considérant que les deux organisations se sont engagées à aider les pays d'Amérique latine et des Caraïbes à étendre la protection sociale en matière de santé au profit des populations exclues,

Les Parties sont convenues de ce qui suit :

Article I

OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Le présent mémorandum d'accord définit le cadre d'une coopération entre l'OIT et l'OPS visant à élaborer et à mettre en œuvre une initiative conjointe sous forme d'activités destinées à promouvoir un accès équitable à des soins de santé appropriés et de qualité en Amérique latine et dans les Caraïbes.

Article II

OBJECTIFS

L'objectif des parties est de concevoir et de mettre en œuvre ensemble une initiative, fondée sur un programme de travail commun, afin d'aider les pays d'Amérique latine et des Caraïbes. Les objectifs à long terme sont les suivants :

a) Permettre aux pays membres de l'OIT et de l'OPS en Amérique latine et dans les Caraïbes d'étendre les systèmes de soins de santé et de mettre au point des politiques visant à élargir la protection sociale en matière de soins de santé, notamment au profit du secteur informel, urbain et rural, et des groupes non protégés;

b) Associer toutes les principales parties prenantes à la conception, à l'application, à la supervision et à l'évaluation des politiques afin d'obtenir un soutien du public à la réforme du secteur de la santé dans la région.

Article III

MISE EN ŒUVRE

Pour mettre en œuvre le présent mémorandum, les parties conviennent :

a) De créer un comité technique composé de fonctionnaires des secrétariats des deux organisations en vue d'échanger des informations et de promouvoir et coordonner les activités dont les parties conviendront d'un commun accord;

b) D'élaborer un document décrivant les avantages et inconvénients comparés des systèmes de micro-assurance et des autres mécanismes permettant d'étendre le champ de l'assurance sociale en matière de santé; d'examiner, dans ce document, des options et recommandations

pour renforcer les structures actuelles de l'assurance sociale en matière de santé ainsi que les moyens de rapprocher le cas échéant les programmes de micro-assurance des régimes de sécurité sociale;

c) D'effectuer des études de cas dans la région dans le cadre d'une évaluation globale des succès et des échecs des systèmes de micro-assurance du point de vue de leur contribution à la réduction de l'exclusion et à l'amélioration de l'accès aux services de santé, en vue de recommander les meilleures pratiques possibles;

d) D'effectuer une analyse comparative des politiques nationales d'assurance santé; cette analyse fournira des informations sur les causes institutionnelles et sur l'ampleur de l'exclusion de la protection sociale en matière de soins de santé, et identifiera, pour surmonter les obstacles, des stratégies spécifiquement adaptées aux conditions existant en Amérique latine et dans les Caraïbes;

e) D'organiser ensemble, en novembre 1999, à Mexico, une réunion tripartite régionale sur l'extension de la protection sociale en matière de soins de santé au profit des populations non protégées d'Amérique latine et des Caraïbes; cette réunion rassemblera toutes les principales parties prenantes (organisations de travailleurs et d'employeurs, institutions publiques, notamment ministères du travail, de la santé et du développement social, organismes de sécurité sociale, autorités locales, organisations non gouvernementales, organisations internationales et collectivités déterminées, plus certaines institutions de recherche et universités); la réunion mettra au point un plan d'action visant à aider les pays à étendre la protection sociale en matière de soins de santé au secteur informel et aux populations exclues;

f) D'établir à l'usage des décideurs d'Amérique latine et des Caraïbes des instruments pour la mise en œuvre des politiques visant à étendre la protection sociale en matière de soins de santé ainsi qu'une structure de soutien pour les programmes de micro-assurance;

g) D'entreprendre toutes autres activités dont les parties conviendront.

Article IV

ASPECTS OPÉRATIONNELS

Dans le cadre du présent mémorandum, les parties assument les responsabilités suivantes :

a) L'OIT et l'OPS financeront ensemble le coût de la réunion régionale qui doit avoir lieu en novembre 1999 au Mexique;

b) L'OIT et l'OPS établiront des programmes conjoints de coopération technique avec les pays membres en y associant des contreparties nationales;

c) L'OIT et l'OPS coordonneront la mise en œuvre de ces programmes de coopération avec les pays membres;

d) L'OIT et l'OPS conjugueront leurs efforts pour mobiliser auprès de la communauté internationale les ressources financières et techniques externes nécessaires à leur initiative et créeront un cadre général pour promouvoir ces efforts;

e) L'initiative prise par l'OIT et l'OPS devra servir de catalyseur à la conception, à la mise en œuvre et au financement d'approches novatrices visant à étendre l'assurance santé, en partenariat et en consultation avec toutes les principales parties prenantes;

f) L'OIT et l'OPS échangeront des informations sur les opérations de développement proposées devant être financées par les ressources dont dispose chaque organisation; l'approbation et la concrétisation des plans opérationnels feront l'objet d'échanges de lettres dans le cadre du présent mémorandum;

g) L'OIT et l'OPS, après consultations, décideront des modalités de financement des activités devant être entreprises en commun.

Article V

ACCORDS DE COLLABORATION

1. *Collaboration extérieure*

L'OIT et l'OPS pourront, conformément à leurs règlements respectifs, collaborer avec des universités et des institutions spécialisées extérieures aux fins suivantes :

a) Effectuer des recherches déterminées, selon les modalités dont conviendront les parties;

b) Publier les résultats des recherches entreprises en rapport avec le présent mémorandum;

c) Fournir des avis sur la conception et l'évaluation scientifique des activités devant être entreprises en rapport avec le présent mémorandum.

2. *Propriété intellectuelle*

Dans la mesure du possible, les résultats des recherches seront publiés conjointement; dans les cas où cela ne sera pas possible, les parties conviendront, après s'être consultées, de permettre à chaque organisation de publier les résultats de ses recherches ou des recherches menées en collaboration avec d'autres, en prenant dûment acte de la contribution de l'autre organisation. En ce qui concerne les publications conjointes, chaque partie aura le droit de les adapter pour son travail dans d'autres régions ou hors du cadre du présent mémorandum.

Article VI

ÉVALUATION

L'OIT et l'OPS évalueront ensemble, au moins une fois par an, les progrès réalisés dans la mise en œuvre du présent mémorandum. A cette fin, elles pourront envisager d'attribuer un rôle spécifique à des organismes extérieurs de recherche et d'évaluation et pourront aussi envisager de créer un groupe consultatif technique.

Article VII

COOPÉRATION AVEC DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES ET NATIONALES

1. L'OIT et l'OPS pourront consulter, séparément ou conjointement, des organisations internationales ou nationales, le cas échéant et conformément à leurs règlements respectifs, afin d'atteindre les objectifs de l'initiative, d'optimiser l'utilisation des ressources ou de mobiliser des fonds supplémentaires. Ces organisations pourront être des organisations publiques ou des organisations privées actives dans le domaine du développement social, du développement économique et de la santé. Les parties devront se tenir mutuellement informées de leurs contacts avec ces organisations.

2. L'OIT et l'OPS pourront, conformément à leurs règlements respectifs, envisager des alliances stratégiques avec des organisations gouvernementales ou non gouvernementales pour mettre en œuvre des stratégies appropriées concernant des activités connexes dans la région.

Article VIII

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Tout différend concernant l'interprétation ou l'application du présent mémorandum sera réglé d'un commun accord par les parties. En l'absence d'accord, le différend sera soumis à arbitrage selon une procédure dont devront convenir les parties.

Article IX

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR, AMENDEMENTS ET DÉNONCIATION

1. Le présent mémorandum entrera en vigueur dès sa signature et restera en vigueur jusqu'à ce qu'il soit dénoncé par les parties. Après une période initiale de trois ans, les parties réexamineront le mémorandum en vue de le proroger, de le modifier ou de le résilier.

2. Le présent mémorandum peut être modifié par accord écrit des parties. Dans ce cas, la date d'entrée en vigueur des modifications devra être précisée.

3. Le présent mémorandum peut être dénoncé à tout moment par l'une ou l'autre des parties sous réserve d'un préavis écrit de 90 jours. Cette dénonciation sera cependant sans effet sur les engagements éventuellement pris envers des tiers avant réception du préavis.

Pour et au nom de l'Organisation internationale du Travail :

(Signé) Juan SOMAVIA

Directeur général

Pour l'Organisation panaméricaine de la santé :

(Signé) George A. O. ALLEYNE

Directeur

3. ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

Accord de coopération entre l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL). Signé à Paris le 5 octobre 1999³¹

PRÉAMBULE

L'Organisation internationale de police criminelle-INTERPOL (ci-après dénommée « INTERPOL ») et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (ci-après dénommée « l'UNESCO »).

Souhaitant coordonner leurs efforts dans le cadre des missions qui leur sont dévolues,

Reconnaissant qu'INTERPOL est chargée d'assurer et de développer l'assistance réciproque la plus large de toutes les autorités de police criminelle dans le cadre des lois en vigueur dans les différents pays et dans l'esprit de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Reconnaissant que le but de l'UNESCO est de contribuer au maintien de la paix et de la sécurité en resserrant, par l'éducation, la science et la culture, la collaboration entre nations, afin d'assurer le respect universel de la justice, de la loi, des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Reconnaissant l'intérêt qu'il y a à ce que l'UNESCO coopère avec INTERPOL dans la lutte menée, notamment, contre le trafic des biens culturels et contre la criminalité liée aux nouvelles technologies, telle que la « cybercriminalité » et la pornographie enfantine,

Sont convenues de ce qui suit :

Article premier

CONSULTATIONS MUTUELLES

1. INTERPOL et l'UNESCO se consultent mutuellement sur les questions de politique générale et les sujets d'intérêt commun en vue de réaliser leurs objectifs et de coordonner leurs activités respectives.

2. INTERPOL et l'UNESCO procèdent à des échanges d'informations sur les faits nouveaux intervenant dans l'un quelconque de leurs domaines ou projets d'intérêt commun et tiennent compte de leurs observations réciproques concernant ces activités, afin de favoriser une coopération efficace.

3. Lorsqu'il y a lieu, des dispositions sont prises pour que des représentants de l'UNESCO et d'INTERPOL se consultent, au niveau requis, afin de s'entendre sur la manière la plus efficace d'organiser certaines activités et d'optimiser l'exploitation de leurs ressources, conformément à leurs mandats respectifs.

Article 2

ÉCHANGE D'INFORMATIONS

1. INTERPOL et l'UNESCO conjuguent leurs efforts pour exploiter au mieux toutes les informations disponibles concernant le trafic de biens culturels et la criminalité liée aux nouvelles technologies.

2. Sous réserve des dispositions éventuellement nécessaires à la protection d'informations confidentielles, INTERPOL et l'UNESCO assurent l'échange complet et rapide des renseignements et documents concernant des questions d'intérêt commun.

3. La communication d'informations de police à l'UNESCO par INTERPOL est soumise à la réglementation interne d'INTERPOL. Lorsqu'une information communiquée par INTERPOL à l'UNESCO vient à être modifiée ou supprimée, INTERPOL en informe l'UNESCO afin que celle-ci puisse tenir à jour ses propres archives. Si la modification ou la suppression d'une information a été signalée à l'UNESCO par INTERPOL, la responsabilité d'INTERPOL ne saurait être engagée dans le cas où l'utilisation de cette information par l'UNESCO s'avérerait préjudiciable aux intérêts d'une personne physique ou morale. Les informations de police communiquées par INTERPOL à l'UNESCO sont utilisées par celle-ci exclusivement aux fins de la prévention ou de la répression

d'infractions de droit commun transnationales, dans le strict respect des législations nationales et des traités internationaux.

4. La communication d'informations à INTERPOL par l'UNESCO est soumise aux dispositions de la réglementation interne de l'UNESCO.

Article 3

REPRÉSENTATION RÉCIPROQUE

1. INTERPOL et l'UNESCO s'invitent réciproquement à envoyer des représentants assister aux réunions organisées sous leurs auspices respectifs et participer en qualité d'observateurs n'ayant pas le droit de vote aux délibérations desdites réunions qui concernent des questions d'intérêt commun relevant de la compétence de l'une et l'autre organisations. Des arrangements additionnels de représentation réciproque peuvent être pris lorsqu'il y a lieu.

2. Le Directeur général de l'UNESCO et le Secrétaire général d'INTERPOL désignent chacun une personne devant faire fonction de point de contact en vue d'assurer l'application des dispositions du présent Accord de coopération.

Article 4

COOPÉRATION TECHNIQUE

1. Lorsque cela sert la réalisation de leurs activités respectives, INTERPOL et l'UNESCO cherchent à avoir le bénéfice de la compétence technique et de l'expérience l'une de l'autre, afin d'optimiser les effets de ces activités.

2. Sur la demande d'INTERPOL, l'UNESCO examine des projets de portée nationale, régionale ou mondiale, en vue d'offrir des observations et des suggestions relevant de son domaine de compétence technique.

3. Par entente mutuelle, l'UNESCO et INTERPOL coopèrent pour mettre au point et exécuter des programmes, projets et activités se rapportant plus particulièrement aux crimes et délits qui concernent les biens culturels et les technologies de l'information et de la communication.

4. La réalisation d'activités conjointes au titre du présent Accord de coopération est subordonnée à l'approbation par les deux parties de descriptifs de projets spécifiques et fait l'objet d'un suivi conformément à un mécanisme convenu.

5. INTERPOL et l'UNESCO s'entendent pour coopérer à l'évaluation, cas par cas, de ces programmes, projets et activités d'intérêt commun.

Article 5

DISPOSITIONS CONCERNANT LE PERSONNEL

Sous réserve que leurs règlements internes en la matière les y autorisent, l'UNESCO et INTERPOL envisagent la possibilité d'organiser des échanges temporaires de personnel. Des accords spéciaux sont conclus à cette fin, le cas échéant.

Article 6

ENTRÉE EN VIGUEUR, MODIFICATION ET DURÉE

1. Le présent Accord de coopération entre en vigueur à la date à laquelle il est signé par le Secrétaire général d'INTERPOL et le Directeur général de l'UNESCO, sous réserve de l'approbation du Comité exécutif d'INTERPOL et du Conseil exécutif de l'UNESCO.

2. Le présent Accord de coopération peut être modifié par consentement mutuel exprimé par écrit. Il peut aussi être résilié par l'une des parties moyennant un préavis de six mois donné à l'autre.

EN FOI DE QUOI le Secrétaire général de l'Organisation internationale de police criminelle Interpol et le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture ont signé le présent Accord de coopération en double exemplaire en anglais et en français, les deux textes faisant également foi, aux dates figurant au-dessous de leurs signatures respectives.

Pour INTERPOL :

(Signé) R. E. KENDALL

Secrétaire général

5 octobre 1999

Pour l'UNESCO :

(Signé) Frederico MAYOR

Directeur général

5 octobre 1999

4. ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE

Accord supplémentaire entre l'Organisation de l'aviation civile internationale et le Gouvernement du Canada relatif au siège de l'Organisation civile internationale. Signé à Calgary le 28 mai 1999³²

L'Organisation de l'aviation civile internationale et le Gouvernement du Canada,

Considérant les obligations du Gouvernement du Canada en sa qualité d'État hôte de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI),

Considérant l'Accord de siège entre le Gouvernement du Canada et l'Organisation de l'aviation civile internationale signé les 4 et 9 octobre 1990,

Rappelant le vœu exprimé par le Conseil, notamment le 12 décembre 1979, aux termes duquel le bail relatif aux locaux du siège de l'Organisation de l'aviation civile internationale devrait être signé par le Gouvernement du Canada,

Désireux de remplacer l'Accord supplémentaire de siège signé les 12 et 16 septembre 1980 afin de refléter la relocalisation du siège de l'Organisation effectuée le 1^{er} novembre 1996,

Sont convenus des dispositions suivantes :

Article I

BAIL DES LOCAUX DE L'OACI

1. Le Gouvernement du Canada a signé un bail (dénommé ci-après « le bail ») avec le propriétaire de la Maison de l'OACI, sise 999 University Street (dénommée ci-après « l'immeuble »), à Montréal (Québec, Canada), à seule fin de fournir un espace satisfaisant et adéquat au siège de l'Organisation de l'aviation civile internationale (dénommée ci-après « l'Organisation »).

2. Le Gouvernement du Canada convient de louer au propriétaire et l'Organisation convient d'occuper la totalité de l'immeuble pour une période de 20 ans et un mois, renouvelable comme prévu au paragraphe 4.4 du bail, à compter du 1^{er} novembre 1996, cet immeuble répondant aux besoins actuels du siège de l'Organisation. L'Organisation n'apportera aucune modification importante aux locaux qu'elle occupe, notamment aux systèmes électriques et mécaniques principaux et à la structure de base de l'immeuble, sans le consentement du Gouvernement du Canada.

3. Le Gouvernement du Canada et l'Organisation conviennent que le coût locatif total de l'immeuble comprend le loyer énoncé à l'ar-

ticle 3 du bail, les frais d'exploitation énoncés à l'article 10 et les taxes foncières énoncées à l'article 6.

4. Le Gouvernement du Canada prend à sa charge, sur une base annuelle, 75 pour cent du loyer et des frais d'exploitation et la totalité des taxes foncières; l'Organisation convient, pour sa part, de prendre à sa charge, sur une base annuelle, 25 pour cent du loyer et des frais d'exploitation, qu'elle verse au Gouvernement du Canada. Conformément à l'article 6 de l'Accord de siège, le Gouvernement du Canada continue d'exonérer l'Organisation de tous impôts directs; toutefois, l'Organisation ne demande pas l'exonération pour les impôts qui ne sont, en fait, que de simples frais d'utilisation des services publics.

5. Le Gouvernement du Canada et l'Organisation cherchent de concert à maintenir au niveau le plus bas possible les frais relatifs à l'utilisation de l'immeuble.

Article II

OBLIGATIONS CONTRACTÉES EN VERTU DU BAIL

1. Considérant que lesdits locaux sont loués uniquement et exclusivement pour les besoins du siège de l'Organisation, le Gouvernement du Canada veille, en sa qualité de locataire, à ce que le bailleur s'acquitte de ses obligations aux termes du bail, du Code civil du Québec ou de toute autre loi.

2. Sous réserve des dispositions applicables de l'Accord de siège et du présent Accord, et en particulier du paragraphe 4 de l'Article premier, l'Organisation, en sa qualité d'occupant légitime des locaux de l'immeuble, assume les mêmes obligations et responsabilités à l'égard du Gouvernement du Canada que le Gouvernement du Canada, à titre de locataire légitime des locaux, assume envers le bailleur aux termes du bail, du Code civil du Québec ou de toute autre loi.

3. Nonobstant toute référence, dans le présent Accord supplémentaire, au bail contracté par le Gouvernement du Canada et le propriétaire des lieux, les droits et les obligations réciproques du Gouvernement du Canada et de l'Organisation au regard des locaux du siège sont régis par le présent Accord supplémentaire.

Article III

CONSULTATION

1. Toute question se rapportant à l'utilisation et à la gestion de l'immeuble qui peut, de l'avis de l'Organisation, avoir un effet sur ses intérêts d'occupant légitime de l'immeuble, fera l'objet de consultations entre les Parties, en vue de parvenir à un accord mutuellement satisfaisant.

2. Conformément à ce principe, sont notamment incluses dans les questions pouvant faire l'objet de consultations : une sous-location par le Gouvernement du Canada, la sécurité, les normes de propreté, les normes applicables aux lieux loués, le remplacement des administrateurs de l'immeuble et/ou des entrepreneurs et toute question ayant trait à l'option d'achat de l'immeuble.

Article IV

AGRÈMENT

Sur les points suivants, il faut obtenir l'agrément de l'Organisation, que celle-ci, en qualité d'occupant légitime de l'immeuble, ne refusera pas abusivement :

1. Les coûts estimatifs en capital des réparations, du remplacement, de l'entretien et du fonctionnement de l'immeuble et de l'équipement engagés après les cinq (5) premières années, à l'exception de l'investissement initial pris en charge exclusivement par le bailleur;

2. Les coûts estimatifs en capital des rénovations et des améliorations de l'immeuble et de l'équipement, à tout moment, à l'exception du coût de l'agrandissement de l'atrium, que supportera le bailleur;

3. Les coûts de fonctionnement prévus dépassant de beaucoup les coûts de fonctionnement de l'année précédente.

Article V

SUPERFICIES ALLOUÉES AUX REPRÉSENTANTS ET AUX TIERS

1. En respectant les conditions qu'elle aura pu définir conformément au bail, l'Organisation pourra :

a) Mettre des surfaces de locaux à la disposition des représentants des États membres siégeant au Conseil, d'autres États membres de l'Organisation et d'autres organisations internationales accréditées auprès d'elle, étant entendu qu'aucune activité consulaire ne sera exercée dans l'immeuble;

b) Mettre sur place des aires de stationnement de voitures à la disposition des membres du personnel et des représentants mentionnés à l'alinéa a, ainsi que des autres personnes dont la présence est nécessaire pour l'exercice des activités officielles de l'Organisation;

c) Mettre les salles de conférence à la disposition :

i) D'autres organismes de l'ONU et d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales, énumérés dans l'Annexe A du présent Accord, toutes les dépenses additionnelles engagées de ce fait étant supportées entièrement par l'Organisation, et le Gouvernement du Canada devant être informé par écrit, conformément à un arrangement subsidiaire figurant

dans l'Annexe B, dès que possible avant la tenue de telles rencontres;

- ii) D'autres organismes non pris en compte dans le sous-alinéa i ci-dessus, avec l'agrément du Canada, qui ne saurait être abusivement refusé, tout revenu et tous les frais relatifs à cet usage étant partagés entre les Parties conformément à l'arrangement subsidiaire précité, celui-ci traitant aussi de questions connexes, comme celles des immunités, de la couverture d'assurance et de la sécurité.

2. Aux fins des activités décrites à l'alinéa 1 c du présent article, lorsque des salles sont mises à la disposition d'organisations ou d'individus ne bénéficiant pas, au Canada, de privilèges et d'immunités comparables à ceux dont jouit l'Organisation, celle-ci sera réputée exercer des activités commerciales et avoir renoncé, pour ces activités qui se déroulent uniquement dans le centre de conférence, aux immunités dont il est fait mention aux articles 3 et 4 de l'Accord de siège. Toutefois, lorsque l'Organisation met des salles de conférence à la disposition d'organisations intergouvernementales œuvrant dans le domaine de l'aviation civile et dont la liste figure à l'Annexe A, pour des réunions qui doivent se dérouler dans le contexte du Conseil ou de l'Assemblée de l'Organisation, l'utilisation desdites salles de conférence est considérée comme liée aux travaux de l'Organisation.

Article VI

SÉCURITÉ

Après avoir consulté le Gouvernement du Canada, l'Organisation appliquera, dans les locaux du siège, les mesures de sécurité interne qu'exigent la nature, les fonctions et les activités de l'Organisation.

Article VII

ACHAT DE L'IMMEUBLE

Le Gouvernement du Canada se réserve le droit d'exercer, à l'arrivée du terme et dans les conditions stipulées dans le bail, une option d'achat sur l'immeuble. S'il exerce cette option, le Gouvernement du Canada transférera à l'Organisation vingt-cinq pour cent (25 %) de la propriété de l'immeuble, équivalant à la part, au prorata, des loyers versée effectivement par l'Organisation pendant les vingt (20) années de location, sous réserve de l'obligation, pour l'Organisation, d'accepter le transfert et de rembourser au Gouvernement du Canada vingt-cinq pour cent (25 %) du prix d'achat, cette disposition du bail étant applicable à l'exercice de l'option d'achat. Si le Gouvernement du Canada ne souhaite pas exercer lui-même l'option, il l'exercera en faveur de l'Organisation, à la demande écrite de cette dernière et lui transférera la propriété de l'immeuble, pour

son propre usage, pendant une durée minimale de vingt (20) ans. Auquel cas, l'Organisation versera au Gouvernement du Canada le prix d'achat, comme le prévoit le bail en ce qui concerne l'exercice de l'option d'achat, plus tous les frais liés à l'opération proprement dite. Si l'Organisation achète l'immeuble, toutes les obligations contractées par le Gouvernement du Canada en vertu du présent Accord et concernant l'installation de l'Organisation, notamment celles prévues aux articles I et II, prendront fin, sous réserve des dispositions de l'Accord de siège.

Article VIII

RÈGLEMENT DES DIFFÉREND

Tout différend entre l'Organisation et le Gouvernement du Canada portant sur l'interprétation ou l'application de l'Accord supplémentaire sera réglé conformément à l'article 32 de l'Accord de siège.

Article IX

ACTIONS EN JUSTICE

1. Sans préjudice des privilèges et des immunités de l'Organisation définis dans l'Accord de siège, le Gouvernement du Canada se réserve le droit de porter devant les tribunaux compétents canadiens toute action contre un tiers relative au bail ou aux lieux loués.

2. En pareil cas, l'Organisation facilitera le bon fonctionnement de la justice et apportera son concours au Gouvernement du Canada en lui communiquant tout élément de preuve pertinent.

Article X

DISPOSITIONS FINALES

1. Le présent Accord supplémentaire pourra être révisé à la demande de l'une ou l'autre des Parties, sous réserve qu'elles se consultent mutuellement et acceptent l'une et l'autre toute modification. L'Organisation et le Gouvernement du Canada pourront conclure des accords supplémentaires modifiant, au besoin, les dispositions du présent Accord supplémentaire.

2. Le présent Accord supplémentaire entrera en vigueur le jour de sa signature, mais avec effet à compter du 1^{er} novembre 1996. Il restera en vigueur pendant 20 ans et un mois jusqu'au 30 novembre 2016, conformément au paragraphe 2 de l'article premier, et ultérieurement, durant toute période convenue entre les Parties.

3. Le présent Accord supplémentaire remplace l'Accord supplémentaire signé les 12 et 16 septembre 1980.

EN FOI DE QUOI les représentants respectifs des Parties, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord supplémentaire.

FAIT en double exemplaire, à Montréal le 28 mai 1999 en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

Pour l'Organisation de l'aviation civile internationale :

(Signé) R. C. COSTA-PEREIRA

Pour le Gouvernement du Canada :

(Signé) Ghislaine RICHARD

ANNEXE A

Liste des organisations internationales

1. ORGANISATIONS AVEC LESQUELLES UN ACCORD A ÉTÉ CONCLU

Organisation des Nations Unies (ONU)

Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA)

2. INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES

Banque mondiale

Fonds international de développement agricole (FIDA)

Fonds monétaire international (FMI)

Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)

Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI)

Organisation internationale du travail (OIT)

Organisation maritime internationale (OMI)

Organisation météorologique mondiale (OMM)

Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI)

Organisation mondiale de la santé (OMS)

Union internationale des télécommunications (UIT)

Union postale universelle (UPU)

Programmes des Nations Unies :

Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe (UNDRO)

Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED)

Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF)

Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR)

Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (UNITAR)

Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA)

Programme alimentaire mondial (PAM)

Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE)

Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD)

Université des Nations Unies (UNU)

Commissions économiques régionales :

- Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique (CESAP)
- Commission économique pour l'Afrique (CEA)
- Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes (CEPALC)
- Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale (CESAO)
- Commission économique pour l'Europe (CEE)

3. ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES

- Agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA)
- Agence spatiale européenne (ASE)
- Commission africaine de l'aviation civile (CAFAC)
- Commission arabe de l'aviation civile (CAAC)
- Commission latino-américaine de l'aviation civile (CLAAC)
- Communauté économique européenne (CEE)
- Conférence européenne de l'aviation civile (CEAC)
- Conseil de l'Europe (CE)
- Corporation centraméricaine pour les services de navigation aérienne (COCESNA)
- Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT)
- Institut panaméricain de géographie et d'histoire (IPGH)
- Interstate Aviation Committee (IAC)
- Ligue des États arabes (LEA)
- Organisation des États américains (OEA)
- Organisation des États d'Amérique centrale (ODEAC)
- Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne
- Organisation hydrographique internationale (OHI)
- Organisation internationale de police criminelle (Interpol)
- Organisation mondiale du commerce (OMC)
- Organisation mondiale du tourisme (OMT)

4. ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

- Académie internationale de médecine aéronautique et spatiale
- Aeronautical Radio, Inc.
- Alliance internationale de tourisme (AIT)
- Association de droit international (ADI)
- Association de médecine aéronautique et spatiale
- Association du transport aérien international (IATA)
- Association internationale des agents et courtiers aériens
- Association internationale pour la sécurité aérienne
- Association internationale des sciences physiques de l'océan (AISPO)
- Chambre de commerce internationale (CCI)
- Comité international radio maritime
- Commission internationale de l'éclairage (CIE)
- Conseil international des aéroports (ACI)
- Conseil international des associations de propriétaires et pilotes d'aéronefs
- Conseil international de l'aviation d'affaires (IBAC)

Conseil international de coordination des associations d'industries aérospatiales (ICCAIA)
Conseil international des navigateurs aériens (IANC)
Fédération aéronautique internationale (FAI)
Fédération internationale de l'automobile (FIA)
Fédération internationale des associations de pilotes de ligne
Fédération internationale des ouvriers du transport (FIOT)
Institut de droit international (IDI)
Institut interaméricain de statistique
Institut du transport aérien (ITA)
Institut international de statistique (IIS)
Organisation internationale de normalisation (ISO)
Société internationale de télécommunications aéronautiques (SITA)
Union géodésique et géophysique internationale (UGGI)
Union géographique internationale (UGI)
Union internationale des assureurs aéronautiques
Union internationale des chemins de fer (UIC)

ANNEXE B

28 mai 1999

M. R. C. Costa Pereira

Secrétaire général de l'Organisation de l'aviation civile internationale

Suite 12.15

999 University Street

Montréal, Québec

H3C 5H7

Cher Monsieur Costa Pereira,

Conformément à l'Accord de siège supplémentaire entre le Gouvernement du Canada et l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), signé le 28 mai 1999, je souhaiterais proposer les arrangements suivants indiquant la façon dont la procédure prévue par l'article V, 1, c, i et ii, dudit Accord sera appliquée en pratique :

1. Dès que possible avant la tenue des réunions prévues au sous-alinéa i, l'OACI informera par écrit (par télécopie ou autrement) le fonctionnaire du Ministère des travaux publics et des services publics travaillant à la mission canadienne auprès de l'OACI et adressera une copie de la communication à l'administrateur régional du Ministère.

2. La notification indiquera :

a) La ou les dates et la durée de l'événement;

b) Le lieu exact de son déroulement;

c) Le nombre approximatif de participants;

d) Les mesures administratives (personnel de soutien, personnel de sécurité) envisagées par l'OACI pour assurer le bon fonctionnement de l'organisation à tous les points de vue;

e) La confirmation d'une couverture d'assurance suffisante.

3. Lorsqu'elle examinera la question des réunions envisagées au sous-alinéa ii, c'est-à-dire avant la conclusion d'un contrat quelconque avec un tiers, l'OACI demandera, par écrit, l'agrément du Canada en s'adressant au fonctionnaire susmentionné du Ministère

des travaux publics et des services publics. La communication de l'OACI concernera les points indiqués plus haut, si possible; sinon, les renseignements demandés aux alinéas *a* à *e* seront communiqués au Canada dès qu'ils sont connus. La réponse du Canada sera communiquée au Chef des services de conférence agissant en tant que représentant de l'OACI. En outre, les Parties conviendront de partager à égalité tout revenu net résultant des activités de location envisagées par ce sous-alinéa ii de l'article V, 1.

4. Par la voie susmentionnée, l'OACI informera sans délai le Canada de toute annulation ou de tout autre changement des plans survenu après une notification au titre du sous-alinéa i ou d'une demande d'agrément au titre du sous-alinéa ii.

Si les dispositions ci-dessus rencontrent votre agrément, je vous saurais gré de bien vouloir me le confirmer par écrit. La présente et votre réponse positive constitueront alors l'arrangement subsidiaire mentionné à l'article V, 1 *c*, i et ii.

(Signé) Ghislaine RICHARD

5. ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ

a) Accord entre l'Organisation mondiale de la santé et l'Union postale universelle³³. Signé à Genève le 9 février 1999³⁴

PRÉAMBULE

L'Organisation mondiale de la santé (ci-après dénommée « OMS ») et *l'Union postale universelle* (ci-après dénommée « UPU »),

Souhaitant coordonner leurs efforts dans le cadre des missions qui leur sont assignées,

Reconnaissant que l'OMS est l'institution spécialisée des Nations Unies chargée de fournir toutes informations, donner tous conseils et toute assistance dans le domaine de la santé, de favoriser la coopération entre les groupes scientifiques et professionnels qui contribuent aux progrès de la santé, et de faire progresser la prévention et le contrôle de la propagation des maladies à l'échelle internationale,

Reconnaissant que l'UPU est l'institution spécialisée des Nations Unies dont la raison d'être est d'organiser et d'améliorer les services postaux ainsi que de favoriser, dans ce domaine, la sécurité de l'acheminement du courrier,

Reconnaissant qu'il serait souhaitable que l'UPU coopère, dans son domaine de compétence, avec l'OMS pour promouvoir, entre autres choses :

- a) La sécurité du transport des matières infectieuses;
- b) La sécurité du transport des échantillons de diagnostic;

- c) La conception à moindres frais de systèmes d'emballage plus sûrs;
- d) La simplification de l'étiquetage pour faciliter le respect des normes;
- e) La conception de programmes de formation et de campagnes de sensibilisation pour faire passer des recommandations dans tous les pays,

Sont convenues de ce qui suit :

Article I

CONSULTATION RÉCIPROQUE

1. L'OMS et l'UPU se consulteront autant que nécessaire au sujet des problèmes de politique générale et des questions d'intérêt commun dans le but de réaliser leurs objectifs et de coordonner leurs activités respectives.

2. L'OMS et l'UPU se communiqueront des informations sur les faits nouveaux survenus dans leurs domaines et leurs projets d'intérêt mutuel et prendront l'une et l'autre en considération leurs observations concernant ces activités en vue d'assurer une coordination efficace.

3. Le cas échéant, des réunions de concertation seront organisées au niveau requis, entre des représentants de l'UPU et de l'OMS, afin que les deux institutions s'entendent sur le moyen le plus efficace d'organiser des activités particulières et d'optimiser l'emploi de leurs ressources conformément à leurs mandats respectifs.

Article II

ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS

L'OMS et l'UPU conjugueront leurs efforts pour faire le meilleur usage possible de tous les renseignements disponibles concernant le transport, par l'intermédiaire des services postaux, de matières infectieuses.

Article III

REPRÉSENTATION RÉCIPROQUE

1. Des dispositions appropriées pourront être prises pour assurer la représentation réciproque à des réunions de l'OMS et de l'UPU organisées sous les auspices de l'une ou l'autre institution et portant sur des thèmes présentant un intérêt pour l'autre partie ou au sujet desquels l'autre partie possède une compétence technique.

2. Le Directeur général du Bureau international de l'UPU et la Directrice générale de l'OMS désigneront un chargé de liaison en vue d'assurer l'application des articles du présent Accord.

Article IV

COOPÉRATION TECHNIQUE

1. Si cela est dans l'intérêt de leurs activités respectives, l'OMS et l'UPU auront réciproquement recours aux compétences techniques de l'autre partie afin d'optimiser les résultats de ces activités.

2. L'UPU s'efforcera, par l'intermédiaire de ses organes et par celui du Groupe d'action pour la sécurité postale, de sensibiliser les administrations postales nationales à la nécessité d'appliquer des mesures pour garantir la sécurité du transport de matières infectieuses.

3. D'un commun accord, l'UPU et l'OMS s'associeront pour concevoir et exécuter des programmes, projets et activités concernant spécialement la sécurité du transport de matières infectieuses par la poste.

4. Les activités communes à conduire en vertu du présent Accord seront sujettes à l'approbation par les deux parties de documents individuels et seront suivies selon un mécanisme désigné d'un commun accord.

5. L'OMS et l'UPU collaboreront à l'évaluation de ces programmes, projets et activités les intéressant en commun, selon un accord mutuel conclu au coup par coup.

Article V

ENTRÉE EN VIGUEUR, MODIFICATION ET DURÉE D'EXÉCUTION

1. Le présent Accord entrera en vigueur à la date à laquelle il sera signé par la Directrice générale de l'OMS et le Directeur général du Bureau international de l'UPU, sous réserve de son approbation par le Conseil d'administration de l'UPU et par l'Assemblée mondiale de la Santé.

2. Le présent Accord pourra être modifié par consentement mutuel manifesté par écrit. Il pourra être révoqué par l'une ou l'autre des parties par l'envoi par celle-ci d'un préavis de six mois à l'autre partie.

EN FOI DE QUOI la Directrice générale de l'Organisation mondiale de la santé et le Directeur général du Bureau international de l'Union postale universelle signent le présent Accord en double exemplaire, en

anglais et en français, les deux textes faisant foi, aux dates figurant sous leurs signatures respectives.

Pour l'Organisation mondiale de la santé :
(Signé) Dr Gro Harlem BRUNDTLAND
Directrice générale,
9 février 1999

*Pour l'Union postale universelle
(Bureau international) :*
(Signé) Thomas E. LEAVEY
Directeur général,
9 février 1999

-
- b) Accord de base entre l'Organisation mondiale de la santé et le Gouvernement du Bélarus pour l'organisation d'une coopération technique à caractère consultatif. Signé à Genève le 20 mai 1999³⁵

L'Organisation mondiale de la santé (ci-après dénommée « l'Organisation »), et *le Gouvernement du Bélarus* (ci-après dénommé « le Gouvernement »),

Désireux de donner effet aux résolutions et décisions des Nations Unies et de l'Organisation concernant la coopération technique de caractère consultatif et de parvenir à un accord mutuel sur son but et sa portée ainsi que sur les responsabilités à assumer et les services à fournir par le Gouvernement et l'Organisation,

Déclarant qu'ils s'acquitteront de leurs obligations réciproques dans un esprit d'amicale coopération,

Sont convenus de ce qui suit :

Article I

ORGANISATION D'UNE COOPÉRATION TECHNIQUE À CARACTÈRE CONSULTATIF

1. L'Organisation organisera avec le Gouvernement une coopération technique à caractère consultatif, dans les limites de ses possibilités budgétaires ou sous réserve que les fonds nécessaires soient disponibles. Le Gouvernement et l'Organisation collaboreront en vue d'élaborer, d'un commun accord, sur la base des demandes émanant du Gouverne-

ment et approuvées par l'Organisation, des plans d'action pour la mise en œuvre de la coopération technique à caractère consultatif.

2. Cette coopération technique à caractère consultatif sera organisée conformément aux résolutions et décisions pertinentes de l'Assemblée mondiale de la santé, du Comité exécutif et des autres organes de l'Organisation.

3. Elle pourra consister :

a) À fournir les services de conseillers chargés de donner des avis et de coopérer avec le Gouvernement ou avec d'autres parties;

b) À organiser et à diriger des séminaires, des programmes de formation, des projets de démonstration, des groupes de travail d'experts et des activités connexes en des lieux dont il sera convenu d'un commun accord;

c) À attribuer des bourses d'études et de perfectionnement ou à prendre d'autres dispositions permettant aux candidats désignés par le Gouvernement et agréés par l'Organisation de faire des études ou de recevoir une formation hors du pays;

d) À préparer et à exécuter des projets pilotes, des essais, des expériences ou des travaux de recherche en des lieux dont il sera convenu d'un commun accord;

e) À assurer, selon accord entre l'Organisation et le Gouvernement, toute autre forme de coopération technique à caractère consultatif.

4. a) L'Organisation choisira, en consultation avec le Gouvernement, les conseillers chargés de donner des avis et de coopérer avec le Gouvernement ou avec d'autres parties. Ces conseillers seront responsables auprès de l'Organisation.

b) Dans l'exercice de leurs fonctions, les conseillers agiront en liaison étroite avec le Gouvernement et avec les personnes et organismes habilités par lui à cet effet, et se conformeront aux instructions du Gouvernement, telles qu'applicables eu égard à la nature de leurs fonctions et de la coopération envisagée et dont le Gouvernement et l'Organisation seront convenus;

c) Dans l'exercice de leurs fonctions consultatives, les conseillers n'épargneront aucun effort pour mettre le personnel technique que le Gouvernement pourra associer à leurs travaux au courant des méthodes, des techniques et des pratiques appliquées dans leur domaine, ainsi que des principes sur lesquels ces méthodes, techniques et pratiques sont fondées.

5. L'Organisation conservera la propriété de tout le matériel technique ou de toutes les fournitures qu'elle aura procurés, tant qu'elle n'aura pas cédé les droits de propriété y afférents conformément aux règles arrêtées par l'Assemblée mondiale de la santé et en vigueur à la date de la cession.

6. Le Gouvernement devra répondre de toutes réclamations que des tiers pourraient formuler contre l'Organisation et ses conseillers, agents ou employés; il mettra hors de cause l'Organisation et ses conseillers, agents et employés en cas de réclamation et les dégagera de toute responsabilité découlant d'opérations exécutées en vertu du présent Accord, sauf si le Gouvernement et l'Organisation conviennent que ladite réclamation ou ladite responsabilité résulte d'une négligence grave ou d'une faute intentionnelle des intéressés.

Article II

PARTICIPATION DU GOUVERNEMENT À LA COOPÉRATION TECHNIQUE À CARACTÈRE CONSULTATIF

1. Le Gouvernement fera tout en son pouvoir pour assurer le déroulement efficace de la coopération technique à caractère consultatif.

2. Le Gouvernement et l'Organisation se consulteront au sujet de la publication, le cas échéant, des conclusions et rapports de conseillers dont d'autres pays et l'Organisation elle-même pourraient tirer parti.

3. Le Gouvernement prêtera à l'Organisation sa collaboration active dans la communication et l'élaboration de conclusions, de données, de statistiques et de tous autres renseignements susceptibles de permettre à l'Organisation d'analyser et d'évaluer les résultats des programmes de coopération technique à caractère consultatif.

Article III

OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIÈRES DE L'ORGANISATION

1. L'Organisation remboursera, en totalité ou en partie, selon des modalités fixées d'un commun accord, les dépenses afférentes à la coopération technique à caractère consultatif payables en dehors du pays et indiquées ci-après :

a) Les traitements et indemnités de subsistance des conseillers (y compris les indemnités quotidiennes de déplacement en mission);

b) Les frais de transport des conseillers pendant leur voyage à destination et au départ du point d'entrée dans le pays;

c) Les frais entraînés par tout autre déplacement effectué à l'extérieur du pays;

d) Les primes des polices d'assurance contractées au profit des conseillers;

e) L'achat et le transport, à destination et au départ du point d'entrée dans le pays, de tout matériel ou de toutes fournitures fournis par l'Organisation;

f) Toutes autres dépenses engagées hors du pays et approuvées par l'Organisation.

2. L'Organisation remboursera les dépenses en devise locale n'incombant pas au Gouvernement en vertu du paragraphe 1 de l'article IV du présent Accord.

Article IV

OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIÈRES DU GOUVERNEMENT

1. Le Gouvernement participera aux frais de la coopération technique à caractère consultatif en prenant à sa charge ou en fournissant directement les facilités et services suivants :

a) Les services techniques et administratifs du personnel local, dont les services locaux de secrétariat, d'interprétariat, de traduction et autres services connexes qui lui sont nécessaires;

b) L'espace à usage de bureau et les autres locaux nécessaires;

c) Le matériel et les fournitures produits dans le pays;

d) Le transport du personnel, des fournitures et du matériel à l'intérieur du pays à des fins officielles;

e) Les services postaux et de télécommunication à des fins officielles;

f) Les facilités de traitement médical et d'hospitalisation du personnel international.

2. Le Gouvernement remboursera, dans les conditions fixées d'un commun accord, la fraction des dépenses payables en dehors du pays, dépenses n'incombant pas à l'Organisation.

3. S'il y a lieu, le Gouvernement mettra à la disposition de l'Organisation la main-d'œuvre, le matériel, les fournitures et autres services ou biens qui pourront être nécessaires à l'exécution de sa mission ou qui pourront être déterminés d'un commun accord.

Article V

FACILITÉS, PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

1. Le Gouvernement, dans la mesure où il n'y est pas déjà tenu, appliquera à l'Organisation, à son personnel et à ses fonds, biens et avoirs, les dispositions pertinentes de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées.

2. Les membres du personnel de l'Organisation, y compris les conseillers engagés par elle en tant que membres du personnel chargé de réaliser les objectifs du présent Accord, seront considérés comme fonctionnaires de l'Organisation, au sens de ladite Convention. Les dispositions de la section 21 de la Convention susmentionnée s'appliqueront au Coordonnateur de programme/Représentant de l'OMS nommé auprès du Gouvernement du Bélarus.

Article VI

1. Le présent Accord de base entrera en vigueur à la date de la notification par la République du Bélarus au Directeur général de l'OMS de l'achèvement des formalités internes nécessaires à son entrée en vigueur.

2. Le présent Accord de base pourra être modifié par voie d'accord entre l'Organisation et le Gouvernement, qui examineront de manière approfondie et avec bienveillance toute demande présentée par l'autre Partie concernant cette modification.

3. Le présent Accord de base pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des Parties, moyennant notification écrite adressée à l'autre Partie, la dénonciation prenant effet soixante jours après réception de la notification.

EN FOI DE QUOI les soussignés, représentants dûment désignés à cet effet par l'Organisation et par le Gouvernement ont, au nom des Parties, signé le présent Accord le 20 mai 1999 en langues anglaise et russe et en deux exemplaires.

Pour l'Organisation mondiale de la santé :
(Signé) G. E. ASVALL

Pour le Gouvernement du Bélarus :
(Signé) Igor B. ZELENKEVICH

6. ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

Accord de base en matière de coopération entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Gouvernement de la République du Ghana. Signé le 2 décembre 1999³⁶

...

Article X

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

1. Le Gouvernement appliquera à l'ONUDI, ainsi qu'à ses organes, biens, fonds et avoirs et à ses fonctionnaires, y compris le représentant de l'ONUDI au Ghana et à ses collaborateurs dans le pays, les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, sauf si le gouvernement a adhéré, à l'égard de l'ONUDI, à la

Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, auquel cas il appliquera les dispositions de cette convention, y compris celles de toute annexe à cette convention qui s'appliquerait à l'ONUDI.

2. Le représentant de l'ONUDI et ses collaborateurs dans le pays bénéficieront de tous les autres privilèges et immunités qui pourront leur être nécessaires pour remplir efficacement leurs fonctions officielles. En particulier, le représentant jouira des mêmes privilèges et immunités que ceux qui sont accordés par le Gouvernement aux agents diplomatiques conformément au droit international.

3. *a)* À moins que le Gouvernement et l'ONUDI n'en décident autrement dans les descriptifs relatifs à des projets particuliers, le Gouvernement accordera à toutes les personnes, autres que ses ressortissants employés sur le plan local, fournissant des services pour le compte de l'ONUDI et qui ne sont pas visées aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, les mêmes privilèges et immunités que ceux dont jouissent les fonctionnaires en vertu soit de la section 18 de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies soit de la section 19 de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, selon le cas;

b) Aux fins des instruments sur les privilèges et immunités qui sont mentionnés ci-dessus dans le présent article :

- i) Tous les actes et documents relatifs à un projet qui sont en la possession ou sous le contrôle des personnes visées à l'alinéa *a* du paragraphe 3 ci-dessus seront considérés comme la propriété de l'ONUDI; et
- ii) Le matériel, les approvisionnements et les fournitures importés, achetés ou loués par ces personnes dans le pays aux fins d'un projet seront considérés comme la propriété de l'ONUDI.

4. L'expression « personnes fournissant des services », utilisée dans les articles X, XI et XIV du présent Accord, vise les experts opérationnels, les volontaires, les consultants et les personnes morales et physiques ainsi que leurs employés. Elle vise les organisations intergouvernementales et non gouvernementales ou les firmes auxquelles l'ONUDI peut faire appel pour exécuter un projet ou aider à mettre en œuvre son assistance à un projet, ainsi que leurs employés. Aucune disposition du présent accord ne sera interprétée comme limitant les privilèges, immunités accordés à ces organisations ou firmes ou à leurs employés en vertu d'un autre instrument.

...

7. AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

- a) Échange de lettres constituant un accord entre l'Agence internationale de l'énergie atomique et la République fédérative du Brésil dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et du Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes. Signé à Vienne le 31 mai et le 30 juillet 1999³⁷

I

LETTRE DE L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

31 mai 1999

Monsieur,

J'ai l'honneur de me référer à la décision prise le 15 juin 1995 par le Conseil des gouverneurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) qui a autorisé le Secrétariat de l'AIEA à confirmer notamment, par un échange de lettres avec les États concernés de la région Amérique latine et Caraïbes, que l'Accord entre l'Argentine, le Brésil, l'Agence brésilo-argentine de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires et l'A0IEA relatif à l'application de garanties (ci-après dénommé l'« Accord quadripartite ») satisfait à l'obligation faite aux États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (le « Traité sur la non-prolifération ») et au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (le « Traité de Tlatelolco ») de conclure un accord de garanties généralisées.

Le Gouvernement de la République fédérative du Brésil (le « Brésil ») est partie au Traité de Tlatelolco et au Traité sur la non-prolifération et a accepté l'obligation, en vertu de ces deux traités, de signer et d'appliquer un accord de garanties avec l'Agence internationale de l'énergie atomique. Le Gouvernement brésilien est aussi partie à l'Accord sur l'utilisation exclusivement pacifique de l'énergie nucléaire (l'« Accord SCCC »), sur lequel est fondé l'Accord quadripartite.

Dans ce contexte, je souhaiterais vous proposer ce qui suit :

1. Le Brésil et l'AIEA considèrent que l'Accord quadripartite satisfait à l'obligation incombant au Brésil en vertu de l'article 13 du Traité de Tlatelolco et de l'article III du Traité sur la non-prolifération.

2. Le Brésil et l'AIEA sont convenus que les garanties prévues dans l'Accord quadripartite sont également applicables, en ce qui concerne le Brésil, dans le cadre du Traité de Tlatelolco et du Traité sur la non-prolifération.

3. Les dispositions de l'Accord quadripartite sont applicables aussi longtemps que le Brésil est partie à l'Accord SCCC, au Traité de Tlatelolco ou au Traité sur la non-prolifération.

Le Secrétariat croit comprendre que le Gouvernement brésilien approuve les déclarations figurant aux paragraphes 1 à 3 ci-dessus. Auquel cas, la présente lettre et une réponse affirmative de votre part constitueront, sous réserve d'approbation par le Conseil des gouverneurs de l'AIEA, un accord qui entrera en vigueur à la date de son approbation par le Conseil des gouverneurs de l'AIEA.

(Signé) Mohamed EL BARADEI
Directeur général

II

LETTRE DE L'AMBASSADE DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRATIVE DU BRÉSIL À VIENNE

30 juillet 1999

Monsieur,

1. J'ai l'honneur d'accuser réception de votre note du 31 mai 1999 ainsi libellée :

[Voir lettre I]

2. En réponse, j'ai l'honneur de vous informer que les termes de la lettre susmentionnée sont acceptables pour le Gouvernement brésilien.

(Signé) Sergio DE QUEIROZ DUARTE
Représentant permanent

b) Protocole additionnel à l'Accord entre la République d'Indonésie et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. Signé à Vienne le 29 septembre 1999³⁸

Considérant que la République d'Indonésie (ci-après dénommée « l'Indonésie ») et l'Agence internationale de l'énergie atomique (ci-après dénommée « l'Agence ») sont parties à un accord relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (ci-après dénommé « l'Accord de garanties »), qui est entré en vigueur le 14 juillet 1980,

Conscientes du désir de la communauté internationale de continuer à promouvoir la non-prolifération nucléaire en renforçant l'efficacité et en améliorant l'efficience du système de garanties de l'Agence,

Rappelant que l'Agence doit tenir compte, dans l'application des garanties, de la nécessité : d'éviter d'entraver le développement économique et technologique de l'Indonésie ou la coopération internationale dans le domaine des activités nucléaires pacifiques; de respecter les dispositions en vigueur en matière de santé, de sûreté, de protection physique et d'autres questions de sécurité ainsi que les droits des personnes physiques; et de prendre toutes précautions utiles pour protéger les secrets commerciaux, technologiques et industriels ainsi que les autres renseignements confidentiels dont elle aurait connaissance,

Considérant que la fréquence et l'intensité des activités décrites dans le présent Protocole seront maintenues au minimum compatible avec l'objectif consistant à renforcer l'efficacité et à améliorer l'efficacité des garanties de l'Agence,

L'Indonésie et l'Agence sont convenues de ce qui suit :

LIENS ENTRE LE PROTOCOLE ET L'ACCORD DE GARANTIES

Article premier

Les dispositions de l'Accord de garanties sont applicables au présent Protocole dans la mesure où elles concernent ce Protocole et sont compatibles avec lui. En cas de conflit entre les dispositions de l'Accord de garanties et celles du présent Protocole, les dispositions dudit Protocole s'appliquent.

RENSEIGNEMENTS À FOURNIR

Article 2

a) L'Indonésie présentera à l'Agence une déclaration contenant :

- i) Une description générale des activités de recherche-développement liées au cycle du combustible nucléaire ne mettant pas en jeu des matières nucléaires et menées en quelque lieu que ce soit, qui sont financées, autorisées expressément ou contrôlées par l'Indonésie ou qui sont exécutées pour son compte, ainsi que des renseignements indiquant l'emplacement de ces activités.
- ii) Des renseignements définis par l'Agence en fonction de gains escomptés d'efficacité ou d'efficience et acceptés par l'Indonésie et concernant les activités d'exploitation importantes du point de vue des garanties dans les installations et les sites hors installations où des matières nucléaires sont habituellement utilisées.
- iii) Une description générale de chaque bâtiment de chaque site, y compris son utilisation et, si cela ne ressort pas de cette

description, son contenu. La description doit comprendre une carte du site.

- iv) Une description de l'échelle des opérations pour chaque emplacement où sont menées des activités spécifiées à l'annexe I du présent Protocole.
- v) Des renseignements précisant l'emplacement, la situation opérationnelle et la capacité de production annuelle estimative des mines d'uranium, des usines de concentration d'uranium ainsi que des usines de concentration de thorium et la production annuelle actuelle de ces mines et usines de concentration pour l'Indonésie dans son ensemble. L'Indonésie communiquera, à la demande de l'Agence, la production annuelle actuelle de telle ou telle mine ou usine de concentration. La communication de ces renseignements n'exige pas de comptabilisation détaillée des matières nucléaires.
- vi) Les renseignements ci-après concernant les matières brutes qui n'ont pas encore une composition et une pureté propres à la fabrication de combustible ou à l'enrichissement en isotopes :
 - a. Quantités, composition chimique, utilisation ou utilisation prévue de ces matières, que ce soit à des fins nucléaires ou non, pour chaque emplacement situé en Indonésie où de telles matières se trouvent en quantités excédant dix tonnes d'uranium et/ou vingt tonnes de thorium, et pour les autres emplacements où elles se trouvent en quantités supérieures à 1 tonne métrique, total pour l'Indonésie dans son ensemble si ce total excède dix tonnes d'uranium ou vingt tonnes de thorium. La communication de ces renseignements n'exige pas de comptabilisation détaillée des matières nucléaires.
 - b. Quantités, composition chimique et destination de chaque exportation hors d'Indonésie de telles matières à des fins expressément non nucléaires en quantités excédant :
 - 1) Dix tonnes d'uranium, ou pour des exportations successives d'uranium hors d'Indonésie destinées à un même État, dont chacune est inférieure à dix tonnes mais dont le total dépasse dix tonnes pour l'année;
 - 2) Vingt tonnes de thorium, ou pour des exportations successives de thorium hors d'Indonésie destinées à un même État, dont chacune est inférieure à vingt

tonnes mais dont le total dépasse vingt tonnes pour l'année;

- c. Quantités, composition chimique, emplacement actuel et utilisation ou utilisation prévue de chaque importation en Indonésie de telles matières à des fins expressément non nucléaires en quantités excédant :
 - 1) Dix tonnes d'uranium, ou pour des importations successives d'uranium en Indonésie, dont chacune est inférieure à dix tonnes mais dont le total dépasse dix tonnes pour l'année;
 - 2) Vingt tonnes de thorium, ou pour des importations successives de thorium en Indonésie, dont chacune est inférieure à vingt tonnes mais dont le total dépasse vingt tonnes pour l'année;

étant entendu qu'il n'est pas exigé que des renseignements soient fournis sur de telles matières destinées à une utilisation non nucléaire une fois qu'elles se présentent sous la forme voulue pour leur utilisation finale non nucléaire.

- vii) a. Des renseignements sur les quantités, les utilisations et les emplacements des matières nucléaires exemptées des garanties en vertu de l'article 37 de l'Accord de garanties;
- b. Des renseignements sur les quantités (qui pourront être sous la forme d'évaluations) et sur les utilisations dans chaque emplacement des matières nucléaires qui sont exemptées des garanties en vertu de l'article 36 *b* de l'Accord de garanties, mais qui ne se présentent pas encore sous la forme voulue pour leur utilisation finale non nucléaire, en quantités excédant celles qui sont indiquées à l'article 37 de l'Accord de garanties. La communication de ces renseignements n'exige pas de comptabilisation détaillée des matières nucléaires.
- viii) Des renseignements sur l'emplacement ou le traitement ultérieur de déchets de moyenne ou de haute activité contenant du plutonium, de l'uranium fortement enrichi ou de l'uranium 233 pour lesquels les garanties ont été levées en application de l'article 11 de l'Accord de garanties. Aux fins du présent paragraphe, le « traitement ultérieur » n'englobe pas le réemballage des déchets ou leur conditionnement ultérieur, sans séparation d'éléments, en vue de leur entreposage ou de leur stockage définitif.
- ix) Les renseignements suivants sur les équipements et les matières non nucléaires spécifiés qui sont énumérés dans l'annexe II :

- a. Pour chaque exportation hors d'Indonésie d'équipements et de matières de ce type, données d'identification, quantité, emplacement où il est prévu de les utiliser dans l'État destinataire et date ou date prévue, selon le cas, de l'exportation;
 - b. À la demande expresse de l'Agence, confirmation par l'Indonésie, en tant qu'État importateur, des renseignements communiqués à l'Agence par un autre État concernant l'exportation de tels équipements et matières vers l'Indonésie.
- x) Les plans généraux pour les dix années à venir qui se rapportent au développement du cycle du combustible nucléaire (y compris les activités prévues de recherche-développement liées au cycle du combustible nucléaire) lorsqu'ils ont été approuvés par les autorités compétentes de l'Indonésie.
- b) L'Indonésie fait tout ce qui est raisonnablement possible pour communiquer à l'Agence les renseignements suivants :
- i) Description générale des activités de recherche-développement liées au cycle du combustible nucléaire ne mettant pas en jeu des matières nucléaires et qui se rapportent expressément à l'enrichissement, au retraitement de combustible nucléaire ou au traitement de déchets de moyenne ou de haute activité contenant du plutonium, de l'uranium fortement enrichi ou de l'uranium 233, qui sont menées en Indonésie en quelque lieu que ce soit, mais qui ne sont pas financées, expressément autorisées ou contrôlées par l'Indonésie ou exécutées pour son compte, ainsi que des renseignements indiquant l'emplacement de ces activités. Aux fins du présent paragraphe, le « traitement » de déchets de moyenne ou de haute activité n'englobe pas le réemballage des déchets ou leur conditionnement, sans séparation d'éléments, en vue de leur entreposage ou de leur stockage définitif;
 - ii) Description générale des activités et identité de la personne ou de l'entité menant de telles activités dans des emplacements déterminés par l'Agence hors d'un site et qui, de l'avis de l'Agence, pourraient être fonctionnellement liées aux activités de ce site. La communication de ces renseignements est subordonnée à une demande expresse de l'Agence. Lesdits renseignements sont communiqués en consultation avec l'Agence et en temps voulu.
- c) À la demande de l'Agence, l'Indonésie fournit des précisions ou des éclaircissements concernant tout renseignement qu'elle a communiqué en vertu du présent article, dans la mesure où cela est nécessaire aux fins des garanties.

Article 3

a) L'Indonésie communiquera à l'Agence les renseignements visés aux alinéas *a*, *i*, *iii*, *iv*, *v*, *vi a.*, *vii* et *x* et à l'alinéa *b*, *i*, de l'article 2 dans les 180 jours suivant l'entrée en vigueur du présent Protocole.

b) L'Indonésie communiquera à l'Agence, le 15 mai de chaque année, des mises à jour des renseignements visés au paragraphe *a* ci-dessus pour la période correspondant à l'année civile précédente. Si les renseignements communiqués précédemment restent inchangés, l'Indonésie l'indiquera.

c) L'Indonésie communiquera à l'Agence, le 15 mai de chaque année, les renseignements visés aux sous-alinéas *a*, *vi*, *b* et *c* de l'article 2 pour la période correspondant à l'année civile précédente.

d) L'Indonésie communiquera à l'Agence tous les trimestres les renseignements visés au sous-alinéa *a*, *ix a.*, de l'article 2. Ces renseignements seront communiqués dans les 60 jours suivant la fin de chaque trimestre.

e) L'Indonésie communiquera à l'Agence les renseignements visés à l'alinéa *a*, *viii*, de l'article 2, 180 jours avant qu'il ne soit procédé à un traitement ultérieur et, pour le 15 mai de chaque année, des renseignements sur les changements d'emplacement pour la période correspondant à l'année civile précédente.

f) L'Indonésie et l'Agence conviendront du moment et de la fréquence de la communication des renseignements visés à l'alinéa *a*, *ii*, de l'article 2.

g) L'Indonésie communiquera à l'Agence les renseignements visés au sous-alinéa *a*, *ix b.*, de l'article 2 dans les soixante jours suivant la demande de l'Agence.

ACCÈS COMPLÉMENTAIRE

Article 4

Les dispositions ci-après sont applicables en ce qui concerne la mise en œuvre de l'accès complémentaire en vertu de l'article 5 du présent Protocole :

a) L'Agence ne cherche pas de façon mécanique ou systématique à vérifier les renseignements visés à l'article 2; toutefois, l'Agence a accès :

- i) À tout emplacement mentionné à l'alinéa *a*, *i* ou *ii*, de l'article 5, de façon sélective, pour s'assurer de l'absence de matières et d'activités nucléaires non déclarées;
- ii) À tout emplacement visé au paragraphe *b* ou *c* de l'article 5 pour résoudre une question relative à l'exactitude et à l'exhaustivité des renseignements communiqués en application de

l'article 2 ou pour résoudre une contradiction relative à ces renseignements;

- iii) À tout emplacement visé à l'alinéa *a*, iii, de l'article 5 dans la mesure nécessaire à l'Agence pour confirmer, aux fins des garanties, la déclaration faite par l'Indonésie de déclassement d'une installation ou d'un emplacement hors installation où des matières nucléaires étaient habituellement utilisées.
- b) i) Sous réserve des dispositions de l'alinéa ii ci-après, l'Agence donne à l'Indonésie un préavis d'accès d'au moins 24 heures;
- ii) Pour l'accès à tout endroit d'un site qui est demandé à l'occasion de visites aux fins de la vérification des renseignements descriptifs ou d'inspections ad hoc ou régulières de ce site, le délai de préavis, si l'Agence le demande, est d'au moins deux heures mais peut, dans des circonstances exceptionnelles, être inférieur à deux heures.

c) Le préavis est donné par écrit et indique les raisons de la demande d'accès et les activités qui seront menées à l'occasion d'un tel accès.

d) Dans le cas d'une question ou d'une incohérence, l'Agence donne à l'Indonésie la possibilité d'élucider cette question ou incohérence et d'en faciliter la solution. Cette possibilité est offerte avant que l'accès soit demandé, sauf si l'Agence considère que le fait de retarder l'accès est de nature à nuire à l'objet de la demande d'accès. En tout état de cause, l'Agence ne tire pas de conclusions quant à la question ou l'incohérence tant que cette possibilité n'a pas été donnée à l'Indonésie.

e) Sauf si l'Indonésie accepte qu'il en soit autrement, l'accès n'a lieu que pendant les heures de travail normales.

f) L'Indonésie a le droit de faire accompagner les inspecteurs de l'Agence, lorsqu'ils bénéficient d'un droit d'accès, par ses représentants, sous réserve que les inspecteurs ne soient pas de ce fait retardés ou autrement gênés dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 5

L'Indonésie accordera à l'Agence l'accès :

- a) i) À tout emplacement d'un site;
- ii) À tout emplacement indiqué par l'Indonésie en vertu des alinéas *a*, v à viii, de l'article 2;
- iii) À toute installation déclassée ou tout emplacement déclassé hors installation où des matières nucléaires ont été habituellement utilisées.

b) À tout emplacement, autre que ceux mentionnés ci-dessus, indiqué par l'Indonésie en vertu des alinéas *a*, *i*, et *a*, *iv*, et du sous-alinéa *a*, *ix*, *b.*, ou du paragraphe *b* de l'article 2, étant entendu que si l'Indonésie n'est pas en mesure d'accorder un tel accès, elle fera tout ce qui est raisonnablement possible pour satisfaire sans retard aux exigences de l'Agence par d'autres moyens;

c) À tout emplacement, autre que ceux mentionnés aux paragraphes *a* et *b* ci-dessus, spécifié par l'Agence aux fins d'un échantillonnage environnemental en un lieu précis, étant entendu que si l'Indonésie n'est pas en mesure de fournir un tel accès, elle fera tout ce qui est raisonnablement possible pour satisfaire sans retard aux exigences de l'Agence dans des lieux adjacents ou par d'autres moyens.

Article 6

Lorsqu'elle applique l'article 5, l'Agence peut mener les activités suivantes :

a) Dans le cas de l'accès accordé conformément à l'alinéa *a*, *i*, ou à l'alinéa *a*, *iii*, de l'article 5, observation visuelle, collecte d'échantillons environnementaux, utilisation d'appareils de détection et de mesure des rayonnements, apposition de scellés et d'autres dispositifs d'identification et d'indication de fraude spécifiés dans les arrangements subsidiaires et autres mesures objectives ayant fait leurs preuves sur le plan technique et dont l'emploi a été accepté par le Conseil des gouverneurs (ci-après dénommé « le Conseil ») et à la suite de consultations entre l'Agence et l'Indonésie.

b) Dans le cas de l'accès accordé conformément à l'alinéa *a*, *ii*, de l'article 5, observation visuelle, dénombrement des matières nucléaires, mesures non destructives et échantillonnage, utilisation d'appareils de détection et de mesure des rayonnements, examen des relevés relatifs aux quantités, à l'origine et à l'utilisation des matières, prélèvement d'échantillons environnementaux et autres mesures objectives ayant fait leurs preuves sur le plan technique et dont l'emploi a été accepté par le Conseil et à la suite de consultations entre l'Agence et l'Indonésie.

c) Dans le cas de l'accès accordé conformément au paragraphe *b* de l'article 5, observation visuelle, prélèvement d'échantillons environnementaux, utilisation d'appareils de détection et de mesure des rayonnements, examen des relevés concernant la production et les expéditions qui sont importants du point de vue des garanties et autres mesures objectives ayant fait leurs preuves du point de vue technique et dont l'emploi a été accepté par le Conseil et à la suite de consultations entre l'Agence et l'Indonésie.

d) Dans le cas de l'accès accordé conformément au paragraphe *c* de l'article 5, prélèvement d'échantillons de l'environnement et, lorsque

les résultats ne permettent pas de résoudre la question ou la contradiction à l'emplacement spécifié par l'Agence en vertu du paragraphe *c* de l'article 5, recours dans cet emplacement à l'observation visuelle, à des appareils de détection et de mesure des rayonnements et, conformément à ce qui a été convenu par l'Indonésie et l'Agence, à d'autres mesures objectives.

Article 7

a) À la demande de l'Indonésie, l'Agence et l'Indonésie prennent des dispositions afin de réglementer l'accès en vertu du présent Protocole pour empêcher la diffusion d'informations sensibles du point de vue de la prolifération, pour respecter les prescriptions de sûreté ou de protection physique ou pour protéger des informations exclusives ou sensibles du point de vue commercial. Ces dispositions n'empêchent pas l'Agence de mener les activités nécessaires pour garantir de façon crédible l'absence de matières et d'activités nucléaires non déclarées au lieu considéré, notamment pour résoudre une question concernant l'exactitude et l'exhaustivité des renseignements mentionnés dans l'article 2 ou remédier à une incohérence relative à ces renseignements.

b) L'Indonésie peut indiquer à l'Agence, lorsqu'elle communique les renseignements visés à l'article 2, les lieux en un site ou un emplacement où l'accès peut être réglementé.

c) En attendant l'entrée en vigueur des arrangements subsidiaires nécessaires le cas échéant, l'Indonésie peut avoir recours à l'accès réglementé conformément aux dispositions du paragraphe *a* ci-dessus.

Article 8

Aucune disposition du présent Protocole n'empêche l'Indonésie d'accorder à l'Agence accès à des emplacements qui s'ajoutent à ceux visés aux articles 5 et 9 ou de demander à l'Agence de mener des activités de vérification dans un emplacement particulier. L'Agence fera sans retard tout ce qui est raisonnablement possible pour donner suite à une telle demande.

Article 9

L'Indonésie fournira à l'Agence l'accès aux emplacements spécifiés par l'Agence pour un échantillonnage environnemental sur une zone étendue, pour autant que si l'Indonésie n'est pas en mesure d'accorder un tel accès, elle fera tout ce qui est raisonnablement possible pour satisfaire aux exigences de l'Agence dans d'autres emplacements. L'Agence ne demandera pas un tel accès tant que le Conseil n'aura pas approuvé le recours à l'échantillonnage environnemental sur une vaste zone et

les modalités d'application correspondantes et que des consultations n'auront pas eu lieu entre l'Agence et l'Indonésie.

Article 10

L'Agence informera l'Indonésie :

a) Des activités menées en vertu du présent Protocole, y compris de celles qui concernent toutes questions ou contradictions qu'elle a portées à l'attention de l'Indonésie, dans les soixante jours qui suivent l'exécution de ces activités.

b) Des résultats des activités menées en ce qui concerne toutes questions ou contradictions qu'elle a portées à l'attention de l'Indonésie, dès que possible et en tout cas dans les trente jours qui suivent la détermination des résultats par l'Agence.

c) Des conclusions qu'elle a tirées de ses activités en application du présent Protocole. Ces conclusions seront communiquées annuellement.

DÉSIGNATION DES INSPECTEURS DE L'AGENCE

Article 11

- a) i) Le Directeur général notifiera à l'Indonésie l'approbation par le Conseil de la désignation de tout fonctionnaire de l'Agence en qualité d'inspecteur des garanties. Sauf si l'Indonésie fait savoir au Directeur général qu'elle refuse ce fonctionnaire en tant qu'inspecteur pour l'Indonésie dans les trois mois suivant la réception de la notification de l'approbation par le Conseil, l'inspecteur dont la désignation aura été notifiée à l'Indonésie sera considéré comme désigné pour l'Indonésie.
- ii) Le Directeur général, en réponse à une demande adressée par l'Indonésie ou de sa propre initiative, fera immédiatement savoir à l'Indonésie que la désignation d'un fonctionnaire comme inspecteur pour l'Indonésie est annulée.
- b) La notification visée au paragraphe a ci-dessus est considérée comme ayant été reçue par l'Indonésie sept jours après la date de son envoi en recommandé par l'Agence à l'Indonésie.

VISAS

Article 12

L'Indonésie délivrera, dans un délai d'un mois à compter de la réception d'une demande à cet effet, des visas appropriés valables pour des entrées/sorties multiples et/ou des visas de transit, le cas échéant,

à l'inspecteur désigné indiqué dans cette demande afin de lui permettre d'entrer et de séjourner sur le territoire de l'Indonésie pour s'acquitter de ses fonctions. Les visas éventuellement requis seront valables pour un an au moins et seront renouvelés le cas échéant afin de couvrir la durée des fonctions de l'inspecteur désigné pour l'Indonésie.

ARRANGEMENTS SUBSIDIAIRES

Article 13

a) Lorsque l'Indonésie ou l'Agence indiqueront qu'il est nécessaire de spécifier dans des arrangements subsidiaires comment les mesures prévues dans le présent Protocole doivent être appliquées, l'Indonésie et l'Agence se mettront d'accord sur ces arrangements subsidiaires dans les quatre-vingt-dix jours suivant l'entrée en vigueur du présent Protocole ou, si mention est faite de la nécessité de tels arrangements subsidiaires après l'entrée en vigueur du présent Protocole, dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date de cette déclaration.

b) En attendant l'entrée en vigueur des arrangements subsidiaires nécessaires, l'Agence pourra appliquer les mesures prévues dans le présent Protocole.

SYSTÈMES DE COMMUNICATION

Article 14

a) L'Indonésie autorisera l'établissement de communications libres par l'Agence à des fins officielles entre les inspecteurs de l'Agence en Indonésie et le Siège et/ou les bureaux régionaux de l'Agence, y compris la transmission, automatique ou non, d'informations fournies par les dispositifs de confinement et/ou de surveillance ou de mesure de l'Agence, et protégera ces communications. L'Agence, en consultation avec l'Indonésie, pourra recourir à des systèmes de communications directes mis en place au niveau international, y compris des systèmes satellitaires et d'autres formes de télécommunication, non utilisés en Indonésie. À la demande de l'Indonésie ou de l'Agence, les modalités d'application du présent paragraphe concernant la transmission, automatique ou non, d'informations fournies par les dispositifs de confinement et/ou de surveillance ou de mesure de l'Agence seront précisées dans les arrangements subsidiaires.

b) Pour la communication et la transmission des renseignements visés au paragraphe *a* ci-dessus, il sera dûment tenu compte de la nécessité de protéger les informations exclusives ou sensibles du point de vue commercial ou les renseignements descriptifs que l'Indonésie considérera comme particulièrement sensibles.

PROTECTION DES INFORMATIONS CONFIDENTIELLES

Article 15

a) L'Agence assurera un régime strict de protection efficace contre la divulgation des secrets commerciaux, technologiques et industriels ou autres informations confidentielles dont elle aurait connaissance, y compris celles dont elle aurait connaissance en raison de l'application du présent Protocole.

b) Le régime mentionné au paragraphe *a* ci-dessus comportera notamment des dispositions concernant :

- i) Les principes généraux et les mesures connexes de traitement des informations confidentielles;
- ii) Les conditions d'emploi du personnel concernant la protection des informations confidentielles;
- iii) Les procédures prévues en cas de violations ou de plaintes relatives à des violations de la confidentialité.

c) Le régime visé au paragraphe *a* ci-dessus est approuvé et réexaminé périodiquement par le Conseil.

ANNEXES

Article 16

a) Les annexes au présent Protocole font partie intégrante de celui-ci. Sauf à des fins d'amendement des annexes, le terme « Protocole », tel qu'il est utilisé dans le présent instrument, désigne l'ensemble du Protocole et de ses annexes.

b) La liste des activités énumérées dans l'annexe I et la liste des équipements et des matières spécifiés dans l'annexe II peuvent être modifiées par le Conseil sur l'avis d'un groupe de travail d'experts à composition non limitée créé par lui. Toute modification de cet ordre prendra effet quatre mois après son adoption par le Conseil.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 17

a) Le présent Protocole entrera en vigueur lors de sa signature par les représentants de l'Indonésie et de l'Agence.

b) Le Directeur général informera sans délai tous les États Membres de l'Agence de toute déclaration concernant l'application provisoire et l'entrée en vigueur du présent Protocole.

DÉFINITIONS

Article 18

Aux fins du présent Protocole :

a) Par « activités de recherche-développement liées au cycle du combustible nucléaire », on entend les activités qui se rapportent spécialement à tout aspect de la mise au point de procédés ou de systèmes concernant l'une quelconque des opérations ou installations ci-après :

- Transformation de matières nucléaires,
- Enrichissement de matières nucléaires,
- Fabrication de combustible nucléaire,
- Réacteurs,
- Installations critiques,
- Retraitement de combustible nucléaire,
- Traitement (à l'exclusion du réemballage ou du conditionnement ne comportant pas la séparation d'éléments, à des fins d'entreposage ou de stockage définitif) de déchets de moyenne ou de haute activité contenant du plutonium, de l'uranium fortement enrichi ou de l'uranium 233,

à l'exclusion des activités liées à la recherche scientifique théorique ou fondamentale ou aux travaux de recherche-développement concernant les applications industrielles des radio-isotopes, les applications médicales, hydrologiques et agricoles, les effets sur la santé et l'environnement, et l'amélioration de la maintenance;

b) Par « site », on entend la zone délimitée par l'Indonésie dans les renseignements descriptifs relatifs à une installation, y compris une installation mise à l'arrêt, et les renseignements concernant un emplacement hors installation où des matières nucléaires sont habituellement utilisées, y compris un emplacement hors installation mis à l'arrêt où des matières nucléaires ont été habituellement utilisées (ceci ne concerne que les emplacements contenant des cellules chaudes ou dans lesquels des activités liées à la transformation, à l'enrichissement, à la fabrication ou au retraitement de combustible ont été menées). Le site englobe aussi tous les établissements, implantés au même endroit que l'installation ou l'emplacement, utilisés pour fournir ou utiliser des services essentiels, notamment les cellules chaudes pour le traitement des matériaux irradiés ne contenant pas de matières nucléaires, les installations de traitement, d'entreposage et de stockage définitif de déchets, et les bâtiments associés à des activités spécifiées indiquées par l'Indonésie en vertu de l'alinéa a, iv, de l'article 2;

c) Par « installation déclassée » ou « emplacement hors installation déclassé », on entend un établissement ou un emplacement où les structures et équipements résiduels nécessaires à son utilisation ont été

retirés ou rendus inutilisables, de sorte qu'il n'est pas utilisé pour entreposer des matières nucléaires et ne peut plus servir à manipuler, traiter ou utiliser de telles matières;

d) Par « installation mise à l'arrêt » ou « emplacement hors installation mis à l'arrêt », on entend un établissement ou un emplacement où les opérations ont été arrêtées et où les matières nucléaires ont été retirées, mais qui n'a pas été déclassé;

e) Par « uranium fortement enrichi », on entend l'uranium contenant 20 % ou plus d'isotope 235;

f) Par « échantillonnage environnemental dans un lieu précis », on entend le prélèvement d'échantillons de l'environnement (air, eau, végétation, sol, frottis, par exemple) dans un emplacement spécifié par l'Agence et au voisinage immédiat de celui-ci afin d'aider l'Agence à tirer des conclusions quant à l'absence de matières ou d'activités nucléaires non déclarées dans cet emplacement spécifié;

g) Par « échantillonnage environnemental dans une zone étendue », on entend le prélèvement d'échantillons de l'environnement (air, eau, végétation, sol, frottis, par exemple) dans un ensemble d'emplacements spécifiés par l'Agence afin d'aider l'Agence à se prononcer sur l'absence de matières ou d'activités nucléaires non déclarées dans une zone étendue;

h) Par « matière nucléaire », on entend toute matière brute ou tout produit fissile spécial tels qu'ils sont définis à l'article XX du Statut. Le terme matière brute ne doit pas être interprété comme s'appliquant à un minerai ou un résidu de minerai. Si, après l'entrée en vigueur du présent Protocole, le Conseil, agissant en vertu de l'article XX du Statut, désigne d'autres matières et les ajoute à la liste de celles qui sont considérées comme des matières brutes ou des produits fissiles spéciaux, cette désignation ne prendra effet en vertu du présent Protocole qu'après avoir été acceptée par l'Indonésie;

i) Par « installation », on entend :

- i) Un réacteur, une installation critique, une usine de transformation, une usine de fabrication, une usine de retraitement, une usine de séparation des isotopes ou une installation d'entreposage séparée;
- ii) Tout emplacement où des matières nucléaires en quantités supérieures à un kilogramme effectif sont habituellement utilisées;

j) Par « emplacement hors installation », on entend tout établissement ou emplacement ne constituant pas une installation, où des matières nucléaires sont habituellement utilisées en quantités égales ou inférieures à un kilogramme effectif.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet respectivement par le Gouvernement de la République d'Indonésie et le Conseil des Gouverneurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique ont signé le Protocole additionnel.

FAIT à Vienne, le 29 septembre 1999, en double exemplaire en langue anglaise.

Pour la République d'Indonésie :
(Signé) R. I. Rhousdy SOERIAATMADJA
Représentant permanent

Pour l'Agence internationale de l'énergie atomique :
(Signé) Mohamed EI BARADEI
Directeur général

NOTES

¹ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1, p. 15, et vol. 90, p. 327 (rectificatif au vol. 1).

² Pour la liste de ces États, voir Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général : Situation au 31 décembre 2000 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.00.V.2).

³ Entré en vigueur le 11 février 1999 à la date de la signature.

⁴ S/21360 et 22464.

⁵ Entré en vigueur à titre provisoire le 12 février 1999.

⁶ Entré en vigueur à la date de la signature.

⁷ Entré en vigueur le 3 mai 1999.

⁸ Entré en vigueur à la date de la signature.

⁹ Entré en vigueur le 7 juin 1999.

¹⁰ Entré en vigueur à la date de la signature.

¹¹ Entré en vigueur à la date de la signature.

¹² Entré en vigueur à la date de la signature.

¹³ Entré en vigueur à la date de la signature.

¹⁴ Entré en vigueur à la date de la signature.

¹⁵ Entré en vigueur à la date de la signature.

¹⁶ Entré en vigueur à la date de la signature.

¹⁷ Entré en vigueur le 6 mars 2001.

¹⁸ Entré en vigueur le 22 août 1999.

¹⁹ Entré en vigueur à la date de la signature.

²⁰ Entré en vigueur rétroactivement le 1^{er} janvier 1999.

²¹ Entré en vigueur à la date de la signature.

²² Entré en vigueur à la date de la signature.

²³ Entré en vigueur à la date de la signature.

²⁴ Entré en vigueur le 10 février 2000.

²⁵ Entré en vigueur à la date de la signature.

²⁶ Entré en vigueur à la date de la signature.

²⁷ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 33, p. 43.

²⁸ Pour la liste de ces États, voir Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.00.V.2).

²⁹ Entré en vigueur à la date de la signature.

³⁰ Entré en vigueur à la date de la signature.

³¹ Entré en vigueur à la date de la signature.

³² Entré en vigueur à la date de la signature.

³³ Document OMS A52/26.

³⁴ Entré en vigueur à la date de la signature.

³⁵ Entré en vigueur le 20 mai 1999.

³⁶ N'est pas encore entré en vigueur.

³⁷ Entré en vigueur le 20 septembre 1999.

³⁸ Entré en vigueur à la date de la signature.

Deuxième partie

ACTIVITÉS JURIDIQUES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

Chapitre III

APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS JURIDIQUES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. — Aperçu général des activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies

1. DÉSARMEMENT ET QUESTIONS CONNEXES¹

a) Questions de désarmement nucléaire et de non-prolifération

En 1999, des différends entre États membres ont persisté dans toutes les instances compétentes en matière de désarmement—la Conférence du désarmement de l'ONU, la Commission du désarmement de l'ONU et la Première Commission de l'Assemblée générale—en ce qui concerne les questions relatives au désarmement nucléaire.

Au niveau bilatéral, les États-Unis et la Fédération de Russie ont continué de réduire leurs arsenaux nucléaires sur la base des traités START². Aucune négociation nouvelle n'a été engagée, mais des discussions ont eu lieu au sujet de START III³ au second semestre.

Les travaux préparatoires de la Conférence d'examen de 2000 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires de 1968⁴ se sont poursuivis à la troisième session du Comité préparatoire; mais le Comité n'a pu se mettre d'accord sur aucune recommandation de fond à adresser à la Conférence d'examen et n'a adopté de décisions que sur des questions de procédure.

S'agissant des garanties de l'AIEA, à la fin de l'année le Modèle de Protocole additionnel aux Accords de garanties⁵, de 1997, avait été signé par 45 États, dont quatre dotés d'armes nucléaires et Cuba, et était en vigueur dans huit États⁶. Le Modèle de Protocole habilite l'AIEA à appliquer un système de garanties plus efficace pour détecter et vérifier dès le début d'éventuelles activités nucléaires entreprises par un État à des fins non pacifiques.

Lorsque la Commission spéciale des Nations Unies (CSNU) a suspendu, à la mi-décembre 1998, les activités que lui avait prescrites le Conseil de sécurité en rapport avec la vérification totale et définitive de

ses programmes chimique, biologique et balistique, la surveillance par l'AIEA des programmes irakiens d'armement nucléaire a elle aussi été suspendue. L'AIEA, qui n'était pas en mesure de s'acquitter de son mandat en Iraq conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, ne pouvait garantir que l'Iraq ait respecté les obligations qui lui incombaient en vertu de ces résolutions.

En ce qui concerne le terrorisme nucléaire, la Conférence générale de l'AIEA a adopté à sa quarante-troisième session une résolution intitulée « Mesures contre le trafic illicite de matières nucléaires et d'autres sources radioactives »⁷, dans laquelle elle accueillait avec satisfaction les activités entreprises par le Secrétariat en matière de prévention, de détection et d'intervention, et invitait tous les États à participer à titre volontaire au programme relatif à la base de données sur le trafic illicite. L'Assemblée générale, dans sa résolution 54/110 du 9 décembre 1999, a décidé que le Comité spécial chargé d'élaborer un projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme⁸ devait poursuivre ses travaux et examiner les moyens de développer le cadre juridique offert par les conventions traitant du terrorisme international⁹.

Les questions liées à la sécurité nucléaire et aux déchets radioactifs sont demeurées un sujet de préoccupation pour beaucoup d'États membres et ont fait l'objet d'un certain nombre de résolutions de la Conférence générale de l'AIEA, par exemple « Sûreté des sources de rayonnements et sûreté des déchets », « Sûreté du transport des matières radioactives » et « Protection radiologique des patients »¹⁰. La première Réunion d'examen des États parties à la Convention de 1994 sur la sûreté nucléaire¹¹ s'est tenue à Vienne en avril 1999 et a comporté la présentation de rapports nationaux des États parties sur les dispositions et les mesures qu'ils avaient prises pour appliquer la Convention.

Examen par l'Assemblée générale

À sa cinquante-quatrième session, l'Assemblée générale s'est prononcée sur 12 projets de résolution traitant du désarmement nucléaire et les a adoptés le 1^{er} décembre 1999.

Au nombre de ces résolutions figuraient la résolution 54/54D, intitulée « Désarmement nucléaire en vue de l'élimination définitive des armes nucléaires », la résolution 54/54 K, intitulée « Réduction du danger nucléaire », la résolution 54/52, intitulée « Conclusion d'arrangements internationaux efficaces pour garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes », la résolution 54/63, intitulée « Traité d'interdiction complète des essais nucléaires »¹², la résolution 54/54 A intitulée « Préservation et respect du Traité sur la limitation des systèmes antimissiles balistiques »¹³, la résolution 54/54 Q, intitulée « Suite donnée à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires »,

et la résolution 54/54 C, intitulée « Interdiction de déverser des déchets radioactifs ».

b) Armes biologiques et chimiques

Le Groupe spécial a poursuivi ses efforts tout au long de l'année pour renforcer la Convention sur les armes biologiques de 1972¹⁴ grâce à l'établissement d'un protocole relatif à des mesures de vérification et de confiance et tous les États parties sont convenus que l'achèvement de ce travail était essentiel et devrait être obtenu d'ici à 2000.

L'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC) a poursuivi ses activités en application de la Convention sur les armes chimiques de 1993¹⁵ et la Conférence des États parties a tenu sa quatrième session à La Haye du 28 juin au 2 juillet 1999. La Conférence a adopté le projet d'accord régissant les relations entre l'OIAC et l'ONU ainsi que des modèles d'accord d'installation pour le stockage des armes chimiques et les installations de production d'armes chimiques. En juillet 1999, suite au départ de la CSNU de l'Iraq, l'équipe des Nations Unies, accompagnée des inspecteurs de l'OIAC, a fermé son laboratoire, en détruisant 250 millilitres de gaz moutarde et plusieurs étalons de référence des agents utilisés dans les armes chimiques.

La CSNU n'a pas été en mesure de mener à bien ses inspections en rapport avec les programmes interdits d'armes chimiques, biologiques et de missiles en Iraq et, à la fin de l'année, le Conseil de sécurité a créé un nouvel organe, la Commission de contrôle, de vérification et d'inspection des Nations Unies (COCOVINU), qui s'est vu confier le mandat que la CSNU avait reçu du Conseil de sécurité.

Examen par l'Assemblée générale

L'Assemblée générale a adopté, sur la recommandation de la Première Commission, le 1^{er} décembre 1999, une résolution concernant la Convention sur les armes biologiques (résolution 54/61) et une résolution concernant la mise en œuvre de la Convention sur les armes chimiques (résolution 54/54 E).

c) Armes classiques

Un certain nombre d'organes de l'ONU ont continué en 1999 à participer à l'examen de la question des armes légères et de petit calibre, notamment le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale, le Conseil économique et social et le Secrétariat. Le 17 septembre 1999, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1265 (1999) sur la protection des civils dans des situations de conflit armé et, à une réunion ministérielle consacrée le 24 septembre à la question des armes légères dans le contexte des

défis auxquels la communauté internationale est confrontée à cet égard, a noté que les organismes des Nations Unies accordaient une attention croissante aux problèmes liés à l'accumulation déstabilisatrice des armes légères, s'est félicité des diverses initiatives prises pour y remédier et a demandé que les embargos sur les armes imposés en application de ses résolutions pertinentes soient effectivement mis en œuvre¹⁶.

Le Registre des armes classiques et le système de rapports normalisés de l'ONU sur les dépenses militaires ont continué de contribuer à renforcer la transparence concernant les questions militaires. Mais les divergences entre États membres concernant les modifications à lui apporter ont continué d'être reflétées dans les délibérations de l'Assemblée générale et de la Conférence du désarmement.

En ce qui concerne les mines antipersonnel, la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel de 1997¹⁷ est entrée en vigueur le 1^{er} mars 1999 après avoir reçu le nombre requis de ratifications. Par la suite, la première Assemblée des États parties s'est tenue à Maputo et un programme de travail intersessions a été élaboré. D'autre part, les États parties au Protocole II modifié de 1996 sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs¹⁸ ont tenu leur première conférence annuelle en décembre.

Examen par l'Assemblée générale

En 1999, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Première Commission, s'est prononcée sur neuf projets de résolution et un projet de décision. Les résolutions adoptées par l'Assemblée générale ont été les suivantes : résolution 54/54 J, intitulée « Assistance aux États pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères », résolution 54/43, intitulée « Information objective sur les questions militaires, y compris la transparence des dépenses militaires », résolution 54/54B, intitulée « Mise en œuvre de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction » et la résolution 54/58, intitulée « Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination »¹⁹. L'Assemblée a également adopté la décision 54/419, intitulée « Examen de l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale »²⁰.

d) Désarmement régional

Au cours de l'année, les efforts se sont poursuivis en vue de consolider les zones exemptes d'armes nucléaires existantes ou d'en créer une nouvelle. Le nombre croissant de conflits internes, particulièrement en

Afrique, a mis en relief la nécessité urgente d'enrayer la prolifération des armes classiques, en particulier les armes légères et de petit calibre, et de freiner le commerce illicite de ces armes.

La grande majorité des États, en particulier de ceux qui faisaient partie de zones exemptes d'armes nucléaires, ont soutenu le principe de ces zones au cours des débats de la Conférence du désarmement, de la Commission du désarmement et de la Première Commission ainsi que du Comité préparatoire de la Conférence de 2000 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. Aucun fait nouveau important n'est intervenu concernant le Traité de Tlatelolco²¹ ou le Traité de Pelindaba de 1996²². Celui-ci n'avait pas encore reçu le nombre nécessaire de ratifications pour entrer en vigueur à la fin de l'année. La négociation d'un traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale a beaucoup avancé, mais aucun progrès n'a été accompli concernant la proposition de création d'une zone au Moyen-Orient. S'agissant du Traité de Bangkok de 1995, connu officiellement sous le nom de Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud-Est²³, les efforts ont surtout consisté à encourager les États dotés d'armes nucléaires à adhérer au Protocole²⁴, en vertu duquel ils reconnaîtraient à la région le statut de zone exempte d'armes nucléaires. Les membres de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE) et plusieurs États dotés d'armes nucléaires ont poursuivi leurs consultations en vue de l'adhésion de ces derniers au Protocole du Traité de Bangkok.

Comme les années précédentes, l'Organisation de l'unité africaine (OUA) a joué un rôle de premier plan dans la recherche de solutions aux différends politiques et conflits armés qui se sont multipliés à travers le continent. Au 35^e Sommet de l'OUA, tenu à Alger en juillet 1999, les États membres ont adopté trois décisions ayant trait au désarmement : l'une portait sur la prolifération, la circulation et le trafic illicites des armes légères, l'autre sur la première réunion des États parties à la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel, et la dernière sur le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique.

Plusieurs événements de l'année ont eu des répercussions sur la sécurité en Europe. Après l'échec des négociations de Paris et l'impossibilité de parvenir à une solution politique dans le conflit du Kosovo, les 19 membres de l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord (OTAN) ont décidé à l'unanimité de procéder à des attaques aériennes contre la Yougoslavie et le Secrétaire général de l'OTAN en a donné l'ordre le 24 mars. C'était la première action militaire que l'OTAN menait contre un État souverain sans en avoir reçu mandat du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Après 76 jours de campagne aérienne, la Yougoslavie a décidé d'accepter les principes énoncés dans la Déclaration des Ministres des affaires étrangères des pays du G-8, en date du 6 mai, et ceux figurant dans le texte qui lui avait été présenté le 2 juin

à Belgrade²⁵. Le 10 juin, le Conseil de sécurité, par sa résolution 1244 (1999) a autorisé le déploiement, au Kosovo, de présences civile et de sécurité et, sur cette base, le Secrétaire général a créé la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK) et la présence internationale de sécurité avec une participation importante du Traité de l'Atlantique Nord, connu sous le nom de KFOR, a été déployée.

En ce qui concerne le Traité sur les forces armées conventionnelles en Europe (Traité FCE)²⁶, l'accord sur l'adaptation du Traité FCE²⁷ a été signé le 18 novembre au Sommet d'Istanbul. Un acte final du Traité FCE²⁸, qui a également été signé, contient une confirmation par la Russie de son adhésion à toutes les dispositions du Traité. L'accord d'adaptation, qui actualise le Traité de 1990, crée une nouvelle série de limites transparentes et particulièrement stables des forces armées conventionnelles pour les adapter au nouveau contexte européen en matière de sécurité.

Le 16 novembre, le Forum de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) a adopté à Istanbul le Document de Vienne de 1999 sur la négociation de mesures de confiance et de sécurité²⁹, qui développe et multiplie les mesures de cet ordre contenues dans de précédents documents³⁰.

L'Union européenne a continué, au travers de son Action commune³¹, à apporter sa contribution à la lutte contre l'accumulation et la diffusion déstabilisatrices des armes légères et de petit calibre et à coopérer avec l'ONU, l'OTAN et d'autres organisations régionales pour favoriser la transparence, la maîtrise des armements et le désarmement ainsi que les actions de déminage.

Examen par l'Assemblée générale

Plusieurs résolutions concernant les zones exemptes d'armes nucléaires ont été adoptées pendant la cinquante-quatrième session de l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Première Commission, notamment la résolution 54/54 L, intitulée « Hémisphère Sud et zones adjacentes exemptes d'armes nucléaires », adoptée le 1^{er} décembre. À la même date, l'Assemblée générale a adopté plusieurs résolutions sur le désarmement classique au niveau régional, y compris la résolution 54/55 A, intitulée « Mesures de confiance à l'échelon régional : activités du Comité consultatif permanent des Nations Unies chargé des questions de sécurité en Afrique centrale »; la résolution 54/59, intitulée « Renforcement de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée »; et la résolution 54/52, intitulée « Maintien de la sécurité internationale — stabilité et développement de l'Europe du Sud-Est ».

2. AUTRES QUESTIONS POLITIQUES ET DE SÉCURITÉ

a) Admission à l'Organisation des Nations Unies

Au cours de l'année, trois autres États ont été admis comme membres de l'Organisation des Nations Unies le 14 septembre 1999 :

<i>État</i>	<i>Résolution de l'Assemblée générale</i>
Kiribati	54/1
Nauru	54/2
Tonga	54/3

b) Aspects juridiques des applications pacifiques de l'espace extra-atmosphérique

Le Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique a tenu sa trente-huitième session à l'Office des Nations Unies à Vienne du 1^{er} au 5 mars 1999³².

S'agissant du point de l'ordre du jour intitulé « Question de l'examen et de la révision éventuelle des principes relatifs à l'utilisation de sources d'énergie nucléaire dans l'espace », le Sous-Comité juridique a de nouveau estimé que l'examen de cette question par le Groupe de travail devrait être suspendu en attendant les conclusions des travaux du Sous-Comité scientifique et technique.

Le Sous-Comité juridique a reconduit son Groupe de travail sur le point intitulé « Questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique ainsi qu'aux caractéristiques et à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, notamment aux moyens de l'utiliser de façon rationnelle et équitable sans porter atteinte au rôle de l'Union internationale des télécommunications ». Le Groupe de travail est convenu que le Secrétariat, en coopération avec l'UIT, devrait préparer une mise à jour du document de travail établi par le Secrétariat en coopération avec l'UIT et intitulé « Analyse de la compatibilité de l'approche contenue dans le document de travail intitulé « Quelques considérations concernant l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires » et des réglementations existantes de l'Union internationale des télécommunications relatives à l'utilisation de l'orbite géostationnaire »³³ ainsi qu'une mise à jour d'un document de séance antérieur³⁴ contenant un compendium des sections pertinentes et/ou des documents qui présenteraient d'autres informations sur l'orbite géostationnaire, en vue de poursuivre l'examen d'un document de travail présenté par la Colombie au Sous-Comité juridique à sa trente-sixième session³⁵.

En ce qui concerne le point intitulé « Examen de l'état d'avancement des cinq instruments juridiques internationaux relatifs à l'espace extra-atmosphérique »³⁶, le Sous-Comité juridique a créé un groupe de travail sur ce point et est convenu, notamment, que les États devraient être invités à étudier la possibilité de faire une déclaration conforme au paragraphe 3 de la résolution 2777 (XXVI) de l'Assemblée générale en date du 29 novembre 1971, s'engageant ainsi sur une base réciproque à respecter les décisions de la Commission de règlement des demandes créée en cas de différend relatif aux termes des dispositions de la Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux.

En ce qui concerne la troisième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (UNISPACE III), le Sous-Comité a examiné notamment le projet de rapport d'UNISPACE III³⁷ et a fait des observations³⁸ sur la sous-section intitulée « Droit spatial international » qui seront reflétées dans le texte du projet de rapport à examiner par la Conférence.

Le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, à sa quarante-deuxième session tenue à l'Office des Nations Unies à Vienne du 14 au 16 juin 1999, a pris note du rapport du Sous-Comité juridique sur les travaux de sa trente-huitième session³⁹. En ce qui concerne le futur ordre du jour du Sous-Comité juridique, le Comité est convenu qu'un nouveau point intitulé « Examen du concept d'État de lancement » devrait être inscrit à l'ordre du jour du Sous-Comité juridique. En outre, le Comité a examiné la proposition présentée au Sous-Comité juridique par l'Allemagne, au nom de l'Autriche, du Canada, des États-Unis d'Amérique, de la France, de la Grèce, de l'Inde, des Pays-Bas et de la Suède dans un document de travail intitulé « Révision de l'ordre du jour du Sous-Comité juridique »⁴⁰. Après un débat sur cette proposition, le Comité a décidé d'adopter une structure révisée de l'ordre du jour du Sous-Comité juridique et l'ordre du jour de sa trente-neuvième session, en 2000⁴¹.

Examen par l'Assemblée générale

Sur la recommandation de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission), l'Assemblée générale a adopté le 6 décembre 1999 la résolution 54/67, dans laquelle elle s'est félicitée de la nouvelle démarche suivie par le Comité pour composer l'ordre du jour du Sous-Comité juridique et a approuvé la recommandation du Comité tendant à ce que le Sous-Comité, à sa trente-neuvième session, tenant compte des préoccupations de tous les pays, en particulier des pays en développement :

a) Inscribe comme questions ordinaires, à son ordre du jour, les questions suivantes :

i) Échange de vues général;

- ii) État des traités internationaux relatifs à l'espace extra-atmosphérique;
- iii) Information sur les activités des organisations internationales dans le domaine du droit de l'espace;
- iv) Questions liées à la définition et à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique, ainsi qu'aux caractéristiques et à l'utilisation de l'orbite géostationnaire, notamment les moyens permettant d'utiliser cette orbite de façon rationnelle et équitable sans préjudice du rôle de l'Union internationale des télécommunications;

b) Continue d'examiner comme thème de réflexion distinct la question de l'examen et de la révision éventuelle des Principes relatifs à l'utilisation des sources d'énergie nucléaires dans l'espace;

c) Traite, au titre des plans de travail adoptés par le Comité, les points suivants :

- i) Examen de l'état actuel des cinq instruments juridiques internationaux régissant l'espace;
- ii) Examen de la notion d'« État de lancement ».

Dans sa résolution 54/68 du 6 décembre 1999, l'Assemblée générale a pris acte du rapport d'UNISPACE III⁴², qui s'est tenue à Vienne en juillet 1999, et a demandé à toutes les parties concernées d'appliquer les recommandations contenues dans ce rapport. En outre, l'Assemblée générale a souscrit à la résolution intitulée « Le Millénaire de l'espace : la Déclaration de Vienne sur l'espace et le développement humain »⁴³ et a en même temps demandé instamment de prendre les mesures requises pour assurer l'application effective de cette déclaration.

c) Étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects

L'Assemblée générale, dans sa résolution 54/81 du 6 décembre 1999, adoptée sur la recommandation de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission), a accueilli favorablement le rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix⁴⁴ et a fait siennes les propositions, recommandations et conclusions du Comité spécial, qui figurent aux paragraphes 43 à 130 du rapport. L'Assemblée a en outre réaffirmé que les États membres qui à l'avenir fourniraient du personnel aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies ou qui participeraient aux travaux du Comité spécial pendant trois années consécutives en tant qu'observateurs deviendraient membres du Comité à sa session suivante, après en avoir fait la demande par écrit au Président du Comité.

3. ACTIVITÉS À CARACTÈRE ÉCOLOGIQUE, ÉCONOMIQUE, SOCIAL, HUMANITAIRE ET CULTUREL

a) Questions environnementales

Vingtième session du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement⁴⁵

Le Conseil d'administration a tenu sa vingtième session au siège du Programme des Nations Unies pour l'environnement, à Nairobi, du 1^{er} au 5 février 1999. Au cours de la session, le Conseil a adopté plusieurs décisions, notamment la décision 20/3, dans laquelle il a pris note avec satisfaction des progrès réalisés dans la mise en œuvre du Programme pour le développement et l'examen périodique du droit de l'environnement pour les années 90⁴⁶, notamment de l'étude récemment effectuée sur la prévention et le règlement des différends en droit international de l'environnement⁴⁷. Dans sa décision 20/4, le Conseil d'administration a prié le Directeur exécutif de rechercher, en consultation avec les gouvernements et les organisations internationales compétentes, les moyens de développer les capacités et d'améliorer l'accès à l'information sur l'environnement, la participation du public à la prise de décisions et l'accès à la justice dans le domaine de l'environnement, et il a aussi prié le Directeur exécutif d'envisager, à cet égard, divers modèles de législations, politiques et directives nationales. Dans sa décision 20/5, le Conseil a pris note des recommandations du Comité consultatif mixte du PNUE et du Système international d'information sur l'environnement (INFOTERRA) sur la réforme du réseau mondial d'échange d'informations sur l'environnement, telles qu'elles figurent dans la Déclaration de Washington du Comité consultatif⁴⁸ et il a aussi pris note du nouveau rôle d'INFOTERRA en tant que promoteur mondial du principe du droit du public à l'information, pour le compte du PNUE, fonction dont INFOTERRA devra s'acquitter grâce à une nouvelle structure qui régira ses opérations futures.

En outre, le Conseil d'administration du PNUE, dans sa résolution 20/9, a prié le Directeur exécutif de poursuivre les efforts visant à remplir les dix engagements pris par le Programme des Nations Unies pour l'environnement à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, à titre de contribution à la réalisation des objectifs prioritaires fixés au niveau mondial pour l'amélioration de la condition de la femme d'ici à l'an 2000 et a prié également le Directeur exécutif de redoubler d'efforts pour aider les gouvernements à donner aux femmes les moyens de participer à la prise de décision dans le domaine de l'environnement et à leur fournir pour ce faire des informations sur l'environnement.

Examen par l'Assemblée générale

À sa cinquante-quatrième session, l'Assemblée générale a adopté, sur la recommandation de la Deuxième Commission, un certain nombre

de résolutions et de décisions dans le domaine de l'environnement, le 22 décembre 1999, notamment la résolution 54/216 concernant le rapport du Conseil d'administration du PNUE, dans le domaine de l'environnement, le 22 décembre 1999, notamment la résolution 54/216 concernant le rapport du Conseil d'administration du PNUE, dans laquelle l'Assemblée a accueilli avec satisfaction le rapport du Conseil d'administration sur les travaux de sa vingtième session et a aussi noté avec satisfaction que, dans le cadre de la lutte contre certains polluants organiques persistants, les négociations relatives à un instrument international juridiquement contraignant ont progressé et devraient aboutir rapidement. D'autre part, dans sa résolution 54/218, intitulée « Mise en œuvre et suivi des textes issus de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement et des résultats de la dix-neuvième session extraordinaire de l'Assemblée générale », l'Assemblée a souligné qu'il fallait accélérer la mise en œuvre complète d'Action 21⁴⁹ et du Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21⁵⁰.

En outre, dans sa résolution 54/221, l'Assemblée générale a pris note des résultats de la quatrième réunion de la Conférence des parties à la Convention sur la diversité biologique⁵¹, et a estimé qu'il était important d'adopter un protocole sur la biodiversité à la reprise de la session de la première réunion extraordinaire de la Conférence des parties, qui aurait lieu en janvier 2000. L'Assemblée a aussi pris note avec satisfaction de la décision IV/15, adoptée par la Conférence des parties à sa quatrième réunion, soulignant qu'il fallait veiller à ce que la Convention et les accords de l'Organisation mondiale du commerce, y compris l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord ADPIC)⁵² soient appliqués de façon cohérente, afin de promouvoir une complémentarité et une intégration plus large des questions relatives à la diversité biologique et à la protection des droits de propriété intellectuelle. Dans sa résolution 54/222, l'Assemblée a engagé les États membres qui n'ont pas encore ratifié le Protocole de Kyoto⁵³ à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques⁵⁴ ou qui n'y ont pas encore adhéré, de le faire, afin qu'il puisse entrer en vigueur. En outre, par sa résolution 54/223 l'Assemblée générale s'est félicitée que la Conférence des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique⁵⁵, ait tenu sa troisième session en novembre 1999.

b) Population et développement

L'Assemblée générale, par sa décision 54/445 du 22 décembre 1999, adoptée sur la recommandation de la Deuxième Commission, a pris acte du rapport du Secrétaire général sur la vingt-deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée à l'examen et à l'éva-

luation d'ensemble de l'application du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement⁵⁶.

c) Questions économiques

Pendant la cinquante-quatrième session, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Deuxième Commission, a adopté plusieurs résolutions et décisions concernant les questions économiques, notamment la résolution 54/197, dans laquelle elle a pris note du rapport du Secrétaire général concernant un système financier international stable⁵⁷ et de la note de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement⁵⁸ sur la crise financière et ses effets sur la croissance et le développement, en particulier dans les pays en développement, du rapport de l'Équipe spéciale du Comité exécutif pour les affaires économiques et sociales du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies intitulé « Vers une nouvelle architecture financière internationale »⁵⁹, de *La situation économique et sociale dans le monde, 1999*⁶⁰ et du *Rapport sur le commerce et le développement, 1999*⁶¹. Dans sa résolution 54/198, l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Secrétaire général sur le commerce international et le développement⁶², et a reconnu l'importance de l'expansion du commerce international en tant que moteur de la croissance et du développement et, dans ce contexte, la nécessité d'intégrer rapidement et complètement les pays en développement et les pays en transition au système commercial international, sans ignorer les possibilités et les difficultés qui vont de pair avec la mondialisation et la libéralisation et en tenant compte de la situation propre à chaque pays et, en particulier, des intérêts commerciaux des pays en développement et de leurs besoins en matière de développement. Et dans sa résolution 54/200, l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Secrétaire général sur les mesures économiques unilatérales utilisées pour exercer une pression politique et économique sur les pays en développement⁶³ et a engagé instamment la communauté internationale à prendre d'urgence des mesures efficaces pour empêcher le recours unilatéral, à l'encontre des pays en développement, à des mesures économiques coercitives qui ne sont pas autorisées par les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies ou sont contraires aux principes de droit international énoncés dans la Charte des Nations Unies, et qui contreviennent aux principes de base du système commercial unilatéral.

En ce qui concerne la question du renforcement de la coopération internationale en vue de résoudre durablement le problème de la dette extérieure des pays en développement, l'Assemblée générale, à la même date, a adopté la résolution 54/202, dans laquelle elle a pris acte du rapport du Secrétaire général sur l'évolution récente de la situation des pays en développement au regard de la dette⁶⁴ et a constaté que des solutions efficaces, équitables, propices au développement et durables aux pro-

blèmes posés par l'encours et le service de la dette extérieure des pays en développement pourraient sensiblement contribuer à renforcer l'économie mondiale et à aider les pays en développement qui s'efforcent de parvenir à une croissance économique soutenue et à un développement durable, conformément à ses résolutions pertinentes et aux décisions des récentes conférences des Nations Unies. Dans la même résolution, l'Assemblée a aussi constaté que l'initiative de Cologne relative à la dette et les décisions prises récemment par la Banque mondiale et le Fonds monétaire international à propos du renforcement de l'Initiative en faveur des pays pauvres très endettés vont dans le sens de solutions durables du problème de l'encours et du service de la dette extérieure des pays en développement pauvres lourdement endettés. L'Assemblée a d'autre part lancé un nouvel appel aux pays industrialisés qui ne l'ont pas encore fait pour qu'ils versent immédiatement des contributions à la Facilité d'ajustement structurel renforcée (devenue la Facilité pour la réduction de la pauvreté et la croissance) et au Fonds fiduciaire pour les pays pauvres très endettés.

En ce qui concerne le respect des engagements et l'application des politiques convenus dans la Déclaration sur la coopération économique internationale, en particulier la relance de la croissance économique et du développement dans les pays en développement, et l'application de la Stratégie internationale du développement pour la quatrième Décennie des Nations Unies pour le développement, l'Assemblée générale a également adopté le 22 décembre 1999 la résolution 54/206, dans laquelle elle a pris acte du rapport du Secrétaire général sur cette question⁶⁵. Dans cette même résolution, l'Assemblée a constaté que des efforts ont été faits pour appliquer la Déclaration sur la coopération économique internationale, en particulier la relance de la croissance économique et du développement dans les pays en développement et la Stratégie internationale du développement pour la quatrième Décennie des Nations Unies pour le développement durant les années 90 et elle a souligné qu'il fallait renforcer ces mesures en collaboration, notamment, avec les activités entreprises dans le contexte du Nouvel Ordre du jour des Nations Unies pour le développement de l'Afrique dans les années 90⁶⁶ et de son mécanisme d'exécution, l'Initiative spéciale des Nations Unies pour l'Afrique, ainsi que le Programme d'action pour les années 90 en faveur des pays les moins avancés⁶⁷. Dans sa résolution 54/226 adoptée à la même date, l'Assemblée générale a fait siens le rapport du Comité de haut niveau pour l'examen de la coopération technique entre pays en développement sur sa onzième session⁶⁸ et les décisions adoptées par le Comité à cette session⁶⁹.

Dans sa décision 54/449 du 22 décembre 1999, l'Assemblée générale a adopté les Principes directeurs des Nations Unies pour la protection du consommateur (tels qu'étendus en 1999), dont le texte est le suivant :

PRINCIPES DIRECTEURS DES NATIONS UNIES POUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR (TELS QU'ÉTENDUS EN 1999)

I.—OBJECTIFS

1. Compte tenu des intérêts et des besoins des consommateurs de tous les pays, en particulier des pays en développement, et de la position souvent précaire des consommateurs sur le plan économique et du point de vue de l'éducation et du pouvoir de négociation, et considérant que les consommateurs doivent jouir du droit d'obtenir des produits qui ne sont pas dangereux et qu'il importe de promouvoir un développement économique et social juste, équitable et soutenu et la protection de l'environnement, les présents principes directeurs pour la protection du consommateur visent :

- a) À aider les pays à établir ou à maintenir chez eux une protection adéquate du consommateur;
- b) À faciliter des modes de production et de distribution adaptés aux besoins et aux souhaits des consommateurs;
- c) À encourager l'adoption de normes de conduite strictes chez ceux qui s'occupent de la production de biens et de services et de leur distribution aux consommateurs;
- d) À aider les pays à mettre un frein aux pratiques commerciales abusives de toutes les entreprises, aux niveaux national et international, lorsque ces pratiques sont préjudiciables aux consommateurs;
- e) À faciliter la formation de groupes de consommateurs indépendants;
- f) À promouvoir la coopération internationale dans le domaine de la protection du consommateur;
- g) À favoriser la constitution de marchés donnant aux consommateurs un plus grand choix à moindre prix;
- h) À promouvoir des modes de consommation durable.

II.—PRINCIPES GÉNÉRAUX

2. Les gouvernements devraient élaborer ou maintenir des politiques strictes de protection du consommateur en s'inspirant des principes énoncés ci-après et des accords internationaux pertinents. Ce faisant, chaque gouvernement doit fixer ses propres priorités assorties de délais dans le domaine de la protection du consommateur, en fonction de la situation économique, sociale et écologique du pays et des besoins de la population et en ayant présents à l'esprit les coûts et avantages des mesures envisagées.

3. Les principes directeurs visent à répondre aux besoins légitimes suivants :
- a) Protection des consommateurs contre les risques pour leur santé et leur sécurité;
 - b) Promotion et protection des intérêts économiques des consommateurs;
 - c) Accès des consommateurs à l'information voulue pour faire un choix éclairé, selon leurs désirs et leurs besoins;
 - d) Éducation des consommateurs, notamment concernant l'impact socioéconomique et sur l'environnement des choix qu'ils effectuent;
 - e) Possibilité pour le consommateur d'obtenir une réparation effective;
 - f) Droit de constituer des groupes ou des organisations de consommateurs et autres groupes pertinents et possibilité, pour ces organisations, de faire valoir leurs vues dans le cadre des décisions les concernant;
 - g) Promotion des modes de consommation durables.

4. Les modes de production et de consommation non durables, en particulier dans les pays industrialisés, sont la principale cause de la détérioration continue de l'environnement mondial. Tous les pays devraient s'efforcer de promouvoir des modes de consommation durables; les pays développés ouvrir la voie en parvenant à des modes de consommation

durables; et les pays en développement se fixer des objectifs similaires pour leur processus de développement, compte dûment tenu du principe des responsabilités communes mais différenciées. La situation et les besoins spécifiques des pays en développement à cet égard doivent être pleinement pris en compte.

5. Les politiques promouvant des modes de consommation durables devraient tenir compte des objectifs que sont l'élimination de la pauvreté, la satisfaction des besoins de base de l'ensemble des membres de la société et la réduction des inégalités au sein des pays et entre ces derniers.

6. Les gouvernements devraient fournir ou maintenir l'infrastructure nécessaire pour élaborer et appliquer des politiques de protection du consommateur et en suivre la mise en œuvre. Il importe de veiller particulièrement à ce que les mesures de protection du consommateur soient appliquées à l'avantage de tous les secteurs de la population, notamment à la population rurale et aux pauvres.

7. Toutes les entreprises devraient respecter les lois et règlements des pays où elles opèrent. Elles devraient aussi se conformer aux dispositions pertinentes des normes internationales de protection du consommateur que les autorités compétentes du pays intéressé ont acceptées. (Toute mention ultérieure des normes internationales doit s'entendre à la lumière du présent paragraphe.)

8. Il faudrait tenir compte du rôle positif que les universités et les organismes de recherche publics et privés peuvent jouer dans l'élaboration des politiques de protection du consommateur.

III. — PRINCIPES DIRECTEURS

9. Les principes directeurs suivants devraient s'appliquer à la fois aux biens et services d'origine nationale et aux importations.

10. En appliquant tous règlements ou procédures assurant la protection du consommateur, il faudrait veiller à ne pas en faire des obstacles au commerce international et à leur compatibilité avec les obligations de ce commerce.

A. — *Sécurité physique*

11. Les gouvernements devraient adopter des mesures appropriées, notamment un cadre juridique, des règles de sécurité, des normes nationales ou internationales et des normes facultatives, ou encourager leur adoption, et encourager la tenue à jour d'états sur la sécurité des produits, de manière à avoir la certitude qu'ils sont sans danger tant pour l'usage prévu que pour une utilisation normalement prévisible.

12. On devrait s'assurer par des politiques appropriées que les biens produits par les fabricants sont sûrs tant pour l'usage prévu que pour une utilisation normalement prévisible. Ceux dont la tâche est de mettre des produits sur le marché, en particulier les fournisseurs, exportateurs, importateurs, détaillants et autres (ci-après dénommés « les distributeurs ») devraient veiller à ce que, pendant qu'ils en ont la garde, ces produits ne perdent pas leur qualité de sécurité par suite d'une manutention ou d'un entreposage inadéquats. Il faudrait indiquer aux consommateurs le mode d'emploi des produits et les informer des risques courus, dans l'usage prévu comme dans une utilisation normalement prévisible. Les informations essentielles en matière de sécurité devraient être transmises aux consommateurs au moyen de symboles internationaux si possible.

13. On devrait s'assurer par des politiques appropriées que si les fabricants ou les distributeurs s'aperçoivent, après avoir mis un produit sur le marché, que celui-ci comporte des risques, ils en informent sans retard les autorités compétentes et, au besoin, le public. Les gouvernements devraient également s'assurer qu'ils ont les moyens d'informer correctement les consommateurs des risques éventuels.

14. Les gouvernements devraient, selon les besoins, adopter des politiques en vertu desquelles si un produit présente en fait de graves défauts ou constitue un risque sérieux,

même si on l'utilise correctement, les fabricants ou les distributeurs seraient tenus de le retirer du marché, de le remplacer ou de le modifier, ou encore de lui substituer un autre produit; s'il n'est pas possible de le faire dans un délai raisonnable, le consommateur devrait être dédommagé de manière appropriée.

B.—*Promotion et protection des intérêts économiques des consommateurs*

15. Les gouvernements doivent chercher, dans leurs politiques, à assurer que les consommateurs tirent le maximum d'avantages de leurs ressources économiques. Ils devraient également se donner pour objectifs des normes de production et d'efficacité satisfaisantes, des méthodes de distribution adéquates, des pratiques commerciales loyales, une commercialisation associée à l'information et une protection efficace contre les pratiques qui pourraient nuire aux intérêts économiques des consommateurs et à leur liberté de choix.

16. Les gouvernements devraient redoubler d'efforts pour empêcher des pratiques préjudiciables aux intérêts économiques des consommateurs en assurant l'application des lois et normes obligatoires par les fabricants, les distributeurs et les autres fournisseurs de biens et de services. Il faudrait encourager les organisations de consommateurs à surveiller les pratiques préjudiciables, telles que l'adultération des produits alimentaires, la publicité mensongère ou exagérée et les pratiques frauduleuses dans la prestation des services.

17. Les gouvernements devraient élaborer, renforcer et maintenir, selon le cas, les mesures de contrôle des pratiques commerciales, restrictives ou autres susceptibles de nuire aux consommateurs et notamment prévoir les moyens d'en assurer l'application. À cet égard, les gouvernements devraient s'inspirer de l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives, adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 35/63 du 5 décembre 1980, qu'ils se sont engagés à appliquer.

18. Les gouvernements devraient adopter ou maintenir des politiques précisant qu'il appartient au fabricant de veiller à ce que les biens répondent aux exigences raisonnables en matière de durabilité, d'utilité et de fiabilité et qu'ils soient adaptés à l'usage auquel ils sont destinés et stipulant qu'il appartient au vendeur de s'assurer que tel est bien le cas. Des dispositions similaires devraient s'appliquer à la prestation de services.

19. Les gouvernements devraient encourager une concurrence loyale et effective afin de fournir aux consommateurs l'éventail le plus large possible de produits et des services au prix le plus bas.

20. Les gouvernements devraient, selon les cas, veiller à ce que les fabricants ou les détaillants assurent la disponibilité d'un service après-vente fiable et de pièces de rechange.

21. Il faudrait protéger les consommateurs des abus contractuels comme les contrats léonins, l'exclusion de droits essentiels dans le texte des contrats ou l'imposition de conditions de crédit exorbitantes.

22. Les techniques de promotion et les pratiques en matière de vente devraient être régies par le principe qui veut que les consommateurs soient traités loyalement et elles devraient satisfaire aux dispositions légales en vigueur, notamment en fournissant une information suffisamment exacte pour que les consommateurs puissent prendre une décision indépendante en toute connaissance de cause, et en veillant à ce que l'information fournie soit exacte.

23. Les gouvernements devraient encourager toutes les parties intéressées à faire circuler librement des informations exactes sur tous les aspects des produits de consommation.

24. Il conviendrait de faire en sorte que les consommateurs puissent avoir accès à des informations fiables concernant l'impact sur l'environnement des produits et services en mettant au point des descriptifs de produits, en demandant aux industriels d'établir des

rapports environnementaux, en créant des centres d'information à l'intention des consommateurs, en élaborant des programmes d'attribution de labels écologiques clairs, sans but lucratif, et en ouvrant des services d'assistance téléphonique sur les produits.

25. Les gouvernements devraient, en étroite collaboration avec les producteurs, distributeurs et organisations de consommateurs, prendre des mesures à l'encontre des affirmations ou informations trompeuses relatives à l'impact des produits sur l'environnement dans la publicité et les autres activités de commercialisation. Il conviendrait aussi d'encourager l'élaboration de codes et de normes publicitaires appropriés pour réglementer et vérifier les affirmations concernant l'environnement.

26. Les gouvernements devraient, dans le contexte national, encourager la formulation et l'application par les entreprises, en coopération avec les organisations de consommateurs, de codes de commercialisation et d'autres pratiques commerciales pour assurer une protection adéquate des consommateurs. Les entreprises, les organisations de consommateurs et les autres parties intéressées pourraient aussi élaborer des accords librement consentis. Ces codes devraient recevoir toute la publicité voulue.

27. Les gouvernements devraient régulièrement revoir la législation relative aux poids et mesures et s'assurer que les mécanismes d'application demeurent appropriés.

C.—Normes relatives à la sécurité et à la qualité des biens de consommation et des services

28. Les gouvernements devraient, le cas échéant, formuler aux niveaux national et international des normes, facultatives ou non, en matière de sécurité et de qualité des biens et des services et leur donner la publicité voulue. Les normes et règlements nationaux relatifs à la sécurité et à la qualité des produits devraient être révisés de temps à autre, pour faire en sorte qu'ils soient conformes, si possible, aux normes internationales généralement acceptées.

29. Si, en raison des conditions économiques locales, la norme appliquée est inférieure à la norme internationale généralement acceptée, on devra tout mettre en œuvre pour relever le niveau de cette norme dès que possible.

30. Les gouvernements devraient encourager et assurer la mise à disposition d'installations permettant de vérifier et de certifier la sécurité, la qualité et le comportement des biens de consommation et des services essentiels.

D.—Circuits de distribution des biens et services essentiels destinés aux consommateurs

31. Les gouvernements devraient, le cas échéant, envisager :

a) D'adopter ou de faire appliquer des politiques visant à assurer la distribution efficace des biens et services aux consommateurs; il faudrait le cas échéant envisager d'adopter des politiques particulières pour assurer la distribution de biens et services indispensables lorsque cette distribution est menacée, ce qui est parfois le cas, en particulier en zone rurale. Ces politiques pourraient comporter une aide à la création d'installations de stockage et de vente au détail dans les centres ruraux, des incitations favorisant l'initiative individuelle du consommateur et l'amélioration du contrôle des conditions dans lesquelles les biens et services de première nécessité sont fournis dans les zones rurales;

b) D'encourager la création de coopératives de consommation et des activités commerciales connexes, ainsi que la diffusion de renseignements à leur sujet, en particulier dans les zones rurales.

E.—Mesures permettant aux consommateurs d'obtenir réparation

32. Les gouvernements devraient instituer ou faire appliquer des mesures légales et/ou administratives pour permettre aux consommateurs ou, le cas échéant, aux organi-

sations compétentes d'obtenir réparation par des procédures officielles ou non, qui soient rapides, équitables, peu onéreuses et d'utilisation facile. Ces procédures devraient tenir compte en particulier des besoins des consommateurs à faible revenu.

33. Les gouvernements devraient encourager toutes les entreprises à régler les différends avec les consommateurs à l'amiable, équitablement et rapidement, et à créer des mécanismes autonomes, y compris des services consultatifs et des procédures de recours informelles susceptibles d'aider les consommateurs.

34. Il faudrait mettre à la disposition des consommateurs des informations sur les procédures de recours disponibles et les autres procédures de règlement des différends.

F. — Programmes d'éducation et d'information

35. Les gouvernements devraient élaborer des programmes généraux d'éducation et d'information des consommateurs ou en encourager l'élaboration, programmes portant notamment sur l'impact environnemental des choix et du comportement des consommateurs et sur les incidences éventuelles, positives ou négatives, des changements de la consommation, en tenant compte des traditions culturelles de la population intéressée. Ces programmes devraient avoir pour but d'informer les intéressés pour qu'ils se comportent en consommateurs avertis, capables de choisir en connaissance de cause les biens et les services, et conscients de leurs droits et responsabilités. En élaborant ces programmes, on devrait particulièrement prendre en compte les besoins des consommateurs défavorisés, dans les zones rurales et urbaines, y compris les consommateurs à faible revenu et ceux dont le niveau d'alphabétisation est faible ou nul. Les groupes de consommateurs, les entreprises et les autres organisations pertinentes de la société civile devraient participer à ces programmes d'éducation.

36. L'éducation du consommateur devrait, le cas échéant, faire partie intégrante de l'enseignement, de préférence dans le cadre de matières déjà inscrites dans les programmes d'étude.

37. Les programmes d'éducation et d'information du consommateur devraient porter sur des aspects importants de la protection du consommateur, tels que les suivants :

- a) Santé, nutrition, prévention des maladies dues aux aliments et adultération des aliments;
- b) Dangers présentés par les produits;
- c) Étiquetage des produits;
- d) Législation appropriée et moyens d'obtenir réparation, institutions et organisations chargées d'assurer la protection du consommateur;
- e) Renseignements sur les poids et mesures, les prix, la qualité, les conditions de crédit et l'existence de produits de consommation de première nécessité;
- f) Protection de l'environnement;
- g) Utilisation efficace des matériaux, de l'énergie et de l'eau.

38. Les gouvernements devraient encourager les organisations de consommateurs et les autres groupes intéressés, y compris les médias, à mener des programmes d'éducation et d'information, portant notamment sur l'impact environnemental des modes de consommation et sur les conséquences éventuelles, positives et négatives, des changements survenus dans la consommation, en particulier dans l'intérêt des groupes de consommateurs à faible revenu dans les zones rurales et urbaines.

39. Les entreprises devraient, le cas échéant, organiser des programmes concrets et pertinents d'éducation et d'information des consommateurs.

40. Tenant compte de la nécessité d'atteindre les consommateurs ruraux et les consommateurs analphabètes, les gouvernements devraient, le cas échéant, élaborer des programmes d'information des consommateurs dans les médias ou en encourager l'élaboration.

41. Les gouvernements devraient organiser des programmes de formation, ou encourager la mise sur pied de tels programmes, à l'intention des éducateurs, des spécialistes des médias et des conseillers des consommateurs, pour leur permettre de participer à l'exécution de programmes d'information et d'éducation des consommateurs.

G.—*Mesures visant à encourager la consommation durable*

42. La consommation durable a notamment pour objet de répondre aux besoins en biens et en services des générations actuelles et futures sous des formes durables du point de vue économique, social et environnemental.

43. La recherche de modes de consommation durables est la responsabilité commune de tous les membres et organismes de la société; les consommateurs informés, les pouvoirs publics, les entreprises, les syndicats et les organisations de défense des consommateurs et de l'environnement jouent à cet égard des rôles particulièrement importants. Les consommateurs informés jouent un rôle essentiel pour favoriser une consommation durable du point de vue environnemental, économique et social, notamment parce que leurs choix influent sur la production. Les gouvernements devraient encourager l'élaboration et l'application de politiques de consommation durable et l'intégration de ces politiques dans d'autres politiques des pouvoirs publics. Les décisions des gouvernements en ce domaine devraient être prises en concertation avec les entreprises, les organismes de défense des consommateurs et de l'environnement et les autres groupes intéressés. Les entreprises sont tenues de promouvoir des modes de consommation durables aux stades de la conception, de la production et de la distribution des biens et services. Il incombe aux organismes de défense des consommateurs et de l'environnement d'encourager la participation du public et les débats sur la consommation durable, d'informer les consommateurs et d'œuvrer avec les gouvernements et les entreprises à la mise en place de modes de consommation durables.

44. Les gouvernements, en partenariat avec les entreprises et les organismes compétents de la société civile, devraient mettre au point et appliquer des stratégies favorisant la consommation durable en coordonnant divers moyens d'intervention (réglementation, instruments économiques et sociaux, politiques sectorielles dans des domaines tels que l'utilisation des sols, les transports, l'énergie et le logement) ainsi que des programmes d'information destinés à sensibiliser le public aux incidences des modes de consommation; suppression des subventions qui encouragent des modes de consommation et de production non durables, et encouragement des meilleures pratiques de gestion environnementale adaptées à chaque secteur.

45. Les gouvernements devraient encourager la conception, la mise au point et l'utilisation de produits et de services ne présentant pas de risques et économes en énergie et en ressources, en tenant compte de leurs incidences pendant toute leur durée de vie. Ils devraient aussi encourager les consommateurs à recycler les déchets et à acheter des produits recyclés.

46. Les gouvernements devraient encourager l'élaboration et l'application de normes nationales et internationales concernant la santé et la sécurité environnementales pour les produits et les services. Ces normes ne devraient pas se transformer en obstacles déguisés au commerce.

47. Les gouvernements devraient encourager la conduite impartiale d'essais environnementaux des produits.

48. Les gouvernements devraient gérer de façon sûre les utilisations nocives pour l'environnement de certaines substances et encourager la mise au point de solutions de remplacement satisfaisantes du point de vue de l'environnement pour ces utilisations. Avant de pouvoir autoriser leur distribution, les substances nouvelles potentiellement dangereuses devraient être évaluées scientifiquement de façon à vérifier leur impact à long terme sur l'environnement.

49. Les gouvernements devraient sensibiliser le public aux avantages pour la santé des modes de consommation et de production durables, en ayant présents à l'esprit aussi

bien les effets directs sur la santé des personnes que les conséquences pour la collectivité résultant de la protection de l'environnement.

50. Les gouvernements devraient, en partenariat avec le secteur privé et les autres organismes compétents, encourager l'abandon et le remplacement des modes de consommation non durables grâce à la mise au point et à l'utilisation de produits et de services nouveaux respectueux de l'environnement ainsi que de nouvelles technologies, y compris les technologies de l'information et de la communication, qui peuvent répondre aux besoins des consommateurs tout en réduisant la pollution et l'épuisement des ressources naturelles.

51. Les gouvernements sont encouragés à créer ou à renforcer des mécanismes réglementaires efficaces en vue de protéger les consommateurs, tenant compte des divers aspects de la consommation durable.

52. Les gouvernements devraient envisager, pour promouvoir la consommation durable, toute une série d'instruments économiques, tels que les instruments fiscaux et l'internalisation des coûts environnementaux, en tenant compte des besoins sociaux, de la nécessité de recourir à des moyens dissuasifs pour faire abandonner les pratiques non viables et à des incitations pour faire adopter les pratiques plus viables, tout en évitant les effets négatifs potentiels sur l'accès aux marchés, en particulier pour les pays en développement.

53. Les gouvernements, en coopération avec les entreprises et d'autres groupes pertinents, devraient élaborer des indicateurs, des méthodes et des bases de données pour mesurer les progrès accomplis dans le sens de la consommation durable à tous les niveaux. Ces informations devraient être rendues publiques.

54. Les gouvernements et les institutions internationales devraient prendre l'initiative d'appliquer des pratiques viables dans leurs propres opérations, en particulier leurs politiques d'achat. Lors de la passation des marchés, les gouvernements devraient, le cas échéant, encourager la mise au point et la consommation de produits et de services respectueux de l'environnement.

55. Les gouvernements et les autres organisations pertinentes devraient encourager les travaux de recherche sur le comportement des consommateurs et ses rapports avec les atteintes à l'environnement afin de définir des moyens de rendre les modes de consommation plus durables.

H. — Mesures applicables à des secteurs particuliers

56. En protégeant les intérêts des consommateurs, surtout dans les pays en développement, les gouvernements devraient, le cas échéant, donner la priorité à des secteurs essentiels pour la santé des consommateurs, tels que les aliments, l'eau et les produits pharmaceutiques. Ils devraient appliquer ou continuer d'appliquer des politiques de contrôle de la qualité des produits, recourir à des installations de distribution adéquates et sûres, appliquer des normes internationales d'étiquetage et d'information et mettre en œuvre des programmes d'éducation et de recherche dans ces secteurs. Des directives devraient être mises au point par les gouvernements pour certains secteurs dans le contexte des dispositions du présent document.

Produits alimentaires

57. En formulant leurs politiques et leurs plans nationaux concernant les produits alimentaires, les gouvernements devraient tenir compte de la nécessité d'assurer la sécurité alimentaire pour tous les consommateurs et devraient appuyer, et dans toute la mesure possible, adopter les normes tirées du Codex alimentarius établi par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et l'Organisation mondiale de la santé, ou, si elles font défaut, appliquer, élaborer ou améliorer des mesures concernant la sécurité alimentaire, y compris des critères de sécurité, des normes relatives aux produits et aux régimes alimentaires ainsi que des mécanismes efficaces de surveillance, d'inspection et d'évaluation.

58. Les gouvernements devraient encourager les politiques et pratiques agricoles durables, la conservation de la biodiversité et la protection du sol et de l'eau, en tenant compte des savoirs traditionnels.

Eau

59. Les gouvernements devraient, dans le cadre des buts et objectifs fixés pour la Décennie internationale de l'eau potable et de l'assainissement, formuler, continuer d'appliquer et renforcer des politiques nationales visant à améliorer l'approvisionnement en eau potable ainsi que la distribution et la qualité de cette eau. Ils devraient dûment veiller à choisir des niveaux appropriés de service, de qualité et de technologie, à mettre en place des programmes d'éducation et à encourager la participation de la communauté.

60. Les gouvernements devraient accorder un degré de priorité élevé à la formulation et à la mise en œuvre de politiques et de programmes concernant les multiples utilisations de l'eau, compte tenu de son importance pour le développement durable en général et de son caractère de ressource non renouvelable.

Produits pharmaceutiques

61. Les gouvernements devraient élaborer et appliquer des normes et dispositions adéquates et des systèmes appropriés de réglementation pour assurer la qualité et l'utilisation correctes des produits pharmaceutiques grâce à des politiques nationales intégrées qui pourraient viser notamment les achats, la distribution, la production, les accords de licence, les systèmes d'enregistrement et la mise à disposition de renseignements fiables sur les produits pharmaceutiques. Pour cela, les gouvernements devraient tenir particulièrement compte des travaux et des recommandations de l'Organisation mondiale de la santé concernant les produits pharmaceutiques. En ce qui concerne certains produits, le recours au système de certification de la qualité des produits pharmaceutiques entrant dans le commerce international adopté par l'Organisation mondiale de la santé devrait être encouragé. Des mesures devraient aussi être prises, le cas échéant, pour encourager l'utilisation de médicaments sous dénominations communes internationales (DCI), en s'inspirant des travaux effectués par l'Organisation mondiale de la santé.

62. Indépendamment des secteurs prioritaires mentionnés plus haut, les gouvernements devraient adopter des mesures appropriées dans d'autres secteurs, tels que les pesticides et les produits chimiques, eu égard, le cas échéant, à leur utilisation, leur production et leur stockage, en tenant compte des informations pertinentes relatives à la santé et à l'environnement que les gouvernements peuvent demander aux producteurs de fournir et d'inclure dans l'étiquetage des produits.

IV. — COOPÉRATION INTERNATIONALE

63. Les gouvernements devraient, en particulier dans un contexte régional ou sous-régional :

a) Instituer, revoir, maintenir ou renforcer, le cas échéant, des mécanismes assurant l'échange d'informations sur les politiques et mesures prises au niveau national dans le domaine de la protection des consommateurs;

b) Coopérer ou encourager la coopération concernant l'application des politiques de protection des consommateurs afin d'obtenir de meilleurs résultats avec les ressources existantes. Dans le cadre de cette coopération, ils pourraient par exemple créer ou utiliser conjointement des laboratoires d'analyse, des procédures d'essai communes, échanger des programmes d'information et d'éducation des consommateurs, organiser des programmes communs de formation et élaborer conjointement des règlements;

c) Coopérer pour améliorer les conditions dans lesquelles les biens de première nécessité sont offerts aux consommateurs, en tenant dûment compte du prix et de la qualité. Cette coopération pourrait porter sur l'achat en commun de biens de première nécessité,

l'échange de renseignements sur les diverses possibilités d'achat et la conclusion d'accords sur les spécifications régionales applicables aux produits.

64. Les gouvernements devraient créer ou renforcer des réseaux d'information concernant les produits qui ont été interdits, retirés du marché ou dont l'usage a été strictement limité, pour permettre aux autres pays importateurs de se protéger correctement contre les effets nocifs de ces produits.

65. Les gouvernements devraient veiller à ce que la qualité des produits et les renseignements relatifs à ces produits ne présentent pas d'un pays à l'autre des différences qui pourraient être préjudiciables aux consommateurs.

66. Afin de promouvoir des modes de consommation durables, les gouvernements, les organismes internationaux et les entreprises devraient collaborer pour mettre au point, transférer et diffuser des technologies respectueuses de l'environnement, notamment en obtenant des pays développés qu'ils apportent un appui financier approprié, et concevoir des mécanismes nouveaux et novateurs de financement de ces transferts entre pays, et en particulier vers les pays en développement et les pays en transition et entre ces pays.

67. Les gouvernements et les organisations internationales devraient, le cas échéant, promouvoir et faciliter le renforcement des capacités dans le domaine de la consommation durable, notamment dans les pays en développement et en transition. En particulier, les gouvernements devraient également faciliter la coopération entre les associations de consommateurs et les autres organisations intéressées de la société civile, en vue de renforcer les capacités dans ce domaine.

68. Les gouvernements et les organismes internationaux devraient, le cas échéant, promouvoir des programmes d'éducation et d'information des consommateurs.

69. Les gouvernements devraient s'assurer que les politiques et les mesures de protection des consommateurs soient appliquées sans faire obstacle au commerce international et qu'elles soient conformes aux obligations internationales en matière de commerce.

d) Prévention du crime

À sa cinquante-quatrième session, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Deuxième Commission, a adopté la résolution 54/205 du 22 décembre 1999, dans laquelle elle a condamné la corruption, les actes de corruption, le blanchiment d'argent et le transfert illégal de fonds et a demandé que de nouvelles mesures soient prises pour lutter contre ces pratiques.

À la même session, sur la recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée générale a adopté plusieurs autres résolutions relatives à la prévention du crime, notamment la résolution 54/125, dans laquelle elle a pris acte du rapport du Secrétaire général sur les progrès réalisés dans la préparation du dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants⁷⁰. Dans sa résolution 54/126, l'Assemblée, ayant à l'esprit le rapport du Comité spécial sur l'élaboration d'une convention contre la criminalité transnationale organisée sur les travaux de sa deuxième session, tenue à Vienne du 8 au 12 mars 1999⁷¹, a pris acte du rapport du Comité spécial présenté à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale⁷² et a félicité le Comité spécial des résultats qu'il a obtenus au cours de ses première, deuxième et troisième sessions, tenues à Vienne en janvier,

mars et avril-mai 1999, en matière d'élaboration d'un projet de convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et de projets de protocoles à ladite convention concernant la lutte contre le trafic de femmes et d'enfants, la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, et le trafic et l'introduction clandestine de migrants par voie terrestre, aérienne et maritime. Et dans sa résolution 54/127, l'Assemblée générale a recommandé que, lors de la négociation de l'instrument juridique international concernant la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, le Comité spécial tienne compte, selon qu'il conviendra et le cas échéant, de la Convention interaméricaine contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels connexes adoptée par l'Assemblée générale de l'Organisation des États américains à sa vingt-quatrième session extraordinaire, tenue à Washington, D.C. en novembre 1997⁷³, ainsi que des autres instruments internationaux en vigueur et des initiatives en cours.

Par ailleurs, dans sa résolution 54/128, l'Assemblée générale a pris note avec satisfaction des conclusions et recommandations du Groupe d'experts sur la corruption et ses circuits financiers, tenue à Paris du 30 mars au 1^{er} avril 1999, qui figurent dans le rapport de la réunion du Groupe d'experts⁷⁴. Dans la même résolution, l'Assemblée a aussi pris note de la Déclaration adoptée par le premier Forum mondial sur la lutte contre la corruption, tenu à Washington, D.C. du 24 au 26 février 1999⁷⁵, et a relevé que le deuxième Forum mondial devrait avoir lieu aux Pays-Bas en 2000 à titre de suivi.

Par sa décision 54/431 du 17 décembre 1999, l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Secrétaire général sur l'élimination de la violence contre les femmes⁷⁶.

e) Coopération internationale dans la lutte contre le problème mondial de la drogue

État des instruments internationaux

En 1999, un nouvel État est devenu partie à la Convention unique sur les stupéfiants de 1961⁷⁷, ce qui porte le nombre total de parties à 143; trois nouveaux États sont devenus parties à la Convention sur les substances psychotropes de 1971⁷⁸, ce qui porte le total à 161⁷⁹; deux nouveaux États sont devenus parties au Protocole de 1972 portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961⁸⁰, ce qui porte le nombre total de parties à 157; et deux nouveaux États sont devenus parties à la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes de 1988⁸¹, ce qui porte le total à 154.

Examen par l'Assemblée générale

Le 17 décembre 1999, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Troisième Commission, a adopté la résolution 54/132, par laquelle elle a adopté le Plan d'action pour la mise en œuvre de la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues, dont le texte suit :

PLAN D'ACTION POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA DÉCLARATION SUR LES PRINCIPES FONDAMENTAUX DE LA RÉDUCTION DE LA DEMANDE DE DROGUES

PRÉAMBULE

1. Dans la Déclaration politique que l'Assemblée générale a adoptée à sa vingtième session extraordinaire, les États membres :

a) Ont reconnu que la réduction de la demande était un élément indispensable de la stratégie globale de lutte contre le problème mondial de la drogue et se sont engagés :

- i) À reprendre dans leurs stratégies et programmes nationaux les dispositions énoncées dans la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues;
- ii) À coopérer étroitement avec le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues en vue d'élaborer des stratégies pragmatiques visant à faciliter l'application de la Déclaration;
- iii) À fixer 2003 comme date butoir pour les stratégies et programmes, nouveaux ou améliorés, de réduction de la demande élaborés en étroite coopération avec les services de santé publique, de protection sociale et de répression;
- iv) À obtenir des résultats nets et mesurables dans le domaine de la réduction de la demande d'ici à 2008;

b) Ont demandé à tous les États de rendre compte tous les deux ans à la Commission des stupéfiants des mesures prises pour atteindre les buts et objectifs fixés pour 2003 et 2008.

2. Le présent Plan d'action pour la mise en œuvre de la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues vise à donner aux États membres des orientations sur la manière de tenir les engagements susmentionnés. Les organismes des Nations Unies et les autres organisations internationales^a, régionales et non gouvernementales sont invités à aider les États membres à appliquer le Plan d'action en fonction des ressources dont ils disposent, de leurs mandats respectifs et du rôle que chacun doit jouer en vue d'atteindre les objectifs fixés dans la Déclaration.

3. Le Plan d'action fait écho à la Déclaration, qui insiste sur la nécessité d'adopter une approche globale et équilibrée associant réduction de la demande et réduction de l'offre, de sorte que ces deux aspects se renforcent mutuellement, et d'appliquer comme il convient le principe du partage des responsabilités. Il souligne que les services chargés de

^aIl pourrait s'agir, sans que la liste soit exhaustive, du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues, du Programme des Nations Unies pour le développement, du Programme commun des Nations Unies sur le virus de l'immunodéficience acquise, de l'Organisation internationale du Travail, de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et de l'Organisation mondiale de la santé ainsi que d'institutions financières comme la Banque mondiale.

la prévention, y compris les services de répression, doivent transmettre une même information et utiliser un même langage.

4. Le Plan d'action s'inspire des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans le droit international, notamment le respect de la souveraineté et de l'intégrité des États ainsi que des droits de l'homme et des libertés fondamentales et la non-ingérence dans les affaires intérieures des États, de même que les principes contenus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. Il laisse une certaine latitude pour permettre la prise en considération des différences sociales, culturelles, religieuses et politiques et reconnaît que les efforts en vue de réduire la demande de drogues illicites n'en sont pas au même degré d'avancement dans tous les pays.

5. Le Plan d'action considère qu'il faut progresser dans la réduction de la demande de drogues illicites sans perdre de vue la nécessité d'élaborer des programmes visant à réduire la demande de substances dont il est fait abus. De tels programmes devraient être intégrés de manière à favoriser la coopération entre tous les intéressés, comporter un large éventail de mesures appropriées, promouvoir la santé et le bien-être social des individus, des familles et des communautés et atténuer les effets néfastes de l'abus de drogues sur l'individu et la société tout entière.

6. Le Plan d'action met l'accent sur la nécessité de concevoir des campagnes et programmes de réduction de la demande qui répondent aux besoins de la population en général ainsi qu'à ceux de groupes spécifiques, en tenant compte des différences tenant au sexe, à la culture et à l'éducation et en accordant une attention particulière aux jeunes^b. Les programmes de réduction de la demande devraient être élaborés avec la participation des groupes visés et veiller particulièrement à l'égalité entre les sexes.

I. — ENGAGEMENT

7. *Objectif 1.* Appliquer la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues en vue d'obtenir des résultats nets et mesurables en matière de réduction de la demande d'ici à 2008 et rendre compte de ces résultats à la Commission des stupéfiants. Cet objectif se caractérise comme suit :

a) *Incidences.* Meilleur respect de l'esprit et des principes de la Déclaration et obtention de résultats nets et mesurables en matière de réduction de la demande de drogues;

b) *Produits.* Présentation par chaque pays de rapports biennaux sur les efforts déployés pour appliquer la Déclaration et réduire la demande de drogues, et sur les résultats obtenus;

c) *Mesures au niveau national.* Appliquer la Déclaration et élaborer à l'intention de la Commission un rapport biennal contenant des résultats mesurables;

d) *Mesures aux niveaux international et régional.* Le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues rassemblera les rapports nationaux et présentera ses observations à la Commission.

8. *Objectif 2.* Obtenir, au plus haut niveau politique possible, l'engagement à long terme qu'une stratégie nationale de réduction de la demande de drogues illicites sera mise en œuvre et de mettre en place un mécanisme permettant d'assurer une coordination et une participation étroites des autorités compétentes et des secteurs concernés de la société. Cet objectif se caractérise comme suit :

a) *Incidences.* Rang de priorité plus élevé à la réduction de la demande, engagement à long terme d'œuvrer dans ce sens et coordination efficace entre les secteurs concernés de la société;

^bComme on le voit par exemple dans « La vision de Banff » élaborée par le Forum consacré à la prévention de l'abus des drogues : la vision des jeunes, tenu à Banff (Canada) du 14 au 18 avril 1998.

b) *Produits*. Mécanisme permettant de faire respecter l'engagement quant à la mise en œuvre de la stratégie : i) en favorisant les liaisons et l'intégration avec d'autres plans et programmes pertinents, comme par exemple ceux qui concernent la santé, notamment les problèmes de santé publique tels que ceux ayant trait au virus de l'immunodéficience humaine, au syndrome d'immunodéficience acquise et à l'hépatite C, ainsi que l'éducation, le logement, l'emploi, l'exclusion sociale, l'application des lois et la prévention du crime, ii) en encourageant la participation de tous les secteurs de la société et iii) en prévoyant une évaluation des résultats et l'établissement de rapports à ce sujet, et l'affinement de la stratégie, le cas échéant;

c) *Mesures au niveau national*. Engager des consultations et instaurer la coopération avec les partenaires potentiels pour élaborer les plans multisectoriels et obtenir des engagements à long terme coordonnés par les autorités nationales compétentes;

d) *Mesures au niveau international et régional*. Le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues et les autres organismes internationaux et régionaux concernés devront fournir une assistance appropriée pour la création de mécanismes de coordination dans les pays qui le demandent.

9. *Objectif 3*. Élaborer et mettre en œuvre, d'ici à 2003, des stratégies nationales qui tiennent pleinement compte des principes fondamentaux énoncés dans la Déclaration. Cet objectif se caractérise comme suit :

a) *Incidences*. Une stratégie nationale intégrée, équilibrée, rationnelle et efficace pour lutter contre les problèmes liés à la drogue, l'accent étant mis principalement sur la réduction de la demande;

b) *Produits*. Un cadre stratégique adapté aux besoins, caractéristiques et cultures des pays, dans lequel soient précisés le rôle des organismes participants, le calendrier des activités et les objectifs;

c) *Mesures au niveau national*. Elles consisteraient : i) à élaborer une stratégie nationale en évaluant le problème, en définissant les besoins et les ressources, en fixant les priorités et les objectifs, en arrêtant des calendriers pour les activités et les résultats envisagés et en définissant le rôle des organismes participants, ii) à appliquer la stratégie grâce à l'élaboration d'un plan d'action national multisectoriel approuvé par un organe national approprié et iii) à mettre au point un cadre pour évaluer les résultats et faire rapport à leur sujet, et à rendre compte de la stratégie et de son application à la Commission des stupéfiants;

d) *Mesures aux niveaux international et régional*. Le programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues et les autres organismes internationaux et régionaux concernés devront fournir des directives et une assistance aux pays qui le demandent et mettre en place une base de données sur les stratégies nationales de contrôle des drogues.

II. — ÉVALUATION DU PROBLÈME

10. *Objectif 4*. Évaluer les causes et les conséquences de l'usage impropre de toutes les substances dans chaque pays et en informer les décideurs, les planificateurs et le grand public afin que soient élaborées des mesures concrètes, mettre en place un système national qui permette de suivre les problèmes et tendances en matière de drogues ainsi que de répertorier et d'évaluer, à intervalles réguliers, les programmes d'intervention et leurs résultats à l'aide d'indicateurs nationaux et, compte tenu des systèmes nationaux et régionaux de données utilisés pour suivre les problèmes et tendances en matière de drogues, ainsi que les buts et objectifs fixés pour 2003 et 2008 dans la Déclaration politique que l'Assemblée générale a adoptée à sa vingtième session extraordinaire, s'efforcer de mettre en place un ensemble d'indicateurs de base reconnus aux niveaux régional et international. Cet objectif se caractérise comme suit :

a) *Incidences*. Programmes et politiques fondés sur des faits précis et actualisés concernant les causes et conséquences de l'abus des drogues;

b) *Produits*. Y figureraient : i) un rapport régulier au niveau national sur la situation et les tendances actuelles en matière de drogue et ii) une estimation périodique des coûts sanitaires, sociaux et économiques de l'abus de drogues et des avantages que présenteraient diverses mesures et initiatives du côté tant de la demande que de l'offre;

c) *Mesures au niveau national*. Elles consisteraient : i) à mettre en place un système national de collecte des données et d'analyse de l'abus de drogues; ii) à évaluer, à intervalles réguliers, le coût de l'abus de drogues pour la société et les effets positifs à moyen et à long terme de la réduction du problème; et iii) à utiliser cette information pour élaborer des politiques et programmes en matière de drogues;

d) *Mesures aux niveaux international et régional*. Le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues et les autres organismes internationaux et régionaux concernés devront i) fournir aux pays qui le demandent des conseils et une assistance technique au sujet de la création de systèmes nationaux de surveillance du problème de l'abus de drogues, y compris des indicateurs de base reconnus aux niveaux régional et international et ii) promouvoir l'élaboration de méthodes permettant d'évaluer le coût et les conséquences de l'abus de drogues et d'entreprendre des analyses coût-avantage de diverses mesures et initiatives.

11. *Objectif 5*. Élaborer des programmes de recherche aux niveaux national et régional dans des domaines scientifiques en rapport avec la réduction de la demande de drogues et diffuser largement les résultats de ces travaux, de sorte que les stratégies de réduction de la demande de drogues illicites puissent être élaborées sur une base scientifique solide. Cet objectif se caractérise comme suit :

a) *Incidences*. Des stratégies plus perfectionnées de réduction de la demande de drogues se fondant sur des preuves scientifiques;

b) *Produits*. Programmes de recherche sur les questions relatives à la réduction de la demande de drogues;

c) *Mesures au niveau national*. Identifier les besoins de la recherche, élaborer des programmes de recherche, mobiliser les ressources nécessaires et promouvoir l'application des résultats des travaux de recherche;

d) *Mesures aux niveaux international et régional*. Le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues et les autres organismes internationaux et régionaux concernés devront encourager les travaux de recherche dans une gamme très large de domaines concernant la réduction de la demande de drogues ainsi que la diffusion et l'application des résultats de ces travaux de recherche.

III. — MESURES POUR VENIR À BOUT DU PROBLÈME

12. *Objectif 6*. Définir et élaborer des programmes de réduction de la demande de drogues illicites s'inscrivant dans de multiples contextes d'ordre sanitaire et social et encourager la coordination entre ces programmes, qui devraient couvrir tous les domaines de la prévention de l'abus de drogues, qu'il s'agisse de décourager la consommation initiale de drogues illicites ou d'atténuer les effets nocifs de l'abus de drogues sur la santé et la société, et prévoir une formation continue non seulement à tous les niveaux de l'éducation, dès le jeune âge, mais aussi sur le lieu de travail, dans la famille et la communauté, et élaborer des programmes pour sensibiliser le public au problème de l'abus de drogues et à l'ensemble des risques qu'il comporte et pour fournir à ceux qui en ont besoin des informations et des services en matière d'intervention rapide, de consultation, de traitement, de réadaptation, de prévention des rechutes, de posture et de réinsertion sociale. Cet objectif se caractérise comme suit :

a) *Incidences*. Réduction de l'abus de drogues et de ses effets sur la santé et la société;

b) *Produits*. Programmes de réduction de la demande de drogues facilement accessibles, intégrés à des programmes sanitaires et sociaux plus larges et couvrant si possible

toute la gamme de services, notamment ceux qui visent à réduire les effets néfastes de l'abus de drogues sur la santé et la société;

c) *Mesures au niveau national*. Concevoir et exécuter des activités précises de réduction de la demande aux niveaux de prévention primaire, secondaire et tertiaire qui correspondent aux besoins des divers groupes cibles et qui soient intégrées dans les secteurs de la santé, de l'éducation et d'autres secteurs connexes;

d) *Mesures aux niveaux international et régional*. Le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues et les autres organismes internationaux et régionaux concernés devront fournir conseils et assistance à ceux qui en font la demande et faciliter les échanges d'informations concernant les stratégies optimales.

IV.—CRÉATION DE PARTENARIATS

13. *Objectif 7*. Identifier la manière dont les institutions et organisations nationales et locales peuvent contribuer aux efforts visant à réduire la demande de drogues illicites et promouvoir les liens entre ces institutions et organisations. Cet objectif se caractérise comme suit :

a) *Incidences*. Utilisation plus efficace des ressources et gestion locale des programmes;

b) *Produits*. Définition du rôle des institutions et organisations nationales et locales et de l'établissement de contacts entre elles en vue de renforcer leur contribution aux stratégies nationales et d'accroître l'efficacité de ces dernières;

c) *Mesures au niveau national*. Elles consisteraient i) à définir les programmes de réduction de la demande de drogues exécutés par divers organismes, tant gouvernementaux que non gouvernementaux, et à définir leur rôle dans la stratégie nationale et ii) à promouvoir et renforcer la collaboration entre organismes et l'établissement de contacts entre eux.

d) *Mesures aux niveaux international et régional*. Le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues et les autres organismes internationaux et régionaux concernés devront établir un ensemble d'exemples d'arrangements de coopération et de collaboration existants dans les États membres pour promouvoir et intensifier la constitution de réseaux et faciliter la mise en commun des informations concernant les meilleures stratégies.

V.—PRISE EN COMPTE DE BESOINS PARTICULIERS

14. *Objectif 8*. Améliorer la qualité des programmes visant à réduire la demande de drogues illicites, de sorte notamment qu'ils soient adaptés aux groupes de population visés, en tenant compte de leur diversité culturelle et de leurs besoins spécifiques ainsi que d'autres éléments comme le sexe, l'âge et la marginalisation sociale, culturelle ou géographique. Cet objectif se caractérise comme suit :

a) *Incidences*. Amélioration de la qualité et de l'efficacité des services offerts;

b) *Produits*. Directives concernant l'élaboration de programmes et services qui prennent en considération la diversité culturelle et la spécificité des besoins;

c) *Mesures au niveau national*. Elles consisteraient i) à établir des directives pour l'élaboration et l'exécution des programmes et ii) à contrôler et évaluer les programmes en fonction des directives établies afin d'améliorer leur qualité et d'accroître leur rapport coût-efficacité;

d) *Mesures aux niveaux international et régional*. Le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues et les autres organismes internationaux et régionaux concernés devraient promouvoir l'élaboration de directives et faciliter les échanges d'informations entre les États membres.

15. *Objectif 9*. Cibler les besoins particuliers des groupes les plus exposés à l'abus de drogues en élaborant, avec leur coopération, des stratégies de communication spécifi-

ques ainsi que des programmes efficaces, appropriés et accessibles. Cet objectif se caractérise comme suit :

a) *Incidences*. Réduction de l'abus de drogues parmi les groupes les plus exposés et atténuation des effets nocifs de l'abus de drogues sur la santé et la société;

b) *Produits*. Élaboration de programmes et stratégies de communication à l'intention des groupes les plus exposés, en particulier les jeunes;

c) *Mesures au niveau national*. Elles consisteraient i) à identifier les facteurs de risque et les groupes les plus exposés et à mettre au point, en coopération avec ces groupes, des programmes et stratégies de communication répondant à leurs besoins particuliers et ii) à établir et appuyer des mécanismes, y compris des réseaux, qui faciliteraient la participation de jeunes à la conception et à l'exécution de programmes à leur intention;

d) *Mesures aux niveaux international et régional*. Le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues et les autres organismes internationaux et régionaux concernés devraient : i) encourager les groupes exposés à participer à l'élaboration de projets et faciliter les échanges d'informations concernant les stratégies optimales et ii) faciliter la création d'un réseau international qui favorise les contacts réguliers entre les jeunes participant à des activités de réduction de la demande et leur permette de se tenir informés et de tirer parti réciproquement de leur expérience.

16. *Objectif 10*. Fournir aux délinquants qui abusent de drogues, en prison ou dans leur communauté, des services de prévention, d'éducation, de traitement ou de réadaptation qui s'ajouteraient à une sanction ou une condamnation ou qui, le cas échéant et lorsque la législation et les politiques des États le permettent, s'y substitueraient, en particulier fournir aux délinquants toxicomanes détenus des services visant à les aider à vaincre leur dépendance et faciliter leur réinsertion dans la communauté. Cet objectif se caractérise comme suit :

a) *Incidences*. Réduction de l'abus de drogues parmi les délinquants et, le cas échéant, insertion ou réinsertion sociale positive;

b) *Produits*. Programmes globaux de prévention en matière de drogues, d'éducation, de traitement, de réadaptation et d'insertion sociale à l'intention des délinquants;

c) *Mesures au niveau national*. Coopération entre les institutions et organisations, tant gouvernementales que non gouvernementales, offrant des services en matière de santé, d'action sociale, de justice, d'exécution des mesures pénales, de formation professionnelle et d'emploi afin d'assurer aux délinquants des soins préventifs et des services d'éducation, de traitement et de réadaptation, et le cas échéant, des programmes qui les aident à s'intégrer dans la communauté;

d) *Mesures aux niveaux international et régional*. Le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues et les autres organismes internationaux et régionaux concernés devront faciliter les échanges d'informations concernant les stratégies optimales.

VI.—COMMUNICATION DU MESSAGE APPROPRIÉ

17. *Objectif 11*. Entreprendre des campagnes d'information destinées à l'ensemble de la population afin de promouvoir la santé, sensibiliser le public et mieux faire comprendre le problème de la drogue dans la communauté et la nécessité d'y remédier, évaluer ces campagnes en mettant au point un système de suivi pour déterminer leur impact et étudier les besoins de certains groupes de population tels que parents, enseignants, responsables communautaires et toxicomanes, en matière d'information sur les drogues et les services disponibles. Cet objectif se caractérise comme suit :

a) *Incidences*. Meilleure connaissance et prise de conscience plus aiguë du problème de la drogue, de la nécessité de réagir et des mécanismes d'appui disponibles;

b) *Produits*. Campagnes d'information bien ciblées, fondées sur les connaissances tirées de la recherche, pour favoriser une meilleure prise de conscience du problème de la drogue et fournir des informations sur les ressources et les services disponibles;

c) *Mesures au niveau national*. Évaluer les besoins et inclure et évaluer les activités d'information dans le cadre des stratégies nationales de lutte contre la drogue;

d) *Mesures aux niveaux international et régional*. Le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues et les autres organismes internationaux et régionaux concernés devront faciliter les échanges d'informations concernant les stratégies optimales.

18. *Objectif 12*. Mettre sur pied des campagnes d'information à la fois adaptées et précises qui prennent en considération les caractéristiques sociales et culturelles de la population visée. Cet objectif se caractérise comme suit :

a) *Incidences*. Meilleure connaissance et prise de conscience plus aiguë parmi les toxicomanes et certains groupes sociaux et culturels du problème de la drogue et des effets nocifs de l'usage de drogues sur la santé et la société ainsi que des services disponibles;

b) *Produits*. Campagnes d'information efficaces et bien ciblées sur le plan culturel, de nature à encourager et aider les toxicomanes à réduire leur dépendance et à prévenir ou atténuer les effets nocifs de la drogue sur la santé et la société ainsi qu'à fournir aux intéressés des informations sur les services disponibles.

c) *Mesures au niveau national*. Fournir des informations sur les drogues et l'abus de drogues et sur la manière d'obtenir une aide pour ceux qui en ont le plus besoin, en particulier les toxicomanes. Ces informations devraient s'appuyer sur des connaissances tirées de la recherche et être élaborées en collaboration avec le public visé;

d) *Mesures aux niveaux international et régional*. Le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues et les autres organismes internationaux et régionaux concernés devront faciliter les échanges d'informations concernant les stratégies optimales.

19. *Objectif 13*. Promouvoir des programmes d'information, d'éducation et de communication à l'intention des médiateurs sociaux, tels que les responsables politiques, religieux, pédagogiques et culturels, les dirigeants d'entreprises, les responsables syndicaux, les éducateurs qui s'adressent à d'autres éducateurs, ainsi que les représentants d'organisations non gouvernementales et les médias du monde entier, pour qu'ils puissent transmettre des informations sur l'abus de drogues qui soient exactes et adaptées à leur objet. Cet objectif se caractérise comme suit :

a) *Incidences*. Amélioration des connaissances et compétences des médiateurs sociaux pour qu'ils puissent communiquer des informations sur l'abus de drogues;

b) *Produits*. Programme et autres activités visant à former et informer les médiateurs sociaux et à développer leurs compétences en matière de communication;

c) *Mesures au niveau national*. Élaborer des stratégies de formation pour les médiateurs sociaux;

d) *Mesures aux niveaux international et régional*. Le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues et les autres organismes internationaux et régionaux concernés devront faciliter les échanges d'informations concernant les stratégies optimales dans ce domaine.

VII. — MISE À PROFIT DES ENSEIGNEMENTS TIRÉS DE L'EXPÉRIENCE

20. *Objectif 14*. Former en permanence des planificateurs et des agents d'exécution appartenant à des organismes gouvernementaux et à des organisations non gouvernementales, au secteur privé et à d'autres secteurs de la société à tous les aspects des activités de réduction de la demande et à l'élaboration de stratégies dans ce domaine en recensant les ressources humaines disponibles aux niveaux local, national, sous-régional et régional et en utilisant leur expérience pour l'élaboration de programmes, de manière à garantir leur

continuité, créer des réseaux régionaux, sous-régionaux, nationaux et locaux de ressources pédagogiques et techniques ou consolider les réseaux existants et, avec l'aide éventuelle d'organisations régionales et internationales, faciliter les échanges de données d'expérience et de connaissances techniques en encourageant les États à faire bénéficier le personnel chargé de la réduction de la demande d'autres États des programmes de formation qu'ils ont élaborés. Cet objectif se caractérise comme suit :

a) *Incidences.* Amélioration des connaissances et compétences des spécialistes de la réduction de la demande pour faciliter la mise en place de services plus efficaces, plus utiles et plus viables;

b) *Produits.* Stratégies pour le développement et le renforcement d'un vivier de compétences techniques à mettre au service de la planification, de l'exécution, du suivi et de l'évaluation des programmes nationaux de réduction de la demande;

c) *Mesures au niveau national.* Elles consisteraient i) à recenser les personnes qui participent à la planification et à l'exécution des programmes, depuis les planificateurs jusqu'aux agents d'exécution et aux organismes et personnes qui fournissent des services, afin de les rendre mieux aptes à faire face au problème, ii) à participer à l'élaboration et à l'exécution de programmes de formation, revus et actualisés régulièrement, dans le cadre d'un programme d'éducation permanente pour les formateurs, et iii) à mettre au point et exécuter des programmes de formation pour les divers secteurs participant aux programmes de réduction de la demande;

d) *Mesures aux niveaux international et régional.* Le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues et les autres organismes internationaux et régionaux concernés devront faciliter i) les échanges d'informations concernant les stratégies optimales, ii) l'établissement de directives concernant l'élaboration des programmes d'études et de formation, notamment de téléenseignement, et l'octroi d'une assistance à ceux qui en font la demande et iii) les échanges d'experts entre pays à des fins de formation et la participation de personnel étranger aux programmes de formation nationaux élaborés par les États membres.

21. *Objectif 15.* Évaluer les stratégies et activités de réduction de la demande de drogues illicites et créer des mécanismes de coordination des activités de mobilisation, de coopération et de collaboration entre pays et aux niveaux régional et interrégional, de manière à identifier, mettre en commun et développer les pratiques optimales et les mesures efficaces en matière d'élaboration et d'exécution de programmes de réduction de la demande de drogues. Cet objectif se caractérise comme suit :

a) *Incidences.* Programmes de réduction de la demande s'appuyant solidement sur une expérience ou des résultats éprouvés;

b) *Produits.* Y figureraient : i) les résultats de l'évaluation au niveau national de stratégies et d'activités et mécanismes propices à la coopération et aux échanges de données; et ii) des mécanismes visant à faciliter les échanges de résultats d'évaluations et autres données permettant d'apprécier l'efficacité des stratégies et activités aux niveaux national, régional et interrégional;

c) *Mesures au niveau national.* Elles consisteraient : i) à suivre et évaluer les stratégies et activités de réduction de la demande et à utiliser les résultats obtenus pour alimenter les plans nationaux en informations et les améliorer; et ii) à participer aux mécanismes de coordination en vue d'échanges d'informations entre pays aux niveaux régional et interrégional;

d) *Mesures aux niveaux international et régional.* Le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues et les autres organismes internationaux et régionaux concernés devront faciliter les échanges d'informations en établissant des mécanismes de coordination.

22. *Objectif 16.* Créer un système international d'informations sur la réduction de la demande de drogues illicites en reliant entre elles les bases de données existantes administrées par les organisations internationales, régionales et nationales, ce qui permettrait non

seulement de constituer un réseau d'informations sur les connaissances et données d'expérience qui, dans toute la mesure possible, ferait appel aux indicateurs de base régionaux et internationaux précités, mais également de comparer les données d'expérience des divers pays. Cet objectif se caractérise comme suit :

a) *Incidences*. Faciliter l'accès à l'information, aux expériences et aux pratiques afin d'améliorer la conception des programmes et l'élaboration des politiques;

b) *Produits*. Mécanismes nationaux, régionaux et internationaux permettant un accès facile aux bases de données et aux réseaux en vue d'échanges de connaissances et de données d'expérience concernant la réduction de la demande;

c) *Mesures au niveau national*. Établir et gérer des bases de données et faciliter les raccordements aux réseaux internationaux;

d) *Mesures aux niveaux international et régional*. Le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues et les autres organismes internationaux et régionaux devraient participer à la création d'un mécanisme international en facilitant l'établissement de réseaux et de liens entre les bases de données.

f) Questions relatives aux droits de l'homme

1) *État et application des instruments internationaux*

i) *Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme*

En 1999, trois autres États sont devenus parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁸², portant le nombre total d'États parties à 142; deux autres États sont devenus parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1996⁸³, portant le total à 144; un autre État est devenu partie au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁸⁴, portant le total à 95; et six autres États sont devenus parties au Deuxième Protocole facultatif de 1989 se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort⁸⁵, portant le total à 41.

L'Assemblée générale, dans sa résolution 54/157 du 17 décembre 1999, a réaffirmé la place importante qu'occupent les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme comme éléments majeurs des efforts internationaux visant à promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et a pris note du rapport annuel que le Comité des droits de l'homme lui a présenté à sa cinquante-quatrième session⁸⁶ ainsi que des observations générales n^{os} 25⁸⁷ et 26⁸⁸ adoptées par le Comité. Dans la même résolution, l'Assemblée a pris note avec intérêt également des rapports du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur les travaux de ses seizième et dix-septième sessions⁸⁹ et de ses dix-huitième et dix-neuvième sessions⁹⁰ et elle a pris note des observations générales n^{os} 8⁹¹, 9⁹², 10⁹³, 11⁹⁴ et 12⁹⁵ adoptées par le Comité.

ii) *Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale de 1966*⁹⁶.

En 1999, deux autres États sont devenus parties à la Convention internationale, portant le nombre total d'États parties à 155. Un État est devenu partie à l'amendement à l'article 8 de la Convention⁹⁷, portant le total à 25.

L'Assemblée générale, par sa décision 54/433 du 17 décembre 1999, sur la recommandation de la Troisième Commission, a pris note du rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale⁹⁸. Dans sa résolution 54/154 à la même date, elle a pris note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du Programme d'action pour la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et des préparatifs de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée⁹⁹.

iii) *Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid*¹⁰⁰

En 1999, le nombre des États parties à la Convention est demeuré égal à 101.

iv) *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes de 1979*¹⁰¹

En 1999, deux autres États sont devenus parties à la Convention, portant le nombre total d'États parties à 165. Deux États sont devenus parties à l'amendement au premier paragraphe de l'article 20 de la Convention¹⁰², portant le nombre à 23. Le 6 octobre 1999, l'Assemblée générale a adopté le Protocole facultatif à la Convention¹⁰³. Au 31 décembre 1999, il n'y avait aucune ratification ou adhésion au Protocole.

L'Assemblée générale, dans sa résolution 54/137 du 17 décembre 1999, adoptée sur la recommandation de la Troisième Commission, a accueilli avec satisfaction le rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention¹⁰⁴. Dans sa résolution 54/136 à la même date, l'Assemblée a pris note avec satisfaction de la note du Secrétaire général sur les activités du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme¹⁰⁵ et a souligné l'importance des travaux que mène le Fonds dans le cadre du Programme d'action de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes¹⁰⁶ et en faveur de l'application des recommandations émanant d'autres conférences tenues sous l'égide des Nations Unies, telles que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne en juin 1993, la Conférence internationale sur la population et le développement, tenue au Caire en septembre 1994, et le Sommet mondial pour le développement social, tenu à Copenhague en mars 1995, au sujet de

l'autonomisation des femmes et de la prise en considération systématique des sexospécificités.

v) *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants de 1984*¹⁰⁷

En 1999, sept nouveaux États sont devenus parties à la Convention, portant le nombre total d'États à 118. Deux nouveaux États sont devenus parties aux amendements aux articles 17 7) et 18 5) de la Convention¹⁰⁸, portant le total à 23.

L'Assemblée générale, par sa résolution 54/156 du 17 décembre 1999, adoptée sur la recommandation de la Troisième Commission, a pris acte du rapport du Comité contre la torture¹⁰⁹.

vi) *Convention relative aux droits de l'enfant de 1989*¹¹⁰

En 1999, le nombre d'États parties à la Convention est demeuré égal à 191. Vingt États sont devenus parties à l'amendement à l'article 43 2) de la Convention¹¹¹, portant le total à 71.

L'Assemblée générale, par sa décision 54/432 du 17 décembre 1999, adoptée sur la recommandation de la Troisième Commission, a pris acte du rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention¹¹². En outre, par sa résolution 54/149 à la même date, l'Assemblée a exhorté de nouveau les États qui ne l'ont pas encore fait à signer et ratifier la Convention relative aux droits de l'enfant ou à y adhérer à titre prioritaire afin que cet instrument soit universellement accepté en 2000, année marquant le dixième anniversaire du Sommet mondial pour les enfants et de l'entrée en vigueur de la Convention. Dans la même résolution, l'Assemblée a accueilli avec satisfaction le rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner les questions se rapportant à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie impliquant des enfants¹¹³ et elle a appuyé ses travaux. Et dans sa résolution 54/148, également du 17 décembre 1999, l'Assemblée générale a souligné qu'il fallait d'urgence assurer le plein respect des droits des petites filles garantis par tous les instruments relatifs aux droits de l'homme, notamment la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, et que lesdits instruments soient ratifiés par tous les pays.

vii) *Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille*¹¹⁴

En 1999, trois nouveaux États sont devenus parties à la Convention, portant le nombre total à 12.

L'Assemblée générale, par sa résolution 54/158 du 17 décembre 1999, adoptée sur la recommandation de la Troisième Commission, a

pris acte du rapport du Secrétaire général¹¹⁵ et s'est félicitée de la décision que la Commission des droits de l'homme a prise dans sa résolution 1999/44 du 27 avril 1999¹¹⁶ de nommer un rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants, chargé d'examiner les moyens de surmonter les difficultés existantes qui empêchent la protection effective et complète des droits de l'homme de ce groupe vulnérable.

2) *Autres questions relatives aux droits de l'homme*

En 1999, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Troisième Commission, a adopté le 7 décembre plusieurs autres résolutions et décisions dans le domaine des droits de l'homme, y compris la décision 54/434, par laquelle elle a pris acte du rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme¹¹⁷.

Par sa résolution 54/163 du 17 décembre 1999, l'Assemblée générale, considérant la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, notamment l'obligation qu'ont les États d'accorder le même traitement aux hommes et aux femmes à tous les stades de la procédure judiciaire; appelant l'attention sur les nombreuses normes internationales dans le domaine de l'administration de la justice; consciente de la nécessité de faire preuve d'une vigilance particulière à l'égard des enfants et des jeunes ainsi que des femmes et des filles en détention; et rappelant les Directives relatives aux enfants dans le système de justice pénale¹¹⁸ et la création d'un groupe de coordination des services consultatifs et de l'assistance technique dans le domaine de la justice pour mineurs, a invité les gouvernements à offrir aux juges, avocats, procureurs, travailleurs sociaux, agents de police et des services d'immigration et autres personnels intéressés, y compris le personnel des missions internationales envoyées sur le terrain, une formation dans le domaine des droits de l'homme dans l'administration de la justice, notamment de la justice pour mineurs, formation qui tient compte notamment des sexospécificités; souligné qu'il importe tout spécialement de renforcer les capacités nationales dans le domaine de l'administration de la justice dans les pays qui sortent d'un conflit, notamment en y réformant la justice, la police et le système pénitentiaire; et invité les États à faire appel à l'assistance technique offerte par les programmes pertinents de l'Organisation des Nations Unies afin de renforcer leurs capacités et infrastructures nationales dans le domaine de l'administration de la justice.

Dans sa résolution 54/164, l'Assemblée générale a pris note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur les droits de l'homme et le terrorisme¹¹⁹ et l'a prié de continuer à recueillir les vues des États Membres sur les incidences du terrorisme, sous toutes ses formes et manifestations, sur le plein exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en vue de les incorporer à son rapport. Et dans sa réso-

lution 54/165, l'Assemblée générale a estimé qu'alors que la mondialisation, en raison de son impact notamment sur le rôle de l'État, peut avoir une incidence sur les droits de l'homme, c'est à l'État qu'incombe au premier chef la responsabilité de défendre et protéger les droits de l'homme; pris note du fait que la Commission des droits de l'homme a demandé à la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme¹²⁰ d'effectuer, en se fondant sur les rapports des organes de suivi des instruments internationaux, des rapporteurs spéciaux, des experts indépendants et des groupes de travail de la Commission, une étude sur la question de la mondialisation et de ses effets sur le plein exercice des droits de l'homme, qui sera examinée par la Commission à sa cinquante-septième session.

g) Questions relatives aux réfugiés

1) *État des instruments internationaux*

En 1999, deux nouveaux États sont devenus parties à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés¹²¹, portant le nombre total des parties à 134; deux autres États sont devenus parties au Protocole de 1967 relatif au statut des réfugiés¹²², portant le nombre total d'États parties à 134; quatre autres États sont devenus parties à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides¹²³, portant le nombre total d'États parties à 49; et deux États sont devenus parties à la Convention de 1961 relative à la réduction des cas d'apatridie¹²⁴, portant le nombre total d'États parties à 21.

2) *Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés*¹²⁵

Le Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés a tenu sa cinquantième session à l'Office des Nations Unies à Genève du 4 au 8 octobre 1999 et a adopté plusieurs décisions et conclusions concernant la protection internationale et la suite donnée à la Conférence régionale pour l'examen des problèmes des réfugiés, des personnes déplacées, des personnes contraintes à d'autres formes de déplacement involontaire et des rapatriés dans les pays de la Communauté d'États indépendants et dans certains pays voisins.

3) *Examen par l'Assemblée générale*

À sa cinquante-quatrième session, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Troisième Commission, a adopté plusieurs résolutions dans ce domaine le 17 décembre 1999, et notamment la résolution 54/143, par laquelle l'Assemblée, prenant note des demandes concernant l'élargissement de la composition du Comité exécutif formulées dans les notes verbales adressées au Secrétaire général par la Mission perma-

nente de la Côte d'Ivoire auprès de l'Organisation des Nations Unies¹²⁶, la Mission permanente de la République de Corée¹²⁷ et la Mission permanente du Chili¹²⁸, a décidé de porter de 54 à 57 le nombre de membres du Comité exécutif.

Dans sa résolution 54/144 sur la suite donnée à la Conférence régionale pour l'examen des problèmes des réfugiés, des personnes déplacées, des personnes contraintes à d'autres formes de déplacement involontaire et des rapatriés dans les pays de la Communauté d'États indépendants et dans certains pays voisins, l'Assemblée générale a pris note des rapports du Secrétaire général¹²⁹ et du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés¹³⁰. Dans sa résolution 54/145 concernant l'assistance aux enfants réfugiés non accompagnés, l'Assemblée a pris acte du rapport du Secrétaire général¹³¹ et du rapport du Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés¹³². Dans sa résolution 54/147 relative à l'assistance aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées en Afrique, l'Assemblée a pris acte des rapports du Secrétaire général¹³³ et du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés¹³⁴.

h) Questions humanitaires

Par sa résolution 54/167 du 17 décembre 1999, intitulée « Protection et assistance en faveur des personnes déplacées », adoptée sur la recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Représentant du Secrétaire général chargé d'examiner la question des personnes déplacées¹³⁵ et a accueilli avec satisfaction l'étude réalisée par le Représentant du Secrétaire général en vue de promouvoir une stratégie globale visant à offrir une meilleure protection aux personnes déplacées et à leur assurer une assistance et des possibilités de développement accrues¹³⁶.

Le 8 décembre 1999, sans renvoi à une grande commission, l'Assemblée générale a adopté la résolution 54/95 intitulée « Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par l'Organisation des Nations Unies », dans laquelle elle s'est félicitée que le Conseil économique et social ait pour la deuxième fois consacré un débat aux affaires humanitaires à sa session de fond de 1999 et adopté à cette occasion les conclusions concertées 1999/1¹³⁷. Par sa résolution 54/96 A à K du 8 décembre 1999 sous le titre général « Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire et des secours en cas de catastrophe fournis par l'Organisation des Nations Unies, y compris l'assistance économique spéciale : assistance économique spéciale à certains pays ou régions », l'Assemblée générale a appelé l'attention sur la situation actuelle de divers pays et régions qui avaient besoin d'une aide humanitaire et d'une assistance en cas de catastrophe, par exemple le Tad-

jkistan, la République démocratique du Congo, Djibouti, la Somalie, l'Amérique centrale.

En outre, par sa résolution 54/98 du 8 décembre 1999, adoptée également sans renvoi à une grande commission, l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Secrétaire général¹³⁸ établi en application de sa résolution 52/171 relative à la participation de volontaires, les « Casques blancs », aux opérations de secours humanitaire et aux activités de relèvement et de coopération technique pour le développement entreprises par l'Organisation des Nations Unies.

i) Tribunaux pénaux internationaux spéciaux

À sa cinquante-quatrième session, l'Assemblée générale, le 8 novembre 1999, a adopté sans renvoi à une grande commission deux décisions relatives aux tribunaux spéciaux : la décision 54/413, dans laquelle elle a pris acte du sixième rapport annuel du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991¹³⁹ et la décision 54/414 dans laquelle elle a pris acte du quatrième rapport annuel du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994¹⁴⁰.

j) Sécurité du personnel des Nations Unies

Dans sa résolution 54/192 du 17 décembre 1999, adoptée sans renvoi à une grande commission, l'Assemblée générale a pris note avec satisfaction de l'additif au rapport du Secrétaire général sur le renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par l'Organisation des Nations Unies¹⁴¹ qui est consacré à la sûreté et à la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel humanitaire et a prié le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante-cinquième session un rapport complet sur la sûreté et la sécurité du personnel humanitaire et sur la protection du personnel des Nations Unies, rendant compte notamment des mesures prises par les gouvernements et par l'Organisation des Nations Unies pour empêcher que ne se produisent des incidents au cours desquels des membres du personnel des Nations Unies ou du personnel associé sont arrêtés, pris en otage ou tués et pour réagir en cas d'incident de ce genre; a constaté l'urgente nécessité de poursuivre les consultations en vue de donner suite aux recommandations présentées dans l'additif susmentionné et à cette fin a prié le Secrétaire général

de lui soumettre en mai 2000 au plus tard, pour qu'elle l'examine à sa cinquante-quatrième session, un rapport présentant une analyse détaillée et des recommandations sur la portée de la protection juridique offerte par la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé¹⁴² et a pris acte à cet égard du rapport du Secrétaire général sur la protection des civils en période de conflit armé¹⁴³ et des opinions diverses exprimées lors des débats publics que le Conseil de sécurité a tenus, le 12 février 1999¹⁴⁴ et les 16 et 17 septembre 1999¹⁴⁵, sur la protection de civils en période de conflit armé.

k) Questions culturelles

Par sa résolution 54/190 du 17 décembre 1999, adoptée sans renvoi à une grande commission, l'Assemblée générale, rappelant la Convention de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé¹⁴⁶; la Convention de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicite des biens culturels¹⁴⁷; la Convention de 1995 sur les biens culturels volés ou illicitement exportés¹⁴⁸ et la Déclaration de Medellin pour la diversité culturelle et la tolérance et le Plan d'action sur la coopération culturelle, adopté par les ministres de la culture du Mouvement des pays non alignés, et prenant note avec intérêt du rapport que le Secrétaire général a présenté en collaboration avec le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture¹⁴⁹, a noté avec satisfaction l'adoption, à La Haye le 26 mars 1999, du Deuxième protocole¹⁵⁰ relatif à la Convention de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, et a invité tous les États parties à la Convention à envisager de devenir parties au Deuxième Protocole.

4. DROIT DE LA MER

a) État de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982¹⁵¹

En 1999, deux nouveaux États sont devenus parties à la Convention, portant le nombre total d'États parties à 132.

b) Rapport du Secrétaire général¹⁵²

Le rapport du Secrétaire général sur le droit de la mer présenté à l'Assemblée générale à sa cinquante-quatrième session couvre un cer-

tain nombre de domaines pertinents, notamment l'état de la Convention sur le droit de la mer et des Accords s'y rapportant; les institutions créées en application de la Convention de 1982, à savoir l'Autorité internationale des fonds marins, le Tribunal international du droit de la mer, la Commission des limites du plateau continental et divers mécanismes de règlement des différends (conciliation, arbitrage et arbitrage spécial).

Le Tribunal international du droit de la mer¹⁵³ a tenu ses septième et huitième sessions à l'occasion de l'audience et des délibérations concernant l'affaire M/V « Saiga » (n° 2). En octobre 1998, le Tribunal avait rendu une ordonnance fixant les dates limites pour la présentation de la deuxième partie des chefs de demande, et des audiences publiques ont eu lieu le 8 mars 1999, au cours desquelles il a été procédé à des exposés oraux et à un interrogatoire et un nouvel interrogatoire des témoins. Le 11 mars 1999, le Tribunal a rendu son ordonnance sur la demande et le 1^{er} juillet 1999 son jugement sur le fond de l'affaire. Il a également reçu deux demandes des Gouvernements de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande, le 30 juillet 1999, en prescription de mesures conservatoires contre le Gouvernement du Japon concernant la conservation et la gestion des stocks de thon à nageoire bleue. Le 27 août 1999, le Tribunal a délibéré sur cette affaire et a publié un arrêt dans lequel il a estimé qu'il avait compétence pour connaître du différend et il a prescrit des mesures conservatoires.

Le rapport du Secrétaire général présentait aussi des informations concernant l'industrie des transports maritimes et la navigation; la criminalité en mer; la mise en valeur et la gestion des ressources marines, biologiques et non biologiques; la réduction et la maîtrise de la pollution; et le patrimoine culturel subaquatique. En outre, le rapport a énuméré les affaires soumises à la Cour internationale de Justice portant sur des questions relatives au droit de la mer.

c) Examen par l'Assemblée générale

À sa cinquante-quatrième session, l'Assemblée générale a adopté, sans renvoi à une grande commission, la résolution 54/31 du 24 novembre 1999, dans laquelle elle a demandé à tous les États qui ne l'ont pas encore fait de devenir parties à la Convention de 1982 et à l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention¹⁵⁴, afin de réaliser l'objectif d'une participation universelle; noté que le Tribunal international du droit de la mer continue à contribuer au règlement pacifique des différends conformément aux dispositions de la partie XV de la Convention et souligné qu'il a un rôle important et qu'il fait autorité concernant l'interprétation ou l'application de la Convention et de l'Accord; encouragé les États parties à la Convention d'envisager de faire une déclaration écrite pour opérer un choix entre les moyens énumérés à l'article 287 en vue

du règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention et de l'Accord, et a invité les États à prendre note des dispositions des annexes V, VI, VII et VIII de la Convention concernant, respectivement, la conciliation, le Tribunal, l'arbitrage et l'arbitrage spécial; et a prié le Secrétaire général de faire distribuer des listes de conciliateurs et d'arbitres dressées et tenues conformément aux annexes V et VII de la Convention et de tenir ces listes à jour comme il convient. Dans la même résolution, l'Assemblée a pris note des travaux que mène l'Autorité internationale des fonds marins et a souligné qu'il importait que ses membres se montrent déterminés à travailler avec diligence de façon que la réglementation sur la prospection et l'exploration des gisements de nodules polymétalliques puisse être adoptée en 2000; a pris note de l'adoption de l'Accord de Siège entre le Gouvernement jamaïcain et l'Autorité¹⁵⁵; et a engagé les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier l'Accord sur les privilèges et immunités du Tribunal¹⁵⁶ et le Protocole sur les privilèges et immunités de l'Autorité¹⁵⁷ ou d'y adhérer. En outre, l'Assemblée a engagé les États à prendre, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention de 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets¹⁵⁸ et de ses amendements, toutes les mesures possibles pour prévenir la pollution de la mer résultant de l'immersion de matières radioactives et de déchets industriels; et a demandé aux États de devenir parties au Protocole de 1996 se rapportant à cette Convention¹⁵⁹. L'Assemblée a demandé aux États d'appliquer les directives de l'Organisation maritime internationale sur la prévention des actes de piraterie et des vols à main armée, de coopérer avec le Groupe de travail par correspondance de l'Organisation maritime internationale, chargé d'établir à l'intention des gouvernements des directives types concernant les enquêtes menées au sujet d'attaques contre les navires et concernant les poursuites à engager contre leurs auteurs, et de s'associer aux autres initiatives de l'Organisation dans ce domaine; et a demandé instamment aux États de devenir parties à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime et à son protocole¹⁶⁰ et d'en assurer l'application efficace.

En outre, dans sa résolution 54/32 également du 24 novembre 1999, l'Assemblée générale a accueilli avec intérêt le rapport du Secrétaire général sur l'évolution récente et l'état actuel de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention de 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs¹⁶¹ et elle a demandé à tous les États et autres entités visés au paragraphe 1 de l'article X de l'Accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion¹⁶² qui ne l'ont pas encore fait de souscrire à cet instrument. Et dans sa résolution 54/33 à la même date, l'Assemblée générale a fait

siennes les recommandations relatives à la coordination et à la coopération internationales que la Commission du développement durable a faites par l'intermédiaire du Conseil économique et social à propos du thème sectoriel « Océans et mers »¹⁶³.

5. COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE¹⁶⁴

*Affaires soumises à la Cour*¹⁶⁵

a) Affaires contentieuses

i) *Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn (Qatar c. Bahreïn)*

Par ordonnance du 30 mars 1998, la Cour a prescrit le dépôt, par chacune des Parties, d'une réplique sur le fond du différend le 30 mars 1999 au plus tard. Elle a en outre décidé que Qatar devrait présenter pour le 30 septembre 1998 un rapport provisoire, aussi complet et précis que possible, sur la question de l'authenticité de chacun des documents contestés. La Cour a précisé que la réplique de Qatar devrait exposer la position détaillée et définitive de cet État sur cette question et que la réplique de Bahreïn devrait contenir ses observations sur le rapport provisoire de Qatar.

Dans le rapport provisoire qu'il a présenté le 30 septembre 1998, Qatar a annoncé qu'il ne tiendrait pas compte, aux fins de l'affaire, des documents contestés. Dans ce rapport, auquel étaient annexés quatre rapports d'expertise, Qatar a exposé d'une part que, sur la question de l'authenticité matérielle des documents, des divergences de vues étaient apparues non seulement entre les experts des Parties mais aussi entre ses propres experts, et d'autre part que, s'agissant de la cohérence, d'un point de vue historique, du contenu de ces documents, les experts consultés par le Qatar avaient estimé que les affirmations de Bahreïn renfermaient des exagérations et des déformations de fait. Qatar a indiqué avoir pris sa décision « de sorte que la Cour puisse examiner l'affaire au fond sans rencontrer de nouvelles complications procédurales ».

Par ordonnance du 17 février 1999 (*C.I.J. Recueil 1999*, p. 3), la Cour a pris acte de la décision du Qatar de ne pas tenir compte des quatre-vingt-deux documents annexés à ses écritures qui avaient été contestés par Bahreïn et elle a en conséquence décidé que les répliques des deux États ne s'appuieraient pas sur ces documents. La Cour a accordé une prorogation de délai de deux mois pour le dépôt de ces répli-

ques (la nouvelle date d'expiration du délai étant fixée au 30 mai 1999) comme suite à une demande de Qatar, contre laquelle Bahreïn n'avait pas élevé d'objection.

Après le dépôt de leurs répliques dans le délai ainsi prorogé, Qatar et Bahreïn ont, avec l'approbation de la Cour, soumis certains rapports d'experts et documents historiques supplémentaires.

ii), iii) *Questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe libyenne c. Royaume-Uni) [Jamahiriya arabe libyenne c. États-Unis d'Amérique]*

Par ordonnances du 30 mars 1998 (*C.I.J. Recueil 1998*, p. 237 et 240), la Cour a fixé au 30 décembre 1998 la date d'expiration pour le dépôt des contre-mémoires du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des États-Unis d'Amérique. Sur proposition du Royaume-Uni et des États-Unis (qui ont fait état d'initiatives diplomatiques prises peu de temps auparavant), et après avoir consulté la Libye, le juge doyen, faisant fonction de président, a, par des ordonnances en date du 17 décembre 1998 (*C.I.J. Recueil 1998*, p. 746 et 749) reporté de trois mois la date d'expiration du délai susmentionné, qui a été fixée au 31 mars 1999. Les contre-mémoires ont été déposés dans les délais ainsi prorogés.

Par ordonnances du 29 juin 1999 (*C.I.J. Recueil 1999*, p. 975 et 979), la Cour, tenant compte de l'accord des Parties et des circonstances de l'espèce, a autorisé la Libye à présenter une réplique et le Royaume-Uni et les États-Unis à déposer une duplique, en fixant au 29 juin 2000 la date d'expiration du délai pour le dépôt de la réplique de la Libye. La Cour n'a fixé aucune date pour le dépôt des dupliques, les représentants des États défendeurs ayant exprimé le souhait qu'aucune date ne soit fixée à ce stade de la procédure, compte tenu des circonstances nouvelles auxquelles avaient donné lieu le transfert des deux accusés aux Pays-Bas afin d'y être jugés par un tribunal écossais. La réplique de la Libye a été déposée dans le délai prescrit.

iv) *Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique)*

Après que l'Iran et les États-Unis, dans des communications datées du 18 novembre et du 18 décembre 1997, respectivement, eurent soumis leurs observations écrites, la Cour, dans une ordonnance du 10 mars 1998 (*C.I.J. Recueil 1998*, p. 190), a estimé que la demande reconventionnelle présentée par les États-Unis dans leur contre-mémoire était recevable comme telle et faisait partie de l'instance en cours. Elle a également prescrit la présentation d'une réplique par l'Iran et d'une duplique par les États-Unis, fixant au 10 septembre 1998 et au 23 novembre

1999, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt de ces pièces de procédure. La Cour a estimé en outre qu'il échet, aux fins d'assurer une stricte égalité entre les Parties, de réserver le droit, pour l'Iran, de s'exprimer une seconde fois sur la demande reconventionnelle des États-Unis, dans une pièce additionnelle, dont la présentation pourrait faire l'objet d'une ordonnance ultérieure.

M. Oda et Mme Higgins, juges, ont joint à l'ordonnance les exposés de leur opinion individuelle. M. Rigaux, juge *ad hoc*, a joint à l'ordonnance l'exposé de son opinion dissidente.

Par ordonnance du 26 mai 1998 (*ibid.*, p. 269), le vice-président, faisant fonction de président, a reporté au 10 décembre 1998 et au 23 mai 2000, respectivement, les dates d'expiration pour le dépôt de la réplique de l'Iran et de la duplique des États-Unis. Par ordonnance du 8 décembre 1998 (*C.I.J. Recueil 1998*, p. 740), la Cour a encore reporté au 10 mars 1999 la date d'expiration du délai pour le dépôt de la réplique de l'Iran et au 23 novembre 2000 la date d'expiration du délai pour le dépôt de la duplique des États-Unis. La réplique de l'Iran a été déposée dans le délai ainsi prorogé.

v) *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie)*

Par ordonnance du 22 janvier 1998 (*C.I.J. Recueil 1998*, p. 3), le président de la Cour, sur demande de la Bosnie-Herzégovine et compte tenu des vues exprimées par la Yougoslavie, a reporté au 23 avril 1998 et au 22 janvier 1999, respectivement, les dates d'expiration du délai pour le dépôt de la réplique de la Bosnie-Herzégovine et de la duplique de la Yougoslavie. La Bosnie-Herzégovine a déposé sa réplique dans le délai prescrit.

À la suite d'une demande présentée par la Yougoslavie et après avoir consulté la Bosnie-Herzégovine, la Cour a, par ordonnance du 11 décembre 1998 (*C.I.J. Recueil 1998*, p. 743), reporté au 22 février 1999 la date d'expiration du délai fixé pour le dépôt de la duplique de la Yougoslavie, laquelle a été déposée dans le délai ainsi prorogé.

Divers échanges de correspondance sont intervenus depuis lors sur de nouvelles difficultés de procédure apparues dans l'instance.

vi) *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria)*

Par ordonnance du 30 juin 1998 (*C.I.J. Recueil 1998*, p. 420), la Cour, ayant été informée des vues des Parties, a fixé au 31 mars 1999 la date d'expiration du délai pour la présentation du contre-mémoire du Nigéria.

Le 28 octobre, le Nigéria a déposé une demande en interprétation de l'arrêt rendu par la Cour le 11 juin 1998 sur les exceptions préliminaires.

Cette demande d'interprétation d'arrêt constituait une affaire distincte, sur laquelle la Cour a statué par arrêt du 25 mars 1999 (*C.I.J. Annuaire 1998-1999*, p. 225-230).

Le 23 février 1999, le Nigéria a demandé un report de la date d'expiration du délai pour le dépôt de son contre-mémoire au motif qu'il « ne serait pas en mesure d'achever son contre-mémoire tant qu'il n'aurait pas été avisé du sort de sa demande en interprétation, étant donné qu'il ne connaissait pas l'ensemble des points sur lesquels il devait répondre en matière de responsabilité internationale ». Par lettre du 27 février 1999, l'agent du Cameroun a fait savoir que son gouvernement « était résolument opposé à ce qu'il soit fait droit à la demande du Nigéria » car « le différend qui l'opposait au Nigéria appelait un règlement rapide ».

Par ordonnance du 3 mars 1999 (*C.I.J. Recueil 1999*, p. 24), la Cour, considérant que si une demande en interprétation « ne saurait en elle-même suffire à justifier la prorogation d'un délai », elle devait toutefois, compte tenu des circonstances de l'espèce, faire droit à la demande du Nigéria, a reporté au 31 mai 1999 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire du Nigéria. Le contre-mémoire a été déposé dans le délai ainsi prorogé.

Le contre-mémoire comportait des demandes reconventionnelles, figurant dans sa sixième partie. À la fin de chaque section afférente à un secteur particulier de la frontière, le Gouvernement nigérian a prié la Cour de déclarer que les incidents rapportés

« engagent la responsabilité internationale du Cameroun, et donnent lieu à une indemnisation sous forme de dommages et intérêts qui, à défaut d'accord entre les Parties, devront être fixés par la Cour, lors d'une phase ultérieure de l'affaire ».

La septième et dernière conclusion énoncée par le Gouvernement nigérian dans son contre-mémoire est ainsi libellée :

« quant aux demandes reconventionnelles du Nigéria telles que précisées dans la sixième partie du présent contre-mémoire, [la Cour est priée] de dire et juger que le Cameroun est responsable envers le Nigéria du chef de ces demandes, le montant de la réparation due à ce titre devant être déterminé par la Cour dans un nouvel arrêt si un accord n'intervient pas entre les parties dans les six mois suivant la date de l'arrêt de la Cour ».

Par ordonnance du 30 juin 1999 (*C.I.J. Recueil 1999*, p. 983), la Cour a jugé que les demandes reconventionnelles du Nigéria étaient recevables comme telles et faisaient partie de l'instance en cours. Elle a en outre décidé que le Cameroun devrait présenter une réplique et le Nigéria une duplique portant sur les demandes soumises par les deux Parties et elle a fixé au 4 avril 2000 la date d'expiration du délai pour le dépôt de la réplique et au 4 janvier 2001 la date d'expiration du délai pour le dépôt de la duplique. La réplique du Cameroun a été déposée dans le délai prescrit.

Le 30 juin 1999, la République de Guinée équatoriale a déposé une requête à fin d'intervention dans l'affaire.

Dans cette requête, la République de Guinée équatoriale a indiqué que l'objet de sa requête était de « protéger ses droits dans le Golfe de Guinée par tous les moyens juridiques » et de « faire connaître à la Cour les droits et intérêts d'ordre juridique de la Guinée équatoriale afin qu'il n'y soit pas porté atteinte lorsque la Cour en viendra à examiner la question de la frontière maritime entre le Cameroun et le Nigéria ». La Guinée équatoriale a précisé qu'elle ne cherchait pas à intervenir dans les aspects de la procédure relatifs à la frontière terrestre entre le Cameroun et le Nigéria ni à devenir partie à l'instance. Elle a indiqué en outre que, bien que les trois États aient la faculté de demander à la Cour non seulement de déterminer quelle est la frontière maritime entre le Cameroun et le Nigéria, mais aussi les frontières maritimes de la Guinée équatoriale avec ces deux États, la Guinée équatoriale n'avait présenté aucune demande en ce sens et souhaitait continuer à chercher à déterminer ses frontières maritimes avec ses voisins par la voie de négociations.

La Cour a fixé au 16 août 1999 la date d'expiration du délai pour la présentation, par le Cameroun et le Nigéria, d'observations écrites sur la requête de la Guinée équatoriale. Ces observations écrites ont été déposées dans les délais prescrits.

Par ordonnance du 21 octobre 1999 (*C.I.J. Recueil 1999*, p. 1029), la Cour a rendu sa décision sur la requête à fin d'intervention de la Guinée équatoriale. Le dispositif en est libellé comme suit :

« Par ces motifs,

« LA COUR,

« À l'unanimité,

« 1. *Décide* que la République de Guinée équatoriale est autorisée à intervenir dans l'instance, conformément à l'article 62 du Statut, dans les limites, de la manière et aux fins spécifiées dans sa requête à fin d'intervention;

« 2. *Fixe* comme suit les dates d'expiration des délais pour le dépôt de la déclaration écrite et des observations écrites visées au paragraphe 1 de l'article 85 du Règlement :

« Pour la déclaration écrite de la République de Guinée équatoriale, le 4 avril 2001;

« Pour les observations écrites de la République du Cameroun et de la République fédérale du Nigéria, le 4 juillet 2001;

« 3. *Réserve* la suite de la procédure. »

vii) *Île de Kasikili/Sedudu (Botswana/Namibie)*

Des audiences publiques ont eu lieu du 15 février au 5 mars 1999 pour entendre les plaidoiries des Parties.

Le 13 décembre 1999, la Cour a rendu en audience publique son arrêt (*C.I.J. Recueil 1999*, p. 1045). On en trouvera ci-après un résumé suivi du texte du dispositif.

Rappel de la procédure et des conclusions des Parties (par. 1-10)

La Cour commence par rappeler que, par une lettre conjointe en date du 17 mai 1996, le Botswana et la Namibie ont transmis au greffier le texte original d'un compromis entre les deux États, signé à Gaborone le 15 février 1996 et entré en vigueur le 15 mai 1996, dont l'article I se lit comme suit :

« La Cour est priée de déterminer, sur la base du traité anglo-allemand du 1^{er} juillet 1890 [un accord conclu entre la Grande-Bretagne et l'Allemagne qui porte sur les sphères d'influence des deux pays en Afrique] et des règles et principes du droit international, la frontière entre la Namibie et le Botswana autour de l'île de Kasikili/Sedudu ainsi que le statut juridique de cette île. »

La Cour rappelle ensuite les étapes successives de la procédure et énonce les conclusions des Parties.

Les conclusions finales du Botswana présentées à l'audience du 2 mars 1999 étaient les suivantes :

« *Plaise à la Cour* :

« 1) De dire et juger :

« *a*) Que le chenal nord et ouest du Chobe au voisinage de l'île de Kasikili/Sedudu constitue le "chenal principal" du Chobe conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article III de l'accord anglo-allemand de 1890;

« *b*) Partant, que la souveraineté sur l'île de Kasikili/Sedudu appartient exclusivement à la République du Botswana; et en outre

« 2) De déterminer la frontière autour de l'île de Kasikili/Sedudu sur la base du thalweg dans le chenal nord et ouest du Chobe. »

Les conclusions finales de la Namibie présentées à l'audience du 5 mars 1999 étaient les suivantes :

« *Plaise à la Cour, rejetant toutes prétentions et conclusions contraires, de dire et juger*

« 1. Que le chenal situé au sud de l'île de Kasikili/Sedudu est le chenal principal du Chobe;

« 2. Que le chenal situé au nord de l'île de Kasikili/Sedudu n'est pas le chenal principal du Chobe;

« 3. Que la Namibie et ses prédécesseurs ont occupé et utilisé l'île de Kasikili et ont exercé sur elle leur juridiction souveraine au su et avec l'acquiescement du Botswana et des prédécesseurs, depuis 1890 au moins;

« 4. Que la frontière entre la Namibie et le Botswana autour de l'île de Kasikili/Sedudu suit le centre (c'est-à-dire le thalweg) du chenal sud du Chobe;

« 5. Que pour ce qui est du statut juridique de l'île de Kasikili/Sedudu, celle-ci fait partie du territoire soumis à la souveraineté de la Namibie. »

Le contexte de l'affaire (par. 11-16)

La Cour donne alors une description de la géographie de la zone en question, illustrée par trois cartes croquis.

La Cour rappelle ensuite l'histoire du différend qui oppose les parties, qui trouve son origine dans la course engagée entre les puissances coloniales européennes au XIX^e siècle pour le partage de l'Afrique. Au printemps de 1890, l'Allemagne et la Grande-Bretagne entamèrent des négociations en vue de parvenir à un accord en ce qui concerne leur commerce et leurs zones d'influence en Afrique. Le traité du 1^{er} juillet 1890 qui en a résulté délimitait notamment les sphères d'influence de l'Allemagne et de la Grande-Bretagne dans le Sud-Ouest de l'Afrique; cette délimitation est au cœur de la présente affaire.

Au cours du siècle suivant, le statut des territoires en cause subit diverses mutations. Le 30 septembre 1966, la République indépendante du Botswana vit le jour sur le territoire de l'ancien protectorat britannique du Bechuanaland, tandis que la Namibie (dans laquelle la bande de Caprivi est située) a accédé à l'indépendance le 21 mars 1990.

Peu après l'indépendance de la Namibie, des divergences de vues apparurent entre les deux États au sujet de l'emplacement de la frontière autour de l'île de Kasikili/Sedudu. En mai 1992, il fut convenu de soumettre la détermination de la frontière autour de l'île à une commission mixte d'experts techniques. En février 1995, le rapport de la commission mixte dans lequel celle-ci annonçait qu'elle n'était pas parvenue à une conclusion acceptée de part et d'autre sur la question qui lui était posée a été examiné et il fut décidé que le différend serait soumis à la Cour internationale de Justice, pour règlement définitif et obligatoire.

Les règles d'interprétation applicables au traité de 1890 (par. 18-20)

La Cour commence par observer que le droit applicable à la présente espèce trouve tout d'abord sa source dans le traité de 1890 par lequel le Botswana et la Namibie reconnaissent s'être liés. Pour ce qui est de l'interprétation de ce traité, la Cour note que ni le Botswana ni la Namibie ne sont parties à la Convention de Vienne du 23 mai 1969 sur le droit des traités, mais que l'un et l'autre estiment que l'article 31 de la Convention de Vienne est applicable en tant qu'expression du droit international coutumier.

Selon l'article 31 de la Convention de Vienne sur le droit des traités :

« 1. Un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but.

« 2. Aux fins de l'interprétation d'un traité, le contexte comprend, outre le texte, préambule et annexes inclus :

« a) Tout accord ayant rapport au traité et qui est intervenu entre toutes les parties à l'occasion de la conclusion d'un traité;

« b) Tout instrument établi par une ou plusieurs parties à l'occasion de la conclusion du traité et accepté par les autres parties en tant qu'instrument ayant rapport au traité. »

La Cour indique ensuite qu'elle va procéder à l'interprétation du traité de 1890 en appliquant les règles d'interprétation de la Convention de Vienne de 1969. Elle rappelle que :

« un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but. L'interprétation doit être fondée avant tout sur le texte du traité lui-même. Il peut être fait appel à titre complémentaire à des moyens d'interprétation tels que les travaux préparatoires et les circonstances dans lesquelles le traité a été conclu. »
[*Différend territorial (Jamahiriya arabe libyenne/Tchad)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1994, p. 21-22, par. 41.]

Le texte du traité de 1890 (par. 21-46)

La Cour examine en premier lieu le texte du traité de 1890, dont l'article III se lit comme suit :

« Dans le Sud-Ouest africain, la sphère d'influence réservée à l'Allemagne est délimitée comme suit :

« 1. Au sud, par une ligne qui part de l'embouchure de l'Orange et suit vers l'amont la rive nord de ce fleuve jusqu'à son intersection avec le 20^e degré de longitude est.

« 2. À l'est, par une ligne qui part du point d'intersection susmentionné et suit le 20^e degré de longitude est jusqu'à son intersection avec le 22^e parallèle de latitude sud, suit ce parallèle vers l'est jusqu'à son intersection avec le 21^e degré de longitude est; puis suit ce méridien vers le nord jusqu'à son intersection avec le 18^e parallèle de latitude sud; suit ce parallèle vers l'est jusqu'au Chobe, et suit le centre du chenal principal de ce fleuve jusqu'à son confluent avec le Zambèze, où elle s'arrête.

« Il est entendu qu'en vertu de cet arrangement l'Allemagne a libre accès au Zambèze depuis son protectorat par une bande de

territoire qui en aucun point ne doit avoir une largeur inférieure à 20 milles anglais.

« La sphère d'influence réservée à la Grande-Bretagne est bornée à l'ouest et au nord-ouest par la ligne susmentionnée. Elle comprend le lac Ngami.

« Le cours de la frontière décrite ci-dessus est tracé d'une façon générale d'après une carte établie officiellement pour le Gouvernement britannique en 1889. »

Pour ce qui est de la région concernée par la présente affaire, cette disposition situe la limite entre les sphères d'influence des parties contractantes dans le « chenal principal » du Chobe; elle ne fournit toutefois, pas davantage que d'autres dispositions du traité, de critères qui permettraient d'identifier ce « chenal principal ». Il convient également de noter que la version anglaise parle du « centre » du chenal principal (*centre of the main channel*), tandis que la version allemande utilise le terme « thalweg » dudit chenal (*Thalweg des Hauptlaufes*). Observant que le Botswana et la Namibie n'ont pas eux-mêmes exprimé des opinions réellement différentes sur le sens de ces termes, la Cour indique qu'elle considérera donc que les mots « centre du chenal principal » inclus dans le paragraphe 2 de l'article III du traité de 1890 ont le même sens que les mots « *Thalweg des Hauptlaufes* ». De l'avis de la Cour, le véritable différend entre les Parties concerne l'emplacement du chenal principal où se situe la frontière. Pour le Botswana, celle-ci doit être déterminée « sur la base du thalweg dans le chenal nord et ouest du Chobe », tandis que, pour la Namibie, elle « suit le centre (c'est-à-dire le *thalweg*) du chenal sud du Chobe ». La Cour observe qu'on doit présumer que les parties contractantes, en introduisant l'expression « chenal principal » dans le projet de traité, ont voulu lui attribuer un sens précis. Aussi la Cour indique-t-elle qu'elle entreprendra d'abord de déterminer quel est le chenal principal. Elle recherchera à cet effet le sens ordinaire de l'expression « chenal principal » en se référant aux critères les plus couramment utilisés en droit international et dans la pratique des États, que les Parties ont invoqués.

Critères pour identifier « le chenal principal » (par. 29-42)

La Cour note que les Parties au différend s'accordent sur un grand nombre de critères permettant d'identifier le « chenal principal », mais s'opposent sur la pertinence et sur l'applicabilité de plusieurs de ces critères.

Selon le Botswana, les critères pertinents sont les suivants : la profondeur et la largeur les plus grandes, la configuration du profil du lit, la navigabilité et le plus grand volume d'écoulement des eaux. Le Botswana souligne par ailleurs l'importance, au regard de l'identification du chenal

principal, de la « capacité du chenal », de la « vitesse du courant » et du « volume écoulé ». La Namibie admet que

« [l]es critères envisageables pour assurer l'identification du chenal principal d'un fleuve comportant plus d'un chenal sont : le chenal le plus large, le chenal le plus profond ou le chenal qui transporte la plus grande proportion de l'écoulement annuel de ce fleuve. Dans de nombreux cas, le chenal principal présente ces trois caractéristiques réunies. »

Elle ajoute cependant, évoquant les brusques variations du niveau des eaux du Chobe, que « [n]i la largeur ni la profondeur ne constituent des critères appropriés pour déterminer quel chenal est le chenal principal ». Parmi les critères possibles, la Namibie accorde donc un poids décisif au débit : selon elle, le chenal principal est celui « qui déplace la plus grande proportion de l'écoulement annuel du fleuve ». La Namibie a également fait valoir qu'une autre tâche essentielle consistait à déterminer le chenal qui est le plus utilisé pour le trafic fluvial.

La Cour remarque que les Parties se sont exprimées sur l'un ou l'autre aspect des critères, les distinguant ou mettant l'accent sur leur complémentarité et leurs rapports avec d'autres critères. Avant de s'exprimer sur le rôle et l'importance respectifs des différents critères ainsi retenus, la Cour constate en outre que la situation hydrologique actuelle du Chobe autour de l'île de Kasikili/Sedudu peut être présumée identique pour l'essentiel à celle qui existait lors de la conclusion du traité de 1890.

Profondeur (par. 32)

Nonobstant toutes les difficultés que présentent la réalisation de sondages de profondeur et l'interprétation de leurs résultats, la Cour parvient à la conclusion que le chenal nord est plus profond que le chenal sud en termes de profondeur moyenne, et l'est même en termes de profondeur minimale.

Largeur (par. 33)

En ce qui concerne la largeur, la Cour conclut, sur la base d'un rapport qui remonte à 1912, ainsi que de photographies aériennes prises entre 1925 et 1985 et d'images par satellites réalisées en juin 1975 que le chenal nord est plus large que le chenal sud.

Débit (par. 34-37)

En ce qui concerne le débit, c'est-à-dire le volume d'eau transportée, la Cour n'est pas en mesure de concilier les chiffres présentés par les Parties, qui ont une conception tout à fait différente de ce que sont les chenaux en question. La Cour est d'avis que, pour déterminer le chenal principal, elle doit tenir compte de la laisse des basses eaux et non des

lignes de crues. Il ressort du dossier que, en temps de crues, l'île est submergée par les inondations et toute la région prend l'apparence d'un lac immense. Les deux chenaux n'étant plus distinguables, il n'est pas possible de déterminer lequel de ces chenaux est le chenal principal. La Cour n'est en conséquence pas convaincue par l'argumentation de la Namibie concernant l'existence d'un grand chenal « principal », dont le chenal sud visible ne serait que le thalweg.

Visibilité (par. 38)

La Cour ne peut pas non plus conclure que, du point de vue de la visibilité—ou physionomie générale—, le chenal sud l'emporte sur le chenal nord comme la Namibie l'a soutenu.

Configuration du profil du lit du chenal (par. 39)

Ayant examiné les arguments développés par les Parties, ainsi que les cartes et photographies qu'elles ont produites, la Cour ne peut non plus en conclure que, par la configuration du profil de son lit, le chenal sud constituerait le prolongement principal et naturel du cours du Chobe avant la bifurcation.

Navigabilité (par. 40-42)

La Cour relève que la navigabilité des cours d'eau présente une grande diversité selon les conditions naturelles qui prévalent. Ces conditions peuvent empêcher l'utilisation du cours d'eau en question par des navires à fort tonnage chargés de marchandises, mais permettre la circulation de bateaux légers à fond plat. En l'espèce, les données fournies par les Parties tendent à prouver que la navigabilité des deux chenaux autour de l'île de Kasikili/Sedudu est limitée par leur manque de profondeur. Cette situation incite la Cour à considérer que, de ce point de vue, le « chenal principal » dans cette région du Chobe est celui des deux qui offre les conditions les plus favorables à la navigation. De l'avis de la Cour, c'est le chenal nord qui répond à ce critère.

Pour les motifs qui précèdent, la Cour conclut que le chenal nord du Chobe autour de l'île de Kasikili/Sedudu doit être considéré comme son chenal principal suivant le sens ordinaire des termes figurant dans la disposition pertinente du traité de 1890. Elle observe que cette conclusion est étayée par les trois examens effectués sur le site en 1912, en 1948 et 1985, qui ont conduit à la conclusion que le chenal principal du Chobe était le chenal nord.

L'objet et le but du traité de 1890 (par. 43-46)

La Cour recherche alors comment et dans quelle mesure l'objet et le but du traité peuvent clarifier le sens à attribuer à ses termes. Il s'agit en l'espèce non d'un traité délimitant des frontières à proprement parler

mais d'un traité délimitant des sphères d'influence, que les Parties acceptent néanmoins comme le traité déterminant la frontière entre leurs territoires. La Cour relève que les puissances contractantes, en choisissant les termes « centre du chenal principal », avaient l'intention d'établir une frontière séparant leurs sphères d'influence même dans le cas d'un cours d'eau ayant plusieurs chenaux.

La Cour observe que la navigation semble avoir été un élément qui a orienté le choix des puissances contractantes lorsqu'elles ont procédé à la délimitation de leurs sphères d'influence, mais elle ne considère pas qu'elle ait été le seul but des dispositions du paragraphe 2 de l'article III du traité. En se référant au chenal principal du Chobe, les parties entendaient à la fois s'assurer la libre navigation sur ce fleuve et procéder à une délimitation aussi précise que possible de leurs sphères d'influence respectives.

La pratique ultérieurement suivie (par. 47-80)

Dans l'instance, le Botswana et la Namibie se sont abondamment référés à la conduite ultérieure des parties au traité de 1890 — ainsi qu'à celle de leurs successeurs — en tant qu'élément d'interprétation de celui-ci. Si les Parties à la présente affaire conviennent que les accords interprétatifs et la pratique ultérieure constituent des éléments d'interprétation d'un traité en vertu du droit international, en revanche elles s'opposent sur les conséquences qu'il y a lieu de tirer des faits de l'espèce quant à l'interprétation du traité de 1890.

Le paragraphe 3 de l'article 31 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, qui, comme il a déjà été indiqué, reflète le droit coutumier, est ainsi libellé :

« 3. Il sera tenu compte, en même temps que du contexte :

« a) De tout accord ultérieur intervenu entre les parties au sujet de l'interprétation du traité ou de l'application de ses dispositions;

« b) De toute pratique ultérieurement suivie dans l'application du traité par laquelle est établi l'accord des parties à l'égard de l'interprétation du traité. »

Aux fins d'étayer l'interprétation qu'il donne du paragraphe 2 de l'article III du traité de 1890, le Botswana invoque principalement trois séries de documents : un rapport de reconnaissance du Chobe établi en août 1912 par un officier de police du Bechuanaland, le capitaine Eason; un arrangement intervenu en août 1951 entre un magistrat de la partie orientale de la bande de Caprivi, le major Trollope, et un commissaire de district du protectorat du Bechuanaland, M. Dickinson, ainsi que les échanges de correspondance ayant précédé et suivi cet arrangement; et un accord conclu en décembre 1984 entre les autorités du Botswana et celles de l'Afrique du Sud à l'effet de charger une commission mixte

d'effectuer un levé commun sur le Chobe, ainsi que le rapport de cette commission.

Le rapport Eason (1912) [par. 53-55]

La Cour partage l'avis, énoncé par la Namibie et accepté par le Botswana dans la version finale de son argumentation, que le rapport Eason et les circonstances qui l'entourent ne sauraient être considérés comme constitutifs d'une « pratique ultérieurement suivie dans l'application du traité » de 1890, au sens de l'alinéa *b*) du paragraphe 3 de l'article 31 de la Convention de Vienne.

La correspondance Trollope-Redman (1947-1951) [par. 56-63]

En 1947, un entrepreneur de transport du Bechuanaland, M. Ker, se proposa de faire descendre du bois d'œuvre par le Chobe en empruntant le chenal nord. Il obtint l'autorisation nécessaire de l'administrateur compétent dans la bande de Caprivi, le major Trollope, mais saisit également les autorités du Bechuanaland. À la suite d'un rapport conjoint intitulé « Frontière entre le protectorat du Bechuanaland et la partie orientale de la bande de Caprivi : île de Kasikili » établi par le major Trollope et M. Redman (commissaire de district à Kasane, Bechuanaland) en 1948, et transmis à leurs autorités respectives, il s'ensuivit divers échanges de correspondance entre celles-ci.

En 1951, un échange de correspondance entre M. Dickinson, qui avait entre-temps succédé à M. Redman comme commissaire de district à Kasane (Bechuanaland) et le major Trollope aboutit au *gentlemen's agreement* suivant :

« *a*) Nous admettons ne pas être du même avis sur le problème juridique relatif à l'île de Kasikili et la question connexe de la voie d'eau septentrionale;

« *b*) Les arrangements administratifs que nous prenons ci-après sont absolument sans préjudice du droit des responsables du protectorat et de ceux de la bande de Caprivi de poursuivre l'examen de la question juridique visée à l'alinéa *a*) s'il est jugé souhaitable de le faire à un moment quelconque et ces arrangements ne pourront être invoqués pour soutenir que l'un ou l'autre des territoires a admis quoi que ce soit ou bien a renoncé à quelque prétention que ce soit; et

« *c*) Compte tenu de ce qui précède, la situation redevient celle qui existait de facto avant que toute la question prenne un aspect litigieux en 1947 — c'est-à-dire que l'île de Kasikili continuera d'être utilisée par les membres des tribus du Caprivi et que la voie d'eau septentrionale continuera de servir de "voie de circulation ouverte à tous". »

Chaque partie avait toutefois formulé une mise en garde en ce qui concernait sa position dans toute polémique concernant cette île à l'avenir.

La Cour observe que chacune des Parties à la présente instance invoque à l'appui de ses thèses le rapport conjoint de MM. Trollope et Redman et la correspondance qui s'y rattache. À la suite de son examen de l'ensemble de la correspondance, la Cour conclut que les événements ci-dessus rapportés, qui se sont déroulés entre 1947 et 1951, révèlent l'absence d'accord entre l'Afrique du Sud et le Bechuanaland quant à l'emplacement de la frontière autour de l'île de Kasikili/Sedudu et au statut de l'île. Ces événements ne sauraient dès lors être constitutifs d'une « pratique ultérieurement suivie dans l'application du traité [de 1890] par laquelle est établi l'accord des parties à l'égard de l'interprétation du traité » (Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, art. 31, par. 3, al. b). A fortiori ne peuvent-ils avoir donné lieu à un « accord ... entre les parties au sujet de l'interprétation du traité ou de l'application de ses dispositions » (ibid., art.31, par. 3, al. a).

L'étude conjointe de 1985 (par. 64-68)

En octobre 1984, un incident, au cours duquel des coups de feu furent tirés, mit aux prises des membres des forces armées botswanaises et des soldats sud-africains qui se déplaçaient à bord d'une petite embarcation sur le chenal sud du Chobe. Lors d'une réunion tenue à Pretoria, le 19 décembre 1984, entre des représentants de divers ministères de l'Afrique du Sud et du Botswana, il apparut que l'incident s'était produit à la suite de divergences d'interprétation sur l'emplacement exact de la frontière autour de l'île de Kasikili/Sedudu. Au cours de cette réunion, référence fut faite aux termes du traité de 1890 et il fut convenu « qu'il y avait urgence à réaliser une étude conjointe afin de déterminer si le chenal principal du Chobe était situé au nord ou au sud de l'île ». L'étude conjointe fut réalisée au début du mois de juillet 1985. Les conclusions jointes au rapport d'étude étaient les suivantes :

« Le chenal principal du Chobe contourne maintenant l'île Sedudu/Kasikili par l'ouest et par le nord (voir carte C en annexe).

« Les preuves dont on dispose semblent indiquer que tel a été le cas au moins depuis 1912.

« Il n'a pas été possible de vérifier si une inondation particulièrement violente a changé le cours du fleuve entre 1890 et 1912. Le capitaine Eason, de la police du protectorat du Bechuanaland, déclare à la page 4 du chapitre I du rapport mentionné précédemment que des inondations ont eu lieu en 1899 et en juin et juillet 1909.

« À supposer que le chenal principal du fleuve se soit jamais trouvé au sud de l'île, il est probable que l'érosion de la vallée

Sedudu, que l'on peut voir figurer sur la carte C en annexe, a provoqué l'ensablement partiel du chenal sud.

« Des photographies aériennes montrant les chenaux du fleuve au voisinage de l'île se trouvent dans les archives des services cartographiques des deux pays. Elles ont été prises en 1925, 1943, 1972, 1977, 1981 et 1982. Les photographies ne font apparaître aucun changement important de l'emplacement des chenaux. »

Ayant examiné la correspondance échangée par la suite entre les autorités de l'Afrique du Sud et du Botswana, la Cour estime qu'elle ne peut conclure que, entre 1984 et 1985, l'Afrique du Sud et le Botswana se seraient accordés sur davantage que l'envoi de la commission mixte d'experts. La Cour ne peut en particulier conclure que les deux États se seraient accordés d'une manière ou d'une autre pour se reconnaître juridiquement liés par les résultats du levé conjoint effectué en juillet 1985. Ni les procès-verbaux de la réunion tenue à Prétoria le 19 décembre 1984 ni les termes du mandat confié aux experts ne permettent d'établir un tel accord. Bien plus, la correspondance que les autorités sud-africaines et botswanaises ont échangée par la suite apparaît démentir l'existence de tout accord en ce sens : dans une note verbale du 4 novembre 1985, le Botswana a invité l'Afrique du Sud à accepter les conclusions des experts; non seulement l'Afrique du Sud n'a pas donné cette acceptation, mais elle a, à plusieurs reprises, insisté sur la nécessité pour le Botswana de négocier et de s'entendre sur la question de la frontière avec les autorités compétentes du Sud-Ouest africain/Namibie, voire de la future Namibie indépendante.

Présence des Masubia sur l'île (par. 71-75)

Dans l'instance, la Namibie a elle aussi invoqué, à l'appui de ses thèses, la conduite ultérieure des parties au traité de 1890. Dans son mémoire, elle a soutenu que cette conduite

« est pertinente dans la présente controverse pour trois raisons distinctes. En premier lieu, elle corrobore l'interprétation du traité... En deuxième lieu, elle constitue un fondement totalement distinct de la revendication de la Namibie en vertu des doctrines concernant l'acquisition de territoires par prescription, acquiescement et reconnaissance. Et, en dernier lieu, la conduite des parties montre que la Namibie était en possession de l'île à l'époque où il a été mis fin au régime colonial, fait qui est pertinent pour l'application du principe de l'*uti possidetis*. »

Selon la Namibie, la conduite ultérieure sur laquelle elle se fonde consiste dans

« [I]e contrôle et l'utilisation de l'île de Kasikili par les Masubia de la bande du Caprivi, l'exercice de la juridiction sur l'île par les autorités responsables namibiennes et le silence gardé par le

Botswana et ses prédécesseurs pendant près d'un siècle en pleine connaissance de cause... »

La Cour indique qu'à ce stade de sa décision elle n'a pas à se pencher sur l'argument namibien relatif à la prescription. Elle se contentera de rechercher si la présence très ancienne, et qui n'a pas soulevé d'objections, de membres de la tribu des Masubia sur l'île de Kasiliki/Sedudu est constitutive d'une « pratique ultérieurement suivie dans l'application du traité [de 1890] par laquelle est établi l'accord des parties à l'égard de l'interprétation du traité » (Convention de Vienne sur le droit des traités, art. 31, par. 3 *b*). Pour qu'une telle pratique puisse être démontrée, il faudrait au moins que deux éléments soient établis : d'une part, que l'occupation de l'île par les Masubia ait participé de la conviction des autorités du Caprivi que la frontière fixée par le traité de 1890 suivait le chenal sud du Chobe; et d'autre part, que ce fait ait été pleinement connu et accepté par les autorités du Bechuanaland comme confirmant la frontière fixée par le traité.

Rien ne montre, de l'avis de la Cour, que la présence intermittente sur l'île d'habitants de la bande de Caprivi ait eu un lien avec des prétentions territoriales des autorités capriviennes. Il semble par conséquent à la Cour que, du côté du Bechuanaland, puis du Botswana, la présence intermittente des Masubia sur l'île n'ait inquiété personne et ait été tolérée, à tout le moins, parce qu'elle n'apparaissait pas liée à une interprétation de termes du traité de 1890. La Cour conclut ainsi que l'utilisation paisible et ouverte, pendant des années, de l'île de Kasiliki/Sedudu par les membres de la tribu des Masubia du Caprivi oriental n'est pas constitutive d'une « pratique ultérieurement suivie dans l'application du traité » [de 1890], au sens de l'alinéa *b* du paragraphe 3 de l'article 31 de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

La Cour conclut de tout ce qui précède que la conduite ultérieure des parties au traité de 1890 n'a donné lieu à aucun « accord ... entre les parties au sujet de l'interprétation du traité ou de l'application de ses dispositions », au sens de l'alinéa *a*) du paragraphe 3 de l'article 31 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, et qu'elle n'a pas davantage donné lieu à une quelconque « pratique ... suivie dans l'application du traité par laquelle est établi l'accord des parties à l'égard de l'interprétation du traité », au sens de l'alinéa *b*) de cette même disposition.

Les cartes en tant que preuve (par. 81-87)

Chacune des deux Parties a produit comme éléments de preuve à l'appui de ses thèses un grand nombre de cartes, qui remontent jusqu'à 1880. La Namibie souligne que la majeure partie des cartes produites dans l'instance, même celles qui proviennent de sources coloniales britanniques et qui n'ont pas pour objet de figurer les frontières du Bechuanaland, tendent à indiquer que la frontière autour de l'île de Kasiliki/

Sedudu se trouve dans le chenal sud du Chobe. La Namibie y voit « une forme spéciale de “pratique ultérieurement suivie” et ... aussi un aspect de l'exercice de la compétence et de l'acquiescement à celle-ci qui aboutit à l'acquisition d'un titre par prescription ». Pour sa part, le Botswana attache une importance moindre aux cartes, et relève notamment que la plupart des cartes anciennes sont trop peu détaillées, ou d'une échelle trop petite, pour être utiles en l'espèce. Le Botswana fait cependant valoir que les cartes et les croquis disponibles montrent que, dès l'époque où des explorateurs européens ont procédé à un levé un tant soit peu détaillé du Chobe, à partir des années 1860 et par la suite, un chenal nord autour de l'île était connu et régulièrement représenté. Toutefois le Botswana ne tente pas pour autant de démontrer que la frontière se trouverait de ce fait dans le chenal nord. Sa position générale est plutôt que le matériau cartographique place la frontière dans le chenal sud de façon bien moins systématique que la Namibie le prétend.

La Cour commence par rappeler les termes dans lesquels la Chambre chargée de connaître de l'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)* s'est exprimée sur la valeur probante des cartes :

« Les cartes ne sont que de simples indications, plus ou moins exactes selon les cas; elles ne constituent jamais — à elles seules et du seul fait de leur existence — un titre territorial, c'est-à-dire un document auquel le droit international confère une valeur juridique intrinsèque aux fins de l'établissement des droits territoriaux. Certes, dans quelques cas, les cartes peuvent acquérir une telle valeur juridique mais cette valeur ne découle pas alors de leurs seules qualités intrinsèques : elle résulte de ce que ces cartes ont été intégrées parmi les éléments qui constituent l'expression de la volonté de l'État ou des États concernés. Ainsi en va-t-il, par exemple, lorsque des cartes sont annexées à un texte officiel dont elles font partie intégrante. En dehors de cette hypothèse clairement définie, les cartes ne sont que des éléments de preuve extrinsèques, plus ou moins fiables, plus ou moins suspects, auxquels il peut être fait appel, parmi d'autres éléments de preuve de nature circonstancielle, pour établir ou reconstituer la matérialité des faits. » (*C.I.J. Recueil 1986*, p. 582, par. 54.)

Après avoir examiné le dossier cartographique qui lui a été soumis, la Cour ne s'estime pas à même de tirer des conclusions de celui-ci, eu égard à l'absence de toute carte traduisant officiellement la volonté des parties au traité de 1890, ainsi que de tout accord exprès ou tacite entre celles-ci ou leurs successeurs sur la validité de la frontière représentée sur une carte, et compte tenu du caractère incertain et contradictoire du matériau cartographique qui lui a été soumis. Celui-ci ne peut dès lors « conforter[r] une conclusion à laquelle le juge est parvenu par d'autres moyens, indépendants des cartes » (*Différend frontalier (Burkina Faso/*

République du Mali), *C.I.J. Recueil 1986*, p. 583, par. 56). Il n'est pas davantage susceptible de modifier les résultats de l'interprétation textuelle du traité de 1890 à laquelle la Cour a procédé ci-dessus.

Le « centre du chenal principal » ou thalweg (par. 88-89)

L'interprétation des dispositions pertinentes du traité de 1890 à laquelle la Cour a procédé ci-dessus l'amène à conclure que la frontière entre le Botswana et la Namibie autour de l'île de Kasikili/Sedudu, définie par ce traité, passe dans le chenal nord du Chobe.

Selon le texte anglais du traité, le tracé de cette frontière suit le « centre » du chenal principal, tandis que le texte allemand mentionne le « thalweg ». La Cour a déjà indiqué que, dans l'esprit des parties au traité de 1890, ces deux termes étaient synonymes, et que le Botswana et la Namibie n'avaient eux-mêmes pas exprimé des positions réellement différentes à cet égard.

Il ressort par ailleurs des travaux préparatoires du traité que les parties contractantes s'attendaient l'une et l'autre à ce que la navigation sur le Chobe soit possible, et qu'elles avaient toutes deux l'intention d'exploiter cette possibilité. Bien que les parties aient, en 1890, utilisé de façon interchangeable les termes « thalweg » et « centre du chenal », le terme « thalweg » exprime, de façon plus précise que ne le fait l'expression « centre du chenal », l'intention commune de tirer parti des possibilités de navigation. En conséquence, c'est le premier terme que la Cour estime déterminant au paragraphe 2 de l'article III.

Le Botswana et la Namibie ayant convenu, dans les réponses qu'ils ont apportées à une question posée par un membre de la Cour, que le thalweg était constitué par la ligne des sondages les plus profonds, la Cour conclut que la frontière suit cette ligne dans le chenal nord autour de l'île de Kasikili/Sedudu.

La prescription acquisitive (par. 90-99)

La Namibie fonde cependant sa revendication sur l'île de Kasikili/Sedudu, non seulement sur le traité de 1890, mais encore, à titre subsidiaire, sur la doctrine de la prescription. La Namibie soutient en effet que :

« en vertu de l'occupation et de l'utilisation continues et exclusives de l'île de Kasikili ainsi que de l'exercice d'une juridiction souveraine sur cette île depuis le début du siècle, au vu et au su des autorités responsables au Bechuanaland et au Botswana et avec leur acceptation et acquiescement, la Namibie a acquis un titre par prescription sur l'île ».

Le Botswana estime que la Cour ne peut prendre en considération les arguments de la Namibie relatifs à la prescription et à l'acquiesce-

ment car ceux-ci ne s'inscrivent pas dans le cadre de la question qui lui a été soumise aux termes du compromis.

La Cour note que, aux termes de l'article I du compromis, elle est priée de déterminer la frontière entre la Namibie et le Botswana autour de l'île de Kasikili/Sedudu et le statut juridique de cette île « sur la base du traité anglo-allemand du 1^{er} juillet 1890 et des règles et principes du droit international ». De l'avis de la Cour, en se référant aux « règles et principes du droit international », le compromis autorise non seulement la Cour à interpréter le traité de 1890 à la lumière de ceux-ci, mais également à faire une application indépendante desdits règles et principes. La Cour estime en conséquence que le compromis ne lui interdit pas de connaître des arguments relatifs à la prescription avancés par la Namibie.

Après avoir résumé les arguments que chacune des Parties a fait valoir, la Cour observe que les Parties conviennent entre elles que la prescription acquisitive est reconnue en droit international, et qu'elles conviennent de surcroît des conditions auxquelles un titre territorial peut être acquis par prescription, mais qu'elles s'opposent sur le point de savoir si ces conditions sont réunies dans le cas d'espèce. Leur désaccord a essentiellement trait aux conséquences juridiques qui peuvent être tirées de la présence sur l'île de Kasikili/Sedudu des Masubia du Caprivi oriental : alors que la Namibie se fonde essentiellement sur cette présence, considérée à la lumière de la notion d' « administration indirecte », pour prétendre que ses prédécesseurs ont exercé sur l'île une autorité étatique constitutive d'un titre, le Botswana y voit une simple activité « privée » dénuée de toute pertinence au regard du droit international.

La Cour poursuit en faisant observer qu'aux fins de la présente espèce, elle n'a pas à s'attarder sur le statut de la prescription acquisitive en droit international ou sur les conditions d'acquisition d'un titre territorial par prescription. La Cour considère, pour les motifs exposés ci-après, que les conditions énoncées par la Namibie elle-même ne sont pas remplies et que l'argumentation namibienne relative à la prescription acquisitive ne peut en conséquence être retenue.

Il résulte de cet examen que, même si des liens d'allégeance ont pu exister entre les Masubia et les autorités de Caprivi, il n'est pas établi que les membres de cette tribu occupaient l'île « à titre de souverain », c'est-à-dire y exerçaient des attributs de la puissance publique au nom de ces autorités. Au contraire, il ressort du dossier de l'affaire que les Masubia utilisaient l'île de façon intermittente, au gré des saisons et selon leurs besoins, à des fins exclusivement agricoles; cette utilisation, antérieure à l'établissement de toute administration coloniale dans la bande de Caprivi, semble s'être ensuite poursuivie sans être liée à des prétentions territoriales de la Puissance administrant le Caprivi. Certes lorsque, en 1947-1948, la question de la frontière dans la région s'est

posée pour la première fois entre les autorités locales du protectorat du Bechuanaland et celles de l’Afrique du Sud, et qu’on a estimé que le « chenal principal » du Chobe autour de l’île était le chenal nord, les autorités sud-africaines se sont prévaluées de la présence des Masubia sur l’île pour prétendre qu’elles possédaient un titre fondé sur la prescription. Toutefois, dès ce moment, les autorités du Bechuanaland ont considéré que la frontière se situait dans le chenal nord et que l’île faisait partie du protectorat; après quelques hésitations, elles ont refusé de satisfaire les prétentions sud-africaines sur l’île, tout en reconnaissant la nécessité de protéger les intérêts des tribus du Caprivi. La Cour en infère d’une part que, pour le Bechuanaland, les activités des Masubia sur l’île étaient une question indépendante de celle du titre sur celle-ci, et d’autre part que, lorsque l’Afrique du Sud a officiellement revendiqué ce titre, le Bechuanaland n’a pas accepté cette revendication, ce qui exclut un acquiescement de sa part.

De l’avis de la Cour, la Namibie n’a pas prouvé avec le degré de précision et de certitude nécessaire que des actes d’autorité étatique susceptibles de fonder autrement l’acquisition d’un titre par prescription selon les conditions qu’elle a énoncées auraient été accomplis par ses prédécesseurs ou par elle-même sur l’île de Kasikili/Sedudu.

Le statut juridique de l’île et les deux chenaux qui l’entourent
(par. 100-103)

Au terme de son interprétation du paragraphe 2 de l’article III du traité de 1890, la Cour est parvenue à la conclusion que la frontière entre le Botswana et la Namibie autour de l’île de Kasikili/Sedudu suit la ligne des sondages les plus profonds dans le chenal nord du Chobe. La Cour n’ayant pas retenu l’argumentation namibienne relative à la prescription, il s’ensuit pour ce motif aussi que l’île de Kasikili/Sedudu fait partie du territoire du Botswana.

La Cour note toutefois que le communiqué de Kasane du 24 mai 1992 prend acte du fait que les présidents de la Namibie et du Botswana sont convenus et ont décidé que :

« c) L’interaction sociale existante entre la population namibienne et celle du Botswana devait se poursuivre;

« d) Les activités économiques comme la pêche devaient continuer, étant entendu qu’aucun filet de pêche ne devait être tendu en travers du fleuve;

« e) La navigation devait rester sans entrave et, entre autres, les touristes devaient pouvoir se déplacer librement ».

À la lumière des dispositions précitées du communiqué de Kasane, et en particulier de son alinéa e), ainsi que de l’interprétation qui a été donnée de cet alinéa devant elle en l’espèce, la Cour, qui en vertu du compromis est habilitée à déterminer le statut juridique de l’île de Ka-

sikili/Sedudu, conclut que les Parties se sont mutuellement garanti la liberté de navigation, sur les chenaux autour de l'île de Kasikili/Sedudu, pour les bateaux de leurs ressortissants battant pavillon national. Il en résulte que, dans le chenal sud autour de l'île de Kasikili/Sedudu, les ressortissants de la Namibie et les bateaux battant son pavillon sont en droit de bénéficier et bénéficieront du traitement accordé par le Botswana à ses propres ressortissants et aux bateaux battant son propre pavillon. Les ressortissants des deux États et les bateaux battant pavillon du Botswana et de la Namibie seront soumis aux mêmes conditions en ce qui concerne la navigation et la protection de l'environnement. Dans le chenal nord, chaque Partie accordera également aux ressortissants et aux bateaux battant pavillon de l'autre Partie, sur un pied d'égalité, le régime du traitement national.

Dispositif (par. 104)

« Par ces motifs,

« LA COUR,

« 1) Par onze voix contre quatre,

« *Dit* que la frontière entre la République du Botswana et la République de Namibie suit la ligne des sondages les plus profonds dans le chenal nord du fleuve Chobe autour de l'île de Kasikili/Sedudu;

« POUR : M. Schwebel, *président*; MM. Oda, Bedjaoui, Guillaume, Ranjeva, Herczegh, Shi, Koroma, Vereshtin, Mme Higgins, M. Kooijmans, *juges*;

« CONTRE : M. Weeramantry, *vice-président*; MM. Fleischer, Parra-Aranguren, Rezek, *juges*;

« 2) Par onze voix contre quatre,

« *Dit* que l'île de Kasikili/Sedudu fait partie du territoire de la République du Botswana;

« POUR : M. Schwebel, *président*; MM. Oda, Bedjaoui, Guillaume, Ranjeva, Herczegh, Shi, Koroma, Vereshtin, Mme Higgins, M. Kooijmans, *juges*;

« CONTRE : M. Weeramantry, *vice-président*; MM. Fleischer, Parra-Aranguren, Rezek, *juges*;

« 3) À l'unanimité,

« *Dit* que, dans les deux chenaux autour de l'île de Kasikili/Sedudu, les ressortissants et les bateaux battant pavillon de la République du Botswana et de la République de Namibie doivent bénéficier, sur pied d'égalité, du régime du traitement national. »

MM. Ranjeva et Koroma, et Mme Higgins, juges, joignent des déclarations à l'arrêt; MM. Oda et Kooijmans, juges, joignent à l'arrêt les exposés de leur opinion individuelle; M. Weeramantry, vice-président, et

MM. Fleischauer, Parra-Aranguren et Rezek, juges, joignent à l'arrêt les exposés de leur opinion dissidente.

viii) *Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan (Indonésie/Malaisie)*

Par ordonnance du 10 novembre 1998 (*C.I.J. Recueil 1998*, p. 429), la Cour, eu égard aux dispositions du compromis concernant les pièces de la procédure écrite, a fixé respectivement au 2 novembre 1999 et au 2 mars 2000 la date d'expiration des délais pour le dépôt, par chacune des Parties, d'un mémoire et d'un contre-mémoire.

Par ordonnance du 14 septembre 1999 (*C.I.J. Recueil 1999*, p. 1012), la Cour, à la demande conjointe des Parties, a reporté la date d'expiration du délai pour le dépôt des contre-mémoires au 2 juillet 2000.

Les mémoires ont été déposés dans les délais, dont la date d'expiration avait été fixée au 2 novembre 1999 par l'ordonnance du 10 novembre 1998.

ix) *Demande en interprétation de l'arrêt du 11 juin 1998 en l'affaire de la Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria), exceptions préliminaires (Nigéria c. Cameroun)*

Le 25 mars 1999, la Cour a rendu en audience publique son arrêt sur la demande en interprétation (*C.I.J. Recueil 1999*, p. 31). On en trouvera ci-après un résumé suivi du texte du dispositif.

Historique de l'affaire et exposé des demandes (par. 1-7)

La Cour commence par rappeler l'historique de l'affaire et par énoncer les conclusions présentées par le Nigéria dans sa requête introductive d'instance.

Elle relève ensuite que les conclusions suivantes ont été présentées par le Cameroun dans ses observations écrites :

« Par ces motifs,

« Vu la demande en interprétation présentée par la République fédérale du Nigéria, datée du 21 octobre 1998, la République du Cameroun soumet à la Cour les conclusions suivantes :

« 1. La République du Cameroun s'en remet à la sagesse de la Cour pour décider de sa compétence pour se prononcer sur une demande en interprétation d'une décision rendue à la suite d'une procédure incidente et, en particulier, d'un arrêt relatif aux exceptions préliminaires soulevées par la Partie défenderesse;

« 2. La République du Cameroun prie la Cour de bien vouloir :

« — À titre principal :

« Déclarer irrecevable la demande de la République fédérale du Nigéria; dire et juger qu'il n'y a pas lieu d'interpréter l'arrêt du 11 juin 1998;

« — À titre subsidiaire :

« Dire et juger que la République du Cameroun est en droit d'invoquer tous faits, quelle qu'en soit la date, qui permettent d'établir la violation continue de ses obligations internationales par le Nigéria; que la République du Cameroun peut aussi invoquer les faits permettant d'évaluer le préjudice qu'elle a subi et la réparation adéquate qui lui est due. »

La compétence de la Cour pour statuer sur la demande en interprétation du Nigéria (par. 8-11)

La Cour examine en premier lieu la question de sa compétence pour statuer sur la demande en interprétation déposée par le Nigéria. Celui-ci expose que, dans l'affaire de la *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria*, le Cameroun a prétendu que la responsabilité internationale du Nigéria était engagée « en raison de certains incidents qui se seraient produits en divers lieux de Bakassi et du lac Tchad et le long de la frontière entre ces deux régions ». L'arrêt rendu par la Cour le 11 juin 1998 ne précise pas, d'après le Nigéria, « quels sont les incidents allégués qui doivent être pris en considération lors de l'examen de l'affaire au fond ». Ainsi le Nigéria soutient que cet arrêt « n'est pas clair sur le point de savoir si le Cameroun était en droit, à diverses dates après le dépôt de sa requête modifiée, de soumettre à la Cour de nouveaux incidents ». Le Nigéria souligne en outre que l'« on ne saurait traiter comme faisant partie du différend porté devant la Cour par les requêtes de mars et juin 1994 des incidents allégués qui se seraient produits après le mois de juin 1994 ». L'arrêt du 11 juin 1998 devrait, par suite, être interprété comme signifiant « qu'en ce qui concerne la responsabilité internationale du Nigéria ... le différend soumis à la Cour n'inclut pas d'autres incidents allégués que ceux (tout au plus) qui sont indiqués dans la requête ... et la requête additionnelle ».

Le Cameroun, quant à lui, rappelle dans ses observations écrites que, par son arrêt du 11 juin 1998, la Cour a rejeté sept exceptions préliminaires soulevées par le Nigéria et déclaré que la huitième exception n'avait pas un caractère exclusivement préliminaire; la Cour s'est en outre reconnue compétente pour statuer sur le différend et elle a déclaré recevable la requête du Cameroun du 29 mars 1994 telle qu'amendée par la requête additionnelle du 6 juin 1994. Le Cameroun fait observer que les Parties « n'ont pas à "appliquer" l'arrêt [mais] doivent seulement en prendre acte ». Tout en s'en remettant à la sagesse de la Cour, il déclare « nourrir les doutes les plus sérieux en ce qui concerne la faculté d'intro-

duire une demande en interprétation d'un arrêt portant sur des exceptions préliminaires ».

La Cour fait remarquer qu'aux termes de l'article 60 du Statut « l'arrêt est définitif et sans recours. En cas de contestation sur le sens et la portée de l'arrêt, il appartient à la Cour de l'interpréter, à la demande de toute partie. » En vertu de la seconde phrase de l'article 60, la Cour a compétence pour connaître des demandes en interprétation de tout arrêt rendu par elle. Cette disposition ne fait pas de distinction quant à la nature de l'arrêt concerné. Il s'ensuit qu'un arrêt prononcé sur des exceptions préliminaires peut, tout comme un arrêt qui a statué sur le fond, faire l'objet d'une demande en interprétation. Toutefois, « c'est afin de permettre à la Cour de préciser au besoin ce qui a été décidé avec force obligatoire dans un arrêt, que la deuxième phrase de l'article 60 a été introduite, ... une demande qui n'a pas ce but ne rentre pas dans le cadre de cette disposition » (*Interprétation des arrêts Nos 7 et 8 (usine de Chorzow), arrêt n° 11, 1927, C.P.J.I. série A, n° 13, p. 11*). Dès lors, toute demande en interprétation doit porter sur le dispositif de l'arrêt et ne peut concerner les motifs que dans la mesure où ceux-ci sont inséparables du dispositif.

La Cour rappelle que, dans l'affaire de la *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria*, le Nigéria avait développé une sixième exception préliminaire « selon laquelle aucun élément ne permet[taît] au juge de décider que la responsabilité internationale du Nigéria [était] engagée à raison de prétendues incursions frontalières »; et que, dans le dispositif de son arrêt du 11 juin 1998, la Cour « rejette la sixième exception préliminaire. Elle s'appuie pour ce faire sur les motifs développés aux paragraphes 98 à 101 de l'arrêt. Ces derniers précisent les droits du Cameroun en ce qui concerne la présentation « des éléments de fait et de droit » qu'il pourrait avancer pour étayer ses conclusions tendant à la condamnation du Nigéria. Ces motifs sont inséparables du dispositif et la demande en interprétation remplit donc, de ce point de vue, les conditions fixées par l'article 60 du Statut pour que la Cour ait compétence pour en connaître

La recevabilité de la demande du Nigéria (par. 12-16)

La Cour passe ensuite à l'examen de la recevabilité de la demande du Nigéria. La question de la recevabilité des demandes en interprétation des arrêts de la Cour appelle une attention particulière en raison de la nécessité de ne pas porter atteinte au caractère définitif de ces arrêts et de ne pas en retarder l'exécution. Ce n'est pas sans raison que l'article 60 du Statut énonce en premier lieu que les arrêts sont « définitifs et sans recours. » Le libellé et la structure de l'article 60 traduisent la primauté du principe de l'autorité de la chose jugée. Ce principe doit être préservé.

La Cour rappelle que dans l'affaire de la *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria*, le Cameroun, dans sa requête telle qu'amendée par sa requête additionnelle, se plaignait en 1994 « d'incur-sions graves et répétées des populations et des forces armées nigérianes en territoire camerounais tout le long de la frontière entre les deux pays ». Il demandait en outre à la Cour de juger que la responsabilité du Nigéria était « engagée par les faits internationalement illicites » qui, selon lui, s'étaient produits dans les régions de Bakassi et du lac Tchad. Le Cameroun a développé ces conclusions dans son mémoire de 1995 et ses observations de 1996, mentionnant certains incidents qui étaient survenus dans d'autres régions frontalières ou qui étaient postérieurs au dépôt de sa requête additionnelle. Aux conclusions ainsi présentées, le Nigéria opposa la sixième exception d'irrecevabilité. Il estimait que le Cameroun était tenu « de se limiter pour l'essentiel aux faits... présentés dans sa requête ». Il en concluait que toute tentative ultérieure d'élargir la portée de l'affaire était inadmissible et que les « éléments supplémentaires » présentés par la suite en vue d'établir la responsabilité du Nigéria devaient être écartés.

Par son arrêt du 11 juin 1998, la Cour a rejeté la sixième exception préliminaire du Nigéria. Elle a expliqué que « [l]a décision sur la sixième exception préliminaire du Nigéria dépend[ait] de la question de savoir si [étaient] réunies en l'espèce les conditions que doit remplir une requête, telles qu'énoncées au paragraphe 2 de l'article 38 du Règlement de la Cour ». La Cour a ajouté que le terme « succinct » employé au paragraphe 2 de l'article 38 du Règlement ne signifiait pas « complet » et n'excluait pas que l'exposé des faits et motifs sur lesquels repose une demande soit complété ultérieurement. Elle tient à réaffirmer que la question des conditions dont dépend la recevabilité d'une requête à la date du dépôt de celle-ci et la question de la recevabilité de l'exposé de faits et moyens supplémentaires sont deux questions différentes. La Cour a indiqué, dans son arrêt du 11 juin 1998, que la liberté de présenter des éléments de fait et de droit supplémentaires trouvait sa limite dans l'exigence que le différend porté devant la Cour par requête ne soit pas transformé en un autre différend dont le caractère ne serait pas le même. En ce qui concerne la sixième exception préliminaire du Nigéria, l'arrêt du 11 juin 1998 a conclu qu'« [e]n l'espèce, le Cameroun n'a[vait] pas opéré une telle transformation du différend » et que la requête du Cameroun remplissait les conditions fixées par l'article 38 du Règlement (*C.I.J. Recueil 1998*, p. 319, par. 100). Ainsi la Cour n'a pas distingué entre « incidents » et « faits »; elle a jugé que des incidents supplémentaires constituent des faits supplémentaires et que leur invocation dans l'instance est régie par les mêmes règles. À cet égard, point n'est besoin pour la Cour de souligner qu'elle a appliqué et appliquera scrupuleusement le principe du respect du caractère contradictoire de la procédure. Il découle de ce qui précède que la Cour a déjà clairement examiné et

rejeté, dans son arrêt du 11 juin 1998, la première des trois conclusions (conclusion *a*)) présentées par le Nigéria au terme de sa demande en interprétation.

La Cour ne saurait par suite connaître de cette première conclusion sans remettre en cause l'autorité de la chose jugée qui s'attache audit arrêt. Les deux autres conclusions *b*) et *c*) tendent à soustraire à l'examen de la Cour des éléments de fait et de droit dont la présentation a déjà été autorisée par l'arrêt du 11 juin 1998 ou qui n'ont pas encore été présentés par le Cameroun. Dans une hypothèse comme dans l'autre, la Cour ne saurait examiner ces conclusions. Il résulte de ce qui précède que la demande en interprétation que le Nigéria a soumise à la Cour n'est pas recevable.

Au vu des conclusions auxquelles elle est parvenue ci-dessus, la Cour n'a pas eu à se pencher sur la question de savoir s'il existerait entre les Parties une « contestation sur le sens et la portée de l'arrêt » du 11 juin 1998, au sens de l'article 60 du Statut.

Dépens (par. 18)

En ce qui concerne la demande du Cameroun tendant à ce que les frais de procédure supplémentaires imposés au Cameroun par la demande du Nigéria soient supportés par celui-ci, la Cour ne voit pas de raison de se départir dans la présente instance de la règle générale qui trouve son expression à l'article 64 du Statut, et qui consacre le « principe fondamental en matière de dépens qui s'applique au contentieux devant les tribunaux internationaux, à savoir que chacune des parties supporte ses propres frais » (*Demande de réformation du jugement n°158 du Tribunal administratif des Nations Unies, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1973, p. 212, par. 98*).

Dispositif (par. 19)

« Par ces motifs,

« LA COUR,

« 1) par treize voix contre trois,

« *Déclare* irrecevable la demande en interprétation de l'arrêt du 11 juin 1998 en l'affaire de la *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria)*, exceptions préliminaires, présentée par le Nigéria le 28 octobre 1998;

« POUR : M. Schwebel, *président*, MM. Oda, Bedjaoui, Guillaume, Ranjeva, Herczegh, Shi, Fleischhauer, Vereshchetin, Mme Higgins, MM. Parra-Aranguren, Kooijmans, *juges*; M. Mbaye, *juge ad hoc*;

« CONTRE : M. Weeramantry, *vice-président*, M. Koroma, *juge*; M. Ajibola, *juge ad hoc*.

« 2. À l'unanimité,

« Rejette la demande du Cameroun tendant à faire supporter par le Nigéria les frais de procédure supplémentaires qui lui ont été imposés par ladite demande en interprétation. »

M. Weeramantry, vice-président, M. Koroma, juge, et M. Ajibola, juge *ad hoc*, ont joint à l'arrêt les exposés de leur opinion dissidente (C.I.J. Recueil 1999, p. 42-48, 49-53 et 54-60).

x) *Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo)*

Par ordonnance du 25 novembre 1999 (C.I.J. Recueil 1999, p. 1042), la Cour, compte tenu de l'accord des Parties, a fixé au 11 septembre 2000 la date d'expiration du délai pour le dépôt du mémoire de la Guinée et au 11 septembre 2001 pour le dépôt du contre-mémoire de la République démocratique du Congo.

xi) *LaGrand (Allemagne c. États-Unis d'Amérique)*

Le 2 mars 1999, la République fédérale d'Allemagne a déposé auprès du Greffe de la Cour une requête introductive d'instance contre les États-Unis d'Amérique en raison de violations de la Convention de Vienne sur les relations consulaires qui auraient été commises par les États-Unis.

Dans sa requête, l'Allemagne a fondé la compétence de la Cour sur le paragraphe 1 de l'article 36 de son Statut et sur l'article premier du protocole de signature facultative de la Convention de Vienne sur les relations consulaires (« protocole de signature facultative »).

Dans sa requête, l'Allemagne a déclaré qu'en 1982 les autorités de l'État d'Arizona avaient arrêté deux ressortissants allemands, Karl et Walter LaGrand, qui avaient été jugés et condamnés à la peine capitale sans avoir été informés de leurs droits aux termes de l'alinéa *b*) du paragraphe 1 de l'article 36 de la Convention de Vienne (qui oblige les autorités compétentes d'un État partie qui auraient arrêté ou placé en détention un ressortissant d'un autre État partie à avertir « sans retard » celui-ci de son droit à bénéficier de l'assistance consulaire que garantit l'article 36). L'Allemagne a soutenu en outre que, la notification requise n'ayant pas été faite, elle s'était trouvée dans l'impossibilité de protéger, comme le prévoient les articles 5 et 36 de la Convention de Vienne, les intérêts de ses ressortissants aux États-Unis devant les tribunaux de cet État tant en première instance qu'en appel.

L'Allemagne a fait valoir que, jusqu'à très récemment, les autorités de l'État d'Arizona affirmaient qu'elles n'avaient pas eu connaissance du fait que Karl et Walter LaGrand étaient des ressortissants allemands et qu'elle avait accepté d'accorder crédit à cette affirmation. Toutefois, au cours de la procédure qui s'est déroulée le 23 février 1999 devant

la commission des grâces de l'Arizona, le procureur (*State Attorney*) a admis que les autorités de l'État d'Arizona savaient depuis 1982 que les deux détenus étaient des ressortissants allemands. L'Allemagne a déclaré que Karl et Walter LaGrand, finalement assistés par des agents consulaires allemands, avaient effectivement allégué des violations de la Convention de Vienne devant la juridiction fédérale de première instance; que celle-ci, appliquant la doctrine de droit interne dite de la « carence procédurale » (*procedural default*), avait décidé que, étant donné que les intéressés n'avaient pas fait valoir les droits qu'ils tenaient de la Convention de Vienne lors de la procédure judiciaire antérieure au niveau de l'État, ils ne pouvaient les invoquer dans la procédure fédérale d'*habeas corpus*; et que la cour d'appel fédérale de niveau intermédiaire, la dernière voie de recours judiciaire qui leur était ouverte aux États-Unis, avait confirmé cette décision.

La République fédérale d'Allemagne a prié la Cour de dire et juger que :

« 1) En arrêtant, détenant, jugeant, déclarant coupables et condamnant Karl et Walter LaGrand dans les conditions indiquées dans l'exposé des faits qui précède, les États-Unis ont violé leurs obligations juridiques internationales envers l'Allemagne, en son nom propre et dans l'exercice du droit qu'elle a d'assurer la protection diplomatique de ses ressortissants, ainsi qu'il est prévu aux articles 5 et 36 de la Convention de Vienne;

« 2) L'Allemagne a en conséquence droit à réparation;

« 3) Les États-Unis ont l'obligation juridique internationale de ne pas appliquer la doctrine dite de la « carence procédurale » (*procedural default*), ni aucune autre doctrine de leur droit interne, d'une manière qui fasse obstacle à l'exercice des droits conférés par l'article 36 de la Convention de Vienne;

« 4) Les États-Unis ont l'obligation juridique internationale d'agir conformément aux obligations juridiques internationales susmentionnées dans le cas où ils placeraient en détention tout autre ressortissant allemand sur leur territoire ou engageraient une action pénale à son encontre à l'avenir, que cet acte soit entrepris par un pouvoir délégué, législatif, exécutif, judiciaire ou autre, que ce pouvoir occupe une place supérieure ou subordonnée dans l'organisation des États-Unis ou que les fonctions de ce pouvoir présentent un caractère international ou interne »;

et que, conformément aux obligations juridiques internationales susmentionnées :

« 1) Toute responsabilité pénale qui ait été attribuée à Karl et Walter LaGrand en violation d'obligations juridiques internationales est nulle et doit être reconnue comme nulle par les autorités légales des États-Unis;

« 2) Les États-Unis devraient accorder réparation, sous la forme d'une indemnisation ou de satisfaction, pour l'exécution de Karl LaGrand le 24 février 1999;

« 3) Les États-Unis doivent restaurer la *statu quo ante* dans le cas de Walter LaGrand, c'est-à-dire rétablir la situation qui existait avant les actes de détention, de poursuite, de déclaration de culpabilité et de condamnation de ce ressortissant allemand commis en violation des obligations juridiques internationales des États-Unis;

« 4) Les États-Unis doivent donner à l'Allemagne la garantie que de tels actes illicites ne se reproduiront pas. »

Le 2 mars 1999, l'Allemagne a également présenté une demande urgente en indication de mesures conservatoires.

Dans sa demande, l'Allemagne s'est référée à la base de juridiction de la Cour invoquée dans sa requête, ainsi qu'aux faits qui y étaient exposés et aux conclusions; elle a réaffirmé en particulier que les États-Unis avaient manqué aux obligations découlant pour eux de la Convention de Vienne.

L'Allemagne a encore rappelé que Karl LaGrand avait été exécuté le 24 février 1999 en dépit de tous les appels à la clémence et des nombreuses interventions diplomatiques au plus haut niveau par le Gouvernement allemand; que la date d'exécution de Walter LaGrand dans l'État d'Arizona avait été fixée au 3 mars 1999; et que la demande en indication de mesures conservatoires était présentée dans l'intérêt de cette personne. L'Allemagne a souligné que :

« L'importance et le caractère sacré de la vie humaine sont des principes bien établis du droit international. Comme le reconnaît l'article 6 du pacte international relatif aux droits civils et politiques, le droit à la vie est inhérent à la personne humaine et ce droit doit être protégé par la loi; »

Elle a ajouté ce qui suit :

« Étant donné les circonstances graves et exceptionnelles de la présente affaire et eu égard à l'intérêt primordial que l'Allemagne attache à la vie et à la liberté de ses ressortissants, il est urgent d'indiquer des mesures conservatoires pour protéger la vie du ressortissant allemand Walter LaGrand et sauvegarder le pouvoir de la Cour d'ordonner la mesure à laquelle l'Allemagne a droit s'agissant de Walter LaGrand, à savoir le rétablissement du *statu quo ante*. Si les mesures conservatoires demandées ne sont pas prises, les États-Unis exécuteront Walter LaGrand—comme ils ont exécuté son frère Karl—avant que la Cour puisse examiner le bien-fondé des prétentions de l'Allemagne et celle-ci sera à jamais privée d'obtenir le rétablissement du *statu quo ante* si la Cour venait à se prononcer en sa faveur; »

L'Allemagne a prié la Cour d'indiquer que :

« Les États-Unis prennent toutes les mesures en leur pouvoir pour que Walter LaGrand ne soit pas exécuté en attendant la décision finale en la présente instance, et qu'ils informent la Cour de toutes les mesures qu'ils ont prises pour donner effet à cette ordonnance; »

et elle a en outre prié la Cour d'examiner sa demande avec la plus grande urgence « eu égard à l'extrême gravité et à l'imminence de la menace d'exécution d'un citoyen allemand ».

Par lettre du 2 mars 1999, le vice-président de la Cour s'est adressé au Gouvernement des États-Unis dans les termes suivants :

« Exerçant la présidence de la Cour en vertu des articles 13 et 32 du Règlement de la Cour, et agissant conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 74 dudit Règlement, j'appelle par la présente l'attention [du] Gouvernement [des États-Unis] sur la nécessité d'agir de manière que toute ordonnance de la Cour sur la demande en indication de mesures conservatoires puisse avoir les effets voulus. »

Le 3 mars 1999, la Cour a rendu en audience publique une ordonnance sur la demande en indication de mesures conservatoires (*C.I.J. Recueil 1999*, p. 9), par laquelle elle indiquait les mesures conservatoires suivantes :

« a) Les États-Unis doivent prendre toutes les mesures dont ils disposent pour que M. Walter LaGrand ne soit pas exécuté tant que la décision définitive en la présente instance n'aura pas été rendue, et doivent porter à la connaissance de la Cour toutes les mesures qui auront été prises en application de la présente ordonnance;

« b) Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique doit transmettre la présente ordonnance au gouverneur de l'État d'Arizona. »

et décidait que « jusqu'à ce que la Cour rende sa décision définitive, elle demeurera[it] saisie des questions qui font l'objet de la présente ordonnance. »

xii-xix) *Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. Belgique) [Yougoslavie c. Canada] (Yougoslavie c. France) [Yougoslavie c. Allemagne] (Yougoslavie c. Italie) [Yougoslavie c. Pays-Bas] (Yougoslavie c. Portugal) [Yougoslavie c. Royaume-Uni]*

Le 29 avril 1999, la République fédérale de Yougoslavie a déposé auprès du Greffe de la Cour des requêtes introductives d'instance contre la Belgique, le Canada, la France, l'Allemagne, l'Italie, les Pays-Bas, le Portugal, l'Espagne, le Royaume-Uni et les États-Unis d'Amérique « pour violation de l'obligation de ne pas recourir à l'emploi de la force ».

Dans ces requêtes, la Yougoslavie a défini l'objet du différend de la manière suivante :

« L'objet du différend porte sur les actes commis par [l'État défendeur concerné], en violation de son obligation internationale de ne pas recourir à l'emploi de la force contre un autre État, de l'obligation de ne pas s'immiscer dans les affaires intérieures d'un autre État, de l'obligation de ne pas porter atteinte à la souveraineté d'un autre État, de l'obligation de protéger les populations civiles et les biens de caractère civil en temps de guerre, de l'obligation de protéger l'environnement, de l'obligation touchant à la liberté de navigation sur les cours d'eau internationaux, de l'obligation concernant les droits et libertés fondamentaux de la personne humaine, de l'obligation de ne pas utiliser des armes interdites, de l'obligation de ne pas soumettre intentionnellement un groupe national à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique. »

Pour fonder la compétence de la Cour, la Yougoslavie a invoqué, dans ses requêtes contre la Belgique, le Canada, les Pays-Bas, le Portugal, l'Espagne et le Royaume-Uni, le paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour et l'article IX de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, adoptée par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies le 9 décembre 1948 (ci-après dénommée « Convention sur le génocide »); et dans ses requêtes contre la France, l'Allemagne, l'Italie et les États-Unis d'Amérique, l'article IX de la Convention sur le génocide et le paragraphe 5 de l'article 38 du Règlement de la Cour.

Dans chacune des affaires, la Yougoslavie a prié la Cour internationale de Justice de dire et de juger :

- « — Qu'en prenant part aux bombardements du territoire de la République fédérale de Yougoslavie, [l'État défendeur concerné] a agi contre la République fédérale de Yougoslavie, en violation de son obligation de ne pas recourir à l'emploi de la force contre un autre État;
- « — Qu'en prenant part à l'entraînement, à l'armement, au financement, à l'équipement et à l'approvisionnement de groupes terroristes, à savoir la prétendue « armée de libération du Kosovo », [l'État défendeur concerné] a agi contre la République fédérale de Yougoslavie, en violation de son obligation de ne pas s'immiscer dans les affaires d'un autre État;
- « — Qu'en prenant part à des attaques contre des cibles civiles, [l'État défendeur concerné] a agi contre la République fédérale de Yougoslavie, en violation de son obligation d'épargner la population civile, les civils et les biens de caractère civil;
- « — Qu'en prenant part à la destruction ou à l'endommagement de monastères, d'édifices culturels, [l'État défendeur concerné] a

agi contre la République fédérale de Yougoslavie, en violation de son obligation de ne pas commettre d'actes d'hostilité dirigés contre des monuments historiques, des œuvres d'art ou des lieux de culte constituant le patrimoine culturel ou spirituel d'un peuple;

- « — Qu'en prenant part à l'utilisation de bombes en grappes, [l'État défendeur concerné] a agi contre la République fédérale de Yougoslavie, en violation de son obligation de ne pas utiliser des armes interdites, c'est-à-dire des armes de nature à causer des maux superflus;
- « — Qu'en prenant part aux bombardements de raffineries de pétrole et d'usines chimiques, [l'État défendeur concerné] a agi contre la République fédérale de Yougoslavie, en violation de son obligation de ne pas causer de dommages substantiels à l'environnement;
- « — Qu'en recourant à l'utilisation d'armes contenant de l'uranium appauvri, [l'État défendeur concerné] a agi contre la République fédérale de Yougoslavie, en violation de son obligation de ne pas utiliser des armes interdites et de ne pas causer de dommages de grande ampleur à la santé et à l'environnement;
- « — Qu'en prenant part au meurtre de civils, à la destruction d'entreprises, de moyens de communication et de structures sanitaires et culturelles, [l'État défendeur concerné] a agi contre la République fédérale de Yougoslavie, en violation de son obligation de respecter le droit à la vie, le droit au travail, le droit à l'information, le droit aux soins de santé ainsi que d'autres droits fondamentaux de la personne humaine;
- « — Qu'en prenant part à la destruction de ponts situés sur des cours d'eau internationaux, [l'État défendeur concerné] a agi contre la République fédérale de Yougoslavie, en violation de son obligation de respecter la liberté de navigation sur les cours d'eau internationaux;
- « — Qu'en prenant part aux activités énumérées ci-dessus et en particulier en causant des dommages énormes à l'environnement et en utilisant de l'uranium appauvri, [l'État défendeur concerné] a agi contre la République fédérale de Yougoslavie, en violation de son obligation de ne pas soumettre intentionnellement un groupe national à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle;
- « — Que [l'État défendeur concerné] porte la responsabilité de la violation des obligations internationales susmentionnées;
- « — Que [l'État défendeur concerné] est tenu de mettre fin immédiatement à la violation des obligations susmentionnées à l'égard de la République fédérale de Yougoslavie;

« — Que [l'État défendeur concerné] doit réparation pour les préjudices causés à la République fédérale de Yougoslavie ainsi qu'à ses citoyens et personnes morales. »

Le même jour, le 29 avril 1999, la Yougoslavie a également présenté, dans chacune des affaires, une demande en indication de mesures conservatoires. Elle priaït la Cour d'indiquer la mesure suivante :

« L' [État défendeur concerné] doit cesser immédiatement de recourir à l'emploi de la force et doit s'abstenir de tout acte constituant une menace de recours à l'emploi de la force contre la République fédérale de Yougoslavie. »

La Yougoslavie a désigné M. Milenko Kreća, la Belgique M. Patrick Duinslaeger, le Canada M. Marc Lalonde, l'Italie M. Giorgio Gaja, et l'Espagne M. Santiago Torres Bernárdez pour siéger en qualité de juges *ad hoc*.

Des audiences se sont tenues du 10 au 12 mai 1999 sur la question des demandes en indication de mesures conservatoires.

Le 2 juin 1999, le vice-président de la Cour, faisant fonction de président, a donné lecture des ordonnances (*C.I.J. Recueil 1999*, p. 124, 259, 363, 422, 481, 542, 656, 761, 826 et 916) par lesquelles dans les affaires *Yougoslavie c. Belgique*, *Yougoslavie c. Canada*, *Yougoslavie c. France*, *Yougoslavie c. Allemagne*, *Yougoslavie c. Italie*, *Yougoslavie c. Pays-Bas*, *Yougoslavie c. Portugal* et *Yougoslavie c. Royaume-Uni*, la Cour a rejeté les demandes en indication de mesures conservatoires présentées par la Yougoslavie et réservé la suite de la procédure. Dans les affaires *Yougoslavie c. Espagne* et *Yougoslavie c. États-Unis d'Amérique*, la Cour, considérant qu'elle n'avait pas manifestement compétence pour connaître de la requête de la Yougoslavie et qu'elle ne saurait dès lors indiquer quelque mesure conservatoire que ce soit à l'effet de protéger les droits qui sont invoqués; et que dans un système de juridiction consensuel, maintenir au rôle général une affaire sur laquelle il apparaît certain que la Cour ne pourra se prononcer au fond ne participerait assurément pas d'une bonne administration de la justice, a rejeté la demande en indication de mesures conservatoires présentée par la Yougoslavie et ordonné que ces affaires soient rayées du rôle.

Dans chacune des affaires *Yougoslavie c. Belgique*, *Yougoslavie c. Canada*, *Yougoslavie c. Pays-Bas*, *Yougoslavie c. Portugal*, M. Koroma, juge, a joint une déclaration à l'ordonnance de la Cour; M. Oda, Mme Higgins, MM. Parra-Aranguren et Kooijmans, juges, ont joint l'exposé de leur opinion individuelle; et M. Weeramantry, vice-président faisant fonction de président, MM. Shi et Vereshchetin, juges, et M. Kreća, juge *ad hoc*, ont joint l'exposé de leur opinion dissidente.

Dans chacune des affaires *Yougoslavie c. France*, *Yougoslavie c. Allemagne* et *Yougoslavie c. Italie*, M. Weeramantry, vice-président faisant fonction de président, et MM. Shi, Koroma et Vereshchetin, ju-

ges, ont joint des déclarations à l'ordonnance de la Cour; MM. Oda et Parra-Aranguren, juges, ont joint l'exposé de leur opinion individuelle; et M. Kreća, juge *ad hoc*, a joint l'exposé de son opinion dissidente.

Dans l'affaire *Yougoslavie c. Espagne*, MM. Shi, Koroma et Vereshchetin, juges, ont joint des déclarations à l'ordonnance de la Cour; et M. Oda, Mme Higgins, MM. Parra-Aranguren et Kooijmans, juges et M. Kreća, juge *ad hoc*, ont joint l'exposé de leur opinion individuelle.

Dans l'affaire *Yougoslavie c. Royaume-Uni*, M. Weeramantry, vice-président faisant fonction de président, et MM. Shi, Koroma et Vereshchetin, juges, ont joint des déclarations à l'ordonnance de la Cour; M. Oda, Mme Higgins, MM. Parra-Aranguren et Kooijmans, juges, ont joint l'exposé de leur opinion individuelle; et M. Kreća, juge, *ad hoc*, a joint l'exposé de son opinion dissidente.

Dans l'affaire *Yougoslavie c. États-Unis d'Amérique*, MM. Shi, Koroma et Vereshchetin, juges, ont joint des déclarations à l'ordonnance de la Cour; MM. Oda et Parra-Aranguren, juges, ont joint l'exposé de leur opinion individuelle; et M. Kreća, juge *ad hoc*, a joint l'exposé de son opinion dissidente.

Par ordonnances du 30 juin 1999 (*C.I.J. Recueil 1999*, p. 988, 991, 994, 997, 1000, 1003, 1006, 1009), la Cour, après s'être renseignée auprès des Parties, a fixé les dates d'expiration des délais pour le dépôt des pièces de la procédure écrite dans chacune des huit affaires maintenues sur le rôle au 5 janvier 2000 pour le mémoire de la Yougoslavie et au 5 juillet 2000 pour le contre-mémoire de l'État défendeur concerné. Dans chacune des huit affaires, le mémoire de la Yougoslavie a été déposé dans les délais prescrits.

Le 5 juillet 2000, dans le délai imparti pour le dépôt de leurs contre-mémoires, les États défendeurs dans les huit affaires qui restent inscrites au rôle de la Cour (Belgique, Canada, France, Allemagne, Italie, Pays-Bas, Portugal et Royaume-Uni) ont soulevé certaines exceptions préliminaires d'incompétence et d'irrecevabilité.

En vertu du paragraphe 3 de l'article 79 du Règlement de la Cour, la procédure sur le fond est suspendue lorsque des exceptions préliminaires sont présentées. La Cour statuera sur les exceptions préliminaires conformément aux dispositions de cet article, à l'issue d'une procédure prévue à cet effet.

xx-xxii) *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Burundi) [République démocratique du Congo c. Ouganda] (République démocratique du Congo c. Rwanda)*

Le 23 juin 1999, la République démocratique du Congo a déposé au greffe de la Cour des requêtes introductives d'instance contre le Burundi, l'Ouganda et le Rwanda en « raison d'actes d'agression armée perpétrés

en violation flagrante de la Charte des Nations Unies et de la Charte de l'Organisation de l'Unité africaine ».

Dans ces requêtes, la République démocratique du Congo a affirmé que « cette agression armée ... [avait] entraîné entre autres la violation de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la République démocratique du Congo, des violations du droit international humanitaire et des violations massives des droits de l'homme ». Par ces requêtes, la République démocratique du Congo entendait « qu'il soit mis fin au plus tôt à ces actes d'agression dont elle est victime et qui constituent une sérieuse menace pour la paix et la sécurité en Afrique centrale en général et particulièrement dans la région des Grands Lacs »; elle entendait également obtenir réparation pour les actes de destruction intentionnelle et de pillage ainsi que la restitution des biens et ressources nationales dérobées au profit des États défendeurs respectifs.

Dans les affaires *République démocratique du Congo c. Burundi* et *République démocratique du Congo c. Rwanda*, la République démocratique du Congo a invoqué comme fondement de la compétence de la Cour le paragraphe 1 de l'article 36 du Statut de la Cour, la Convention de New York du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et la Convention de Montréal du 23 septembre 1971 pour la répression d'acte illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, ainsi que le paragraphe 5 de l'article 38 du Règlement de la Cour, lequel vise le cas d'un État qui dépose une requête contre un autre État qui n'a pas accepté la juridiction de la Cour. Le paragraphe 1 de l'article 36 du Statut dispose que « la compétence de la Cour s'étend à toutes les affaires que les Parties lui soumettront ainsi qu'à tous les cas spécialement prévus dans la Charte des Nations Unies ou dans les traités et conventions en vigueur ».

Dans l'affaire *République démocratique du Congo c. Ouganda*, la République démocratique du Congo a invoqué comme fondement de la compétence de la Cour les déclarations par lesquelles les deux États ont accepté la juridiction obligatoire de la Cour à l'égard de tout autre État qui aurait accepté la même obligation (par. 2 de l'article 36 du Statut de la Cour).

Dans chacune de ces affaires, la République démocratique du Congo a prié la Cour de :

« Dire et juger que :

« a) L'État défendeur concerné s'est rendu coupable d'un acte d'agression au sens de l'article 1 de la résolution 3314 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 14 décembre 1974 et de la jurisprudence de la Cour internationale de Justice, en violation de l'article 2, paragraphe 4, de la Charte des Nations Unies;

« b) De même, l'État défendeur concerné viole continuellement les Conventions de Genève de 1949 et leurs Protocoles ad-

ditionnels de 1977, bafouant ainsi les règles élémentaires du droit international humanitaire dans les zones de conflits, se rendant également coupable de violations massives des droits de l'homme au mépris du droit coutumier le plus élémentaire;

« c) Plus spécifiquement, en s'emparant par la force du barrage hydroélectrique d'Inga, en provoquant volontairement des coupures électriques régulières et importantes, au mépris de l'article 56 du Protocole additionnel de 1977, l'[État défendeur concerné] s'est rendu responsable de très lourdes pertes humaines dans la ville de Kinshasa forte de 5 millions d'habitants et alentour;

« d) En abattant à Kindu, le 9 octobre 1998, un Boeing 727, propriété de la compagnie Congo Airlines, et en provoquant ainsi la mort de quarante personnes civiles, l'[État défendeur concerné] a également violé la Convention relative à l'aviation civile internationale du 7 décembre 1944 signée à Chicago, la Convention de La Haye du 16 décembre 1970 pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile.

« En conséquence, et conformément aux obligations juridiques internationales susmentionnées, dire et juger que :

« 1) Toute force armée [de l'État défendeur concerné] participant à l'agression doit quitter sans délai le territoire de la République démocratique du Congo;

« 2) L'[État défendeur concerné] a l'obligation de faire en sorte que ses ressortissants, tant personnes physiques que morales, se retirent immédiatement et sans condition du territoire congolais;

« 3) La République démocratique du Congo a droit à obtenir de l'[État défendeur concerné] le dédommagement de tous les pillages, destructions, déportations de biens et de personnes et autres méfaits qui sont imputables à l'[État défendeur concerné] et pour lesquels la République démocratique du Congo se réserve le droit de fixer ultérieurement une évaluation précise des préjudices, outre la restitution des biens emportés. »

Par ordonnances du 21 octobre 1999, dans les deux affaires des *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Burundi) [République démocratique du Congo c. Rwanda]*, la Cour, compte tenu de l'accord intervenu entre les Parties, exprimé au cours d'une réunion entre le président et les agents des Parties, le 19 octobre 1999, a décidé que les pièces de la procédure écrite porteraient d'abord sur la question de la compétence de la Cour pour connaître de la requête et sur celle de la recevabilité de cette dernière, et a fixé au 21 avril 2000 la date d'expiration du délai pour le dépôt d'un mémoire sur ces questions par le Burundi et le Rwanda, et au 23 octobre 2000 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire de la Répu-

blique démocratique du Congo. Les mémoires du Burundi et du Rwanda ont été déposés dans les délais prescrits.

Dans ces deux affaires, le Burundi a désigné M. Jean J.A. Salmon, et le Rwanda M. John Dugard pour siéger en qualité de juges *ad hoc*.

Dans l'affaire des *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, la Cour, compte tenu de l'accord intervenu entre les Parties, exprimé au cours d'une réunion que le président de la Cour avait tenue avec elles le 19 octobre 1999, a fixé, par une ordonnance du 21 octobre 1999 (*C.I.J. Recueil 1999*, p. 1022), la date d'expiration du délai pour le dépôt d'un mémoire de la République démocratique du Congo au 21 juillet 2000, et la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire de l'Ouganda au 21 avril 2001. Le mémoire de la République démocratique du Congo a été déposé dans le délai prescrit.

Le 19 juin 2000, le Congo, dans la même affaire contre l'Ouganda, a demandé à la Cour d'indiquer des mesures conservatoires, en faisant valoir que « depuis le 5 juin dernier, la reprise des combats opposant les troupes armées de ... l'Ouganda à une autre armée étrangère ont causé des dommages considérables à la République démocratique du Congo et à sa population » alors même que « ces agissements ont fait l'objet d'une condamnation unanime, y compris par le Conseil de sécurité de l'ONU ».

La République démocratique du Congo soutient qu'« en dépit de la formulation de promesses et de déclarations de principe, ... l'Ouganda a poursuivi sa politique d'agression, ses interventions armées brutales, ses exactions et ses pillages » et que « c'est d'ailleurs la troisième guerre de Kisangani, après celles d'août 1999 et de mai 2000, que ... l'Ouganda a déclenchée... ». Elle ajoute que « chaque jour qui passe cause à la République démocratique du Congo et à ses habitants un préjudice grave et irréparable » et qu'il est « urgent que les droits de la République démocratique du Congo soient garantis ».

Par conséquent, la République démocratique du Congo demande à la Cour d'indiquer les mesures conservatoires suivantes :

« 1) Le Gouvernement de la République de l'Ouganda doit ordonner à son armée de se retirer immédiatement et complètement de Kisangani;

« 2) Le Gouvernement de la République de l'Ouganda doit ordonner à son armée d'arrêter immédiatement tout combat ou activité militaire sur le territoire de la République démocratique du Congo, de se retirer immédiatement et complètement de ce territoire, et doit cesser immédiatement de fournir, directement ou indirectement, tout appui à tout État ou tout groupe, organisation, mouvement ou individu se livrant ou se disposant à livrer des activités militaires sur le territoire de la République démocratique du Congo;

« 3) le Gouvernement de la République de l'Ouganda doit prendre toutes les mesures en son pouvoir pour que les unités, forces ou agents qui relèvent ou pourraient relever de son autorité, qui bénéficient ou pourraient bénéficier de son appui, ainsi que les organisations ou personnes qui pourraient se trouver sous son contrôle, son autorité ou son influence, cessent immédiatement de commettre ou d'inciter à commettre des crimes de guerre ou toute autre exaction ou acte illicite à l'encontre de toutes les personnes sur le territoire de la République démocratique du Congo;

« 4) le Gouvernement de la République de l'Ouganda doit cesser immédiatement tout acte ayant pour but ou pour effet d'interrompre, d'entraver ou de gêner des actions visant à faire bénéficier la population des zones occupées de leurs droits fondamentaux de la personne, en particulier à la santé et à l'éducation;

« 5) le Gouvernement de la République de l'Ouganda doit cesser immédiatement toute exploitation illégale des ressources naturelles de la République démocratique du Congo, ainsi que tout transfert illégal de biens, d'équipements ou de personnes à destination de son territoire;

« 6) le Gouvernement de la République de l'Ouganda doit dorénavant respecter pleinement le droit à la souveraineté, à l'indépendance politique et à l'intégrité territoriale que possède la République démocratique du Congo, ainsi que les droits et libertés fondamentales que possèdent toutes les personnes sur le territoire de la République démocratique du Congo. »

xxiii) *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Yougoslavie)*

Le 2 juillet 1999, la République de Croatie a déposé auprès du Greffe de la Cour une requête introductive d'instance contre la République fédérale de Yougoslavie « pour violation de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide », violation qui aurait été commise entre 1991 et 1995.

Dans sa requête, la Croatie affirme que : « par le fait même qu'elle contrôlait l'activité de ses forces armées, de ses agents de renseignement et de divers détachements paramilitaires sur le territoire de la ... Croatie, dans la région de Knin, la Slavonie orientale et occidentale et la Dalmatie, la République fédérale de Yougoslavie doit répondre du « nettoyage ethnique » dont ont été victimes les citoyens croates dans ces régions... et qu'elle est tenue de réparer les dommages ainsi causés ». La Croatie ajoute que : « en outre, en sommant les citoyens croates de souche serbe d'évacuer la région de Knin en 1995, en les incitant et en les exhortant à le faire, au moment où la ... Croatie réaffirmait l'autorité légitime de son gouvernement ... la République fédérale de Yougoslavie s'est lancée,

au mépris de la Convention sur le génocide, dans ce qui constituait une deuxième opération de « nettoyage ethnique ».

Dans sa requête, la Croatie a invoqué le paragraphe 1 de l'article 36 du Statut de la Cour et l'article IX de la Convention sur le génocide comme fondements de la compétence de la Cour.

La Croatie a prié la Cour de dire et de juger :

« a) Que la République fédérale de Yougoslavie a violé les obligations juridiques qui sont les siennes vis-à-vis de la population et de la République de Croatie en vertu des articles I, II a, II b, II c, II d, III a, III b, III c, III d, III e, IV et V de la Convention sur le génocide;

« b) Que la République fédérale de Yougoslavie est tenue de verser à la Croatie, en son nom propre et en tant que *parens patriae*, pour le compte de ses citoyens, des réparations, dont il appartiendra à la Cour de fixer le montant, pour les dommages causés aux personnes et aux biens ainsi qu'à l'économie et à l'environnement de la Croatie du fait des violations susmentionnées du droit international. La République de Croatie se réserve le droit de présenter ultérieurement à la Cour une évaluation précise des dommages causés par la République fédérale de Yougoslavie. »

Par ordonnance du 14 septembre 1999 (*C.I.J. Recueil 1999*, p. 1015), la Cour, compte tenu de l'accord des Parties, tel qu'exprimé au cours d'une réunion que le président avait tenue avec les agents des Parties le 13 septembre 1999, a fixé au 14 mars 2000 la date d'expiration du délai pour le dépôt du mémoire de la Croatie, et au 14 septembre 2000 celle du dépôt du contre-mémoire de la Yougoslavie.

xxiv) *Incident aérien du 10 août 1999 (Pakistan c. Inde)*

Le 21 septembre 1999, la République islamique du Pakistan a déposé auprès du Greffé de la Cour une requête introductive d'instance contre la République de l'Inde au sujet d'un différend relatif à la destruction, le 10 août 1999, d'un avion pakistanais.

Pour fonder la compétence de la Cour, le Pakistan a invoqué dans sa requête les paragraphes 1 et 2 de l'article 36 du Statut de la Cour, ainsi que les déclarations par lesquelles les deux États ont accepté la juridiction obligatoire de la Cour.

Par lettre du 2 novembre 1999, l'agent de l'Inde a fait savoir que son gouvernement « souhait[ait] présenter des exceptions préliminaires à la compétence de la Cour ... pour connaître de la requête du Pakistan ». Ces exceptions ont été exposées dans une note jointe à la lettre.

Le 10 novembre 1999, au cours d'une réunion que le président de la Cour de l'époque a tenue avec les représentants des Parties, celles-ci sont provisoirement convenues de demander qu'il soit statué séparément sur

la question de la compétence de la Cour. Les deux Parties ont confirmé ultérieurement cet accord par écrit.

Par ordonnance en date du 19 novembre 1999 (*C.I.J. Recueil 1999*, p. 1038), la Cour, compte tenu de l'accord intervenu entre les Parties, a décidé que les pièces de la procédure écrite porteraient d'abord sur la question de la compétence de la Cour pour connaître de la requête, et a fixé au 10 janvier 2000 et au 28 février 2000, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt du mémoire du Pakistan et du contre-mémoire de l'Inde sur cette question. Le mémoire et le contre-mémoire ont été déposés dans les délais prescrits.

Le Pakistan a désigné M. Syed Sharif Uddin Pirzada et l'Inde M. B. P. Jeevan Reddy, pour siéger en qualité de juges *ad hoc*.

xxv) *Délimitation maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*

Le 8 décembre 1999, le Nicaragua a déposé auprès du Greffe de la Cour une requête introductive d'instance contre la République du Honduras au sujet d'un différend relatif à la délimitation des zones maritimes relevant de chacun des États dans la mer des Caraïbes.

Dans sa requête, le Nicaragua a indiqué notamment que, depuis des décennies, il « soutient que sa frontière maritime avec le Honduras dans la mer des Caraïbes n'a pas été déterminée », tandis que la position du Honduras serait qu'« il existe bel et bien une ligne de délimitation qui suit directement vers l'est le parallèle de latitude partant du point fixé dans [la sentence arbitrale rendue par le roi d'Espagne le 23 décembre 1906 au sujet de la frontière terrestre entre le Nicaragua et le Honduras, que la Cour internationale de Justice, le 18 novembre 1960, a déclarée valable et obligatoire] à l'embouchure du fleuve Coco ».

Selon le Nicaragua, « la position adoptée par le Honduras ... a donné lieu à des affrontements répétés ainsi qu'à la saisie de part et d'autre de navires des deux pays dans la zone de la frontière en général et dans ses environs ». Le Nicaragua soutient en outre que « les négociations diplomatiques ont échoué ».

En conséquence, le Nicaragua prie la Cour « de déterminer le tracé d'une frontière maritime unique entre les mers territoriales, les portions de plateau continental et les zones économiques exclusives relevant respectivement du Nicaragua et du Honduras, conformément aux principes équitables et aux circonstances pertinentes que le droit international général reconnaît comme s'appliquant à une délimitation de cet ordre ».

Pour fonder la compétence de la Cour, le Nicaragua a invoqué l'article XXXI du traité américain de règlement pacifique (officiellement désigné sous le nom de « Pacte de Bogota »), signé le 30 avril 1948, auquel le Nicaragua et le Honduras sont tous deux parties, ainsi que les déclarations faites en vertu du paragraphe 2 de l'article 36, du Statut de

la Cour, par lesquelles les deux États ont accepté la juridiction obligatoire de la Cour.

b) Requête pour avis consultatif

Différend relatif à l'immunité de juridiction d'un rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme

Le 29 avril 1999, la Cour a rendu un avis consultatif en audience publique (*C.I.J. Recueil 1999*, p. 62). On en trouvera ci-après un résumé suivi du dispositif.

Historique de l'affaire et exposé des faits (par. 1-21)

Après avoir décrit les stades successifs de la procédure (par. 2-9), la Cour fait observer que, dans sa décision 1998/297, le Conseil a prié la Cour de tenir compte, aux fins de l'avis consultatif sollicité, des circonstances exposées aux « paragraphes 1 à 15 de la note du Secrétaire général » (E/1998/94). Le texte de ces paragraphes est ensuite reproduit. Ils exposent ce qui suit :

En 1946, l'Assemblée générale a adopté, en application de l'Article 105, paragraphe 3, de la Charte des Nations Unies, la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies (ci-après dénommée « la Convention ») à laquelle cent trente-sept États Membres sont devenus parties et dont les dispositions ont été intégrées à plusieurs centaines d'accords relatifs aux Nations Unies et à ses activités. La Convention vise entre autres à protéger les différentes catégories de personnes, y compris les « experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies », contre toutes les formes d'intervention des autorités nationales. En particulier, la section 22 *b* de l'article VI stipule que :

« Section 22. Les experts (autres que les fonctionnaires visés à l'article V), lorsqu'ils accomplissent des missions pour l'Organisation des Nations Unies, jouissent, pendant la durée de cette mission, y compris le temps du voyage, des privilèges et immunités nécessaires pour exercer leurs fonctions en toute indépendance. Ils jouissent en particulier des privilèges et immunités suivants :

«... »

« *b*) Immunité de toute juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux au cours de leurs missions (y compris leurs paroles et écrits). Cette immunité continuera à leur être accordée même après que ces personnes auront cessé de remplir des missions pour l'Organisation des Nations Unies. »

Dans son avis consultatif du 14 décembre 1989 (« en l'affaire *Mazilu* »), la Cour a décidé qu'un rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la pro-

tection des minorités de la Commission des droits de l'homme était un « expert en mission » au sens de l'article VI de la Convention.

La Commission des droits de l'homme, en 1994, a nommé Dato' Param Kumaraswamy, juriste malaisien, rapporteur spécial chargé de la question de l'indépendance des juges et des avocats. Le mandat du rapporteur spécial consiste notamment à enquêter sur certaines allégations concernant l'indépendance du pouvoir judiciaire, des avocats et des personnels auxiliaires de justice et à identifier et recenser ces allégations. M. Kumaraswamy a présenté à la Commission quatre rapports sur l'exécution de son mandat. Ayant pris connaissance de son troisième rapport dont un chapitre était consacré au contentieux dont il faisait l'objet en Malaisie devant le tribunal civil, la Commission, en avril 1997, a renouvelé son mandat pour une période supplémentaire de trois ans.

À la suite d'un article relatant un entretien que le rapporteur spécial a accordé à la revue *International Commercial Litigation* en novembre 1995, deux entreprises commerciales malaisiennes ont affirmé que ledit article contenait des termes diffamatoires qui les avaient « exposées au scandale, à la haine et au mépris du public ». L'une et l'autre entreprise ont engagé des poursuites contre le rapporteur spécial et réclamé des dommages s'élevant à 30 millions de ringgit (environ 12 millions de dollars chacune), « y compris le paiement de dommages pour diffamation ».

Agissant au nom du Secrétaire général, le conseiller juridique a étudié les circonstances de l'entretien et les passages controversés de l'article, et a déclaré que Dato' Param Kumaraswamy avait donné cet entretien en sa capacité officielle de rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, que l'article faisait clairement référence au mandat qui lui avait été confié par l'ONU et au mandat global du rapporteur spécial consistant à enquêter sur les allégations concernant l'indépendance du système judiciaire, et que les passages cités avaient trait à ces allégations. Le 15 janvier 1997, dans une note verbale, le conseiller juridique a « prié les autorités malaisiennes compétentes d'aviser sans délai les tribunaux malaisiens que le rapporteur spécial bénéficiait de l'immunité de juridiction » en ce qui concernait la plainte en question. Le 20 janvier 1997, le rapporteur spécial a déposé une demande auprès de la Cour supérieure de Kuala Lumpur (cour chargée de l'affaire en question) afin de consigner l'ordonnance du demandeur, au motif que les termes qui étaient à l'origine des poursuites judiciaires avaient été employés par M. Kumaraswamy dans le cadre de sa mission pour les Nations Unies en sa qualité de rapporteur spécial chargé de la question de l'indépendance des juges et des avocats. Le 7 mars 1997, le Secrétaire général a publié une note dans laquelle il confirmait que « les termes sur lesquels le demandeur fondait sa plainte » dans cette affaire avaient été employés par le rapporteur spécial dans le cadre de sa mission, et qu'en conséquence le Secrétaire général « conservait à M. Dato' Param Kumaraswamy son

immunité de juridiction à cet égard ». Le rapporteur spécial a présenté cette note à l'appui de la demande susmentionnée.

En dépit des démarches effectuées par le Bureau des affaires juridiques, le certificat déposé auprès du tribunal par le Ministre des affaires étrangères malaisien ne faisait aucune mention de la note publiée quelques jours auparavant par le Secrétaire général, note qui avait en outre été déposée auprès du tribunal, et ne précisait pas non plus que, s'agissant de décider si certaines paroles ou actes d'un expert entraient dans le cadre de sa mission, la décision ne pouvait être prise que par le Secrétaire général, était irréfutable et devait donc être acceptée comme telle par le tribunal. Malgré les demandes réitérées du conseiller juridique, le Ministre des affaires étrangères a refusé de modifier le texte du certificat ou de le compléter comme l'en priait instamment l'Organisation des Nations Unies.

Le 28 juin 1997, le juge compétent de la Cour supérieure de Kuala Lumpur a conclu qu'elle était « incapable de soutenir que l'accusé était absolument protégé par l'immunité qu'il revendiquait », en partie parce qu'elle considérait que la note du Secrétaire général était une simple « opinion » pouvant difficilement servir de preuve et n'ayant aucune force contraignante, et que le certificat déposé par le Ministre des affaires étrangères « semblerait n'être qu'une insipide déclaration contenant un état de fait relevant du statut et du mandat de l'accusé en sa qualité de rapporteur spécial et était controversable ». La cour a ordonné le rejet de la demande du rapporteur spécial et le règlement des frais engagés, et ordonné aussi que le rapporteur spécial compense les dépens et présente son dossier de défense dans un délai de quatorze jours. Le 8 juillet, la cour d'appel a rejeté la demande de sursis à exécution présentée par M. Cumaraswamy.

En juillet 1997, le conseiller juridique a engagé le Gouvernement malaisien à intervenir dans la procédure engagée afin que les frais liés à la poursuite de la défense du dossier, y compris toutes les dépenses et les frais taxés qui en résultent, soient à la charge du gouvernement; à dégager la responsabilité de M. Cumaraswamy s'agissant des dépenses qu'il devait déjà supporter ou qui lui étaient imputées en raison de la procédure déjà engagée; et — pour prévenir l'accumulation d'autres dépenses et d'autres frais et la nécessité d'organiser la défense jusqu'à ce que la question de son immunité soit réglée entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement malaisien — à appuyer une demande tendant à ce que la Cour supérieure suspende la procédure jusqu'à ce qu'une décision soit prise. Le conseiller juridique a renvoyé aux dispositions relatives au règlement des différends liés à l'interprétation et à l'application de la Convention de 1946 et susceptibles de surgir entre l'Organisation et un État Membre (visées à la section 30 de la Convention), et a indiqué que, si le gouvernement décidait qu'il ne pouvait ou ne voulait pas protéger le rapporteur spécial ou dégager sa responsabilité

comme cela lui était demandé, il pourrait être considéré qu'un différend sur l'interprétation desdites dispositions avait surgi entre l'Organisation et le Gouvernement malaisien.

La section 30 de la Convention se lit comme suit :

« *Section 30.* Toute contestation portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention sera portée devant la Cour internationale de Justice, à moins que, dans un cas donné, les parties ne conviennent d'avoir recours à un autre mode de règlement. Si un différend surgit entre l'Organisation des Nations Unies, d'une part, et un Membre, d'autre part, un avis consultatif sur tout point de droit soulevé sera demandé en conformité de l'Article 96 de la Charte et de l'article 65 du Statut de la Cour. L'avis de la Cour sera accepté par les parties comme décisif. »

Le 10 juillet, un autre procès a été engagé contre le rapporteur spécial. Le 11 juillet, le Secrétaire général a publié une note correspondant à celle datée du 7 mars 1997 et a également adressé au représentant permanent de la Malaisie auprès de l'Organisation des Nations Unies une note verbale dont le texte était à peu près identique, demandant qu'elle soit présentée officiellement au tribunal compétent par le gouvernement. Les 23 octobre et 21 novembre 1997, d'autres demandeurs ont engagé un troisième et un quatrième procès contre le rapporteur spécial. Les 27 octobre et 22 novembre 1997, le Secrétaire général a publié des documents identiques certifiant l'immunité du rapporteur spécial.

Le 7 novembre 1997, le Secrétaire général a informé le Premier Ministre de ce qu'un différend semblait opposer l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement malaisien et il a évoqué la possibilité d'en saisir la Cour internationale de Justice, conformément à la section 30 de la Convention. Pour autant, le 19 février 1998, la Cour fédérale de Malaisie a rejeté la demande d'appel de M. Cumaraswamy, arguant que ce dernier n'était pas une entité souveraine ou un diplomate à part entière mais un simple « informateur à temps partiel non rémunéré ».

Le Secrétaire général a alors nommé un envoyé spécial, M^e Yves Fortier (Canada), qui, après deux visites officielles à Kuala Lumpur et après des négociations pour un règlement de l'affaire à l'amiable sans résultat, lui a fait savoir que l'affaire devait être portée devant le Conseil afin que celui-ci sollicite un avis consultatif de la Cour. L'ONU avait épuisé tous les moyens de parvenir soit à un règlement négocié, soit à un exposé conjoint de l'affaire à soumettre à la Cour par l'entremise du Conseil. À ce propos, le Gouvernement malaisien a reconnu le droit de l'Organisation de porter l'affaire devant le Conseil pour demander un avis consultatif conformément à la section 30 de la Convention, fait savoir à l'envoyé spécial du Secrétaire général que l'Organisation devrait faire le nécessaire à cet effet et indiqué qu'il présenterait son propre

exposé de l'affaire à la Cour, mais ne s'opposait pas à ce que celle-ci en soit saisie par l'intermédiaire du Conseil.

Après avoir reproduit les paragraphes 1 à 15 de la note du Secrétaire général, la Cour fait référence au dossier de documents soumis à la Cour par lui, qui contient en outre des informations à prendre en compte pour comprendre la demande soumise à la Cour concernant le contexte dans lequel M. Cumaraswamy a été invité à formuler des observations; concernant les affaires portées contre M. Cumaraswamy devant la *High Court* de Kuala Lumpur, qui n'a pas statué *in limine litis* sur l'immunité de M. Cumaraswamy mais a rendu un jugement par lequel elle s'est déclarée compétente pour connaître au fond de l'affaire dont elle était saisie, y compris pour déterminer si M. Cumaraswamy pouvait se prévaloir d'une quelconque immunité, jugement qui a été confirmé par la cour d'appel, puis par la Cour fédérale de Malaisie; et concernant les rapports que le rapporteur spécial a fait régulièrement à la Commission des droits de l'homme dans lesquels il a rendu compte des procès qui lui avaient été intentés. La Cour fait ensuite référence à l'examen et l'adoption sans vote du projet de décision qui priait la Cour de donner un avis consultatif sur la question qui y était formulée et au fait que, à cette séance, l'observateur de la Malaisie aurait réitéré les critiques qu'il avait précédemment émises concernant la note du Secrétaire général mais n'avait fait aucune remarque sur les termes de la question à poser à la Cour, telle que désormais formulée par le Conseil. Enfin la Cour fait référence aux informations fournies par la Malaisie sur l'état des procédures pendantes devant les tribunaux malaisiens.

Le pouvoir de la Cour de donner un avis consultatif (par. 22-27)

La Cour commence par rappeler que c'est la première fois que la Cour reçoit une demande d'avis consultatif se référant à la section 30 de l'article VIII de la Convention générale, qui a été citée ci-dessus.

Cette disposition prévoit l'exercice par la Cour de sa fonction consultative lorsqu'un différend oppose l'Organisation des Nations Unies à l'un de ses Membres. L'existence d'un tel différend ne modifie pas le caractère consultatif de la fonction de la Cour et les effets particuliers que les parties à un différend existant peuvent souhaiter attribuer, dans leurs relations mutuelles, à un avis consultatif de la Cour, qui, « comme tel, ... ne saurait avoir d'effet obligatoire ». Ces effets particuliers, étrangers à la Charte et au Statut qui fixent les règles de fonctionnement de la Cour, découlent d'accords distincts; en l'espèce, la section 30 de l'article VIII de la Convention générale dispose que « l'avis de la Cour sera accepté par les parties comme décisif ». Cette conséquence a été expressément reconnue par l'Organisation des Nations Unies et par la Malaisie.

Le pouvoir qu'a la Cour de donner des avis consultatifs découle du paragraphe 2 de l'Article 96 de la Charte et de l'article 65 du Statut.

Ces deux dispositions exigent que la question qui constitue l'objet de la demande soit une « question juridique ». Cette condition est satisfaite en l'espèce, comme tous les participants à la procédure l'ont reconnu, car l'avis consultatif sollicité a trait à l'interprétation de la Convention générale et à son application aux circonstances du cas du rapporteur spécial, Dato' Param Kumaraswamy.

Le paragraphe 2 de l'Article 96 de la Charte précise en outre que les questions juridiques sur lesquelles portent les demandes d'avis consultatif émanant des organes de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées ayant reçu une autorisation à cet effet doivent se poser « dans le cadre de leur activité ». Aucun participant à la présente procédure n'a contesté que cette condition soit remplie en l'espèce. La Cour estime que les questions juridiques qui lui sont soumises par le Conseil dans sa demande concernent l'activité de la Commission des droits de l'homme puisqu'elles ont trait au mandat de son rapporteur spécial nommé pour « soumettre toute allégation sérieuse à un examen et identifier et recenser les atteintes à l'indépendance du pouvoir judiciaire, des avocats et des personnels et auxiliaires de justice ».

Pouvoir discrétionnaire de la Cour (par. 28-30)

Comme la Cour l'a dit dans son avis consultatif du 30 mars 1950, le caractère permissif de l'article 65 du Statut « donne à la Cour le pouvoir d'apprécier si les circonstances de l'espèce sont telles qu'elles doivent la déterminer à ne pas répondre à une demande d'avis » (*Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, première phase, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1950, p. 72*). En l'espèce, la Cour, ayant établi sa compétence, ne voit aucune raison décisive de ne pas donner l'avis consultatif que le Conseil lui a demandé. Aucun participant à la présente procédure n'a d'ailleurs contesté la nécessité pour la Cour de remplir sa fonction consultative dans le cas d'espèce.

La question sur laquelle l'avis est demandé (par. 31-37)

Comme le Conseil l'a indiqué dans le préambule de sa décision 1998/297, celle-ci a été adoptée sur la base de la note susmentionnée du Secrétaire général sur les « privilèges et immunités du rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé de la question de l'indépendance des juges et des avocats ». Le paragraphe 1 du dispositif de la décision renvoie expressément aux paragraphes 1 à 15 de cette note, mais non au paragraphe 21 contenant les deux questions que le Secrétaire général suggérait de soumettre à la Cour. La Cour relèvera que le libellé de la question qui lui a été posée par le Conseil diffère nettement de celui proposé par le Secrétaire général.

Les participants à la présente procédure, notamment la Malaisie ainsi que d'autres États, ont avancé des vues divergentes sur le point de

savoir quelle est la question juridique à laquelle la Cour doit répondre. La Cour observera qu'il appartient au Conseil—et non à un État Membre ou au Secrétaire général—d'arrêter les termes d'une question qu'il souhaite poser. En conséquence, la Cour répondra maintenant à la question telle que formulée par le Conseil.

Applicabilité de la section 22 de l'article VI de la Convention générale aux rapporteurs spéciaux de la Commission des droits de l'homme
(par. 38-46)

La Cour examine tout d'abord la première partie de la question que le Conseil lui a posée, à savoir :

« le point de droit concernant l'applicabilité de la section 22 de l'article VI de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies au cas de Dato' Param Kumaraswamy, en tant que rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé de la question de l'indépendance des juges et des avocats, en tenant compte des paragraphes 1 à 15 de la note du Secrétaire général... ».

Il ressort des débats que la demande du Conseil ne se rapporte pas uniquement à la question liminaire de savoir si M. Kumaraswamy était et est un expert en mission au sens de la section 22 de l'article VI de la Convention générale mais aussi, au cas où la réponse à cette question serait affirmative, aux conséquences de cette conclusion dans les circonstances de l'espèce. La Cour prend note que la Malaisie est devenue partie à la Convention générale, sans réserve, le 28 octobre 1957. [Une partie de la section 22 de l'article VI de la Convention a été citée ci-dessus.]

Dans son avis consultatif du 14 décembre 1989 (dans l'affaire « *Mazilu* »), la Cour a dit :

« L'objectif recherché par la section 22 est ... clair, à savoir permettre à l'Organisation des Nations Unies de confier des missions à des personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire de l'Organisation et leur garantir les « privilèges et immunités nécessaires pour exercer leurs fonctions en toute indépendance ... L'essentiel n'est pas dans leur fonction administrative, mais dans la nature de leur mission. » (*C.I.J. Recueil 1989*, p. 194, par. 47.)

Dans le même avis consultatif, la Cour a conclu qu'un rapporteur spécial nommé par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités auquel est confiée une mission de recherche doit être considéré comme un expert en mission au sens de la section 22 de l'article VI de la Convention générale.

La Cour constate que la même conclusion doit être retenue en ce qui concerne les rapporteurs spéciaux nommés par la Commission des droits de l'homme, dont la Sous-Commission est un organe subsidiaire. Il peut être observé que les rapporteurs spéciaux de la Commission sont en général non seulement chargés d'une mission de recherche mais aussi

d'une mission de surveillance des violations des droits de l'homme et d'établissement de rapports à leur sujet. Mais ce qui est déterminant, c'est qu'une mission leur a été confiée par l'Organisation des Nations Unies et qu'ils jouissent dès lors des privilèges et immunités prévus à la section 22 de l'article VI, qui protègent l'exercice indépendant de leurs fonctions. Ayant examiné le mandat de M. Cumaraswamy, la Cour conclut qu'il doit être considéré comme un expert en mission au sens de la section 22 de l'article VI à compter du 21 avril 1994, qu'à ce titre les dispositions de cette section lui étaient applicables à la date de ses déclarations litigieuses et qu'elles continuent de lui être applicables.

La Cour observe enfin que la Malaisie a reconnu que M. Cumaraswamy, en sa qualité de rapporteur spécial de la Commission, était un expert en mission et que ces experts jouissent des privilèges et immunités prévus par la Convention générale dans leurs relations avec les États parties, y compris ceux dont ils sont les ressortissants ou sur le territoire desquels ils résident. La Malaisie et l'Organisation des Nations Unies sont pleinement d'accord sur ces points, comme le sont les autres États ayant participé à la procédure.

Applicabilité de la section 22 de l'article VI de la Convention générale dans les circonstances propres au cas d'espèce (par. 47-56)

La Cour recherche ensuite si l'immunité prévue à l'alinéa *b* de la section 22 s'applique à M. Cumaraswamy dans les circonstances propres au cas d'espèce, c'est-à-dire si les paroles qu'il a prononcées au cours de l'interview, telles qu'elles ont été publiées dans l'article de la revue *International Commercial Litigation* (numéro de novembre 1995), l'ont été au cours de sa mission et s'il jouissait dès lors de l'immunité de juridiction en ce qui concerne ces paroles.

Aux fins de déterminer si un expert en mission jouit, dans des circonstances données, de l'immunité prévue à l'alinéa *b* de la section 22, le Secrétaire général de l'ONU a un rôle central à jouer. En sa qualité de plus haut fonctionnaire de l'Organisation, il a le pouvoir et la responsabilité d'assurer la protection nécessaire lorsque besoin en est. La section 23 de l'article VI de la convention générale dispose que « les privilèges et immunités sont accordés aux experts dans l'intérêt de l'Organisation des Nations Unies et non à leur avantage personnel ». En assurant la protection des experts des Nations Unies, le Secrétaire général protège donc la mission confiée à l'expert. À cet égard, c'est au Secrétaire général que sont principalement conférés la responsabilité et le pouvoir de protéger les intérêts de l'Organisation et de ses agents, y compris les experts en mission.

C'est en fonction des faits propres à une affaire particulière que l'on peut déterminer si un agent de l'Organisation a agi au cours de sa mission. En l'espèce, le Secrétaire général, ou le conseiller juridique de

l'Organisation des Nations Unies en son nom, a informé à de nombreuses reprises le Gouvernement malaisien de sa conclusion suivant laquelle M. Cumaraswamy avait prononcé les paroles citées dans l'article de la revue *International Commercial Litigation* en sa qualité de rapporteur spécial de la Commission et bénéficiait en conséquence de l'immunité de « toute » juridiction. Le Secrétaire général a été conforté dans cette opinion par le fait que les contacts avec les médias sont devenus une pratique habituelle pour les rapporteurs spéciaux de la Commission.

La Cour note que l'article « Malaysian Justice on Trial » paru dans la revue *International Commercial Litigation* fait état à plusieurs reprises de la qualité de rapporteur spécial des Nations Unies sur la question de l'indépendance des juges et des avocats de M. Cumaraswamy; ainsi que du fait que la Commission, dans ses diverses résolutions, a pris acte des rapports du rapporteur spécial et a pris note de ses méthodes de travail. En 1997, elle a prorogé son mandat pour une nouvelle période de trois ans. La Commission n'aurait sans doute pas procédé de la sorte si elle avait estimé que M. Cumaraswamy avait agi hors du cadre de son mandat et avait donné l'interview à la revue *International Commercial Litigation* hors de l'exercice de ses fonctions. Le point de vue de la Commission a ainsi pu conforter le Secrétaire général dans sa conclusion.

La Cour conclut que, dans la présente espèce, elle n'est pas appelée à se prononcer sur le caractère approprié ou non des propos tenus par le rapporteur spécial et sur son évaluation de la situation. En tout état de cause, eu égard aux circonstances de l'espèce, dont les éléments sont exposés aux paragraphes 1 à 15 de la note du Secrétaire général, la Cour est d'avis que celui-ci a conclu à bon droit que M. Cumaraswamy, en prononçant les paroles citées dans l'article de la revue *International Commercial Litigation*, agissait au cours de sa mission de rapporteur spécial de la Commission. Par conséquent, l'alinéa *b* de la section 22 de l'article VI de la Convention générale lui est applicable dans le cas particulier et lui procure l'immunité de toute juridiction.

Obligations juridiques de la Malaisie en l'espèce (par. 57-65)

La Cour examine ensuite la seconde partie de la question du Conseil, à savoir « les obligations juridiques de la Malaisie en l'espèce ». Rejetant l'argument de la Malaisie selon lequel il est prématuré d'aborder cette question, la Cour souligne que le différend qui oppose l'Organisation des Nations Unies et la Malaisie est apparu du fait que le Gouvernement de la Malaisie n'a pas indiqué aux autorités judiciaires malaisiennes compétentes que le Secrétaire général était parvenu à la conclusion que M. Cumaraswamy avait prononcé ses paroles litigieuses au cours de sa mission et jouissait, dès lors, de l'immunité de juridiction. C'est en prenant cette omission comme point de départ dans le temps que la Cour doit répondre à la question posée.

Comme la Cour l'a déclaré, le Secrétaire général, en sa qualité de plus haut fonctionnaire de l'Organisation, a la responsabilité principale de la protection des intérêts de celle-ci; à ce titre, il lui incombe d'apprécier si ses agents ont agi dans le cadre de leurs fonctions et, lorsqu'il conclut par l'affirmative, de protéger ces agents, y compris les experts en mission, en faisant valoir leur immunité. Cela signifie que le Secrétaire général a le pouvoir et la responsabilité d'aviser le gouvernement d'un Etat Membre de sa conclusion et, s'il y a lieu, de prier ledit gouvernement d'agir en conséquence et, en particulier, de porter cette conclusion à la connaissance des tribunaux internes si les actes d'un agent ont donné ou pourraient donner lieu à des actions en justice. Cette conclusion et les documents dans lesquels elle s'exprime créent une présomption d'immunité qui ne peut être écartée que pour les motifs les plus impérieux et à laquelle les tribunaux nationaux doivent accorder le plus grand poids. Les autorités gouvernementales d'une partie à la Convention générale sont donc tenues de communiquer cette information aux tribunaux nationaux concernés car l'application correcte de la Convention générale par ces derniers en dépend. Ne pas s'acquitter de cette obligation, parmi d'autres, pourrait occasionner la mise en œuvre de la procédure prévue à la section 30 de l'article VIII de la Convention.

La Cour conclut que le Gouvernement de la Malaisie était tenu, en vertu de l'Article 105 de la Charte et de la Convention générale, d'aviser ses tribunaux de la position prise par le Secrétaire général. Selon une règle bien établie du droit international, le comportement de tout organe d'un Etat doit être regardé comme un fait de cet Etat. Le Gouvernement n'ayant pas transmis la conclusion du Secrétaire général aux tribunaux compétents et le Ministre des affaires étrangères ne l'ayant pas mentionnée dans son propre certificat, la Malaisie ne s'est pas acquittée de l'obligation sus-indiquée.

L'alinéa *b* de la section 22 de la Convention générale indique expressément que les experts en mission jouissent de l'immunité de toute juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux au cours de leurs missions (y compris leurs paroles et leurs écrits). Il en découle nécessairement que les questions d'immunité sont des questions préliminaires qui doivent être tranchées dans les meilleurs délais *in limine litis*. C'est là un principe du droit généralement reconnu, que la Malaisie était tenue de respecter. Les tribunaux malaisiens n'ont pas statué *in limine litis* sur l'immunité du rapporteur spécial; ils ont ainsi privé de sa raison d'être la règle relative à l'immunité, énoncée à l'alinéa *b* de la section 22. De plus, des dépens ont été mis à la charge de M. Cumaraswamy alors que la question de l'immunité demeurait pendante. Comme il a été rappelé ci-dessus, le comportement d'un organe de l'Etat—même indépendant du pouvoir exécutif—doit être regardé comme un fait de cet Etat. En conséquence, la Malaisie n'a pas agi conformément aux obligations que lui impose le droit international.

La Cour ajoute que l'immunité de juridiction reconnue par la Cour à M. Cumaraswamy suppose que celui-ci soit dégagé de toute obligation financière mise à sa charge par les tribunaux malaisiens, notamment au titre des dépens.

Elle fait remarquer en outre que selon la section 30 de l'article VIII de la Convention générale, l'avis de la Cour sera accepté par les parties au différend comme décisif. La Malaisie a reconnu ses obligations au titre de cette section. La Cour estimant que M. Cumaraswamy est un expert en mission qui jouit de l'immunité de juridiction en vertu de l'alinéa *b* de la section 22, le Gouvernement de la Malaisie est tenu de communiquer le présent avis consultatif aux tribunaux malaisiens compétents, afin qu'il soit donné effet aux obligations internationales de la Malaisie et que soit respectée l'immunité de M. Cumaraswamy.

La Cour souligne enfin que la question de l'immunité de juridiction est distincte de celle de la réparation de tout préjudice subi du fait d'actes accomplis par l'Organisation des Nations Unies ou par ses agents dans l'exercice de leurs fonctions officielles. L'Organisation peut certes être amenée à supporter les conséquences dommageables de tels actes. Toutefois, comme il ressort de la section 29 de l'article VIII de la Convention générale, il n'appartient pas aux tribunaux nationaux de connaître de telles demandes dirigées contre l'Organisation : ces demandes doivent être réglées selon les modes appropriés que « l'Organisation des Nations Unies devra prévoir » conformément à la section 29. La Cour considère que, par ailleurs, il est à peine besoin d'ajouter que tous les agents de l'Organisation des Nations Unies, quelle que soit la qualité officielle en laquelle ils agissent, doivent veiller à ne pas excéder les limites de leurs fonctions et doivent se comporter de manière à éviter que des demandes soient dirigées contre l'Organisation.

Dispositif (par. 67)

« Par ces motifs,

« LA COUR,

« Est d'avis :

« 1) *a*) Par quatorze voix contre une,

« Que la section 22 de l'article VI de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies est applicable au cas de Dato' Param Cumaraswamy, en tant que rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la question de l'indépendance des juges et des avocats;

« POUR : M. Schwebel, *président*, M. Weeramantry, *vice-président*; MM. Oda, Bedjaoui, Guillaume, Ranjeva, Herczegh, Shi, Fleischhauer, Vereshchetin, Mme Higgins, MM. Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, *juges*;

« CONTRE : M. Koroma, *juge*;

« b) Par quatorze voix contre une,

« Que Dato' Param Cumaraswamy jouit de l'immunité de toute juridiction pour les paroles qu'il a prononcées au cours d'une interview, telles qu'elles ont été publiées dans un article du numéro de novembre 1995 de la revue *International Commercial Litigation*;

« POUR : M. Schwebel, *président*, M. Weeramantry, *vice-président*; MM. Oda, Bedjaoui, Guillaume, Ranjeva, Herczegh, Shi, Fleischhauer, Vereshchetin, Mme Higgins, MM. Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, *juges*;

« CONTRE : M. Koroma, *juge*;

« 2) a) Par treize voix contre deux,

« Que le Gouvernement de la Malaisie était tenu d'aviser les tribunaux malaisiens de la conclusion du Secrétaire général selon laquelle Dato' Param Cumaraswamy jouissait de l'immunité de juridiction;

« POUR : M. Schwebel, *président*, M. Weeramantry, *vice-président*; MM. Bedjaoui, Guillaume, Ranjeva, Herczegh, Shi, Fleischhauer, Vereshchetin, Mme Higgins, MM. Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, *juges*;

« CONTRE : MM. Oda, Koroma, *juges*;

« b) Par quatorze voix contre une,

« Que les tribunaux malaisiens avaient l'obligation de traiter la question de l'immunité de juridiction comme une question préliminaire à trancher dans les meilleurs délais *in limine litis*;

« POUR : M. Schwebel, *président*, M. Weeramantry, *vice-président*; MM. Oda, Bedjaoui, Guillaume, Ranjeva, Herczegh, Shi, Fleischhauer, Vereshchetin, Mme Higgins, MM. Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, *juges*;

« CONTRE : M. Koroma, *juge*;

« 3) A l'unanimité,

« Que Dato' Param Cumaraswamy doit être dégagé de toute obligation financière mise à sa charge par les tribunaux malaisiens, notamment au titre des dépens;

« 4) Par treize voix contre deux,

« Que le Gouvernement de la Malaisie est tenu de communiquer le présent avis consultatif aux tribunaux malaisiens, afin qu'il soit donné effet aux obligations internationales de la Malaisie et que soit respectée l'immunité de Dato' Param Cumaraswamy.

« POUR : M. Schwebel, *président*, M. Weeramantry, *vice-président*; MM. Bedjaoui, Guillaume, Ranjeva,

Herczegh, Shi, Fleischhauer, Vereshchetin, Mme Higgins, MM. Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, *juges*;

« CONTRE : MM. Oda, Koroma, *juges*. »

M. Weeramantry, vice-président, et MM. Oda et Rezek, *juges*, ont joint à l'avis les exposés de leur opinion individuelle (*C.I.J. Recueil 1999*, p. 92-98, 99-108 et 109-110). M. Koroma, *juge*, a joint à l'avis l'exposé de son opinion dissidente (*ibid.*, p. 111-122).

Examen par l'Assemblée générale

L'Assemblée générale, par sa décision 54/411 du 26 octobre 1999, a pris acte du rapport de la Cour internationale de Justice¹⁶⁶.

6. COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL¹⁶⁷

a) Cinquante et unième session de la Commission¹⁶⁸

La Commission du droit international a tenu sa cinquante et unième session à son siège à l'Office des Nations Unies à Genève, du 3 mai au 23 juillet 1999.

S'agissant de la question intitulée « la nationalité en relation avec la succession d'États », la Commission a adopté en seconde lecture le projet de préambule et l'ensemble de 26 projets d'articles et a recommandé à l'Assemblée générale de les adopter sous la forme d'une déclaration.

S'agissant de la question intitulée « Responsabilité des États », la Commission a examiné le deuxième rapport du rapporteur spécial qui traitait des chapitres III, IV et V de la première partie des projets d'articles et elle a soumis les articles au comité de rédaction.

Pour ce qui est du sujet intitulé « Réserves aux traités », la Commission a poursuivi l'examen du troisième rapport du rapporteur spécial concernant la définition des réserves et des déclarations interprétatives et a adopté 20 projets de principes directeurs concernant le premier chapitre du *Guide de la pratique*.

S'agissant du sujet intitulé « Immunités juridictionnelles des États et de leurs biens », la Commission a créé un groupe de travail chargé d'examiner cette question et lui a confié la tâche de rédiger des observations préliminaires ainsi que l'a demandé l'Assemblée générale au paragraphe 2 de sa résolution 53/98 du 8 décembre 1998.

En ce qui concerne le sujet intitulé « Actes unilatéraux des États », la Commission a examiné le deuxième rapport du rapporteur spécial et est ensuite convenue de retenir comme axe central de son étude du sujet

et comme point de départ pour le recensement de la pratique des États en la matière : « une déclaration unilatérale d'un État par laquelle cet État entend produire des effets juridiques dans ses relations avec un ou plusieurs États ou organisations internationales et qui est notifiée à l'État ou organisation intéressé ou portée d'une autre manière à sa connaissance ».

S'agissant du point intitulé « Responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international (prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses), la Commission a examiné le deuxième rapport du rapporteur spécial concernant ses travaux futurs sur ce thème et a décidé de remettre à plus tard l'examen de la question de la responsabilité internationale jusqu'à ce qu'elle ait achevé la seconde lecture des projets d'articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses (chap. IX).

En ce qui concerne le sujet de la « Protection diplomatique », la Commission a nommé M. Christopher J. R. Dugard rapporteur spécial pour cette question.

b) Examen par l'Assemblée générale

À sa cinquante-quatrième session, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Sixième Commission, a adopté la résolution 54/111 en date du 9 décembre 1999, dans laquelle elle a pris acte du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquante et unième session¹⁶⁹.

Dans sa résolution 54/101, également du 9 décembre 1999, l'Assemblée générale, ayant examiné le rapport présenté à la Sixième Commission par le président du groupe de travail à composition non limitée de la Commission créé en application de la résolution 53/98¹⁷⁰, et ayant examiné en outre le rapport du Secrétaire général¹⁷¹, a pris note du rapport du Groupe de travail sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens de la Commission du droit international, qui figure en annexe au rapport de la Commission sur les travaux de sa cinquante et unième session.

Et par sa résolution 54/112 à la même date, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-cinquième session une question intitulée « La nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'États », en vue d'examiner le projet d'articles et de l'adopter à cette session sous la forme d'une déclaration.

7. COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL¹⁷²

a) Trente-deuxième session de la Commission¹⁷³

La Commission des Nations Unies pour le droit international a tenu sa trente-deuxième session à Vienne du 17 mai au 4 juin 1999, adoptant son rapport le 4 juin 1999.

La Commission était saisie de la totalité du projet de Guide législatif sur les projets d'infrastructure à financement privé¹⁷⁴ considéré comme particulièrement intéressant pour les pays qui s'efforcent d'attirer des investissements étrangers pour financer de tels projets. Il a été décidé que lors de l'examen des recommandations législatives contenues dans les projets de chapitres, la Commission devrait vérifier si la formulation de clauses législatives types est souhaitable, et recenser à ce sujet les questions sur lesquelles la formulation de clauses législatives types accroîtrait l'intérêt du guide.

Concernant le projet de règles uniformes sur les signatures électroniques, la Commission était saisie des rapports du Groupe de travail sur les travaux de sa trente-troisième et de sa trente-quatrième sessions¹⁷⁵. D'autres suggestions ont concerné les travaux futurs dans le domaine du commerce électronique, notamment l'élaboration d'une convention internationale fondée sur les dispositions pertinentes de la Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique et du projet de règles uniformes¹⁷⁶ et l'élaboration d'un protocole général visant à modifier les régimes juridiques des traités multilatéraux pour faciliter le recours accru au commerce électronique.

S'agissant de la question intitulée « Financement par cession de créances », la Commission était saisie des rapports des vingt-neuvième et trentième sessions du Groupe de travail¹⁷⁷ et il a été noté que le projet de convention avait été adopté à l'exception des règles de droit matériel facultatives s'appliquant aux questions de priorité. La Commission a aussi noté qu'un certain nombre de questions précises restaient à examiner par le Groupe de travail en ce qui concerne la convention.

Au sujet de la question intitulée « Suivi de l'application de la Convention de New York de 1958 »¹⁷⁸, la Commission avait reçu 59 réponses au questionnaire (sur un total de 121 États actuellement parties à la Convention), qui après avoir été reçues et analysées constitueraient la base d'un rapport sur l'application dans les lois nationales de la Convention.

S'agissant des travaux futurs possibles dans le domaine de l'arbitrage commercial international, la Commission a prié le secrétariat de rédiger une note qui lui servirait de base de réflexion et, à la session actuelle, la Commission a examiné cette note¹⁷⁹ qui mettait en relief les thèmes et les problèmes dans la pratique de l'arbitrage.

La Commission était saisie d'une proposition de l'Australie relative aux travaux futurs possibles dans le domaine du droit de l'insolvabilité¹⁸⁰ et elle a décidé que le Groupe de travail du droit de l'insolvabilité devrait étudier la possibilité pour la Commission d'examiner ce thème.

S'agissant de la jurisprudence relative aux textes de la CNUDCI (CLOUT)¹⁸¹, la Commission a constaté de grandes disparités dans le niveau de participation des correspondants nationaux, qui collectent les décisions et sentences arbitrales pertinentes et préparent des résumés en vue de leur compilation et de leur distribution par le secrétariat de la CNUDCI, et elle a noté que des améliorations concernant l'ampleur des rapports et la qualité des résumés établis rendraient sensiblement plus fiable le système CLOUT et éviteraient au secrétariat d'avoir à effectuer des révisions importantes. Il a aussi été noté qu'alors que 58 juridictions avaient nommé des correspondants nationaux, 30 autres ne l'avaient pas encore fait.

b) Examen par l'Assemblée générale

À sa cinquante-quatrième session, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Sixième Commission, a adopté la résolution 54/103 du 9 décembre 1999, dans laquelle elle a pris note du rapport de la Commission sur les travaux de sa trente-deuxième session¹⁸², a invité les États à désigner des personnes pour collaborer avec la fondation privée créée afin d'encourager le secteur privé à apporter un appui à la Commission, et a réaffirmé que la Commission, en tant que principal organe juridique des Nations Unies dans le domaine du droit commercial international, a pour mandat de coordonner les activités juridiques dans ce domaine.

8. QUESTIONS JURIDIQUES TRAITÉES PAR LA SIXIÈME COMMISSION ET PAR DES ORGANES JURIDIQUES SPÉCIAUX

Outre les résolutions relatives à la Commission du droit international et aux questions de droit commercial international, traitées séparément dans les sections qui précèdent, la Sixième Commission a examiné également des thèmes supplémentaires et a présenté ses recommandations à leur sujet à l'Assemblée générale à sa cinquante-quatrième session. L'Assemblée a adopté par la suite les résolutions mentionnées aux paragraphes *a* à *j* ci-après. En outre, dans sa décision 54/429 du 9 décembre 1999, l'Assemblée générale, rappelant sa décision 53/430 du 8 décembre 1998, souhaitant examiner les dispositions du statut du Tribunal adminis-

tratif des Nations Unies, prenant note du projet de résolution présenté par les délégations de la France, de l'Irlande et du Royaume-Uni¹⁸³ et ayant présentes à l'esprit les observations faites par les États au sujet du projet de résolution à sa cinquante-quatrième session, a décidé d'inclure à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-cinquième session un point intitulé « Examen du statut du Tribunal administratif des Nations Unies ».

a) Résultats des mesures destinées à marquer le centenaire, en 1999, de la première Conférence internationale de la paix

L'Assemblée générale, dans sa résolution 54/27 du 17 novembre 1999, a pris note des résultats des mesures destinées à marquer le centenaire, présentés par les deux pays hôtes, à savoir les Gouvernements des Pays-Bas et de la Fédération de Russie¹⁸⁴.

b) Décennie des Nations Unies pour le droit international

Dans sa résolution 54/28 du 17 novembre 1999, l'Assemblée générale, ayant examiné le rapport du Secrétaire général¹⁸⁵, s'est déclarée satisfaite des travaux que le Groupe de travail a consacrés à la Décennie des Nations Unies pour le droit international. L'Assemblée s'est félicitée des progrès accomplis au cours de la Décennie dans la codification et le développement progressif du droit international et a demandé aux États, afin d'aider à renforcer la primauté du droit international, d'envisager, s'ils ne l'ont pas encore fait, de devenir parties aux traités multilatéraux conclus au cours de la Décennie, y compris ceux qui sont énumérés à l'annexe du rapport du Secrétaire général.

c) Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international

Par sa résolution 54/102 du 9 décembre 1999, l'Assemblée générale a approuvé les directives et recommandations figurant à la section III du rapport du Secrétaire général¹⁸⁶ qui ont été adoptées par le Comité consultatif pour le Programme d'assistance des Nations Unies, en particulier celles qui visent à obtenir les meilleurs résultats possibles tout en pratiquant une politique de rigueur financière maximale, et elle a autorisé le Secrétaire général à exécuter en 2000 et 2001 les activités exposées dans son rapport.

d) Rapport du Comité des relations avec le pays hôte

Par sa résolution 54/104 du 9 décembre 1999, l'Assemblée générale a fait siennes les recommandations et les conclusions du Comité des relations avec le pays hôte qui figurent au paragraphe 43 du rapport du Comité¹⁸⁷.

e) Mise en place de la Cour pénale internationale

L'Assemblée générale, dans sa résolution 54/105 du 9 décembre 1999, a souligné de nouveau l'importance historique de l'adoption du Statut de Rome de la Cour pénale internationale¹⁸⁸ et a demandé à tous les États d'envisager de signer et de ratifier le Statut de Rome et a encouragé les efforts visant à faire connaître les résultats de la Conférence de Rome de 1998 et les dispositions du Statut. L'Assemblée a aussi prié le Secrétaire général de convoquer la Commission préparatoire de la Cour pénale internationale, conformément à la résolution F adoptée par la Conférence de Rome¹⁸⁹ du 13 au 31 mars, du 12 au 30 juin et du 27 novembre au 8 décembre 2000, afin qu'elle s'acquitte du mandat défini dans cette résolution et, dans le cadre de ce mandat, qu'elle recherche des moyens propres à assurer le fonctionnement efficace de la Cour et à faire en sorte que celle-ci soit largement acceptée.

f) Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation

Par sa résolution 54/106 du 9 décembre 1999, l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies¹⁹⁰ et a décidé que le Comité spécial tiendrait sa prochaine session du 10 au 20 avril 2000.

g) Mise en œuvre des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions

Par sa résolution 54/107 du 9 décembre 1999, l'Assemblée générale, prenant acte du rapport le plus récent présenté par le Secrétaire général conformément à sa résolution 53/107 du 8 décembre 1998¹⁹¹, a invité de nouveau le Conseil de sécurité à envisager de mettre en place de nouveaux mécanismes ou procédures, selon qu'il conviendra, conformément à l'Article 50 de la Charte des Nations Unies, de consultations avec les États tiers qui se trouveraient ou risqueraient de se trouver en présence de difficultés économiques particulières dues à l'exécution de

mesures préventives ou coercitives imposées par le Conseil en vertu du Chapitre VII de la Charte, aux fins de la recherche d'une solution à ces difficultés, et notamment de moyens appropriés d'accroître l'efficacité des méthodes et procédures qu'il applique pour l'examen des demandes d'assistance présentées par ces États tiers; s'est félicitée une fois de plus des nouvelles mesures que le Conseil de sécurité a prises depuis qu'elle a adopté la résolution 50/51 du 11 décembre 1995, dont tout récemment la note du Président du Conseil de sécurité en date du 29 janvier 1999¹⁹² visant à améliorer les travaux des comités des sanctions, et notamment à en accroître l'efficacité et la transparence, l'a invité à appliquer ces mesures et lui a recommandé de façon pressante de poursuivre ses efforts pour améliorer encore le fonctionnement de ces comités, rationaliser leurs méthodes de travail et permettre aux représentants des États qui se trouvent en présence de difficultés économiques particulières dues à l'application de sanctions de s'adresser plus facilement à eux; et elle a prié le Secrétaire général de poursuivre l'application des résolutions 50/51, 51/208, 52/162 et 53/107 du 8 décembre 1998 et de veiller à ce que les services compétents du Secrétariat mettent en place les capacités voulues et adoptent les modalités, moyens techniques et directives appropriés pour continuer de recueillir et de coordonner régulièrement l'information relative à l'assistance internationale dont peuvent bénéficier les États tiers touchés par l'application de sanctions, de continuer à mettre au point des méthodes pour évaluer les répercussions effectivement subies par les États tiers et de rechercher des mesures novatrices et pratiques pour prêter assistance aux États tiers qui pâtissent de l'application de sanctions. L'Assemblée a aussi accueilli avec satisfaction le rapport du Secrétaire général contenant un résumé des délibérations et des principales conclusions du groupe spécial d'experts sur l'élaboration d'une méthode d'évaluation des répercussions sur les États tiers de l'application de mesures préventives ou coercitives et sur la recherche de mesures novatrices et pratiques d'assistance internationale aux États tiers touchés¹⁹³ et a invité les États et les organisations internationales compétentes du système des Nations Unies et autres qui ne l'avaient pas encore fait à donner leur avis sur le rapport de la réunion du groupe spécial d'experts; elle a aussi prié le Secrétaire général de lui présenter ses vues sur les délibérations et les principales conclusions, y compris les recommandations, du groupe spécial d'experts concernant la mise en œuvre des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions, compte tenu des vues des États, des organismes des Nations Unies, des institutions financières internationales et des autres organisations internationales, et de lui communiquer, s'il y a lieu, des renseignements sur les autres faits nouveaux dans ce contexte, notamment sur les travaux des comités des sanctions visés dans la note susmentionnée du Président du Conseil de sécurité.

h) Renforcement de la Cour internationale de Justice

Par sa résolution 54/108 du 9 décembre 1999, l'Assemblée générale, considérant les commentaires et observations soumis par la Cour et par les États sur les conséquences que l'augmentation du nombre d'affaires portées devant la Cour a sur le fonctionnement de celle-ci¹⁹⁴, a su gré à la Cour internationale de Justice des mesures qu'elle a prises pour gérer l'augmentation de son volume de travail avec le maximum d'efficacité.

i) Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme

L'Assemblée générale, par sa résolution 54/109 du 9 décembre 1999, a adopté la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, dont le texte est joint en annexe à la résolution, et a prié le Secrétaire général de l'ouvrir à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, du 10 janvier 2000 au 31 décembre 2001¹⁹⁵.

j) Mesures visant à éliminer le terrorisme international

Par sa résolution 54/110 du 9 décembre 1999, l'Assemblée générale, ayant examiné le rapport du Secrétaire général¹⁹⁶, a condamné énergiquement tous les actes et toutes les méthodes et pratiques de terrorisme, qu'elle juge criminels et injustifiables où qu'ils soient commis et quels qu'en soient les auteurs. L'Assemblée a aussi engagé les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager, à titre prioritaire, de devenir parties aux conventions et protocoles visés au paragraphe 6 de la résolution 51/210 du 17 décembre 1996, à savoir la Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs¹⁹⁷, signée à Tokyo le 14 septembre 1963, la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs¹⁹⁸, signée à La Haye le 16 décembre 1970, la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile¹⁹⁹, conclue à Montréal le 23 septembre 1971, la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques²⁰⁰, adoptée à New York le 14 décembre 1973, la Convention internationale contre la prise d'otages²⁰¹, adoptée à New York le 17 décembre 1979, la Convention sur la protection physique des matières nucléaires²⁰², signée à Vienne le 3 mars 1980, le Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale²⁰³, complémentaire à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité

de l'aviation civile, signé à Montréal le 24 février 1988, la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime²⁰⁴, faite à Rome le 10 mars 1988, le Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental²⁰⁵, fait à Rome le 10 mars 1988, et la Convention sur le marquage des explosifs plastiques aux fins de détection²⁰⁶, faite à Montréal le 1^{er} mars 1991, ainsi que la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif²⁰⁷. L'Assemblée a en outre demandé à tous les États de prendre les mesures voulues afin de transposer ces conventions et protocoles dans leur droit interne, d'établir la compétence de leurs tribunaux pour juger les auteurs d'actes terroristes et de coopérer avec les autres États et les organisations internationales et régionales compétentes et de leur apporter aide et assistance de sorte que ces personnes soient traduites en justice.

9. INSTITUT DES NATIONS UNIES POUR LA FORMATION ET LA RECHERCHE²⁰⁸

Pendant la période examinée dans le rapport, l'UNITAR a poursuivi l'exécution de son programme de formation à la diplomatie multilatérale et à la gestion des affaires internationales, qui s'adresse aux diplomates débutants, de niveau intermédiaire et chevronnés, aux diplomates stagiaires, aux fonctionnaires des ministères concernés, aux universitaires et aux représentants des organisations intergouvernementales. Aux termes de ce programme, une formation a été assurée dans des domaines particuliers de la diplomatie, rétablissement de la paix et diplomatie préventive, droit de l'environnement, migrations internationales et opérations de maintien de la paix. L'Institut a aussi assuré une formation dans le domaine du développement économique et social, concernant notamment les aspects juridiques de la gestion de la dette et des finances en Afrique subsaharienne et au Vietnam. Parmi les cours de formation offerts en 1999 figuraient notamment un atelier sur la structure, la rédaction et l'adoption des résolutions de l'ONU, l'Académie OMPI/UNITAR sur la propriété intellectuelle : défis et chances au XXI^e siècle, un atelier sur la diplomatie des conférences et la négociation multilatérale et des ateliers de formation consacrés à la législation environnementale.

Examen par l'Assemblée générale

À sa cinquante-quatrième session, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Deuxième Commission, a adopté la résolution 54/229 du 22 décembre 1999, dans laquelle elle a réaffirmé l'importance d'une démarche coordonnée à l'échelle du système des Nations

Unies en matière de recherche et de formation, souligné qu'il était nécessaire que les institutions de formation et de recherche des Nations Unies évitent les doubles emplois et engagé le Conseil d'administration de l'Institut à poursuivre ses efforts pour éliminer l'écart entre la baisse des contributions au Fonds général de l'Institut et l'augmentation de la participation à ses programmes.

B.— Aperçu général des activités juridiques des organisations intergouvernementales reliées à l'Organisation des Nations Unies

1. ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

CONFÉRENCE INTERNATIONALE DU TRAVAIL — QUATRE-VINGT-SEPTIÈME SESSION

1. La Conférence internationale du Travail (CIT), dont la quatre-vingt-septième session s'est tenue à Genève du 1^{er} au 17 juin 1999, a adopté la Convention et la Recommandation concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination²⁰⁹.

2. La Conférence internationale du Travail a également décidé d'amender l'article 7, paragraphe 1 *b*, de son Règlement²¹⁰, de manière à préciser qu'il ne vise pas les rapports annuels demandés au titre du suivi de la Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail, adoptée en juin 1998. Le texte de l'article 7, paragraphe 1 *b*, se présente désormais comme suit :

« 1. La Conférence institue, aussitôt que possible, une commission qui sera chargée d'examiner :

«... »

« *b*) Les informations et les rapports concernant les conventions et recommandations communiqués par les Membres conformément à l'article 19 de la Constitution, à l'exception des informations demandées au titre du paragraphe 5 *e* de cet article dont l'examen est assuré d'une autre manière arrêtée par le Conseil d'administration; »

3. Au cours de la même session, la Conférence internationale du Travail a adopté une résolution intitulée « Résolution concernant le re-

cours généralisé au travail forcé au Myanmar », dont le texte est le suivant²¹¹ :

« *La Conférence internationale du Travail,*

« *Réaffirmant* que tous les États Membres ont l'obligation d'appliquer pleinement, dans la législation et dans la pratique, les conventions qu'ils ont volontairement ratifiées;

« *Rappelant* que le Myanmar a ratifié, le 4 mars 1955, la Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, et la Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948;

« *Prenant note* des dispositions de la résolution 53/162 du 9 décembre 1998 et de la résolution 1999/17 du 23 avril 1999 de la Commission des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies, qui traitent également du recours au travail forcé au Myanmar;

« *Rappelant* la décision du Conseil d'administration d'inscrire à l'ordre du jour de sa session de novembre 1999 une question intitulée : "Mesures, y compris celles recommandées en vertu de l'article 33 de la Constitution de l'OIT, pour assurer l'exécution par le Gouvernement du Myanmar des recommandations de la commission d'enquête";

« *Vivement préoccupée* par le défaut d'observation flagrant et persistant de la Convention par le gouvernement, ainsi que l'a établi la Commission d'enquête chargée d'examiner l'exécution de la Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930;

« *Consternée* par la poursuite du recours généralisé au travail forcé, y compris pour des projets d'infrastructure et pour fournir des porteurs à l'armée;

« *Prenant note* du rapport (daté du 21 mai 1999) du Directeur général aux membres du Conseil d'administration sur les mesures prises par le gouvernement du Myanmar pour mettre en œuvre les recommandations formulées par le commission d'enquête dans son rapport "Travail forcé au Myanmar (Birmanie)",

« 1. *Déplore profondément* :

« *a*) Que le Gouvernement n'ait pas pris les mesures nécessaires pour mettre les textes législatifs pertinents—en particulier la loi sur les villages et la loi sur les villes—en conformité avec la Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, au 1^{er} mai 1999, comme l'a recommandé la Commission d'enquête;

« *b*) Qu'à la fin du xx^e siècle le Conseil d'État pour la paix et le développement continue d'imposer la pratique du travail forcé—qui n'est rien d'autre qu'une forme contemporaine d'esclavage—au peuple du Myanmar, en dépit des appels répétés lancés

par l'OIT et par la communauté internationale au cours des trente dernières années;

« c) Qu'il n'existe aucune preuve crédible de ce que des sanctions aient été prises, en vertu de l'article 374 du Code pénal, contre ceux qui exigent un travail forcé au Myanmar;

« 2. *Réaffirme* que cette question devrait à nouveau être examinée par le Conseil d'administration en novembre 1999;

« 3. *Décide* :

« a) Que l'attitude et le comportement du Gouvernement du Myanmar sont manifestement incompatibles avec les conditions et principes régissant l'appartenance à l'Organisation;

« b) Que le gouvernement du Myanmar devrait cesser de bénéficier de la coopération technique ou de l'assistance de l'OIT, sauf s'il s'agit d'une assistance directe pour l'application immédiate des recommandations de la Commission d'enquête, tant qu'il n'aura pas mis en œuvre lesdites recommandations;

« c) Que le Gouvernement du Myanmar ne devrait plus dorénavant recevoir d'invitation à participer à des réunions, colloques ou séminaires organisés par l'OIT, en dehors des réunions ayant pour seul objet d'assurer l'application immédiate et entière desdites recommandations, tant qu'il n'aura pas mis en œuvre les recommandations de la Commission d'enquête. »

4. La Conférence internationale du Travail a également adopté une résolution portant amendement au Règlement financier²¹².

5. La Commission d'experts pour l'application des conventions et des recommandations s'est réunie du 25 novembre au 10 décembre 1999 à Genève et a adopté son rapport²¹³ destiné à la quatre-vingt-huitième session de la Conférence internationale du Travail (2000).

6. Le Conseil d'administration a examiné des réclamations, présentées en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, alléguant l'inexécution de la Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 par la Nouvelle-Zélande²¹⁴; de la Convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989, par la Colombie²¹⁵; de la Convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949, par la République de Moldova²¹⁶.

7. Le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, réuni à Genève, a examiné et adopté les rapports suivants de son Comité de la liberté syndicale : 313^e, 314^e et 315^e rapports²¹⁷ (274^e session, mars 1999), 316^e et 317^e rapports²¹⁸ (275^e session, juin 1999); 318^e et 319^e rapports²¹⁹ (276^e session, novembre 1999).

8. Le Groupe de travail sur la dimension sociale de la libéralisation du commerce international institué par le Conseil d'administration du BIT s'est réuni deux fois en 1999 à l'occasion de la 274^e session

(mars 1999)²²⁰ et de la 276^e session (novembre 1999)²²¹ du Conseil d'administration.

9. Le Groupe de travail sur la politique de révision des normes de la Commission des questions juridiques et des normes internationales du travail du Conseil d'administration s'est réuni lors des 274^e (mars 1999)²²² et 276^e (novembre 1999)²²³ sessions du Conseil d'administration.

Accords signés par l'OIT

10. En 1999, ont été signés par le Directeur général du BIT deux accords, l'un avec l'Union interparlementaire²²⁴ et l'autre avec l'Organisation panaméricaine de la santé²²⁵.

2. ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

a) Accords relatifs à des conférences, séminaires et autres réunions

En vue de tenir une conférence internationale sur le territoire d'un État qui est partie à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées des Nations Unies, y compris son annexe IV, l'UNESCO a conclu des accords comportant les dispositions suivantes relatives au statut juridique de l'organisation :

« Privilèges et immunités

« Le gouvernement de [nom du pays] appliquera, pour toutes les questions relatives à cette réunion, les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, y compris son annexe IV (à laquelle [nom du pays] est partie depuis [date applicable].

« En particulier, il veillera à ce qu'aucune restriction ne soit apportée au droit d'entrer sur le territoire de [nom du pays], d'y séjourner ou de le quitter, dont jouissent toutes les personnes, sans distinction de nationalité, autorisées à assister à la réunion en vertu d'une décision des autorités compétentes de l'UNESCO et conformément aux règles et règlements pertinents de l'Organisation.

« Dommages et préjudices

« Pendant le temps où les locaux destinés à la réunion seront mis à la disposition de l'UNESCO, le Gouvernement de [nom du

pays] assumera les dommages pouvant être causés à ceux-ci, aux installations et au mobilier, ainsi que la pleine responsabilité pour les accidents dont pourraient être victimes les personnes qui s'y trouvent. De leur côté, les autorités de [nom du pays] pourront adopter les mesures qu'elles considèrent pertinentes pour assurer la protection des personnes et des locaux, des installations et du mobilier en question, spécialement contre les vols et les incendies. Le Gouvernement de [nom du pays] pourra aussi réclamer une indemnisation à l'UNESCO pour tout dommage occasionné aux personnes ou aux biens, en raison d'une faute commise par un fonctionnaire du secrétariat ou par toute autre personne travaillant pour le compte de l'Organisation. »

b) Questions constitutionnelles et procédurales

Pendant sa trentième session, du 26 octobre au 17 novembre 1999, la Conférence générale a adopté la résolution suivante :

Résolution 77 : *projet d'amendement à l'article VI, paragraphe 2, de l'Acte constitutionnel*

À sa 18^e séance plénière, le 10 novembre 1999, la Conférence générale a pris note du sixième rapport du Comité juridique (30C/50 et additif) qui concernait un projet d'amendement à l'article VI, paragraphe 2, de l'Acte constitutionnel. Ce projet, proposé par la Nouvelle-Zélande, avait pour objet de limiter à huit ans la durée maximale du mandat du Directeur général. Aux termes des dispositions actuelles, le mandat de six ans peut être renouvelé pour une durée égale, soit une durée totale de 12 ans. De l'avis de l'auteur du projet de résolution, cette durée est trop longue pour une grande organisation telle que l'UNESCO. Il a été proposé en conséquence de ramener à deux ans la durée du second mandat. Le Canada avait proposé d'apporter une modification au projet d'amendement susmentionné en vue de limiter à quatre ans la durée maximale de chaque mandat. La Conférence générale a décidé de renvoyer le projet d'amendement à l'article VI, paragraphe 2 de l'Acte constitutionnel au Conseil exécutif pour qu'il l'examine en vue de le lui présenter à nouveau à sa prochaine session. Il est proposé dans le projet d'amendement de remplacer le texte actuel du paragraphe 2 de l'article VI par le texte ci-après (les modifications proposées apparaissent en italique) : « Le Directeur général est proposé par le Conseil exécutif et nommé par la Conférence générale pour une période de *six* ans, aux conditions qui seront approuvées par la Conférence. Il peut être nommé pour un second mandat de *deux* ans, au terme duquel il n'est plus rééligible. Le Directeur général est le plus haut fonctionnaire de l'Organisation. »

c) Réglementation internationale

i) *Entrée en vigueur d'instruments adoptés antérieurement*

La Convention sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne, adoptée à Lisbonne le 11 avril 1997, est entrée en vigueur le 1^{er} février 1999.

ii) *Instrument adopté*

Le deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé a été adopté à La Haye le 26 mars 1999²²⁶.

Conformément aux dispositions de son article 43, le deuxième Protocole entrera en vigueur trois mois après que 20 instruments de ratification, d'acceptation, d'adoption ou d'adhésion auront été déposés. Par la suite, il entrera en vigueur pour chaque partie, trois mois après le dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'adoption ou d'adhésion.

Le deuxième Protocole marque un net progrès du niveau de protection assuré par la Convention en ce qui concerne les points suivants : il donne une définition précise de la notion de « nécessité militaire », évitant ainsi des abus éventuels ou une interprétation ambiguë ; il crée une nouvelle catégorie de protection renforcée pour les éléments d'héritage culturel de la plus haute importance pour l'humanité, qui sont protégés par la législation nationale et non utilisés à des fins militaires ; il précise les sanctions applicables en cas d'atteintes graves à la propriété culturelle et définit les conditions dans lesquelles la responsabilité pénale individuelle est mise en jeu. Enfin, la création d'un comité intergouvernemental de 12 membres, compétent pour faire appliquer la Convention et le deuxième Protocole à l'égard des États qui seront parties à ces deux instruments, représente un progrès majeur. La Convention elle-même ne prévoyait pas l'existence d'un tel organe. Il convient de noter que le deuxième Protocole vient compléter la Convention et ne la remplace aucunement.

Au 31 décembre 1999, le deuxième Protocole avait été signé par 39 États. Mais à cette date, aucun instrument de ratification, d'acceptation, d'adoption ou d'adhésion n'avait encore été déposé.

iii) *Propositions concernant l'élaboration de nouveaux instruments*

a. La Conférence générale ayant invité le Directeur général à établir un projet de recommandation sur la promotion de l'accès universel à l'héritage multiculturel de l'humanité et au multilinguisme dans le cyberspace (29C/Résolution 36), un instrument approprié sera présenté à la Conférence générale à sa trente et unième session.

Il s'agit essentiellement de favoriser le développement d'une société de l'information équitable, juste et multiculturelle respectant les principes consacrés par la Déclaration universelle des droits de l'homme et promouvant la croissance économique, l'intérêt général et la cohésion sociale. Avant tout, il s'agit d'un appel adressé à toutes les parties prenantes, dans le secteur public comme dans le secteur privé, pour qu'elles développent au maximum les capacités des technologies de l'information et de la communication pour que chacun puisse tirer avantage d'un accès universel et financièrement accessible à l'information et à la connaissance.

Cette recommandation se fonde sur les résultats et conclusions de cinq études d'experts réalisées dans chacun des domaines suivants, d'importance comparable pour l'accès universel à l'information et à la connaissance dans le nouvel environnement des échanges d'information et de l'utilisation de réseaux électroniques communément désigné sous le terme de cyberspace : l'accès universel aux réseaux et services télématiques, l'expansion de l'information relevant du domaine public, la production de contenus, y compris les droits de propriété intellectuelle, et l'accès à ces contenus avec exception au droit d'auteur, la protection de la dignité humaine à l'âge du numérique, y compris le respect de la vie privée et la liberté d'expression, et la promotion du multilinguisme et de la diversité culturelle sur les réseaux d'information.

S'efforçant d'atteindre ces objectifs, des gouvernements toujours plus nombreux éprouvent le besoin de s'adapter aux dimensions sociales, culturelles et économiques nouvelles de cette société future et de formuler un ordre de priorité pour les mesures à prendre, notamment celles qui concernent divers problèmes éthiques, juridiques et sociétaux qui se posent dans le cyberspace. De nombreuses organisations internationales (Organisation de coopération et de développement économiques, Chambre de commerce internationale, etc.) et régionales (Conseil de l'Europe, Union européenne, APEC, etc.) ont lancé des initiatives visant à faciliter un dialogue transfrontière en vue de parvenir à un consensus sur les principes qui devraient orienter les politiques économiques (par exemple la réglementation du commerce électronique). Mais il faut noter que jusqu'à une date récente on ne s'est guère préoccupé des principes à appliquer pour favoriser l'éducation, la science et la diversité culturelle dans le cyberspace.

La déclaration du Comité administratif de coordination sur l'accès universel aux services fondamentaux de communication et d'information²²⁷, publiée en 1997, engage les institutions du système des Nations Unies à promouvoir des politiques garantissant une participation équitable du public à la société de l'information. La déclaration ministérielle du Conseil économique et social sur le rôle de la technologie de l'information dans le contexte d'une économie mondiale basée sur la connaissance fait aussi ressortir la nécessité d'un dialogue international pour

réunir les meilleures pratiques et mobiliser les ressources disponibles en vue de rendre plus efficace l'application de ces technologies par les pays en développement²²⁸.

Ces engagements sont d'une importance cruciale si l'on veut atteindre les objectifs des gouvernements énoncés dans l'Acte constitutionnel de « développer les moyens de communication entre leurs peuples en vue de se mieux comprendre et d'acquérir une connaissance plus précise et plus vraie de leurs coutumes respectives »²²⁹. L'UNESCO a déjà entrepris de nombreuses activités pour s'acquitter de son rôle consistant à « favoriser la connaissance et la compréhension mutuelle des nations en prêtant son concours aux organes d'information des masses et à recommander, à cet effet, tels accords internationaux qu'elle juge utiles pour faciliter la libre circulation des idées, par le mot et par l'image »²³⁰.

La recommandation présente aux États membres une proposition provisoire pour organiser en coopération une action internationale visant à formuler des principes relatifs à un accès universel, financièrement accessible, à l'information dans le cyberspace dans les domaines respectifs de compétence.

b. La Conférence générale ayant invité le Directeur général à établir un projet de Convention concernant la protection du patrimoine culturel subaquatique (29C/Résolution 21), le travail se poursuit en vue d'élaborer un tel instrument. À cette fin, le secrétariat a organisé en avril 1999 une deuxième réunion d'experts gouvernementaux. Cette réunion a décidé d'inscrire dans une annexe au projet de convention les principes énoncés dans la Charte (du Conseil international des monuments et des sites) sur la protection et la gestion du patrimoine culturel subaquatique.

À sa trentième session (Paris, octobre-novembre 1999), la Conférence générale de l'UNESCO a examiné le rapport intérimaire établi par le secrétariat et a adopté la résolution 30C/26 dans laquelle elle a invité le Directeur général à « prendre toutes les mesures appropriées pour la poursuite des activités des experts gouvernementaux au titre du programme pour le prochain exercice biennal » et à « prévoir une autre réunion d'experts gouvernementaux au siège de l'UNESCO à Paris dès que possible en vue d'achever ce travail le plus tôt possible ».

d) Droits de l'homme

Examen des cas et questions concernant l'exercice des droits de l'homme et relevant de la compétence de l'UNESCO

Le Comité sur les conventions et recommandations s'est réuni en séance privée au siège de l'UNESCO du 18 au 20 mai et les 29 et 30 sep-

tembre 1999 en vue d'examiner les communications qui lui avaient été transmises conformément à la décision 104 EX/3.3 du Conseil exécutif.

À sa session de mai 1999, le Comité a examiné 27 communications dont 6 ont été examinées sous l'angle de leur recevabilité ou autrement, 11 ont été examinées quant au fond et 10 ont été examinées pour la première fois. Cinq communications ont été déclarées irrecevables et 5 ont été éliminées de la liste du fait qu'elles ont été considérées comme ayant été réglées ou, après examen quant au fond, comme ne méritant pas d'être étudiées plus avant. L'examen des 9 communications restantes a été suspendu. Le Comité a présenté son rapport au Conseil exécutif à sa 156^e session.

À sa session de septembre 1999, le Comité était saisi de 17 communications dont sept ont été examinées sous l'angle de leur recevabilité et 10 quant au fond. Aucune autre communication n'a été soumise au Comité. Une communication a été déclarée irrecevable et sept ont été éliminées de la liste du fait qu'elles ont été considérées comme ayant été réglées ou, après examen quant au fond, comme ne méritant pas d'être étudiées plus avant. L'examen des neuf communications restantes a été suspendu. Le Comité a présenté son rapport au Conseil exécutif à sa 157^e session.

e) Activités en matière de droit d'auteur

i) Le Comité intergouvernemental de la Convention internationale sur la protection des artistes, interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (Convention de Rome, 1961) a tenu sa dix-septième session ordinaire du 5 au 7 juillet au siège de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) à Genève.

La principale question examinée par le Comité a été celle de l'étude de M. Walter (Autriche) (commandée par le secrétariat à la demande du Comité et portant sur les relations et la comparaison entre la Convention de Rome, le Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes et l'Accord sur les ADPIC (OMC) ainsi que l'évolution et l'éventuelle amélioration de la protection accordée aux termes de la Convention de Rome²³¹.

Ayant examiné cette question, le Comité a décidé d'inviter ses États membres ainsi que les États ayant le statut d'observateur et les organisations intergouvernementales intéressés à soumettre leurs vues et leurs observations sur la partie factuelle de l'étude au secrétariat, qui les inclura dans un document que le Comité examinera à sa prochaine session (juin 2001).

ii) À la recherche de moyens juridiques appropriés pour assurer sur le plan international la protection des expressions du folklore (cultures

traditionnelles et populaires), l'UNESCO, conjointement avec l'OMPI, a organisé cinq réunions consultatives régionales : à Nouméa, Pretoria, Quito, Hanoi et Tunis. Les études examinées par les participants et les échanges de vues ont permis de définir les mesures à prendre à l'avenir par les deux organisations à la recherche de solutions.

3. ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ

a) Faits nouveaux d'ordre constitutionnel et juridique

En 1999, aucun nouvel État n'est devenu membre de l'Organisation mondiale de la santé. De ce fait, à la fin de 1999, l'OMS comptait 191 États membres et deux membres associés.

Les amendements aux articles 24 et 25 de la Constitution, adoptés en 1998 par la cinquante et unième Assemblée mondiale de la santé à l'effet d'accroître le nombre de membres du Conseil exécutif, avaient été acceptés par 58 États membres à la date du 31 décembre 1999. L'amendement à l'article 7 de la Constitution, adopté en 1965 par la dix-huitième Assemblée mondiale de la santé pour permettre à l'Assemblée de suspendre certains droits des États membres qui pratiquent la discrimination raciale, avait été accepté par 67 États membres à la date du 31 décembre 1999. L'amendement à l'article 74 de la Constitution, adopté en 1978 par la trente et unième Assemblée mondiale de la santé pour l'utilisation de la langue arabe en tant que l'une des langues officielles de la Constitution, avait été accepté par 52 États membres à la date du 31 décembre 1999. Les amendements doivent être acceptés par les deux tiers des États membres pour pouvoir entrer en vigueur.

Le 12 mars 1999, le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues est devenu le septième organisme coparainant le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/SIDA (ONUSIDA).

La troisième Conférence ministérielle sur l'environnement et la santé a adopté, le 17 juin 1999, un Protocole sur l'eau et la santé à la Convention de 1992 sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux²³². La Conférence, organisée par l'Office régional pour l'Europe de l'Organisation mondiale de la santé, s'est tenue à Londres du 16 au 18 juin 1999. Au 31 décembre 1999, le Protocole avait été signé par 35 États et avait été accepté par un État. Conformément à son article 23, le Protocole entrera en vigueur après la date du dépôt du seizième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

La cinquante-deuxième Assemblée mondiale de la santé, par sa résolution WHA52.6 adoptée le 24 mai 1999, a approuvé un accord de coopération entre l'Organisation mondiale de la santé et l'Union postale universelle pour assurer la sécurité du transport des matières infectieuses et des échantillons de diagnostic²³³.

Un accord fondé sur l'Accord de base type pour l'instauration d'une coopération de conseils techniques a été conclu en 1999 avec le Gouvernement du Bélarus²³⁴.

b) Législation sanitaire

La cinquante-deuxième Assemblée mondiale de la santé, par sa résolution WHA52.18, a mis en route un processus de négociations multilatérales sur une convention-cadre pour la lutte antitabac et d'éventuels protocoles y relatifs. À cet effet, elle a créé un organe intergouvernemental de négociation ouvert à tous les États membres pour rédiger et négocier la convention proposée et d'éventuels protocoles y relatifs. Elle a aussi créé un groupe de travail ouvert à tous les États membres pour préparer les travaux de l'organe intergouvernemental de négociation et à cette fin établir des projets de dispositions pour la convention cadre. Il a été demandé au groupe de travail d'achever ses travaux et de soumettre un rapport à la cinquante-troisième Assemblée mondiale de la santé en 2000. La première réunion du groupe de travail s'est tenue du 25 au 29 octobre 1999 avec la participation de 114 États membres. Sur la base d'un document du secrétariat dans lequel étaient examinés les types de dispositions trouvées dans les conventions existantes²³⁵, la première session du groupe de travail a été consacrée surtout à un débat technique sur les projets de dispositions proposés, y compris l'élément I (préambule, objectifs, principes), l'élément II (obligations) et l'élément III (institutions), ainsi qu'à un débat général sur d'éventuels protocoles y relatifs. Le groupe de travail a présenté un rapport sur les progrès réalisés dans l'élaboration des projets d'éléments proposés à la 105^e session du Conseil exécutif de l'OMS et a programmé une deuxième et dernière session pour mars 2000.

La cinquante-troisième Assemblée mondiale de la santé a aussi adopté la résolution WHA52.19, définissant une « stratégie pharmaceutique révisée ». Parmi les mesures que l'Assemblée a prié instamment les États membres d'adopter, il convient de mettre l'accent sur les suivantes compte tenu de leurs incidences juridiques : *a)* d'étudier et de réexaminer les options qui leur sont offertes dans le cadre des accords internationaux pertinents, notamment des accords commerciaux, pour préserver l'accès aux médicaments essentiels; *b)* de mettre en place et d'appliquer des réglementations garantissant des normes de qualité uniformes pour tous les matériels et produits pharmaceutiques fabriqués, importés ou en transit

dans leurs pays, ou encore exportés par ceux-ci; *c*) d'adopter et d'appliquer une législation ou des réglementations conformes aux principes des critères éthiques de l'OMS applicables à la promotion des médicaments; *d*) d'élaborer des directives nationales pour les dons de médicaments qui soient compatibles avec les principes directeurs interinstitutions formulés par l'OMS, ou de les maintenir en vigueur, et de collaborer avec toutes les parties intéressées en vue de promouvoir l'application de ces principes directeurs.

En décembre 1999, 160 États membres avaient rendu compte à l'OMS des mesures prises pour appliquer les principes et réaliser les objectifs du Code international de commercialisation des substituts du lait maternel. Diverses dispositions ont été prises sur le plan national, notamment l'adoption ou le renforcement de mesures législatives, des directives à l'intention des personnels de santé ou des distributeurs, des accords avec les fabricants et des mécanismes de surveillance et de présentation d'informations. En 1999, le Bénin, le Cambodge, la Croatie, la France, la Géorgie, la Guinée, la Malaisie et le Panama ont fourni des informations sur toute une série de nouvelles mesures; l'OMS a répondu aux demandes d'assistance technique de plusieurs pays, y compris l'Australie, la Nouvelle-Zélande et le Pakistan, et a organisé des ateliers de formation en Thaïlande et dans la région africaine (à l'intention de 12 pays francophones).

4. BANQUE MONDIALE

a) Admission à la BIRD, la SFI et l'IDA

En 1999, la Barbade est devenue membre de l'Association internationale de développement (IDA). Au 31 décembre 1999, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD) comptait 181 pays membres, la Société financière internationale (SFI) 174 pays membres et l'Association internationale de développement (IDA) 161 pays membres.

b) Fonds prototype pour le carbone

Les directeurs exécutifs de la BIRD ont approuvé le Fonds prototype pour le carbone en juillet 1999 et sa première clôture a eu lieu en avril 2000, date à laquelle il a commencé de fonctionner. Pour participer au Fonds, des organismes du secteur public ont du souscrire 10 millions de dollars des États-Unis et des organismes du secteur privé 5 millions

de dollars. À la première clôture, le montant du Fonds atteignait 135 millions de dollars et les souscripteurs étaient six gouvernements et 16 entreprises. Une seconde clôture est prévue pour la fin de l'année 2000, après quoi le Fonds devrait être fermé à la souscription. Les objectifs du Fonds sont au nombre de trois : en premier lieu, démontrer comment des projets conçus pour réduire les émissions de gaz à effet de serre peuvent promouvoir et favoriser le développement durable des pays membres qui empruntent à la Banque et sous quelle forme ces projets peuvent mettre des capitaux publics et privés supplémentaires au service du développement tout en procurant aux financiers et aux pays hôtes des projets une part équitable des avantages obtenus²³⁶; en second lieu, d'offrir aux parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques la possibilité d'« apprendre par la pratique » en délibérant elles-mêmes sur les règles, règlements et procédures applicables à ces projets de réduction d'émissions de gaz à effet de serre dans le cadre du Protocole de Kyoto; et en troisième lieu, donner un exemple important de la façon dont la Banque peut travailler en partenariat avec les secteurs public et privé pour mobiliser de nouvelles ressources pour ses pays membres emprunteurs tout en répondant aux préoccupations environnementales à l'échelle mondiale.

c) Panel d'inspection de la Banque mondiale

En avril 1999, les directeurs exécutifs de la Banque et de l'IDA ont achevé leur seconde évaluation de l'expérience acquise par le Panel d'inspection²³⁷. Pendant cette seconde évaluation, entreprise en novembre 1997, les directeurs exécutifs ont engagé de larges consultations avec l'administration de la Banque, les membres du Panel d'inspection et les représentants d'un grand nombre d'ONG²³⁸. Dans ses conclusions, le Conseil a confirmé le bien-fondé de la résolution créant le Panel d'inspection et a élaboré des recommandations en vue de son application²³⁹.

d) Agence multilatérale de garantie des investissements (AMGI)

Signataires et membres

En octobre 1985, la Convention portant création de l'Agence multilatérale de garantie des investissements²⁴⁰ avait été ouverte à la signature des pays membres de la Banque mondiale et de la Suisse. Au 31 décembre 1999, la Convention avait été signée par 166 États dont 151 étaient des membres à part entière. En 1999, les pays suivants ont satisfait aux conditions requises pour devenir membres : l'Australie, le Cambodge, Saint-Christophe-et-Niévès, et la Mongolie.

Opérations de garantie

L'AMGI accorde des garanties d'investissement (assurance) aux bailleurs de fonds étrangers remplissant les conditions requises qui investissent dans les pays en développement faisant partie de l'Agence contre les risques politiques (c'est-à-dire non commerciaux) d'expropriation, de limitation des transferts de fonds, de manquement aux obligations contractuelles, de guerre et de troubles civils. Au total, l'AMGI a conclu 446 contrats de garantie représentant des engagements totaux de 6,3 milliards de dollars, rendant possible des investissements étrangers directs évalués à 31,74 milliards de dollars.

Les projets garantis par l'AMGI concernent 69 pays en développement. L'Agence a assuré des investisseurs des pays suivants : Afrique du Sud, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Autriche, Bahamas, Belgique, Brésil, Canada, Égypte, Espagne, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Îles Cayman, Îles Vierges, Inde, Italie, Japon, Luxembourg, Malaisie, Maurice, Norvège, Panama, Pays-Bas, Portugal, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et territoires qui s'y rattachent, Singapour, Suède, Suisse, Turquie et Uruguay.

Élargissement de la couverture d'assurance

L'AMGI a étendu comme suit la couverture d'assurance qu'elle offre :

— Modification des limites de couverture

Par projet et par pays les limites ont été élargies, autorisant ainsi une forte augmentation du montant des garanties que l'AMGI peut accorder.

— Réassurance des risques politiques

Les limites autorisées des garanties contre les risques politiques que l'AMGI peut accorder ont été portées de 50 millions à 110 millions de dollars par projet et de 250 millions à 350 millions par pays hôte. Les accords de réassurance signés avec d'autres assureurs ont encore accru la capacité de l'AMGI d'autoriser des montants supplémentaires de couverture d'assurance pouvant atteindre 200 millions de dollars par projet et jusqu'à 620 millions de dollars par pays hôte.

Un accord de réassurance a été signé avec XL Insurance Limited of Bermuda. Un accord semblable a été signé par l'AMGI en 1997 avec ACE Insurance Company Ltd.

— Accords facultatifs de réassurance et de coassurance

Des accords de coassurance et de réassurance ont été conclus notamment avec les Lloyd's of London syndicates, la Great Nor-

thern Insurance Company, membre de Chubb & Son des États-Unis, la Steadfast Insurance Company (Zurich US) [États-Unis] et la Sovereign Risk Insurance Ltd. (Bermude).

Des protocoles d'accord ont été signés avec la Division d'assurance des exportations, importations et investissements du Ministère du commerce international et de l'industrie du Japon, l'Export Finance and Insurance Corporation d'Australie et la Società Italiana per le Imprese All'Estero S.P.A. (SIMEST) d'Italie.

Création d'un premier poste de contrôleur de conformité/médiateur de l'AMGI/SFI

L'AMGI et la Société financière internationale (SFI) ont créé un poste de contrôleur de conformité et médiateur pour répondre aux préoccupations des communautés locales exposées aux conséquences de projets appuyés par l'AMGI ou la SFI.

Réclamations et résolution des différends

La première réclamation depuis la création de l'AMGI a été enregistrée en mars 1999 lorsqu'un projet assuré de production d'énergie électrique a été différé en Indonésie. L'AMGI a poursuivi les discussions avec l'investisseur et le gouvernement du pays hôte pour trouver une solution mutuellement acceptable.

Outre ces différends relatifs à des investissements dans lesquels elle intervient en tant qu'assureur, l'AMGI, conformément à sa Convention, propose ses bons offices afin d'encourager le règlement d'autres différends entre investisseurs et pays membres. Des collaborateurs de l'AMGI possédant une expérience en matière de solution de conflits relatifs aux investissements étrangers ont fourni une aide juridique et des conseils aux parties de nombreux pays à la recherche d'approches novatrices pour résoudre leurs différends relatifs aux investissements. L'objectif de l'AMGI dans ces cas consiste à résoudre les différends avant qu'ils n'exigent le recours officiel à l'arbitrage.

Fonds d'affectation spéciale

Des fonds d'affectation spéciale spécialisés dans la garantie des investissements ont été créés pour garantir contre des risques politiques importants des projets dans des territoires ne réunissant pas les conditions requises et dans des pays présentant les plus grands besoins de développement. En même temps, ils rendent possible un type particulier de coopération entre les institutions multilatérales. Les projets garantis sont conformes aux paramètres du programme de garantie de l'AMGI

et sont assortis du même mandat que celui de l'Agence en matière de développement.

L'AMGI gère deux fonds d'affectation spéciale pour la garantie des investissements :

- Le fonds d'affectation spéciale pour la garantie des investissements en Cisjordanie et à Gaza, avec des contributions de l'Autorité palestinienne (10 millions de dollars), de la Banque européenne d'investissement (5 millions d'euros) et du Gouvernement du Japon (5,9 millions de dollars). L'AMGI a souscrit son premier contrat de garantie pour un investissement en Cisjordanie pour le compte du fonds d'affectation spéciale en juin 1999.
- Le fonds d'affectation spéciale pour la garantie des investissements pour la Bosnie-Herzégovine, financé par l'Union européenne, avec une ligne de crédit de 10,5 millions d'ECU.

*Accords de protection des investissements dans les pays hôtes
conclus entre l'AMGI et ses États membres*

Conformément à l'article 23 *b*, ii, de la Convention, l'Agence conclut avec les pays membres en développement des accords bilatéraux de protection juridique qui visent à lui assurer un traitement non moins favorable que celui consenti par le pays membre concerné à un État ou un autre organisme public dans un traité de protection des investissements ou tout autre accord relatif aux investissements étrangers en ce qui concerne les droits auxquels l'AMGI peut succéder par subrogation aux bénéficiaires de garantie indemnisés. En 1999, l'Agence a conclu des accords de protection juridique avec la Barbade, l'Érythrée, la Lettonie, la Malaisie et le Mozambique. Au 31 décembre 1999, 92 accords de ce type étaient en vigueur.

En exécution des directives de l'article 18 *c* de la Convention, l'Agence négocie également des accords sur l'utilisation des monnaies locales qui lui permettent d'écouler librement les monnaies locales en échange de devises librement utilisables qu'elle acquiert en règlement de réclamations auprès des investisseurs assurés. En 1999, l'Agence a conclu des accords d'utilisation de monnaie locale avec la Barbade, la République dominicaine, l'Érythrée, la Malaisie et le Mozambique. Au 31 décembre 1999, 97 accords de ce type étaient en vigueur.

L'article 15 de la Convention exige qu'avant d'accorder une garantie, l'AMGI obtienne l'accord du pays hôte où l'investissement est envisagé. Pour accélérer les choses, l'AMGI négocie avec les gouvernements des pays hôtes des arrangements visant à introduire un certain automatisme dans la procédure d'approbation par le pays hôte. En 1999, l'Agence a conclu des arrangements de ce type avec le Cambodge, El Salvador, Haïti, le Lesotho, le Mozambique et la République centrafricaine. Au 31 décembre 1999, 102 accords de ce type étaient en vigueur.

e) Centre international pour le règlement des différends
relatifs aux investissements

Signatures et ratifications

Il n'y a pas eu de nouvelles signatures ou ratifications de la Convention du CIRDD²⁴¹ en 1999. À la fin de l'année, le nombre d'États signataires était de 146 et celui des États contractants de 131.

Différends soumis au Centre

En 1999, des procédures de conciliation en vertu de la Convention du CIRDD de 1965 ont été engagées dans huit nouvelles affaires :

- Mobil Argentina S.A. v. Argentine Republic* (affaire n° ARB/99/1)
- Alex Genin and others v. Republic of Estonia* (affaire n° ARB/99/2)
- Philippe Gruslin v. Malaysia* (affaire n° ARB/99/3)
- Empresa Nacional de Electricidad S.A. v. Argentine Republic* (affaire n° ARB/99/4)
- Alimenta S.A. v. Republic of the Gambia* (affaire n° ARB/99/5)
- Middle East Cement Shipping and Handling Co. S.A. v. Arab Republic of Egypt* (affaire n° ARB/99/6)
- Patrick Mitchell v. Democratic Republic of the Congo* (affaire n° ARB/99/7)
- Astaldi S.p.A. & Colombus Latinoamericana de Construcciones S.A. v. Republic of Honduras* (affaire n° ARB/99/8)

Deux procédures d'arbitrage ont été engagées conformément aux règles de la facilité additionnelle de la CIRDI dans les deux affaires suivantes :

- Marvin Roy Feldman Karpa v. United Mexican States* (affaire n° ARB(AF)/99/1)
- Mondev International Ltd v. United States of America* (affaire n° ARB(AF)/99/2)

Une procédure a été arrêtée dans l'affaire *American Manufacturing & Trading, Inc. v. Democratic Republic of the Congo* (affaire n° ARB/93/1)—*Revision proceeding*, et trois procédures, *Tradex Hellas S.A. v. Republic of Albania* (affaire n° ARB/94/2), *Antoine Goetz and others v. Republic of Burundi* (affaire n° ARB/95/3) et *Robert Azinian and others v. United Mexican States* (affaire n° ARB(AF)/97/2) ont été closes après le rendu des sentences arbitrales.

Au 31 décembre 1999, vingt autres affaires figuraient encore au rôle du Centre. Il s'agit des affaires suivantes :

- Compania del Desarrollo de Santa Elena S.A. v. Republic of Costa Rica* (affaire n° ARB/96/1)

Misima Mines Pty Ltd. v. Independent State of Papua New Guinea (affaire n° ARB/96/2)

Metalclad Corporation v. United Mexican States (affaire n° ARB(AF)/97/1)

Société d'investigation, de recherche et d'exploitation minière (SIREXM) v. Burkina Faso (affaire n° ARB/97/1)

Compañía de Aguas de Aconquija and Compagnie générale des eaux v. Argentine Republic (affaire n° ARB/97/3)

Ceskoslovenska Obchodni Banka, a.s. v. Slovak Republic (affaire n° ARB/97/4)

Lanco International, Inc. v. Argentine Republic (affaire n° ARB/97/6)

Emilio Augustín Maffezini v. Kingdom of Spain (affaire n° ARB/97/7)

Compagnie française pour le développement des fibres textiles (CFDT) v. Republic of Côte d'Ivoire (affaire n° ARB/97/8)

Joseph C. Lemire v. Ukraine (affaire n° ARB(AF)/98/1)

Houston Industries Energy, Inc and others v. Argentine Republic (affaire n° ARB/98/1)

Victor Pey Casado and another v. Republic of Chile (affaire n° ARB/98/2)

International Trust Company of Liberia v. Republic of Liberia (affaire n° ARB/98/3)

Wena Hotels Limited v. Arab Republic of Egypt (affaire n° ARB/98/4)

Eduardo A. Olguín v. Republic of Paraguay (affaire n° ARB/98/5)

Compagnie minière internationale Or S.A. v. Republic of Peru (affaire n° ARB/98/6)

Banro American Resources, Inc. And Société aurifère du Kivu et du Maniema S.A.R.L. v. Democratic Republic of Congo (affaire n° ARB/98/7)

Waste Management, Inc. v. United Mexican States (affaire n° ARB(AF)/98/2)

The Loewen Group, Inc. and Raymond L. Loewen v. United States of America (affaire n° ARB(AF)/98/3)

Tanzania Electric Supply Company Limited v. Independent Power Tanzania (affaire n° ARB/98/8)

5. FONDS MONÉTAIRE INTERNATIONAL

a) Questions relatives au statut de membre du FMI

i) *Admission au FMI*

Aucun nouveau pays n'est devenu membre du Fonds monétaire international. Par conséquent, le nombre des États membres du Fonds se maintenait au 31 décembre 1999 à 182 pays.

ii) *Statut et obligations au regard des articles VIII ou XIV des Statuts du Fonds*

Aux termes des sections 2, 3 et 4 de l'article VIII des Statuts du Fonds, les membres du Fonds ne peuvent, sans son agrément : a) Assujettir les transactions internationales courantes à des restrictions sur les paiements et les transferts; ou b) Recourir à des pratiques discriminatoires en matière de devises ni à des pratiques de devises multiples. Nonobstant ces dispositions, aux termes de la section 2 de l'article XIV des Statuts du Fonds, un membre peut notifier au FMI qu'il a l'intention de se prévaloir des dispositions transitoires et peut donc maintenir et adapter les restrictions sur les paiements et les transferts relatifs aux transactions internationales courantes en vigueur à la date où il est devenu membre du Fonds. L'article XIV ne permet toutefois pas à un membre, après son adhésion au Fonds, d'assujettir les paiements et transferts relatifs aux transactions internationales courantes à de nouvelles restrictions sans l'approbation du Fonds.

Les membres qui se prévalent des dispositions transitoires de la section 2 de l'article XIV se concertent annuellement avec le FMI au sujet des restrictions appliquées à ce titre. Le FMI encourage en général ces membres à éliminer ces restrictions et à accepter officiellement les obligations des sections 2, 3 et 4 de l'article VIII. Si nécessaire et si un membre le demande, le FMI fournit aussi une assistance technique pour aider le membre concerné à éliminer ces restrictions.

En 1999, le Brésil et la Mauritanie ont accepté officiellement les obligations des sections 2, 3 et 4 de l'article VIII, portant ainsi (à la date du 31 décembre 1999) à 149 le nombre total des pays qui ont accepté ces obligations.

iii) *Obligations financières en retard à l'égard du Fonds*

Au 31 décembre 1999, sept pays (six membres — la République islamique d'Afghanistan, la République démocratique du Congo, l'Iraq, le Libéria, la Somalie et le Soudan — plus la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) étaient en situation de retard de paie-

ment prolongé (c'est-à-dire des obligations financières en retard de six mois ou plus) à l'égard du Fonds. La section 2 a de l'article XXVI des Statuts du Fonds prévoit que « si un État membre manque à l'une de ses obligations au titre des présents Statuts, le Fonds peut le déclarer irrecevable à utiliser les ressources générales du Fonds. » Sur les sept pays en situation de retard de paiement prolongé, les déclarations d'irrecevabilité en vertu de la section 2 a de l'article XXVI sont demeurées en vigueur en 1999 à l'égard du Libéria, de la République démocratique du Congo, de la Somalie et du Soudan.

iv) *Suspension des droits de vote et retrait forcé*

a. *République démocratique du Congo*

Conformément à la section 2 b de l'article XXVI des Statuts du FMI, les droits de vote et certains droits connexes de la République démocratique du Congo avaient été suspendus à compter du 2 juin 1994; cette suspension est demeurée en vigueur pendant toute l'année 1999.

b. *Soudan*

Conformément à la section 2 b de l'article XXVI des Statuts du FMI, les droits de vote et certains droits connexes du Soudan avaient été suspendus à compter du 9 août 1993. Par la suite, le 8 avril 1994, le Directeur général avait formulé une plainte en vertu de la disposition K-1, entamant ainsi la procédure de retrait forcé du Soudan du FMI. Le 24 février 1999, compte tenu de l'évolution des paiements et de l'exécution généralement satisfaisante d'un programme de redressement contrôlé par l'administration en 1998, le FMI a décidé de ne plus recommander le retrait forcé du Soudan au Conseil des gouverneurs à cette date et a décidé de réexaminer la plainte le 23 février 2000.

b) *Questions relatives à la représentation des pays membres*

i) *Afghanistan*

L'Afghanistan a des impayés au titre de ses obligations financières envers le Fonds et cette question a été examinée pour la dernière fois par le Fonds le 13 mars 1996. Compte tenu de la situation politique très troublée en Afghanistan, le Conseil d'administration n'a pas consacré en 1999 de nouvelles réunions à cette question ou à d'autres questions concernant l'Afghanistan. En 1999, l'Afghanistan n'a pas eu de gouverneur ni de gouverneur suppléant et n'a pas été autorisé à assister aux réunions annuelles.

ii) *République démocratique du Congo*

Suite à la suspension des droits de vote et droits connexes de la République démocratique du Congo (voir plus haut), le gouverneur et le gouverneur suppléant pour le FMI désignés par la RDC ont cessé d'exercer leurs fonctions en vertu du paragraphe 3 a de la liste L des Statuts du FMI. En conséquence, la RDC n'a pas été représentée aux réunions annuelles en 1999.

iii) *Somalie*

En octobre 1992, le Fonds a constaté qu'il n'y avait pas en Somalie de gouvernement effectif avec lequel il pourrait poursuivre ses activités et l'examen des impayés de la Somalie au titre de ses obligations financières envers le Fonds a été renvoyé à une date à déterminer par le Directeur général, lorsqu'à son avis il existerait à nouveau une base pour évaluer la situation économique et financière de la Somalie et l'état de ses politiques économiques. Il n'a pas été procédé à cet examen en 1999. La Somalie n'a pas eu de gouverneur ou de gouverneur suppléant en 1999 et elle n'a pas été représentée aux réunions annuelles de 1999.

iv) *Soudan*

Les droits de vote et les droits connexes du Soudan ont été suspendus à compter du 9 août 1993, comme on l'a indiqué plus haut. Comme pour la RDC, le gouverneur et le gouverneur suppléant pour le FMI désignés par le Soudan ont cessé d'exercer leurs fonctions du fait de cette suspension. En conséquence, le Soudan n'a pas été représenté aux réunions annuelles de 1999. Le Soudan n'a pas figuré au nombre des électeurs du Directeur exécutif en 1999.

c) *Augmentation des quotes-parts des membres —
Onzième révision générale des quotes-parts*

L'augmentation des quotes-parts en application de la onzième révision générale des quotes-parts approuvée par le Conseil des gouverneurs le 30 janvier 1998 est entrée en vigueur le 22 janvier 1999, portant le montant total des quotes-parts de 145,6 milliards de DTS (environ 204 milliards de dollars) à 212 milliards de DTS (environ 290 milliards de dollars).

d) *Lignes de crédit préventives — Création*

Fin avril 1999, le Conseil d'administration du FMI a décidé d'établir des lignes de crédit préventives (LCP) pour une période de deux ans.

Ces LCP devaient jouer le rôle d'un nouvel instrument de prévention des crises pour les membres préoccupés par leur vulnérabilité potentielle à la contagion (du fait de circonstances en grande partie indépendantes de leur volonté et tenant surtout aux tendances défavorables des marchés internationaux des capitaux dues à l'évolution constatée dans d'autres pays) mais qui ne sont pas exposés à une crise au moment de l'engagement des ressources du Fonds. Plus précisément, les lignes de crédit préventives sont destinées à assurer un financement à court terme, si besoin est, pour aider les membres dont l'économie est fondamentalement saine et bien gérée à faire face à des besoins de financement exceptionnels de la balance des paiements résultant d'une perte de confiance soudaine et déstabilisatrice due à la contagion.

Pour qu'un membre remplisse les conditions requises en vue de bénéficier de ces lignes de crédit, il doit satisfaire aux quatre critères suivants : *a*) il doit appliquer des politiques considérées comme peu susceptibles de nécessiter le recours aux ressources du FMI; *b*) ses résultats économiques doivent avoir reçu une évaluation positive du FMI aux précédentes consultations au titre de l'article IV et par la suite, sur la base d'indicateurs économiques reflétant stabilité intérieure et viabilité prolongée, compte tenu de ses progrès dans l'adoption de normes pertinentes acceptées au plan international; *c*) il doit entretenir des relations constructives avec ses créanciers privés pour favoriser une participation appropriée du secteur privé et doit avoir limité de manière satisfaisante sa vulnérabilité extérieure grâce à la gestion du niveau et de la structure de sa dette extérieure et de ses réserves internationales; et *d*) il doit soumettre un programme économique et financier satisfaisant, assorti d'un cadre quantifié qu'il doit être prêt à aménager au besoin.

La LCP n'est pas assujettie aux plafonds généraux d'accès aux ressources du FMI, mais il est prévu que les engagements se situeront dans une fourchette de 300 à 500 % de la quote-part, sauf circonstances exceptionnelles, et compte dûment tenu de la position de liquidité du Fonds. Les ressources seront engagées pour un an au maximum. Si un membre demande à utiliser effectivement au titre de lignes de crédit préventives des ressources déjà affectées, le Conseil procédera sans délai à une revue spéciale d'« activation ». Lors de cette revue, le Conseil d'administration doit vérifier que le membre, ayant jusque-là exécuté avec succès son programme, est néanmoins gravement atteint par une crise due à la contagion et s'engage à aménager ses politiques le cas échéant. En outre, le Conseil d'administration doit décider du montant à décaisser immédiatement, de l'étalement du reliquat et de la concessionnalité applicable. Les pays effectuant un tirage au titre de la LCP doivent effectuer le remboursement dans un délai de un an à un an et demi à compter de la date de chaque décaissement et le Conseil peut prolonger ce délai de un an au maximum. Pendant la première année suivant le premier tirage, le membre paiera une commission additionnelle fixée à

300 points de base au-dessus du taux appliqué aux tirages ordinaires du FMI. Le taux de la commission additionnelle sera majoré par la suite de 50 points de base tous les six mois, à concurrence de 500 points de base. Le Conseil d'administration a décidé de passer en revue les lignes de crédit préventives après une année d'expérience.

e) Aide aux pays en période postconflictuelle—Renforcement

En avril 1999, le Conseil d'administration du FMI a examiné les moyens de renforcer l'aide aux pays sortant d'un conflit en leur procurant une aide financière assortie de conditions plus appropriées à la situation de pays pauvres sortant d'un conflit, d'un montant accru et sur une période plus longue lorsque cela est justifié. Pour les pays sortant d'un conflit pour lesquels un arrangement avec le FMI assorti de conditions pour la tranche de crédit supérieure risque de prendre plus de temps que prévu, les Directeurs sont convenus que l'accès à une tranche supplémentaire de quota pouvant atteindre 25 % sous forme d'achats purs et simples peut être autorisé s'il est suffisamment prouvé que les autorités du pays s'engagent à réaliser des réformes et sont en mesure d'appliquer des politiques appropriées. Les Directeurs sont également convenus d'autoriser le remplacement précoce de ressources générales du Fonds non assorties de conditions de faveur fournies au titre de l'aide d'urgence postconflictuelle par des ressources assorties de conditions de faveur procurées au titre de la facilité de réduction de la pauvreté et de croissance à des pays à faible revenu lorsque le membre est en mesure d'obtenir une aide pour son programme économique.

f) Transparence des activités du FMI
et des pays membres—Nouvelles initiatives

En mars et avril 1999, le Conseil d'administration du FMI a approuvé une série de mesures visant à améliorer la transparence des activités du Fonds et des politiques et des données des pays membres. Ces mesures consistaient à : *a)* admettre que les pays membres publieraient des lettres d'intention, des protocoles de politiques économiques et financières, et des documents-cadres de politique économique étayant les programmes appuyés par le FMI; *b)* autoriser la publication des observations finales du Président suite aux décisions du Conseil d'administration concernant l'utilisation des ressources du Fonds par un pays; *c)* instaurer un projet pilote s'achevant le 4 octobre 2000 pour la publication volontaire par les pays membres de rapports de consultants concernant l'article IV; *d)* instituer une politique de distribution de notes d'information suite aux débats du Conseil d'administration sur les problèmes de

politique générale du FMI; et e) offrir au public un accès plus large aux archives du Fonds.

g) Transformation du Comité intérimaire sur le système monétaire international en Comité monétaire et financier international

Le 30 septembre 1999, le Conseil des gouverneurs du FMI a approuvé une proposition du Conseil d'administration visant à transformer le Comité intérimaire du Conseil des gouverneurs sur le système monétaire international en Comité monétaire et financier international du Conseil des gouverneurs. Parallèlement au changement de nom et à l'élargissement du mandat, le Conseil des gouverneurs a explicitement prévu des réunions préparatoires des représentants du Comité. Les membres du nouveau Comité reflètent la composition du Conseil d'administration du Fonds : chaque pays qui désigne et chaque groupe qui élit un directeur exécutif désigne un membre du Comité.

h) Facilité pour l'an 2000

En septembre 1999, le Conseil d'administration du FMI a approuvé la création d'une facilité temporaire pour l'an 2000. À ce titre, le Fonds devrait étendre le financement à court terme aux pays qui éprouvent des difficultés de balance de paiements en raison d'une perte de confiance ou d'autres problèmes liés à des pannes potentielles ou effectives de systèmes informatiques à l'occasion de l'an 2000. Pour qu'un membre puisse bénéficier de cette facilité, il faut qu'il coopère avec le FMI, qu'il s'attaque aux problèmes informatiques liés à l'an 2000 qui causent des difficultés au niveau de la balance des paiements dans la mesure où le pays peut les maîtriser, qu'il ait une politique généralement saine et qu'il utilise de façon appropriée ses réserves et autres sources de financement extérieur disponibles pour venir à bout de ses difficultés de balance de paiements. Cette facilité devrait cesser d'exister le 31 mars 2000.

i) Facilité d'ajustement structurel renforcée—
Changement de nom

En septembre 1999, le Comité monétaire et financier international du FMI a fait sienne la transformation de la Facilité d'ajustement structurel renforcée (facilité de prêt du Fonds à des conditions favorables) en Facilité pour la réduction de la pauvreté et pour la croissance. Le nom de cette facilité a été modifié officiellement en novembre 1999.

j) Initiative en faveur des pays pauvres très endettés —
Mesures de renforcement

En septembre 1999, le Comité monétaire et financier international du FMI et le Comité de développement ont approuvé, sous réserve de l'existence de fonds suffisants, des renforcements du cadre de l'initiative en faveur des pays pauvres très endettés (PPTE). L'initiative renforcée PPTE doit assurer un allègement plus poussé de la dette en abaissant plusieurs seuils de conditions requises par le mécanisme. En outre, elle vise à alléger la dette plus rapidement en instituant des points d'achèvement « flottants » non liés à un calendrier rigide, mais axés plutôt sur un ensemble de réformes prédéfinies. L'initiative PPTE prévoit d'assurer un allègement provisoire entre le point de décision et le point d'achèvement d'un pays. Les mesures de renforcement de l'initiative PPTE devraient aussi permettre d'élargir l'allègement de la dette en augmentant le nombre de pays habilités.

k) Le document de stratégie de réduction de la pauvreté — Lien entre l'allègement de la dette et la réduction de la pauvreté

À leurs réunions annuelles de septembre 1999, le Comité monétaire et financier international et le Comité du développement ont approuvé l'adoption du document de stratégie de réduction de la pauvreté comme dispositif central pour la mise sur pied et la coordination des prêts concessionnels accordés par le FMI aux pays membres pauvres dans le cadre de la facilité pour la réduction de la pauvreté et la croissance et par l'Association internationale de développement, en particulier pour l'engagement de ressources au titre de l'initiative renforcée en faveur des PPTE. Élaboré par le pays avec la participation des intéressés, notamment les administrations centrale et locales, la société civile, les bailleurs de fonds et les organisations internationales, le document décrit et identifie les causes de la pauvreté dans le pays et trace un plan d'action à moyen terme dont le but est de combattre la pauvreté à l'aide de mesures explicitement définies et en assurant une croissance économique plus rapide et plus générale. Cette nouvelle démarche met particulièrement l'accent sur l'amélioration de la gouvernance en tant que fondement essentiel de la stabilité macroéconomique, du développement durable et de la réduction de la pauvreté. Elle exige aussi une coordination plus étroite de l'aide fournie par la Banque mondiale et le FMI aux pays à faible revenu et implique une nette division des tâches entre les deux institutions dans leur soutien à la préparation des documents de stratégie de réduction de la pauvreté.

En décembre 1999, le Conseil d'administration du FMI a approuvé dans leurs grandes lignes les politiques et procédures proposées pour

mettre en œuvre la facilité pour la réduction de la pauvreté et la croissance et lier les programmes financés dans le cadre de la facilité au document de stratégie de réduction de la pauvreté. Dans ce nouveau cadre, les arrangements du FMI au titre de la facilité doivent appuyer la stratégie de réduction de la pauvreté du pays membre et être compatibles avec elle. Afin que les ressources du FMI puissent financer une stratégie d'ensemble de réduction de la pauvreté, un document de stratégie de réduction approuvé dans ses grandes lignes par les Conseils d'administration de la Banque mondiale et du FMI est nécessaire pour que le FMI approuve un arrangement de facilité pour la réduction de la pauvreté et la croissance ou pour qu'il procède à un examen à ce sujet. Les Directeurs sont en général convenus que les Conseils d'administration de la Banque mondiale et du FMI devraient avoir approuvé au cours des douze derniers mois un document de stratégie de réduction de la pauvreté ou un rapport intérimaire pour qu'un nouvel arrangement au titre de la facilité pour la réduction de la pauvreté et la croissance soit adopté ou qu'un examen de la situation soit effectué. Prenant acte du nouveau cadre de communication et de coopération étroite avec la Banque mondiale, les Directeurs ont accueilli favorablement les propositions visant à réduire les conditionnalités redondantes. Ils sont convenus qu'en ce qui concerne les politiques définies dans la facilité pour la réduction de la pauvreté et la croissance, les personnels du FMI et de la Banque mondiale détermineraient conjointement les secteurs où l'un ou l'autre serait chargé en priorité d'aider le gouvernement à formuler sa politique et de surveiller l'exécution. Pendant la période de transition nécessaire aux pays pour établir leur premier document de stratégie de réduction de la pauvreté selon un processus participatif, les Directeurs sont convenus qu'une facilité transitoire pour la réduction de la pauvreté et la croissance appuierait de nouveaux arrangements ou de nouveaux programmes annuels au titre de la facilité. Enfin, les Directeurs ont décidé d'examiner les politiques définies dans la facilité pour la réduction de la pauvreté et la croissance d'ici à la fin de 2001 en liaison avec un examen d'ensemble du document de stratégie de réduction de la pauvreté.

6. ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE

a) Composition de l'Organisation

En 1999, le nombre des membres de l'Organisation est demeuré inchangé avec 185 États.

b) Privilèges, immunités et facilités

Quatre-vingt-dix-sept États ont entrepris d'appliquer la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en novembre 1947, à l'OACI. Aucun autre État n'a entrepris d'appliquer cette Convention à l'OACI en 1999.

c) Conventions/accords

Le 17 août 1999, le Protocole concernant un amendement à la *Convention relative à l'aviation civile internationale*²⁴² (clause finale, texte russe), signé à Montréal le 30 septembre 1977²⁴³, est entré en vigueur, ayant recueilli 94 ratifications. En conséquence, le *Protocole concernant le texte authentique quadrilingue de la Convention relative à l'aviation civile internationale* (Chicago, 1944), signé à Montréal le 30 septembre 1977²⁴⁴, est entré en vigueur le 16 septembre 1999.

d) Enregistrement d'accords et d'arrangements

En 1999, le nombre total des accords et arrangements enregistrés auprès de l'OACI, conformément à l'article 83 de la Convention, a augmenté de 29 pour atteindre 4 199.

e) *Collection des lois et règlements aéronautiques nationaux*

La collection des lois et règlements aéronautiques nationaux a été tenue à jour par la Direction des affaires juridiques en utilisant les documents communiqués par les États.

f) Réunions juridiques

La Conférence internationale de droit aérien convoquée par décision du Conseil le 3 juin 1998 s'est réunie à Montréal du 10 au 28 mai, avec la participation de 122 États et de 11 délégations d'observateurs. Cette conférence avait pour but d'adopter un nouvel instrument juridique international visant à moderniser et à refondre le « régime de Varsovie » de la responsabilité des transporteurs aériens. Suite à ses délibérations, la Conférence a adopté par consensus la Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international, faite à Montréal le 28 mai 1999²⁴⁵. Cette Convention a été ouverte à la signature à Montréal le 28 mai et elle a été signée ce jour-là par les délégations de 52 États. À la fin de 1999, elle avait été signée par 61 États et une orga-

nisation d'intégration économique régionale et elle avait été ratifiée par un État.

L'Acte final de la Conférence a été signé au nom de 107 États et d'une organisation d'intégration économique régionale. Il comprend le texte de trois résolutions qui ont été adoptées par la Conférence par consensus général.

Deux sessions conjointes du Sous-Comité du Comité juridique de l'OACI sur l'étude des garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (matériel d'équipement aéronautique) et du Comité d'experts gouvernementaux de l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT) se sont tenues à Rome, du 1^{er} au 12 février, et à Montréal, du 24 août au 3 septembre 1999.

Le Groupe d'étude du Secrétariat sur les passagers indisciplinés a tenu sa première réunion les 25 et 26 janvier et sa deuxième réunion les 19 et 20 août 1999, toutes deux à Montréal.

Le Groupe d'étude du Secrétariat sur les aspects juridiques des systèmes CNS/ATM a tenu ses première et deuxième réunions à Montréal, les 7 et 8 avril et les 20 et 21 octobre 1999.

g) Programme des travaux du Comité juridique

Suite à une décision prise par le Conseil le 1^{er} décembre 1999, le programme général des travaux du Comité juridique comprend les sujets suivants par ordre de priorité :

i) Examen, en ce qui concerne les systèmes CNS/ATM, y compris les systèmes mondiaux de navigation par satellite (GNSS), de la création d'un cadre juridique;

ii) Actes ou délits qui inquiètent la communauté aéronautique internationale et qui ne sont pas prévus dans les instruments de droit aérien existants;

iii) Garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (matériels d'équipement aéronautiques);

iv) Examen de la question de la ratification des instruments de droit aérien international;

v) *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer*—Incidents éventuelles sur la Convention de Chicago, sur ses Annexes et sur d'autres instruments de droit aérien international.

Pour ce qui est du point i, conformément à la Résolution A32-20, le Groupe d'étude du Secrétariat sur les aspects juridiques des systèmes CNS/ATM a été établi. Ce groupe a tenu sa première réunion les 7 et 8 avril et une deuxième réunion les 20 et 21 octobre. Lors de ces réunions, il a discuté des questions de responsabilité et d'autres questions

juridiques liées aux systèmes CNS/ATM, comme l'accessibilité universelle et la continuité des services GNSS.

En ce qui concerne le point ii, le Groupe d'étude du Secrétariat sur les passagers indisciplinés a tenu sa première réunion les 25 et 26 janvier et une deuxième réunion les 19 et 20 août. Il s'est centré sur trois questions principales, à savoir l'établissement d'une liste d'infractions particulières à inclure dans la législation nationale, l'élargissement de la compétence pour connaître de ces infractions, et les mécanismes appropriés destinés à en traiter.

Pour ce qui est du point iii, le Sous-Comité du Comité juridique de l'OACI sur l'étude des garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (matériels d'équipement aéronautiques) s'est réuni conjointement avec un Comité d'experts gouvernementaux d'UNIDROIT pour examiner le texte d'un projet de convention et d'un projet de protocole. Deux sessions conjointes se sont tenues en 1999 (à Rome, du 1^{er} au 12 février, et à Montréal, du 24 août au 3 septembre). Une troisième session conjointe doit avoir lieu à Rome, du 20 au 31 mars 2000, et son résultat sera présenté à la prochaine session du Comité juridique.

7. UNION POSTALE UNIVERSELLE

a) Statut juridique. Privilèges et immunités de l'Union postale universelle

Aucune modification n'a été apportée aux Conventions régissant le statut juridique actuel ainsi que les privilèges et immunités de l'organisation.

En ce qui concerne la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies, le nombre de pays membres de l'Union qui ont adhéré à cette convention attribuant des privilèges et immunités aux représentants des pays membres, au personnel du Bureau international de l'Union postale universelle et aux experts est actuellement de 100.

b) Congrès de Beijing

Sur la base des décisions du Congrès de Beijing, les organes ci-après de l'Union devraient entreprendre les études suivantes concernant des questions juridiques :

i) *Droit international dans le domaine du commerce des services; protocole d'accord OMC-UPU sur la coopération*

Le Congrès de Beijing a prié le Conseil d'administration, en liaison avec le Bureau international, de suivre les éléments nouveaux dans le domaine du droit international relatif au commerce des services, de façon à tenir compte des intérêts des services postaux et de renforcer la coopération entre les deux organisations au moyen d'un protocole d'accord dans l'intérêt des pays membres. Il s'agit aussi de faire en sorte que ce protocole respecte les fonctions et les objectifs de chaque organisation et de tenir les pays membres de l'UPU au courant des éléments nouveaux dans ce domaine.

ii) *Continuation, après le Congrès de Beijing, de l'étude sur la mission, la structure et la gestion des activités de l'Union*

Le Congrès de Beijing de 1999 a créé un Groupe de haut niveau chargé d'examiner les questions stratégiques relatives au fonctionnement de l'Union postale universelle dans le contexte général des problèmes que rencontrera le secteur postal au cours du siècle prochain et de leurs incidences sur le rôle et le fonctionnement de l'Union dans un environnement en évolution rapide.

Le Groupe a pour mandat d'examiner la mission future, les intérêts à servir, le financement et les modes de prise de décision de l'UPU. On mettra surtout l'accent sur les besoins de développement des services postaux dans les pays en développement et la nécessité de préciser et de distinguer les rôles gouvernementaux et opérationnels et les responsabilités des organes de l'Union en ce qui concerne la fourniture de services postaux internationaux.

Le Groupe de haut niveau devra élaborer des propositions en vue de leur examen par le Conseil d'administration. Le Groupe est invité à présenter un rapport intérimaire au Conseil d'administration en 2000 et un rapport final à ce même organe en 2001.

Les Actes de l'UPU signés au Congrès de Beijing : sixième protocole additionnel à la Constitution de l'Union postale universelle, Règlement général de l'Union postale universelle, Convention postale universelle et Arrangement concernant les services de paiement de la poste entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2001.

Le Congrès a accepté les résultats de l'étude pour une refonte des Actes. Ainsi la nouvelle Convention postale universelle adoptée par le Congrès de Beijing ne comprend plus que les dispositions de caractère intergouvernemental ou dont l'importance est telle qu'elles doivent être approuvées par le Congrès. Elle contient aussi des dispositions applicables au service des colis postaux, qui faisaient précédemment l'objet d'un accord séparé.

Les règlements découlant de la Convention comprennent toutes les règles non soumises au Congrès. Ils ne se limitent pas à mettre en œuvre la Convention mais la complètent. C'est pourquoi les deux nouveaux ensembles de règlements s'intitulent « Règlement de la poste aux lettres » et « Règlement des colis postaux ». Comprenant des dispositions de nature non intergouvernementale et n'exigeant pas l'approbation du Congrès, ils sont établis par le Conseil d'exploitation postale.

Le Congrès de Beijing de 1999 a fusionné trois Actes du Congrès de Séoul de 1994 concernant les arrangements sur les mandats postaux, sur les virements postaux et sur les paiements à la livraison en un seul : l'Arrangement concernant les services de paiement de la poste. Les règlements y relatifs sont établis par le Conseil d'exploitation postale.

Le Congrès de Beijing de 1999 a ajouté au début de la Convention postale universelle un nouveau texte concernant le service postal universel et déclarant que les utilisateurs et les clients de la poste ont droit à des services postaux de base de qualité en tout lieu sur leur territoire et à des prix abordables.

8. ORGANISATION MARITIME INTERNATIONALE

1) Composition de l'Organisation

En 1999, aucun nouvel État n'est devenu membre de l'Organisation maritime internationale.

2) Comité juridique — Soixante-dix-neuvième session

a) *Responsabilité financière en ce qui concerne les réclamations de passagers et autres réclamations*

Le Comité juridique, à sa soixante-dix-neuvième session (avril 1999) et à sa quatre-vingtième session (octobre 1999)²⁴⁶ a poursuivi l'examen d'un projet de protocole contenant des amendements à la Convention d'Athènes de 1974 relative au transport par mer de passagers et de leurs bagages et au Protocole de 1990 à la Convention. La Convention a instauré un régime de responsabilité au titre des dommages subis par les passagers à bord d'un navire de mer. Les amendements visaient principalement à obliger le transporteur à assumer la responsabilité financière en cas de réclamations en souscrivant une assurance responsabilité obligatoire.

Le Comité a examiné les principales questions suivantes :

i) Le maintien de l'assurance responsabilité en tant que seule forme acceptable d'assurance obligatoire ou son remplacement par d'autres, en particulier l'assurance accident personnelle, compte tenu de ce que la limitation à un seul type d'assurance risque d'enfreindre la législation de l'Union européenne relative à la concurrence. Surmontant ces divergences d'opinion, le Comité est parvenu à un compromis selon lequel le transporteur qui réalise effectivement le transport doit souscrire une assurance responsabilité sans que son choix entre les divers types d'assurance disponibles soit limité; il a été tenu compte des observations des Clubs P&I visant à limiter les engagements de l'assureur compte tenu de ce que le marché peut supporter;

ii) En ce qui concerne la *compétence*, une proposition tendant à limiter le choix des tribunaux devant lesquels une instance peut être intentée contre l'assureur ou un tiers assurant la sécurité financière; aucune décision définitive n'a été prise et il a été décidé de revenir sur cette question à une date ultérieure;

iii) Introduction d'une disposition pour assurer la compatibilité avec les traités réglementant la *responsabilité nucléaire*, à savoir la Convention de Paris du 29 juillet 1960 relative à la responsabilité civile dans le domaine nucléaire, telle que modifiée par son protocole additionnel du 28 janvier 1964, et la Convention de Vienne du 21 mai 1963 sur la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires;

iv) Concernant les *limites de responsabilité*, le Comité n'est pas parvenu à se prononcer sur une révision des limites existantes dans le Protocole de 1990 à la Convention d'Athènes, ou sur le point de savoir si l'indemnisation devait être sensiblement accrue au-delà des limites que doit couvrir l'assurance obligatoire. Le Comité a aussi examiné le rapport entre les limites *par tête* et la possibilité de fixer un plafond global par incident ou par navire.

v) Au sujet des *autres réclamations*, l'Assemblée a adopté un projet de résolution contenant des Directives de l'OMI concernant les responsabilités des propriétaires de navires à l'égard des créances maritimes, qui selon la délégation qui l'a proposé offre à l'industrie une possibilité d'autoréglementation;

vi) Il a été pris note d'un compte rendu, présenté oralement, des délibérations du *Groupe de travail mixte d'experts OMI/OIT* portant sur l'examen de la responsabilité et l'indemnisation pour les créances en cas de décès, de lésions corporelles et d'abandon des gens de mer, question concernant lesquelles des mesures complémentaires devraient être prises.

b) *Indemnisation au titre de la pollution par les hydrocarbures provenant de soutes de navires*

Le Comité juridique, à ses soixante-dix-neuvième (avril 1999) et quatre-vingtième (octobre 1999) sessions, a poursuivi l'examen d'un projet de convention sur la responsabilité et l'indemnisation de la pollution par les hydrocarbures provenant de soutes de navires.

Les questions examinées et les décisions prises ont été notamment les suivantes :

i) Utilisation d'une *définition du « propriétaire de navire »* semblable à celle figurant dans la Convention de 1976 sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes qui désigne un petit groupe de personnes responsables comme le propriétaire de navire, à savoir le propriétaire immatriculé, l'affrètement coque nue et le gestionnaire et opérateur du navire;

ii) Inclusion de dispositions prévoyant l'obligation pour le propriétaire immatriculé de souscrire une *assurance obligatoire*, ainsi qu'un recours direct contre l'assureur;

iii) Rejet d'une proposition visant à modifier la *définition des « dommages causés par la pollution »* pour maintenir la concordance avec la définition de la Convention internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures de 1969, telle que modifiée.

c) *Projet de convention sur l'enlèvement des épaves*

Le Comité juridique, à sa soixante-dix-neuvième session (avril 1999) et à sa quatre-vingtième session (octobre 1999) a poursuivi l'examen de la convention proposée sur l'*enlèvement des épaves* sur la base du rapport établi par le coordonnateur du Groupe de correspondance intersessions. Ce projet de convention vise à codifier certaines règles relatives à l'enlèvement des épaves. Il a pour objet de permettre à tout État côtier concerné d'exiger des propriétaires de navires qu'ils enlèvent les épaves constituant un danger et qui se trouvent dans la zone économique exclusive de l'État hors de ses mers territoriales.

Le Comité a examiné, notamment, les définitions de l'épave et du danger, la portée géographique de l'application, le droit et l'obligation d'enlever des épaves dangereuses, les risques environnementaux et les rapports entre le projet de convention et d'autres traités tels que la Convention internationale de 1989 sur le renflouage et la Convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer. Il a été pris acte de ce que le projet de convention ne comprend actuellement pas de dispositions concernant la responsabilité financière, l'indemnisation et l'obligation de notification. Le Comité a prié le Groupe de correspondance de poursuivre ses travaux.

d) *Programme de travail futur*

Le Comité a confirmé son programme de travail principal pour 2000, lequel s'énonce comme suit :

- i) Garantie de la sécurité financière;
- ii) Examen d'un projet de convention sur l'enlèvement des épaves;
- iii) Surveillance de l'exécution de la Convention internationale de 1996 sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses (Convention SNPD) (concernant laquelle un Groupe de correspondance a été créé);
- iv) Projet de convention sur les embarcations mobiles circulant en haute mer.

Le Comité a aussi retenu les thèmes suivants en tant qu'éléments de son programme de travail à long terme au-delà de 2000 :

- i) Examen du statut juridique des nouveaux types d'embarcations, tels que les véhicules sur coussin d'air, circulant dans l'environnement marin;
- ii) Convention éventuelle sur le régime applicable aux navires dans les ports étrangers;
- iii) Révision éventuelle des conventions sur le droit maritime compte tenu des besoins prouvés et des directives contenues dans les résolutions A.500 (XII) et A.777 (18) de l'Assemblée de l'OMI.

e) *Questions diverses*

Les autres thèmes abordés par le Comité ont été les suivants :

- i) Résultats satisfaisants de la Conférence diplomatique ONU/OMI sur la saisie conservatoire des navires (Genève, 1999);
- ii) Adoption d'une proposition visant à confier au Comité maritime international (CMI) le soin de vérifier dans quelle mesure les États parties à des traités adoptés à la suite de travaux du Comité ont appliqué ces traités de façon uniforme;
- iii) Étude des moyens permettant de remédier aux difficultés rencontrées dans le cas de navires immatriculés dans des États non parties à la Convention internationale de 1969 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures pour obtenir des certificats de conformité à la Convention de 1969;
- iv) Décision de prendre en considération la recommandation faite par la Commission du développement durable lors de l'examen des points pertinents de son programme de travail;
- v) Examen de l'adoption éventuelle d'un protocole sur la responsabilité prévisible relatif à la Convention de Bâle de 1989 sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination.

3) Traités

En 1999, aucun nouveau traité concernant le droit international n'a été conclu sous les auspices de l'Organisation maritime internationale.

4) Amendements à des traités

- a) *Amendements de 1999 à la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, 1974, telle que modifiée (chapitre VII)*

Le Comité de la sécurité maritime (CSM), à sa soixante et onzième session (mai 1999), a adopté par sa résolution MSC 87(71) plusieurs amendements au chapitre VII (transport de marchandises dangereuses) de la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer.

Ces amendements prévoient que tous les navires transportant des cargaisons de combustible nucléaire irradié (INF) doivent être conformes aux dispositions du Recueil INF, à savoir le Recueil des règles de sécurité pour le transport de combustible nucléaire irradié, de plutonium et de déchets fortement radioactifs en fûts à bord de navires. Les cargaisons INF consistent en combustible nucléaire irradié transporté en tant que cargaison conformément au Code maritime international des marchandises dangereuses (Code IMDG). Cette prescription ne s'applique pas aux navires de guerre ni à certains autres navires appartenant à l'État en service non commercial à condition que les gouvernements adoptent les mesures voulues pour assurer que ces navires soient conformes au Recueil INF.

Conformément à la procédure d'amendement tacite prévue à l'article VIII b ,vii, 2, de la Convention et en fonction de la décision prise par le CSM, les amendements entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2001, à moins que des objections à ces amendements soient notifiées avant le 1^{er} juillet 2000 par plus du tiers des gouvernements contractants de la Convention ou par des gouvernements contractants dont les flottes marchandes combinées représentent au moins 50 % du tonnage brut de la flotte marchande mondiale.

- b) *Amendements de 1999 aux Annexes I et II du Protocole de 1978 relatif à la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires, 1973, telle que modifiée (MARPOL 73/78)*

Le Comité de la protection du milieu marin (CPMM), à sa quarante-troisième session (juillet 1999), a adopté par sa résolution MEPC.78(43) des amendements aux Annexes du Protocole de 1978.

Les amendements à l'annexe I de MARPOL 73/78 ont pour objet d'assujettir les pétroliers existants de 20 000 à 30 000 tonnes de port en lourd transportant des hydrocarbures persistants aux mêmes normes de construction que les pétroliers transportant du pétrole brut et de modifier le supplément au Certificat international de prévention de la pollution par les hydrocarbures (Certificat IOPP). Les amendements à l'annexe II de MARPOL 73/78 concernent un plan d'urgence de lutte à bord des navires contre la pollution marine par des substances liquides toxiques.

Conformément aux procédures d'amendement tacite prévues aux alinéas *f*, *iii*, et *g*, *ii*, de l'article 16(2) de la Convention de 1973 et en fonction de la décision prise par le CSM, les amendements entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2001, à moins que des objections à ces amendements soient notifiées avant le 1^{er} juillet 2000 par plus du tiers des gouvernements contractants de la Convention ou par des gouvernements contractants dont les flottes marchandes combinées représentent au moins 50 % du tonnage brut de la flotte marchande mondiale.

- c) *Amendements de 1999 au Recueil international de règles relatives à la construction et à l'équipement des navires transportant des produits chimiques dangereux en vrac (Recueil IBC) et au Recueil de règles relatives à la construction et à l'équipement des navires transportant des produits chimiques dangereux en vrac (Recueil BCH)*

À sa quarante-troisième session (juillet 1999), le Comité de la protection du milieu marin, par ses résolutions MEPC.79(43) et MEPC.80(43) a, conformément à l'article VI du Protocole de 1978 et à l'article 16 de MARPOL 73/78, adopté des amendements au Recueil IBC et au Recueil de règles relatives à la construction et à l'équipement des navires transportant des produits chimiques dangereux en vrac.

La résolution MEPC.79 (43) a porté sur le point de savoir s'il serait souhaitable de maintenir en l'état le Recueil IBC, obligatoire en vertu de la Convention MARPOL 73/78 et de la Convention SOLAS. Les amendements adoptés concernaient surtout le chapitre 8 du Recueil IBC (Circuits de dégagement des citernes à cargaison et évacuation des gaz) et indiquaient les dates auxquelles les navires devraient être rendus conformes au Recueil, en fonction de leur date de construction.

La résolution MEPC.80 (43) a reconnu que les amendements de 1999 aux Recueils IBC et BCH devraient entrer en vigueur à la même date et des amendements semblables à ceux apportés dans la résolution MEPC.79 (43) ont été adoptés au chapitre II (système de stockage de la cargaison) du Recueil.

Aux termes de ces deux résolutions, le Comité de la protection du milieu marin a décidé, conformément aux alinéas *f*, *iii*, et *g*, *ii*, de l'article 16(2) de la Convention de 1973, que les amendements entreraient en vigueur le 1^{er} janvier 2002, à moins que des objections à ces amendements

aient été communiquées à l'OMI avant le 1^{er} juillet 2000 par plus du tiers des gouvernements contractants de la Convention ou par des gouvernements contractants dont les flottes marchandes combinées représentent au moins 50 % du tonnage brut de la flotte marchande mondiale.

d) *Amendements de 1999 à la Convention visant à faciliter le trafic maritime international*

Le Comité d'information interinstitutions sur Beijing, à sa vingt-septième session (septembre 1999), a adopté par sa résolution FAL.6 (27), conformément à l'article VII de la Convention, plusieurs amendements à l'annexe de la Convention.

Les amendements concernaient plusieurs normes et pratiques recommandées relatives aux techniques électroniques de traitement de données, ainsi qu'à l'arrivée, au séjour et au départ des navires et des personnes. Un nouveau chapitre sur le trafic illicite des drogues a été ajouté.

Le Comité d'information a décidé, conformément à l'article VII, 2, b, de la Convention, que ces amendements entreraient en vigueur le 1^{er} janvier 2001, sauf si, avant le 1^{er} octobre 2000, au moins un tiers des gouvernements contractants de la Convention notifiaient par écrit au Secrétaire général qu'ils n'acceptaient pas les amendements.

5) Entrée en vigueur d'instruments et amendements

a) *Instruments*

En 1999, aucun instrument de l'OMI n'est entré en vigueur.

b) *Amendements*

i) *Amendements de 1997 à la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, 1974, telle que modifiée (chapters II-1, V)*

Ces amendements ont été adoptés par le Comité de la sécurité maritime à sa soixante-huitième session en juin 1997 par la résolution MSC.65(68).

Ils portent sur le chapitre II-1 : Construction—structure, compartimentage et stabilité, machines et installations électriques, et le chapitre V : Sécurité de la navigation. Les amendements concernent les prescriptions spéciales applicables aux navires à passagers autres que les navires rouliers à passagers, transportant 400 personnes ou plus, et les services d'organisation du trafic maritime. Les conditions pour l'entrée

en vigueur des amendements ont été remplis le 1^{er} janvier 1999 et les amendements sont entrés en vigueur le 1^{er} juillet 1999.

- ii) *Amendements de 1997 à la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, 1974, telle que modifiée (nouveau chapitre XII et résolution A.744 (18))*

Ces amendements ont été adoptés le 27 novembre 1997 par une Conférence de gouvernements contractants de la Convention.

Les règlements du nouveau chapitre XII de la Convention visent à améliorer la sécurité des vraquiers et énoncent de nouvelles normes structurelles et de survivabilité pour les transporteurs de vrac sec. La Conférence a également adopté des amendements aux Directives de l'OMI sur le programme renforcé d'inspections à l'occasion des visites des vraquiers et des pétroliers (adoptés d'abord par l'Assemblée de l'OMI en 1993 et rendus obligatoires par des amendements à la Convention SOLAS en 1994).

- iii) *Amendements de 1997 à l'annexe I du Protocole de 1978 relatif à la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires, 1973 (MARPOL 73/78) [règlement 10 et nouveau règlement 25A de l'annexe I]*

Ces amendements ont été adoptés par le Comité de la protection du milieu marin à sa quarantième session (septembre 1997) par la résolution MEPC.75(40).

Ils concernaient le règlement 10 (méthodes de prévention de la pollution par les navires opérant dans des zones spéciales) déclarant les eaux de l'Europe du Nord-Ouest zone spéciale, et le nouveau règlement 25A (stabilité intacte) spécifiant des critères de stabilité intacte pour les pétroliers à double coque.

Les conditions requises pour l'entrée en vigueur des amendements ont été réunies le 1^{er} août 1998, et les amendements sont entrés en vigueur le 1^{er} février 1999.

- iv) *Amendements de 1997 à la Convention internationale sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille, 1978, telle que modifiée (chapitre V) et amendements au Code de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille*

Ces amendements au chapitre V et au Code de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille ont été adoptés respectivement par le Comité de la sécurité maritime à sa soixante-huitième session en juin 1997 par les résolutions MSC.66(68) et MSC.67(68).

Les amendements traitent des prescriptions minimales obligatoires pour le personnel servant sur les navires de mer à passagers et les navires rouliers à passagers.

Les conditions d'entrée en vigueur des amendements ont été satisfaites le 1^{er} juillet 1998 et ces amendements sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 1999.

c) *Amendements appliqués provisoirement*

i) *Amendements de 1998 à la Convention relative à l'Organisation internationale de télécommunications maritimes par satellite (telle que modifiée)*

Les amendements à la Convention pour la restructuration d'INMARSAT, qui ont été adoptés par l'Assemblée d'Inmarsat à sa douzième session, le 24 avril 1998, ont été appliqués provisoirement, à compter du 15 avril 1999, avec l'autorisation de l'Assemblée, sous réserve de leur entrée en vigueur et en attendant cette entrée en vigueur, conformément à l'article 34 de la Convention.

ii) *Amendements de 1998 à l'Accord d'exploitation sur l'Organisation de télécommunications maritimes par satellite (tel que modifié)*

Les amendements à l'Accord d'exploitation pour la restructuration d'INMARSAT, adoptés par l'Assemblée d'Inmarsat à sa douzième session, le 24 avril 1998, ont été appliqués provisoirement, à compter du 15 avril 1999, avec l'autorisation de l'Assemblée, sous réserve de leur entrée en vigueur et en attendant cette entrée en vigueur, conformément à l'article XVIII de l'Accord d'exploitation.

9. ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

a) Introduction

1. En 1999, l'OMPI a mené de nombreuses activités dans ses trois principaux domaines de travail : coopération avec les pays en développement en vue de renforcer leurs systèmes de propriété intellectuelle (coopération pour le développement); mesures visant à encourager l'adoption de normes nouvelles ou la révision de normes existantes concernant la protection de la propriété intellectuelle aux niveaux national, régional et multilatéral (établissement de normes); et facilitation

de l'acquisition de systèmes de protection de la propriété intellectuelle au moyen de systèmes d'enregistrement internationaux (activités d'enregistrement).

b) Activités de coopération pour le développement et application de l'Accord sur les ADPIC

2. Les principales formes de l'aide fournie par l'OMPI aux pays en développement dans les domaines de la propriété industrielle, du droit d'auteur et des droits connexes ont continué d'être la formation des ressources humaines, la fourniture de conseils juridiques et d'une aide technique en matière d'automatisation des procédures administratives et de recherche d'informations technologiques ainsi que la mise en œuvre de l'Accord de 1994 sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC).

3. Étant donné que la date prévue pour l'application de l'Accord sur les ADPIC était celle du 1^{er} janvier 2000, l'OMPI a, dans son ordre du jour pour 1999, accordé un degré de priorité élevé à la coopération avec les pays en développement et les pays les moins avancés en vue de l'application de l'Accord sur les ADPIC. Les activités prévues visaient à aider les pays à mettre leur législation nationale et leurs structures administratives et de lutte contre les infractions en conformité avec leurs obligations découlant de l'Accord sur les ADPIC. En 1999, l'OMPI a élaboré 61 projets de loi pour 33 pays en développement et organisations régionales et a présenté des observations écrites concernant 66 autres projets de loi communiqués par 31 pays ou secrétariats d'organisations régionales.

4. En 1999, une nouvelle division a été créée pour veiller à ce que la gestion collective du droit d'auteur et des droits connexes contribue pleinement au développement économique et social des pays et offre aux créateurs des avantages tangibles, immédiats et à long terme. Afin d'atteindre cet objectif, l'OMPI a coopéré activement avec les gouvernements de pays en développement pour créer ou renforcer et moderniser divers organismes de gestion collective.

5. L'Académie mondiale de l'OMPI, instrument spécialisé du programme de coopération pour le développement chargé de renforcer les ressources humaines et de leur donner les moyens d'agir dans le domaine de la propriété intellectuelle, a été particulièrement active en 1999. Elle a lancé avec succès un cours en neuf modules, basé sur Internet, sur la propriété intellectuelle en anglais, espagnol et français, avec au total environ 480 étudiants inscrits dans ces trois langues. Au total, 11 tuteurs ont été recrutés pour surveiller le déroulement du cours pour les participants, tous les échanges se déroulant dans le cyberspace.

c) Activités d'établissement de normes

6. L'une des principales tâches incombant à l'OMPI consiste à promouvoir l'harmonisation des lois, normes et pratiques relatives à la propriété intellectuelle entre ses États membres. Ce résultat est obtenu en élaborant progressivement des approches internationales en matière de protection, d'administration et de respect des droits de propriété intellectuelle.

7. Il faut pour accélérer la mise en application des règles et principes communs internationaux régissant la propriété intellectuelle des moyens autres que les conférences diplomatiques et les traités. Pour y parvenir, trois comités permanents sur les questions juridiques — le premier traitant des questions de droit d'auteur, le second des questions de brevets et le troisième des questions relatives aux marques, dessins et modèles industriels et indications géographiques — opèrent chacun en tant que moyen rationalisé par l'intermédiaire duquel les États membres peuvent fixer des priorités, allouer des ressources et assurer la coordination des travaux.

8. Les membres de chaque Comité sont les États membres de l'OMPI ainsi que diverses organisations intergouvernementales et des organisations internationales non gouvernementales. Chacun des trois Comités permanents a tenu une ou plusieurs sessions en 1999.

d) Comité permanent du droit des marques

9. Le Comité permanent, qui traite du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques, s'est réuni trois fois en 1999. Il a approuvé en juin un ensemble de nouvelles directives visant à améliorer la protection des marques notoirement connues. Les nouvelles directives internationales, adoptées par les États membres en septembre, exigent qu'une marque notoirement connue soit protégée dans un État membre du fait qu'elle est notoirement connue, même si cette marque n'est pas enregistrée ou utilisée dans ce pays. Des conditions semblables ont été fixées pour protéger les marques notoirement connues en ce qui concerne les identificateurs communs et les noms de domaine. Les nouvelles directives représentent un pas en avant accompli par l'OMPI en vue d'encourager et de faciliter l'élaboration de principes et de règles harmonisés dans le domaine de la propriété intellectuelle.

10. Le Comité a poursuivi pendant toute l'année les débats sur l'utilisation des marques et des signes d'identification sur Internet. Il a adopté une liste de principes généraux, reconnaissant notamment que la protection des marques doit s'appliquer à Internet et que les marques doivent pouvoir coexister dans le cyberspace en respectant les lois cor-

respondantes de chaque État membre. Ces principes devraient servir de base au Comité pour poursuivre l'examen de la question des marques sur Internet. Le Comité permanent a également examiné les efforts entrepris pour harmoniser les procédures concernant les licences de marques et est convenu que le secrétariat de l'OMPI devrait entreprendre une étude des conflits entre les marques, les indications géographiques et les indications géographiques homonymes, autrement dit les problèmes qui surgissent lorsque deux parties utilisant un nom géographique qui existe dans différents pays utilisent le même nom pour désigner des produits similaires d'origine différente.

e) Comité permanent du droit d'auteur
et des droits connexes

11. Le Comité permanent chargé des questions de droit d'auteur s'est réuni deux fois en 1999. Les membres ont poursuivi l'examen de la question de la protection des interprétations et exécutions audiovisuelles, des bases de données et des droits des organismes de radiodiffusion. Concernant la question d'un traité relatif aux interprétations et exécutions audiovisuelles, le Comité a recommandé qu'une réunion d'un comité préparatoire et une session extraordinaire de l'Assemblée de l'OMPI se tiennent en avril 2000 pour examiner la possibilité d'organiser une conférence diplomatique consacrée à un nouveau traité. Adopté en 1996, le Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes ne protège que les interprétations et exécutions sonores et ne couvre pas les interprétations et exécutions audiovisuelles.

12. Le Comité est convenu qu'il fallait disposer de renseignements et de documents plus détaillés sur les incidences économiques d'une protection supplémentaire—supérieure à celle prévue par les dispositions actuelles relatives au droit d'auteur—des bases de données, surtout dans le cas des pays en développement en transition vers l'économie de marché.

13. Des consultations se sont tenues dans différentes régions au cours de l'année pour examiner les effets d'une protection supplémentaire des bases de données sur le flux des informations et des données et les incidences qui pourraient en résulter pour les économies en développement. Concernant les droits des organismes de radiodiffusion, le Comité a examiné le point de savoir si un nouvel instrument international pourrait être nécessaire pour actualiser les droits existants des organismes de radiodiffusion, qui étaient pris en compte dans la Convention de Rome de 1961 mais qui ne le sont pas dans le Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes.

f) Comité permanent du droit des brevets

14. Le Comité permanent du droit des brevets s'est réuni deux fois en 1999. Ses travaux ont porté essentiellement sur l'élaboration finale du projet de texte du Traité sur le droit des brevets concernant les conditions administratives officielles pour le dépôt de demandes de brevets dans les offices chargés de la délivrance des brevets. Le traité proposé simplifiera beaucoup et harmonisera le processus de demande de brevet pour les inventeurs dans le monde entier, permettant ainsi d'obtenir beaucoup plus rapidement et de façon plus économique la protection d'un brevet pour leurs inventions.

15. Le Comité est également convenu de la nécessité d'établir un lien plus étroit entre le Traité sur le droit des brevets et le Traité de coopération en matière de brevets (PCT); cela devrait permettre d'appliquer des normes plus semblables aux demandes de brevet nationales et internationales, ce qui devrait harmoniser et simplifier davantage le processus d'obtention de la protection des brevets.

16. Le Comité est convenu qu'une conférence diplomatique se tiendrait à Genève en mai et juin 2000, et que le projet de texte du Traité sur le droit des brevets lui serait soumis aux fins de négociation.

g) Activités relatives à l'enregistrement international

17. Les activités de l'OMPI intéressant le plus directement le secteur du marché et les entreprises sont les services d'enregistrement international. Ces services sont fournis en étroite coopération avec les administrations de la propriété industrielle des pays qui ont adhéré au système du Traité de coopération en matière de brevets, à l'Accord de Madrid concernant l'enregistrement international des marques et/ou à son protocole (appelé couramment système de Madrid) et à l'Arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels (système de La Haye). Collectivement, les systèmes mondiaux de protection de l'OMPI ont généré en 1999 des recettes brutes totales d'environ 186 millions de francs suisses, soit l'équivalent d'environ 85 % du revenu total de l'Organisation en 1999.

h) Brevets

18. Les demandes présentées en 1999 au titre du Traité de coopération en matière de brevets ont atteint au total un peu plus de 74 000, en augmentation de 10,5 % par rapport au total de 1998.

19. Les utilisateurs du Traité de coopération en matière de brevets étant motivés par des considérations commerciales et de marché, l'OMPI veille à ce que ses services demeurent efficaces et économiques

à tout moment. En 1999, des améliorations ont donc été apportées pour satisfaire davantage les utilisateurs.

20. Depuis janvier, le logiciel PCT-EASY (système de demande électronique), devenu disponible, facilite l'établissement des demandes internationales et permet aux intéressés d'éviter des erreurs lors de l'établissement des demandes en utilisant environ 200 contrôles de validation informatisés.

21. En septembre, les États membres parties au Traité de coopération en matière de brevets ont adopté des décisions concernant les taxes qui devraient permettre, à compter du 1^{er} janvier 2000, de diminuer de 17 % au plus les taxes internationales à acquitter par le déposant. Une autre disposition importante devrait permettre, avec effet à compter du 1^{er} janvier 2000, à un déposant de revendiquer la priorité d'une demande de brevet déposée par ou pour un membre de l'Organisation mondiale du commerce qui n'est pas partie à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle.

i) Marques

22. En 1999, le nombre des enregistrements internationaux au titre de l'Arrangement de Madrid ou du protocole y relatif a légèrement dépassé 20 000, maintenant ainsi le chiffre record de 20 000 atteint en 1998.

23. Comme le système du Traité de coopération en matière de brevets, le système informatisé de Madrid a encore été amélioré en 1999. En particulier, le système informatique de numérisation, gestion et archivage électronique de documents a été remplacé par un nouveau système à capacité accrue.

24. Au cours de l'année, le secrétariat de l'OMPI a entrepris de nombreuses activités visant à mieux faire connaître le système par des États membres potentiels et à encourager davantage son utilisation par les États membres actuels. Au nombre de ces activités de promotion, il faut citer des visites d'étude à l'OMPI, des missions consultatives dans divers pays, des formations en cours d'emploi et à l'OMPI, des séminaires, ainsi que des mesures destinées à améliorer et mettre à jour les informations pertinentes sur le site Internet de l'OMPI.

j) Dessins et modèles industriels

25. En 1999, on a constaté des progrès encourageants dans l'utilisation du système de La Haye. Alors qu'en 1997 et 1998, le nombre des dépôts internationaux de dessins était demeuré inchangé, en 1999 il est passé à 4 093, soit une augmentation de 3 % par rapport à 1998.

26. L'adoption en juillet d'un nouvel Acte (Acte de Genève) de l'Arrangement de La Haye est très importante pour le bon fonctionnement du système de La Haye. Ce nouvel acte devrait permettre de mobiliser l'énorme potentiel du système de La Haye en offrant aux entreprises et aux personnes dans le monde entier un moyen encore plus souple, plus efficace et facile à utiliser pour protéger leurs dessins industriels.

k) Commerce électronique; noms de domaine de l'Internet

27. En 1999, l'OMPI a continué de favoriser un débat ouvert sur les problèmes de propriété intellectuelle relatifs au commerce électronique. En septembre, l'OMPI a réuni des responsables des secteurs public et privé du monde entier pour participer à sa première Conférence sur le commerce électronique et la propriété intellectuelle. Plus de 750 participants, y compris des représentants des États membres de l'OMPI, d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales et de l'industrie, se sont réunis à Genève pendant trois jours pour examiner les incidences globales pour la propriété intellectuelle dans le domaine du commerce électronique en expansion rapide. Un nombre égal de personnes a suivi en direct par « diffusion web » les débats de la conférence sur Internet, et des résumés sur cédérom des documents de la conférence ont été réalisés après la réunion.

28. Les thèmes examinés pendant la conférence ont porté notamment sur la fourniture en ligne de publications, de musique, de films et de logiciels et sur les questions connexes de protection du droit d'auteur; les noms de domaine et les marques sur Internet et l'importance de la protection de « l'identité en ligne »; la gestion des droits électroniques; le règlement des différends et la responsabilité en ligne; et de nombreuses autres questions de propriété intellectuelle relatives au développement rapide du commerce électronique mondial. À la fin de la conférence, le Directeur général de l'OMPI a présenté l'Agenda numérique de l'OMPI, exposé en dix points des objectifs de l'organisation pour adapter le droit de la propriété intellectuelle à l'âge numérique.

l) Noms de domaine de l'Internet

29. En avril 1999, l'OMPI a publié un rapport et des recommandations visant à lutter contre l'utilisation abusive des marques sur l'Internet. Ce rapport, établi après un long processus de consultation qui a comporté 17 consultations régionales dans 15 pays différents, a débouché directement sur l'adoption d'un ensemble international de règles appelées Principes directeurs régissant le règlement uniforme des litiges relatifs aux noms de domaine (adresses Internet se terminant en *.com*, *.net* et *.org*).

30. Le Rapport final sur la gestion des noms et adresses d'Internet : questions de propriété intellectuelle a constaté que la pratique du « cybersquattage »—enregistrement de mauvaise foi, en tant que nom de domaine, d'une marque renommée, par une personne qui tente ensuite de vendre ce nom de domaine au propriétaire légitime de la marque en réalisant un profit important, était l'un des principaux problèmes relatifs aux utilisations abusives des marques sur l'Internet.

31. Le rapport comportait plusieurs recommandations importantes, concernant les secteurs de la prévention des différends, la mise en place d'un système uniforme de résolution des différends pour tout l'espace des noms de domaine de l'Internet, la protection des marques fameuses et renommées dans les domaines génériques de premier niveau et les incidences sur la propriété intellectuelle de l'addition éventuelle de nouveaux domaines de premier niveau. Le rapport a été établi après des consultations étendues et ouvertes auxquelles ont participé plus de 1 200 participants des secteurs privé et public d'environ 74 pays, aidés en grande partie par un forum électronique sur le site Web du Processus de l'OMPI sur les noms de domaine de l'Internet, qui a affiché des enregistrements sonores et écrits des consultations et reçu des observations et des suggestions pendant toute la durée du processus.

32. Les recommandations du rapport concernant l'adoption de Principes directeurs régissant le règlement uniforme des litiges relatifs aux noms de domaine (.com, .net et .org) ont été adoptées par l'Internet Corporation for Assigned Names and Numbers (ICANN) en août 1999. La première affaire enregistrée aux termes des Principes directeurs régissant le règlement uniforme des litiges a été reçue par le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI le 2 décembre, un jour après l'entrée en vigueur de ces nouvelles règles.

m) Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI

33. Le Centre a continué d'accroître ses efforts pour proposer des moyens rapides, peu coûteux et faciles à mettre en œuvre destinés à remplacer les procédures judiciaires coûteuses dans les différends commerciaux qui mettent en jeu des droits de propriété intellectuelle.

34. En 1999, le Centre a achevé de mettre au point son service en ligne de résolution des différends, qui permet aux parties en cause de communiquer via l'Internet sans être physiquement présentes au même endroit, ce qui réduit beaucoup le temps et les coûts nécessaires pour parvenir à une solution. Ce type de service est particulièrement utile pour les parties qui exploitent leurs droits de propriété intellectuelle au-delà des frontières et qui ont besoin d'un système international pour résoudre leurs différends.

35. Un travail considérable d'amélioration et d'expansion du site Web du Centre, comportant l'accès aux informations du Centre en trois langues, a permis d'accroître de plus de quatre fois le nombre des visites du site, atteignant environ 82 000 par mois en fin d'année. Le nombre des arbitres et médiateurs spécialisés figurant dans la base de données du Centre a atteint 850, de 68 pays, et 94 participants payants ont suivi les programmes de formation du Centre au cours de l'année.

36. Suite à l'adoption par l'ICANN des Principes directeurs régissant le règlement uniforme des litiges relatifs aux noms de domaine de premier niveau, le Centre a été agréé par l'ICANN pour gérer des dossiers communiqués aux termes des Principes directeurs. Le Centre a commencé d'examiner des réclamations en décembre 1999.

n) Propriété intellectuelle et problèmes mondiaux

37. En 1999, neuf missions d'enquête ont été menées dans différentes régions pour collecter des informations sur les besoins de propriété intellectuelle des détenteurs de connaissances autochtones; une compilation d'études sur les droits de l'homme et la propriété intellectuelle a été publiée, qui contribue à mieux faire prendre conscience des liens entre ces deux secteurs; et un groupe de travail de la biotechnologie a été créé pour déterminer les principaux points de convergence et élaborer un programme de travail dans ce secteur. En novembre, l'OMPI a organisé une table ronde de deux jours rassemblant des personnes qui mettent en œuvre les connaissances traditionnelles et des représentants de gouvernements, des institutions de recherche, des représentants de l'industrie et de l'université, en vue d'examiner le rôle du système intellectuel dans la protection des connaissances traditionnelles.

o) Nouveaux membres et nouvelles adhésions

38. En 1999, on a dénombré 68 adhésions de pays aux traités de l'OMPI. Environ 60 % des nouvelles adhésions (accessions ou ratifications) concernaient des pays en développement. À la fin de 1999, le nombre des membres de l'OMPI atteignait 173.

39. Les chiffres ci-après indiquent le nombre de nouvelles adhésions à des traités en vigueur, le second chiffre entre parenthèses étant le nombre total d'États parties au traité correspondant à la fin de 1999 :

- Convention de l'OMPI : 2 (173)
- Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle : 6 (157)
- Traité de coopération en matière de brevets : 6 (106)

- Protocole relatif à l'Accord de Madrid concernant l'enregistrement international des marques : 7 (43)
- Traité sur le droit des marques : 3 (25)
- Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques : 2 (60)
- Arrangement de Locarno instituant une classification internationale pour les dessins et modèles industriels : 2 (37)
- Arrangement de Strasbourg concernant la classification internationale des brevets : 2 (45)
- Arrangement de Vienne instituant une classification internationale des éléments figuratifs des marques : 2 (15)
- Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets : 2 (48)
- Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international : 1 (19)
- Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques : 11 (142)
- Convention de Rome pour la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (administrée conjointement avec l'OIT et l'UNESCO) : 3 (63)
- Convention de Bruxelles concernant la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite : 2 (24)

40. En outre, six nouveaux États ont adhéré au Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur et sept au Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (Traité Internet de l'OMPI), portant le total des adhésions reçues respectivement à 12 et 11 à la fin de 1999. Chacun de ces traités nécessite 30 adhésions pour entrer en vigueur.

10. ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

- a) Convention sur les privilèges et immunités des organisations spécialisées approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 21 novembre 1947

En 1999, aucun nouvel État n'est devenu membre en ce qui concerne l'ONU.DI.

b) Accords avec les Gouvernements²⁴⁷

L'ONUDI a conclu les accords et mémorandums d'accord suivants :

i) Accord de coopération de base entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Gouvernement de la République du Ghana. Signé le 2 décembre

ii) Accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Gouvernement de la République du Ghana, relatif à la création au Ghana d'un bureau de pays de l'ONUDI desservant le Bénin et le Togo. Signé le 2 décembre

iii) Mémorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Ministère de l'industrie de la République de l'Inde. Signé le 22 mars

iv) Mémorandum d'accord entre le Gouvernement de la République islamique d'Iran et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, relatif à la création à Téhéran d'un bureau de pays de l'ONUDI. Signé le 1^{er} décembre

v) Mémorandum d'accord entre le Gouvernement de la République de Corée et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, relatif à la fourniture d'experts associés. Signé le 29 octobre et le 5 novembre

vi) Protocole relatif au programme-cadre de coopération entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et la Fédération de Russie pour les années 1999-2002. Signé le 24 août

vii) Accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Gouvernement de la République slovaque, relatif à la création à Bratislava d'un service de promotion des investissements de l'ONUDI. Signé le 25 juin

viii) Accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Ministère du développement industriel tendant à créer à Colombo (Sri Lanka) le centre de liaison national. Signé le 14 mai et le 29 juin

ix) Accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Gouvernement tunisien, relatif à la création à Tunis d'un bureau de pays de l'ONUDI. Signé le 10 juin

x) Accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Gouvernement de la République turque relatif à la création en Turquie d'un centre de l'ONUDI pour la coopération régionale. Signé le 9 février

c) Accords avec des organisations et entités intergouvernementales, gouvernementales, non gouvernementales et autres

i) Mémorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et l'Automotive Component Manufacturers Association (Inde). Signé le 18 janvier et le 15 mars respectivement

ii) Accord de coopération entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Gouvernement de la République du Bashkortostan (Fédération de Russie). Signé le 23 avril

iii) Mémorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et l'Université d'État de Moscou M.V. Lomonossov. Signé le 30 juin

iv) Accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et l'Agence nationale ukrainienne pour le développement et l'intégration européenne, Kiev. Signé le 2 et le 7 septembre

v) Mémorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et l'Institut national d'action coopérative et mutuelle (Argentine). Signé le 17 février

vi) Communiqué commun du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et du Ministre de l'industrie de l'Autorité palestinienne. Signé le 28 avril

vii) Accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et la Technology Development Foundation of Turkey, relatif à la fourniture de services liés à la sélection, la formulation et l'exécution de projets pour le programme d'élimination des substances qui appauvrissent la couche d'ozone en Turquie. Signé le 9 novembre et le 2 décembre

viii) Mémorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Chancelier, les experts pédagogues et les chercheurs de l'Université d'Oxford. Signé le 6 octobre

d) Accords avec l'Organisation des Nations Unies
ou ses organes

i) Lettre d'accord entre le bureau de pays du PNUD en Fédération de Russie et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, relatif à la collaboration en Fédération de Russie. Signée le 25 janvier

ii) Lettre d'accord entre le bureau de pays du Programme des Nations Unies pour le développement en Inde et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, relatif à la coopération en Inde. Signée le 23 mars

iii) Lettre signée conjointement par le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement contenant une annexe sur la coopération au niveau des pays par l'intermédiaire du système des spécialistes du développement industriel. Signée le 24 novembre

11. ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

a) Directeur général

Après plusieurs mois de consultations, le Conseil général a décidé, le 22 juillet 1999, de désigner deux Directeurs généraux qui exerceront leurs fonctions successivement, chacun pour un mandat de trois ans (WT/L/308) :

- Mike Moore (Nouvelle-Zélande) en tant que Directeur général pour un mandat de trois ans du 1^{er} septembre 1999 au 31 août 2002 suivi de
- Supachai Panitchpakdi (Thaïlande) en tant que Directeur général pour un mandat de trois ans du 1^{er} septembre 2002 au 31 août 2005

b) Composition de l'Organisation

Tout État ou territoire douanier jouissant d'une entière autonomie dans la conduite de sa politique commerciale peut adhérer à l'OMC. Les négociations d'accession concernent tous les aspects des politiques et pratiques commerciales du pays candidat, tels que les concessions en matière d'accès au marché et autres engagements concernant les marchandises et les services, les lois applicables pour faire respecter les droits de propriété intellectuelle et toutes les autres mesures qui constituent la politique commerciale. Les demandes d'accession à l'OMC sont examinées par des groupes de travail chargés d'examiner chaque demande. Les conditions générales relatives à l'accès au marché (tels que les niveaux de droits de douane et une présence commerciale pour les fournisseurs de services étrangers) font l'objet de négociations bilatérales. Un groupe de travail a été créé le 31 juillet 1999 pour chacun des 30 gouvernements suivants (encore en vigueur à la date du 31 décembre 1999) :

Albanie, Algérie, Andorre, Arabie saoudite, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Cambodge, Chine, Croa-

tie, Fédération de Russie, Kazakhstan, Liban, Lituanie, Népal, Oman, Ouzbékistan, République démocratique populaire lao, République ex-yougoslave de Macédoine, République de Moldova, Samoa, Seychelles, Soudan, Taiwan province de Chine, Tonga, Ukraine, Vanuatu et Vietnam.

Au 31 décembre 1999, l'OMC comptait 135 membres représentant plus de 90 % du commerce mondial. De nombreux pays qui restent en dehors du système commercial mondial ont demandé d'adhérer à l'OMC et se trouvent à divers stades d'un processus qui est devenu plus complexe du fait que l'OMC couvre une plus grande partie du monde que son prédécesseur, l'Accord général sur les tarifs et le commerce.

En 1999, l'OMC a admis les nouveaux membres suivants :

- La *Lettonie* (10 février 1994) par Protocole d'adhésion (14 octobre 1998, WT/ACC/LVA/35), Décision du Conseil WT/ACC/LVA/34
- L'*Estonie* (13 novembre 1999) par Protocole d'adhésion (21 mai 1999, WT/ACC/EST/30), Décision du Conseil WT/ACC/EST/29

Il importe aussi de noter les décisions suivantes du Conseil en 1999 autorisant l'accession des pays suivants :

- La *Géorgie* par Protocole d'adhésion (28 octobre 1999, WT/ACC/GEO/33). Décision du Conseil WT/ACC/GEO/32
- La *Jordanie* (17 décembre 1999, WT/ACC/JOR/35). Décision du Conseil WT/ACC/JOR/34

La Jordanie et la Géorgie doivent devenir les 136^e et 137^e membres de l'OMC une fois achevées les procédures de ratification internes en 2000.

Le Conseil général a également créé un groupe de travail chargé d'examiner la demande d'accession du Bhoutan.

c) Dérogations

En 1999, le Conseil général a accordé plusieurs dérogations à des obligations au titre de l'Accord sur l'OMC (énumérées ci-après).

DÉROGATION AU TITRE DE L'ARTICLE IX DE L'ACCORD SUR L'OMC²⁴⁸

<i>Membre</i>	<i>Type</i>	<i>Date de la décision</i>	<i>Expiration</i>	<i>Document</i>
	Traitement tarifaire préférentiel pour les pays les moins avancés	15 juin 1999	30 juin 2009	WT/L/304
Argentine, Australie, Bolivie, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Costa Rica, Égypte, El Salvador, Honduras, Inde, Islande, Israël, Malaisie, Maldives, Maroc, Mexique, Paraguay, Slovénie, Suisse, Thaïlande, Tunisie, Uruguay, Venezuela	Introduction de modifications du Système harmonisé dans le Tableau de concessions tarifaires de l'OMC le 1 ^{er} janvier 1996—Prolongation du délai	15 juin 1999	31 octobre 1999	WT/L/303
Bangladesh	Mise en œuvre du Système harmonisé de description et de codage des produits—Prolongation du délai	15 juin 1999	31 octobre 1999	WT/L/299
	Établissement d'un nouveau tableau—Prolongation du délai	4 novembre 1999	30 avril 2000	WT/L/336
Nicaragua	Mise en œuvre du Système harmonisé de description et de codage des produits—Prolongation du délai	15 juin 1999	31 octobre 1999	WT/L/300
	Établissement d'un nouveau tableau—Prolongation du délai	4 novembre 1999	30 avril 2000	WT/L/334
Pérou	Accord sur la mise en œuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs et le commerce, 1994	15 juillet 1999	1 ^{er} avril 2000	WT/L/307
Sri Lanka	Mise en œuvre du Système harmonisé de description et de codage des produits—Prolongation du délai	15 mai 1999	31 octobre 1999	WT/L/301
	Établissement d'un nouveau tableau—Prolongation du délai	4 novembre 1999	30 avril 2000	WT/L/335
Zambie	Renégociation du tableau—prolongation du délai	15 juin 1999	31 octobre 1999	WT/L/302
	Renégociation du tableau—prolongation du délai	4 novembre 1999	30 avril 2000	WT/L/337

Source : OMC, rapports annuels, 1999 et 2000.

d) *Règlement des différends commerciaux conformément au Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends*

i) *Description succincte*

Le Conseil général se réunit en tant qu'Organe de règlement des différends (ORD) pour examiner les différends découlant de tout accord contenu dans l'Acte final du Cycle d'Uruguay et qui est mentionné dans le Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends. L'ORD est seul habilité à instituer des groupes spéciaux, adopter les rapports de groupes spéciaux et de l'Organe d'appel, surveiller la mise en œuvre des décisions et recommandations et autoriser la suspension des concessions en cas de non-application des recommandations.

ii) *Activités en matière de règlement des différends en 1999*

En 1999, l'ORD a reçu 15 nouvelles notifications par des membres de demandes officielles de consultations en vertu du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends. Pendant cette période, l'ORD a institué des groupes spéciaux pour traiter de 12 affaires nouvelles et a adopté les rapports de l'Organe d'appel et/ou les rapports de groupes spéciaux dans 10 cas. L'ORD a aussi reçu de membres la notification du règlement d'un différend. Dans un autre cas, la demande d'institution d'un groupe spécial a été retirée parce que la mesure contestée avait été retirée. Un autre groupe spécial a suspendu ses travaux à la demande de la partie qui avait déposé le recours.

La présente section décrit le déroulement de la procédure et, le cas échéant, le résultat concret de ces affaires. Elle décrit aussi la situation en matière de mise en œuvre des rapports adoptés, lorsque des faits nouveaux se sont produits pendant la période considérée; les affaires pour lesquelles un rapport de groupe spécial a été distribué, mais qui font l'objet d'un appel devant l'Organe d'appel; et les affaires pour lesquelles des rapports de groupes spéciaux ont été établis, mais n'ont pas encore été adoptés ou n'ont pas fait l'objet d'un appel.

iii) *Rapports adoptés par l'Organe d'appel et/ou des groupes spéciaux*

TURQUIE—*Restrictions à l'importation de produits textiles et de vêtements*, plainte de l'Inde (WT/DS34/1). Dans cette demande, en date du 21 mars 1996, l'Inde alléguait que les restrictions quantitatives introduites par la Turquie sur toute une série de produits textiles et de vêtements étaient incompatibles avec les articles XI et XIII du GATT de 1994 et avec l'article 2 de l'Accord sur les textiles et les vêtements

(l'ATV). Précédemment, l'Inde avait demandé d'être associée aux consultations entre Hong Kong RAS et la Turquie sur la même question (WT/DS29). Le 2 février 1998, l'Inde a demandé la désignation d'un groupe spécial. À sa réunion du 13 mars 1998, l'Organe de règlement des différends a institué un groupe spécial. La Thaïlande, Hong Kong RAS, la Chine, les Philippines et les États-Unis ont réservé leurs droits en tant que participants tiers. Le groupe spécial est arrivé à la conclusion que les mesures prises par la Turquie étaient incompatibles avec les articles XI et XIII du GATT de 1994 et par conséquent incompatibles également avec l'article 2.4 de l'ATV. Le groupe spécial a aussi rejeté le moyen de défense présenté par la Turquie selon lequel ses mesures étaient justifiées par l'article XXIV du GATT de 1994. Le rapport du groupe spécial a été distribué aux membres le 31 mai 1999. Le 26 juillet 1999, la Turquie a notifié son intention de faire appel de certaines questions de droit traitées par le groupe spécial et de certaines interprétations du droit données par celui-ci. L'Organe d'appel a confirmé la conclusion du groupe spécial selon laquelle l'article XXIV du GATT de 1994 ne permet pas à la Turquie, au moment de l'établissement d'une union douanière avec les Communautés européennes, les restrictions quantitatives qui ont été jugées incompatibles avec les articles XI et XIII du GATT de 1994 et l'article 2.4 de l'ATV. Cependant, l'Organe d'appel a conclu que le Groupe spécial avait commis une erreur dans son raisonnement juridique en interprétant l'article XXIV du GATT de 1994. Le rapport de l'Organe d'appel a été distribué le 21 octobre 1999. À sa réunion du 19 novembre 1999, l'Organe de règlement des différends a adopté le rapport de l'Organe d'appel et le rapport du Groupe spécial, tel que modifié par le rapport de l'Organe d'appel.

CANADA — *Mesures visant l'importation de lait et les exportations de produits laitiers* (WT/DS103/1), plainte des États-Unis. La demande, en date du 8 octobre 1997, concernait les subventions à l'exportation de produits laitiers censées être accordées par le Canada et l'administration par le Canada du contingent tarifaire applicable au lait. Les États-Unis ont allégué que les subventions à l'exportation du Canada faussaient la concurrence sur les marchés des produits laitiers et pénalisaient les ventes de produits laitiers des États-Unis. Les États-Unis ont allégué des violations des articles II, X et XI du GATT de 1994, les articles 3, 4, 8, 9 et 10 de l'Accord sur l'agriculture, l'article 3 de l'Accord sur les subventions et les articles 1, 2 et 3 de l'Accord sur les procédures de licences d'importation. Le 2 février 1998, les États-Unis ont demandé la désignation d'un groupe spécial, qui a été institué le 25 mars 1998. L'Australie et le Japon ont réservé leurs droits en tant que participants tiers. Le Groupe spécial est arrivé à la conclusion que les mesures objet de la plainte étaient incompatibles avec les obligations du Canada en vertu de l'article II.1 *b* du GATT de 1994 et les articles 3.3 et 8 de l'Accord sur l'agriculture, des subventions étant accordées aux exportations au titre

de l'article 9.1 *a* et *c* de l'Accord sur l'agriculture. Le rapport du Groupe spécial, qui concerne aussi une plainte de la Nouvelle-Zélande (DS113 ci-dessous) a été distribué aux membres le 17 mai 1999. Le 15 juillet 1999, le Canada a notifié son intention de faire appel de certaines questions et interprétations de droit traitées par le Groupe spécial (cet appel inclut également DS 113 ci-dessous). L'Organe d'appel a infirmé l'interprétation de l'article 9.1 *a* par le Groupe spécial et, par conséquent, infirmé la décision du Groupe spécial selon laquelle le Canada aurait agi de manière incompatible avec ses obligations en vertu des articles 3.3 et 8 de l'Accord sur l'agriculture. Mais l'Organe d'appel a confirmé la décision du Groupe spécial selon laquelle le Canada avait agi en violation des articles 3.3 et 8 de l'Accord sur l'agriculture en ce qui concerne les subventions aux exportations énumérées dans l'article 9.1 *c* de l'Accord sur l'agriculture. En outre, l'Organe d'appel a infirmé la décision du Groupe spécial selon laquelle le Canada aurait agi de manière incompatible avec ses obligations en vertu de l'article II :1 *b* du GATT de 1994. Le rapport de l'Organe d'appel a été distribué le 13 octobre 1999. À sa réunion du 27 octobre 1999, l'Organe de règlement des différends a adopté le rapport de l'Organe d'appel et le rapport du Groupe spécial, tel que modifié par le rapport de l'Organe d'appel.

CANADA—*Mesures visant les produits laitiers*, plainte de la Nouvelle-Zélande (WT/DS113/1). Cette demande, en date du 29 décembre 1997, concernait une allégation de programme de subventions à l'exportation de produits laitiers connu en général sous le nom de « classes spéciales de lait ». La Nouvelle-Zélande soutenait que le programme canadien des « classes spéciales de lait » était incompatible avec l'article XI du GATT et les articles 3, 8, 9 et 10 de l'Accord sur l'agriculture. Le 12 mars 1998, la Nouvelle-Zélande a demandé la désignation d'un groupe spécial. Le 25 mars 1998, l'Organe de règlement des différends a institué un groupe spécial. L'Australie et le Japon ont réservé leurs droits en tant que participants tiers. Conformément à l'article 9.1 du Mé-morandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, l'ORD a décidé que le groupe spécial créé pour examiner la plainte DS103 ci-dessus examinerait aussi ce différend (voir plus haut DS103).

INDE—*Restrictions quantitatives sur les importations de produits agricoles, textiles et industriels*, plainte des États-Unis (WT/DS90/1). Cette demande, en date du 15 juillet 1997, concernait des restrictions quantitatives appliquées par l'Inde à l'importation d'un grand nombre de produits agricoles, textiles et industriels. Les États-Unis faisaient valoir que ces restrictions quantitatives, y compris plus de 2 700 lignes tarifaires de produits agricoles et industriels notifiées à l'OMC, étaient incompatibles avec les obligations de l'Inde en vertu des articles XI:1 et XVIII:11 du GATT de 1994, de l'article 4.2 de l'Accord sur l'agri-

culture et de l'article 3 de l'Accord sur les procédures de licences d'importation. Le 3 octobre 1997, les États-Unis ont demandé la désignation d'un groupe spécial. L'ORD a institué un groupe spécial le 18 novembre 1997. Le rapport du Groupe spécial a été distribué aux membres le 6 avril 1999. Le Groupe spécial est parvenu à la conclusion que les mesures en cause étaient incompatibles avec les obligations de l'Inde en vertu des articles XI et XVIII:11 du GATT de 1994 et, dans la mesure où ces mesures s'appliquaient à des produits faisant l'objet de l'Accord sur l'agriculture, qu'elles étaient incompatibles avec l'article 4.2 de l'Accord sur l'agriculture. Le Groupe spécial a aussi estimé que ces mesures annulaient ou affaiblissaient les avantages retirés par les États-Unis du GATT de 1994 et de l'Accord sur l'agriculture. Le 26 mai 1999, l'Inde a notifié son intention de faire appel de certaines questions de droit traitées par le groupe spécial et de certaines interprétations du droit données par celui-ci. Le rapport de l'Organe d'appel a été distribué aux membres le 23 août 1999. L'Organe d'appel a confirmé toutes les conclusions du Groupe spécial faisant l'objet de l'appel. L'ORD a adopté les rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel à sa réunion du 22 septembre 1999.

BRÉSIL—*Programme de financement des exportations pour les avions*, plainte du Canada (WT/DS46). Le 19 juin 1996, le Canada a demandé l'ouverture de consultations avec le Brésil sur la base de l'article 4 de l'Accord sur les subventions, qui prévoit des procédures spéciales pour les subventions à l'exportation. Le Canada a soutenu que les subventions aux exportations accordées par le Brésil dans le cadre de son *Programa de Financiamento às Exportações (PROEX)* aux acheteurs étrangers de l'avion brésilien Embraer étaient incompatibles avec les articles 3, 27.4 et 27.5. Le Canada a demandé la désignation d'un groupe spécial le 16 septembre 1996, alléguant des violations de l'Accord sur les subventions et du GATT 1994. L'ORD a examiné cette demande à sa réunion du 27 septembre 1996. Le Brésil s'étant déclaré opposé à la désignation d'un groupe spécial, le Canada a accepté de modifier sa demande, limitant le contenu de celle-ci à l'Accord sur les subventions. La demande ainsi modifiée a été présentée par le Canada le 3 octobre 1996 mais a été ensuite retirée avant la réunion de l'ORD au cours de laquelle elle devait être examinée. Le 10 juillet 1998, le Canada a demandé de nouveau la désignation d'un groupe spécial et, le 23 juillet 1998, l'ORD a institué un groupe spécial. Les États-Unis ont réservé leurs droits en tant que participant tiers au différend. Le Groupe spécial a estimé que les mesures prises par le Brésil étaient incompatibles avec les articles 3.1 *a* et 27.4 de l'Accord sur les subventions. Le rapport du Groupe spécial a été distribué aux membres le 14 avril 1999. Le 3 mai 1999, le Brésil a notifié son intention de faire appel de certaines questions de droit traitées par le groupe spécial et de certaines interprétations du droit données par celui-ci. L'Organe d'appel a confirmé toutes les conclusions du Groupe

spécial, mais a infirmé et modifié l'interprétation par le Groupe spécial de la clause de l'« avantage matériel » au point *k* de la Liste exemplaire de subventions à l'exportation à l'annexe I de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires. Le rapport de l'Organe d'appel a été distribué aux membres le 2 août 1999. L'ORD a adopté le rapport de l'Organe d'appel et celui du Groupe spécial, tel que modifié par l'Organe d'appel, le 20 août 1999.

CANADA — *Mesures visant l'exportation d'aéronefs civils*, plainte du Brésil (WT/DS70). Cette demande en date du 10 mars 1997 concernait certaines subventions accordées par la Gouvernement du Canada ou par ses provinces en vue de soutenir l'exportation d'aéronefs civils. La demande a été présentée conformément à l'article 4 de l'Accord sur les subventions. Le Brésil affirmait que ces mesures étaient incompatibles avec l'article 3 de l'Accord. Le 10 juillet 1988, le Brésil a demandé la désignation d'un groupe spécial. À sa réunion du 23 juillet 1998, l'ORD a institué un groupe spécial. Les États-Unis ont réservé leurs droits en tant que participant tiers au différend. Le Groupe spécial a estimé que certaines des mesures prises par le Canada étaient incompatibles avec les articles 3.1 *a* et 3.2 de l'Accord sur les subventions, mais a rejeté la demande du Brésil selon laquelle l'aide accordée par Export Development Canada au constructeur d'avions régionaux constituait des subventions à l'exportation. Le rapport du Groupe spécial a été distribué aux membres le 14 avril 1999. Le 3 mai 1999, le Canada a notifié son intention de faire appel de certaines questions de droit traitées par le groupe spécial et de certaines interprétations du droit données par celui-ci. L'Organe d'appel a confirmé les conclusions du Groupe spécial. Le rapport de l'Organe d'appel a été distribué aux membres le 2 août 1999. L'ORD a adopté les rapports de l'Organe d'appel et du Groupe spécial le 20 août 1999.

AUSTRALIE — *Subventions accordées aux producteurs et exportateurs de cuir pour automobiles*, plainte des États-Unis (WT/DS126/1). Cette demande, en date du 4 mai 1998, concernait des subventions interdites qui auraient été accordées aux producteurs et exportateurs australiens de cuir pour automobiles, y compris des subventions accordées à Howe and Company Pty Ltd (ou l'une de ses sociétés affiliées ou apparentées) qui auraient comporté des prêts préférentiels du gouvernement d'environ 25 millions de dollars australiens et des prêts à des conditions non commerciales et des dons pour un montant d'environ 30 millions de dollars canadiens. Les États-Unis soutenaient que ces mesures étaient en violation des obligations de l'Australie en vertu de l'article 3 de l'Accord sur les subventions. Le 11 juin 1998, les États-Unis ont demandé la désignation d'un Groupe spécial. À sa réunion du 22 juin 1998, l'ORD a institué un Groupe spécial. Le Groupe spécial a estimé que le prêt accordé par le Gouvernement australien à Howe/ALH n'était pas une subvention subordonnée à l'évolution des exportations au sens de l'arti-

cle 3.1 *a* de l'Accord SMC, mais que les versements effectués au titre du contrat de don étaient des subventions au sens de l'article 1^{er} de l'Accord SMC, qui sont subordonnées à des résultats à l'exportation au sens de l'article 3.1 *a* de cet Accord. Le rapport du Groupe spécial a été distribué aux membres le 25 mai 1999. À sa réunion du 16 juin 1999, l'ORD a adopté le rapport du Groupe spécial.

JAPON—*Mesures visant les produits agricoles*, plainte des États-Unis (WT.DS76/1). Cette demande, en date du 7 avril 1997, concernait l'interdiction par le Japon, sous régime de quarantaine, d'importations de produits agricoles. Les États-Unis ont allégué que le Japon interdisait l'importation de chaque variété d'un produit nécessitant un traitement phytosanitaire tant que le traitement n'avait pas été testé pour cette variété, même si le traitement s'était révélé efficace pour d'autres variétés du même produit. Les États-Unis ont allégué des violations des articles 2, 5 et 8 de l'Accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires, de l'article XI du GATT de 1994 et de l'article 4 de l'Accord sur l'agriculture. En outre, les États-Unis ont soutenu que ces mesures annulaient ou affaiblissaient les avantages retirés du GATT par les États-Unis. Le 3 octobre 1997, les États-Unis ont demandé la désignation d'un groupe spécial, qui a été institué le 18 novembre 1997. Les Communautés européennes, la Hongrie et le Brésil ont réservé leurs droits en tant que participants tiers au différend. Le Groupe spécial a estimé que le Japon avait agi de façon incompatible avec les articles 2.2 et 5.6 de l'Accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires et son annexe B, et par conséquent avec l'article 7 de cet Accord. Le rapport du Groupe spécial a été distribué aux membres le 27 octobre 1998. Le 24 novembre 1998, le Japon a notifié son intention de faire appel de certaines questions de droit traitées par le groupe spécial et de certaines interprétations du droit données par celui-ci. L'Organe d'appel a confirmé la conclusion essentielle du Groupe spécial selon laquelle les tests de variétés de pommes, cerises, nectarines et noix étaient incompatibles avec les prescriptions de l'Accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires. Le rapport de l'Organe d'appel a été distribué aux membres le 22 février 1999. L'ORD a adopté le rapport de l'Organe d'appel et le rapport du Groupe spécial, tel que modifié par le rapport de l'Organe d'appel, le 19 mars 1999.

ÉTATS-UNIS—*Droit antidumping sur les semi-conducteurs pour mémoires RAM dynamiques (DRAM) de 1 mégaoctet ou plus, originaires de Corée*, plainte de la Corée (WT/DS99/1). Cette demande, en date du 14 août 1997, concernait une décision du Département of Commerce des États-Unis de ne pas annuler le droit antidumping sur les semi-conducteurs pour mémoires vives dynamiques (DRAM) de 1 mégaoctet ou plus provenant de Corée. La Corée a fait valoir que la décision du Department of Commerce avait été prise alors même qu'il était avéré que les producteurs coréens de DRAM n'avaient pas vendu à bas prix leurs

produits depuis plus de trois ans et demi et qu'il était prouvé de façon incontestable que les producteurs coréens de DRAM ne tenteraient pas de faire du dumping sur les DRAM à l'avenir. La République de Corée a estimé que ces mesures violaient les dispositions des articles 6 et 11 de l'Accord antidumping. Le 6 novembre 1997, la République de Corée a demandé la désignation d'un groupe spécial. À sa réunion du 16 janvier 1998, l'ORD a institué un groupe spécial. Le Groupe spécial a estimé que les mesures faisant l'objet de la plainte violaient les dispositions de l'article 11.2 de l'Accord antidumping. Le rapport du Groupe spécial a été distribué le 29 janvier 1999. À sa réunion du 19 mars 1999, l'ORD a adopté le rapport du Groupe spécial.

RÉPUBLIQUE DE CORÉE — *Taxes sur les boissons alcooliques*, plainte des Communautés européennes et des États-Unis (WT/DS75 et WT/DS/84). Cette demande, en date du 4 avril 1997, concernait les taxes internes appliquées par la République de Corée à certaines boissons alcooliques en vertu de la loi relative à la taxe sur les alcools et de la loi sur la taxe scolaire. Les Communautés européennes ont fait valoir que la loi coréenne relative à la taxe sur les alcools et la loi sur la taxe scolaire paraissaient incompatibles avec les obligations de la République de Corée au titre de l'article III.2 du GATT de 1994. Le 10 septembre 1997, les Communautés européennes ont demandé la désignation d'un groupe spécial. À sa réunion du 16 octobre 1997, l'ORD a institué un groupe spécial, chargé également d'examiner une plainte parallèle des États-Unis (WT/DS84/1). Le Canada et le Mexique ont réservé leurs droits en tant que participants tiers au différend. Le Groupe spécial a estimé que le soju (dilué et distillé) était directement concurrent et directement substituable aux boissons alcooliques distillées importées en cause, à savoir le whisky, le brandy, le rhum, le gin, la vodka, la téquila, diverses liqueurs et divers ingrédients de mélanges. Le Groupe spécial a aussi estimé que la République de Corée avait taxé différemment les produits importés et que cette différence de taxation était plus que d'importance minimale et était destinée à protéger la production intérieure. Le Groupe spécial a donc conclu que la République de Corée avait violé les dispositions de l'article III.2 du GATT de 1994. Le rapport du Groupe spécial (qui concernait aussi l'affaire DS84) a été distribué aux membres le 17 septembre 1998. Le 20 octobre 1998, la République de Corée a notifié son intention de faire appel de certaines questions de droit traitées par le groupe spécial et de certaines interprétations du droit données par celui-ci. L'Organe d'appel a confirmé les conclusions du Groupe spécial sur tous les points. Le rapport de l'Organe d'appel a été distribué aux membres le 18 janvier 1999. L'ORD a adopté les rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel le 17 février 1999.

iv) *Rapports de Groupes spéciaux en instance
devant l'Organe d'appel*

ÉTATS-UNIS—*Traitement fiscal des « sociétés de vente à l'étranger »* (WT/DS108/1), plainte déposée par les Communautés européennes. Cette demande, en date du 18 novembre 1997, concerne les sections 921 à 927 du Code des impôts et mesures connexes des États-Unis, établissant un traitement fiscal spécial pour les « sociétés de vente à l'étranger » (FSC). Les Communautés européennes soutenaient que ces dispositions étaient incompatibles avec les obligations des États-Unis au titre des articles III:4 et XVI du GATT de 1994, des articles 3.1 *a* et *b* de l'Accord sur les subventions et des articles 3 et 8 de l'Accord sur l'agriculture. Le 1^{er} juillet 1998, les Communautés européennes ont demandé la désignation d'un groupe spécial. Dans leur demande, les Communautés européennes ont invoqué l'article 3.1 *a* et *b* de l'Accord sur les subventions et les articles 3 et 8, 9 et 10 de l'Accord sur l'agriculture et n'ont pas introduit de réclamations au titre du GATT de 1994. À sa réunion du 22 septembre 1998, l'ORD a institué un groupe spécial. La Barbade, le Canada et le Japon ont réservé leurs droits en tant que participants tiers au différend. Le Groupe spécial a conclu que, par le biais de la mesure FSC, les États-Unis avaient agi de manière incompatible avec leurs obligations au titre de l'article 3.1 *a* de l'Accord sur les subventions et également avec leurs obligations au titre de l'article 3.3 de l'Accord sur l'agriculture (et par conséquent avec leurs obligations au titre de l'article 8 de cet Accord). Le rapport du Groupe spécial a été distribué aux membres le 8 octobre 1999. Le 28 octobre 1999, les États-Unis ont notifié leur intention de faire appel de certaines questions de droit traitées par le groupe spécial et de certaines interprétations du droit données par celui-ci. Le 2 novembre 1999, les États-Unis ont retiré leur déclaration d'appel conformément à la règle 30 des Procédures de travail pour l'examen en appel, ce désistement étant subordonné à leur droit de déposer une nouvelle déclaration d'appel conformément à la règle 20 des Procédures de travail. Le 26 novembre 1999, les États-Unis ont notifié leur intention de faire appel de certaines questions de droit traitées par le groupe spécial et de certaines interprétations du droit données par celui-ci.

V) *Groupes spéciaux en activité*

Le tableau ci-après énumère les groupes spéciaux encore en activité à la date du 31 décembre 1999 :

<i>Différend</i>	<i>Plaignant</i>	<i>Établissement de groupes spéciaux</i>
Communautés européennes — Mesures affectant l'amiante et les produits en contenant (WT/DS135)	Canada	25 novembre 1998
République de Corée — Mesures affectant les importations de viande de bœuf fraîche, réfrigérée et congelée (WT/DS161 et WT/DS/169)	États-Unis Australie	26 mai 1999 26 juillet 1999 — plainte à examiner par le même Groupe spécial
États-Unis — Section 100(5) de la loi des États-Unis sur le droit d'auteur (WT/DS/160)	Communautés européennes	26 mai 1999
États-Unis — Mesures à l'importation de certains produits en provenance des Communautés européennes (WT/DS/165)	Communautés européennes	16 juin 1999
Australie — Mesures affectant l'importation de salmonidés (WT/DS21)	États-Unis	16 juin 1999
Argentine — Mesures visant l'exportation de peaux de bovins et l'importation de cuirs finis (WT/DS155)	Communautés européennes	26 juillet 1999
États-Unis — Loi antidumping de 1916 (II) (WT/DS166)	Communautés européennes	26 juillet 1999
Argentine — Mesures affectant les importations de chaussures (WT/DS164)	États-Unis	26 juillet 1999
Guatemala — Mesure antidumping définitive concernant le ciment Portland gris en provenance du Mexique (WT/DS156)	Mexique	22 septembre 1999
Communautés européennes — Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance de l'Inde (WT/DS141)	Inde	27 octobre 1999
États-Unis — Mesure de sauvegarde à l'importation de viande d'agneau fraîche, réfrigérée ou congelée en provenance de Nouvelle-Zélande (WT/DS177 et WT/DS178)	Nouvelle-Zélande Australie	19 novembre 1999
Thaïlande — Droits antidumping sur les profilés en fer et en acier non alliés et les poutres en H en provenance de Pologne (WT/DS122)	Pologne	19 novembre 1999
États-Unis — Mesures antidumping sur les tôles en acier inoxydable en rouleaux et les feuilles et bandes en acier inoxydable importées de République de Corée, plainte de la Corée (WT/DS179)	République de Corée	19 novembre 1999

vi) *Demandes de consultations*

La liste ci-après ne comprend pas les différends pour lesquels un groupe spécial a été demandé ou établi en 1999 :

<i>Différend</i>	<i>Plaignant</i>	<i>Date de la demande</i>
Communautés européennes — Régime pour l'importation, la vente et la distribution de bananes II	Guatemala, Honduras, Mexique, Panama et États-Unis	20 janvier 1999
Hongrie — Mesure de sauvegarde sur les importations de produits en acier en provenance de la République tchèque (WT/DS159)	République tchèque	21 janvier 1999
États-Unis — Enquête en matière de droits compensateurs concernant les bovins vivants en provenance du Canada (WT/DS167)	Canada	19 mars 1999
Afrique du Sud — Droits antidumping visant certains produits pharmaceutiques en provenance de l'Inde (WT/DS168)	Inde	1 ^{er} avril 1999
Argentine — Protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques et les résultats d'essais relatifs aux produits chimiques pour l'agriculture (WT/DS171)	États-Unis	6 mai 1999
Communautés européennes — Mesures relatives au développement d'un système de gestion de vol (WT/DS172)	États-Unis	21 mai 1999
France — Mesures relatives au développement d'un système de gestion de vol (WT/DS173)	États-Unis	21 mai 1999
Inde — Mesures concernant le commerce et l'investissement dans le secteur automobile (WT/DS175)	États-Unis	21 mai 1999
Communautés européennes — Protection des marques et indications géographiques des produits agricoles et alimentaires (WT/DS174)	États-Unis	1 ^{er} juin 1999
États-Unis — Article 211 de la Loi générale portant ouverture de crédits (WT/DS176)	Communautés européennes	8 juillet 1999
États-Unis — Reclassement de certains sirops de sucre (WT/DS180)	Canada	6 septembre 1999
Équateur — Mesure antidumping provisoire concernant le ciment en provenance du Mexique (WT/DS182)	Mexique	5 octobre 1999

<i>Différend</i>	<i>Plaignant</i>	<i>Date de la demande</i>
Brésil— Mesures concernant les licences d'importation et les prix minimaux à l'importation (WT/DS183)	Communautés européennes	14 octobre 1999
États-Unis— Mesures antidumping appliquées à certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon (WT/DS184)	Japon	18 novembre 1999
Trinité-et-Tobago— Certaines mesures antidumping visant les importations de pâtes alimentaires en provenance du Costa Rica (WT/DS185)	Costa Rica	18 novembre 1999

vii) *Notification d'une solution mutuellement acceptée*

<i>Différend</i>	<i>Plaignant</i>	<i>Date de notification du règlement</i>
Communautés européennes— Mesures affectant des produits butyreux (WT/DS72)	Nouvelle-Zélande	11 novembre 1999

e) Commerce des services

Entrée en vigueur du Cinquième Protocole

À la date limite du 29 janvier 1999, le Cinquième Protocole, contenant les engagements pris au cours des négociations sur les services financiers en décembre 1977, avait été accepté par 53 membres participants sur 71. Pour tous les membres qui l'ont accepté, le Protocole est entré en vigueur le 1^{er} mars 1999, le Conseil des services est convenu qu'il resterait ouvert à l'acceptation par les membres qui ne l'avaient pas encore accepté du 15 février au 15 juin 1999 (cinq membres l'ont accepté pendant cette période).

À sa réunion du 21 septembre 1999, suite à une demande du Costa Rica et du Nicaragua, le Conseil a décidé de rouvrir le Protocole à l'acceptation par ces deux Membres (S/L/76). Les membres ont accueilli avec satisfaction, comme un évènement positif le fait que le Costa Rica et le Nicaragua aient pu accepter le Cinquième Protocole, mais ils ont souligné que les délais jouaient un rôle important et qu'ils devaient être respectés. Ils sont convenus que la réouverture du Protocole dans ce cas était une procédure exceptionnelle et ponctuelle.

À sa réunion du 18 octobre 1999, le Conseil des services a examiné l'état des acceptations du Cinquième Protocole : 10 participants sur 71

ne l'avaient pas encore accepté. Plusieurs délégations ont fait part de leur préoccupation et de leur déception concernant l'état des acceptations du Cinquième Protocole et ont souligné qu'il importait que les membres respectent pleinement et immédiatement leurs obligations à l'égard de l'OMC. Les membres qui n'avaient pas encore accepté le Cinquième Protocole ont été invités à fournir des informations à jour sur les raisons de leur retard.

12. AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

a) Activités d'assistance législative

En 1999 et 2000, l'AIEA a continué de fournir une assistance législative aux États membres pour leur permettre de continuer à développer leur législation concernant l'énergie nucléaire. Elle a mis l'accent sur les contacts entre les experts techniques et juridiques de l'Agence et ceux des États membres. En particulier, 17 pays ont reçu une aide sous forme d'observations ou de conseils écrits concernant la législation nationale particulière communiquée à l'Agence à des fins d'examen.

Les activités d'assistance législative de l'Agence en 1999 ont aussi inclus :

- Deux ateliers de formation à l'intention des pays de la région de l'Asie et du Pacifique, avec la participation de représentants des pays suivants : Bangladesh, Chine, Inde, Indonésie, Malaisie, Mongolie, Myanmar, Pakistan, Philippines, République de Corée, Singapour, Sri Lanka, Thaïlande et Viet Nam. En particulier, au cours de l'atelier de formation tenu à Vienne du 22 au 26 novembre 1999, des thèmes relatifs à la responsabilité en cas de dommages nucléaires et à la préparation aux situations d'urgence ont été examinés.
- Des cours de formation individuels en matière de législation nucléaire ont continué d'être organisés dans le cadre du programme de coopération technique de l'Agence. Des sessions de formation individuelles sur des problèmes juridiques nucléaires à l'intention de juristes et d'experts techniques ont été organisées à la Division juridique. Des cours de formation individuels ont été organisés à la demande de quatre États membres : le Ghana, la République de Moldova, la Slovaquie et la Tunisie.

b) *État des instruments juridiques*

*Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique*²⁴⁹

En 1999, l'état de l'Accord est resté inchangé, avec 66 États parties.

*Convention sur la protection physique des matières nucléaires*²⁵⁰

En 1999, le Panama a adhéré à la Convention. À la fin de l'année, le nombre total des États parties était de 64.

*Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire*²⁵¹

En 1999, la Belgique et le Panama ont adhéré à la Convention. À la fin de l'année, 84 États étaient parties à la Convention.

*Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique*²⁵²

En 1999, la Belgique et le Panama ont adhéré à la Convention. À la fin de l'année, 79 États étaient parties à la Convention.

*Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires*²⁵³

En 1999, l'Uruguay a adhéré à la Convention. À la fin de l'année, 32 États étaient parties à la Convention.

*Protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends*²⁵⁴

En 1999, l'Uruguay a accédé au Protocole. À la fin de l'année, le nombre total des États parties a été ainsi porté à 2.

*Protocole commun relatif à l'application de la Convention de Vienne et de la Convention de Paris*²⁵⁵

En 1999, l'état du Protocole est demeuré inchangé avec 20 États parties.

*Convention sur la sûreté nucléaire*²⁵⁶

En 1999, Chypre, Sri Lanka et les États-Unis ont adhéré à la Convention, le nombre des États parties se trouvant ainsi porté à 52 à la fin de l'année.

*Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible irradié et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs*²⁵⁷

En 1999, la Croatie, le Danemark, l'Espagne, le Maroc, la République tchèque, la Roumanie, la Slovénie et la Suède ont adhéré à la

Convention, portant ainsi à 13 le nombre d'États contractants et à 40 celui des signataires à la fin de l'année.

*Protocole portant modification de la Convention de Vienne sur la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires*²⁵⁸

En 1999, le Maroc a adhéré au Protocole. À la fin de l'année, le nombre des États contractants était de 2 et celui des signataires de 14.

*Convention sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires*²⁵⁹

En 1999, le Maroc et la Roumanie ont adhéré à la Convention. À la fin de l'année, on comptait 2 États contractants et 13 signataires.

*Accord régional de coopération pour l'Afrique sur la recherche, le développement et la formation dans le domaine de la science et de la technologie nucléaires (AFRA) — (Première prolongation)*²⁶⁰

En 1999, le Burkina Faso et la Côte d'Ivoire ont adhéré à l'Accord. À la fin de l'année, le nombre total des États parties était de 26.

*Deuxième Accord visant à prolonger l'Accord régional de coopération de 1987 pour la recherche, le développement et la formation dans le domaine de la science et de la technologie nucléaires*²⁶¹

En 1999, l'état de l'Accord est demeuré inchangé avec 17 États parties.

Accord complémentaire révisé concernant la fourniture d'une assistance technique par l'AIEA (ACR)

En 1999, la Lettonie a adhéré à l'Accord. À la fin de l'année, 89 États avaient conclu l'Accord ACR.

Accord de coopération pour la promotion des sciences et techniques nucléaires en Amérique latine

En 1999, le Brésil et le Mexique ont signé l'accord. À la fin de l'année, on comptait 14 États signataires.

c) Convention sur la sûreté nucléaire

La première Réunion d'examen de la Convention sur la sûreté nucléaire s'est tenue conformément à la Convention à Vienne en avril 1999. Chaque partie contractante était tenue de présenter à l'avance un rapport national décrivant les mesures qu'elle avait prises pour s'acquitter de ses obligations au titre de la Convention. Pendant cette Réunion d'examen, qui a duré deux semaines, les Parties contractantes ont examiné chaque

rapport national, ainsi que les questions et observations qui avaient été présentées. Cet examen détaillé a été effectué en six « groupes de pays » parallèles, avec un rapporteur pour chaque groupe chargé de rendre compte des résultats des débats à la session finale plénière. Un compte rendu a été adopté par consensus par la Réunion d'examen, relatant les principales conclusions des débats et les questions reconnues comme importantes pour continuer à améliorer la sûreté nucléaire.

Les Parties contractantes sont convenues que le processus d'examen avait été très utile pour leurs programmes nationaux de sûreté nucléaire, mentionnant non seulement le « contrôle par les pairs » effectué par d'autres Parties contractantes et les débats très ouverts à la Réunion d'examen, mais aussi l'auto-évaluation réalisée pour établir les rapports nationaux. Elles ont conclu que le processus d'examen avait montré que toutes les Parties contractantes sont déterminées à réaliser les objectifs de sûreté de la Convention. Même si les Parties contractantes ont entrepris de s'acquitter de leurs obligations au titre de la Convention à partir de niveaux différents et avec des ressources différentes pour financer les programmes d'amélioration, on a constaté que toutes les Parties contractantes participant à la Réunion prenaient des mesures orientées dans le bon sens.

d) Accords de garantie

En 1999, un accord de garantie conclu conformément au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires est entré en vigueur avec l'Azerbaïdjan²⁶². Un accord de garantie conforme au Traité sur la non-prolifération et au Traité créant une zone dénucléarisée en Asie du Sud-Est est entré en vigueur avec le Cambodge²⁶³. Deux accords de garantie ont été signés conformément au Traité sur la non-prolifération avec le Koweït et la Slovaquie et un accord de garantie avec Oman a été approuvé par le Conseil des Gouverneurs de l'AIEA. Ces accords ne sont pas encore entrés en vigueur.

Il a été confirmé par un échange de lettres entre le Brésil et l'Agence²⁶⁴ que l'accord de garantie conclu entre l'Argentine, le Brésil, l'Agence brésilo-argentine de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires et l'AIEA (INFCIRC/435) est conforme aux obligations incombant au Brésil au titre du Traité sur la non-prolifération et du Traité de Tlatelolco de conclure un accord de garantie détaillé et complet.

Un protocole²⁶⁵ interrompant l'application des garanties au Brésil conformément à l'Accord du 26 février 1976 entre l'Argentine, le Brésil, l'Agence brésilo-argentine de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires et l'AIEA (INFCIRC/435) est entré en vigueur. L'application des garanties au Brésil au titre de l'Accord entre l'AIEA, le Brésil et

l'Allemagne sera interrompue tant que l'accord énoncé dans le document INFCIRC/435 restera en vigueur.

Des protocoles additionnels aux accords de garantie entre l'AIEA et l'Indonésie²⁶⁶, le Japon²⁶⁷ et Monaco²⁶⁸ sont entrés en vigueur. Des protocoles additionnels aux accords de garantie ont été signés par Cuba, Chypre, l'Équateur, la Norvège, la République de Corée, la République tchèque et la Slovaquie, mais ne sont pas entrés en vigueur. Un protocole additionnel à l'accord de garantie entre l'AIEA et le Pérou a aussi été approuvé par le Conseil des Gouverneurs de l'AIEA.

À la fin de 1999, 224 accords de garantie étaient en vigueur avec 140 États, et Taiwan, province de Chine). Des accords de garantie satisfaisant aux exigences du Traité de non-prolifération étaient en vigueur avec 128 États. À la fin de 1999, 46 États avaient conclu un protocole additionnel, dont huit étaient entrés en vigueur et un était appliqué provisoirement en attendant son entrée en vigueur.

NOTES

¹Pour des renseignements détaillés, voir l'*Annuaire des Nations Unies sur le désarmement*, vol. 24 : 1999 (publication des Nations Unies, numéro de vente : 00.IX.1).

²Les négociations bilatérales connues sous le nom de négociations sur la réduction des armes stratégiques (START), entre la Fédération de Russie et les États-Unis d'Amérique, ont débouché sur la signature de deux traités : START I et START II. Le premier, signé le 31 juillet 1991, prévoit une réduction importante du nombre des armes nucléaires stratégiques de la Fédération de Russie et des États-Unis d'Amérique sur une durée de sept ans. Une lettre signée le 3 janvier 1993 prévoit, notamment, que le nombre d'ogives nucléaires stratégiques ne devra pas dépasser 3 000 à 3 500 pour chacun des deux pays d'ici à 2003.

³Cet accord devrait réduire le nombre d'ogives stratégiques déployées autorisées pour chacun des deux pays à 2 000 à 2 500 d'ici à la fin de 2007.

⁴Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, p. 159.

⁵INFCIRC/540 (corrigé).

⁶Australie, Indonésie, Japon, Jordanie, Monaco, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan et Saint-Siège.

⁷Résolution GC 43/RES/18.

⁸Comité spécial créé par l'Assemblée générale, par sa résolution 51/210 du 17 décembre 1996.

⁹Voir aussi sections 8 *i* et *j* du présent chapitre.

¹⁰Résolutions GC 43/RES/10, GC 43/RES/11 et GC 43/RES/12.

¹¹Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1963, p. 293.

¹²Traité de 1996, A/50/1027, annexe.

¹³Traité de 1972, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 944, p. 13.

¹⁴ Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction : résolution 2826 (XXVI) de l'Assemblée générale, annexe.

¹⁵ Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes chimiques et sur leur destruction : voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément n° 27*, appendice I.

¹⁶ Voir S/PV.4048.

¹⁷ Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction : voir CD/1478.

¹⁸ CCW/CONF.1/16 (Partie I), annexe B.

¹⁹ Convention de 1980 : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1342, p. 137.

²⁰ Résolution 2734 (XXV) de l'Assemblée générale.

²¹ Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 634, p. 281.

²² Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique : *International Legal Materials*, vol. 35, p. 698.

²³ *International Legal Materials*, vol. 35, p. 635.

²⁴ Ibid.

²⁵ Ces principes sont reproduits en tant qu'annexes I et II de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité du 10 juin 1999.

²⁶ *International Legal Materials*, vol. 30, n° 1, p. 6 (1991).

²⁷ Pour le texte de l'accord d'adaptation, voir White House Fact Sheet, 19 novembre 1999.

²⁸ Pour le texte de l'acte final, voir CFE.DOC/2/99.

²⁹ Pour le texte, voir document de l'OSCE, FSC.DOC/1/99.

³⁰ Le premier document relatif aux mesures de confiance et de sécurité a été adopté en 1986 (document de Stockholm) et deux autres ont suivi : le document de Vienne de 1990 et le document de Vienne de 1994.

³¹ A/54/374, annexe.

³² Pour le rapport du Sous-comité, voir A/AC.105/721.

³³ A/AC.105/C.2/L.205.

³⁴ A/AC.105/C.2/1997/CRP.3/Rev.1.

³⁵ A/AC.105/C.2/L.200 et Corr.1.

³⁶ Les cinq traités sont les suivants : Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes [résolution 2222 (XXI) annexe]; Accord sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique [résolution 2345 (XXII), annexe]; Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux [résolution 2777 (XXVI), annexe]; Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique [résolution 3235 (XXIX), annexe]; et Accord régissant les activités des États sur la Lune et les autres corps célestes (résolution 34/68, annexe).

³⁷ A/CONF/184/PC/1.

³⁸ Voir A/AC.105/C.2/1999/CRP.7/Rev.1.

³⁹ Pour le rapport du Comité, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 20 (A/54/20)*.

⁴⁰ A/AC.105/721, annexe IV, section A.

⁴¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 20 (A/54/20)*, annexe I, section B.

⁴² A/CONF.184/6.

⁴³ Ibid., chap. I, résolution 1.

⁴⁴ A/54/87.

⁴⁵ Pour le rapport du Conseil d'administration, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 25* (A/54/25 et Add.1).

⁴⁶ Décision 17/25 du Conseil d'administration, annexe.

⁴⁷ UNEP/GC.20/INF/16.

⁴⁸ UNEP/GC.20/INF/17.

⁴⁹ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.1.8 et rectificatifs), vol. I : *Résolutions adoptées par la Conférence, résolution I, annexe II*.

⁵⁰ Résolution S-19/2, annexe.

⁵¹ Voir UNEP/CBP/COP/4/27, annexe.

⁵² Voir *Instruments juridiques reprenant les résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, fait à Marrakech le 15 avril 1994* (publication du secrétariat du GATT, numéro de vente : GATT/1994-7).

⁵³ FCCP/CP/1997/L.7/Add.1, décision 1/CP.3; *International Legal Materials*, vol. 37 (1998), p. 22.

⁵⁴ A/AC.237/18 (Partie II)/Add.1 et Corr.1, annexe I.

⁵⁵ Pour le texte de la Convention, voir A/49/84/Add.2, annexe, appendice II.

⁵⁶ A/54/442.

⁵⁷ A/54/471.

⁵⁸ A/54/512/Add.1.

⁵⁹ Voir www.un.org/esa/coordination/ecesa/eces99-1.htm.

⁶⁰ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.99.II.C.1.

⁶¹ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.99.II.D.1.

⁶² A/54/304.

⁶³ A/54/486.

⁶⁴ A/54/370.

⁶⁵ A/54/389.

⁶⁶ Résolution 46/141 de l'Assemblée générale, annexe.

⁶⁷ Voir *Rapport de la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, Paris, 3-14 septembre 1990* (A/CONF.147/18), première partie.

⁶⁸ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 39* (A/54/39).

⁶⁹ Ibid., annexe 1.

⁷⁰ E/CN.15/1996/6 et Corr. 1.

⁷¹ A/AC.254/11.

⁷² A/AC.254/13-E/CN.15/1999/5.

⁷³ Voir A/53/78, annexe.

⁷⁴ E/CN.15/1999/10, par. 1 à 4.

⁷⁵ E/CN.15/1999/WP.1/Add.1.

⁷⁶ A/54/69-E/1000/8 et Add.1.

⁷⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 993, p. 151.

⁷⁸ Ibid., vol. 1019, p. 175.

⁷⁹ Ibid., 976 p. 3.

- ⁸⁰ Ibid., p. 105.
- ⁸¹ E/CONF.82/15 et Corr. 2.
- ⁸² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 993, p. 3.
- ⁸³ Ibid., vol. 999, p. 171.
- ⁸⁴ Ibid., p. 171.
- ⁸⁵ Résolution 44/128 de l'Assemblée générale.
- ⁸⁶ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 40 (A/54/40)*.
- ⁸⁷ Ibid., *cinquante et unième session, Supplément n° 40 (A/51/40)*, vol. I, annexe V.
- ⁸⁸ Ibid., *cinquante-troisième session, Supplément n° 40 (A/53/40)*, vol. I, annexe VII.
- ⁸⁹ *Documents officiels du Conseil économique et social, 1998, Supplément n° 2 (E/1998/22)*.
- ⁹⁰ Ibid., 1999, *Supplément n° 2 (E/1999/22)*.
- ⁹¹ Ibid., 1998, *Supplément n° 2 (E/1998/22)*, annexe V.
- ⁹² Ibid., 1999, *Supplément n° 2 (E/1999/22)*, annexe IV.
- ⁹³ Ibid., annexe V.
- ⁹⁴ E/C.12/1999/4.
- ⁹⁵ E/C.12/1999/5.
- ⁹⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 660, p. 195.
- ⁹⁷ Voir CERD/sp/45.
- ⁹⁸ *Documents officiels de l'Assemblée générale, Cinquante-quatrième session, Supplément n° 18 (A/54/18)*.
- ⁹⁹ A/54/299.
- ¹⁰⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1015, p. 243.
- ¹⁰¹ Ibid., vol. 1249, p. 13.
- ¹⁰² CEDAW/SP/1995/2.
- ¹⁰³ Résolution 54/4 de l'Assemblée générale; voir chap. IV du présent volume.
- ¹⁰⁴ A/54/224 et Corr.1.
- ¹⁰⁵ A/54/225.
- ¹⁰⁶ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution I, annexe II.
- ¹⁰⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1465, p. 85.
- ¹⁰⁸ CAT/SP/1992/L.1.
- ¹⁰⁹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 44 (A/54/44)*.
- ¹¹⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, p. 3.
- ¹¹¹ CRC/SP/1995/L.1/Rev.1.
- ¹¹² A/54/265.
- ¹¹³ Voir A/54/411.
- ¹¹⁴ Résolution 45/158 de l'Assemblée générale, annexe.
- ¹¹⁵ A/54/346.
- ¹¹⁶ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1999, Supplément n° 3 (E/1999/23)*, chap. II, sect. A.
- ¹¹⁷ *Documents officiels de l'Assemblée générale, Cinquante-quatrième session, Supplément n° 36 (A/54/36)*.

¹¹⁸Résolution 1997/30 du Conseil économique et social, annexe.

¹¹⁹A/54/439.

¹²⁰Conformément à la décision 1999/256 du Conseil économique et social du 27 juillet 1999, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a pris le nouvel intitulé suivant : Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme.

¹²¹Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, p. 137.

¹²²Ibid., vol. 606, p. 267.

¹²³Ibid., vol. 360, p. 117.

¹²⁴Ibid., 989, p. 175.

¹²⁵Pour des renseignements détaillés, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, Cinquante-quatrième session, Supplément n° 12 (A/54/12)* et *ibid.*, *Supplément n° 12A (A/54/12/Add.1)*.

¹²⁶E/1999/97.

¹²⁷E/1999/76.

¹²⁸E/1999/112.

¹²⁹A/54/286.

¹³⁰*Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 12 (A/54/12)*.

¹³¹A/54/285.

¹³²A/54/430, annexe.

¹³³A/54/414.

¹³⁴*Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 12 (A/54/12)*.

¹³⁵Voir A/54/409.

¹³⁶Roberta Cohen et Frances M. Deng, *Masses in Flight: The Global Crisis of Internal Displacement* (Washington, D.C., Brookings Institution Press, 1998).

¹³⁷*Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 3 (A/54/3/Rev.1)*, chap. VI, par. 5.

¹³⁸A/54/217.

¹³⁹A/54/187.

¹⁴⁰A/54/315.

¹⁴¹A/54/154/Add.1-E/1999/94/Add.1.

¹⁴²Résolution 49/59 de l'Assemblée générale, annexe.

¹⁴³A/54/619 et S/1999/957; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, Cinquante-quatrième année, Supplément pour juillet, août et septembre 1999*, document S/1999/957.

¹⁴⁴Voir S/PV.4046, S/PV.4046 (Reprise 1) et Corr. 2 et S/PV.4046 (Reprise 2). Pour le texte final, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-quatrième année*, 4046^e séance.

¹⁴⁵Voir S/PV.3977 et S/PV.3978. Pour le texte final, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, Cinquante-quatrième année*, 3977^e et 3978^e séances.

¹⁴⁶Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 249, p. 240.

¹⁴⁷Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Actes de la Conférence générale, seizième session, Paris, 12 octobre-14 novembre 1970*, vol.1 : *Résolutions*, p. 141.

¹⁴⁸Voir www.unidroit.org.

¹⁴⁹A/54/436.

¹⁵⁰Pour le texte du Second Protocole, voir chap. IV.B du présent volume.

¹⁵¹Voir *Le droit de la mer : texte officiel de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 et de l'Accord concernant l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 avec index et extraits de l'Acte final de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.97.V.10).

¹⁵²A/54/429 et Corr.1.

¹⁵³Voir aussi le rapport annuel du Tribunal pour l'Assemblée générale, 1999, SPLOS/50.

¹⁵⁴Résolution 48/263, annexe.

¹⁵⁵ISBA/3/A/L.3, annexe.

¹⁵⁶SPLOS/25.

¹⁵⁷ISBA/4/A/8, annexe.

¹⁵⁸Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1046, p. 120.

¹⁵⁹IMO/LC.2/Circ.380.

¹⁶⁰IMO 462.88.12E.

¹⁶¹*Instruments internationaux relatifs à la pêche* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.98.V.11), sect. I; voir aussi A/CONF.164/37.

¹⁶²*Instruments internationaux relatifs à la pêche* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.98.V.11), sect. II.

¹⁶³Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1999, Supplément n° 9* (E/1999/29), chap. I, sect. C. décision 7/1, par. 37 à 45.

¹⁶⁴Pour la composition de la Cour, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 4* (A/54/4), chap. 1. Voir aussi la décision 54/310 de l'Assemblée générale en date du 3 novembre 1999. Au 31 décembre 1999, le nombre des États reconnaissant comme obligatoire la juridiction de la Cour en vertu de déclarations déposées aux termes du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice s'établissait à 60.

¹⁶⁵Pour des renseignements détaillés, voir *CIJ Annuaire, 1998-1999, n° 53* et *CIJ Annuaire 1999-2000, n° 54*.

¹⁶⁶*Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 4* (A/54/4).

¹⁶⁷Pour la composition de la Commission, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 10* (A/54/10), chap. I, sect. A.

¹⁶⁸Pour des renseignements détaillés, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 10* (A/54/10) et Corr. 1 et 2.

¹⁶⁹*Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 10* et rectificatifs (A/54/10 et Corr. 1 et 2).

¹⁷⁰Voir A/C.6/54/L.12; voir aussi *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Sixième Commission, 30^e séance* (A/C.6/54/SR.30) et rectificatif.

¹⁷¹A/54/266.

¹⁷²Pour la composition de la Commission, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 17* (A/54/17), chap. I, sect. B.

¹⁷³Pour des renseignements détaillés, voir *Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international*, vol. XXX : 1999 (publication des Nations Unies, numéro de vente : 00.V.9).

¹⁷⁴A/CN.9/458/Add.1-9.

¹⁷⁵A/CN.9/452 et 457.

¹⁷⁶A/CN.9/446, par. 212.

¹⁷⁷A/CN.9/445 et 456.

¹⁷⁸Pour le texte de la Convention de 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 330, p. 3.

¹⁷⁹A/CN.9/460.

¹⁸⁰A/CN.9/462/Add.1.

¹⁸¹Le secrétariat de la CNUDCI publie les décisions judiciaires et les sentences arbitrales intéressant l'interprétation ou l'application d'un texte résultant des travaux de la Commission. Pour une description du Recueil de jurisprudence contenant les textes de la CNUDCI, voir le Guide de l'utilisateur (A/CN.9/SER.C/GUIDE) publié en 1993. On peut accéder à A/CN.9/SER.C/ABSTRACTS en consultant la page d'accueil de la CNUDCI : www.uncitral.org.

¹⁸²*Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 17 (A/54/17)*.

¹⁸³A/C.6/54/L.13/Rev.1.

¹⁸⁴A/54/381, annexe.

¹⁸⁵A/54/362 et Add.1.

¹⁸⁶A/54/515.

¹⁸⁷*Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 26 (A/54/26)*.

¹⁸⁸A/CONF.183/9.

¹⁸⁹*Ibid.*, annexe I.

¹⁹⁰*Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 33 et rectificatif (A/54/33 et Corr. 1)*.

¹⁹¹A/54/383.

¹⁹²S/1999/92; voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1999*.

¹⁹³A/53/312.

¹⁹⁴Voir A/53/326 et Corr. 1 et Add. 1.

¹⁹⁵Pour le texte de la Convention, voir chap. IV.A du présent volume.

¹⁹⁶A/54/301 et Add.1.

¹⁹⁷Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 704, p. 219.

¹⁹⁸*Ibid.*, vol. 860, p. 105.

¹⁹⁹*Ibid.*, vol. 974, p. 177.

²⁰⁰*Ibid.*, vol. 1035, p. 167.

²⁰¹Résolution 34/146, annexe.

²⁰²Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1456, p. 104.

²⁰³OACI document DOC 9518.

²⁰⁴OMI document SUA/CONF/15/Rev.1.

²⁰⁵OMI document SUA/CONF/16/Rev.2.

²⁰⁶S/22393, annexe I; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-sixième année, Supplément pour janvier, février et mars 1991*.

²⁰⁷Résolution 52/164, annexe.

²⁰⁸Pour des renseignements détaillés, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Supplément n° 14 (A/55/14)*. Le rapport couvre la période comprise entre le 1^{er} juillet 1998 et le 30 juin 2000.

²⁰⁹BIT, *Bulletin officiel*, vol. LXXXII, 1999, série A, n° 2, p. 87-95; CIT, 87^e session, Genève, 1999. *Compte rendu des travaux*, vol. II, p. 1-17; en ce qui concerne l'adoption des instruments, les travaux préparatoires sont mentionnés afin de faciliter le travail de référence. Ces instruments ont été adoptés selon la procédure de *double discussion*. Pre-

mière discussion : *Le travail des enfants : l'intolérable en point de mire*. CIT, 86^e session, Genève 1998, Rapport VI (1) et (2); CIT, 86^e session, Genève 1998. *Compte rendu des travaux*, vol. 1, n^{os} 19 et 22, p. 30-41. Deuxième discussion : *Le travail des enfants*, CIT, 87^e session, Genève, 1999, Rapport IV (1) et Rapport IV (2A et 2B); CIT, 87^e session, 1999, *Compte rendu des travaux*, vol. 1, n^o 19, n^o 19 (Corr.), n^o 19A, n^o 19B, n^o 26, n^o 27 (Rev.) p. 20-27. Pour le texte de la Convention, voir Chap. IV.B du présent volume.

²¹⁰BIT, *Bulletin officiel*, vol. LXXXII, 1999, série A, n^o 2, p. 110; CIT, 87^e session, 1999, *Compte rendu des travaux*, vol. I, n^o 1, n^o 17 et n^o 21 p. 22.

²¹¹BIT, *Bulletin officiel*, vol. LXXXII, 1999, série A, n^o 2, p. 95-96; CIT, 87^e session, 1999, *Compte rendu des travaux*, vol. I, n^o 3, p. 96-102, n^o 16 et n^o 27 (Rev.), p. 5-19 et vol. II, p. 21-22.

²¹²BIT, *Bulletin officiel*, vol. LXXXII, 1999, série A, n^o 2, p. 108; CIT, 87^e session, Genève, 1999. *Compte rendu des travaux*, vol. II, p. 33-34 et vol. I, n^o 21, p. 2.

²¹³Le rapport, qui a été publié sous la référence Rapport III (partie I) pour la 88^e session de la CIT (2000), est composé de deux volumes : *Rapport général et observations concernant certains pays* (Rapport III (1A) et vol. 1B, *Étude d'ensemble des rapports concernant la convention (n^o 144) sur les consultations relatives aux normes internationales du travail, 1976, et concernant la recommandation (n^o 152) sur les consultations tripartites relatives aux activités de l'Organisation internationale du Travail, 1976* (Rapport III (1B)).

²¹⁴GB.275/8/3.

²¹⁵GB.276/17/1.

²¹⁶GB.276/17/2.

²¹⁷*Bulletin officiel* du BIT, vol. LXXXII, 1999, série B, n^o 1.

²¹⁸*Ibid.*, vol. LXXXII, 1999, série B, n^o 2.

²¹⁹*Ibid.*, vol. LXXXII, 1999, série B, n^o 3.

²²⁰GB.274/WP/SDL/1 et 2.

²²¹GB.276/WP/SDL/1 et Add.1.

²²²GB.274/LILS/WP/PRS/1-3 et 4 (Rev.1), GB.274/10/2 et Corr.

²²³GB.276/LILS/WP/PRS/1-4 et 5 (Rev.1), GB.276/10/2.

²²⁴BIT, *Bulletin officiel*, série A, n^o 1, 1999, p. 45-47; pour le texte de l'Accord, voir chap. II.B du présent volume.

²²⁵*Ibid.*, série A, n^o 3, 1999, p. 79-82; pour le texte de l'Accord, voir chap. II.B du présent volume.

²²⁶Pour le texte du Protocole, voir chap. IV.B du présent volume.

²²⁷www.itu.int/acc/rtc/acc-rep.htm.

²²⁸Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Supplément n^o 3 (A/55/3/Rev.1)*, chap. III, par. 17.

²²⁹Acte constitutionnel de l'UNESCO, par. 6 du préambule.

²³⁰*Ibid.*, article I, par. 2 a.

²³¹ILO/UNESCO/WIPO/ICR.17/6.

²³²Protocole de 1999 : document du Conseil économique et social MP.WAT/AC.1/1999/1; Convention de 1992 : ENVWA/R.53 et Add.1.

²³³Pour le texte de l'Accord, voir chap. II.B du présent volume.

²³⁴Pour le texte de l'Accord, voir chap. II.B du présent volume.

²³⁵A/FCTC/WG1/6.

²³⁶En encourageant également le transfert de techniques écophiles et socialement acceptables et en réduisant la pollution locale.

²³⁷Pour un bref compte rendu de la première évaluation de l'expérience du Panel, voir *Annuaire juridique*, 1996, p. 226 et 227.

²³⁸Pour un compte rendu de ce processus, et le texte des conclusions de la seconde évaluation du Directeur exécutif, voir Ibrahim F. I. Shihata, *The World Bank Inspection Panel: In Practice*, Oxford University Press, 2000, p. 173-203 et 323-328. Les conclusions sont également publiées dans World Bank Inspection Panel, *Annual Report August 1, 1998 to July 31, 1999*, publié pour le Panel d'inspection par la Banque mondiale, Washington DC, 2000, p. 50-53.

²³⁹Pour plus d'information sur ces demandes et sur les demandes présentées antérieurement, voir les publications du Panel d'inspection, par exemple *The Inspection Panel of the World Bank Overview*, juin 1998. On trouvera aussi des informations sur le site web du Panel d'inspection : <www.worldbank.org/ins-panel>.

²⁴⁰Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1508, p. 100.

²⁴¹Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États. Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 575, p. 159.

²⁴²Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 15, p. 295.

²⁴³Document 9208 de l'OACI.

²⁴⁴Document 9217 de l'OACI.

²⁴⁵Pour le texte de la Convention, voir chap. IV.B du présent volume.

²⁴⁶Les rapports des sessions du Comité juridique tenues en 1999 figurent dans les documents LEG 79/11 et LEG 80/11.

²⁴⁷Voir aussi chap. II.B du présent volume.

²⁴⁸Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce. Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol.1867, p. 3

²⁴⁹INFCIRC/9 Rev.2; voir aussi Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 374, p. 147.

²⁵⁰INFCIRC/274/Rev.1; voir aussi Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1456, p. 123.

²⁵¹INFCIRC/335; voir aussi Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1439, p. 275.

²⁵²INFCIRC/336; voir aussi Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1457, p. 133.

²⁵³INFCIRC/500; voir aussi Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1063, p. 265.

²⁵⁴INFCIRC/500/Add.3.

²⁵⁵INFCIRC/402; voir aussi Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1672, p. 301.

²⁵⁶INFCIRC/449.

²⁵⁷INFCIRC/546.

²⁵⁸INFCIRC/566.

²⁵⁹INFCIRC/567.

²⁶⁰INFCIRC/377.

²⁶¹INFCIRC/167/Add.18.

²⁶²INFCIRC/580.

²⁶³INFCIRC/586.

²⁶⁴Pour le texte de l'échange de lettres, voir chap. II.B du présent volume.

²⁶⁵INFCIRC/237/Add.1.

²⁶⁶INFCIRC/283/Add.1.

²⁶⁷INFCIRC/255/Add.1.

²⁶⁸INFCIRC/524/Add.1.

Chapitre IV

TRAITÉS RELATIFS AU DROIT INTERNATIONAL CONCLUS SOUS LES AUSPICES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A.— Traités relatifs au droit international conclus sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies

1. PROTOCOLE FACULTATIF À LA CONVENTION SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES¹. FAIT À NEW YORK LE 6 OCTOBRE 1999²

Les États parties au présent Protocole,

Notant que la Charte des Nations Unies réaffirme la foi dans les droits fondamentaux de l'individu, dans la dignité et la valeur de la personne humaine et dans l'égalité des droits des hommes et des femmes,

Notant également que la Déclaration universelle des droits de l'homme proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la Déclaration, sans distinction aucune, notamment de sexe,

Rappelant que les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme interdisent la discrimination fondée sur le sexe,

Rappelant la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (« la Convention »), dans laquelle les États Parties condamnent la discrimination à l'égard des femmes sous toutes ses formes et conviennent de poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes,

Réaffirmant qu'ils sont résolus à assurer le plein exercice par les femmes, dans des conditions d'égalité, de tous les droits fondamentaux et libertés fondamentales et de prendre des mesures efficaces pour prévenir les violations de ces droits et libertés,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Tout État Partie au présent Protocole (« l'État Partie ») reconnaît la compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (« le Comité ») en ce qui concerne la réception et l'examen de communications soumises en application de l'article 2.

Article 2

Des communications peuvent être présentées par des particuliers ou groupes de particuliers ou au nom de particuliers ou groupes de particuliers relevant de la juridiction d'un État Partie, qui affirment être victimes d'une violation par cet État Partie d'un des droits énoncés dans la Convention. Une communication ne peut être présentée au nom de particuliers ou groupes de particuliers qu'avec leur consentement, à moins que l'auteur ne puisse justifier qu'il agit en leur nom sans un tel consentement.

Article 3

Les communications doivent être présentées par écrit et ne peuvent être anonymes. Une communication concernant un État Partie à la Convention qui n'est pas Partie au présent Protocole est irrecevable par le Comité.

Article 4

1. Le Comité n'examine aucune communication sans avoir vérifié que tous les recours internes ont été épuisés, à moins que la procédure de recours n'excède des délais raisonnables ou qu'il soit improbable que le requérant obtienne réparation par ce moyen.

2. Le Comité déclare irrecevable toute communication :

a) Ayant trait à une question qu'il a déjà examinée ou qui a déjà fait l'objet ou qui fait l'objet d'un examen dans le cadre d'une autre procédure d'enquête ou de règlement international;

b) Incompatible avec les dispositions de la Convention;

c) Manifestement mal fondée ou insuffisamment motivée;

d) Constituant un abus du droit de présenter de telles communications;

e) Portant sur des faits antérieurs à la date d'entrée en vigueur du présent Protocole à l'égard de l'État Partie intéressé, à moins que ces faits ne persistent après cette date.

Article 5

1. Après réception d'une communication, et avant de prendre une décision sur le fond, le Comité peut à tout moment soumettre à l'urgente

attention de l'État Partie intéressé une demande tendant à ce qu'il prenne les mesures conservatoires nécessaires pour éviter qu'un dommage irréparable ne soit causé aux victimes de la violation présumée.

2. Le Comité ne préjuge pas de sa décision sur la recevabilité ou le fond de la communication du simple fait qu'il exerce la faculté que lui donne le paragraphe 1 du présent article.

Article 6

1. Sauf s'il la juge d'office irrecevable sans en référer à l'État Partie concerné, et à condition que l'intéressé ou les intéressés consentent à ce que leur identité soit révélée à l'État Partie, le Comité porte confidentiellement à l'attention de l'État Partie concerné toute communication qui lui est adressée en vertu du présent Protocole.

2. L'État Partie intéressé présente par écrit au Comité, dans un délai de six mois, des explications ou déclarations apportant des précisions sur l'affaire qui fait l'objet de la communication, en indiquant le cas échéant les mesures correctives qu'il a prises.

Article 7

1. En examinant les communications qu'il reçoit en vertu du présent Protocole, le Comité tient compte de toutes les indications qui lui sont communiquées par les particuliers ou groupes de particuliers ou en leur nom et par l'État Partie intéressé, étant entendu que ces renseignements doivent être communiqués aux parties concernées.

2. Le Comité examine à huis clos les communications qui lui sont adressées en vertu du présent Protocole.

3. Après avoir examiné une communication, le Comité transmet ses constatations à son sujet, éventuellement accompagnées de ses recommandations, aux parties concernées.

4. L'État Partie examine dûment les constatations et les éventuelles recommandations du Comité, auquel il soumet, dans un délai de six mois, une réponse écrite, l'informant notamment de toute action menée à la lumière de ses constatations et recommandations.

5. Le Comité peut inviter l'État Partie à lui soumettre de plus amples renseignements sur les mesures qu'il a prises en réponse à ses constatations et éventuelles recommandations, y compris, si le Comité le juge approprié, dans les rapports ultérieurs que l'État Partie doit lui présenter conformément à l'article 18 de la Convention.

Article 8

1. Si le Comité est informé, par des renseignements crédibles, qu'un État Partie porte gravement ou systématiquement atteinte aux droits énoncés dans la Convention, il invite cet État à s'entretenir avec

lui des éléments ainsi portés à son attention et à présenter ses observations à leur sujet.

2. Le Comité, se fondant sur les observations éventuellement formulées par l'État Partie intéressé, ainsi que sur tout autre renseignement crédible dont il dispose, peut charger un ou plusieurs de ses membres d'effectuer une enquête et de lui rendre compte sans tarder des résultats de celle-ci. Cette enquête peut, lorsque cela se justifie et avec l'accord de l'État Partie, comporter des visites sur le territoire de cet État.

3. Après avoir étudié les résultats de l'enquête, le Comité les communique à l'État Partie intéressé, accompagnés, le cas échéant, d'observations et de recommandations.

4. Après avoir été informé des résultats de l'enquête et des observations et recommandations du Comité, l'État Partie présente ses observations à celui-ci dans un délai de six mois.

5. L'enquête conserve un caractère confidentiel et la coopération de l'État Partie sera sollicitée à tous les stades de la procédure.

Article 9

1. Le Comité peut inviter l'État Partie intéressé à inclure dans le rapport qu'il doit présenter conformément à l'article 18 de la Convention des précisions sur les mesures qu'il a prises à la suite d'une enquête effectuée en vertu de l'article 8 du présent Protocole.

2. À l'expiration du délai de six mois visé au paragraphe 4 de l'article 8, le Comité peut, s'il y a lieu, inviter l'État Partie intéressé à l'informer des mesures qu'il a prises à la suite d'une telle enquête.

Article 10

1. Tout État Partie peut, au moment où il signe ou ratifie le présent Protocole ou y adhère, déclarer qu'il ne reconnaît pas au Comité la compétence que confèrent à celui-ci les articles 8 et 9.

2. Tout État Partie qui a fait la déclaration visée au paragraphe 1 du présent article peut à tout moment retirer cette déclaration par voie de notification au Secrétaire général.

Article 11

L'État Partie prend toutes les dispositions nécessaires pour que les personnes relevant de sa juridiction qui communiquent avec le Comité ne fassent pas de ce fait l'objet de mauvais traitements ou d'intimidation.

Article 12

Le Comité résume dans le rapport annuel qu'il établit conformément à l'article 21 de la Convention les activités qu'il a menées au titre du présent Protocole.

Article 13

Tout État Partie s'engage à faire largement connaître et à diffuser la Convention ainsi que le présent Protocole, et à faciliter l'accès aux informations relatives aux constatations et aux recommandations du Comité, en particulier pour les affaires concernant cet État Partie.

Article 14

Le Comité arrête son propre règlement intérieur et exerce les fonctions que lui confère le présent Protocole conformément à ce règlement.

Article 15

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature de tous les États qui ont signé la Convention, l'ont ratifiée ou y ont adhéré.

2. Le présent Protocole est sujet à ratification par tout État qui a ratifié la Convention ou y a adhéré. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. Le présent Protocole est ouvert à l'adhésion de tout État qui a ratifié la Convention ou y a adhéré.

4. L'adhésion s'effectue par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 16

1. Le présent Protocole entrera en vigueur trois mois après la date de dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du dixième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chaque État qui ratifiera le présent Protocole ou y adhérera après son entrée en vigueur, le Protocole entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt par cet État de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 17

Le présent Protocole n'admet aucune réserve.

Article 18

1. Tout État Partie peut déposer une proposition d'amendement au présent Protocole auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général communiquera la proposition aux États Parties en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à la convocation d'une conférence des États Parties aux fins d'examen et de mise aux voix de la proposition. Si un tiers au moins des États Parties se déclare favorable à une telle conférence, le Secrétaire général la convoque sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout

amendement adopté par la majorité des États Parties présents et votants à la conférence est présenté à l'Assemblée générale des Nations Unies pour approbation.

2. Les amendements entreront en vigueur lorsqu'ils auront été approuvés par l'Assemblée générale des Nations Unies et acceptés par les deux tiers des États Parties au présent Protocole, conformément aux procédures prévues par leur constitution respective.

3. Lorsque les amendements entreront en vigueur, ils auront force obligatoire pour les États Parties qui les auront acceptés, les autres États Parties restant liés par les dispositions du présent Protocole et par tout autre amendement qu'ils auront accepté antérieurement.

Article 19

1. Tout État Partie peut dénoncer le présent Protocole à tout moment en adressant une notification écrite au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prend effet six mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire général.

2. Les dispositions du présent Protocole continuent de s'appliquer à toute communication présentée conformément à l'article 2 ou toute enquête entamée conformément à l'article 8 avant la date où la dénonciation prend effet.

Article 20

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informe tous les États :

- a) Des signatures, ratifications et adhésions;
- b) De la date d'entrée en vigueur du présent Protocole et de tout amendement adopté au titre de l'article 18;
- c) De toute dénonciation au titre de l'article 19.

Article 21

1. Le présent Protocole, dont les textes en anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, est versé aux archives de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmet une copie certifiée conforme du présent Protocole à tous les États visés à l'article 25 de la Convention.

2. CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA RÉPRESSION DU FINANCEMENT DU TERRORISME³. FAIT À NEW YORK LE 9 DÉCEMBRE 1994⁴

Préambule

Les États Parties à la présente Convention,

Ayant à l'esprit les buts et principes de la Charte des Nations Unies concernant le maintien de la paix et de la sécurité internationales et le développement des relations de bon voisinage, d'amitié et de coopération entre les États,

Profondément préoccupés par la multiplication, dans le monde entier, des actes de terrorisme sous toutes ses formes et manifestations,

Rappelant la Déclaration du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies, qui figure dans la résolution 50/6 de l'Assemblée générale en date du 24 octobre 1995,

Rappelant également toutes les résolutions de l'Assemblée générale en la matière, notamment la résolution 49/60 du 9 décembre 1994 et son annexe reproduisant la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international, dans laquelle les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ont réaffirmé solennellement qu'ils condamnaient catégoriquement comme criminels et injustifiables tous les actes, méthodes et pratiques terroristes, où qu'ils se produisent et quels qu'en soient les auteurs, notamment ceux qui compromettent les relations amicales entre les États et les peuples et menacent l'intégrité territoriale et la sécurité des États,

Notant que dans la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international, l'Assemblée a également encouragé les États à examiner d'urgence la portée des dispositions juridiques internationales en vigueur qui concernent la prévention, la répression et l'élimination du terrorisme sous toutes ses formes et manifestations, afin de s'assurer qu'il existe un cadre juridique général couvrant tous les aspects de la question,

Rappelant l'alinéa *f* du paragraphe 3 de la résolution 51/210 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1996, dans lequel l'Assemblée a invité les États à prendre des mesures pour prévenir et empêcher, par les moyens internes appropriés, le financement de terroristes ou d'organisations terroristes, qu'il s'effectue soit de manière directe, soit indirectement par l'intermédiaire d'organisations qui ont aussi ou prétendent avoir un but caritatif, culturel ou social, ou qui sont également impliquées dans des activités illégales telles que le trafic illicite d'armes, le trafic de stupéfiants et l'extorsion de fonds, y compris l'exploitation de personnes aux fins de financer des activités terroristes, et en particulier

envisager, si besoin est, d'adopter une réglementation pour prévenir et empêcher les mouvements de fonds soupçonnés d'être destinés à des fins terroristes, sans entraver en aucune manière la liberté de circulation des capitaux légitimes, et intensifier les échanges d'informations sur les mouvements internationaux de tels fonds,

Rappelant également la résolution 52/165 de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1997, dans laquelle l'Assemblée a invité les États à considérer en particulier la mise en œuvre de mesures telles que celles qui sont énumérées aux alinéas *a* à *f* du paragraphe 3 de sa résolution 51/210,

Rappelant en outre la résolution 53/108 de l'Assemblée générale, en date du 8 décembre 1998, dans laquelle l'Assemblée a décidé que le Comité spécial créé par la résolution 51/210 du 17 décembre 1996 élaborerait un projet de convention internationale pour la répression du financement du terrorisme afin de compléter les instruments internationaux existants portant sur le terrorisme,

Considérant que le financement du terrorisme est un sujet qui préoccupe gravement la communauté internationale tout entière,

Notant que le nombre et la gravité des actes de terrorisme international sont fonction des ressources financières que les terroristes peuvent obtenir,

Notant également que les instruments juridiques multilatéraux existants ne traitent pas expressément du financement du terrorisme,

Convaincus de la nécessité urgente de renforcer la coopération internationale entre les États pour l'élaboration et l'adoption de mesures efficaces destinées à prévenir le financement du terrorisme ainsi qu'à le réprimer en en poursuivant et punissant les auteurs,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Aux fins de la présente Convention :

1. « Fonds » s'entend des biens de toute nature, corporels ou incorporels, mobiliers ou immobiliers, acquis par quelque moyen que ce soit, et des documents ou instruments juridiques sous quelque forme que ce soit, y compris sous forme électronique ou numérique, qui attestent un droit de propriété ou un intérêt sur ces biens, et notamment les crédits bancaires, les chèques de voyage, les chèques bancaires, les mandats, les actions, les titres, les obligations, les traites et les lettres de crédit, sans que cette énumération soit limitative.

2. « Installation gouvernementale ou publique » s'entend de toute installation ou de tout moyen de transport, de caractère permanent ou temporaire, qui est utilisé ou occupé par des représentants d'un État, des membres du gouvernement, du parlement ou de la magistrature, ou

des agents ou personnels d'un État ou de toute autre autorité ou entité publique, ou par des agents ou personnels d'une organisation intergouvernementale, dans le cadre de leurs fonctions officielles.

3. « Produits » s'entend de tous fonds tirés, directement ou indirectement, de la commission d'une infraction telle que prévue à l'article 2, ou obtenus, directement ou indirectement, grâce à la commission d'une telle infraction.

Article 2

1. Commet une infraction au sens de la présente Convention toute personne qui, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, illicitement et délibérément, fournit ou réunit des fonds dans l'intention de les voir utilisés ou en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou partie, en vue de commettre :

a) Un acte qui constitue une infraction au regard et selon la définition de l'un des traités énumérés en annexe;

b) Tout autre acte destiné à tuer ou blesser grièvement un civil, ou toute autre personne qui ne participe pas directement aux hostilités dans une situation de conflit armé, lorsque, par sa nature ou son contexte, cet acte vise à intimider une population ou à contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque.

2. a) En déposant son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, un État Partie qui n'est pas partie à un traité énuméré dans l'annexe visée à l'alinéa *a* du paragraphe 1 du présent article peut déclarer que, lorsque la présente Convention lui est appliquée, ledit traité est réputé ne pas figurer dans cette annexe. Cette déclaration devient caduque dès l'entrée en vigueur du traité pour l'État Partie, qui en notifie le dépositaire;

b) Lorsqu'un État Partie cesse d'être partie à un traité énuméré dans l'annexe, il peut faire au sujet dudit traité la déclaration prévue dans le présent article.

3. Pour qu'un acte constitue une infraction au sens du paragraphe 1, il n'est pas nécessaire que les fonds aient été effectivement utilisés pour commettre une infraction visée aux alinéas *a* ou *b* du paragraphe 1 du présent article.

4. Commet également une infraction quiconque tente de commettre une infraction au sens du paragraphe 1 du présent article.

5. Commet également une infraction quiconque :

a) Participe en tant que complice à une infraction au sens des paragraphes 1 ou 4 du présent article;

b) Organise la commission d'une infraction au sens des paragraphes 1 ou 4 du présent article ou donne l'ordre à d'autres personnes de la commettre;

c) Contribue à la commission de l'une ou plusieurs des infractions visées aux paragraphes 1 ou 4 du présent article par un groupe de personnes agissant de concert. Ce concours doit être délibéré et doit :

- i) Soit viser à faciliter l'activité criminelle du groupe ou en servir le but, lorsque cette activité ou ce but supposent la commission d'une infraction au sens du paragraphe 1 du présent article;
- ii) Soit être apporté en sachant que le groupe a l'intention de commettre une infraction au sens du paragraphe 1 du présent article.

Article 3

La présente Convention ne s'applique pas lorsque l'infraction est commise à l'intérieur d'un seul État, que l'auteur présumé est un national de cet État et se trouve sur le territoire de cet État, et qu'aucun autre État n'a de raison, en vertu du paragraphe 1 ou du paragraphe 2 de l'article 7, d'établir sa compétence, étant entendu que les dispositions des articles 12 à 18, selon qu'il convient, s'appliquent en pareil cas.

Article 4

Chaque État Partie prend les mesures qui peuvent être nécessaires pour :

- a) Ériger en infractions pénales au regard de son droit interne les infractions visées à l'article 2;
- b) Punir ces infractions de peines appropriées compte tenu de leur gravité.

Article 5

1. Chaque État Partie, conformément aux principes de son droit interne, prend les mesures nécessaires pour que la responsabilité d'une personne morale située sur son territoire ou constituée sous l'empire de sa législation soit engagée lorsqu'une personne responsable de la direction ou du contrôle de cette personne morale a, en cette qualité, commis une infraction visée à l'article 2. Cette responsabilité peut être pénale, civile ou administrative.

2. Elle est engagée sans préjudice de la responsabilité pénale des personnes physiques qui ont commis les infractions.

3. Chaque État Partie veille en particulier à ce que les personnes morales dont la responsabilité est engagée en vertu du paragraphe 1 fassent l'objet de sanctions pénales, civiles ou administratives efficaces,

proportionnées et dissuasives. Ces sanctions peuvent être notamment d'ordre pécuniaire.

Article 6

Chaque État Partie adopte les mesures qui peuvent être nécessaires, y compris, s'il y a lieu, d'ordre législatif, pour que les actes criminels relevant de la présente Convention ne puissent en aucune circonstance être justifiés par des considérations de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou d'autres motifs analogues.

Article 7

1. Chaque État Partie adopte les mesures qui peuvent être nécessaires pour établir sa compétence en ce qui concerne les infractions visées à l'article 2 lorsque :

a) L'infraction a été commise sur son territoire;

b) L'infraction a été commise à bord d'un navire battant son pavillon ou d'un aéronef immatriculé conformément à sa législation au moment des faits; ou

c) L'infraction a été commise par l'un de ses nationaux.

2. Chaque État Partie peut également établir sa compétence sur de telles infractions lorsque :

a) L'infraction avait pour but, ou a eu pour résultat, la commission d'une infraction visée aux alinéas *a* ou *b* du paragraphe 1 de l'article 2, sur son territoire ou contre l'un de ses nationaux;

b) L'infraction avait pour but, ou a eu pour résultat, la commission d'une infraction visée aux alinéas *a* ou *b* du paragraphe 1 de l'article 2, contre une installation gouvernementale ou publique dudit État située en dehors de son territoire, y compris ses locaux diplomatiques ou consulaires;

c) L'infraction avait pour but, ou a eu pour résultat, la commission d'une infraction visée aux alinéas *a* ou *b* du paragraphe 1 de l'article 2, visant à le contraindre à accomplir un acte quelconque ou à s'en abstenir;

d) L'infraction a été commise par un apatride ayant sa résidence habituelle sur son territoire;

e) L'infraction a été commise à bord d'un aéronef exploité par le Gouvernement dudit État.

3. Lors de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation de la présente Convention ou de l'adhésion à celle-ci, chaque État Partie informe le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de la compétence qu'il a établie conformément au paragraphe 2. En cas de

modification, l'État Partie concerné en informe immédiatement le Secrétaire général.

4. Chaque État Partie adopte également les mesures qui peuvent être nécessaires pour établir sa compétence en ce qui concerne les infractions visées à l'article 2 dans les cas où l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur son territoire et où il ne l'extrade pas vers l'un quelconque des États Parties qui ont établi leur compétence conformément au paragraphe 1 ou au paragraphe 2.

5. Lorsque plus d'un État Partie se déclare compétent à l'égard d'une infraction visée à l'article 2, les États Parties intéressés s'efforcent de coordonner leur action comme il convient, en particulier pour ce qui est des conditions d'engagement des poursuites et des modalités d'entraide judiciaire.

6. Sans préjudice des normes du droit international général, la présente Convention n'exclut l'exercice d'aucune compétence pénale établie par un État Partie conformément à son droit interne.

Article 8

1. Chaque État Partie adopte, conformément aux principes de son droit interne, les mesures nécessaires à l'identification, à la détection, au gel ou à la saisie de tous fonds utilisés ou destinés à être utilisés pour commettre les infractions visées à l'article 2, ainsi que du produit de ces infractions, aux fins de confiscation éventuelle.

2. Chaque État Partie adopte, conformément aux principes de son droit interne, les mesures nécessaires à la confiscation des fonds utilisés ou destinés à être utilisés pour la commission des infractions visées à l'article 2, ainsi que du produit de ces infractions.

3. Chaque État Partie intéressé peut envisager de conclure des accords prévoyant de partager avec d'autres États Parties, systématiquement ou au cas par cas, les fonds provenant des confiscations visées dans le présent article.

4. Chaque État Partie envisage de créer des mécanismes en vue de l'affectation des sommes provenant des confiscations visées au présent article à l'indemnisation des victimes d'infractions visées aux alinéas *a* ou *b* du paragraphe 1 de l'article 2, ou de leur famille.

5. Les dispositions du présent article sont appliquées sans préjudice des droits des tiers de bonne foi.

Article 9

1. Lorsqu'il est informé que l'auteur ou l'auteur présumé d'une infraction visée à l'article 2 pourrait se trouver sur son territoire, l'État Partie concerné prend les mesures qui peuvent être nécessaires confor-

mément à sa législation interne pour enquêter sur les faits portés à sa connaissance.

2. S'il estime que les circonstances le justifient, l'État Partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur ou l'auteur présumé de l'infraction prend les mesures appropriées en vertu de sa législation interne pour assurer la présence de cette personne aux fins de poursuites ou d'extradition.

3. Toute personne à l'égard de laquelle sont prises les mesures visées au paragraphe 2 du présent article est en droit :

a) De communiquer sans retard avec le plus proche représentant qualifié de l'État dont elle a la nationalité ou qui est autrement habilité à protéger ses droits ou, s'il s'agit d'une personne apatride, de l'État sur le territoire duquel elle a sa résidence habituelle;

b) De recevoir la visite d'un représentant de cet État;

c) D'être informée des droits que lui confèrent les alinéas a et b du présent paragraphe.

4. Les droits énoncés au paragraphe 3 du présent article s'exercent dans le cadre des lois et règlements de l'État sur le territoire duquel se trouve l'auteur ou l'auteur présumé de l'infraction, étant entendu toutefois que ces lois et règlements doivent permettre la pleine réalisation des fins pour lesquelles les droits énoncés au paragraphe 3 du présent article sont accordés.

5. Les dispositions des paragraphes 3 et 4 du présent article sont sans préjudice du droit de tout État Partie ayant établi sa compétence conformément à l'alinéa b du paragraphe 1 ou à l'alinéa b du paragraphe 2 de l'article 7 d'inviter le Comité international de la Croix-Rouge à communiquer avec l'auteur présumé de l'infraction et à lui rendre visite.

6. Lorsqu'un État Partie a placé une personne en détention conformément aux dispositions du présent article, il avise immédiatement de cette détention, ainsi que des circonstances qui la justifient, directement ou par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, les États Parties qui ont établi leur compétence conformément aux paragraphes 1 ou 2 de l'article 7 et, s'il le juge opportun, tous autres États Parties intéressés. L'État qui procède à l'enquête visée au paragraphe 1 du présent article en communique rapidement les conclusions auxdits États Parties et leur indique s'il entend exercer sa compétence.

Article 10

1. Dans les cas où les dispositions de l'article 7 sont applicables, l'État Partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur présumé de l'infraction est tenu, s'il ne l'extrade pas, de soumettre l'affaire, sans retard excessif et sans aucune exception, que l'infraction ait été ou non commise sur son territoire, à ses autorités compétentes pour qu'elles engagent des

poursuites pénales selon la procédure prévue par sa législation. Ces autorités prennent leur décision dans les mêmes conditions que pour toute autre infraction de caractère grave conformément aux lois de cet État.

2. Chaque fois que la législation interne d'un État Partie ne l'autorise à extraditer ou à remettre un de ses nationaux qu'à la condition que l'intéressé lui sera rendu pour purger la peine à laquelle il aura été condamné à l'issue du procès ou de la procédure pour lesquels l'extradition ou la remise est demandée, et que cet État et l'État demandant l'extradition acceptent cette formule et les autres conditions qu'ils peuvent juger appropriées, l'extradition ou la remise conditionnelle vaudra exécution par l'État Partie requis de l'obligation prévue au paragraphe 1 du présent article.

Article 11

1. Les infractions prévues à l'article 2 sont de plein droit considérées comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition conclu entre États Parties avant l'entrée en vigueur de la présente Convention. Les États Parties s'engagent à considérer ces infractions comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition qu'ils pourront conclure entre eux par la suite.

2. Un État Partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité a la faculté, lorsqu'il reçoit une demande d'extradition d'un autre État Partie avec lequel il n'est pas lié par un traité d'extradition, de considérer la présente Convention comme constituant la base juridique de l'extradition en ce qui concerne les infractions prévues à l'article 2. L'extradition est assujettie aux autres conditions prévues par la législation de l'État requis.

3. Les États Parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent les infractions prévues à l'article 2 comme cas d'extradition entre eux, sans préjudice des conditions prévues par la législation de l'État requis.

4. Si nécessaire, les infractions prévues à l'article 2 sont réputées, aux fins d'extradition entre États Parties, avoir été commises tant au lieu de leur perpétration que sur le territoire des États ayant établi leur compétence conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 7.

5. Les dispositions relatives aux infractions visées à l'article 2 de tous les traités ou accords d'extradition conclus entre États Parties sont réputées être modifiées entre États Parties dans la mesure où elles sont incompatibles avec la présente Convention.

Article 12

1. Les États Parties s'accordent l'entraide judiciaire la plus large possible pour toute enquête ou procédure pénale ou procédure d'extradi-

tion relative aux infractions visées à l'article 2, y compris pour l'obtention des éléments de preuve en leur possession qui sont nécessaires aux fins de la procédure.

2. Les États Parties ne peuvent invoquer le secret bancaire pour refuser de faire droit à une demande d'entraide judiciaire.

3. La Partie requérante ne communique ni n'utilise les informations ou les éléments de preuve fournis par la Partie requise pour des enquêtes, des poursuites pénales ou des procédures judiciaires autres que celles visées dans la demande sans le consentement préalable de la Partie requise.

4. Chaque État Partie peut envisager d'établir des mécanismes afin de partager avec d'autres États Parties les informations ou les éléments de preuve nécessaires pour établir les responsabilités pénales, civiles ou administratives, comme prévu à l'article 5.

5. Les États Parties s'acquittent des obligations qui leur incombent en vertu des paragraphes 1 et 2 en conformité avec tout traité ou autre accord d'entraide judiciaire ou d'échange d'informations qui peut exister entre eux. En l'absence d'un tel traité ou accord, les États Parties s'accordent cette entraide en conformité avec leur législation interne.

Article 13

Aucune des infractions visées à l'article 2 ne peut être considérée, aux fins d'extradition ou d'entraide judiciaire, comme une infraction fiscale. En conséquence, les États Parties ne peuvent invoquer uniquement le caractère fiscal de l'infraction pour refuser une demande d'extradition ou d'entraide judiciaire.

Article 14

Pour les besoins de l'extradition ou de l'entraide judiciaire entre États Parties, aucune des infractions visées à l'article 2 n'est considérée comme une infraction politique, comme une infraction connexe à une infraction politique ou comme une infraction inspirée par des mobiles politiques. En conséquence, une demande d'extradition ou d'entraide judiciaire fondée sur une telle infraction ne peut être rejetée pour la seule raison qu'elle concerne une infraction politique, une infraction connexe à une infraction politique ou une infraction inspirée par des mobiles politiques.

Article 15

Aucune disposition de la présente Convention ne doit être interprétée comme énonçant une obligation d'extradition ou d'entraide judiciaire si l'État Partie requis a des raisons sérieuses de croire que la demande d'extradition pour les infractions visées à l'article 2 ou la demande d'entraide concernant de telles infractions a été présentée aux fins de pour-

suivre ou de punir une personne pour des raisons tenant à sa race, sa religion, sa nationalité, son origine ethnique ou ses opinions politiques, ou que faire droit à la demande porterait préjudice à la situation de cette personne pour l'une quelconque de ces raisons.

Article 16

1. Toute personne détenue ou purgeant une peine sur le territoire d'un État Partie dont la présence est requise dans un autre État Partie à des fins d'identification ou de témoignage ou pour qu'elle apporte son concours à l'établissement des faits dans le cadre d'une enquête ou de poursuites relatives aux infractions visées à l'article 2 peut faire l'objet d'un transfert si les conditions ci-après sont réunies :

a) Ladite personne y consent librement et en toute connaissance de cause;

b) Les autorités compétentes des deux États concernés y consentent, sous réserve des conditions qu'elles peuvent juger appropriées.

2. Aux fins du présent article :

a) L'État vers lequel le transfert est effectué a le pouvoir et l'obligation de garder l'intéressé en détention, sauf demande ou autorisation contraire de la part de l'État à partir duquel la personne a été transférée;

b) L'État vers lequel le transfert est effectué s'acquitte sans retard de l'obligation de remettre l'intéressé à la garde de l'État à partir duquel le transfert a été effectué, conformément à ce qui aura été convenu au préalable ou à ce que les autorités compétentes des deux États auront autrement décidé;

c) L'État vers lequel le transfert est effectué ne peut exiger de l'État à partir duquel le transfert est effectué qu'il engage une procédure d'extradition pour que l'intéressé lui soit remis;

d) Il est tenu compte de la période que l'intéressé a passée en détention dans l'État vers lequel il a été transféré aux fins du décompte de la peine à purger dans l'État à partir duquel il a été transféré.

3. À moins que l'État Partie à partir duquel une personne doit être transférée en vertu du présent article ne donne son accord, ladite personne, quelle que soit sa nationalité, ne peut pas être poursuivie ou détenue ou soumise à d'autres restrictions à sa liberté de mouvement sur le territoire de l'État vers lequel elle est transférée à raison d'actes ou de condamnations antérieurs à son départ du territoire de l'État à partir duquel elle a été transférée.

Article 17

Toute personne placée en détention ou contre laquelle toute autre mesure est prise ou procédure engagée en vertu de la présente Conven-

tion se voit garantir un traitement équitable et, en particulier, jouit de tous les droits et bénéficie de toutes les garanties prévus par la législation de l'État sur le territoire duquel elle se trouve et les dispositions applicables du droit international, y compris celles qui ont trait aux droits de l'homme.

Article 18

1. Les États Parties coopèrent pour prévenir les infractions visées à l'article 2 en prenant toutes les mesures possibles, notamment en adaptant si nécessaire leur législation interne, afin d'empêcher et de contre-carrer la préparation sur leurs territoires respectifs d'infractions devant être commises à l'intérieur ou à l'extérieur de ceux-ci, notamment :

a) Des mesures interdisant sur leur territoire les activités illégales de personnes et d'organisations qui, en connaissance de cause, encouragent, fomentent, organisent ou commettent des infractions visées à l'article 2;

b) Des mesures faisant obligation aux institutions financières et aux autres professions intervenant dans les opérations financières d'utiliser les moyens disponibles les plus efficaces pour identifier leurs clients habituels ou occasionnels, ainsi que les clients dans l'intérêt desquels un compte est ouvert, d'accorder une attention particulière aux opérations inhabituelles ou suspectes et de signaler les opérations présumées découler d'activités criminelles. À cette fin, les États Parties doivent envisager :

- i) D'adopter des réglementations interdisant l'ouverture de comptes dont le titulaire ou le bénéficiaire n'est pas identifié ni identifiable et des mesures garantissant que ces institutions vérifient l'identité des véritables détenteurs de ces opérations;
- ii) S'agissant de l'identification des personnes morales, d'exiger que les institutions financières prennent, si nécessaire, des mesures pour vérifier l'existence et la structure juridiques du client en obtenant d'un registre public ou du client, ou des deux, une preuve de la constitution en société comprenant notamment des renseignements concernant le nom du client, sa forme juridique, son adresse, ses dirigeants et les dispositions régissant le pouvoir d'engager la personne morale;
- iii) D'adopter des réglementations qui imposent aux institutions financières l'obligation de signaler promptement aux autorités compétentes toutes les opérations complexes, inhabituelles, importantes, et tous les types inhabituels d'opérations, lorsqu'elles n'ont pas de cause économique ou licite apparente, sans crainte de voir leur responsabilité pénale ou civile engagée pour violation des règles de confidentialité, si elles rapportent de bonne foi leurs soupçons;

- iv) D'exiger des institutions financières qu'elles conservent, pendant au moins cinq ans, toutes les pièces nécessaires se rapportant aux opérations tant internes qu'internationales.
2. Les États Parties coopèrent également à la prévention des infractions visées à l'article 2 en envisageant :
- a) Des mesures pour la supervision de tous les organismes de transfert monétaire, y compris, par exemple, l'agrément de ces organismes;
 - b) Des mesures réalistes qui permettent de détecter ou de surveiller le transport physique transfrontière d'espèces et d'effets au porteur négociables, sous réserve qu'elles soient assujetties à des garanties strictes visant à assurer que l'information est utilisée à bon escient et qu'elles n'entravent en aucune façon la libre circulation des capitaux.
3. Les États Parties coopèrent en outre à la prévention des infractions visées à l'article 2 en échangeant des renseignements exacts et vérifiés conformément à leur législation interne et en coordonnant les mesures administratives et autres mesures prises, le cas échéant, afin de prévenir la commission des infractions visées à l'article 2, et notamment en :
- a) Établissant et maintenant des canaux de communication entre leurs organismes et services compétents afin de faciliter l'échange sûr et rapide d'informations sur tous les aspects des infractions visées à l'article 2;
 - b) Coopérant entre eux pour mener des enquêtes relatives aux infractions visées à l'article 2 portant sur :
 - i) L'identité, les coordonnées et les activités des personnes dont il est raisonnable de soupçonner qu'elles ont participé à la commission de telles infractions;
 - ii) Les mouvements de fonds en rapport avec la commission de ces infractions.
4. Les États Parties peuvent échanger des informations par l'intermédiaire de l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol).

Article 19

L'État Partie dans lequel une action pénale a été engagée contre l'auteur présumé de l'infraction en communique, dans les conditions prévues par sa législation interne ou par les procédures applicables, le résultat définitif au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en informe les autres États Parties.

Article 20

Les États Parties s'acquittent des obligations découlant de la présente Convention dans le respect des principes de l'égalité souveraine et

de l'intégrité territoriale des États, ainsi que de celui de la non-ingérence dans les affaires intérieures des autres États.

Article 21

Aucune disposition de la présente Convention n'a d'incidence sur les autres droits, obligations et responsabilités des États et des individus en vertu du droit international, en particulier les buts de la Charte des Nations Unies, le droit international humanitaire et les autres conventions pertinentes.

Article 22

Aucune disposition de la présente Convention n'habilite un État Partie à exercer sur le territoire d'un autre État Partie une compétence ou des fonctions qui sont exclusivement réservées aux autorités de cet autre État Partie par son droit interne.

Article 23

1. L'annexe peut être modifiée par l'ajout de traités pertinents réunissant les conditions suivantes :

- a) Être ouverts à la participation de tous les États;
- b) Être entrés en vigueur;
- c) Avoir fait l'objet de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion d'au moins vingt-deux États Parties à la présente Convention.

2. Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, tout État Partie peut proposer un tel amendement. Toute proposition d'amendement est communiquée par écrit au dépositaire, qui avise tous les États Parties des propositions qui réunissent les conditions énoncées au paragraphe 1 et sollicite leur avis au sujet de l'adoption de l'amendement proposé.

3. L'amendement proposé est réputé adopté à moins qu'un tiers des États Parties ne s'y oppose par écrit dans les 180 jours suivant sa communication.

4. Une fois adopté, l'amendement entre en vigueur, pour tous les États Parties ayant déposé un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, 30 jours après le dépôt du vingt-deuxième de ces instruments. Pour chacun des États Parties qui ratifient, acceptent ou approuvent l'amendement après le dépôt du vingt-deuxième instrument, l'amendement entre en vigueur le trentième jour suivant le dépôt par ledit État Partie de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

Article 24

1. Tout différend entre des États Parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui ne peut pas être réglé par voie de négociation dans un délai raisonnable est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un de ces États. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les Parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice, en déposant une requête conformément au Statut de la Cour.

2. Tout État peut, au moment où il signe, ratifie, accepte ou approuve la présente Convention ou y adhère, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 du présent article. Les autres États Parties ne sont pas liés par lesdites dispositions envers tout État Partie qui a formulé une telle réserve.

3. Tout État qui a formulé une réserve conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article peut la retirer à tout moment en adressant une notification à cet effet au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 25

1. La présente Convention est ouverte à la signature de tous les États du 10 janvier 2000 au 31 décembre 2001, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York.

2. La présente Convention est soumise à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. La présente Convention est ouverte à l'adhésion de tout État. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 26

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date de dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingt-deuxième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

2. Pour chacun des États qui ratifieront, accepteront ou approuveront la Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingt-deuxième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt par cet État de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Article 27

1. Tout État Partie peut dénoncer la présente Convention en adressant une notification écrite à cet effet au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. La dénonciation prendra effet un an après la date à laquelle la notification aura été reçue par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 28

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en fera tenir copie certifiée conforme à tous les États.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention, qui a été ouverte à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, le 10 janvier 2000.

ANNEXE

1. Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, faite à La Haye le 16 décembre 1970.

2. Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, faite à Montréal le 23 septembre 1971.

3. Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 14 décembre 1973.

4. Convention internationale contre la prise d'otages, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 17 décembre 1979.

5. Convention sur la protection physique des matières nucléaires, adoptée à Vienne le 3 mars 1980.

6. Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, fait à Montréal le 24 février 1988.

7. Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, faite à Rome le 10 mars 1988.

8. Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, fait à Rome le 10 mars 1988.

9. Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 15 décembre 1997.

B. — Traités relatifs au droit international conclus sous les auspices des organisations intergouvernementales reliées à l'Organisation des Nations Unies

1. ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

Convention concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination⁵.
Fait à Genève le 17 juin 1999⁶

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 1^{er} juin 1999, en sa quatre-vingt-septième session;

Considérant la nécessité d'adopter de nouveaux instruments visant l'interdiction et l'élimination des pires formes de travail des enfants en tant que priorité majeure de l'action nationale et internationale, notamment de la coopération et de l'assistance internationales, pour compléter la convention et la recommandation concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi, 1973, qui demeurent des instruments fondamentaux en ce qui concerne le travail des enfants;

Considérant que l'élimination effective des pires formes de travail des enfants exige une action d'ensemble immédiate, qui tienne compte de l'importance d'une éducation de base gratuite et de la nécessité de soustraire de toutes ces formes de travail les enfants concernés et d'assurer leur réadaptation et leur intégration sociale, tout en prenant en considération les besoins de leurs familles;

Rappelant la résolution concernant l'élimination du travail des enfants adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa quatre-vingt-troisième session, en 1996;

Reconnaissant que le travail des enfants est pour une large part provoqué par la pauvreté et que la solution à long terme réside dans la croissance économique soutenue menant au progrès social, et en particulier à l'atténuation de la pauvreté et à l'éducation universelle;

Rappelant la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée le 20 novembre 1989 par l'Assemblée générale des Nations Unies;

Rappelant la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi, adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa quatre-vingt-sixième session, en 1998;

Rappelant que certaines des pires formes de travail des enfants sont couvertes par d'autres instruments internationaux, en particulier la Convention sur le travail forcé, 1930, et la Convention supplémentaire

des Nations Unies relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, 1956;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives au travail des enfants, question qui constitue le quatrième point à l'ordre du jour de la session;

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale,

Adopte, ce dix-septième jour de juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf, la convention ci-après, qui sera dénommée Convention sur les pires formes de travail des enfants, 1999.

Article 1

Tout Membre qui ratifie la présente convention doit prendre des mesures immédiates et efficaces pour assurer l'interdiction et l'élimination des pires formes de travail des enfants et ce, de toute urgence.

Article 2

Aux fins de la présente convention, le terme « enfant » s'applique à l'ensemble des personnes de moins de 18 ans.

Article 3

Aux fins de la présente convention, l'expression « les pires formes de travail des enfants » comprend :

a) Toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues, telles que la vente et la traite des enfants, la servitude pour dettes et le servage ainsi que le travail forcé ou obligatoire, y compris le recrutement forcé ou obligatoire des enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés;

b) L'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant à des fins de prostitution, de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques;

c) L'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant aux fins d'activités illicites, notamment pour la production et le trafic de stupéfiants, tels que les définissent les conventions internationales pertinentes;

d) Les travaux qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité de l'enfant.

Article 4

1. Les types de travail visés à l'article 3 *d* doivent être déterminés par la législation nationale ou l'autorité compétente, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, en prenant

en considération les normes internationales pertinentes, et en particulier les paragraphes 3 et 4 de la recommandation sur les pires formes de travail des enfants, 1999.

2. L'autorité compétente, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, doit localiser les types de travail ainsi déterminés.

3. La liste des types de travail déterminés conformément au paragraphe 1 du présent article doit être périodiquement examinée et, au besoin, révisée en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs intéressés.

Article 5

Tout Membre doit, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs, établir ou désigner des mécanismes appropriés pour surveiller l'application des dispositions donnant effet à la présente convention.

Article 6

1. Tout Membre doit élaborer et mettre en œuvre des programmes d'action en vue d'éliminer en priorité les pires formes de travail des enfants.

2. Ces programmes d'action doivent être élaborés et mis en œuvre en consultation avec les institutions publiques compétentes et les organisations d'employeurs et de travailleurs, le cas échéant en prenant en considération les vues d'autres groupes intéressés.

Article 7

1. Tout Membre doit prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre effective et le respect des dispositions donnant effet à la présente convention, y compris par l'établissement et l'application de sanctions pénales ou, le cas échéant, d'autres sanctions.

2. Tout Membre doit, en tenant compte de l'importance de l'éducation en vue de l'élimination du travail des enfants, prendre des mesures efficaces dans un délai déterminé pour :

a) Empêcher que des enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants;

b) Prévoir l'aide directe nécessaire et appropriée pour soustraire les enfants des pires formes de travail des enfants et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale;

c) Assurer l'accès à l'éducation de base gratuite et, lorsque cela est possible et approprié, à la formation professionnelle pour tous les enfants qui auront été soustraits des pires formes de travail des enfants;

- d) Identifier les enfants particulièrement exposés à des risques et entrer en contact direct avec eux;
 - e) Tenir compte de la situation particulière des filles.
3. Tout Membre doit désigner l'autorité compétente chargée de la mise en œuvre des dispositions donnant effet à la présente convention.

Article 8

Les Membres doivent prendre des mesures appropriées afin de s'entraider pour donner effet aux dispositions de la présente convention par une coopération et/ou une assistance internationale renforcées, y compris par des mesures de soutien au développement économique et social, aux programmes d'éradication de la pauvreté et à l'éducation universelle.

Article 9

Les ratifications formelles de la présente convention seront communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistrées.

Article 10

1. La présente convention ne liera que les Membres de l'Organisation internationale du Travail dont la ratification aura été enregistrée par le Directeur général du Bureau international du Travail.
2. Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux Membres auront été enregistrées par le Directeur général.
3. Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque Membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

Article 11

1. Tout Membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée.
2. Tout Membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une nouvelle période de dix années et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

Article 12

1. Le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail l'enregistrement de toutes les ratifications et de tous actes de dénonciation qui lui seront communiqués par les Membres de l'Organisation.

2. En notifiant aux Membres de l'Organisation l'enregistrement de la deuxième ratification qui lui aura été communiquée, le Directeur général appellera l'attention des Membres de l'Organisation sur la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur.

Article 13

Le Directeur général du Bureau international du Travail communiquera au Secrétaire général des Nations Unies, aux fins d'enregistrement, conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies, des renseignements complets au sujet de toutes ratifications et de tous actes de dénonciation qu'il aura enregistrés conformément aux articles précédents.

Article 14

Chaque fois qu'il le jugera nécessaire, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail présentera à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et examinera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de sa révision totale ou partielle.

Article 15

1. Au cas où la Conférence adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement :

a) La ratification par un Membre de la nouvelle convention portant révision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 11 ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur;

b) À partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des Membres.

2. La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les Membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant révision.

Article 16

Les versions française et anglaise du texte de la présente convention font également foi.

2. ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954
pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé⁷.
Fait à La Haye le 26 mars 1999

Les Parties,

Conscientes de la nécessité d'améliorer la protection des biens culturels en cas de conflit armé et d'établir un système renforcé de protection en faveur de biens culturels spécialement désignés,

Réaffirmant l'importance des dispositions de la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé adoptée à La Haye le 14 mai 1954, et soulignant la nécessité de les compléter par des mesures qui renforcent leur mise en œuvre,

Désireuses d'offrir aux Hautes Parties Contractantes à la Convention un moyen de participer plus étroitement à la protection des biens culturels en cas de conflit armé en mettant en place des procédures adéquates,

Considérant que les règles régissant la protection des biens culturels en cas de conflit armé devraient refléter les développements du droit international,

Affirmant que les règles de droit international coutumier continueront à régir les questions qui ne sont pas réglées par le présent Protocole,

Sont convenues de ce qui suit :

CHAPITRE PREMIER. — INTRODUCTION

Article premier

DÉFINITIONS

Aux fins du présent Protocole, on entend par :

- a) « Partie », un État Partie au présent Protocole;
- b) « biens culturels », les biens culturels tels que définis à l'article premier de la Convention;
- c) « Convention », la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, adoptée à La Haye le 14 mai 1954;
- d) « Haute Partie contractante », un État Partie à la Convention;
- e) « protection renforcée », le système de protection renforcée établi par les articles 10 et 11;

f) « objectif militaire », un objet qui, par sa nature, son emplacement, sa destination ou son utilisation, apporte une contribution effective à l'action militaire et dont la destruction totale et partielle, la capture ou la neutralisation offre en l'occurrence un avantage militaire précis;

g) « illicite », effectué sous la contrainte ou autrement, en violation des règles applicables de la législation interne du territoire occupé ou du droit international;

h) « Liste », la Liste internationale des biens culturels sous protection renforcée, établie conformément à l'article 27, paragraphe 1, alinéa b;

i) « Directeur général », le Directeur général de l'UNESCO;

j) « UNESCO », l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture;

k) « premier Protocole », le Protocole pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, adopté à La Haye, le 14 mai 1954.

Article 2

RELATION AVEC LA CONVENTION

Le présent Protocole complète la Convention pour ce qui concerne les relations entre les Parties.

Article 3

CHAMP D'APPLICATION

1. Outre les dispositions qui s'appliquent en temps de paix, le présent Protocole est appliqué dans les situations visées à l'article 18, paragraphes 1 et 2 de la Convention et à l'article 22, paragraphe 1.

2. Si l'une des parties à un conflit armé n'est pas liée par le présent Protocole, les Parties au présent Protocole resteront liées par celui-ci dans leurs rapports réciproques. Elles seront liées en outre par le présent Protocole dans leurs relations avec un État partie qui n'est pas lié par le Protocole, s'il en accepte les dispositions et aussi longtemps qu'il les applique.

Article 4

RELATIONS ENTRE LE CHAPITRE 3 ET D'AUTRES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION ET DU PRÉSENT PROTOCOLE

L'application des dispositions du chapitre 3 du présent Protocole ne porte pas atteinte à :

a) L'application des dispositions du chapitre I de la Convention et du chapitre 2 du présent Protocole;

b) L'application du chapitre II de la Convention aussi bien entre les Parties au présent Protocole qu'entre une Partie et un État qui accepte et applique le présent Protocole conformément à l'article 3 paragraphe 2, étant entendu que si un bien culturel est placé à la fois sous la protection spéciale et sous la protection renforcée, seules s'appliqueront les dispositions relatives à la protection renforcée.

CHAPITRE 2. —DISPOSITIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LA PROTECTION

Article 5

SAUVEGARDE DES BIENS CULTURELS

Les mesures préparatoires prises en temps de paix pour la sauvegarde des biens culturels contre les effets prévisibles d'un conflit armé conformément à l'article 3 de la Convention comprennent, le cas échéant, l'établissement d'inventaires, la planification de mesures d'urgence pour assurer la protection des biens contre les risques d'incendie ou d'écroulement des bâtiments, la préparation de l'enlèvement des biens culturels meubles ou la fourniture d'une protection in situ adéquate desdits biens, et la désignation d'autorités compétentes responsables de la sauvegarde des biens culturels.

Article 6

RESPECT DES BIENS CULTURELS

Dans le but de garantir le respect des biens culturels conformément à l'article 4 de la Convention :

a) Une dérogation sur le fondement d'une nécessité militaire impérative au sens du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention ne peut être invoquée pour diriger un acte d'hostilité contre un bien culturel que lorsque et aussi longtemps que :

- i) Ce bien culturel, par sa fonction, a été transformé en objectif militaire, et
- ii) Il n'existe pas d'autre solution pratiquement possible pour obtenir un avantage militaire équivalant à celui qui est offert par le fait de diriger un acte d'hostilité contre cet objectif;

b) Une dérogation sur le fondement d'une nécessité militaire impérative au sens du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention ne peut être invoquée pour utiliser des biens culturels à des fins qui sont susceptibles de les exposer à la destruction ou à la détérioration que lorsque et aussi longtemps qu'aucun choix n'est possible entre une telle utilisation des biens culturels et une autre méthode pratiquement possible pour obtenir un avantage militaire équivalent;

c) La décision d'invoquer une nécessité militaire impérative n'est prise que par le chef d'une formation égale ou supérieure en importance à un bataillon, ou par une formation de taille plus petite, lorsque les circonstances ne permettent pas de procéder autrement;

d) En cas d'attaque fondée sur une décision prise conformément à l'alinéa a, un avertissement doit être donné en temps utile et par des moyens efficaces, lorsque les circonstances le permettent.

Article 7

PRÉCAUTIONS DANS L'ATTAQUE

Sans préjudice des autres précautions prescrites par le droit international humanitaire dans la conduite des opérations militaires, chaque Partie au conflit doit :

a) Faire tout ce qui est pratiquement possible pour vérifier que les objectifs à attaquer ne sont pas des biens culturels protégés par l'article 4 de la Convention;

b) Prendre toutes les précautions pratiquement possibles quant au choix des moyens et méthodes d'attaque en vue d'éviter et, en tout cas, de réduire au minimum les dommages qui pourraient être causés incidemment aux biens culturels protégés en vertu de l'article 4 de la Convention;

c) S'abstenir de lancer une attaque dont on peut attendre qu'elle cause incidemment aux biens culturels protégés par l'article 4 de la Convention des dommages qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu;

d) Annuler ou interrompre une attaque lorsqu'il apparaît que :

i) L'objectif est un bien culturel protégé en vertu de l'article 4 de la Convention;

ii) L'on peut attendre qu'elle cause incidemment aux biens culturels protégés en vertu de l'article 4 de la Convention, des dommages qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu.

Article 8

PRÉCAUTIONS CONTRE LES EFFETS DES ATTAQUES

Dans toute la mesure de ce qui est pratiquement possible, les parties au conflit doivent :

a) Éloigner les biens culturels meubles du voisinage des objectifs militaires ou fournir une protection in situ adéquate;

b) Éviter de placer des objectifs militaires à proximité de biens culturels.

Article 9

PROTECTION DES BIENS CULTURELS EN TERRITOIRE OCCUPÉ

1. Sans préjudice des dispositions des articles 4 et 5 de la Convention, toute Partie occupant totalement ou partiellement le territoire d'une autre Partie interdit et empêche, en ce qui concerne le territoire occupé :

a) Toute exportation, autre déplacement ou transfert de propriété illicites de biens culturels;

b) Toute fouille archéologique, à moins qu'elle ne soit absolument indispensable aux fins de sauvegarde, d'enregistrement ou de conservation de biens culturels;

c) Toute transformation, ou changement d'utilisation, de biens culturels visant à dissimuler ou à détruire des éléments de témoignage de caractère culturel, historique ou scientifique.

2. Toute fouille archéologique ou transformation ou changement d'utilisation de biens culturels d'un territoire occupé doit s'effectuer, à moins que les circonstances ne le permettent pas, en étroite coopération avec les autorités nationales compétentes dudit territoire.

CHAPITRE 3.—PROTECTION RENFORCÉE

Article 10

PROTECTION RENFORCÉE

Un bien culturel peut être placé sous protection renforcée s'il satisfait aux trois conditions suivantes :

a) Il s'agit d'un patrimoine culturel qui revêt la plus haute importance pour l'humanité;

b) Il est protégé par des mesures internes, juridiques et administratives, adéquates, qui reconnaissent sa valeur culturelle et historique exceptionnelle et qui garantissent le plus haut niveau de protection;

c) Il n'est pas utilisé à des fins militaires ou pour protéger des sites militaires, et la Partie sous le contrôle duquel il se trouve a confirmé dans une déclaration qu'il ne sera pas ainsi utilisé.

Article 11

OCTROI DE LA PROTECTION RENFORCÉE

1. Chaque Partie devrait soumettre au Comité une liste des biens culturels pour lesquels elle a l'intention de demander l'octroi de la protection renforcée.

2. La Partie qui a la juridiction ou le contrôle sur un bien culturel peut demander l'inscription de ce bien sur la Liste qui sera établie en

vertu de l'article 27, paragraphe 1, alinéa *b*. Cette demande comporte toutes les informations nécessaires relatives aux critères mentionnés à l'article 10. Le Comité peut inviter une Partie à demander l'inscription de ce bien culturel sur la Liste.

3. D'autres Parties, le Comité international du Bouclier bleu et d'autres organisations non gouvernementales ayant une expertise appropriée, peuvent recommander un bien culturel particulier au Comité. Dans de tels cas, le Comité peut décider d'inviter une Partie à demander l'inscription de ce bien culturel sur la Liste.

4. Ni la demande d'inscription d'un bien culturel se trouvant sur un territoire, sous une souveraineté ou une juridiction revendiquée par plus d'un État, ni l'inscription d'un tel bien, ne portent en aucune manière préjudice aux droits des parties au différend.

5. Lorsque le Comité a reçu une demande d'inscription sur la Liste, il en informe toutes les Parties. Les Parties peuvent soumettre au Comité, dans un délai de soixante jours, leurs représentations relatives à une telle demande. Ces représentations seront fondées seulement sur les critères mentionnés à l'article 10. Elles doivent être spécifiques et porter sur les faits. Le Comité examine ces représentations en fournissant à la Partie qui demande l'inscription l'occasion de répondre avant de prendre sa décision. Lorsque de telles représentations ont été soumises au Comité, la décision quant à l'inscription sur la Liste est prise, nonobstant l'article 26, à la majorité des quatre cinquièmes des membres du Comité présents et votant.

6. En statuant sur une demande, le Comité devrait demander l'avis d'organisations gouvernementales et non gouvernementales, ainsi que d'experts individuels.

7. La décision d'octroyer ou de refuser la protection renforcée peut seulement être fondée sur les critères mentionnés à l'article 10.

8. Dans des cas exceptionnels, lorsque le Comité est arrivé à la conclusion que la Partie qui demande l'inscription d'un bien culturel sur la Liste ne peut pas satisfaire au critère de l'article 10, alinéa *b*, il peut décider d'octroyer la protection renforcée, pour autant que la Partie requérante soumette une demande d'assistance internationale en vertu de l'article 32.

9. Dès le commencement des hostilités, une Partie au conflit peut demander, en raison d'une situation d'urgence, la protection renforcée de biens culturels placés sous sa juridiction ou son contrôle, en soumettant sa demande au Comité. Le Comité transmet cette demande immédiatement à toutes les Parties au conflit. Dans ce cas, le Comité examine d'urgence les représentations des Parties concernées. La décision d'octroyer la protection renforcée à titre provisoire sera prise le plus rapidement possible et, nonobstant les dispositions de l'article 26, à la majorité des quatre cinquièmes des membres du Comité. Le Comité peut octroyer

la protection renforcée à titre provisoire, en attendant l'issue de la procédure normale d'octroi de cette protection, à condition que les critères retenus dans les alinéas *a* et *c* de l'article 10 soient satisfaits.

10. La protection renforcée est octroyée par le Comité à un bien culturel à partir du moment de son inscription sur la Liste.

11. Le Directeur général notifie sans délai au Secrétaire général des Nations Unies et à toutes les Parties toute décision du Comité d'inscrire un bien culturel sur la Liste.

Article 12

IMMUNITÉ DES BIENS CULTURELS SOUS PROTECTION RENFORCÉE

Les parties à un conflit assurent l'immunité des biens culturels placés sous protection renforcée en s'interdisant d'en faire l'objet d'attaque ou d'utiliser ces biens ou leurs abords immédiats à l'appui d'une action militaire.

Article 13

PERTE DE LA PROTECTION RENFORCÉE

1. Un bien culturel sous protection renforcée ne perd cette protection que si :

a) Cette protection est suspendue ou annulée conformément à l'article 14; ou

b) Si et aussi longtemps que le bien, par son utilisation, est devenu un objectif militaire.

2. Dans les circonstances visées au paragraphe 1 alinéa *b*, un tel bien ne peut être l'objet d'une attaque que si :

a) Cette attaque est le seul moyen pratiquement possible de mettre fin à l'utilisation de ce bien envisagée au paragraphe 1, alinéa *b*;

b) Toutes les précautions pratiquement possibles ont été prises quant au choix des moyens et des méthodes d'attaque en vue de mettre un terme à cette utilisation et d'éviter ou, en tout cas, de réduire au minimum les dommages causés à ce bien culturel;

c) À moins que les circonstances ne le permettent pas, en raison des exigences de la légitime défense immédiate :

i) L'ordre d'attaquer est donné au niveau le plus élevé du commandement opérationnel;

ii) Un avertissement a été donné aux forces adverses, par des moyens efficaces, leur enjoignant de mettre fin à l'utilisation visée au paragraphe 1, alinéa *b*; et

iii) Un délai raisonnable est accordé aux forces adverses pour redresser la situation.

Article 14

SUSPENSION ET ANNULATION DE LA PROTECTION RENFORCÉE

1. Lorsqu'un bien culturel ne satisfait plus à l'un des critères énoncés à l'article 10 du présent Protocole, le Comité peut suspendre ou annuler la protection renforcée dudit bien culturel en le retirant de la Liste.

2. En cas de violations graves de l'article 12 du fait de l'utilisation, à l'appui d'une action militaire, d'un bien culturel sous protection renforcée, le Comité peut suspendre la protection renforcée dudit bien. Quand ces violations sont continues, le Comité peut exceptionnellement annuler la protection dudit bien en le retirant de la Liste.

3. Le Directeur général notifie sans délai au Secrétaire général des Nations Unies et à toutes les Parties au présent Protocole toute décision du Comité de suspendre ou d'annuler la protection renforcée d'un bien culturel.

4. Avant de prendre une telle décision, le Comité offre aux Parties l'occasion de faire connaître leurs vues.

CHAPITRE 4. — RESPONSABILITÉ PÉNALE ET COMPÉTENCE

Article 15

VIOLATIONS GRAVES DU PRÉSENT PROTOCOLE

1. Commet une infraction au sens du présent Protocole toute personne qui, intentionnellement et en violation de la Convention ou du présent Protocole, accomplit l'un des actes ci-après :

a) Faire d'un bien culturel sous protection renforcée l'objet d'une attaque;

b) Utiliser un bien culturel sous protection renforcée ou ses abords immédiats à l'appui d'une action militaire;

c) Détruire ou s'appropriier sur une grande échelle des biens culturels protégés par la Convention et le présent Protocole;

d) Faire d'un bien culturel couvert par la Convention et le présent Protocole l'objet d'une attaque;

e) Le vol, le pillage ou le détournement de biens culturels protégés par la Convention, et les actes de vandalisme dirigés contre des biens culturels protégés par la Convention.

2. Chaque Partie adopte les mesures qui pourraient être nécessaires pour incriminer dans son droit interne les infractions visées au présent article et réprimer de telles infractions par des peines appropriées. Ce faisant, les Parties se conforment aux principes généraux du droit et au droit international, notamment aux règles qui étendent la responsabilité pénale individuelle à des personnes autres que les auteurs directs de l'acte.

Article 16

COMPÉTENCE

1. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 2, chaque Partie adopte les mesures législatives nécessaires pour établir sa compétence à l'égard des infractions visées à l'article 15, dans les cas suivants :

a) Lorsqu'une telle infraction a été commise sur le territoire de cet État;

b) Lorsque l'auteur présumé est un ressortissant de cet État;

c) S'agissant des infractions visées aux alinéas *a* à *c* du paragraphe premier de l'article 15, lorsque l'auteur présumé est présent sur le territoire de cet État.

2. En ce qui concerne l'exercice de la compétence et sans préjudice de l'article 28 de la Convention :

a) Le présent Protocole ne préjuge ni de l'engagement de la responsabilité pénale individuelle ni de l'exercice de la compétence en vertu du droit interne et international applicable ni n'affecte l'exercice de la compétence en vertu du droit international coutumier;

b) À l'exception du cas où un État qui n'est pas Partie au présent Protocole pourrait en accepter et en appliquer les dispositions, conformément au paragraphe 2 de l'article 3, les membres des forces armées et les ressortissants d'un État qui n'est pas Partie au présent Protocole, hormis ceux de ses ressortissants qui servent dans les forces armées d'un État qui est Partie au présent Protocole, n'encourent pas de responsabilité pénale individuelle en vertu du présent Protocole, lequel ne fait nullement obligation d'établir sa compétence à l'égard de ces personnes ni de les extradier.

Article 17

POURSUITES

1. La Partie sur le territoire de laquelle est constatée la présence de l'auteur présumé d'une infraction énoncée aux alinéas *a* à *c* de l'article 15, si elle ne l'extrade pas, saisit sans exception aucune et sans délai excessif, les autorités compétentes aux fins de poursuites, selon une procédure conforme à son droit interne ou, le cas échéant, aux règles pertinentes du droit international.

2. Sans préjudice, le cas échéant, des règles pertinentes du droit international, toute personne à l'égard de laquelle une procédure est engagée en vertu de la Convention ou du présent Protocole bénéficie de la garantie d'un traitement et d'un procès équitables, à toutes les phases de la procédure, conformément au droit interne et au droit international, et en aucun cas ne bénéficie de garanties moins favorables que celles qui lui sont reconnues par le droit international.

Article 18

EXTRADITION

1. Les infractions prévues aux alinéas *a* à *c* du paragraphe premier de l'article 15 sont réputées incluses comme infractions pouvant donner lieu à extradition dans tout traité d'extradition conclu entre Parties avant l'entrée en vigueur du présent Protocole. Les Parties s'engagent à inclure de telles infractions dans tout traité d'extradition qui pourrait ultérieurement être conclu entre elles.

2. Lorsqu'une Partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité est saisie d'une demande d'extradition par une autre Partie avec laquelle elle n'est pas liée par un traité d'extradition, la Partie requise a la latitude de considérer le présent Protocole comme constituant la base juridique de l'extradition en ce qui concerne les infractions prévues aux alinéas *a* à *c* du paragraphe premier de l'article 15.

3. Les Parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent les infractions prévues aux alinéas *a* à *c* du paragraphe premier de l'article 15 comme cas d'extradition entre elles dans les conditions prévues par la législation de la Partie requise.

4. Si nécessaire, les infractions prévues aux alinéas *a* à *c* du paragraphe premier de l'article 15 sont considérées aux fins d'extradition entre Parties, comme ayant été commises tant sur le lieu de leur survenance que sur le territoire des Parties ayant établi leur compétence conformément au paragraphe premier de l'article 16.

Article 19

ENTRAIDE JUDICIAIRE

1. Les Parties s'accordent l'entraide judiciaire la plus large possible pour les investigations ou les procédures pénales ou d'extradition relatives aux infractions visées à l'article 15, y compris l'entraide en vue de l'obtention d'éléments de preuve dont ils disposent et qui sont nécessaires aux fins de la procédure.

2. Les Parties s'acquittent des obligations qui leur incombent en vertu du paragraphe premier en conformité avec tous traités ou accords d'entraide judiciaire qui peuvent exister entre elles. En l'absence de tels traités ou accords, les Parties s'accordent cette entraide conformément à leur droit interne.

Article 20

MOTIFS DE REFUS

1. Pour les besoins respectifs de l'extradition et de l'entraide judiciaire, les infractions visées d'une part aux alinéas *a* à *c* du paragraphe premier de l'article 15 et d'autre part à l'article 15, ne doivent être consi-

dérées ni comme des infractions politiques ni comme des infractions connexes à des infractions politiques ni comme des infractions inspirées par des mobiles politiques. En conséquence, une demande d'extradition ou d'entraide judiciaire fondée sur de telles infractions ne peut être refusée pour la seule raison qu'elle concerne une infraction politique, une infraction connexe à une infraction politique, ou une infraction inspirée par des mobiles politiques.

2. Aucune disposition du présent Protocole ne doit être interprétée comme impliquant une obligation d'extradition ou d'entraide judiciaire si la Partie requise a des raisons sérieuses de croire que la demande d'extradition pour les infractions visées aux alinéas *a* à *c* du premier paragraphe de l'article 15 ou la demande d'entraide concernant les infractions visées à l'article 15 a été présentée aux fins de poursuivre ou de sanctionner une personne pour des raisons de race, de religion, de nationalité, d'origine ethnique ou d'opinions politiques, ou que donner suite à cette demande porterait préjudice à la situation de cette personne pour l'une quelconque de ces considérations.

Article 21

MESURES CONCERNANT LES AUTRES INFRACTIONS

Sans préjudice de l'article 28 de la Convention, chaque Partie adopte les mesures législatives, administratives ou disciplinaires qui pourraient être nécessaires pour faire cesser les actes suivants dès lors qu'ils sont accomplis intentionnellement :

a) Toute utilisation de biens culturels en violation de la Convention ou du présent Protocole;

b) Toute exportation, autre déplacement ou transfert de propriété illicites de biens culturels depuis un territoire occupé, en violation de la Convention ou du présent Protocole.

CHAPITRE 5.—PROTECTION DES BIENS CULTURELS EN CAS DE CONFLIT ARMÉ NE PRÉSENTANT PAS UN CARACTÈRE INTERNATIONAL

Article 22

CONFLITS ARMÉS DE CARACTÈRE NON INTERNATIONAL

1. *Le présent Protocole est applicable en cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international et surgissant sur le territoire de l'une des Parties.*

2. Le présent Protocole ne s'applique pas aux situations de tensions internes, de troubles intérieurs, comme les émeutes, les actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

3. Aucune disposition du présent Protocole ne sera invoquée en vue de porter atteinte à la souveraineté d'un État ou à la responsabilité d'un gouvernement de maintenir ou de rétablir l'ordre public dans l'État ou de défendre l'unité nationale et l'intégrité territoriale de l'État par tous les moyens légitimes.

4. Aucune disposition du présent Protocole ne porte atteinte à la priorité de juridiction d'une Partie sur le territoire de laquelle se produit un conflit armé ne présentant pas un caractère international en ce qui concerne les violations visées à l'article 15.

5. Aucune disposition du présent Protocole ne sera invoquée comme une justification d'une intervention directe ou indirecte, pour quelque raison que ce soit, dans le conflit armé ou dans les affaires intérieures ou extérieures de la Partie sur le territoire de laquelle ce conflit se produit.

6. L'application du présent Protocole à la situation mentionnée au paragraphe 1 n'aura pas d'effet sur le statut juridique des parties au conflit.

7. L'UNESCO peut offrir ses services aux parties au conflit.

CHAPITRE 6.—QUESTIONS INSTITUTIONNELLES

Article 23

RÉUNION DES PARTIES

1. La Réunion des Parties est convoquée en même temps que la Conférence générale de l'UNESCO, et en coordination avec la Réunion des Hautes Parties contractantes, si celle-ci a été convoquée par le Directeur général de l'UNESCO.

2. La Réunion des Parties adopte son règlement intérieur.

3. La Réunion des Parties a les attributions suivantes :

a) Élire les membres du Comité, conformément au paragraphe 1 de l'article 24;

b) Approuver les Principes directeurs élaborés par le Comité conformément à l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article 27;

c) Fournir des orientations concernant l'utilisation du Fonds par le Comité et en assurer la supervision;

d) Examiner le rapport soumis par le Comité conformément à l'alinéa d du paragraphe 1 de l'article 27;

e) Examiner tout problème lié à l'application du présent protocole et formuler des recommandations selon le cas.

4. Le Directeur général convoque une Réunion extraordinaire des Parties, si un cinquième au moins de celles-ci le demande.

Article 24

COMITÉ POUR LA PROTECTION DES BIENS CULTURELS EN CAS DE CONFLIT ARMÉ

1. Il est institué un Comité pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé. Le Comité est composé de douze Parties qui sont élues par la Réunion des Parties.
2. Le Comité se réunit une fois par an en session ordinaire et chaque fois qu'il le juge nécessaire en session extraordinaire.
3. En déterminant la composition du Comité, les Parties veillent à assurer une représentation équitable des différentes régions et cultures du monde.
4. Les Parties membres du Comité choisissent pour les représenter des personnes qualifiées dans les domaines du patrimoine culturel, de la défense ou du droit international, et s'efforcent, en concertation, de veiller à ce que le Comité dans son ensemble réunisse les compétences adéquates dans tous ces domaines.

Article 25

MANDAT

1. Les Parties sont élues membres du Comité pour une durée de quatre ans et ne sont immédiatement rééligibles qu'une fois.
2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, le mandat de la moitié des membres choisis lors de la première élection se termine à la fin de la première session ordinaire de la Réunion des Parties qui suit celle au cours de laquelle ils ont été élus. Ces membres sont tirés au sort par le Président de ladite Réunion après la première élection.

Article 26

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

1. Le Comité adopte son règlement intérieur.
2. Le quorum est constitué par la majorité des membres. Les décisions du Comité sont prises à la majorité des deux tiers des membres votants.
3. Les membres ne participent pas au vote sur toute décision concernant des biens culturels affectés par un conflit armé auquel ils sont parties.

Article 27

ATTRIBUTIONS

1. Le Comité a les attributions ci-après :
 - a) Élaborer des Principes directeurs pour l'application du présent Protocole;

b) Accorder, suspendre ou retirer la protection renforcée à des biens culturels, et établir, tenir à jour et assurer la promotion de la Liste des biens culturels sous protection renforcée;

c) Suivre et superviser l'application du présent Protocole et favoriser l'identification des biens culturels sous protection renforcée;

d) Examiner les rapports des Parties et formuler des observations à leur sujet, obtenir des précisions autant que de besoin, et établir son propre rapport sur l'application du présent Protocole à l'intention de la Réunion des Parties;

e) Recevoir et examiner les demandes d'assistance internationale au titre de l'article 32;

f) Décider de l'utilisation du Fonds;

g) Exercer toute autre attribution qui pourrait lui être conférée par la Réunion des Parties.

2. Le Comité exerce ses fonctions en coopération avec le Directeur général.

3. Le Comité coopère avec les organisations gouvernementales et non gouvernementales internationales et nationales dont les objectifs sont similaires à ceux de la Convention, de son premier Protocole et du présent Protocole. Pour l'aider dans l'exercice de ses fonctions, le Comité peut inviter à participer à ses réunions, à titre consultatif, des organisations professionnelles éminentes telles que celles qui ont des relations formelles avec l'UNESCO, notamment le Comité international du Bouclier bleu (CIBB) et ses organes constitutifs. Des représentants du Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels (Centre de Rome) (ICCROM) et du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) peuvent aussi être invités à participer à ces réunions à titre consultatif.

Article 28

SECRETARIAT

Le Comité est assisté par le Secrétariat de l'UNESCO, qui établit sa documentation, l'ordre du jour de ses réunions, et assure l'exécution de ses décisions.

Article 29

LE FONDS POUR LA PROTECTION DES BIENS CULTURELS EN CAS DE CONFLIT ARMÉ

1. Il est créé un Fonds aux fins suivantes :

a) Accorder une assistance financière ou autre pour soutenir les mesures préparatoires et autres à prendre en temps de paix conformément aux articles 5, 10, alinéa b, et 30, notamment;

b) Accorder une assistance financière ou autre pour soutenir des mesures d'urgence, des mesures provisoires ou toute autre mesure de protection des biens culturels en période de conflit armé ou de rétablissement suivant immédiatement la fin des hostilités, conformément à l'alinéa *a* de l'article 8, notamment.

2. Le Fonds est constitué en fonds de dépôt, conformément aux dispositions du règlement financier de l'UNESCO.

3. Les dépenses du Fonds sont engagées exclusivement aux fins arrêtées par le Comité conformément aux orientations définies à l'article 23, paragraphe 3 alinéa *c*. Le Comité peut accepter des contributions spécifiquement affectées à un programme ou projet particulier dont la mise en œuvre a été décidée par le Comité.

4. Les ressources du Fonds sont constituées par :

a) Les contributions volontaires des Parties;

b) Les contributions, dons ou legs émanant :

i) D'autres États;

ii) De l'UNESCO ou des autres organisations du système des Nations Unies;

iii) Des autres organisations intergouvernementales ou non gouvernementales;

iv) Des organismes publics ou privés ou des personnes privées;

c) Tous intérêts dus sur les ressources du Fonds;

d) Le produit des collectes et les recettes des manifestations organisées au profit du Fonds;

e) Toutes autres ressources autorisées par les orientations applicables au Fonds.

CHAPITRE 7.—DIFFUSION DE L'INFORMATION ET ASSISTANCE INTERNATIONALE

Article 30

DIFFUSION

1. Les Parties s'efforcent par des moyens appropriés, en particulier des programmes d'éducation et d'information, de faire mieux apprécier et respecter les biens culturels par l'ensemble de leur population.

2. Les Parties diffusent le présent Protocole aussi largement que possible, en temps de paix comme en temps de conflit armé.

3. Les autorités militaires ou civiles qui, en période de conflit armé, assument des responsabilités touchant à l'application du présent Protocole, doivent en connaître parfaitement le texte. À cette fin, les Parties, selon le cas :

a) Incorporent dans leurs règlements militaires des orientations et des consignes sur la protection des biens culturels;

b) Élaborent et mettent en œuvre, en coopération avec l'UNESCO et les organisations gouvernementales et non gouvernementales compétentes, des programmes d'instruction et d'éducation en temps de paix;

c) Se communiquent mutuellement, par l'intermédiaire du Directeur général, des informations concernant les lois, les dispositions administratives et les mesures prises pour donner effet aux alinéas *a* et *b*;

d) Se communiquent le plus rapidement possible, par l'intermédiaire du Directeur général, les lois et les dispositions administratives qu'elles viennent à adopter pour assurer l'application du présent Protocole.

Article 31

COOPÉRATION INTERNATIONALE

Dans les cas de violations graves du présent Protocole, les Parties s'engagent à agir, tant conjointement, par l'intermédiaire du Comité, que séparément, en coopération avec l'UNESCO et l'Organisation des Nations Unies et en conformité avec la Charte des Nations Unies.

Article 32

ASSISTANCE INTERNATIONALE

1. Une Partie peut demander au Comité une assistance internationale en faveur de biens culturels sous protection renforcée ainsi qu'une assistance pour l'élaboration, la mise au point ou l'application des lois, dispositions administratives et mesures visées à l'article 10.

2. Une partie au conflit qui n'est pas Partie au présent Protocole mais qui accepte et applique ses dispositions, comme prévu au paragraphe 2 de l'article 3, peut demander au Comité une assistance internationale appropriée.

3. Le Comité adopte des dispositions régissant la présentation des demandes d'assistance internationale et définit les formes que peut prendre cette assistance.

4. Les Parties sont encouragées à fournir toutes formes d'assistance technique, par l'intermédiaire du Comité, aux Parties ou parties au conflit qui en font la demande.

Article 33

CONCOURS DE L'UNESCO

1. Une Partie peut faire appel au concours technique de l'UNESCO en vue de l'organisation de la protection de ses biens culturels, notam-

ment en ce qui concerne les mesures préparatoires à prendre pour assurer la sauvegarde des biens culturels, les mesures de prévention et d'organisation concernant les situations d'urgence et l'établissement d'inventaires nationaux des biens culturels, ou à propos de tout autre problème dérivant de l'application du présent Protocole. L'UNESCO accorde ce concours dans les limites de son programme et de ses possibilités.

2. Les Parties sont encouragées à fournir une assistance technique, tant bilatérale que multilatérale.

3. L'UNESCO est habilitée à faire de sa propre initiative des propositions aux Parties dans ces domaines.

CHAPITRE 8. — EXÉCUTION DU PROTOCOLE

Article 34

PUISSANCES PROTECTRICES

Le présent Protocole est appliqué avec le concours des Puissances protectrices chargées de sauvegarder les intérêts des Parties au conflit.

Article 35

PROCÉDURE DE CONCILIATION

1. Les Puissances protectrices prêtent leurs bons offices dans tous les cas où elles le jugent utile dans l'intérêt des biens culturels, notamment s'il y a désaccord entre les Parties au conflit sur l'application ou l'interprétation des dispositions du présent Protocole.

2. À cet effet, chacune des Puissances protectrices peut, sur l'invitation d'une Partie ou du Directeur général ou spontanément, proposer aux Parties au conflit une réunion de leurs représentants, et en particulier des autorités chargées de la protection des biens culturels, éventuellement sur le territoire d'un État non partie au conflit. Les Parties au conflit sont tenues de donner suite aux propositions de réunion qui leur sont faites. Les Puissances protectrices proposent à l'agrément des Parties au conflit une personnalité appartenant à un État non partie au conflit ou présentée par le Directeur général, qui est appelée à participer à cette réunion en qualité de président.

Article 36

CONCILIATION EN L'ABSENCE DE PUISSANCES PROTECTRICES

1. Dans le cas d'un conflit où il n'a pas été désigné de Puissances protectrices, le Directeur général peut prêter ses bons offices ou intervenir dans toute autre forme de conciliation ou de médiation aux fins de règlement du différend.

2. Sur l'invitation d'une Partie ou du Directeur général, le Président du Comité peut proposer aux parties au conflit une réunion de leurs représentants, et en particulier des autorités chargées de la protection des biens culturels, éventuellement sur le territoire d'un État non partie au conflit.

Article 37

TRADUCTIONS ET RAPPORTS

1. Les Parties traduisent le présent Protocole dans les langues officielles de leurs pays et communiquent ces traductions officielles au Directeur général.

2. Les Parties soumettent au Comité, tous les quatre ans, un rapport sur la mise en œuvre du présent Protocole.

Article 38

RESPONSABILITÉ DES ÉTATS

Aucune disposition du présent Protocole relative à la responsabilité pénale des individus n'affecte la responsabilité des États en droit international, notamment l'obligation de réparation.

CHAPITRE 9. — DISPOSITIONS FINALES

Article 39

LANGUES

Le présent Protocole est établi en anglais, en arabe, en chinois, en espagnol, en français et en russe, les six textes faisant également foi.

Article 40

SIGNATURE

Le présent Protocole portera la date du 26 mars 1999. Il sera ouvert à la signature des Hautes Parties contractantes à La Haye du 17 mai au 31 décembre 1999.

Article 41

RATIFICATION, ACCEPTATION OU APPROBATION

1. Le présent Protocole sera soumis à ratification, acceptation ou approbation par les Hautes Parties contractantes qui en sont signataires, conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives.

2. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Directeur général.

Article 42

ADHÉSION

1. Le présent Protocole sera ouvert à l'adhésion des autres Hautes Parties contractantes à dater du 1er janvier 2000.

2. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Directeur général.

Article 43

ENTRÉE EN VIGUEUR

1. Le présent Protocole entrera en vigueur trois mois après que vingt instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion auront été déposés.

2. Ultérieurement, il entrera en vigueur, pour chaque Partie, trois mois après le dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Article 44

ENTRÉE EN VIGUEUR DANS LES SITUATIONS DE CONFLIT ARMÉ

Les situations prévues aux articles 18 et 19 de la Convention donneront effet immédiat aux ratifications, aux acceptations ou aux approbations du présent Protocole, ou aux adhésions à ce dernier, déposées par les parties au conflit avant ou après le début des hostilités ou de l'occupation. Dans ces cas, le Directeur général fera, par la voie la plus rapide, les communications prévues à l'article 46.

Article 45

DÉNONCIATION

1. Chacune des Parties aura la faculté de dénoncer le présent Protocole.

2. La dénonciation sera notifiée par un instrument écrit déposé auprès du Directeur général.

3. La dénonciation prendra effet une année après réception de l'instrument de dénonciation. Si toutefois, au moment de l'expiration de cette année, la Partie dénonçante se trouve impliquée dans un conflit armé, l'effet de la dénonciation demeurera suspendu jusqu'à la fin des hostilités et en tout cas aussi longtemps que les opérations de rapatriement des biens culturels ne seront pas terminées.

Article 46

NOTIFICATIONS

Le Directeur général informera toutes les Hautes Parties contractantes, ainsi que l'Organisation des Nations Unies, du dépôt de tous les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion mentionnés aux articles 41 et 42, de même que des dénonciations prévues à l'article 45.

Article 47

ENREGISTREMENT AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies, le présent Protocole sera enregistré au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies à la requête du Directeur général.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés, ont signé le présent Protocole.

FAIT à La Haye, le 26 mars 1999, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, et dont des copies certifiées conformes seront remises à toutes les Hautes Parties contractantes.

3. ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE

*Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international*⁸. Fait à Montréal le 28 mai 1999

Les États parties à la présente Convention,

Reconnaissant l'importante contribution de la Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international, signée à Varsovie le 12 octobre 1929, ci-après appelée « la Convention de Varsovie » et celle d'autres instruments connexes à l'harmonisation du droit aérien international privé,

Reconnaissant la nécessité de moderniser et de refondre la Convention de Varsovie et les instruments connexes,

Reconnaissant l'importance d'assurer la protection des intérêts des consommateurs dans le transport aérien international et la nécessité d'une indemnisation équitable fondée sur le principe de réparation,

Réaffirmant l'intérêt d'assurer le développement d'une exploitation ordonnée du transport aérien international et un acheminement sans heurt des passagers, des bagages et des marchandises, conformément aux principes et aux objectifs de la Convention relative à l'aviation civile internationale faite à Chicago le 7 décembre 1944,

Convaincus que l'adoption de mesures collectives par les États en vue d'harmoniser davantage et de codifier certaines règles régissant le transport aérien international est le meilleur moyen de réaliser un équilibre équitable des intérêts,

Sont convenus de ce qui suit :

CHAPITRE I. — GÉNÉRALITÉS

Article 1

CHAMP D'APPLICATION

1. La présente convention s'applique à tout transport international de personnes, bagages ou marchandises, effectué par aéronef contre rémunération. Elle s'applique également aux transports gratuits effectués par aéronef par une entreprise de transport aérien.

2. Au sens de la présente convention, l'expression « transport international » s'entend de tout transport dans lequel, d'après les stipulations des parties, le point de départ et le point de destination, qu'il y ait ou non interruption de transport ou transbordement, sont situés soit sur le territoire de deux États parties, soit sur le territoire d'un seul État partie si une escale est prévue sur le territoire d'un autre État, même si cet État n'est pas un État partie. Le transport sans une telle escale entre deux points du territoire d'un seul État partie n'est pas considéré comme international au sens de la présente convention.

3. Le transport à exécuter par plusieurs transporteurs successifs est censé constituer pour l'application de la présente convention un transport unique lorsqu'il a été envisagé par les parties comme une seule opération, qu'il ait été conclu sous la forme d'un seul contrat ou d'une série de contrats, et il ne perd pas son caractère international par le fait qu'un seul contrat ou une série de contrats doivent être exécutés intégralement dans le territoire d'un même État.

4. La présente convention s'applique aussi aux transports visés au chapitre V, sous réserve des dispositions dudit chapitre.

Article 2

TRANSPORT EFFECTUÉ PAR L'ÉTAT ET TRANSPORT D'ENVOIS POSTAUX

1. La présente convention s'applique aux transports effectués par l'État ou les autres personnes juridiques de droit public, dans les conditions prévues à l'article 1.

2. Dans le transport des envois postaux, le transporteur n'est responsable qu'envers l'administration postale compétente conformément aux règles applicables dans les rapports entre les transporteurs et les administrations postales.

3. Les dispositions de la présente convention autres que celles du paragraphe 2 ci-dessus ne s'appliquent pas au transport des envois postaux.

CHAPITRE II.—DOCUMENTS ET OBLIGATIONS DES PARTIES RELATIFS AU TRANSPORT DES PASSAGERS, DES BAGAGES ET DES MARCHANDISES

Article 3

PASSAGERS ET BAGAGES

1. Dans le transport des passagers, un titre de transport individuel ou collectif doit être délivré, contenant :

a) L'indication des points de départ et de destination;

b) Si les points de départ et de destination sont situés sur le territoire d'un même État partie et si une ou plusieurs escales sont prévues sur le territoire d'un autre État, l'indication d'une de ces escales.

2. L'emploi de tout autre moyen constatant les indications qui figurent au paragraphe 1 peut se substituer à la délivrance du titre de transport mentionné dans ce paragraphe. Si un tel autre moyen est utilisé, le transporteur offrira de délivrer au passager un document écrit constatant les indications qui y sont consignées.

3. Le transporteur délivrera au passager une fiche d'identification pour chaque article de bagage enregistré.

4. Il sera donné au passager un avis écrit indiquant que, lorsque la présente convention s'applique, elle régit la responsabilité des transporteurs en cas de mort ou de lésion ainsi qu'en cas de destruction, de perte ou d'avarie des bagages, ou de retard.

5. L'inobservation des dispositions des paragraphes précédents n'affecte ni l'existence ni la validité du contrat de transport, qui n'en sera pas moins soumis aux règles de la présente convention, y compris celles qui portent sur la limitation de la responsabilité.

Article 4

MARCHANDISES

1. Pour le transport de marchandises, une lettre de transport aérien est émise.

2. L'emploi de tout autre moyen constatant les indications relatives au transport à exécuter peut se substituer à l'émission de la lettre de transport aérien. Si de tels autres moyens sont utilisés, le transporteur délivre à l'expéditeur, à la demande de ce dernier, un récépissé de marchandises permettant l'identification de l'expédition et l'accès aux indications enregistrées par ces autres moyens.

Article 5

CONTENU DE LA LETTRE DE TRANSPORT AÉRIEN OU DU RÉCÉPISSÉ DE MARCHANDISES

La lettre de transport aérien ou le récépissé de marchandises contiennent :

- a) L'indication des points de départ et de destination;
- b) Si les points de départ et de destination sont situés sur le territoire d'un même État partie et qu'une ou plusieurs escales sont prévues sur le territoire d'un autre État, l'indication d'une de ces escales;
- c) La mention du poids de l'expédition.

Article 6

DOCUMENT RELATIF À LA NATURE DE LA MARCHANDISE

L'expéditeur peut être tenu pour accomplir les formalités nécessaires de douane, de police et d'autres autorités publiques d'émettre un document indiquant la nature de la marchandise. Cette disposition ne crée pour le transporteur aucun devoir, obligation ni responsabilité.

Article 7

DESCRIPTION DE LA LETTRE DE TRANSPORT AÉRIEN

1. La lettre de transport aérien est établie par l'expéditeur en trois exemplaires originaux.

2. Le premier exemplaire porte la mention « pour le transporteur »; il est signé par l'expéditeur. Le deuxième exemplaire porte la mention « pour le destinataire »; il est signé par l'expéditeur et le transporteur. Le troisième exemplaire est signé par le transporteur et remis par lui à l'expéditeur après acceptation de la marchandise.

3. La signature du transporteur et celle de l'expéditeur peuvent être imprimées ou remplacées par un timbre.

4. Si, à la demande de l'expéditeur, le transporteur établit la lettre de transport aérien, ce dernier est considéré, jusqu'à preuve du contraire, comme agissant au nom de l'expéditeur.

Article 8

DOCUMENTS RELATIFS À PLUSIEURS COLIS

Lorsqu'il y a plusieurs colis :

a) Le transporteur de marchandises a le droit de demander à l'expéditeur l'établissement de lettres de transport aérien distinctes;

b) L'expéditeur a le droit de demander au transporteur la remise de récépissés de marchandises distincts, lorsque les autres moyens visés au paragraphe 2 de l'article 4 sont utilisés.

Article 9

INOBSERVATION DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX DOCUMENTS OBLIGATOIRES

L'inobservation des dispositions des articles 4 à 8 n'affecte ni l'existence ni la validité du contrat de transport, qui n'en sera pas moins soumis aux règles de la présente convention, y compris celles qui portent sur la limitation de responsabilité.

Article 10

RESPONSABILITÉ POUR LES INDICATIONS PORTÉES DANS LES DOCUMENTS

1. L'expéditeur est responsable de l'exactitude des indications et déclarations concernant la marchandise inscrites par lui ou en son nom dans la lettre de transport aérien, ainsi que de celles fournies et faites par lui ou en son nom au transporteur en vue d'être insérées dans le récépissé de marchandises ou pour insertion dans les données enregistrées par les autres moyens prévus au paragraphe 2 de l'article 4. Ces dispositions s'appliquent aussi au cas où la personne agissant au nom de l'expéditeur est également l'agent du transporteur.

2. L'expéditeur assume la responsabilité de tout dommage subi par le transporteur ou par toute autre personne à l'égard de laquelle la responsabilité du transporteur est engagée, en raison d'indications et de déclarations irrégulières, inexactes ou incomplètes fournies et faites par lui ou en son nom.

3. Sous réserve des dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article, le transporteur assume la responsabilité de tout dommage subi par l'expéditeur ou par toute autre personne à l'égard de laquelle la responsabilité de l'expéditeur est engagée, en raison d'indications et de

déclarations irrégulières, inexactes ou incomplètes insérées par lui ou en son nom dans le récépissé de marchandises ou dans les données enregistrées par les autres moyens prévus au paragraphe 2 de l'article 4.

Article 11

VALEUR PROBANTE DES DOCUMENTS

1. La lettre de transport aérien et le récépissé de marchandises font foi, jusqu'à preuve du contraire, de la conclusion du contrat, de la réception de la marchandise et des conditions du transport qui y figurent.

2. Les énonciations de la lettre de transport aérien et du récépissé de marchandises, relatives au poids, aux dimensions et à l'emballage de la marchandise ainsi qu'au nombre des colis, font foi jusqu'à preuve du contraire; celles relatives à la quantité, au volume et à l'état de la marchandise ne font preuve contre le transporteur que si la vérification en a été faite par lui en présence de l'expéditeur, et constatée sur la lettre de transport aérien, ou s'il s'agit d'énonciations relatives à l'état apparent de la marchandise.

Article 12

DROIT DE DISPOSER DE LA MARCHANDISE

1. L'expéditeur a le droit, à la condition d'exécuter toutes les obligations résultant du contrat de transport, de disposer de la marchandise, soit en la retirant à l'aéroport de départ ou de destination, soit en l'arrêtant en cours de route lors d'un atterrissage, soit en la faisant livrer au lieu de destination ou en cours de route à une personne autre que le destinataire initialement désigné, soit en demandant son retour à l'aéroport de départ, pour autant que l'exercice de ce droit ne porte préjudice ni au transporteur, ni aux autres expéditeurs et avec l'obligation de rembourser les frais qui en résultent.

2. Dans le cas où l'exécution des instructions de l'expéditeur est impossible, le transporteur doit l'en aviser immédiatement.

3. Si le transporteur exécute les instructions de disposition de l'expéditeur, sans exiger la production de l'exemplaire de la lettre de transport aérien ou du récépissé de la marchandise délivré à celui-ci, il sera responsable, sauf son recours contre l'expéditeur, du préjudice qui pourra être causé par ce fait à celui qui est régulièrement en possession de la lettre de transport aérien ou du récépissé de la marchandise.

4. Le droit de l'expéditeur cesse au moment où celui du destinataire commence, conformément à l'article 13. Toutefois, si le destinataire refuse la marchandise, ou s'il ne peut être joint, l'expéditeur reprend son droit de disposition.

Article 13

LIVRAISON DE LA MARCHANDISE

1. Sauf lorsque l'expéditeur a exercé le droit qu'il tient de l'article 12, le destinataire a le droit, dès l'arrivée de la marchandise au point de destination, de demander au transporteur de lui livrer la marchandise contre le paiement du montant des créances et contre l'exécution des conditions de transport.

2. Sauf stipulation contraire, le transporteur doit aviser le destinataire dès l'arrivée de la marchandise.

3. Si la perte de la marchandise est reconnue par le transporteur ou si, à l'expiration d'un délai de sept jours après qu'elle aurait dû arriver, la marchandise n'est pas arrivée, le destinataire est autorisé à faire valoir vis-à-vis du transporteur les droits résultant du contrat de transport.

Article 14

POSSIBILITÉ DE FAIRE VALOIR LES DROITS DE L'EXPÉDITEUR ET DU DESTINATAIRE

L'expéditeur et le destinataire peuvent faire valoir tous les droits qui leur sont respectivement conférés par les articles 12 et 13, chacun en son nom propre, qu'il agisse dans son propre intérêt ou dans l'intérêt d'autrui, à condition d'exécuter les obligations que le contrat de transport impose.

Article 15

RAPPORTS ENTRE L'EXPÉDITEUR ET LE DESTINATAIRE OU RAPPORTS ENTRE LES TIERCES PARTIES

1. Les articles 12, 13 et 14 ne portent préjudice ni aux rapports entre l'expéditeur et le destinataire, ni aux rapports mutuels des tierces parties dont les droits proviennent de l'expéditeur ou du destinataire.

2. Toute clause dérogeant aux dispositions des articles 12, 13 et 14 doit être inscrite dans la lettre de transport aérien ou dans le récépissé de marchandises.

Article 16

FORMALITÉS DE DOUANE, DE POLICE OU D'AUTRES AUTORITÉS PUBLIQUES

1. L'expéditeur est tenu de fournir les renseignements et les documents qui, avant la remise de la marchandise au destinataire, sont nécessaires à l'accomplissement des formalités de douane, de police ou d'autres autorités publiques. L'expéditeur est responsable envers le transporteur de tous dommages qui pourraient résulter de l'absence, de

l'insuffisance ou de l'irrégularité de ces renseignements et pièces, sauf le cas de faute de la part du transporteur ou de ses préposés ou mandataires.

2. Le transporteur n'est pas tenu d'examiner si ces renseignements et documents sont exacts ou suffisants.

CHAPITRE III. — RESPONSABILITÉ DU TRANSPORTEUR ET ÉTENDUE DE L'INDEMNISATION DU PRÉJUDICE

Article 17

MORT OU LÉSION SUBIE PAR LE PASSAGER — DOMMAGE CAUSÉ AUX BAGAGES

1. Le transporteur est responsable du préjudice survenu en cas de mort ou de lésion corporelle subie par un passager, par cela seul que l'accident qui a causé la mort ou la lésion s'est produit à bord de l'aéronef ou au cours de toutes opérations d'embarquement ou de débarquement.

2. Le transporteur est responsable du dommage survenu en cas de destruction, perte ou avarie de bagages enregistrés, par cela seul que le fait qui a causé la destruction, la perte ou l'avarie s'est produit à bord de l'aéronef ou au cours de toute période durant laquelle le transporteur avait la garde des bagages enregistrés. Toutefois, le transporteur n'est pas responsable si et dans la mesure où le dommage résulte de la nature ou du vice propre des bagages. Dans le cas des bagages non enregistrés, notamment des effets personnels, le transporteur est responsable si le dommage résulte de sa faute ou de celle de ses préposés ou mandataires.

3. Si le transporteur admet la perte des bagages enregistrés ou si les bagages enregistrés ne sont pas arrivés à destination dans les vingt et un jours qui suivent la date à laquelle ils auraient dû arriver, le passager est autorisé à faire valoir contre le transporteur les droits qui découlent du contrat de transport.

4. Sous réserve de dispositions contraires, dans la présente convention le terme « bagages » désigne les bagages enregistrés aussi bien que les bagages non enregistrés.

Article 18

DOMMAGE CAUSÉ À LA MARCHANDISE

1. Le transporteur est responsable du dommage survenu en cas de destruction, perte ou avarie de la marchandise par cela seul que le fait qui a causé le dommage s'est produit pendant le transport aérien.

2. Toutefois, le transporteur n'est pas responsable s'il établit, et dans la mesure où il établit, que la destruction, la perte ou l'avarie de la marchandise résulte de l'un ou de plusieurs des faits suivants :

- a) La nature ou le vice propre de la marchandise;
- b) L'emballage défectueux de la marchandise par une personne autre que le transporteur ou ses préposés ou mandataires;
- c) Un fait de guerre ou un conflit armé;
- d) Un acte de l'autorité publique accompli en relation avec l'entrée, la sortie ou le transit de la marchandise.

3. Le transport aérien, au sens du paragraphe 1 du présent article, comprend la période pendant laquelle la marchandise se trouve sous la garde du transporteur.

4. La période du transport aérien ne couvre aucun transport terrestre, maritime ou par voie d'eau intérieure effectué en dehors d'un aéroport. Toutefois, lorsqu'un tel transport est effectué dans l'exécution du contrat de transport aérien en vue du chargement, de la livraison ou du transbordement, tout dommage est présumé, sauf preuve du contraire, résulter d'un fait survenu pendant le transport aérien. Si, sans le consentement de l'expéditeur, le transporteur remplace en totalité ou en partie le transport convenu dans l'entente conclue entre les parties comme étant le transport par voie aérienne, par un autre mode de transport, ce transport par un autre mode sera considéré comme faisant partie de la période du transport aérien.

Article 19

RETARD

Le transporteur est responsable du dommage résultant d'un retard dans le transport aérien de passagers, de bagages ou de marchandises. Cependant, le transporteur n'est pas responsable du dommage causé par un retard s'il prouve que lui, ses préposés et mandataires ont pris toutes les mesures qui pouvaient raisonnablement s'imposer pour éviter le dommage, ou qu'il leur était impossible de les prendre.

Article 20

EXONÉRATION

Dans le cas où il fait la preuve que la négligence ou un autre acte ou omission préjudiciable de la personne qui demande réparation ou de la personne dont elle tient ses droits a causé le dommage ou y a contribué, le transporteur est exonéré en tout ou en partie de sa responsabilité à l'égard de cette personne, dans la mesure où cette négligence ou cet autre acte ou omission préjudiciable a causé le dommage ou y a contribué. Lorsqu'une demande en réparation est introduite par une personne autre que le passager, en raison de la mort ou d'une lésion subie par ce dernier, le transporteur est également exonéré en tout ou en partie de sa responsabilité dans la mesure où il prouve que la négligence ou un autre

acte ou omission préjudiciable de ce passager a causé le dommage ou y a contribué. Le présent article s'applique à toutes les dispositions de la convention en matière de responsabilité, y compris le paragraphe 1 de l'article 21.

Article 21

INDEMNISATION EN CAS DE MORT OU DE LÉSION SUBIE PAR LE PASSAGER

1. Pour les dommages visés au paragraphe 1 de l'article 17 et ne dépassant pas 100 000 droits de tirage spéciaux par passager, le transporteur ne peut exclure ou limiter sa responsabilité.

2. Le transporteur n'est pas responsable des dommages visés au paragraphe 1 de l'article 17 dans la mesure où ils dépassent 100 000 droits de tirage spéciaux par passager, s'il prouve :

a) Que le dommage n'est pas dû à la négligence ou à un autre acte ou omission préjudiciable du transporteur, de ses préposés ou de ses mandataires, ou

b) Que ces dommages résultent uniquement de la négligence ou d'un autre acte ou omission préjudiciable d'un tiers.

Article 22

LIMITES DE RESPONSABILITÉ RELATIVES AUX RETARDS, AUX BAGAGES ET AUX MARCHANDISES

1. En cas de dommage subi par des passagers résultant d'un retard, aux termes de l'article 19, la responsabilité du transporteur est limitée à la somme de 4 150 droits de tirage spéciaux par passager.

2. Dans le transport de bagages, la responsabilité du transporteur en cas de destruction, perte, avarie ou retard est limitée à la somme de 1 000 droits de tirage spéciaux par passager, sauf déclaration spéciale d'intérêt à la livraison faite par le passager au moment de la remise des bagages enregistrés au transporteur et moyennant le paiement éventuel d'une somme supplémentaire. Dans ce cas, le transporteur sera tenu de payer jusqu'à concurrence de la somme déclarée, à moins qu'il prouve qu'elle est supérieure à l'intérêt réel du passager à la livraison.

3. Dans le transport de marchandises, la responsabilité du transporteur, en cas de destruction, de perte, d'avarie ou de retard, est limitée à la somme de 17 droits de tirage spéciaux par kilogramme, sauf déclaration spéciale d'intérêt à la livraison faite par l'expéditeur au moment de la remise du colis au transporteur et moyennant le paiement d'une somme supplémentaire éventuelle. Dans ce cas, le transporteur sera tenu de payer jusqu'à concurrence de la somme déclarée, à moins qu'il prouve qu'elle est supérieure à l'intérêt réel de l'expéditeur à la livraison.

4. En cas de destruction, de perte, d'avarie ou de retard d'une partie des marchandises, ou de tout objet qui y est contenu, seul le poids total du ou des colis dont il s'agit est pris en considération pour déterminer la limite de responsabilité du transporteur. Toutefois, lorsque la destruction, la perte, l'avarie ou le retard d'une partie des marchandises, ou d'un objet qui y est contenu, affecte la valeur d'autres colis couverts par la même lettre de transport aérien ou par le même récépissé ou, en l'absence de ces documents, par les mêmes indications consignées par les autres moyens visés à l'article 4, paragraphe 2, le poids total de ces colis doit être pris en considération pour déterminer la limite de responsabilité.

5. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article ne s'appliquent pas s'il est prouvé que le dommage résulte d'un acte ou d'une omission du transporteur, de ses préposés ou de ses mandataires, fait soit avec l'intention de provoquer un dommage, soit témérement et avec conscience qu'un dommage en résultera probablement, pour autant que, dans le cas d'un acte ou d'une omission de préposés ou de mandataires, la preuve soit également apportée que ceux-ci ont agi dans l'exercice de leurs fonctions.

6. Les limites fixées par l'article 21 et par le présent article n'ont pas pour effet d'enlever au tribunal la faculté d'allouer en outre, conformément à sa loi, une somme correspondant à tout ou partie des dépens et autres frais de procès exposés par le demandeur, intérêts compris. La disposition précédente ne s'applique pas lorsque le montant de l'indemnité allouée, non compris les dépens et autres frais de procès, ne dépasse pas la somme que le transporteur a offerte par écrit au demandeur dans un délai de six mois à dater du fait qui a causé le dommage ou avant l'introduction de l'instance si celle-ci est postérieure à ce délai.

Article 23

CONVERSION DES UNITÉS MONÉTAIRES

1. Les sommes indiquées en droits de tirage spéciaux dans la présente convention sont considérées comme se rapportant au droit de tirage spécial tel que défini par le Fonds monétaire international. La conversion de ces sommes en monnaies nationales s'effectuera, en cas d'instance judiciaire, suivant la valeur de ces monnaies en droit de tirage spécial à la date du jugement. La valeur, en droit de tirage spécial, d'une monnaie nationale d'un État partie qui est membre du Fonds monétaire international, est calculée selon la méthode d'évaluation appliquée par le Fonds monétaire international à la date du jugement pour ses propres opérations et transactions. La valeur, en droit de tirage spécial, d'une monnaie nationale d'un État partie qui n'est pas membre du Fonds monétaire international, est calculée de la façon déterminée par cet État.

2. Toutefois, les États qui ne sont pas membres du Fonds monétaire international et dont la législation ne permet pas d'appliquer les dispositions du paragraphe 1 du présent article, peuvent, au moment de la ratification ou de l'adhésion, ou à tout moment par la suite, déclarer que la limite de responsabilité du transporteur prescrite à l'article 21 est fixée, dans les procédures judiciaires sur leur territoire, à la somme de 1 500 000 unités monétaires par passager; 62 500 unités monétaires par passager pour ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 22; 15 000 unités monétaires par passager pour ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 22; et 250 unités monétaires par kilogramme pour ce qui concerne le paragraphe 3 de l'article 22. Cette unité monétaire correspond à soixante-cinq milligrammes et demi d'or au titre de neuf cents millièmes de fin. Les sommes peuvent être converties dans la monnaie nationale concernée en chiffres ronds. La conversion de ces sommes en monnaie nationale s'effectuera conformément à la législation de l'État en cause.

3. Le calcul mentionné dans la dernière phrase du paragraphe 1 du présent article et la conversion mentionnée au paragraphe 2 du présent article sont effectués de façon à exprimer en monnaie nationale de l'État partie la même valeur réelle, dans la mesure du possible, pour les montants prévus aux articles 21 et 22, que celle qui découlerait de l'application des trois premières phrases du paragraphe 1 du présent article. Les États parties communiquent au dépositaire leur méthode de calcul conformément au paragraphe 1 du présent article ou les résultats de la conversion conformément au paragraphe 2 du présent article, selon le cas, lors du dépôt de leur instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation de la présente convention ou d'adhésion à celle-ci et chaque fois qu'un changement se produit dans cette méthode de calcul ou dans ces résultats.

Article 24

RÉVISION DES LIMITES

1. Sans préjudice des dispositions de l'article 25 de la présente convention et sous réserve du paragraphe 2 ci-dessous, les limites de responsabilité prescrites aux articles 21, 22 et 23 sont révisées par le dépositaire tous les cinq ans, la première révision intervenant à la fin de la cinquième année suivant la date d'entrée en vigueur de la présente convention, ou si la convention n'entre pas en vigueur dans les cinq ans qui suivent la date à laquelle elle est pour la première fois ouverte à la signature, dans l'année de son entrée en vigueur, moyennant l'application d'un coefficient pour inflation correspondant au taux cumulatif de l'inflation depuis la révision précédente ou, dans le cas d'une première révision, depuis la date d'entrée en vigueur de la convention. La mesure du taux d'inflation à utiliser pour déterminer le coefficient pour inflation

est la moyenne pondérée des taux annuels de la hausse ou de la baisse des indices de prix à la consommation des États dont les monnaies composent le droit de tirage spécial cité au paragraphe 1 de l'article 23.

2. Si la révision mentionnée au paragraphe précédent conclut que le coefficient pour inflation a dépassé 10 %, le dépositaire notifie aux États parties une révision des limites de responsabilité. Toute révision ainsi adoptée prend effet six mois après sa notification aux États parties. Si, dans les trois mois qui suivent cette notification aux États parties, une majorité des États parties notifie sa désapprobation, la révision ne prend pas effet et le dépositaire renvoie la question à une réunion des États parties. Le dépositaire notifie immédiatement à tous les États parties l'entrée en vigueur de toute révision.

3. Nonobstant le paragraphe 1 du présent article, la procédure évoquée au paragraphe 2 du présent article est applicable à tout moment, à condition qu'un tiers des États parties exprime un souhait dans ce sens et à condition que le coefficient pour inflation visé au paragraphe 1 soit supérieur à 30 % de ce qu'il était à la date de la révision précédente ou à la date d'entrée en vigueur de la présente convention s'il n'y a pas eu de révision antérieure. Les révisions ultérieures selon la procédure décrite au paragraphe 1 du présent article interviennent tous les cinq ans à partir de la fin de la cinquième année suivant la date de la révision intervenue en vertu du présent paragraphe.

Article 25

STIPULATION DE LIMITES

Un transporteur peut stipuler que le contrat de transport peut fixer des limites de responsabilité plus élevées que celles qui sont prévues dans la présente convention, ou ne comporter aucune limite de responsabilité.

Article 26

NULLITÉ DES DISPOSITIONS CONTRACTUELLES

Toute clause tendant à exonérer le transporteur de sa responsabilité ou à établir une limite inférieure à celle qui est fixée dans la présente convention est nulle et de nul effet, mais la nullité de cette clause n'entraîne pas la nullité du contrat qui reste soumis aux dispositions de la présente convention.

Article 27

LIBERTÉ DE CONTRACTER

Rien dans la présente convention ne peut empêcher un transporteur de refuser la conclusion d'un contrat de transport, de renoncer aux

moyens de défense qui lui sont donnés en vertu de la présente convention ou d'établir des conditions qui ne sont pas en contradiction avec les dispositions de la présente convention.

Article 28

PAIEMENTS ANTICIPÉS

En cas d'accident d'aviation entraînant la mort ou la lésion de passagers, le transporteur, s'il y est tenu par la législation de son pays, versera sans retard des avances aux personnes physiques qui ont droit à un dédommagement pour leur permettre de subvenir à leurs besoins économiques immédiats. Ces avances ne constituent pas une reconnaissance de responsabilité et elles peuvent être déduites des montants versés ultérieurement par le transporteur à titre de dédommagement.

Article 29

PRINCIPE DES RECOURS

Dans le transport de passagers, de bagages et de marchandises, toute action en dommages-intérêts, à quelque titre que ce soit, en vertu de la présente convention, en raison d'un contrat ou d'un acte illicite ou pour toute autre cause, ne peut être exercée que dans les conditions et limites de responsabilité prévues par la présente convention, sans préjudice de la détermination des personnes qui ont le droit d'agir et de leurs droits respectifs. Dans toute action de ce genre, on ne pourra pas obtenir de dommages-intérêts punitifs ou exemplaires ni de dommages à un titre autre que la réparation.

Article 30

PRÉPOSÉS, MANDATAIRES — MONTANT TOTAL DE LA RÉPARATION

1. Si une action est intentée contre un préposé ou un mandataire du transporteur à la suite d'un dommage visé par la présente convention, ce préposé ou mandataire, s'il prouve qu'il a agi dans l'exercice de ses fonctions, pourra se prévaloir des conditions et des limites de responsabilité que peut invoquer le transporteur en vertu de la présente convention.

2. Le montant total de la réparation qui, dans ce cas, peut être obtenu du transporteur, de ses préposés et de ses mandataires, ne doit pas dépasser lesdites limites.

3. Sauf pour le transport de marchandises, les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article ne s'appliquent pas s'il est prouvé que le dommage résulte d'un acte ou d'une omission du préposé ou du mandataire, fait soit avec l'intention de provoquer un dommage, soit témérairement et avec conscience qu'un dommage en résultera probablement.

Article 31

DÉLAIS DE PROTESTATION

1. La réception des bagages enregistrés et des marchandises sans protestation par le destinataire constituera présomption, sauf preuve du contraire, que les bagages et marchandises ont été livrés en bon état et conformément au titre de transport ou aux indications consignées par les autres moyens visés à l'article 3, paragraphe 2, et à l'article 4, paragraphe 2.

2. En cas d'avarie, le destinataire doit adresser au transporteur une protestation immédiatement après la découverte de l'avarie et, au plus tard, dans un délai de sept jours pour les bagages enregistrés et de quatorze jours pour les marchandises à dater de leur réception. En cas de retard, la protestation devra être faite au plus tard dans les vingt et un jours à dater du jour où le bagage ou la marchandise auront été mis à sa disposition.

3. Toute protestation doit être faite par réserve écrite et remise ou expédiée dans le délai prévu pour cette protestation.

4. À défaut de protestation dans les délais prévus, toutes actions contre le transporteur sont irrecevables, sauf le cas de fraude de celui-ci.

Article 32

DÉCÈS DE LA PERSONNE RESPONSABLE

En cas de décès de la personne responsable, une action en responsabilité est recevable, conformément aux dispositions de la présente convention, à l'encontre de ceux qui représentent juridiquement sa succession.

Article 33

JURIDICTION COMPÉTENTE

1. L'action en responsabilité devra être portée, au choix du demandeur, dans le territoire d'un des États Parties, soit devant le tribunal du domicile du transporteur, du siège principal de son exploitation ou du lieu où il possède un établissement par le soin duquel le contrat a été conclu, soit devant le tribunal du lieu de destination.

2. En ce qui concerne le dommage résultant de la mort ou d'une lésion corporelle subie par un passager, l'action en responsabilité peut être intentée devant l'un des tribunaux mentionnés au paragraphe 1 du présent article ou, eu égard aux spécificités du transport aérien, sur le territoire d'un État partie où le passager a sa résidence principale et permanente au moment de l'accident et vers lequel ou à partir duquel le transporteur exploite des services de transport aérien, soit avec ses pro-

pres aéronefs, soit avec les aéronefs d'un autre transporteur en vertu d'un accord commercial, et dans lequel ce transporteur mène ses activités de transport aérien à partir de locaux que lui-même ou un autre transporteur avec lequel il a conclu un accord commercial loue ou possède.

3. Aux fins du paragraphe 2 :

a) « Accord commercial » signifie un accord autre qu'un accord d'agence conclu entre des transporteurs et portant sur la prestation de services communs de transport aérien de passagers;

b) « Résidence principale et permanente » désigne le lieu unique de séjour fixe et permanent du passager au moment de l'accident. La nationalité du passager ne sera pas le facteur déterminant à cet égard.

4. La procédure sera régie selon le droit du tribunal saisi de l'affaire.

Article 34

ARBITRAGE

1. Sous réserve des dispositions du présent article, les parties au contrat de transport de fret peuvent stipuler que tout différend relatif à la responsabilité du transporteur en vertu de la présente convention sera réglé par arbitrage. Cette entente sera consignée par écrit.

2. La procédure d'arbitrage se déroulera, au choix du demandeur, dans l'un des lieux de compétence des tribunaux prévus à l'article 33.

3. L'arbitre ou le tribunal arbitral appliquera les dispositions de la présente convention.

4. Les dispositions des paragraphes 2 et 3 du présent article seront réputées faire partie de toute clause ou de tout accord arbitral, et toute disposition contraire à telle clause ou à tel accord arbitral sera nulle et de nul effet.

Article 35

DÉLAI DE RECOURS

1. L'action en responsabilité doit être intentée, sous peine de déchéance, dans le délai de deux ans à compter de l'arrivée à destination, ou du jour où l'aéronef aurait dû arriver, ou de l'arrêt du transport.

2. Le mode du calcul du délai est déterminé par la loi du tribunal saisi.

Article 36

TRANSPORTEURS SUCCESSIFS

1. Dans les cas de transport régis par la définition du paragraphe 3 de l'article 1, à exécuter par divers transporteurs successifs, chaque

transporteur acceptant des voyageurs, des bagages ou des marchandises est soumis aux règles établies par la présente convention, et est censé être une des parties du contrat de transport, pour autant que ce contrat ait trait à la partie du transport effectuée sous son contrôle.

2. Au cas d'un tel transport, le passager ou ses ayants droit ne pourront recourir que contre le transporteur ayant effectué le transport au cours duquel l'accident ou le retard s'est produit, sauf dans le cas où, par stipulation expresse, le premier transporteur aura assuré la responsabilité pour tout le voyage.

3. S'il s'agit de bagages ou de marchandises, le passager ou l'expéditeur aura recours contre le premier transporteur, et le destinataire ou le passager qui a le droit à la délivrance contre le dernier, et l'un et l'autre pourront, en outre, agir contre le transporteur ayant effectué le transport au cours duquel la destruction, la perte, l'avarie ou le retard se sont produits. Ces transporteurs seront solidairement responsables envers le passager, ou l'expéditeur ou le destinataire.

Article 37

DROIT DE RECOURS CONTRE DES TIERS

La présente convention ne préjuge en aucune manière la question de savoir si la personne tenue pour responsable en vertu de ces dispositions a ou non un recours contre toute autre personne.

CHAPITRE IV.—TRANSPORT INTERMODAL

Article 38

TRANSPORT INTERMODAL

1. Dans le cas de transport intermodal effectué en partie par air et en partie par tout autre moyen de transport, les dispositions de la présente convention ne s'appliquent, sous réserve du paragraphe 4 de l'article 18, qu'au transport aérien et si celui-ci répond aux conditions de l'article 1.

2. Rien dans la présente convention n'empêche les parties, dans le cas de transport intermodal, d'insérer dans le titre de transport aérien des conditions relatives à d'autres modes de transport, à condition que les stipulations de la présente convention soient respectées en ce qui concerne le transport par air.

CHAPITRE V.—TRANSPORT AÉRIEN EFFECTUÉ PAR UNE PERSONNE AUTRE QUE LE TRANSPORTEUR CONTRACTUEL

Article 39

TRANSPORTEUR CONTRACTUEL — TRANSPORTEUR DE FAIT

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent lorsqu'une personne (ci-après dénommée « transporteur contractuel ») conclut un contrat de transport régi par la présente convention avec un passager ou un expéditeur ou avec une personne agissant pour le compte du passager ou de l'expéditeur, et qu'une autre personne (ci-après dénommée « transporteur de fait ») effectue, en vertu d'une autorisation donnée par le transporteur contractuel, tout ou partie du transport, mais n'est pas, en ce qui concerne cette partie, un transporteur successif au sens de la présente convention. Cette autorisation est présumée, sauf preuve contraire.

Article 40

RESPONSABILITÉ RESPECTIVE DU TRANSPORTEUR CONTRACTUEL ET DU TRANSPORTEUR DE FAIT

Sauf disposition contraire du présent chapitre, si un transporteur de fait effectue tout ou partie du transport qui, conformément au contrat visé à l'article 39, est régi par la présente convention, le transporteur contractuel et le transporteur de fait sont soumis aux règles de la présente convention, le premier pour la totalité du transport envisagé dans le contrat, le second seulement pour le transport qu'il effectue.

Article 41

ATTRIBUTION MUTUELLE

1. Les actes et omissions du transporteur de fait ou de ses préposés et mandataires agissant dans l'exercice de leurs fonctions, relatifs au transport effectué par le transporteur de fait, sont réputés être également ceux du transporteur contractuel.

2. Les actes et omissions du transporteur contractuel ou de ses préposés et mandataires agissant dans l'exercice de leurs fonctions, relatifs au transport effectué par le transporteur de fait, sont réputés être également ceux du transporteur de fait. Toutefois, aucun de ces actes ou omissions ne pourra soumettre le transporteur de fait à une responsabilité dépassant les montants prévus aux articles 21, 22, 23 et 24. Aucun accord spécial aux termes duquel le transporteur contractuel assume des obligations que n'impose pas la présente convention, aucune renonciation à des droits ou moyens de défense prévus par la présente convention

ou aucune déclaration spéciale d'intérêt à la livraison, visée à l'article 22 de la présente convention, n'auront d'effet à l'égard du transporteur de fait, sauf consentement de ce dernier.

Article 42

NOTIFICATION DES ORDRES ET PROTESTATIONS

Les instructions ou protestations à notifier au transporteur, en application de la présente convention, ont le même effet qu'elles soient adressées au transporteur contractuel ou au transporteur de fait. Toutefois, les instructions visées à l'article 12 n'ont d'effet que si elles sont adressées au transporteur contractuel.

Article 43

PRÉPOSÉS ET MANDATAIRES

En ce qui concerne le transport effectué par le transporteur de fait, tout préposé ou mandataire de ce transporteur ou du transporteur contractuel, s'il prouve qu'il a agi dans l'exercice de ses fonctions, peut se prévaloir des conditions et des limites de responsabilité applicables, en vertu de la présente convention, au transporteur dont il est le préposé ou le mandataire, sauf s'il est prouvé qu'il a agi de telle façon que les limites de responsabilité ne puissent être invoquées conformément à la présente convention.

Article 44

CUMUL DE LA RÉPARATION

En ce qui concerne le transport effectué par le transporteur de fait, le montant total de la réparation qui peut être obtenu de ce transporteur, du transporteur contractuel et de leurs préposés et mandataires quand ils ont agi dans l'exercice de leurs fonctions, ne peut pas dépasser l'indemnité la plus élevée qui peut être mise à charge soit du transporteur contractuel, soit du transporteur de fait, en vertu de la présente convention, sous réserve qu'aucune des personnes mentionnées dans le présent article ne puisse être tenue pour responsable au-delà de la limite applicable à cette personne.

Article 45

NOTIFICATION DES ACTIONS EN RESPONSABILITÉ

Toute action en responsabilité, relative au transport effectué par le transporteur de fait, peut être intentée, au choix du demandeur, contre ce transporteur ou le transporteur contractuel ou contre l'un et l'autre,

conjointement ou séparément. Si l'action est intentée contre l'un seulement de ces transporteurs, ledit transporteur aura le droit d'appeler l'autre transporteur en intervention devant le tribunal saisi, les effets de cette intervention ainsi que la procédure qui lui est applicable étant réglés par la loi de ce tribunal.

Article 46

JURIDICTION ANNEXE

Toute action en responsabilité, prévue à l'article 45, doit être portée, au choix du demandeur, sur le territoire d'un des États parties, soit devant l'un des tribunaux où une action peut être intentée contre le transporteur contractuel, conformément à l'article 33, soit devant le tribunal du domicile du transporteur de fait ou du siège principal de son exploitation.

Article 47

NULLITÉ DES DISPOSITIONS CONTRACTUELLES

Toute clause tendant à exonérer le transporteur contractuel ou le transporteur de fait de leur responsabilité en vertu du présent chapitre ou à établir une limite inférieure à celle qui est fixée dans le présent chapitre est nulle et de nul effet, mais la nullité de cette clause n'entraîne pas la nullité du contrat qui reste soumis aux dispositions du présent chapitre.

Article 48

RAPPORTS ENTRE TRANSPORTEUR CONTRACTUEL ET TRANSPORTEUR DE FAIT

Sous réserve de l'article 45, aucune disposition du présent chapitre ne peut être interprétée comme affectant les droits et obligations existant entre les transporteurs, y compris tous droits à un recours ou dédommagement.

CHAPITRE VI. — AUTRES DISPOSITIONS

Article 49

OBLIGATION D'APPLICATION

Sont nulles et de nul effet toutes clauses du contrat de transport et toutes conventions particulières antérieures au dommage par lesquelles les parties dérogeraient aux règles de la présente convention soit par une détermination de la loi applicable, soit par une modification des règles de compétence.

Article 50

ASSURANCE

Les États parties exigent que leurs transporteurs contractent une assurance suffisante pour couvrir la responsabilité qui leur incombe aux termes de la présente convention. Un transporteur peut être tenu, par l'État partie à destination duquel il exploite des services, de fournir la preuve qu'il maintient une assurance suffisante couvrant sa responsabilité au titre de la présente convention.

Article 51

TRANSPORT EFFECTUÉ DANS DES CIRCONSTANCES EXTRAORDINAIRES

Les dispositions des articles 3 à 5, 7 et 8 relatives aux titres de transport ne sont pas applicables au transport effectué dans des circonstances extraordinaires en dehors de toute opération normale de l'exploitation d'un transporteur.

Article 52

DÉFINITION DU TERME « JOUR »

Lorsque dans la présente convention il est question de « jours », il s'agit de jours courants et non de jours ouvrables.

CHAPITRE VII. — DISPOSITIONS FINALES

Article 53

SIGNATURE, RATIFICATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

1. La présente convention est ouverte à Montréal le 28 mai 1999 à la signature des États participant à la Conférence internationale de droit aérien, tenue à Montréal du 10 au 28 mai 1999. Après le 28 mai 1999, la Convention sera ouverte à la signature de tous les États au siège de l'Organisation de l'aviation civile internationale à Montréal jusqu'à ce qu'elle entre en vigueur conformément au paragraphe 6 du présent article.

2. De même, la présente convention sera ouverte à la signature des organisations régionales d'intégration économique. Pour l'application de la présente convention, une «organisation régionale d'intégration économique» est une organisation constituée d'États souverains d'une région donnée qui a compétence sur certaines matières régies par la Convention et qui a été dûment autorisée à signer et à ratifier, accepter, approuver ou adhérer à la présente convention. Sauf au paragraphe 2 de l'article 1, au paragraphe 1, alinéa *b*, de l'article 3, à l'alinéa *b* de l'arti-

cle 5, aux articles 23, 33, 46 et à l'alinéa *b* de l'article 57, toute mention faite d'un « État partie » ou « d'États parties » s'applique également aux organisations régionales d'intégration économique. Pour l'application de l'article 24, les mentions faites d'« une majorité des États parties » et d'« un tiers des États parties » ne s'appliquent pas aux organisations régionales d'intégration économique.

3. La présente convention est soumise à la ratification des États et des organisations d'intégration économique qui l'ont signée.

4. Tout État ou organisation régionale d'intégration économique qui ne signe pas la présente convention peut l'accepter, l'approuver ou y adhérer à tout moment.

5. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion seront déposés auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale, qui est désignée par les présentes comme dépositaire.

6. La présente convention entrera en vigueur le soixantième jour après la date du dépôt auprès du dépositaire du trentième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion et entre les États qui ont déposé un tel instrument. Les instruments déposés par les organisations régionales d'intégration économique ne seront pas comptés aux fins du présent paragraphe.

7. Pour les autres États et pour les autres organisations régionales d'intégration économique, la présente convention prendra effet soixante jours après la date du dépôt d'un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

8. Le dépositaire notifiera rapidement à tous les signataires et à tous les États parties :

- a) Chaque signature de la présente convention ainsi que sa date;
- b) Chaque dépôt d'un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion ainsi que sa date;
- c) La date d'entrée en vigueur de la présente convention;
- d) La date d'entrée en vigueur de toute révision des limites de responsabilité établies en vertu de la présente convention;
- e) Toute dénonciation au titre de l'article 54.

Article 54

DÉNONCIATION

1. Tout État partie peut dénoncer la présente convention par notification écrite adressée au dépositaire.

2. La dénonciation prendra effet cent quatre-vingts jours après la date à laquelle le dépositaire aura reçu la notification.

Article 55

RELATION AVEC LES AUTRES INSTRUMENTS DE LA CONVENTION DE VARSOVIE

La présente convention l'emporte sur toutes règles s'appliquant au transport international par voie aérienne :

1. Entre États parties à la présente convention du fait que ces États sont communément parties aux instruments suivants :

a) *Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international*, signée à Varsovie le 12 octobre 1929 (appelée ci-après « la Convention de Varsovie »);

b) *Protocole portant modification de la Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international signée à Varsovie le 12 octobre 1929*, fait à La Haye le 28 septembre 1955 (appelé ci-après « le Protocole de La Haye »);

c) *Convention complémentaire à la Convention de Varsovie, pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international effectué par une personne autre que le transporteur contractuel*, signée à Guadalajara le 18 septembre 1961 (appelée ci-après « la Convention de Guadalajara »);

d) *Protocole portant modification de la Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international signée à Varsovie le 12 octobre 1929, amendée par le Protocole fait à La Haye le 28 septembre 1955*, signé à Guatemala le 8 mars 1971 (appelé ci-après « le Protocole de Guatemala »);

e) Protocoles additionnels n° 1 à 3 et Protocole de Montréal n° 4 portant modification de la Convention de Varsovie amendée par le Protocole de La Haye ou par la Convention de Varsovie amendée par le Protocole de La Haye et par le Protocole de Guatemala, signés à Montréal le 25 septembre 1975 (appelés ci-après « les Protocoles de Montréal »);
ou

2. Dans le territoire de tout État partie à la présente convention du fait que cet État est partie à un ou plusieurs des instruments mentionnés aux alinéas *a* à *e* ci-dessus.

Article 56

ÉTATS POSSÉDANT PLUS D'UN RÉGIME JURIDIQUE

1. Si un État comprend deux unités territoriales ou davantage dans lesquelles des régimes juridiques différents s'appliquent aux questions régies par la présente convention, il peut, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, déclarer que ladite convention s'applique à toutes ses unités territoriales ou seulement à l'une ou plusieurs d'entre elles et il peut à tout moment modifier cette déclaration en en soumettant une nouvelle.

2. Toute déclaration de ce genre est communiquée au depositaire et indique expressément les unités territoriales auxquelles la Convention s'applique.

3. Dans le cas d'un État partie qui a fait une telle déclaration :

a) Les références, à l'article 23, à la « monnaie nationale » sont interprétées comme signifiant la monnaie de l'unité territoriale pertinente dudit État;

b) À l'article 28, la référence à la « loi nationale » est interprétée comme se rapportant à la loi de l'unité territoriale pertinente dudit État.

Article 57

RÉSERVES

Aucune réserve ne peut être admise à la présente convention, si ce n'est qu'un État partie peut à tout moment déclarer, par notification adressée au depositaire, que la présente convention ne s'applique pas :

a) Aux transports aériens internationaux effectués et exploités directement par cet État à des fins non commerciales relativement à ses fonctions et devoirs d'État souverain;

b) Au transport de personnes, de bagages et de marchandises effectué pour ses autorités militaires à bord d'aéronefs immatriculés dans ou loués par ledit État partie et dont la capacité entière a été réservée par ces autorités ou pour le compte de celles-ci.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente convention.

FAIT à Montréal le vingt-huitième jour du mois de mai de l'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf dans les langues française, anglaise, arabe, chinoise, espagnole et russe, tous les textes faisant également foi. La présente convention restera déposée aux archives de l'Organisation de l'aviation civile internationale, et le depositaire en transmettra des copies certifiées conformes à tous les États parties à la Convention de Varsovie, au Protocole de La Haye, à la Convention de Guadalajara, au Protocole de Guatemala et aux Protocoles de Montréal.

NOTES

¹Non encore entré en vigueur.

²Résolution 54/4 de l'Assemblée générale, annexe.

³Entrée en vigueur le 10 avril 2002.

⁴Résolution 54/109 de l'Assemblée générale, annexe.

⁵Entrée en vigueur le 19 novembre 2000.

⁶*International Legal Materials*, vol. 38 (1999), p. 1207.

⁷Non encore entré en vigueur.

⁸Non encore entrée en vigueur.

Chapitre V¹

DÉCISIONS DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A.—Décisions du Tribunal administratif des Nations Unies²

1. JUGEMENT N° 914 (23 JUILLET 1999) : GORDON ET PELANNE CONTRE LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES³

Refus d'une indemnité suffisante pour non-communication d'avis de vacance de poste—Dispense d'avis de vacance de poste en cas de « situation d'urgence exceptionnelle »—Il incombe au défendeur de prouver que le fonctionnaire a été pris en considération pour un poste ou un avancement—Moyens de recours en cas d'abus administratif grave—Article 112.3 du Règlement du personnel

Les deux requérants ayant présenté les mêmes demandes et soulevé les mêmes problèmes, à savoir le fait que deux postes de la classe D-1 aient été pourvus au Bureau de la gestion des ressources humaines sans que les avis de vacance pour ces postes aient été publiés, le Tribunal a ordonné la jonction des deux affaires.

Les requérants avaient soutenu que le fait que les vacances de poste n'aient pas été annoncées violaient leur droit d'être pris en considération pour ces postes de manière approfondie et équitable et que la décision violait les dispositions pertinentes du Bulletin ST/SGB/267 du Secrétaire général en date du 15 novembre 1993 et de l'instruction administrative ST/AI/390, également du 15 novembre 1993, sur les affectations et les promotions.

Le défendeur a admis que les procédures appropriées n'avaient pas été respectées, mais a fait valoir que la réorganisation du Bureau de la gestion des ressources humaines exigeait que ces deux postes de la classe D -1 soient pourvus d'urgence et que le Bureau ne pouvait se permettre d'attendre quatre à six mois, ce qui aurait été le cas si ces deux vacances avaient été annoncées et si l'on avait respecté les procédures normales d'affectation et de promotion.

La Commission paritaire de recours avait estimé que l'urgence alléguée par le défendeur n'était pas telle qu'il soit inutile de publier une annonce de vacance de postes et le Tribunal a partagé cet avis. Le Tribunal a constaté que, conformément au précédent établi dans le jugement n° 362, *Williamson* (1986), il n'existait aucune « situation d'urgence extraordinaire » qui puisse justifier que l'on suspende les procédures appropriées de promotion. Ces situations pourraient être, par exemple, des opérations de maintien de la paix ou de secours en cas de catastrophe naturelle. Le Tribunal a estimé que le Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines aurait pu trouver d'autres moyens de faire face à la réorganisation de son département, sans avoir à enfreindre les procédures garantissant les droits des requérants. Si, comme le défendeur le prétendait, on pouvait considérer les circonstances présumées « urgentes » comme une « situation d'urgence extraordinaire », justifiant une entorse aux règles, une telle excuse serait si fréquemment invoquée que les règles seraient rarement respectées. Ce résultat entraînerait une désintégration complète du système des promotions, perturberait gravement le déroulement des carrières et se traduirait par un favoritisme généralisé.

Le Tribunal, soulignant qu'il incombait au défendeur de prouver qu'un membre du personnel était dûment pris en considération pour un poste ou une promotion, a approuvé la constatation de la Commission paritaire de recours selon laquelle le défendeur n'avait pas démontré que les requérants avaient été pleinement pris en considération pour une promotion aux postes en question [voir jugement n° 447, *Abbas* (1989)].

La Commission paritaire de recours avait recommandé, et le Secrétaire général avait accepté, que les requérants reçoivent une indemnité égale à deux mois de salaire de base net au titre de ces irrégularités; cependant, le Tribunal a estimé que, compte tenu de cette grave violation de la procédure, le montant de l'indemnité était insuffisant. Le Tribunal a rappelé qu'en recommandant l'attribution d'une indemnité limitée, la Commission avait argué du fait que rien n'indiquait que les requérants auraient été automatiquement sélectionnés pour les postes s'ils avaient été pleinement pris en considération, et il a estimé que cet argument n'était pas convaincant. De l'avis du Tribunal, le défendeur ayant suivi une procédure incorrecte, les requérants avaient été automatiquement privés de toute chance d'entrer en compétition pour les postes considérés. Le non-respect des procédures régulières par le défendeur avait nui au déroulement de la carrière des requérants qui avaient éprouvé des sentiments de frustration et d'angoisse, n'ayant pas été pris en considération pour des postes pour lesquels ils présentaient peut-être les compétences requises. De plus, le Tribunal ne pouvait prendre à la légère la violation des droits de la défense par le défendeur, notamment du fait que celui-ci avait adopté l'instruction administrative ST/AI/390 (remplacée en 1996 par l'instruction ST/AI/413) afin de prévenir les pratiques mêmes aux-

quelles il avait recouru dans la présente affaire. Le Tribunal a estimé que, compte tenu des circonstances exceptionnelles décrites ci-dessus, les requérants avaient droit à une indemnité supérieure à celle recommandée par la Commission paritaire de recours et acceptée par le défendeur.

Le Tribunal a estimé nécessaire d'ajouter qu'il s'agissait d'un cas d'abus administratif tellement grave que l'on devrait envisager d'invoquer la disposition 112.3 du Règlement du personnel qui s'énonce comme suit :

« *Responsabilité financière*

« Les fonctionnaires peuvent être tenus de réparer, en tout ou en partie, le préjudice financier que l'Organisation pourrait avoir subi du fait de leur négligence ou parce qu'ils auraient enfreint une disposition du Statut du personnel, du Règlement du personnel ou d'une instruction administrative. »

Ainsi, le Secrétaire général pourrait décider que les fonctionnaires qui violent les dispositions du Statut du personnel et des instructions administratives doivent répondre personnellement des préjudices financiers occasionnés par ces violations. [Voir jugements n° 358, *Sherif* (1995), et n° 887, *Ludvigsen* (1998)]. Le fait d'invoquer la disposition 112.3 du Règlement du personnel dissuaderait les fonctionnaires de transgresser les règles de propos délibéré et éviterait à l'Organisation d'avoir à payer pour la violation intentionnelle des règles par ses fonctionnaires.

Pour les raisons qui précèdent, le Tribunal a ordonné au défendeur de verser à chacun des requérants une indemnité égale à 18 mois de traitement de base.

2. JUGEMENT N° 923 (29 JUILLET 1999) : MOORE CONTRE LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES⁴

Cessation de service—Déclaration sérieusement inexacte sur le formulaire P.11—Article 9.1 du Statut du personnel—Question de la création d'un conseil consultatif spécial pour examiner la question du licenciement—Question du motif inapproprié ou du préjugé—Conséquences de la demande de renseignements supplémentaires adressée au fonctionnaire en raison des lacunes du formulaire P.11—Question de la procédure de recrutement appropriée

Le requérant était entré au service de l'Organisation des Nations Unies le 15 janvier 1995, sur la base d'une nomination pour une durée intermédiaire en vertu de la Série 200 du Règlement du personnel, en

tant que Directeur du Bureau de pays du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues (PNUCID), au Myanmar, au grade L-5. Il a dû cesser son service le 16 juin 1995, pour le motif qu'il avait fait une fausse déclaration au cours du processus de recrutement.

Pendant la procédure de recrutement, le 23 août 1994, le requérant avait présenté un formulaire P.11, certifiant que les déclarations faites dans ce document étaient vraies, complètes et exactes dans toute la mesure où il pouvait en être certain, et qu'il était conscient que toute déclaration inexacte ou omission importante dans le formulaire P.11 ou toute autre pièce requise par l'Organisation des Nations Unies exposait un fonctionnaire de l'Organisation au licenciement ou au renvoi.

Dans la case où devaient figurer les raisons pour lesquelles il avait quitté le service de son précédent employeur, l'Organisation mondiale de la santé (OMS), où il avait travaillé d'avril 1984 à novembre 1992, il avait écrit « établir son propre cabinet de conseil ». Cependant, un contrôle avait révélé que la nomination du requérant n'avait pas été prolongée à l'OMS et que le requérant avait introduit une demande d'appel à ce sujet. L'offre du PNUCID a été retirée, puis rétablie par la suite après que le requérant avait fourni une explication, dans une lettre datée du 27 novembre 1994.

Le 1^{er} février 1995, le Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail (TAOIT) a rendu un jugement dans l'affaire du requérant, se prononçant en faveur de l'OMS, estimant, entre autres choses, que même si les faits les plus graves reprochés au requérant reposaient sur la commune renommée, l'OMS s'en était remise à son propre jugement en ne renouvelant pas le contrat du requérant. Le TAOIT avait noté que le requérant avait été critiqué dans ses rapports de notation annuels, avait plusieurs fois négligé de suivre les règles de l'OMS et avait fait des déclarations publiques en contradiction avec la politique suivie par l'OMS.

Le 12 mai 1995, l'administrateur du personnel a informé le requérant qu'il était suspendu de ses fonctions avec effet immédiat, parce que le jugement n° 1405 du TAOIT avait révélé que « la raison réelle pour laquelle vous avez quitté l'OMS était le non-renouvellement de votre contrat à durée déterminée en raison de votre notation et des réserves formulées par l'OMS, pour différentes raisons, sur votre aptitude à servir dans la fonction publique internationale ». Il a aussi déclaré que « aux termes de ce jugement vous étiez au courant de ces faits au moment de votre suspension de fonctions auprès de l'OMS ». Il a noté en outre que si le requérant avait rempli le formulaire P.11 correctement et si l'Office des Nations Unies à Vienne avait été ainsi informé des conditions de sa suspension par l'OMS, il n'aurait pas été recruté. Enfin, il a expliqué que le fait que le requérant n'ait pas révélé ces conditions viciait son contrat d'engagement et que, par conséquent, aucun contrat valide n'avait été

conclu. Le 19 mai 1995, cependant, le requérant a été informé par le service du personnel de l'ONUSU qu'il serait mis en congé spécial avec rémunération complète à compter du 13 mai 1995 jusqu'à son départ du Myanmar le 16 juin 1995. Le requérant a fait appel du non-renouvellement de son contrat.

Le Tribunal a constaté que la déclaration du requérant sur son formulaire P.11 selon laquelle il avait quitté l'OMS pour créer son propre bureau de consultant était artificieuse, de nature à induire sérieusement en erreur, et qu'elle constituait une déclaration inexacte avec des conséquences juridiques. Le Tribunal a également considéré comme non fondée l'excuse invoquée par le requérant selon laquelle le formulaire P.11 n'aurait pas demandé ni permis d'expliquer en détail les raisons pour lesquelles il voulait quitter son emploi à l'OMS. Par ailleurs, le Tribunal a estimé que la lettre d'explication adressée en novembre par le requérant à l'administrateur principal du personnel de l'ONUSU était aussi empreinte de mauvaise foi et manquait de franchise. Elle ne mentionnait pas les allégations présentées contre lui et qui faisaient l'objet de sa demande adressée au TAOIT. Elle présentait aussi un résumé erroné des recommandations du Comité d'appel en ce qui concernait le requérant. Par exemple, il déclarait que le Comité d'appel « s'était prononcé à l'unanimité en sa faveur », ce qui suggérait qu'il s'agissait d'une conclusion quant au fond. En fait, le Comité avait simplement constaté que la décision de ne pas renouveler son contrat était entachée d'un vice de procédure, que les raisons qui avaient été données pour cette décision n'étaient pas claires et que son inaptitude à servir dans la fonction publique internationale n'avait pas été confirmée. Dans sa lettre, le requérant n'avait pas non plus abordé la question des allégations faites contre lui ni le contenu du rapport du Comité d'appel. Le Tribunal était tout à fait conscient du fait que, dans sa lettre, le requérant s'était montré peu enclin à approfondir les points faisant l'objet de son différend avec l'OMS, en arguant de leur caractère confidentiel. Cependant, le Tribunal a constaté que, par sa lettre du 27 novembre 1994, le requérant avait présenté sa situation avec mauvaise foi et que par cette lettre il n'avait pas vraiment corrigé l'image tout à fait trompeuse qu'il avait donné de lui en remplissant sa notice personnelle dans le formulaire P.11.

Le Tribunal a rappelé l'article 9.1 du Statut du personnel, qui prévoit que le Secrétaire général peut mettre fin à l'engagement d'un fonctionnaire titulaire d'une nomination à titre permanent avant la date d'expiration normale pour différentes raisons, notamment « s'il s'avère qu'en raison de faits antérieurs à sa nomination et qui n'étaient pas alors connus, l'intéressé n'aurait pas été engagé parce que l'application des critères énoncés dans la Charte l'aurait disqualifié ». La Commission paritaire de recours a regretté que les procédures prévues pour un licenciement dans l'article 9.1 du Statut n'aient pas été appliquées dans le cas présent car elles auraient permis un processus de décision plus approprié et auraient été

peut-être plus efficaces que l'approche choisie, en évitant les coûts d'une longue procédure d'appel. Il a aussi noté que certaines des conditions prévues dans les cas de licenciement en vertu du Règlement et du Statut du personnel et pour la lettre de nomination avaient en fait été satisfaites, par exemple le préavis d'un mois annoncé par écrit et réalisé par la mise en congé du requérant avec rémunération complète pendant un mois depuis son licenciement jusqu'à son départ du Myanmar et paiement d'une indemnité de rapatriement et des frais de voyage.

Le requérant a fait valoir que le défendeur, n'ayant pas invoqué l'article 9.1 du Statut du personnel, n'ayant pas choisi de réunir un comité consultatif spécial ou de le démettre de ses fonctions de manière expéditive avec possibilité d'audience disciplinaire, mais ayant par contre soutenu qu'il n'avait jamais existé de contrat valide du fait d'une omission importante et d'une déclaration inexacte, ne lui avait laissé aucune possibilité de se défendre. Concernant l'allégation selon laquelle le défendeur n'avait pas invoqué l'article 9.1 du Statut du personnel, le Tribunal a estimé que la Commission paritaire de recours avait à juste titre estimé que, si le défendeur n'avait pas expressément invoqué cette disposition, il l'avait en fait appliquée à la situation du requérant.

Quant à l'affirmation du requérant selon laquelle aucun licenciement en application de l'article 9.1 n'aurait dû avoir lieu tant que l'affaire n'aurait pas été examinée par un comité consultatif spécial et n'aurait pas fait l'objet d'un rapport établi par celui-ci, le Tribunal a estimé que si cette disposition particulière était applicable aux nominations à titre permanent, elle n'était pas obligatoire à l'égard des nominations de durée déterminée [voir jugement n° 637, *Chhatwal* (1994)]. Le requérant, ayant fait l'objet d'une nomination de durée déterminée, n'était pas habilité à obtenir la convocation d'un comité consultatif spécial pour examiner son licenciement. En conséquence, les droits du requérant à bénéficier d'une procédure régulière n'avaient pas été violés.

En ce qui concerne l'argument du requérant selon lequel la décision était entachée d'un motif incorrect ou d'un préjugé, le Tribunal a estimé que le requérant n'avait pas réussi à prouver de telles allégations en présentant des éléments de preuve convaincants. Le requérant était habilité à accepter le jugement du TAOIT et, à la lumière de son appréciation des faits, à conclure que de nouveaux faits étaient apparus qui, s'ils avaient été connus plus tôt, auraient empêché la nomination du requérant. Le Tribunal ne souhaitait pas réexaminer les décisions du TAOIT ou enquêter ou se prononcer sur les accusations de comportement répréhensible ou de violations du Statut du personnel qui étaient alléguées à l'encontre du requérant en ce qui concerne l'exercice de ses fonctions à l'OMS.

Le Tribunal a estimé que, s'il existait bien une omission sérieuse ou une déclaration inexacte dans les réponses du requérant sur le formulaire P.11, on devait l'envisager en tenant compte de l'explication

fournie par le requérant dans sa lettre du 17 novembre 1994. De l'avis du Tribunal, si la lettre avait comblé la lacune constatée dans le formulaire P.11, le défendeur n'aurait pas été habilité à mettre fin aux services du requérant pour le motif que le formulaire lui-même était inadéquat ou qu'il prêtait à confusion.

Le Tribunal a aussi estimé que les renseignements supplémentaires fournis dans la lettre du 27 novembre 1994 étaient dans une moindre mesure fallacieux et peu sincères que ceux fournis sur le formulaire et il a noté que dans sa lettre le requérant avait accepté de fournir les renseignements supplémentaires que l'on pourrait lui demander à cet égard. Le Tribunal a noté que le défendeur n'avait pas demandé de renseignements supplémentaires et a en outre constaté que le défendeur avait fait preuve de négligence en nommant le requérant sans attendre le jugement du TAOIT, dont le défendeur savait qu'il allait être rendu prochainement, ou en ne demandant pas d'autres renseignements comme il aurait été prudent de le faire. Le Tribunal a fait observer que les renseignements supplémentaires contenus dans le jugement du TAOIT contenaient suffisamment de « faits nouveaux » pour empêcher la nomination du requérant.

Le Tribunal a en outre fait observer que la conduite du défendeur avait incité le requérant à croire qu'il avait fourni des informations complètes dans sa lettre d'explication, que la lacune initiale avait été comblée et que la question des circonstances dans lesquelles il avait quitté l'OMS était désormais réglée. Le requérant avait été incité à accepter sa nomination de durée déterminée et à renoncer à d'autres activités intéressantes en qualité de consultant indépendant ou autres qui auraient pu lui être offertes.

Pour les raisons qui précèdent, le Tribunal a ordonné au défendeur de verser au requérant le mois de traitement de base net déjà convenu plus un montant supplémentaire équivalant à deux mois de traitement de base net.

3. JUGEMENT N° 930 (15 NOVEMBRE 1999) : KHAWAJA CONTRE LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES⁵

Refus de convertir un contrat à durée déterminée—Article 104.12 du Règlement du personnel (examen complet et équitable d'une nomination à titre permanent)—Question du détachement de la fonction publique—Article 104.12 b, iii, du Règlement du personnel (tous les intérêts de l'Organisation doivent être pris en considération)

Le requérant était entré au service du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) le 1^{er} novembre 1990, sur la base d'une nomination de durée déterminée de deux ans, en tant que chef de section planification et évaluation, au niveau NO-C, à Islamabad, et sur la demande de l'UNICEF, après avoir présenté une « attestation de détachement » de l'Academy of Education Planning and Management (AEPAM) du Ministère de l'éducation du Gouvernement pakistanais, lui accordant un « congé exceptionnel de deux ans » pour entrer au service de l'UNICEF. Le 15 septembre 1992, l'UNICEF avait accepté de prolonger son contrat pour deux ans et l'AEPAM avait autorisé cette prolongation.

Le 3 octobre 1994, le fonctionnaire hors classe de la planification des programmes de l'UNICEF avait recommandé d'accorder au requérant une nomination à titre permanent, mais l'AEPAM avait informé le requérant et l'UNICEF que le requérant devrait reprendre son travail à l'AEPAM le 1^{er} novembre 1994. Le requérant avait alors signé une lettre de nomination pour la période comprise entre le 1^{er} novembre et le 30 novembre 1994.

Le 16 novembre 1994, la commission de nomination et d'orientation de l'UNICEF à Islamabad a recommandé de mettre fin à l'engagement du requérant auprès de l'UNICEF pour qu'il puisse « donner suite ... à la demande du Gouvernement pakistanais » et cette recommandation a été approuvée.

Par la suite, le 6 décembre 1994, le Directeur général de l'AEPAM a écrit au requérant pour l'informer de ce que le Ministre de l'éducation n'aurait aucune objection à lui accorder un congé pour une période de trois ans. Mais après que le requérant eut informé l'UNICEF de ce fait nouveau, le représentant de l'UNICEF a déclaré au requérant que le non-renouvellement de sa nomination avait été accepté et il l'a encouragé à reprendre son service à l'AEPAM. Le requérant a fait appel, soutenant qu'il avait droit à la conversion de sa nomination en une nomination à titre permanent, compte tenu de la qualité de son travail pendant les quatre années écoulées et de la recommandation de son supérieur, et que son contrat aurait dû être renouvelé étant donné qu'il n'était pas détaché par son gouvernement.

Examinant la question, le Tribunal a noté que l'article 104.12 du Statut du personnel auquel le requérant paraissait s'être référé, ne lui conférait pas le droit de voir sa demande prise en considération de manière approfondie et équitable pour une nomination à titre permanent avant que cinq ans se soient écoulés. Étant donné que la recommandation selon laquelle le requérant devrait être nommé à titre permanent avait été faite avant qu'il compte cinq années de service, la commission de nomination et d'orientation en 1994 devait seulement vérifier si le requérant devait être nommé sur la base d'un nouveau contrat de durée déterminée et elle s'était prononcée contre cette possibilité. Le Tribu-

nal a en outre rappelé que l'article 109.7 du Statut du personnel déclare que « les engagements temporaires de durée déterminée prennent fin de plein droit, sans préavis, à la date d'expiration spécifiée dans la lettre de nomination ».

Mais, comme le Tribunal l'a noté, même si la commission n'avait pas l'obligation d'envisager la nomination du requérant en vue de sa conversion, il n'apparaissait pas clairement qu'elle avait effectivement pris en considération de manière approfondie et équitable une prolongation de l'engagement du requérant. La commission avait examiné les nombreux documents qui lui avaient été communiqués et avait étudié la question de la situation du requérant, après quoi elle avait décidé que le requérant devrait reprendre le poste qu'il occupait précédemment dans l'administration pakistanaise. De l'avis du Tribunal, cela sous-entendait que la commission n'avait pas appuyé la recommandation tendant à le faire bénéficier d'une nomination à titre permanent. Il n'était pas nécessaire que la recommandation de la commission se fonde sur un contrat officiel de détachement, sans considération du fait que l'arrangement entre les trois parties était très proche d'un détachement. Le Tribunal a estimé que la commission avait simplement voulu respecter le souhait du Gouvernement pakistanais, dans la perspective de l'accord auquel était parvenues les trois parties.

Le Tribunal a rappelé que l'article 104.12 *b*, iii, déclare que « le cas d'un fonctionnaire ... sera attentivement examiné en vue de nominations pour une durée déterminée, compte tenu de l'ensemble des intérêts de l'organisation » et naturellement, l'un de ces principaux intérêts consistait à respecter l'accord conclu avec le Gouvernement pakistanais au terme duquel le requérant devrait reprendre son service dans son administration, où il exerçait les fonctions de directeur de l'AEPAM. Il faut le répéter, la question n'était pas de savoir si les communications échangées et l'accord conclu entre l'UNICEF, l'AEPAM et le requérant constituait officiellement un contrat de détachement. Et, de l'avis du Tribunal, les documents prouvaient que toutes les parties en cause avaient manifestement compris que le requérant reprendrait son service auprès du Gouvernement pakistanais à l'AEPAM. Le Tribunal a conclu que le requérant avait été traité équitablement et il a rejeté intégralement sa demande.

4. JUGEMENT N° 936 (15 NOVEMBRE 1999) : SALAMA CONTRE LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES⁶

Transfert latéral et refus de promotion à un poste D-1 — Le Secrétaire général peut nommer des fonctionnaires — Il convient de satisfaire les espérances justifiées que l'Organisation a laissé entrevoir — Principe essentiel de la bonne foi à l'égard du fonctionnaire — Article 9 du statut du tribunal — Article 112.3 du Règlement du personnel — Précisions concernant la compétence du tribunal dans les cas de promotion

Le requérant était entré au service de l'Organisation des Nations Unies le 7 septembre 1992 sur la base d'une nomination de durée déterminée de deux ans en tant que médecin chef, classe P-5, échelon VI, à la Commission économique pour l'Afrique (CEA) à Addis-Abeba. Sa nomination avait été prolongée plusieurs fois. En octobre 1995, une annonce de vacance de poste interne avait été publiée pour un poste de la classe D-1 en tant que Directeur adjoint de la Division des services médicaux au siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, et le requérant avait présenté sa candidature.

Le 22 décembre 1995, le Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines a informé le président du Comité des nominations et des promotions de ce que le Secrétaire général avait décidé que le requérant était « le candidat le plus apte à servir dans ce ... poste au niveau actuel ... [et que] l'annonce de vacance de poste était annulée ». Le poste D-1 avait été à la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes (CEPALC).

Le 29 mars 1996, le Directeur médical a écrit au Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines en recommandant qu'un autre fonctionnaire de la Division des services médicaux, au niveau P-5, « soit nommé Directeur adjoint par intérim de la Division des services médicaux à compter du 1^{er} avril 1996 ».

Par la suite, en novembre 1996, le Bureau de la gestion des ressources humaines a nommé le Directeur adjoint par intérim en tant que l'un de deux Directeurs adjoints de la Division des services médicaux, le second directeur adjoint étant le requérant. La Directrice de la Division s'étant étonnée de cette tournure des événements, a été informée par le Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines de ce que la décision avait été prise « compte tenu de la haute considération dont bénéficiait l'autre directeur adjoint et de votre propre appréciation de son ancienneté et de sa compétence ». Elle a été par ailleurs informée de ce que, lorsque le poste D-1 prêté serait rendu aux services médicaux, il conviendrait de suivre une procédure concurrentielle ouverte pour pourvoir ce poste.

Par ailleurs, en novembre 1996, le requérant a signé sa lettre de nomination, produisant effet à compter du 7 septembre 1996 et le désignant Directeur médical adjoint au niveau P-5, échelon IX, pour un contrat à durée déterminée de trois ans.

En juin 1997, le requérant a écrit au Secrétaire général, lui demandant que son titre et son niveau de fonction soient réexaminés, et par la suite, il a fait appel devant le Tribunal administratif, soutenant qu'il avait fait l'objet d'une nomination valable au poste D-1 de Directeur médical adjoint, et que le prêt du poste D-1 à la CEPALC et la publication d'une nouvelle annonce de vacance pour ce poste, après le retour de ce dernier à la Division des services médicaux, violaient ses conditions de nomination.

Examinant l'affaire, le Tribunal a rappelé qu'aux termes de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies, le personnel du Secrétariat est nommé par le Secrétaire général. Ce pouvoir a été confirmé par l'article 4.1 du Statut du personnel. Certainement, ces pouvoirs sont réglementés pour être exercés avec les garanties voulues des droits des fonctionnaires en vue d'assurer à l'Organisation une administration efficace, comme indiqué à l'article 4.2 du Statut du personnel. En vertu de l'article 104.14 *a*, *i*, du Règlement du personnel, le Secrétaire général constitue un Comité des nominations et des promotions « chargé de donner des conseils sur les nominations, les promotions et la révision de la situation des fonctionnaires ». Ainsi le Comité des nominations et des promotions est un organe consultatif et ses recommandations pouvaient être ou non suivies par le Secrétaire général. Dans le cas présent, le Secrétaire général a fait savoir au Comité qu'il avait déjà pris sa décision et qu'il n'avait pas besoin de ses conseils. Il avait décidé de nommer le requérant au poste de Directeur médical adjoint au niveau P-5.

Le Tribunal a noté que la première communication adressée au requérant par l'administration était une lettre du Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines en date du 23 janvier 1996, l'informant que le Secrétaire général avait approuvé sa sélection pour le poste de Directeur adjoint mais ne mentionnant pas qu'il était nommé au niveau P-5 et non pas D-1 — qui avait été prêté à l'extérieur des Services médicaux — et que l'annonce de vacance de poste avait été annulée. C'est seulement le 1^{er} juin 1996 que le Sous-Secrétaire général a informé le requérant de la situation réelle. Comme le Tribunal l'a noté, à ce moment il était définitivement trop tard pour protester ou refuser cette nomination : le requérant avait déjà organisé l'expédition de ses effets personnels, vendu ses voitures, retiré ses enfants de l'école et pris toutes les autres dispositions nécessaires en vue de sa réinstallation à New York.

Manifestement, la lettre de juin 1996 avait amené le requérant aux conclusions suivantes : *a*) un poste au niveau D-1 avait été temporaire-

ment prêté hors de la Division; *b*) dès que ce poste au niveau D-1 serait rendu, il lui serait attribué et il serait ensuite promu à ce niveau; et *c*) il exercerait malgré tout les fonctions de Directeur médical adjoint. De l'avis du Tribunal, le requérant avait dû penser que le prêt à l'extérieur du poste au niveau D-1 était la seule raison pour laquelle il n'avait pas été promu à ce moment et avait fait en conséquence l'objet d'un transfert latéral temporaire. Le requérant était en poste à Addis-Abeba depuis le 7 septembre 1992, en tant que médecin chef de la CEA, au niveau P-5, et avait largement l'ancienneté voulue pour être promu à D-1 et, de l'avis du Tribunal, il n'avait aucune raison de supposer que sa nomination en tant que Directeur médical adjoint ne se faisait pas au niveau D-1, et encore moins qu'il était transféré d'Addis-Abeba seulement pour combler un besoin temporaire de la Division.

Cependant, comme l'a fait observer le Tribunal, aucune de ces attentes justifiées du requérant n'avait été satisfaite et c'était le devoir de l'Organisation que de satisfaire les espoirs du requérant, parce qu'ils avaient été suscités par l'Organisation elle-même. Bien que le requérant ait signé la lettre de nomination par laquelle il acceptait sa nomination au niveau P-5, il était évident qu'il n'avait pas eu d'autre choix, s'étant déjà réinstallé à New York avec sa famille. Le requérant avait été placé devant le fait accompli et pouvait seulement espérer qu'on ferait droit à ses attentes, étant donné qu'un des principes fondamentaux de l'Organisation était qu'elle devait prendre des décisions de bonne foi à l'égard de ses fonctionnaires.

Le Tribunal a pris acte de la conduite hostile et inacceptable du Directeur médical à l'égard du requérant à son arrivée et du fait que l'on ne pouvait trouver d'explication pour la conduite du Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines, qui n'était pas seulement directement responsable des graves omissions survenues lors de la nomination du requérant, mais qui avait approuvé le traitement humiliant réservé au requérant par le Directeur médical. En outre, le Sous-Secrétaire général avait décidé de désigner deux Directeurs médicaux adjoints à la Division des services médicaux, l'un étant le requérant et l'autre le Directeur adjoint par intérim, contribuant ainsi personnellement à causer le désordre hiérarchique introduit dans la Division.

Le Tribunal a aussi noté que, le 2 décembre 1996, le Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines avait publié un mémorandum déclarant que lorsque le poste au niveau D-1 serait rendu au Service médical, il serait approprié d'entamer un processus de compétition pour la nomination. La commission paritaire de recours a recommandé par la suite de ne pas publier d'annonce de vacance pour le poste de Directeur médical adjoint tant qu'aucune décision n'aurait été prise sur l'appel, mais cette recommandation a été rejetée par le Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines. Le Tribunal a aussi noté qu'en

août 1998, lorsque la vacance du poste D-1 a été annoncée, le poste a été donné à un autre Directeur médical principal et non au requérant.

Pour les raisons sus-indiquées, le Tribunal a estimé, conformément à l'article 9 de son statut, que cette affaire était exceptionnelle. En particulier : a) l'omission flagrante du Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines qui n'a pas pleinement informé le requérant d'une condition essentielle de sa nomination était au mieux un cas de négligence inacceptable et éventuellement délibérée; b) le traitement humiliant réservé au requérant par le Directeur médical s'était poursuivi sans restriction pendant plusieurs années; c) le défendeur n'avait pris aucune mesure pour réparer les injustices dont le requérant était victime; d) le refus du défendeur de suspendre les mesures prises en attendant les résultats de l'examen de l'affaire quant au fond par la Commission paritaire de recours ne lui permettait pas de corriger la situation; e) les espoirs du requérant de promotion dans sa carrière avaient été sérieusement réduits après la dernière décision de pourvoir le poste au niveau D-1 dans une compétition qui n'aurait même pas dû avoir lieu; et, enfin, f) le requérant avait été privé de la différence de rémunération entre les niveaux P-5 et D-1 (tout en reconnaissant qu'il lui avait été versé 15 000 dollars des États-Unis), différence qui existait encore aujourd'hui et qui aurait certainement des incidences sur les futurs versements au titre de sa pension. En conséquence, le requérant avait subi de graves préjudices financiers, ainsi qu'un énorme préjudice moral.

Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal a estimé que le requérant avait droit à une indemnité que, compte tenu des circonstances exceptionnelles mentionnées plus haut, il a évalué à trois années de traitement de base net du requérant au niveau en vigueur à la date du jugement.

En outre, le Tribunal a appelé l'attention du Secrétaire général sur l'article 112.3 du Règlement du personnel, qui s'énonce comme suit :

« Responsabilité financière »

« Les fonctionnaires peuvent être tenus de réparer, en tout ou en partie, le préjudice financier que l'Organisation pourrait avoir subi du fait de leur négligence ou parce qu'ils auraient enfreint une disposition du Statut du personnel, du Règlement du personnel ou d'une instruction administrative. »

Ainsi, le Tribunal a noté que le Secrétaire général pourrait considérer la disposition ci-dessus comme applicable envers des fonctionnaires dont il constaterait qu'ils ont délibérément violé les droits du requérant en compromettant sa situation et en l'humiliant.

Enfin, le Tribunal a apporté des éclaircissements concernant sa compétence. À sa session d'été de 1999, il avait décidé de renvoyer l'affaire à sa session d'automne, pour tenir une audience contradictoire. Dans la lettre informant les parties de sa décision, le Tribunal demandait aussi instamment au défendeur « d'envisager de suspendre la procédure

de promotion ... pour préserver les droits de tous les fonctionnaires intéressés, en attendant son jugement sur l'affaire ». À cette date, le Tribunal ignorait que le processus de sélection pour le poste au niveau D-1 était déjà achevé.

À l'audience contradictoire, le défendeur a présenté un exemplaire d'une lettre du Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines, faisant part de sa préoccupation au sujet de la demande du Tribunal « car elle indique que le Tribunal a l'intention d'assumer un rôle qui relève clairement et exclusivement du Secrétaire général », et soulignant « qu'il est inacceptable que le Tribunal se prononce sur des promotions effectives ».

Le Tribunal a expliqué que ses intentions et ses attentes avaient manifestement été mal interprétées. Le Tribunal était et avait toujours été conscient des limites de sa compétence. Il avait écrit sa lettre parce qu'il était convaincu que le Secrétaire général serait intéressé d'apprendre les conclusions du Tribunal sur le fond de l'affaire et qu'il retarderait l'adoption des mesures sans modifier le statu quo, rendant impossible un ordre d'exécution spécifique. Le poste ayant été pourvu, le Tribunal se trouvait placé devant un fait accompli, ce qui rendait inutile et inadéquat un tel ordre.

Le Tribunal a ordonné au défendeur de payer au requérant une indemnité égale à trois années de traitement de base net et a recommandé que le défendeur ne néglige rien pour trouver pour le requérant un poste au niveau D-1 correspondant à ses qualifications et à son expérience.

5. JUGEMENT N° 939 (19 NOVEMBRE 1999) : SHAHROUR CONTRE LE COMMISSAIRE GÉNÉRAL DE L'OFFICE DE SECOURS ET DE TRAVAUX DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS DE PALESTINE DANS LE PROCHE-ORIENT⁷

Licenciement en vertu de l'article 9.1 du statut du personnel de la zone et de l'article 109.1 du règlement du personnel de la zone—Le pouvoir discrétionnaire de licencier dans l'intérêt de l'Organisation n'est pas illimité—Traitement des décisions imposant des mesures disciplinaires—Question de la preuve à l'appui d'une accusation de comportement répréhensible—Question du préjugé—Question d'une mesure disciplinaire hors de proportion avec le comportement répréhensible

Le requérant était entré au service de l'UNRWA le 2 juillet 1990 sur la base d'une nomination temporaire de durée indéterminée en tant qu'administrateur chargé du programme sur les incapacités, au Bureau

des services de secours et des services sociaux, UNRWA, République arabe syrienne. À titre de condition pour sa nomination, le requérant avait accepté par écrit de renoncer à sa clinique privée pendant toute la durée de son emploi auprès de l'Agence.

Le 9 octobre 1994, le Directeur des affaires de l'UNRWA réunit une commission d'enquête pour examiner plusieurs allégations de comportement inacceptable de la part du requérant, concernant son rôle dans le versement reçu d'une organisation non gouvernementale d'une somme qui pourrait avoir été destinée à l'Agence; il aurait fait des déclarations à la presse en violation du Règlement et du Statut du personnel de la région, et il aurait continué d'exercer la médecine dans son cabinet bien qu'il se soit engagé par écrit à ne pas le faire. Sur la base des conclusions de la commission d'enquête, le requérant a été licencié en vertu de l'article 9.1 du Statut du personnel de la région et de l'article 109.1 du Règlement du personnel de la région, à compter du 24 novembre 1994. Le requérant a fait appel.

Comme le Tribunal l'a rappelé, l'article 9.1 du Statut du personnel régional déclare que : le Commissaire général peut à tout moment mettre fin à l'engagement d'un fonctionnaire si, à son avis, cette mesure serait dans l'intérêt de l'Agence. Le Tribunal a ensuite rappelé qu'il ne peut faire de doute qu'en vertu de l'article 9.1 du Statut du personnel régional, l'administration exerce un pouvoir discrétionnaire [voir jugement n° 117, *van der Valk* (1998)]. Cependant, le pouvoir discrétionnaire de l'Agence de mettre fin à un engagement dans son intérêt n'est pas illimité ou exempt de restrictions. Son exercice peut être examiné par le Tribunal qui peut le déclarer invalide en cas d'abus. L'abus peut résulter non seulement d'un motif incorrect, d'un préjugé ou d'un objet inapproprié, mais aussi d'une irrégularité de fond telle qu'une erreur de fait, des conclusions erronées ou une irrégularité de procédure.

De plus, il est évident que l'administration ne pouvait mettre fin aux fonctions d'un fonctionnaire dans l'intérêt de l'Agence sans avoir des raisons de le faire et sans expliquer ces raisons. De l'avis du Tribunal, si les raisons du licenciement étaient un comportement manifestement répréhensible, comme dans le cas présent, et l'on avait affaire à l'application de mesures disciplinaires, les principes généraux du droit relatifs aux mesures disciplinaires étaient applicables ainsi que toutes les dispositions du droit écrit.

À partir des jugements n° 18, *Crawford*, et n° 29, *Gordon* (1953), le Tribunal avait traité les décisions imposant des mesures disciplinaires un peu différemment des autres décisions discrétionnaires parce que, alors qu'elles étaient semblables à certains égards à des décisions telles que celles qui mettent fin à des fonctions en raison d'un service laissant à désirer, elles mettaient en jeu l'exercice d'un pouvoir quasi judiciaire frappant de sanctions des délits plutôt que l'exercice d'un pouvoir dis-

crétionnaire purement exécutif [voir par exemple, très récemment, le jugement n° 890, *Augustine* (1998)].

À cet égard, le Tribunal a expliqué en termes généraux sa jurisprudence en matière d'affaires disciplinaires de la façon suivante : il vérifiait : *a*) si les faits constatés sur lesquels les mesures disciplinaires étaient fondées avaient été prouvés; *b*) si les faits constatés constituaient juridiquement un comportement répréhensible ou une faute grave; *c*) si une irrégularité importante avait été commise (par exemple une omission de faits ou la prise en considération de faits hors de propos); *d*) s'il y avait eu une quelconque irrégularité de procédure; *e*) si un motif inapproprié avait été invoqué ou s'il y avait eu intention abusive; *f*) si la sanction relevait de la compétence du défendeur; *g*) si la sanction imposée était hors de proportion avec l'infraction; *h*) et, comme dans le cas des pouvoirs discrétionnaires, s'il y avait eu arbitraire [voir jugement n° 897, *Jhuthi* (1998)].

Le Tribunal a estimé que le cas présent avait soulevé plusieurs questions : *a*) les preuves disponibles justifiaient-elles le constat d'un comportement répréhensible sur lequel la décision de mettre fin à l'engagement avait été fondée; *b*) y avait-il eu un motif incorrect ou un préjugé de la part de l'administration; et *c*) la sanction du licenciement était-elle hors de proportion avec le comportement répréhensible.

Concernant le premier point, le Tribunal a estimé qu'il existait trois motifs sur lesquels l'administration avait basé sa décision estimant que le comportement répréhensible avait été prouvé : *a*) le requérant avait entrepris sans autorisation une activité médicale privée et violé ainsi le Statut du personnel; *b*) le requérant avait violé le Statut et le Règlement du personnel en organisant sans y avoir été autorisé une interview écrite qui avait été suivie de sa publication dans un magazine local, décrivant ostensiblement les activités bénévoles d'une organisation charitable locale en République arabe syrienne dont il était membre, mais en mettant l'accent dans une grande mesure sur les services rendus par l'UNRWA sans les mentionner correctement; et *c*) le requérant était impliqué dans le versement d'une somme par une ONG, ce qui constituait une conduite répréhensible et une violation du Statut et du Règlement du personnel, même s'il n'en était par résulté un préjudice financier pour l'Agence.

En ce qui concerne ces motifs, le Tribunal a estimé que les conclusions sur lesquelles se fondait la décision de mettre un terme aux fonctions du requérant étaient corroborées par les preuves existantes. Non seulement il était amplement prouvé que le requérant poursuivait sans autorisation, et contrairement à son propre engagement écrit à cet égard, une activité extérieure qui était interdite par le Statut du personnel, mais aussi le requérant n'avait pas contesté qu'il s'agissait d'un acte répréhensible. L'assertion selon laquelle le supérieur du requérant était au courant depuis quelque temps du comportement répréhensible du requé-

rant n'avait aucun rapport avec la constatation que le requérant avait poursuivi son activité ni avec l'illégalité de ce comportement.

Le Tribunal a également conclu qu'il y avait suffisamment de preuves dans le dossier pour confirmer les deux autres motifs sur lesquels était fondée la décision de licenciement. Il était prouvé que le requérant avait accordé une interview non autorisée et que son comportement avec une ONG avait été incorrect. Ces deux actions constituaient une conduite non conforme au statut d'un fonctionnaire de l'Agence et violaient le Statut et le Règlement du personnel.

Le requérant avait aussi allégué qu'il y avait eu partialité à son égard de la part de l'administration, car son supérieur savait depuis quelque temps qu'il gérait une clinique privée sans autorisation et que d'autres fonctionnaires de l'UNRWA se livraient à des activités extérieures de même nature. De l'avis du Tribunal, aucun de ces faits, s'ils étaient vrais, ne prouvaient de façon certaine que l'administration avait été partielle à l'égard du requérant.

Le Tribunal a estimé que la sanction du licenciement n'était pas disproportionnée compte tenu du comportement répréhensible dont le requérant s'était rendu coupable. Comme indiqué plus haut, la violation des règles commise par le requérant en entreprenant une activité extérieure non autorisée était suffisamment grave pour qu'elle justifie le licenciement. Les deux autres motifs de la sanction ne faisaient qu'aggraver les infractions commises par le requérant, de l'avis du Tribunal.

Pour les raisons qui précèdent, le Tribunal a rejeté intégralement la demande.

6. JUGEMENT N° 941 (19 NOVEMBRE 1999) : KIWANUKA CONTRE LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES⁸

Licenciement en vertu de l'article 110.2 du règlement du personnel—Large pouvoir discrétionnaire en matière de questions disciplinaires—Jugement n° 479, Caine (1990)—Les décisions disciplinaires supposent l'exercice d'un pouvoir quasi judiciaire—Examen de ces décisions par le tribunal—La charge de la preuve de la conduite répréhensible incombe au défendeur—Rôle du comité disciplinaire commun—Question de la suspension de service sans rémunération

Le requérant était entré au service de l'Organisation des Nations Unies le 6 août 1993, à la Division hors Siège de l'administration et de la logistique du Département des opérations de maintien de la paix, sur la base d'un contrat à durée déterminée d'un an au niveau P-3, en

tant que Chef adjoint du service financier de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre (UNFICYP). Son titre était devenu celui de Chef du service financier le 6 février 1994. Son contrat à durée déterminée avait été prolongé plusieurs fois jusqu'au 31 mai 1997. Le 1^{er} juillet 1996, il avait dû cesser ses fonctions sans traitement en attendant que soit réglée la question des accusations portées contre lui. En avril 1997, cette suspension avait été convertie en suspension avec traitement, rétroactive à partir du 1^{er} décembre 1996. Il avait été licencié sans préavis à compter du 19 juillet 1997.

Le 2 juillet 1996, le responsable de la restauration d'UNFICYP avait fait une déclaration décrivant un mécanisme de fraude dans lequel était impliqué le requérant lequel certifiait de fausses factures pour l'achat de rations destinées au lieu d'affectation. Le responsable de la restauration avait aussi remis à la Prévôté de l'UNFICYP l'enregistrement d'une conversation entre le requérant et le précédent responsable de la restauration expliquant ce mécanisme et leur tentative pour le recruter. Une enquête avait été ouverte et le 4 décembre 1996 le Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines informait le requérant qu'il avait décidé de soumettre l'affaire à une commission paritaire de recours pour recueillir son avis. La commission avait présenté son rapport le 22 mai 1997, concluant qu'il n'avait pas été présenté de preuve crédible que le requérant ait participé à des actes constituant des fautes envers l'Organisation ou en ait tiré avantage et elle avait fait une recommandation en conséquence. Mais sur la base de renseignements supplémentaires communiqués après que la commission eut terminé ses travaux, y compris l'analyse au laboratoire de la bande magnétique communiquée par le responsable de la restauration, le Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines avait informé le requérant de ce que le Secrétaire général ne partageait pas les conclusions et recommandations de la commission et qu'il avait décidé de licencier sans préavis le requérant conformément à l'article 10.2 du Statut du personnel et à l'article 110.3 a, viii, du Règlement du personnel, à compter du 19 juillet 1997.

Le requérant a fait appel, soutenant que l'enquête préliminaire du Bureau des services de contrôle interne avait violé ses droits à une procédure régulière et à un traitement équitable; sa suspension sans traitement pendant plus de 10 mois était incorrecte; les réunions disciplinaires avaient été viciées par des retards, une procédure inadéquate et le refus de respecter les droits de la défense; et la décision de rejeter les conclusions de la commission paritaire de recours pour le licencier sans préavis était incorrecte et mal fondée.

Examinant l'affaire, le Tribunal a rappelé que le Secrétaire général avait un large pouvoir discrétionnaire et que son exercice ne pouvait être mis en cause que si la procédure n'avait pas été suivie ou avait été entachée de partialité, de distorsion ou d'autres facteurs dépourvus de pertinence. Dans son jugement n° 479, *Caine* (1990), le Tribunal avait

précisé et développé ce type d'examen approfondi : le Tribunal ne devait intervenir que si l'action administrative était « viciée par des facteurs de partialité ou de manque de pertinence, par de graves irrégularités de procédure ou par une erreur factuelle importante ».

En outre, le Tribunal a reconnu que, contrairement aux autres pouvoirs discrétionnaires, tels que ceux consistant à transférer un fonctionnaire ou à mettre fin à son engagement, le pouvoir discrétionnaire du Secrétaire général représentait aussi un exercice particulier de pouvoir quasi judiciaire. Il fallait donc concilier l'intérêt de l'administration qui était de respecter des normes élevées de conduite pour assurer sa propre protection et l'intérêt du personnel qui devait être sûr de ne pas être pénalisé injustement ou arbitrairement.

À cet égard, le Tribunal avait pour règle de déterminer si les constatations matérielles sur les faits pouvaient être confirmées par les preuves sans substituer son propre jugement à celui de l'administration [voir jugements n° 490, *Liu* (1990), et n° 616, *Sirakyan* (1993)]; il se prononçait sur le fait de savoir si les constatations de fait étaient raisonnablement justifiées et confortées par les preuves. Le Tribunal devait aussi déterminer si les faits établis légalement constituaient un comportement répréhensible ou une faute lourde. À ce sujet, le Tribunal a rappelé que dans le jugement n° 927, *Abdul Halim et al.* (1999), au sujet d'un requérant, le Tribunal avait considéré qu'une erreur de jugement de la part du requérant entraînant une perte de confiance de la part du Commissaire général de l'UNRWA ne pouvait être considérée comme un comportement répréhensible.

Dans le cas présent, le Tribunal a fait observer que, contrairement aux recommandations de la commission paritaire de recours d'exonérer le requérant de toutes les accusations portées contre lui, le défendeur avait décidé que le requérant était coupable des faits qui lui étaient reprochés et l'avait licencié sans préavis. La décision du défendeur de rejeter les conclusions de la commission paritaire de recours reposait surtout sur la valeur de preuve de l'enregistrement mettant en cause le requérant. La commission paritaire de recours, estimant que les enregistrements sur bande magnétique pouvaient facilement être modifiés, doublés et/ou retouchés, était parvenue à la conclusion que l'enregistrement sur magnétophone pouvait bien avoir été dénaturé.

Le Tribunal avait estimé qu'il incombait au défendeur de présenter des preuves permettant raisonnablement de conclure qu'il y avait eu un comportement répréhensible et c'était alors au requérant de fournir une explication valable ou des preuves pour combattre la présomption. À cet égard, le Tribunal a estimé que l'explication du requérant selon laquelle l'enregistrement était peu crédible ou n'était pas authentique et avait été modifié était simplement une allégation non corroborée contredisant les constatations des experts qui avaient examiné la bande magnétique.

Le Tribunal a de plus souligné que la recommandation et les conclusions de la commission paritaire de recours avaient un caractère consultatif et que l'administration n'était pas tenue de les accepter. Le défendeur était libre de parvenir à une autre conclusion après avoir examiné tous les faits et toutes les circonstances de l'affaire [jugements n° 494, *Rezene* (1990); n° 529, *Dey* (1991); n° 551, *Mohapi* (1992); n° 582, *Neuman* (1992); n° 641, *Farid* (1994); et n° 673, *Hossain* (1994)].

Le requérant avait aussi soutenu que sa suspension sans traitement pendant plus de 10 mois n'était pas autorisée, qu'elle était mal motivée et outrepassait le pouvoir discrétionnaire du défendeur. À cet égard, le Tribunal a rappelé que le requérant avait été suspendu sans traitement en juillet 1996, en attendant qu'il soit statué sur les accusations de comportement répréhensible, et le 7 avril 1997 le requérant avait été informé que sa suspension serait convertie en suspension avec traitement, rétroactive à compter du 1^{er} décembre 1996. Le requérant avait été licencié sans préavis à compter du 19 juillet 1997, ce qui signifie que pendant près de cinq mois il avait effectivement été suspendu de ses fonctions sans traitement.

Le Tribunal a rappelé l'article 110.2 du Règlement du personnel et l'instruction administrative ST/AI/371, qui prévoyait qu'un fonctionnaire devait être suspendu de ses fonctions avec traitement pendant une enquête et en attendant la fin de la procédure disciplinaire, sauf si des « circonstances exceptionnelles » rendaient nécessaire la suspension sans traitement. Le défendeur avait affirmé que les allégations étaient suffisamment graves, et les preuves suffisamment importantes pour qu'elles constituent des « circonstances exceptionnelles » compte tenu des fonctions du requérant en tant que Chef du service financier de l'UNFICYP. De plus, le défendeur s'attendait à ce que l'enquête et la procédure de la commission paritaire de recours s'achèvent plus tôt que cela n'avait été le cas.

Cependant, le Tribunal a estimé que la décision du défendeur de suspendre le traitement du requérant pendant une période prolongée était injustifiée. Les facteurs limitatifs entourant l'enquête indiquaient clairement qu'il n'existait pas de circonstances que l'on puisse qualifier d'exceptionnelles et le défendeur n'avait pas pris les mesures nécessaires pour résoudre ce problème sans délai. Le Tribunal a donc ordonné au défendeur de payer au requérant un montant égal à six mois de son traitement de base net en compensation pour ne pas avoir suivi une procédure régulière et il a rejeté toutes les autres demandes.

7. JUGEMENT N° 942 (24 NOVEMBRE 1999) : MERANI CONTRE LE COMITÉ MIXTE DE LA CAISSE COMMUNE DES PENSIONS DU PERSONNEL⁹

Non-application du facteur différentiel du coût de la vie dans le calcul de la prestation de retraite différée initialement en monnaie locale—Les dispositions (du système d'ajustement des pensions) doivent être lues dans leur ensemble et non séparément—Les exceptions doivent être interprétées de façon restrictive—Sens « naturel et ordinaire » des mots—Utilisation du travail préparatoire et de la situation à des fins d'interprétation—Convention de Vienne sur le droit des traités—Influence de la pratique sur le processus d'interprétation—Le tribunal ne peut pas légiférer—Question des incidences financières sur l'Organisation

Le requérant, né le 31 décembre 1940, était employé par l'Organisation maritime internationale (OMI) en 1964 et avait été transféré à l'Organisation des Nations Unies le 8 janvier 1973. Il avait cessé ses fonctions le 26 août 1993. En tant que participant à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, le requérant, qui résidait en Suisse, a demandé, le 30 octobre 1995, de commencer de recevoir le versement de sa prestation de retraite différée en monnaie locale à compter du 1^{er} janvier 1996, après avoir atteint l'âge de 55 ans.

Par la suite, le requérant a fait appel d'une décision du comité permanent du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies selon laquelle le différentiel de coût de la vie (COLD) n'était pas applicable dans le calcul du montant initial en monnaie locale de la prestation de retraite différée du requérant. Le facteur du différentiel de coût de la vie s'appliquait aux personnes qui ne retardaient pas le versement de leur prestation de retraite.

Examinant la question, le Tribunal a estimé qu'il lui incombait d'interpréter les dispositions du système d'ajustement des pensions, et il a rappelé son principe d'interprétation dans le jugement n° 656, *Kremer & Gourdon* (1994), selon lequel il devait analyser les paragraphes pertinents dans leurs rapports avec le système d'ajustement des pensions dans son ensemble.

À cet égard, le Tribunal a noté que les dispositions pertinentes étaient les paragraphes 1 à 6, 17 et 27 de l'édition de 1992 du système d'ajustement des pensions. Le paragraphe 1 énonçait ce que le Tribunal a appelé un principe général, à savoir que l'ajustement des pensions a pour objet de garantir que la prestation de retraite ne tombe jamais au-dessous de la valeur « réelle » du montant en dollars des États-Unis et de préserver son pouvoir d'achat dans la monnaie du pays de résidence du bénéficiaire. Le paragraphe 4 contenait un autre principe directeur, ainsi que la phrase

initiale qui avait donné lieu à des interprétations contradictoires : « *Sauf indication contraire*, le système d'ajustement des pensions s'applique aux pensions ... de retraite différée » (c'est le Tribunal qui souligne). Le défendeur avait soutenu que les règles applicables aux prestations différées faisaient l'objet d'« indications contraires » au paragraphe 27, qui énonçait une disposition spéciale applicable aux dispositions plus générales en vertu de la règle *generalia specialibus non derogant*. Le Tribunal a conclu que, comme toutes les exceptions, le texte cité était de stricte interprétation. De plus, le Tribunal a estimé que le paragraphe 27 ne concernait que des aspects très limités des prestations différées, en particulier les dates applicables pour certains calculs, sans modifier les prestations de base.

Le Tribunal a en outre noté que les mots « montant ajusté en dollars » utilisés dans les calculs, au paragraphe 27, n'étaient pas définis et qu'en interprétant le texte, on devait les prendre dans leur « sens naturel et ordinaire » [voir jugement n° 852, *Balogun* (1977)]. Cela était conforme à la pratique internationale en général, telle qu'elle est présentée dans la Convention de Vienne sur le droit des traités (article 31, par. 1 et 4).

Le Tribunal, dans son interprétation du système d'ajustement des pensions, a aussi estimé qu'une autre interprétation était plus raisonnable, et a appelé l'attention sur le travail préparatoire et les circonstances entourant la rédaction de ce texte. Comme le Tribunal l'a rappelé, l'article 32 de la Convention de Vienne prévoyait le recours à des moyens complémentaires d'interprétation pour confirmer le sens ordinaire du texte ou pour déterminer le sens lorsque l'interprétation habituelle laisse le sens ambigu ou obscur ou conduit à un résultat qui est manifestement absurde ou déraisonnable. Dans le cas du système d'ajustement des pensions, il ne s'agit pas d'un traité, mais le Tribunal a reconnu que la Convention de Vienne était un énoncé de règles généralement acceptées pour interpréter les documents internationaux. Dans le cas présent, le Tribunal a estimé qu'il n'y avait pas dans le dossier dont il était saisi d'indication claire et sans équivoque, y compris dans les travaux préparatoires et les circonstances entourant les amendements de 1983 au système d'ajustement des pensions, que l'Assemblée générale s'était proposé de modifier le système d'ajustement des pensions pour défavoriser ceux qui diffèrent la date où ils perçoivent leur prestation, qu'elle avait une raison de les traiter différemment ou que la possibilité de le faire lui était manifestement offerte.

Le Tribunal, notant l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice du 23 octobre 1956¹⁰, a aussi examiné le recours à la pratique dans sa tâche d'interprétation, déclarant que ce recours était courant en matière d'interprétation de textes réglementaires internationaux. En outre, l'article 31 de la Convention de Vienne sur le droit des traités prévoyait que, en même temps que du contexte, il devait être tenu compte de toute pratique

ultérieurement suivie dans l'application du traité par laquelle est établi l'accord des parties à l'égard de son interprétation. Cependant, dans le cas présent, le Tribunal a estimé que la pratique du défendeur en excluant le facteur du différentiel du coût de la vie n'était pas représentative de l'intention de l'Assemblée générale. La pratique ne devait être suivie que si elle n'était pas contraire à un document international et, ici, la pratique du défendeur était contraire à ce que le Tribunal considérait comme le sens et le mécanisme du système d'ajustement des pensions.

Le défendeur avait soutenu que le conflit entre les dates prouvait que le paragraphe 27 excluait le facteur du différentiel du coût de la vie et que toute autre interprétation serait impossible à mettre en œuvre en raison de l'incompatibilité entre les dates. Le Tribunal a pris en compte ce conflit, mais ne l'a pas considéré comme une raison valable pour refuser les prestations prévues par les règles. Dans ce cas, le mode de mise en œuvre du système d'ajustement des pensions, en raison du conflit de dates, n'était pas de la compétence du Tribunal, qui avait le pouvoir d'interpréter mais non de légiférer. À cet égard, le Tribunal a cité des jugements antérieurs expliquant les limites de ses responsabilités à l'égard des complexités du système d'ajustement des pensions [voir jugements n° 546, *Christy et al.* (1991); n° 514, *Maneck* (1991) et n° 589, *Shousa* (1993)].

Quant aux conséquences financières éventuellement négatives de l'interprétation du système d'ajustement des pensions par le Tribunal, celui-ci a noté que cette considération ne pouvait influencer sur sa décision concernant l'interprétation correcte du système. Cependant, en ce qui concerne les bénéficiaires actuels du système de prestations différées, le Tribunal a estimé que des requêtes analogues seraient frappées de prescription.

Le Tribunal a décidé que le différentiel de coût de la vie était applicable à la pension de retraite différée du requérant, rétroactivement à la date du premier versement et il a rejeté toutes les autres demandes.

B. — Décisions du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail¹¹

1. JUGEMENT N° 1787 (28 JANVIER 1999) : GRAMEGNA CONTRE L'ORGANISATION INTERNATIONALE POUR LES MIGRATIONS¹²

Suppression de poste et refus de nomination à un nouveau poste — Obligation pour l'Organisation de trouver un poste de remplacement — Question des motifs invoqués par l'Organisation à l'appui d'une

décision négative affectant le fonctionnaire—Les critères de sélection doivent être objectifs et clairs—Limites de l'exercice du pouvoir discrétionnaire dans la décision de sélection

Le requérant, de nationalité chilienne, était au service de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) depuis 1983, d'abord comme chef de division au niveau P-5 au sein du Département des programmes pour l'Amérique latine. Il avait ensuite assumé diverses responsabilités aux grades P-4 et P-5. Au moment des faits, il était affecté au siège de l'Organisation, à Genève, en qualité de chef de division au Département de la planification, de la recherche et de l'évaluation, au grade P-5.

L'organisation avait procédé en 1997 à une restructuration globale et remplacé le département du requérant par un nouveau Département de l'appui aux programmes et des appels de fonds. Elle avait redéfini ou créé de nouveaux postes dans la catégorie des services organiques et invité les fonctionnaires intéressés à se porter candidats. Le requérant s'est porté candidat au poste P-5 de chef de la Division de l'appui aux programmes, ainsi qu'à cinq autres postes, mais sans succès. Par la suite, par lettre du 16 janvier 1998, le Directeur général avait informé le requérant de sa décision de le nommer au poste de chef de mission à Bangkok.

Le requérant avait fait appel de la décision de choisir un autre fonctionnaire pour le poste de chef de la Division de l'appui aux programmes et la Commission paritaire d'appel s'était prononcée en sa faveur, mais le Directeur général avait rejeté son appel le 12 mars 1998. Le requérant a fait appel de cette décision devant le Tribunal, soutenant que : a) l'Organisation avait commis des erreurs de fait et de droit en choisissant un candidat qui n'avait pas les qualifications énumérées dans l'avis de vacance de poste; b) l'Organisation avait manqué à ses obligations de le réaffecter après avoir supprimé son poste et ne l'avait même pas informé de cette suppression; et c) l'Organisation n'avait pas indiqué les raisons de la décision attaquée.

Examinant l'affaire, le Tribunal a rejeté le second moyen invoqué, expliquant que si l'Organisation devait s'efforcer de réaffecter le requérant à un poste approprié, il n'était pas titulaire d'un droit à obtenir par priorité un poste déterminé, d'autant moins que plusieurs de ses collègues se trouvaient dans la même situation que lui, leurs postes ayant aussi été supprimés.

Le Tribunal a aussi rejeté le troisième moyen, selon lequel l'Organisation n'avait pas expliqué la décision attaquée. Comme l'a fait observer le Tribunal, lorsqu'une décision défavorable à un fonctionnaire était prise par une autorité administrative, elle devait en indiquer les raisons, mais s'il s'agissait d'un choix entre des candidats en vue de leur sélection pour un poste, les raisons du choix n'avaient pas à être communiquées en même temps que la décision.

Quant à l'appel du requérant concernant l'autre fonctionnaire sélectionné pour le poste de chef de la Division de l'appui aux programmes, le Tribunal a rappelé que l'avis de vacance de poste considéré faisait figurer parmi les qualifications souhaitées un diplôme universitaire supérieur, de préférence en sciences politiques ou sociales ou en économie, un minimum de quinze ans d'expérience en matière de migrations et d'assistance aux réfugiés et en programmes de développement de projets et de coopération technique, ainsi qu'une connaissance approfondie de l'anglais et du français et/ou de l'espagnol, une bonne connaissance d'une autre langue européenne constituant un avantage spécifique. Le Tribunal a noté que la commission paritaire d'appel avait estimé que le requérant, étant titulaire d'un doctorat en sociologie, ayant une très bonne connaissance de l'anglais, du français — sans parler de l'espagnol, sa langue maternelle —, une certaine connaissance de l'italien et pouvant se prévaloir de plusieurs années d'expérience dans les domaines énumérés, aurait dû se voir attribuer le poste. Le Tribunal a aussi noté que le requérant avait appelé l'attention sur le fait que la personne qui avait été sélectionnée n'avait qu'un diplôme universitaire de premier niveau (« Bachelor of Arts degree ») et que si sa langue maternelle était l'anglais, il n'avait qu'une modeste connaissance du français et ne connaissait ni l'espagnol ni aucune autre langue européenne.

Le défendeur a soutenu que l'avis de vacance de poste n'avait pas mentionné que les qualifications dont il était fait état étaient exigées, ou même considérées comme « minimales » ou « essentielles », mais simplement « souhaitées », qualificatif choisi pour permettre une plus grande flexibilité dans l'évaluation des aptitudes et de l'expérience des candidats.

Mais le Tribunal, partageant le point de vue de la Commission paritaire d'appel, a déclaré que les critères utilisés pour évaluer les qualités de plusieurs candidats à un même poste doivent être objectifs et transparents. Et citant le jugement n° 1595 (affaire *De Riemaker* n° 3), le Tribunal a en outre déclaré que, si le Directeur général disposait d'un certain pouvoir d'appréciation, il ne pouvait pas méconnaître complètement ces critères au point de fausser les règles édictées pour que le concours se déroule dans des conditions satisfaisantes d'objectivité et de transparence. En l'espèce, l'Organisation avait choisi un candidat qui ne remplissait pas certaines des conditions énumérées qui, quoique qualifiées de « souhaitées », étaient en fait essentielles. En conséquence, de l'avis du Tribunal, le concours n'avait pas respecté les règles d'objectivité et de transparence qui doivent présider au choix des agents appelés à exercer des fonctions de responsabilité dans une organisation internationale. Le Tribunal a déclaré que l'OIM devait en conséquence mettre en œuvre une nouvelle procédure pour pourvoir le poste en question dans des conditions régulières et, d'ici là, prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer la continuité du service.

Pour le préjudice moral dont le requérant avait été victime, le Tribunal a adjugé une indemnité de 2 500 francs suisses, ainsi que 5 000 francs suisses à titre de dépens.

2. JUGEMENT N° 1796 (28 JANVIER 1999) : DE MUNCK CONTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE¹³

Non-renouvellement de contrat—Limites à l'exercice du pouvoir discrétionnaire—Question des procédures disciplinaires—Importance des garanties de procédure régulière

Le requérant était entré au service de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) le 20 novembre 1989 sur la base d'un contrat à durée déterminée d'un an, en qualité de coordinateur d'un projet régional à Dakar. L'Organisation avait renouvelé son engagement à plusieurs reprises et l'avait promu au grade D-1 à compter du 1^{er} octobre 1993. Son dernier contrat devait venir à échéance le 31 décembre 1995.

Au cours d'une réunion tenue à la fin du mois de mai 1995, le représentant de la FAO au Sénégal avait fait part oralement au requérant qu'il devait être retiré du projet parce qu'il ne respectait pas les horaires de travail et que les Sénégalais s'étaient aussi plaints de ses retards et absences. Au siège de l'Organisation, à Rome, le requérant s'était vu communiquer ces plaintes par écrit et il avait répondu par écrit. Il avait été licencié le 31 août 1995, mais après avoir formé un recours auprès du Directeur général contre cette décision il avait été réintégré, mais des fonctions différentes lui avaient été confiées jusqu'à l'expiration de son engagement. Le comité de recours avait conclu que l'Organisation était fondée à ne pas renouveler son contrat, mais il lui avait adjugé trois mois de traitement en compensation des préjudices subis du fait des agissements du représentant de la FAO au Sénégal. Le Directeur général avait accepté les recommandations du Comité, mais le requérant avait refusé l'offre, prétendant que la FAO lui avait refusé les garanties d'une procédure régulière, avait tiré du dossier des conclusions manifestement erronées et porté atteinte à sa dignité et à sa réputation.

Examinant l'affaire, le Tribunal a rappelé que, selon une jurisprudence constante, la décision de transfert et la réintégration relevaient du pouvoir discrétionnaire du chef exécutif et ne devaient normalement être réexaminées que dans les cas où elles constituaient un excès de pouvoir, étaient affectées d'un vice de forme ou de procédure, se fondaient sur

des motifs de droit erronés ou des faits inexacts, ou si des faits essentiels n'avaient pas été pris en considération, des conclusions manifestement erronées avaient été tirées des pièces du dossier ou un détournement de pouvoir était établi.

Examinant le dossier, le Tribunal a relevé que, contrairement aux affirmations de la FAO, le requérant n'avait pas reconnu explicitement les accusations portées contre lui. Les assertions n'étaient fondées que sur les mentions du cahier de présence qui indiquait les heures d'entrée et de sortie des véhicules des installations du centre. Le Tribunal a noté que dans sa lettre du 27 juin 1995 adressée au directeur de la Division des opérations de terrain, le requérant avait fait valoir que, quelles que soient ses heures de présence effectives, il avait mené correctement son travail professionnel et assumé avec efficacité la tâche de coordinateur, et qu'en accord avec ses collègues, il avait progressivement adapté son horaire aux conditions de travail du centre : en cinq ans le nombre d'experts de l'équipe du projet était passé d'un effectif de deux à « pratiquement dix », devant utiliser le même téléphone, le même télécopieur, la même photocopieuse installés dans son bureau, ainsi que, pendant un certain temps, les services de la même secrétaire. En outre, le Tribunal a noté qu'aucun élément du dossier ne prouvait que la contrepartie sénégalaise avait effectivement formulé des plaintes verbales contre le requérant.

Cependant, comme le Tribunal l'a fait observer, il ne disposait pas de preuves irréfutables, les allégations du représentant et du requérant ne concordaient pas et il apparaissait que les mesures prises par la FAO à l'égard du requérant avaient été prises pour sanctionner un comportement jugé fautif et un mauvais rendement. De l'avis du Tribunal, il aurait fallu dans le cas d'espèce respecter une procédure disciplinaire régulière et, comme le Tribunal l'a rappelé, le représentant avait reconnu implicitement que la procédure disciplinaire était la voie normale mais avait suggéré d'y renoncer parce qu'elle « pourrait aboutir à des sanctions plus sévères ».

La FAO avait par ailleurs soutenu qu'en raison de l'expiration prochaine du projet le requérant ne pouvait nullement s'attendre au renouvellement de son engagement car, en tant que coordinateur régional, il savait parfaitement que la dernière phase du projet se terminerait en 1995 et que le financement de la troisième phase par la Belgique n'était pas assuré. Toutefois, comme le Tribunal l'a souligné, le requérant avait été relevé de ses fonctions de coordonnateur le 31 mai 1995 et cette éviction n'avait aucun rapport avec le démarrage de la troisième phase, puisque celui-ci, de l'aveu même de l'Organisation, n'était intervenu que seize mois plus tard.

Le Tribunal a conclu que, sans pouvoir bénéficier des garanties d'une procédure régulière, le requérant avait fait l'objet de mesures assimilables à une sanction, ce qui avait porté atteinte à sa dignité et à sa bonne réputation, et que compte tenu de la durée et de la qualité des services

qu'il avait rendus à l'Organisation, la décision du Directeur général devait être annulée. Il a été accordé au requérant une somme de 75 000 dollars des États-Unis et 20 000 francs français à titre de dépens.

3. JUGEMENT N° 1805 (28 JANVIER 1999) : HARTIGAN CONTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE¹⁴

Refus d'indemnisation d'une invalidité totale résultant du service—« Besoins personnels essentiels »—Principes d'interprétation—Question d'une interprétation plus restrictive—Le tribunal ne peut fixer le montant de l'indemnité

La requérante, ressortissante britannique née en 1948, était entrée au service de la FAO en 1969 comme sténographe, au grade G-3 et à l'époque des faits, elle était secrétaire et avait le grade G-5. Le 16 novembre 1992, l'Organisation avait mis fin à son contrat de travail pour cause d'incapacité de travail complète, et la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies lui versait une allocation d'invalidité.

Le 13 novembre 1992, elle a demandé à l'Organisation que lui soit versée une indemnité pour invalidité totale imputable au service. Elle a demandé une pension annuelle conformément au paragraphe 342.51 du Manuel de la FAO; une somme globale pour indemnisation de perte de fonction conformément au paragraphe 342.53; et une indemnité supplémentaire prévue par le paragraphe 342.54. Le 31 octobre 1993, l'Organisation lui a accordé la pension annuelle, et le 18 juin 1996, une somme forfaitaire en compensation de sa perte de fonction de 25 pour cent, mais elle a refusé sa demande d'indemnité supplémentaire. La requérante a fait appel.

Examinant l'affaire, le Tribunal a noté que le litige avait pour objet l'interprétation du paragraphe 342.542 du Manuel et en particulier de l'expression « nécessités de la vie quotidienne ». Ce paragraphe s'énonce comme suit :

« Si le dommage corporel ou la maladie d'un fonctionnaire a entraîné une invalidité totale telle que le fonctionnaire doit avoir recours en permanence ou par intermittence à l'assistance onéreuse d'une tierce personne pour les nécessités de la vie quotidienne, une indemnité supplémentaire peut être accordée, dont le montant ne doit pas dépasser un coût raisonnable pour cette assistance. »

Le Tribunal a rappelé que lorsqu'un texte pouvait avoir plus d'une signification, l'interprétation consistait à choisir parmi les significations possibles celle qui paraissait la plus conforme au but recherché par le rédacteur, et qu'un tribunal ne devait pas élargir cette signification au-delà du sens normal des mots. En outre, le Tribunal a rappelé que selon une règle fondamentale de l'interprétation, tout mot devait, autant que possible, être pris dans un sens conforme à son acception générale et usuelle, non dans un sens extraordinaire ou inusité.

Le Tribunal a noté qu'il ressortait du dossier que la requérante n'avait pas de limitation dans le mouvement de ses bras et ses mains, mais qu'elle ne pouvait s'en servir. En d'autres termes, elle ne pouvait saisir, lever ou transporter aucun objet, faire la cuisine ou la vaisselle, utiliser, sauf assise, un moyen de transport en commun; et même se brosser les dents lui causait une douleur intense. De l'avis du Tribunal, l'ensemble de ces actes faisaient partie des « nécessités de la vie quotidienne » et l'assistance d'une tierce personne paraissait justifiée.

À cet égard, le Tribunal, en désaccord avec l'interprétation restrictive du terme « nécessités de la vie quotidienne » par l'Organisation, a déclaré que selon le sens naturel et ordinaire des mots, cette expression ne devait pas être réduite aux seuls soins personnels et déplacements. Le Tribunal a conclu que l'interprétation de l'Organisation était entachée d'erreur de droit et que la version anglaise du paragraphe 342.542 prévoyait que l'indemnité supplémentaire pouvait être attribuée aux personnes ayant recours à l'assistance d'une tierce personne pour leurs « essential personal needs » et qu'il n'y avait pas de raison pour retenir une interprétation plus restrictive.

Le Tribunal ne pouvant fixer lui-même les montants de l'indemnité supplémentaire due à la requérante, il a renvoyé l'affaire au Directeur général pour qu'il en fixe le montant, au plus tard dans un délai de six mois à compter du prononcé du jugement. Il a été accordé à la requérante 4 millions de liras à titre de dépens.

4. JUGEMENT N° 1832 (28 JANVIER 1999) : DURAND-SMET (N° 2) CONTRE L'ORGANISATION EUROPÉENNE DES BREVETS¹⁵

Refus de nomination à un poste — Chose jugée — Question des possibilités de recours contre une décision — Convention européenne des brevets — Conséquences d'un appel devant un organe incompetent — Interprétation des règles selon le sens commun

Le requérant avait été mis à la disposition de l'Office européen des brevets (OEB) par le Gouvernement français en 1980. Il était au service de la Direction générale 2 de l'Office depuis avril 1983 et le 1^{er} mai 1989 il avait obtenu le grade A4.

En 1996, le requérant s'était porté candidat à un poste, classé au grade A5, de membre d'une chambre de recours technique. Ces chambres de recours étaient la dernière instance dans les procédures accusatoires concernant les délivrances de brevets européens. Il avait été informé par une lettre du 8 juillet 1996 que sa candidature n'avait pas été retenue et qu'un autre fonctionnaire de grade A4 avait été nommé à ce poste. Le 11 juillet 1996, le requérant a adressé un recours interne au Président de l'Office, qui l'a rejeté et transmis à la Commission de recours. La Commission l'a estimé irrecevable parce que le Conseil d'administration, et non le Président, était compétent pour nommer les membres des chambres de recours techniques : cependant, estimant qu'il incombait au Président de proposer les noms des candidats au Conseil, la Commission a examiné si le Président avait commis un acte contestable en écartant la candidature du requérant et elle a estimé que tel n'était pas le cas. Le Président a suivi l'avis de la commission et rejeté le recours.

Le requérant a soutenu que le Président avait eu tort de ne pas le nommer et qu'il devrait être nommé à ce poste et recevoir une indemnité de 250 000 marks allemands, à titre de réparation, en particulier du préjudice moral subi « depuis de nombreuses années ». De l'avis du Tribunal, il était douteux que le requérant ait épuisé les voies de recours interne en ce qui concerne sa demande d'indemnité. Il a en outre déclaré que la conclusion était presque identique à celle présentée dans la précédente procédure et rejetée par le jugement n° 1559 et que, dans la mesure où il demandait la réparation déjà réclamée dans cette procédure, on se heurtait au principe de la chose jugée, et quant au dommage qu'il aurait subi depuis lors, le Tribunal ne voyait aucune raison de s'écarter de son précédent jugement (voir jugement n° 1780 dans l'affaire *Kunstein-Hackbarth*).

Le Tribunal a rappelé qu'une décision ne pouvait être attaquée que si elle avait une incidence directe sur la position juridique d'un fonctionnaire, qu'elle fixait ou modifiait; aucune action ne pouvait être intentée si une décision devait être prise par la suite que le requérant pourrait attaquer; et ni un recours interne ni un appel ne seraient irrecevables si les règles de l'organisation prévoyaient une procédure spécifique à suivre préalablement; le fonctionnaire ne pouvait attaquer un acte qui n'était qu'un élément d'une procédure complexe, mais seulement la décision qui en constituait le résultat final [voir jugement n° 1694 (affaire *Benaïssa*)]. À cet égard, comme le Tribunal l'a souligné, la « proposition » que devait présenter le Président en vue de la nomination d'un membre d'une chambre d'appel n'était évidemment pas une telle décision. Le Conseil n'était pas obligé de retenir aucun des candidats proposés par le Président et pouvait lui demander de proposer d'autres noms.

Le Tribunal a en outre rappelé qu'un candidat évincé pouvait attaquer aussi bien le rejet de sa candidature que la nomination d'un autre candidat pour des motifs de forme ou de fond liés à sa propre candidature ou à celle du candidat retenu. Dans le cas présent, le Tribunal a noté que si le Conseil statuait sur l'éviction, ce serait un non-sens d'autoriser le Président à le faire, et des décisions opposées poseraient des problèmes difficiles à résoudre. Le requérant se comparait au candidat qui avait obtenu le poste en fonction de ses mérites et cette comparaison devait être faite, le cas échéant, par la même autorité et suivant la même procédure. Par conséquent, de l'avis du Tribunal, seul le Conseil était compétent.

D'après le Tribunal, les arguments du requérant en faveur d'une compétence du Président de l'Office ne résistaient pas à l'examen. L'article 11(3) de la Convention sur le brevet européen était clair : pour la nomination de membres d'une chambre de recours technique, le Conseil d'administration était investi du pouvoir de nomination, et le Président n'était pas compétent pour traiter l'appel du requérant de recours contre son refus de le nommer alors qu'il s'agissait en fait d'un appel contre la décision de nommer une autre personne. Cependant, le Président était compétent pour se prononcer sur les autres conclusions du requérant, mais comme cela avait été expliqué dans le jugement antérieur, ces conclusions avaient été rejetées à juste titre.

Le Tribunal a souligné en outre qu'un fonctionnaire qui adressait un recours à une autorité incompétente ne perdait pas pour autant son droit de recours. Les règles de procédure devaient être strictement respectées, mais elles devaient être interprétées selon le sens commun [voir jugement n° 1734 (dans l'affaire *Kowasch*)], et la sanction de la violation d'une telle règle devait demeurer dans un rapport raisonnable avec le but de la règle. Comme le Tribunal l'a expliqué, lorsque deux autorités pouvaient être compétentes, il était facile pour l'une de transmettre à l'autre un recours mal adressé, et si le fonctionnaire remettait à temps l'appel interne, même à l'autorité incompétente, l'appel resterait recevable et l'autorité en question le transmettrait simplement à l'autre.

Le Tribunal a conclu que le Conseil était compétent pour examiner le recours du requérant et par conséquent la décision attaquée a été annulée, dans la mesure où elle avait trait aux conclusions du requérant dirigées contre le rejet de sa candidature et la nomination de l'autre candidat au poste A5, afin que le Conseil d'administration puisse prendre une décision. Une somme de 1 000 marks allemands a été accordée au requérant.

5. JUGEMENT N° 1849 (8 JUILLET 1999) : GERA
CONTRE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ¹⁶

Remboursement d'un trop-perçu—Le trop-perçu doit être remboursé sauf si cela est inéquitable ou injuste—Question de savoir quel organe des Nations Unies doit être remboursé—Question de l'épuisement de tous les moyens internes de réparation—Le trop-perçu exclut la réparation de préjudices moraux

Le requérant avait été fonctionnaire du Bureau régional pour l'Asie du Sud-Est (SEARO) de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) de mars 1980 jusqu'à son départ à la retraite, à l'âge de 60 ans, en mars 1998. Il avait aussi été détaché auprès de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL) de juillet 1992 à juillet 1996. Son traitement et ses allocations (ajustement de poste, indemnité pour mobilité et difficultés des conditions de vie et de travail) étaient calculés, approuvés et versés par le responsable du budget et des finances du SEARO, puis vérifiés par l'Organisation des Nations Unies et remboursés par celle-ci à l'OMS.

Cependant, de l'avis de la FAO, le responsable du budget et des finances du SEARO avait commis une erreur dans le calcul de l'ajustement de poste du requérant, ce qui avait conduit à un versement excessif d'un montant de 11 912,11 dollars des États-Unis au cours de cette période de quatre ans et cette erreur était passée inaperçue jusqu'à ce que le requérant soit réintégré au sein du SEARO. Les négociations avec le requérant à la recherche d'un plan de remboursement ayant échoué, l'OMS lui avait fait part, le 4 février 1997, de son intention de retenir la somme de 4 857,91 dollars qui lui était due au titre de la prime d'affectation et de frais de voyage en vue de compenser une partie de la dette, et de déduire 100 dollars par mois sur son salaire net jusqu'au jour de sa retraite le 31 mars 1998, date à laquelle il devrait régler le solde de 5 654,20 dollars sous forme d'une somme forfaitaire.

Le Tribunal a considéré que, conformément à sa jurisprudence, si un agent recevait une somme excessive par erreur, celle-ci devrait être remboursée, mais l'OMS devrait prendre en considération toute circonstance qui rendrait la demande de remboursement inéquitable ou injuste. Dans le cas présent, comme le Tribunal l'a souligné, le versement des allocations et du traitement mensuel du requérant avait été effectué par le SEARO pour le compte de l'ONU, qui avait remboursé celui-ci intégralement. Ainsi, aucune somme n'était due au SEARO. Le Tribunal, rejetant les arguments de l'OMS, y compris son argument selon lequel l'OMS avait un devoir fiduciaire vis-à-vis de l'ONU pour exiger le remboursement du versement excessif, a conclu que l'OMS n'était pas habilitée à retenir les allocations dues ou d'opérer des retenues sur salaire en vertu de l'article 380.5.2 puisque le requérant ne lui devait rien.

En ce qui concerne la retenue des arriérés de l'augmentation de traitement de 122,66 dollars, le Tribunal a noté que cette demande n'avait été formulée que lorsque l'affaire avait été portée devant le Comité d'appel du siège et puis que le requérant n'avait pas épuisé les voies de recours internes, cette demande était par conséquent irrecevable.

Le Tribunal a ordonné d'annuler la décision du 27 mars 1998, l'OMS versant au requérant une somme égale aux allocations de 4 857,91 dollars et de 100 dollars par mois retenus par l'OMS, plus des intérêts à 8 % par an. Le requérant était en droit de recevoir 2 000 dollars à titre de dépens, mais il ne lui a pas été accordé d'indemnité au titre du dommage moral, le Tribunal faisant observer qu'il avait tiré profit du trop-perçu.

6. JUGEMENT N° 1851 (8 JUILLET 1999) : CHEVALLIER CONTRE L'UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS¹⁷

Refus de nomination à un poste en raison de l'âge—Nécessité de prouver l'existence de règles/pratiques non écrites

Le requérant était entré au service de l'Union internationale des télécommunications (UIT), à son Bureau des Radiocommunications, en qualité de dessinateur de grade Gouvernement-4 en vertu d'un premier contrat de courte durée couvrant la période du 23 juin 1994 au 31 juillet 1994 et son contrat avait été régulièrement renouvelé jusqu'au 31 juillet 1997.

Dans un but de rationalisation de sa politique du personnel, l'Union avait décidé d'organiser des concours pour tout emploi de courte durée qui excéderait six mois. Le poste du requérant avait ainsi été ouvert au concours par un avis de vacance d'emploi temporaire en juillet 1997. Le requérant avait posé sa candidature à ce poste et il avait été sélectionné par sa supérieure directe, puis par le chef du département concerné. Mais le chef adjoint du Département du personnel avait informé le responsable du recrutement que l'engagement du requérant était impossible parce qu'il avait eu 60 ans le 6 juillet 1997 et dépassé ainsi la limite d'âge.

Le requérant avait introduit un recours contre la décision de rejet de sa candidature. Il constatait que le Règlement applicable au personnel engagé pour des conférences et autres périodes de courte durée ne prévoyait aucune limite d'âge; mais il soutenait aussi que ce Règlement se référait dans son préambule au Statut du personnel et devait donc être lu à la lumière de ce Statut, qui fixait l'âge de la retraite à 62 ans (article 9.9 du Statut du personnel). Il soutenait qu'en l'absence d'une disposition spécifique du Règlement applicable au service de courte durée, cette dis-

position du Statut devrait être appliquée dans son cas. L'Union soutenait que son attitude était principalement fondée sur une pratique.

Examinant l'affaire, le Tribunal a rappelé qu'il était un principe bien établi que l'existence du droit écrit n'avait pas à être prouvée : selon la présomption *juris et de jure* le droit écrit était connu de tous. En revanche, le droit non écrit devait être prouvé par ceux qui l'invoquaient et dans le cas présent le Tribunal ne trouvait pas la moindre preuve de la prétendue pratique fixant l'âge de la retraite à 60 ans.

En conséquence, le Tribunal a conclu que compte tenu de l'âge actuel du requérant, il conviendrait de lui verser pour le préjudice causé par le rejet illégal de sa candidature une indemnité de 40 000 francs suisses, ainsi qu'une somme de 4 000 francs à titre de dépens.

7. JUGEMENT N° 1854 (8 JUILLET 1999) : GONZALEZ LIRA CONTRE L'OBSERVATOIRE EUROPÉEN AUSTRAL¹⁸

Suppression de poste et licenciement—Droit d'une organisation internationale à se restructurer—Questions des fonctions du nouveau poste différentes de celles du poste précédent—Question d'un poste de remplacement

Le requérant était entré à l'Observatoire européen austral (ESO) le 1^{er} mai 1969, en qualité de fonctionnaire local. Il avait obtenu un contrat de durée indéterminée en qualité d'assistant administratif à l'observatoire de l'ESO à La Silla, dans les Andes chiliennes. En 1991, le Conseil de l'ESO avait décidé de restructurer ses activités à La Silla en vue du développement du « très grand télescope » (VLT) à l'observatoire de Paranal, près de la ville d'Antofagasta et suite à cette restructuration le poste du requérant avait été déclaré superflu à compter de la fin de 1992. Il lui avait été proposé un nouveau poste d'« assistant administratif général » à Antofagasta, qu'il avait accepté. À la fin de 1995, le requérant avait été affecté à de nouvelles fonctions d'assistant administratif général sur le site de Paranal qui relève de l'administrateur au Chili, avec certains avantages dont, à titre exceptionnel, une indemnité de logement à Antofagasta. Par la suite, un désaccord avait surgi entre l'administrateur et le requérant au sujet de l'indemnité de logement et en conséquence le Directeur général avait averti le requérant qu'il ne pourrait pas augmenter le loyer de son logement à l'avenir sans autorisation préalable et que son comportement portait gravement atteinte à la confiance que l'ESO plaçait dans sa capacité à s'occuper de questions financières.

Une nouvelle réorganisation avait eu lieu sur le site de Paranal en 1997 et, par une lettre datée du 18 juin 1997, le requérant avait été informé que son poste serait supprimé à compter du 31 juillet 1997 et serait remplacé par un poste avec des fonctions et responsabilités d'un niveau nettement plus élevé et des exigences de service différentes. Il était par ailleurs indiqué qu'après un examen approfondi il avait été constaté qu'aucun autre poste, à l'ESO, ne pouvait lui convenir et que par conséquent il serait mis fin à ses fonctions. Peu de temps après, l'ESO avait publié un avis de vacance de poste pour le nouveau poste d'« administrateur à Paranal ». Le requérant avait formé un recours, affirmant que les fonctions du nouveau poste d'administrateur à Paranal étaient pratiquement les mêmes que celles de son ancien poste, et qu'il n'y avait aucune preuve que la question de son transfert dans un autre poste ait jamais été prise en considération.

Examinant l'affaire, le Tribunal a noté qu'il était incontestable qu'une organisation internationale avait le droit de restructurer ses activités, de supprimer des postes si cela s'avérait nécessaire et par conséquent de mettre fin à l'engagement de ses fonctionnaires, même s'ils avaient des contrats de durée indéterminée. Le Tribunal a aussi noté que dans ces cas l'organisation était tenue de tout faire, en temps utile, pour trouver un autre emploi aux intéressés.

Cependant, après avoir examiné la description des fonctions du poste du requérant, le Tribunal a conclu que non seulement ces fonctions étaient pratiquement identiques à celles du nouveau poste, mais aussi que l'avis de vacance ne mentionnait nulle part expressément que l'administrateur du Paranal doit exercer à aucun égard ses fonctions de manière autonome, comme l'avait allégué l'ESO devant le Tribunal. S'il était vrai que le requérant n'était pas titulaire d'un diplôme universitaire, ce qui était l'un des critères retenus pour le nouveau poste, ce critère en lui-même, de l'avis du Tribunal, ne rendait pas pour autant les fonctions du nouveau poste différentes de celles de l'ancien et cela ne prouvait pas que le requérant, qui avait 28 ans d'expérience à l'ESO, serait incapable de les exercer. En outre, le Tribunal a noté que lorsque le requérant s'était vu offrir le poste d'assistant administratif général à Paranal, il avait été prévu que ce poste ne serait pas supprimé à la fin de la phase de construction, mais qu'il serait maintenu pour fournir un appui administratif et logistique au VLT à Paranal. Même en 1995, il avait été reconnu que le requérant était à même d'exercer les fonctions de ce poste avec un niveau de responsabilité plus élevé.

Le Tribunal a estimé que le requérant avait ainsi démontré qu'à première vue les fonctions du nouveau poste et du sien étaient pratiquement les mêmes, qu'il était capable de les exercer et que l'une des raisons pour lesquelles il n'avait pas été sélectionné pour ce nouveau poste était — comme l'avait reconnu la Commission consultative paritaire de recours — que l'ESO et l'administrateur l'avaient accusé à tort de mau-

vaise foi ou d'abus de pouvoir en demandant le remboursement d'un loyer plus élevé. L'ESO, d'autre part, n'avait pas apporté la preuve que le nouveau poste impliquait des responsabilités plus importantes, que le grade correspondant était plus élevé que celui de l'ancien poste ou que les responsabilités plus importantes devaient entraîner le paiement d'une rémunération plus élevée. En conclusion, le Tribunal a estimé qu'il n'y avait pas eu de véritable suppression du poste du requérant et que la résiliation de son contrat était essentiellement due au fait que l'administrateur n'avait plus confiance en lui, ce qui était injustifié. En outre, le Tribunal a aussi estimé que l'ESO n'avait pas prouvé qu'elle avait fait tout son possible pour tenter de trouver en temps utile un poste de remplacement pour le requérant (jugement n° 1745, affaire *de Roos*).

Le Tribunal a ordonné d'annuler la décision attaquée, et s'agissant des réparations, le Tribunal, notant que le requérant s'était déclaré prêt à accepter des dommages-intérêts au lieu d'une réintégration, a exercé le pouvoir de discrétion que lui conférait l'article VIII de son Statut (comme dans le jugement n° 1586, affaire *da Costa Campos*) en laissant l'ESO choisir entre deux possibilités, soit réintégrer le requérant, soit lui verser des dommages-intérêts d'un montant égal à trois fois sa rémunération brute totale entre le 31 juillet 1996 et le 31 juillet 1997 (en plus de l'indemnité de cessation de service déjà proposée ou payée par l'ESO). Le requérant avait également droit à des intérêts sur les sommes non payées, au taux de 8 % par an, à partir du 3 juillet 1998, date à laquelle il avait formulé sa présente requête, jusqu'à la date du paiement. En outre une somme de 2 000 dollars a été accordée au requérant à titre de dépens.

8. JUGEMENT N° 1864 (8 JUILLET 1999) : ANDREWS (CHRISTOPHER) ET CONSORTS CONTRE L'ORGANISATION EUROPÉENNE DES BREVETS¹⁹

Refus de l'indemnité d'expatriation—Question de la violation du principe d'égalité—Les distinctions faites entre les catégories de fonctionnaires doivent être équitables et raisonnables—Question d'un système d'indemnité imparfait

Les 41 requérants étaient tous des employés de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'Organisation européenne des brevets (OEB). L'un d'entre eux était de nationalité allemande et affecté à La Haye; les 40 autres n'avaient pas cette nationalité et étaient affectés à Munich. Tous réclamaient le bénéfice de l'indemnité d'expatriation prévue par l'article 72 (1) du Statut des fonctionnaires de l'Office (le Conseil d'ad-

ministration de l'Office avait décidé d'accorder l'indemnité d'expatriation en 1990).

Les requérants demandaient l'annulation des décisions du 10 mars 1998 par lesquelles le Président de l'Office, suivant la recommandation unanime du Comité d'appel, avait confirmé son refus de leur verser ladite indemnité. Ils demandaient aussi le paiement de l'indemnité d'expatriation depuis la date de leur nomination, ou à titre subsidiaire, à partir du 1^{er} juillet 1990 ou, à défaut, soit à partir du 23 septembre 1992 soit même à partir de la date d'introduction de leur requête. Ils faisaient valoir que parce que l'article 72 (1) ne prévoyait le versement d'une indemnité d'expatriation que si le fonctionnaire ne résidait pas de façon permanente sur le territoire d'un État dont il n'était pas ressortissant depuis trois ans au moins, l'article créait sans raison valable deux catégories d'expatriés et que cette distinction constituait une discrimination non justifiée.

Le Tribunal, reconnaissant que les requêtes étaient partiellement recevables et que les requérants pouvaient former un recours interne concernant leurs dernières feuilles de paie dans les délais impartis, a conclu qu'elles étaient irrecevables quant au fond. Reconnaisant par ailleurs que le système était perfectible, le Tribunal a fait observer qu'il était conforme à la nécessité juridique que le règlement applicable définit de manière précise la notion d'« expatriation » et fixe pour la période antérieure à l'entrée en fonctions une durée de séjour dans le pays au-delà de laquelle un agent ne pouvait être considéré comme expatrié. Comme le Tribunal l'avait déclaré dans le jugement n° 754 (affaire *Metten n° 4*), pour qu'il y ait violation du principe d'égalité « il fallait qu'il y ait inégalité de traitement dans des situations semblables. Si les situations administratives étaient différentes, rien n'empêchait d'appliquer un traitement différent, à condition que celui-ci, raisonnable et équitable, découle logiquement de la diversité de fait de l'une et l'autre situation ».

Le Tribunal, notant que l'indemnité d'expatriation avait pour objet de prendre en compte certains désavantages découlant du statut d'étranger nouvellement installé dans un pays, a cependant considéré que, pour distinguer des fonctionnaires installés depuis peu de temps des fonctionnaires qui résidaient depuis longtemps dans le pays hôte, on devait se référer à des critères objectifs et que la durée du séjour antérieur à la prise de fonctions constituait un tel critère. Dans le cas présent, le Tribunal a estimé qu'une période de séjour de trois ans au-delà de laquelle les requérants ne pourraient plus être considérés comme « expatriés » paraîtrait raisonnable.

Le Tribunal a aussi reconnu que même s'il était exact que certains membres du Conseil d'administration étaient loin de considérer le système comme satisfaisant et soulignaient certaines de ses incohérences ou les abus qu'il pourrait causer, et si une règle fixant de manière rigide la durée de séjour pouvait causer des problèmes d'« effets de seuil »,

néanmoins l'atteinte au principe de l'égalité n'était pas démontrée. Le Tribunal a donc rejeté les demandes.

9. JUGEMENT N° 1870 (8 JUILLET 1999) : BOIVIN CONTRE L'ORGANISATION EUROPÉENNE POUR LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION AÉRIENNE (AGENCE EUROCONTROL)²⁰

Annulation d'une décision de nomination — Obligation de protéger le fonctionnaire concerné lors de l'annulation — Question du coût des services d'un conseiller juridique extérieur — Nécessité d'avoir un avis d'expert — Question des dommages moraux

Le 20 mars 1995, l'Agence Eurocontrol avait mis au concours le poste de comptable-chef de comptes fournisseurs au siège à Bruxelles. M. Boivin figurait parmi les candidats, mais il ne fut pas retenu. Peu de temps après, un poste exigeant des compétences semblables fut également à pourvoir à l'Institut de la navigation aérienne à Luxembourg, mais vu la réserve de candidats résultant de la mise au concours pour le poste de Bruxelles, Eurocontrol n'estima pas nécessaire de devoir publier également cet avis de concours. M. Boivin fut sélectionné pour ce poste, mais M. Bodar introduisit une réclamation contre sa nomination, invoquant différents vices de procédure, notamment l'absence de publication de la mise au concours. En réponse, l'Agence annula la nomination de M. Boivin, mais le maintint temporairement à son service, puis finalement le nomma à nouveau le 1^{er} septembre 1996, après une nouvelle procédure de mise au concours.

M. Bodar intenta aussi un recours interne contre cette décision, faisant valoir que la question n'avait pas été soumise à la Commission paritaire des litiges. Dans son jugement n° 1768, le Tribunal avait estimée que sa demande était fondée et avait ordonné de reprendre la procédure au stade à partir duquel elle avait été viciée. Durant la procédure devant le Tribunal, M. Boivin avait consulté successivement deux avocats afin de présenter les pièces nécessaires au Tribunal, en sa qualité de tiers intéressé. Par la suite, le 2 septembre 1997, M. Boivin avait demandé à Eurocontrol, conformément au paragraphe 1 de l'article 92 du Statut administratif, le remboursement de ses frais de procédure et une indemnité pour dommage moral, au motif qu'il avait appris que la première annulation de sa nomination avait été décidée « à l'instigation de deux fonctionnaires d'Eurocontrol ».

Examinant l'affaire quant au fond, le Tribunal a rappelé que l'annulation de la nomination d'un fonctionnaire à la suite de l'action d'un autre agent entraînait l'obligation pour l'organisation de tenir indemne

le fonctionnaire du préjudice que pourrait lui causer l'annulation d'une décision qu'il avait acceptée de bonne foi (voir jugement n° 1359, affaire *Cassaignau n° 4*). Dans le cas présent, le Tribunal a noté que l'Agence avait protégé le requérant contre toute perte de revenu en lui allouant un traitement équivalant à celui qu'il aurait perçu en qualité de fonctionnaire confirmé dans son nouveau poste et qu'il n'avait donc subi aucun dommage matériel.

D'après le Tribunal, le remboursement des frais d'avocat et d'expertise engagés par le requérant en tant que mesure préventive pour assurer sa défense dans la procédure en annulation de sa seconde nomination ne pouvait être demandé que si le fonctionnaire avait de bonnes raisons de les croire nécessaires à une bonne défense de ses intérêts. Le Tribunal a estimé le requérant fondé à conserver son avocat, après l'annulation de sa première nomination, car il pouvait avoir des raisons sérieuses de redouter une nouvelle annulation, en dépit des motifs invoqués par l'Agence. Mais le requérant n'avait pas justifié la nécessité de changer d'avocat, comme il l'avait fait. En outre, les frais engagés pour consulter un expert graphologue pour prouver que la lettre du 31 mai 1996 avait été reçue par M. Bodar le 3 juin et non le 8 juin 1996 étaient dépourvus de pertinence, de l'avis du Tribunal. De plus, comme le Tribunal l'a noté, si un avis d'expert était requis, c'était au Tribunal de l'ordonner d'office ou à la demande d'une partie (article 11 du Règlement du Tribunal).

En ce qui concerne la demande par le requérant d'une indemnité à titre de réparation d'un dommage moral, le Tribunal a noté que si la décision attaquée n'était pas entachée d'illégalité, l'indemnité n'était due que dans des circonstances exceptionnelles, par exemple en cas de gravité particulière du tort allégué. En revanche, lorsque la décision attaquée était contraire au droit, l'allocation d'une indemnité pour tort moral ne supposait pas que ce dernier soit particulièrement grave. Il suffisait que ce dommage soit sérieux (voir jugement n° 447, affaire *Quinones*). Dans le cas présent, les deux illégalités relatives à la nomination de M. Boivin étaient imputables, de l'avis du Tribunal, essentiellement à la négligence de l'Agence : la première fois elle avait omis de publier l'avis de concours et la seconde fois elle n'avait pas consulté la Commission paritaire des litiges.

Le Tribunal a conclu qu'une réparation adéquate s'imposait, parce que l'atteinte aux intérêts personnels du requérant était évidente et qu'il n'y avait pas de raison de douter des indications qu'il avait fournies quant à la situation de stress dans laquelle ces décisions l'avaient placé. Le préjudice était grave en raison de la durée de l'incertitude dans laquelle il avait été placé quant à la stabilité de son emploi, cette incertitude n'ayant pas entièrement cessé depuis lors. Le Tribunal a estimé que le requérant avait droit à une indemnité de 8 000 euros à titre de réparation du tort moral, ainsi qu'à 2 000 euros au titre des dépens.

10. JUGEMENT N° 1871 (8 JUILLET 1999) : COATES (N^{OS} 1 ET 2) CONTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE²¹

Refus de nomination à un poste—Examen limité des décisions de sélection—Critère de priorité pour la nomination de personnel—Autres critères de répartition géographique et d'ancienneté

Le requérant, de nationalité britannique, était entré au service de la FAO en février 1987, en qualité de conseiller technique dans le cadre d'un projet exécuté par le Département des pêches en Papouasie-Nouvelle-Guinée. Son contrat de durée déterminée avait été renouvelé plusieurs fois, et prolongé en dernier lieu jusqu'au 31 mars 1997. Il avait été promu au grade P-5 en 1991.

Le 13 juillet 1995, il avait posé sa candidature à un poste de spécialiste des ressources halieutiques de grade P-4 au Département des pêches au siège de la FAO. Sur 97 candidatures reçues pour le poste proposé, le Département des pêches avait retenu les noms de quatre candidats, le requérant étant placé en tête de la liste. Dans son rapport au Directeur général, le Comité de sélection avait confirmé les choix du Département des pêches, mais avait changé l'ordre de préférence, le candidat placé en quatrième position passant à la deuxième et le requérant conservant toujours la première place. Le 10 mai 1996, lors de l'examen du rapport du Comité de sélection, le Directeur général a donné sa préférence au candidat placé en deuxième position au motif que celui-ci était ressortissant d'un pays « sous-représenté » au sein du personnel du cadre organique de la FAO, alors que le requérant était ressortissant d'un pays « équitablement représenté ».

Le requérant a introduit un recours contre la décision de sélection du Directeur général, faisant valoir que cette décision était entachée d'illégalité, en ceci qu'elle violait l'Acte constitutif de la FAO, son Règlement général et le Statut du personnel.

Examinant l'affaire, le Tribunal a rappelé qu'il résultait des dispositions de l'Acte constitutif, du Règlement général et du Statut du personnel ainsi que de la jurisprudence, que le Directeur général disposait, en matière de nomination de fonctionnaires, d'un pouvoir discrétionnaire qui ne pouvait faire l'objet que d'un contrôle limité. Dans le cas présent, le Tribunal a fait observer que le Directeur général avait accordé une importance primordiale au principe de la répartition géographique, ce qui l'avait conduit à choisir le candidat placé en deuxième position dans la liste proposée par le Comité de sélection. De l'avis du Tribunal, le Directeur général avait commis une erreur en ceci que l'Acte constitutif de la FAO indiquait clairement que « les plus hautes qualités de

travail et de compétence technique » revêtaient un caractère primordial lorsqu'il s'agissait de procéder à une nomination. Le recours à d'autres critères, tels que l'ancienneté au service et la répartition géographique, n'était envisageable qu'en cas d'égalité de mérite des candidats. Il était incontestable que les qualifications du requérant avaient été considérées comme étant plus appropriées pour le poste à pourvoir que celles de tous les autres candidats, aussi bien par le Département des pêches que par le Comité de sélection; de plus, le requérant était le seul à pouvoir être considéré comme un candidat interne ayant une certaine ancienneté au service de l'Organisation. Le Tribunal a donc conclu que le requérant avait été évincé au profit d'un candidat dont les qualifications étaient moins appropriées et qui n'avait aucune ancienneté au service de l'Organisation. Le Tribunal a estimé juste d'allouer au requérant la somme de 100 000 dollars des États-Unis en réparation du préjudice qu'il avait subi ainsi que 8 000 francs suisses au titre des dépens.

11. JUGEMENT N° 1872 (8 JUILLET 1999) : BANDA CONTRE L'ORGANISATION POUR L'INTERDICTION DES ARMES CHIMIQUES²²

Licenciement pour service insuffisant—Importance de la notification au fonctionnaire des raisons du licenciement—Le fonctionnaire doit être averti en temps utile pour avoir la possibilité d'améliorer ses prestations insuffisantes

Le requérant était entré au service de la Commission préparatoire pour l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques le 1^{er} août 1993 et, en qualité de chef du Service du personnel, avait obtenu des contrats de durée déterminée qui avaient été renouvelés jusqu'au 23 mai 1997, date à laquelle la Commission préparatoire avait cessé d'exister et transféré ses pouvoirs à l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC) qui venait d'être créée. Le requérant se vit accorder un contrat de trois ans comme chef du Service des ressources humaines de l'Organisation, qui prit effet le 24 mai 1997.

Mais, le 22 juillet 1997, le Directeur général s'aperçut que 80 membres du personnel n'avaient pas signé l'engagement personnel de secret auquel ils devaient souscrire et il attribua au requérant, ainsi qu'à deux autres agents, la responsabilité de cette carence. Le requérant fut immédiatement suspendu et une procédure de licenciement pour services insatisfaisants fut engagée. Son cas fut examiné par le Comité consultatif spécial qui transmit ses recommandations par l'intermédiaire du Conseil consultatif mixte au Directeur général. Le 16 octobre 1997, il fut décidé

de mettre fin au contrat du requérant à l'expiration d'une période de préavis de 60 jours. Le requérant présenta un recours contre cette décision devant la Commission de recours de l'Organisation, qui recommanda à l'unanimité au Directeur général de revenir sur sa décision, mais le Directeur général refusa.

Avant d'examiner les moyens présentés, le Tribunal a rappelé que le Comité consultatif spécial avait recommandé au Directeur général de mettre fin au contrat du requérant et que la Commission de recours lui avait recommandé de revenir sur sa décision. Il a aussi rappelé la position plus nuancée du Conseil consultatif mixte. Pour le Comité consultatif spécial, toute la carrière de requérant montrait que ses performances avaient été insuffisantes, y compris les retards inadmissibles dans la signature des engagements personnels de secret, mettant en danger la politique de confidentialité voulue par l'Organisation. En revanche, la Commission de recours avait noté que la décision attaquée de licenciement du requérant ne pouvait concerner que ses fonctions au service de l'Organisation elle-même, c'est-à-dire pendant la période comprise entre le 24 mai et le 22 juillet 1997 inclus. Et à cet égard, il n'avait pas été averti en temps utile que ses prestations en qualité de chef du Service des ressources humaines de l'Organisation avant son licenciement n'étaient pas satisfaisantes. Entre ces deux opinions extrêmes, le Conseil consultatif mixte, qui avait eu la responsabilité de transmettre au Directeur général l'avis du Comité consultatif spécial, partageait l'avis du Comité, mais précisait que la principale considération qui devait être prise en compte par le Directeur général tenait au fait que le requérant n'avait pas pris en temps utile les mesures nécessaires pour assurer la signature des engagements personnels de secret, ce qui avait mis en danger la politique de l'Organisation sur ce point.

Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal a estimé qu'il importait de connaître les véritables motifs qui avaient inspiré la décision attaquée. En effet, le requérant rappelait à juste titre que les fonctionnaires internationaux ont le droit de connaître, dès le début de la procédure, les raisons qui ont servi de base à la décision de l'administration, et que, aux termes de la directive du Directeur général de l'administration (OPCW-TS/AD/2), lorsque le Directeur général décidait de mettre fin à un engagement, le fonctionnaire intéressé avait le droit de connaître dans la notification de licenciement « les motifs de la décision du Directeur général ainsi que les considérations, les conclusions et les recommandations du Comité consultatif spécial ». Dans le cas présent, le Tribunal a noté que la décision prise le 16 octobre 1997 par le Directeur général adjoint, faisant fonction de Directeur général en l'absence de ce dernier, ne comportait pas de motifs précis; elle notifiait au requérant la décision de le licencier, tout en l'assurant qu'elle avait été prise « après considération attentive de tous les faits, en tenant compte des recommandations du Comité consultatif spécial et de celles du Conseil consultatif mixte »,

sans mentionner que ces recommandations n'étaient pas entièrement concordantes. Le Tribunal a conclu en conséquence que la décision attaquée était viciée par un irrégularité qui ne pouvait pas être atténuée par le fait que le requérant avait été informé le 22 juillet 1997 des raisons qui conduisaient l'Organisation à entamer une procédure de licenciement à son encontre.

Le Tribunal, notant que c'était la manière de servir du requérant depuis le 24 mai 1997 qui avait été prise en considération par le Directeur général, a estimé que puisque la procédure retenue n'avait pas été une procédure disciplinaire, mais une procédure de licenciement pour insuffisance professionnelle, le requérant aurait dû être informé en temps utile, soit par un rapport d'évaluation négatif, soit par des avertissements précis [voir par exemple jugement n° 1484 (affaire *Thuillier*)]. Dans le cas présent, le Tribunal a noté que le rapport d'évaluation correspondant à l'exercice 1966-1997 n'avait jamais été mené à bonne fin et que les seules critiques concernant le service insuffisant, concernant la signature des contrats de travail et les engagements personnels de secret avaient été formulées le 22 juillet 1997, le jour même de sa suspension, ce qui signifiait que le requérant n'avait pas eu la possibilité de faire la preuve qu'il était capable d'améliorer sa manière de servir. L'Organisation avait invoqué le mémorandum adressé au requérant le 1^{er} juillet 1997 par le Directeur de la Division de l'administration mais, comme le Tribunal l'avait fait observer, si la tonalité générale de ce mémorandum était critique, il ne contenait aucun avertissement permettant au requérant de penser que ses compétences professionnelles étaient mises en cause après son engagement pour trois ans.

Le Tribunal a conclu que la décision attaquée devait être écartée parce qu'elle n'avait pas donné au requérant les garanties auxquelles ont droit les fonctionnaires internationaux menacés de licenciement pour insuffisance professionnelle. Le Tribunal a estimé qu'il n'y avait pas lieu de prescrire la réintégration du requérant, ni d'annuler la décision refusant de lui accorder un échelon supplémentaire à compter du 1^{er} août 1997, mais il a ordonné à l'Organisation de verser au requérant une somme égale au traitement et avantages divers qu'il aurait perçus s'il était resté en fonctions à son grade et son échelon entre la date de son licenciement et le 23 mai 2000, date de l'expiration de son contrat. Il lui a aussi été accordé 6 000 euros à titre de dépenses.

12. JUGEMENT N° 1878 (8 JUILLET 1999) : LIMAGE (N° 3) CONTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE²³

Licenciement sans préavis—Examen par le tribunal de la proportionnalité de la mesure disciplinaire—Importance de la notification au fonctionnaire des faits précis qui lui sont reprochés en tant que faute grave—Rôle du Comité disciplinaire mixte—Question de l'inclusion d'un comportement antérieur semblable du fonctionnaire en tant que motif du licenciement—Question d'un comportement atteignant le niveau de la « faute grave »—Responsabilité des insuffisances de la Commission de recours

Par son jugement n° 1639 du 10 juillet 1997, le Tribunal avait annulé la décision du Directeur général du 4 octobre 1996 de licencier la requérante sans préavis et avait renvoyé l'affaire devant le Directeur général afin que celui-ci prenne une nouvelle décision conformément à la procédure en vigueur. Le Tribunal avait prononcé un autre jugement, n° 1748, relatif à l'exécution du jugement n° 1639.

Par la suite, le 4 août 1997, la directrice du Bureau du personnel avait écrit à la requérante en lui demandant dans les sept jours une « bonne raison » pour qu'une mesure disciplinaire appropriée ne soit pas prise à son encontre compte tenu de la faute grave qu'elle avait commise envers M. Rissom, comme il ressortait de la « note pour le dossier » du 19 mai 1995, dont un exemplaire était joint en annexe, et dont la directrice avait déclaré qu'elle avait été « corroborée sur ses points essentiels » par la secrétaire de M. Rissom. La note de M. Rissom rendait compte des événements qui avaient débuté le 27 avril 1995, en mettant plus particulièrement l'accent sur un incident survenu le 17 mai 1995 et les excuses que lui avaient été présentées la requérante le soir même par téléphone. La directrice avait ajouté que le Directeur général prendrait une décision appropriée dès réception de sa réponse ou, s'il n'en recevait pas, dans un délai de sept jours.

Par lettre datée du 9 septembre 1997, la directrice du personnel avait fait savoir à la requérante que le Directeur général avait pris en considération sa réponse du 11 août 1997, qu'elle avait relevé que la requérante n'avait pas nié avoir insulté M. Rissom et que le Directeur général avait conclu que son comportement constituait une faute extrêmement grave, car elle avait accusé son collègue d'être un fasciste et un nazi. La requérante a été ensuite informée qu'elle était licenciée sans préavis à compter du 15 septembre 1997 ou de la date de réception de la lettre au cas où celle-ci serait antérieure au 15 septembre 1997. Le 11 septembre, la requérante avait adressé une réclamation au Conseil

d'appel qui avait recommandé à l'unanimité que le Directeur général reconsidère sa décision et que, compte tenu des circonstances atténuantes, il impose une sanction moins lourde. Par lettre du 12 août 1998, le Directeur général avait fait savoir à la requérante qu'il avait décidé de maintenir sa décision pour les raisons déjà invoquées dans sa lettre du 9 septembre 1997 et dans la réponse détaillée de l'administration à son recours, datée du 31 décembre 1997.

Examinant l'affaire, le Tribunal a rappelé que le degré de proportionnalité entre la mesure disciplinaire et les faits reprochés relevait du pouvoir d'appréciation du Directeur général et que le Tribunal ne pouvait intervenir dans cette question que si la décision émanait d'un organe incompétent, était affectée d'un vice de forme ou de procédure, reposait sur une erreur de fait ou de droit, omettait de tenir compte de faits essentiels, était entachée de détournement de pouvoir ou si une conclusion manifestement inexacte avait été tirée des faits.

De l'avis du Tribunal, l'Organisation avait une fois de plus empêché la requérante de bénéficier d'une procédure régulière. Le Tribunal a fait observer que la lettre du 4 août 1997 se référait à la « faute grave » qu'elle avait commise envers M. Rissom telle qu'elle est décrite dans la note de ce dernier et corroborée par sa secrétaire. De l'avis du Tribunal, il n'était pas acceptable qu'un(e) fonctionnaire accusé(e) de faute grave soit contraint(e) de déduire d'un compte rendu narratif la substance des allégations portées à son encontre.

Le Tribunal a ensuite fait observer que le véritable motif d'accusation était le comportement de la requérante envers M. Rissom lors de l'incident du 17 mai 1995, tel qu'il avait été décrit dans la note de l'intéressé et qui était considéré comme une faute grave justifiant un renvoi sans préavis en vertu de l'article 10.2 du Statut du personnel; d'autre part, le Directeur général ne pouvait pas imposer de mesures disciplinaires autres qu'un blâme ou un renvoi sans préavis sans saisir de l'affaire le Comité paritaire de discipline. En conséquence, la question sur laquelle il convenait de prendre une décision consistait à savoir si le comportement allégué de la requérante constituait une faute grave par opposition à une conduite ne donnant pas satisfaction, et il ressortait de la lettre du 4 août 1997 que le Directeur général était déjà d'avis que, si les faits rapportés dans la note de M. Rissom étaient exacts, il y avait effectivement faute grave.

Le Tribunal a fait observer que la décision attaquée du 12 août 1998, consistant à confirmer le renvoi sans préavis de la requérante, se référait aux motifs déjà invoqués dans la lettre du 9 septembre 1997 et dans la réponse détaillée de l'administration au recours de la requérante daté du 31 décembre 1997. Cette réponse, résumée dans le rapport du Conseil d'appel, se référait à des incidents antérieurs dans lesquels la requérante avait été impliquée et constatait que ce n'était pas la première fois que

l'intéressée s'était conduite de la sorte. Cependant, étant donné que son comportement antérieur n'avait pas été mentionné dans la lettre du 4 août 1997, il ne saurait être considéré comme justifiant partiellement son renvoi. De l'avis du Tribunal, l'Organisation avait commis là une grave erreur qu'elle avait encore aggravée en rendant compte des faits dans sa réponse à la présente requête.

Le Tribunal, rappelant qu'aux termes de l'article 10.2, seule une faute grave pouvait donner lieu à un renvoi sans préavis, a déclaré que si le comportement de la requérante n'avait pas été celui que l'on était en droit d'attendre d'un fonctionnaire international, il n'avait pas été suffisamment grave pour justifier un renvoi sans préavis. Ses propos avaient été bien peu mesurés et adressés à chaud à son supérieur et son salut nazi insultant, qui avait particulièrement blessé M. Rissom, ressortissant allemand, tout cela était inacceptable. En revanche, elle avait présenté ses excuses le soir même et à nouveau le matin suivant et celles-ci avaient été généreusement acceptées par écrit par M. Rissom. De l'avis du Tribunal, le fait de qualifier l'incident de faute grave justifiant un renvoi sans préavis reviendrait à tirer du dossier des conclusions manifestement inexactes. Le Tribunal a donc considéré que la mesure disciplinaire imposée était si disproportionnée qu'elle revenait à commettre une erreur de droit.

Le Tribunal a en outre estimé qu'il n'était pas acceptable que l'Organisation, dans sa défense contre la présente requête, se décharge de toute responsabilité quant aux irrégularités qui auraient été commises par le Conseil d'appel. A cet égard, le Tribunal a rappelé que le Directeur général devait en vertu de l'article 11.1 du Statut du personnel « assurer le fonctionnement d'un Conseil d'appel chargé de lui donner des avis »; que des délais avaient été fixés pour la préparation et la transmission des pièces du dossier et qu'ils pouvaient être prolongés par le président avec l'accord du Directeur général. De l'avis du Tribunal, si le mécanisme ne fonctionnait pas de manière suffisamment harmonieuse, cela portait atteinte au droit du fonctionnaire de voir son appel traité conformément au Statut et au Règlement du personnel.

La requérante avait proféré de graves accusations quant au déroulement de la procédure d'appel et celles-ci ne pouvant être prises en compte qu'en invitant le Conseil à y répondre, le Tribunal a décidé, plutôt que de retarder le règlement de l'affaire en reportant le présent jugement à plus tard pour que le Conseil puisse y répondre, de donner immédiatement satisfaction à la requérante. Il a conclu que la requérante n'avait pas bénéficié de l'application de toutes les règles de procédure et que le fait de considérer l'incident comme une faute grave était contraire aux principes de la proportionnalité. La décision attaquée a été annulée et il a été ordonné à l'Organisation de réintégrer la requérante dans son ancien poste ou dans un autre poste correspondant à son grade et à ses qualifications, avec effet rétroactif à la date de cessation de service, de lui payer les salaires auxquels elle aurait eu droit depuis cette date et de restaurer

en conséquence ses droits à pension. Il lui a aussi été accordé 10 000 dollars à titre d'indemnité pour le dommage moral subi et 4 000 dollars à titre de dépens.

13. JUGEMENT N° 1881 (8 JUILLET 1999) : GOODE CONTRE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL²⁴

Non-renouvellement de contrat—Examen par le tribunal de la décision discrétionnaire de ne pas renouveler le contrat—Les questions de recours interne qui n'étaient pas logiquement séparables ne doivent pas être séparées—Question des observations préjudiciables faites pendant le processus de prise de décision—Le fonctionnaire doit pouvoir formuler des observations concernant les renseignements peu flatteurs soumis à l'organe de prise de décision

Le requérant avait été engagé en qualité d'attaché principal de recherche auprès de l'Organisation internationale du Travail le 15 décembre 1996. Conformément à l'article pertinent du Statut du personnel, les deux premières années de son engagement qui, initialement, était de un an, constituaient une période de stage. Une première évaluation du travail d'un fonctionnaire effectuant un stage était censée avoir lieu neuf mois après son engagement. Dans le cas du requérant, son premier rapport d'évaluation, rédigé par sa supérieure hiérarchique directe, avait été établi huit mois et demi après son engagement et était extrêmement défavorable. Après avoir été examiné par le directeur du Département et par le Comité des rapports, il avait été transmis au Directeur général qui avait décidé, le 11 décembre 1997, que le contrat du requérant, qui devait à l'origine expirer le 14 décembre 1997, ne serait prolongé que jusqu'au 31 juillet 1998 au lieu d'être renouvelé pour que le requérant puisse achever sa période normale de stage de deux ans.

Le requérant avait introduit une réclamation auprès du Directeur général le 9 février 1998. Cette réclamation comportait deux parties. La directrice du Département du personnel avait fait savoir au requérant par lettre datée du 6 mars 1998 que le Directeur général avait demandé au Comité des rapports d'examiner à la fois son rapport et la procédure ayant conduit à la décision initiale de ne pas prolonger son contrat au-delà du 31 juillet 1998, à la lumière d'une nouvelle enquête et d'une nouvelle prise en considération des documents pertinents. Ensuite, après avoir reçu le rapport du Comité, le Directeur général déciderait soit de renouveler le contrat du requérant jusqu'à la fin de la période de stage normale de deux ans, soit de confirmer la date d'expiration du 31 juillet

1998. L'examen de la partie de la réclamation portant sur les accusations d'abus de pouvoir et de traitement inéquitable de la part de la supérieure du requérant avait été reporté pour qu'il puisse avoir lieu après réception du rapport du Comité des rapports.

Le Comité des rapports avait procédé à l'enquête demandée par le Directeur général. Il avait sollicité et obtenu un nouveau rapport d'évaluation et d'autres informations concernant le travail et la productivité du requérant et avait notamment reçu des observations du requérant et de ses supérieurs. Après avoir dûment délibéré, il avait fait savoir au Directeur général que les éléments supplémentaires dont il avait pris connaissance n'étaient pas suffisants pour le faire changer d'avis et qu'il n'était pas en mesure de recommander une prolongation du contrat du requérant. Le rapport du Comité, daté du 23 avril 1998, avait été soumis au requérant pour recueillir ses observations, qui avaient été transmises, avec le rapport lui-même, au Directeur général, lequel avait confirmé le non-renouvellement de l'engagement du requérant. Le requérant avait fait appel de cette décision.

Le requérant affirmait que l'organisation n'avait pas respecté certaines dispositions du Statut du personnel relatives à la période de stage. Il prétendait aussi avoir fait l'objet d'un traitement injuste de la part de sa supérieure hiérarchique et contestait le contenu aussi bien du rapport d'évaluation initial que de la nouvelle évaluation révisée effectuée en mars 1998, sur laquelle s'était basé le Comité des rapports pour rédiger son rapport. L'organisation, pour sa part, considérait que la seule question en jeu était la décision de ne pas renouveler le contrat initial d'un an du requérant. Le requérant et l'organisation avaient indiqué que la question de la partialité personnelle de la supérieure hiérarchique du requérant était toujours en cours d'examen.

Le Tribunal estimait cependant que même si la décision de ne pas renouveler le contrat du requérant pour une année supplémentaire relevait exclusivement du pouvoir d'appréciation, comme le soutenait l'organisation, cette décision pouvait être examinée par le Tribunal s'il était prouvé qu'il y avait eu irrégularité de procédure ou si ladite décision résultait d'un abus de pouvoir ou d'un parti pris personnel.

L'organisation soutenait que rien ne prouvait ce qu'avancait le requérant et que les termes employés par sa supérieure hiérarchique dans ses différentes communications au sujet du requérant avaient été en général modérés et strictement professionnels. De l'avis du Tribunal, les pièces du dossier n'allaient pas dans le sens de cette affirmation, et l'on pouvait rappeler au moins un document, une note adressée au Comité des rapports et datée du 2 mars 1998, qui utilisait des termes particulièrement vifs pour décrire les allégations du requérant. Le Tribunal a cependant fait remarquer que la question du parti pris personnel risquait bien entendu d'avoir une portée beaucoup plus générale que celle de

savoir si la supérieure du requérant avait été polie ou non. Mais, comme le Tribunal l'a déclaré, il n'était tout simplement pas en mesure de se prononcer à ce sujet, car aucune des deux parties n'avait pleinement développé ce moyen.

À cet égard, le Tribunal a fait observer que l'organisation avait eu tort de traiter la réclamation du requérant en la divisant en deux parties, qui étaient logiquement inséparables. Il aurait été très onéreux et gênant que le Tribunal se voie contraint de reporter l'examen de cette question à sa session suivante afin que les parties puissent achever la présentation de leurs moyens. Cependant, dans le cas présent, le Tribunal a noté que parmi les documents produits se trouvait une note du 2 mars 1998 adressée au Comité des rapports par la supérieure du requérant et qui contenait des termes extrêmement peu flatteurs et très tendancieux à l'égard du requérant.

Le requérant a fait valoir que l'organisation ne niait pas que la note en question ne lui ait pas été présentée, ce qui, de l'avis du Tribunal, constituait une violation manifeste des règles de justice naturelle. Le Tribunal a en outre noté que la note en question précédait de très peu le réexamen complet, par le Comité des rapports, de l'évaluation du travail du requérant et que le rapport du Comité qui en était résulté était celui-là même sur lequel le Directeur général s'était basé pour prendre la décision attaquée devant le Tribunal. L'organisation avait soutenu que les observations peu flatteuses de la supérieure hiérarchique du requérant devant le Comité des rapports n'avaient rien à voir avec la qualité de son travail pendant la période examinée par le Comité. Cependant, de l'avis du Tribunal, même si cela était vrai, cet argument portait à faux. Les observations entachées de parti pris, présentées devant un organe qui faisait des recommandations à l'autorité investie du pouvoir de décision par l'une des parties à un litige, n'avaient souvent rien à voir avec la question de fond qu'il s'agissait de régler, mais n'en étaient pas moins préjudiciables à l'intéressé. En outre, si de telles observations étaient faites, il fallait que la partie intéressée puisse y répondre, sinon le Comité des rapports manquait à son devoir d'équité.

Le rapport du Comité des rapports étant vicié, le Tribunal a conclu que la décision du Directeur général, qui était fondée sur ce rapport, n'était pas valide et devait être annulée. Le requérant avait le droit de percevoir son traitement et ses prestations pour la période du 1^{er} août 1998 au 15 décembre 1998, date à laquelle son contrat aurait dû expirer à la fin d'une période de stage normale, déduction faite du montant de ses éventuels revenus professionnels pendant cette même période. Le Tribunal a fait observer que le requérant n'avait pas pour le moment droit à une indemnité pour préjudice moral, la question d'un préjudice moral éventuel n'ayant pas été réglée.

C.—Décisions du Tribunal administratif de la Banque mondiale²⁵

1. DÉCISION N° 205 (3 FÉVRIER 1999) : H. PAUL CREVIER CONTRE LA BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT²⁶

Demande visant à obtenir une pension et des prestations de cessation de fonctions non réduites en vertu du système de pension modifié—Question du lien éventuel entre pension et prestation de cessation de fonctions—Question de la modification rétroactive des conditions d'emploi—Question de savoir s'il est raisonnable de faire dépendre l'attribution d'une pension non réduite de la renonciation à la prestation de cessation de fonctions—Il n'y a pas de problème de discrimination si les fonctionnaires se trouvent dans des situations/catégories différentes—Utilisation des ressources du régime de retraite—Question du parallélisme en ce qui concerne le Fonds monétaire international

Le requérant avait été engagé par la Banque en 1973 et avait fait carrière au Secrétariat de la Banque. Son emploi était devenu superflu à compter du 15 août 1997, date à laquelle il avait reçu une indemnité de licenciement sous la forme d'un versement unique équivalant à 22,5 mois de traitement mensuel net, conformément à l'article 7.01 du Règlement du personnel. Ses droits à d'autres prestations lui avaient aussi été expliqués, et bien que la question de ses droits à pension n'ait pas été spécialement évoquée, il était entendu qu'il recevrait sa pension de retraite conformément à la Règle des 75, c'est-à-dire le régime de retraite qu'il avait choisi. Mais le requérant a soutenu que n'ayant pas été autorisé à percevoir des prestations non réduites du régime de retraite du personnel, ni une indemnité de licenciement conformément au Règlement du personnel, il avait été victime de discrimination, privé rétroactivement de rémunération pour les services rendus et qu'il lui avait été refusé un traitement équitable.

Des amendements au régime de retraite du personnel entrés en vigueur le 15 avril 1998 visaient à réorienter le système des pensions pour le rendre plus souple, notamment en ne pénalisant pas le personnel choisissant une retraite anticipée et en facilitant la mobilité des fonctionnaires. La règle des 50 prévoyait qu'à compter du 14 avril 1998 un fonctionnaire travaillant au service de la Banque pourrait choisir de se retirer avec une pension de retraite anticipée s'il ou elle avait au moins 50 ans ou comptait au moins 1 095 jours de service, et n'avait pas reçu d'indemnité de licenciement de la Banque. Comme c'était généralement le cas lors d'une réforme d'un système de retraite de la sécurité sociale, les fonctionnaires prenant leur retraite en application d'un régime existant

ont été exemptés des nouvelles dispositions de façon à conserver tous les avantages et droits précédemment acquis en application de ce régime.

Le requérant ayant choisi le régime de la règle des 75, sa pension se trouvait réduite d'environ 11 pour cent, soit une pension annuelle de 87 373 dollars, alors que le montant non réduit aurait été de 98 393 dollars. En outre, le requérant a eu droit à une indemnité de licenciement complète, qu'il a acceptée et qui équivalait à 22,5 mois au maximum de son dernier traitement mensuel net, soit 216 881,25 dollars. Avant que le requérant ait choisi la règle des 75 et l'indemnité de licenciement, la direction lui avait confirmé qu'il n'aurait pas droit à une pension non réduite au titre de la règle des 50 s'il percevait aussi une indemnité de licenciement. Le requérant a demandé à l'administration de réexaminer cette décision et en réponse la défenderesse a réitéré sa position. Elle a aussi noté que, parce qu'à son avis ni la direction de la Banque, ni le Comité d'appel ni l'administration des prestations au titre du système des pensions n'aurait le pouvoir en vertu du régime de retraite du personnel d'accorder au requérant une pension non réduite, il pouvait s'adresser directement au Tribunal administratif.

Le Tribunal a d'abord examiné si la Banque avait commis un abus de pouvoir discrétionnaire en établissant un lien de conditionnalité entre les droits à pension et l'indemnité de licenciement d'un fonctionnaire et ou si les deux choses n'avaient rien à voir l'une avec l'autre. Comme le Tribunal l'a noté, s'il était vrai, comme le faisait valoir le requérant, que les pensions et les indemnités de licenciement étaient régies par les différents Principes de l'emploi du personnel et que la gestion des fonds de pension était séparée de celle du budget administratif de la Banque—d'où provenait le versement de l'indemnité de licenciement—, les deux mécanismes avaient pour but d'assurer protection financière et aide aux fonctionnaires lorsqu'ils quittaient leur emploi à la Banque. À cet égard, de l'avis du Tribunal, ils pouvaient à juste titre être considérés comme des éléments complémentaires d'une politique général de l'emploi. Et cette corrélation n'était pas seulement théorique, mais elle s'exprimait dans le Règlement du personnel proprement dit, comme l'a souligné le Tribunal.

Examinant la question de savoir si, en refusant au requérant de combiner une pension non réduite selon la règle des 50 et des indemnités de licenciement, la Banque avait rétroactivement modifié les conditions d'emploi, le Tribunal a noté que, dans le contexte de la réforme des pensions, la Banque n'avait pas réduit les droits acquis des fonctionnaires, ce qui était la considération essentielle sous-jacente au maintien de ces droits. À cet égard, chaque fonctionnaire continuait de jouir de tous les droits qu'il ou elle avait avant le 15 avril 1998. Dans le cas du requérant, celui-ci recevait une pension conformément au régime de la règle des 75 auquel il avait droit, et de plus, parce qu'il avait été licencié, il avait droit au montant maximum des indemnités de licenciement, qu'il recevait éga-

lement. Aucune modification rétroactive des conditions d'emploi n'était intervenu dans le cas présent et par conséquent on ne constatait aucune privation de rémunération au titre des services déjà rendus, situation qui, si elle existait, serait contraire au principe 2.1 *c* des Principes d'emploi du personnel et une série constante de décisions du Tribunal [voir *de Merode*, décision n° 1 (1981)].

Le requérant avait soutenu que la Banque avait agi de façon déraisonnable et inéquitable en faisant dépendre une pension non réduite conformément à la Règle des 50 du non-versement des indemnités de licenciement. Le Tribunal a rappelé que le droit au versement de ces indemnités était prévu par les clauses du contrat d'engagement et que selon la pratique suivie jusque-là par la Banque, les personnes licenciées avaient droit à la fois aux indemnités de licenciement et à la même pension à laquelle ils auraient eu droit s'ils avaient pris leur retraite anticipée. De l'avis du Tribunal, faire dépendre l'un de ces éléments de l'autre ne pouvait être considéré comme déraisonnable en soi. Chacun des amendements apportés au régime de retraite du personnel au cours des années et chacune des prestations prévues par celui-ci avaient été subordonnés à certaines conditions. Dans les cas de licenciement semblables à celui du requérant, si l'on faisait dépendre le droit à une pension non réduite de la renonciation aux indemnités de licenciement, cela correspondait au fait que la pension non réduite répondait en grande partie aux besoins d'assistance financière que l'indemnité de licenciement était essentiellement destinée à couvrir. En outre, le requérant avait eu à choisir entre recevoir une pension accrue ou son indemnité de licenciement complète plus les prestations de retraite au titre de la règle des 75. Par conséquent, de l'avis du Tribunal, il n'était pas inacceptable que la Banque ait fait dépendre les droits à pension non réduits conformément à la règle des 50 du non-versement de l'indemnité de licenciement.

Un argument selon lequel la règle des 50 introduisait une discrimination entre divers groupes au sein du personnel en violation de l'article 2.1 des Principes de l'emploi du personnel avait aussi été invoqué. Le requérant avait soutenu à cet égard que, même s'il avait choisi une pension non réduite à la place des indemnités de licenciement, il lui aurait quand même été demandé de quitter la Banque contre sa volonté, contrairement à d'autres fonctionnaires qui pouvaient opérer ce choix quand ils le voulaient. Cependant, le Tribunal a noté qu'il n'y avait pas discrimination lorsque les fonctionnaires se trouvaient dans des situations différentes, et qu'ils étaient par conséquent assujettis à des règles différentes, comme c'était le cas dans le régime de retraite du personnel et le Règlement du personnel. Comme l'a souligné le Tribunal, il n'y aurait discrimination que si certains membres, et non la totalité, d'un groupe de fonctionnaires licenciés étaient autorisés à choisir une pension non réduite conformément à la règle des 50.

Le Tribunal n'a pas non plus retenu l'argument du requérant selon lequel la Banque utilisait les actifs du régime de retraite du personnel à des fins autres que le paiement des prestations de retraite, ce qui constituait en conséquence un abus de pouvoir ainsi qu'un détournement de pouvoir et de procédure. Comme l'a fait observer le Tribunal, en premier lieu, la règle des 50 pouvait être choisie par tous les fonctionnaires et non pas uniquement par ceux qui étaient licenciés et qui ne représentaient probablement qu'une faible partie de ceux qui cessaient leurs fonctions auprès de la Banque. Par conséquent, le budget administratif ne serait pas sensiblement affecté par les fonctionnaires qui satisfaisaient aux dispositions du Règlement et choisissaient une retraite anticipée. D'autre part, le fonds de pension n'était utilisé que pour payer les prestations de retraite et à nulle autre fin.

Le Tribunal a conclu que dans la mesure où les droits existants n'étaient pas affectés, comme ils ne l'avaient pas été par la réforme de la Banque, la Banque pouvait offrir des incitations encourageant la mobilité du personnel telles que celles figurant dans la règle des 50. De plus, les fonctionnaires habilités pouvaient maintenant choisir de prendre leur retraite selon la règle des 50 même s'ils étaient licenciés.

Le Tribunal a également examiné le principe du parallélisme à la lumière du cas présent. Conformément à la décision n° 38 (*von Stauffenberg*), le parallélisme supposait un processus de consultations avec le Fonds monétaire international (FMI), une motivation économique pour toute différenciation des prestations et, si tel était le cas, un examen de la question pour déterminer si les décisions du Fonds devraient être appliquées par la Banque. Comme l'a expliqué la défenderesse, la première condition avait été remplie dans le cadre de consultations. La dernière condition était inapplicable dans le cas présent. De l'avis du Tribunal, il s'agissait de savoir si une motivation économique différente de la part de la Banque se justifiait et le Tribunal a constaté que tel était le cas. En premier lieu, la réforme avait entraîné une augmentation des prestations offertes aux fonctionnaires en introduisant la règle des 50, et ce pouvait être maintenant au FMI d'envisager l'intérêt de telles prestations. En second lieu, le parallélisme ne signifiait pas que la Banque était liée par les politiques suivies par le FMI, mais qu'elle devrait plutôt les considérer comme un critère de référence. Et en troisième lieu, les dimensions et la mission de la Banque étaient maintenant totalement différentes de celles du FMI. Comme le Tribunal l'a fait observer, la Banque avait soutenu qu'il était nécessaire d'assurer la mobilité de son personnel et cela était justifié, non par comparaison avec le FMI, mais compte tenu de ses caractéristiques propres.

Pour les raisons qui précèdent, le Tribunal a décidé à l'unanimité de rejeter la demande.

2. DÉCISION N° 211 (14 MAI 1999) : SUE C. LYSY CONTRE LA BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT²⁷

Refus de confirmer une nomination à un poste permanent et licenciement—Les recours internes doivent avoir été épuisés—Examen des preuves par le tribunal—Rôle du tribunal dans l'examen des notations du fonctionnaire—Question des relations interpersonnelles—Les rapports de notation doivent être équilibrés—Question d'une motivation incorrecte—Importance d'une information préalable du fonctionnaire intéressé concernant les notations—Code d'éthique de la Banque mondiale

La requérante avait été engagée par la Banque en juin 1977 en qualité d'assistante de recherche au Département de l'économie du développement. Elle avait occupé ensuite plusieurs autres postes, y compris celui d'analyste des systèmes de gestion (niveaux J à 22), administrateur de projets (niveau 23), analyste financière (niveau 23) et administrateur des programmes et du budget (niveau 24). En 1995, elle occupait le poste d'analyste financière principale, niveau 24, à la Division des ressources naturelles, de l'eau et de l'environnement et lorsque ce poste était devenu redondant, elle avait commencé de travailler à la Division des infrastructures de la Région européenne et de l'Asie centrale, Département des pays 4 (EC4IN) en tant qu'analyste financière principale, au niveau 24, en janvier 1996. Aux termes d'une affectation à titre temporaire et d'un accord de cessation de fonctions accepté mutuellement en date du 6 mars 1996, elle devrait poursuivre normalement ses fonctions et recevoir son traitement jusqu'au 15 juillet 1997 puis elle devrait prendre 22,5 mois de congé spécial du 16 juillet 1997 au 31 mai 1999. L'accord deviendrait caduc si la nomination au Département EC4IN devenait permanente le 15 juillet 1997 par consentement mutuel ou si la requérante prenait de nouvelles fonctions, sinon elle cesserait ses fonctions à la Banque. La requérante devait être informée au plus tard le 31 décembre 1996 de la décision prise s'agissant de rendre ou non permanente son affectation au Département EC4IN.

Il était indiscutable que le travail de la requérante au Département EC4IN avait commencé sous d'excellents auspices. Son premier poste avait été celui d'une analyste financière pour le projet de développement du marché ukrainien de l'électricité et dans la partie du rapport de notation de la requérante concernant l'efficacité et la qualité des résultats en 1995, établi le 26 mars 1996, le Chef de division déclarait que la requérante avait fait d'excellents débuts au Département EC4IN et qu'elle avait su aborder en un temps remarquablement court la situation financière complexe de plusieurs entreprises productrices d'électricité en Ukraine. La requérante faisait valoir que les difficultés avaient surgi

en octobre 1996, après qu'elle eut appelé l'attention sur des questions relatives à deux projets de la Banque en Ukraine, alors que le Directeur des opérations du projet avait fortement désapprouvé son point de vue. Par la suite, le 7 janvier 1997, la Chef de division d'EC4IN avait informé la requérante qu'elle ne lui proposerait pas une affectation à un poste permanent dans l'EC4IN.

Le rapport administratif lui étant défavorable, le 13 août 1997, la requérante a introduit une requête devant la Commission d'appel, faisant valoir que son rapport de notation avait été très mauvais et qu'il avait été mis fin à son engagement parce qu'elle demandait avec insistance qu'il soit procédé à une évaluation honnête du projet de remise en état de Krivoï-Rog, l'un des projets ukrainiens dont elle s'était occupée. La Commission d'appel avait publié son rapport le 29 mai 1998 et constaté qu'il n'y avait pas de preuve que son rapport de notation de 1996 ait été entaché de motifs inappropriés ou de rétorsion. La Commission avait constaté que dans une large mesure les tensions au sein de l'équipe du projet de Krivoï-Rog étaient dues au directeur des opérations du projet, mais que la requérante n'avait pas pu s'acquitter de ses fonctions de la façon dont la Chef de division aurait eu besoin à cette date, ayant été distraite de son travail par l'hostilité du débat et démoralisée du fait qu'elle devait utiliser dans son analyse des chiffres qu'elle considérait comme faux. Dans sa requête au Tribunal, la requérante a demandé à être réintégré dans un poste permanent.

En ce qui concerne la décision du 7 janvier 1997, par laquelle le chef de division avait informé la requérante qu'il ne lui serait pas proposé de poste permanent à l'EC4IN, la défenderesse soutenait que sa demande devait être rejetée parce qu'elle n'avait pas épuisé les moyens de recours internes. Elle faisait valoir qu'elle n'avait pas demandé à l'administration de réexaminer cette décision, ni introduit de recours contre cette décision devant la Commission d'appel. La requérante affirmait qu'elle avait utilisé les moyens de recours internes, comme la médiation. Cependant, de l'avis du Tribunal, ces mesures ne constituaient pas une demande de réexamen et ne satisfaisaient pas à l'obligation d'épuiser les moyens de recours internes. De plus, la requérante n'avait invoqué aucune raison particulière pour laquelle le Tribunal devrait vérifier si la décision violait les clauses de son contrat et il ne paraissait pas y avoir de circonstances exceptionnelles qui obligeraient le Tribunal à examiner cette requête.

Les documents joints en annexe à sa requête adressée au Tribunal consistaient en deux déclarations que l'ingénieur électricien et l'expert des achats de l'équipe du projet de Krivoï-Rog et l'analyste financier principal à l'EC4IN avaient adressées par courriel à la Commission d'appel. La Commission ne les avait pas utilisées; ces deux fonctionnaires avaient déposé oralement devant la Commission. La défenderesse avait demandé que ces déclarations soient retirées du dossier, mais le

Tribunal estimait que le fait que ces déclarations aient été préparées pour la Commission d'appel mais non utilisées par cet organe n'empêchait pas le Tribunal de s'y référer. Le Tribunal a expliqué qu'il n'était pas une cour d'appel à l'égard de la Commission d'appel. Sa procédure était entièrement séparée et indépendante de celle de la Commission et le Tribunal était le seul organe de la Banque qui traitait judiciairement des requêtes et il ne le faisait que sur la base des éléments de preuve dont il était saisi [voir *de Raet*, décision n° 85 (1989)]. De plus, les déclarations en question avaient été faites par des personnes possédant des compétences appropriées et connaissant la requérante et son travail au sein de la Division. De plus, aucun desdits fonctionnaires n'avaient invoqué le secret ou la confidentialité à l'égard de leurs déclarations.

Le rapport de notation de la requérante en 1996 contenait des critiques importantes de son travail pour le rapport d'évaluation du personnel sur le projet de Krivoï-Rog et elle attaquait ces critiques, se fondant sur des mémorandums et des rapports de plusieurs collègues pour appuyer sa demande, selon laquelle son travail était de bonne qualité et les critiques étaient injustifiées et constituaient un abus de pouvoir discrétionnaire. Le Tribunal a noté que s'il ne pouvait se faire une opinion sur la qualité technique du travail de la requérante, il pouvait se référer aux vues exprimées par des experts indépendants sur ces questions et il pouvait considérer que l'évaluation n'était pas entachée d'irrégularité équivalant à un usage incorrect du pouvoir d'appréciation. À cet égard, le Tribunal a fait observer que l'analyse indépendante la plus importante du travail de la requérante sur le projet de Krivoï-Rog était le rapport du Groupe de l'assurance de la qualité, qui avait été établi à la demande du Vice-Président de la Division, aux fins de la demande de réexamen administratif formulée par la requérante. Le Vice-Président avait effectué cette révision sur la base de documents écrits, y compris le rapport du Groupe de l'assurance de la qualité et, décrivant le travail de la requérante comme inégal, avait conclu qu'il n'y avait pas de raison de modifier son rapport. Le Tribunal a cependant estimé que le réexamen administratif semblait dissocier les grandes difficultés et l'hostilité auxquelles la requérante a été en butte dans ses rapports avec le directeur des opérations et le travail proprement dit qu'elle devait fournir. Le Tribunal a en outre déclaré qu'il ne pensait pas que les sujets de préoccupation de la requérante étaient des problèmes professionnels, mais qu'il s'agissait plutôt de problèmes de communication entre personnes. Le Tribunal a estimé que, s'il avait pu y avoir des insuffisances dans le travail de la requérante, il constatait aussi des défaillances administratives concernant les préoccupations de celle-ci ainsi que le projet de Krivoï-Rog lui-même. Dans son rapport, le Groupe de l'assurance de la qualité avait expliqué que ces défaillances administratives contribuaient à expliquer les résultats et la qualité du travail de la requérante, mais cela n'avait pas été indiqué clairement dans le rapport de notation de la requérante en 1995.

La requérante avait aussi mis en cause les observations faites dans son rapport de notation de 1996 concernant ses capacités de communication et de rapports interpersonnels en tant qu'injustifiées et constituant un usage incorrect du pouvoir d'appréciation. Le Tribunal a noté que la requérante avait toujours été bien notée du point de vue des rapports interpersonnels, travaillait à la Banque depuis 1977 et s'était depuis longtemps distinguée par sa compétence et les bons rapports qu'elle entretenait avec tous. Le rapport de notation avait aussi relevé que l'émotivité de la requérante affectait sa productivité, mais sans indiquer les raisons sous-jacentes. Il ne signalait pas que la requérante avait fait part de sérieuses préoccupations professionnelles au sujet d'un projet particulier, ni qu'elle avait été traitée de façon méprisante et hostile. Compte tenu de toutes ces circonstances, il semblait au Tribunal que les déclarations formulées dans l'évaluation n'étaient pas équilibrées, donnant une image incomplète et inéquitable à l'égard de la requérante.

De l'avis du Tribunal, une évaluation des résultats devait traiter de tous les faits importants et pertinents et devait équilibrer les facteurs positifs et négatifs de façon équitable à l'égard de la personne considérée. Il fallait insister sur les aspects positifs et le poids accordé aux divers facteurs ne devait pas être arbitraire ou manifestement déraisonnable [voir *Romain* (n° 2), Décision n° 164 (1997)].

La requérante avait d'autre part fait valoir que les critiques exprimées dans son rapport de notation étaient motivées de façon incorrecte. Le Tribunal, rappelant qu'une conclusion fondée sur une motivation incorrecte ne pouvait être établie sans preuves indiscutables, a estimé que si la Chef de Division avait fait preuve d'incohérence et de mauvaise gestion dans le traitement de ces questions, ce manque d'équilibre de l'évaluation n'était pas motivé par un esprit de rétorsion.

La requérante a aussi soutenu que son rapport de notation de 1996 avait été soumis au Groupe d'examen de la gestion sans qu'il lui soit montré ou qu'on lui en ait parlé. Le Tribunal, notant que le projet contenait des observations particulièrement préjudiciables pour la requérante, même si la Chef de Division avait informé le Groupe d'examen de la gestion que l'évaluation était à l'état de projet, a estimé que le fait qu'il n'ait pas procédé à l'examen dans les délais prévus et qu'il n'ait pas donné à la requérante la possibilité de faire des observations sur le projet constituait une violation des directives de janvier et n'était pas conforme aux exigences d'une procédure équitable.

Enfin, la requérante soutenait que la défenderesse avait violé le code d'éthique du Groupe de la Banque mondiale en lui donnant pour instructions de proposer un prix d'entrée déraisonnablement bas pour justifier un projet qui autrement n'aurait pas été viable sur le plan financier. À cet égard, le Tribunal a noté que le code d'éthique prévoyait que les fonctionnaires « devaient fournir aux preneurs de décisions une

analyse sincère », mais il a conclu que les circonstances dans le cas présent n'étaient pas suffisamment claires pour justifier la conclusion qu'il y avait eu violation du code, parce que le problème semblait plutôt avoir été un problème de mauvaise gestion des difficultés survenues au sujet du projet de Krivoï-Rog.

Le Tribunal a conclu que la Banque n'avait pas traité la requérante avec équité, impartialité et conformément aux exigences d'une procédure équitable et il a décidé à l'unanimité de lui octroyer une indemnité d'un montant de 200 000 dollars nets d'impôt, incluant les dépens.

D.—Décisions du Tribunal administratif du Fonds monétaire international²⁸

1. JUGEMENT N° 1999-1 (12 AOÛT 1999) : M. « A » CONTRE LE FONDS MONÉTAIRE INTERNATIONAL²⁹

Conversion rétroactive au personnel ordinaire et réintégration—Question de la recevabilité—Question de la décision portant sur le fond de la demande avant l'examen du problème de la compétence—Question de l'exercice de la compétence pour éviter d'échapper à un réexamen judiciaire—Audi alteram partem—Question des réparations

Le requérant avait été recruté par le Fonds en qualité de consultant dans le cadre de son programme d'assistance technique pour une période de deux ans, à partir de janvier 1990. Sa lettre de nomination comportait les dispositions suivantes :

« Vous ne serez pas fonctionnaire du Fonds et vous n'aurez pas droit à d'autres prestations que celles indiquées dans la présente lettre. »

Elle déclarait en outre :

« La présente nomination peut être dénoncée soit par vous soit par le Fonds avec un préavis d'un mois, soit par accord mutuel. »

Ce contrat de base avait été renouvelé plusieurs fois et, si la rémunération du requérant avait été plusieurs fois augmentée, les conditions de sa nomination étaient restées inchangées.

En août 1998, le chef de Département du requérant l'aurait informé que le Fonds avait l'intention de mettre fin à son emploi contractuel et le 26 février 1999 son dernier contrat avait pris fin conformément aux clauses qu'il contenait.

Le requérant avait introduit un recours, demandant notamment la conversion de son statut en celui de fonctionnaire, à compter du 2 janvier

1993 et sa « réintégration » en tant que fonctionnaire ordinaire. En ce qui concerne la compétence du Tribunal pour examiner sa requête, le requérant soutenait que le fait que le Fonds l'ait engagé en tant qu'employé contractuel était une mesure administrative arbitraire qui ne tenait pas compte des faits et ne devrait pas déterminer l'exercice de la compétence du Tribunal et l'argument selon lequel le Tribunal n'était pas compétent parce que le requérant n'était pas fonctionnaire supposait exact le fait qui était précisément au centre du débat. Il a en outre allégué que le Tribunal devrait exercer sa compétence au sujet de sa réclamation sinon il n'aurait aucune possibilité de faire examiner l'affaire quant au fond par un organe ayant le pouvoir de rendre un jugement. De plus, le requérant soutenait que la doctrine du droit administratif international *audi alteram partem*, c'est-à-dire toute partie à un différend à le droit d'être entendue — qui figurait dans le droit interne du Fonds — exigeait que le Tribunal exerce sa compétence quant à la réclamation du requérant.

Examinant le cas, le Tribunal a noté que la plainte du requérant portait pour l'essentiel sur le fait que, bien qu'il ait été engagé sur une base contractuelle, la nature et la continuité de son travail indiquaient qu'il aurait dû bénéficier d'une nomination de durée indéterminée. Le Fonds dans sa Motion relative au licenciement sans préavis soutenait que les directives relatives à l'emploi de 1989, prévoyant que les personnes engagées sur la base d'un contrat ne devaient pas en général effectuer les mêmes tâches que les fonctionnaires, sauf sur une base à court terme ou si des circonstances particulières l'exigeaient, alors que le requérant avait exercé pour l'essentiel les mêmes fonctions que les fonctionnaires permanents pendant plus de neuf ans, étaient destinées à fournir des orientations à la Division du recrutement et aux départements du Fonds, mais n'ouvraient juridiquement aucun droit à des particuliers. De plus, selon la défenderesse, l'emploi de fonctionnaires et d'employés contractuels différait en ce qui concerne différents facteurs, par exemple le fait qu'il n'y avait pas de restrictions fondées sur la répartition géographique dans le cas du personnel contractuel et aussi le fait que ces employés n'étaient pas recrutés sur la base d'un concours comme c'était le cas pour le personnel permanent du Fonds. Une plus grande flexibilité était offerte dans le cas des employés contractuels, qui n'étaient pas concernés par la structure des traitements appliquée à la rémunération des fonctionnaires permanents. En outre, les fonctionnaires et les employés contractuels avaient accès à des voies de recours différentes : les employés sous contrat recouraient à une procédure d'arbitrage, tandis que le personnel permanent avait accès à la procédure de réclamation et au Tribunal administratif.

Le Tribunal a noté en outre que la répartition des fonctions du personnel entre les différentes catégories de personnes employées au Fonds était depuis longtemps un sujet de controverse dans le cadre du Fonds et faisait actuellement l'objet d'une révision. Les directives pour l'em-

ploi de 1989 et la Politique révisée de 1999 sur les catégories d'emploi avaient été adoptées par l'administration, inquiète de constater que l'on avait confié à du personnel contractuel ou à des prestataires de services des fonctions indispensables à long terme et qui auraient dû être exercées par le personnel du Fonds. Le Fonds, dans sa Motion relative au licenciement sans préavis, avait reconnu qu'il existait des anomalies dans le système actuel des emplois contractuels, mais il continuait d'estimer que ces difficultés devaient être réglées dans le cadre d'un système plutôt que par une procédure judiciaire portant sur des cas individuels.

En conséquence, la défenderesse a soutenu que la demande devrait être rejetée parce qu'irrecevable du fait que M. « A » qui avait été employé sous contrat, n'avait pas qualité pour agir devant le Tribunal administratif; le requérant ne relevait pas de la compétence du Tribunal *ratione personae* conformément à l'article II du Statut du Tribunal. En outre la défenderesse soutenait que la demande devait être rejetée parce qu'elle n'était pas de la compétence du Tribunal *ratione materiae*, parce que l'article II de son Statut limitait aussi la compétence d'attribution du Tribunal aux cas dans lesquels un fonctionnaire contestait la légalité d'un acte administratif qui lui portait préjudice.

Examinant la question de la compétence, le Tribunal, citant les articles III, IV et XIX de son statut, a eu présent à l'esprit le fait que les tribunaux administratifs internationaux sont des tribunaux à compétence limitée qui ne peuvent exercer de pouvoirs au-delà de ceux que leur reconnaît leur statut. La principale question soulevée dans l'affaire présente, de l'avis du Tribunal, était de savoir si la nature de l'allégation du requérant sur le fond, à savoir qu'il avait été illégalement classé dans la catégorie des employés contractuels alors qu'il aurait dû être recruté en tant que fonctionnaire du Fonds, obligeait le Tribunal à exercer sa compétence concernant sa demande alors que sa compétence *ratione personae* était limitée aux requêtes présentées par des fonctionnaires permanents et sa compétence *ratione materiae* se limitait aux cas où la légalité des décisions prises en matière de gestion du personnel était contestée. À cet égard, le requérant avait demandé au Tribunal de voir au-delà des termes de sa lettre de nomination pour constater qu'il était effectivement membre du personnel et, en outre, que le point de vue selon lequel le Tribunal ne serait pas compétent parce que le requérant n'était pas membre du personnel supposait réglée la question même sur laquelle portait le différend.

Ainsi, le Tribunal se trouvait placé devant l'alternative suivante : soit donner effet aux termes du contrat et se déclarer incompétent sur la base du libellé de son statut interprété de façon restrictive et des termes exprès de la lettre de nomination du requérant, soit examiner d'abord la demande du requérant quant au fond, c'est-à-dire vérifier si l'on devait lui accorder les avantages reconnus aux fonctionnaires compte tenu de la nature et de la continuité de son travail, puis décider suite à cet examen

s'il pourrait exercer sa compétence *ratione personae* et *ratione materiae* en dépit des termes contraires de sa lettre de nomination.

Le Tribunal, citant la décision n° 15, *Joel B. Justin* (1984), le jugement n° 307 du Tribunal administratif de l'OIT, affaire *Labarthe* (1977) et le jugement n° 96 du Tribunal administratif des Nations Unies, *Carmargo* (1965), a noté que si les tribunaux administratifs internationaux avaient parfois estimé nécessaire d'examiner une affaire quant au fond avant de décider d'exercer leur compétence, il existait aussi des éléments à l'appui du point de vue selon lequel cette compétence pouvait être refusée sur la base des termes du contrat de travail du requérant et de la disposition statutaire applicable. En outre, certaines décisions avaient rejeté quant au fond des demandes selon lesquelles des employés contractuels avaient des droits dépassant ceux prévus par leur contrat, et d'autres étaient parvenus à la conclusion opposée, adoptant une conception large des prérogatives de la compétence. Le Tribunal, citant une série d'affaires jugées par d'autres tribunaux administratifs, a estimé que la présente affaire devait être décidée sur la base des dispositions particulières du statut du Tribunal et de ses travaux préparatoires ainsi que des clauses du contrat du requérant, et il a conclu qu'il n'était pas compétent, compte tenu des termes exprès du contrat, qui refusait le statut de fonctionnaire au requérant, et du libellé explicite du statut du Tribunal administratif du FMI, déclarant le Tribunal compétent uniquement pour examiner la requête d'un « membre du personnel » contestant « une décision prise dans le cadre de la gestion du personnel ».

Examinant l'argument du requérant selon lequel il devait exercer sa compétence dans cette affaire parce que dans le cas contraire sa demande serait soustraite à un examen judiciaire, invoquant le principe *audi alteram partem*, le Tribunal a considéré comme injustifié le recours du requérant à ce principe, tel qu'il figurait dans le droit interne du Fonds, conformément à l'article III du statut du Tribunal. Comme le Tribunal l'a souligné, la disposition selon laquelle le Tribunal devait appliquer le droit interne du Fonds, y compris les principes généralement reconnus du droit administratif international concernant l'examen judiciaire des actes administratifs, ne se référait pas à la compétence du Tribunal, mais signifiait plutôt que le droit devait être appliqué par le Tribunal exerçant ses fonctions judiciaires dans les cas où il était compétent. En outre, si le principe *audi alteram partem* pouvait offrir un critère pour juger la légalité d'une décision du Fonds qui relevait de la compétence du Tribunal, ce principe ne déterminait pas quelles décisions relevaient de cette compétence et il n'exigeait pas d'étendre la compétence du Tribunal parce que dans le cas contraire une requête échapperait ou pourrait échapper à l'examen d'un organe judiciaire. Le Tribunal n'était pas libre d'étendre sa compétence — au-delà des dispositions de son statut — pour des raisons d'équité, aussi convaincantes qu'elles puissent être.

En même temps, le Tribunal s'est déclaré préoccupé par une pratique qui risquait de laisser des employés du Fonds sans recours judiciaire, résultat non conforme aux normes acceptées et généralement appliquées par les organisations gouvernementales internationales. Le Tribunal a noté que c'était aux organes du Fonds qui élaboraient les politiques d'examiner et d'adopter des moyens offrant aux employés contractuels du Fonds des voies appropriées de règlement judiciaire ou arbitral des différends, tels que ceux qui portaient sur le point de savoir si les fonctions exercées par un employé contractuel satisfaisaient aux critères de la nomination d'un fonctionnaire plutôt qu'à ceux d'un statut contractuel.

Dans le cas présent, le Tribunal a noté que le Conseil exécutif du Fonds avait adopté une politique relative aux catégories d'emploi, applicable à compter du 20 janvier 1999, et que si cette politique avait été en vigueur pendant la période d'activité de M. « A », la question examinée devant le Tribunal ne se serait probablement pas posée. Néanmoins, le Tribunal a noté que l'adoption de la nouvelle politique relative aux catégories d'emploi renforçait la base en équité de certaines de ses affirmations, que le Fonds devrait s'efforcer de prendre en compte pour autant que les réglementations applicables et les possibilités pratiques le permettent. À cet égard, le Tribunal a noté que M. « A » avait bénéficié du maintien de la couverture de l'assurance médicale de groupe pendant 18 mois après l'expiration de son contrat, sans qu'il y ait eu cependant une contribution financière du Fonds.

Pour les raisons indiquées plus haut, le Tribunal a décidé à l'unanimité que la décision de licenciement sans préavis prise par le Fonds était justifiée.

2. JUGEMENT N° 1999-2 (13 AOÛT 1999) : M. « V » CONTRE LE FONDS MONÉTAIRE INTERNATIONAL³⁰

Violation présumée d'un contrat de retraite—Signification de la mise sous scellés de documents—Question de la création à l'avenir de dossiers sur le comportement antérieur du fonctionnaire après une négociation visant à supprimer la notation dans la base de données électronique—Limites d'une « clause confidentielle »—Importance de la mise en application par le tribunal d'un accord négocié et de contrats de décharge—Éléments de ce contrat—« Strictement confidentiel » ou « secret »—Le manque de sensibilité n'équivaut pas à la faute grave—Question de savoir quand le Fonds est responsable des actes du Comité de l'association du personnel—Question de l'atteinte à la réputation—Effets de la recommandation du Comité de réclamation devant

le tribunal—Question des dépens accordés au défendeur au titre de pré-tentions manifestement mal fondées du demandeur

Le requérant avait été engagé par le Fonds en 1969 et avait été promu en 1979 et 1986. Mais par la suite des différends avaient surgi concernant l'accomplissement de ses tâches et ses évaluations et, en mai 1996, le requérant et le Fonds avaient conclu un accord relatif à la retraite prévoyant qu'il était mis fin à ses fonctions et que sa retraite anticipée prendrait effet à la date du 30 novembre 1998.

Le congé de fin d'activité de M. « V » était financé par le fonds des prestations en cas de cessation de service du Fonds (SBF) et à partir de 1995 le Fonds avait établi un rapport annuel décrivant les versements effectués à partir de ce fonds. Ce rapport indiquait aussi les caractéristiques des bénéficiaires, sans mentionner leurs noms, et incluait les causes de leur cessation de service. Conformément à la pratique établie, ce rapport avait été communiqué à la Direction du Fonds, au Comité du personnel, au médiateur et au président du Comité de l'association du personnel. M. « V » a soutenu qu'il était tombé sur plusieurs exemplaires du rapport de 1996 du SBF qui avaient été placés sur un panneau d'information, en se rendant au bureau de l'association du personnel. Ayant alors constaté pour la première fois l'existence de ce rapport et le fait qu'il contenait des informations le concernant, le requérant avait introduit une demande, soutenant que le Fonds avait violé les dispositions de l'accord de cessation de fonctions qu'il avait conclu avec lui.

Le requérant a soutenu que le Fonds avait violé les dispositions de l'accord de mise à la retraite anticipée en diffusant les informations contenues dans le rapport du SBF de 1996, qui donnait une image peu flatteuse de ses prestations, expliquant son licenciement par son incapacité à fournir un travail conforme aux normes de son département. Le requérant a soutenu que trois dispositions particulières de l'accord avaient été violées par le Fonds : a) la mise sous scellés des rapports de notation de 1992 et 1994 et la destruction de tous les exemplaires de ces rapports; b) l'élimination des notations de 1992 et de 1994 de la « base de données du personnel »; et c) la clause de confidentialité.

Quant à la question des rapports de notation de 1992 et de 1994, le Tribunal a noté qu'il n'était pas contestable que, conformément à l'accord, les originaux des rapports de notation du requérant pour 1992 et 1994 avaient été mis sous scellés au Département de l'administration et que tous les exemplaires avaient été détruits. Cependant, le requérant, expliquant que « la mise sous scellés d'un document » concernait non seulement le document papier proprement dit, mais aussi son contenu, faisait valoir que les renseignements contenus dans les documents sous scellés devaient avoir servi de base à la mention le concernant dans le rapport de 1996 du SBF. Pour sa part, le Fonds soutenait que les informations concernant le requérant dans le rapport du SBF avaient été

communiquées indépendamment des rapports de notation sous scellés, affirmant que les informations relatives aux raisons du licenciement de M. « V », telles qu'elles figuraient dans le rapport, avaient été fournies par le Directeur adjoint de l'administration, lequel avait participé à la négociation sur l'accord de mise à la retraite anticipée.

Le Tribunal a conclu que le paragraphe 3 de l'accord sur la mise à la retraite n'interdisait pas au Directeur adjoint de l'administration de rédiger une note dans le rapport de 1996 du SBF fondée sur sa connaissance du cas du requérant. Le Tribunal a noté que le Fonds avait respecté les prescriptions expresses du paragraphe 3 et a en outre déclaré que parce que le Fonds avait rejeté la demande du requérant de « suppression totale » de ses rapports de notation défavorables, au cours de la négociation de l'accord de mise à la retraite anticipée, le Fonds n'avait pas tenté de dissimuler ou d'obscurcir les caractéristiques générales des prestations de M. « V ». Le Tribunal se demandait même si une institution publique, gérée conformément au droit, comme le FMI, aurait été en droit de prendre un tel engagement.

En outre, comme l'a rappelé le Tribunal, le requérant ne contestait pas que ses évaluations chiffrées pour 1992 et 1994 avaient été rayées de la base de données le concernant, conformément au paragraphe 4 de l'accord, mais il paraissait croire que cette disposition pouvait concerner quelque chose de plus que les données électroniques. Le Tribunal a rappelé le déroulement des négociations de l'accord de mise à la retraite, notant que le Fonds avait rejeté l'inclusion d'une disposition suggérée par le conseil du requérant : « l'évaluation de vos résultats en 1992 et 1994 ne sera pas mentionnée ou communiquée, oralement ou par écrit, à quiconque sauf disposition contraire du présent paragraphe ». De l'avis du Tribunal, cette disposition, si elle avait été acceptée, aurait offert une certaine protection contre l'établissement de futurs documents relatifs aux résultats de M. « V », comme dans le rapport du SBF. En outre, le Tribunal a conclu que rien dans l'accord n'interdisait au Fonds de faire état des informations dont disposait le Directeur adjoint de l'administration ou ne l'empêchait d'établir, après l'accord, un rapport spécifiant que l'incapacité de fournir un travail conforme aux normes du Département était la raison du licenciement du requérant.

Considérant la question de la clause de confidentialité, le Tribunal a noté que le paragraphe 8 de l'accord de mise à la retraite prévoyait ce qui suit :

« Les clauses ci-dessus demeureront confidentielles et ne seront pas divulguées par vous, soit pendant soit après votre période d'activité auprès du Fonds. »

Après avoir examiné le déroulement des négociations, le Tribunal a conclu que, bien qu'il y ait désaccord sur le point de savoir quelle partie avait demandé la confidentialité, les termes employés suggéraient que

les deux parties étaient tenues de respecter le caractère confidentiel des clauses de l'accord.

Examinant si cette obligation de confidentialité interdisait cependant au Fonds d'inclure une observation relative au comportement du requérant dans un rapport « strictement confidentiel » du fonds des prestations en cas de cessation de service, le Tribunal a conclu que la clause de confidentialité de l'accord de mise à la retraite anticipée, qui obligeait le Fonds à respecter le caractère confidentiel des clauses de l'accord, ne l'empêchait pas de faire des observations critiques concernant la qualité du travail du requérant dans le rapport « strictement confidentiel » du SBF, qui avait pour objet d'expliquer les utilisations du fonds des prestations en cas de cessation de service et qui n'était distribué qu'aux fonctionnaires qui avaient « besoin de savoir ».

De plus, le Tribunal n'a trouvé dans les termes de l'accord ni dans l'historique de la négociation de confirmation suffisante de la déclaration du requérant affirmant que les parties avaient l'intention d'« épurer » son rapport de notation et que par conséquent la rédaction et la distribution de l'indication relative au requérant dans le rapport de 1996 du SBF étaient contraires à cette intention. En fait, le Tribunal a noté que les suggestions du requérant visant à protéger plus largement sa réputation avaient été rejetées par le Fonds au cours de la négociation de l'accord.

Le Tribunal international, en parvenant à ces conclusions, a expliqué qu'il avait présente à l'esprit l'importance que présentait pour les fonctionnaires et pour le Fonds la mise en œuvre d'un règlement négocié et d'accords de renonciation, aux termes desquels un fonctionnaire recevait une indemnité ou des prestations spéciales lors de la cessation de ses fonctions en échange de sa renonciation à des revendications envers l'organisation. Citant les décisions n° 25, *M. Y* (1985) et n° 29, *Alexander Frederick Kirk* (1986) du Tribunal administratif de la Banque mondiale, le Tribunal a fait observer que, en appliquant ces accords, les tribunaux administratifs internationaux avaient recherché précisément les éléments relevés dans la présente affaire, à savoir la preuve d'une négociation individualisée et l'échange de contrepartie en tant qu'indications que le contrat avait été conclu librement et qu'il reflétait un véritable équilibre et une décision touchant les intérêts des parties.

Le requérant s'était plaint que le Fonds avait agi illégalement en ne mentionnant pas les obligations de déclaration au cours des négociations consacrées à l'accord. Le Tribunal, citant le jugement n° 1996-1, *M. M. D'Aoust* (1996) du Tribunal administratif du FMI a conclu que, à supposer que les obligations de déclaration du SBF aient concerné des informations pertinentes en possession du Fonds, le Fonds n'avait pas induit le requérant en erreur, déformé les faits ou entrepris une procédure irrégulière en ne révélant pas au requérant ces obligations au cours de la négociation sur l'accord de mise à la retraite anticipée. Au contraire,

les responsables pouvaient raisonnablement croire que ces prescriptions n'étaient pas en conflit avec les clauses négociées dans l'accord.

Quant à l'allégation du requérant selon laquelle le Fonds avait violé l'instruction administrative générale n° 35, qui énonçait les politiques et directives régissant la sécurité des informations au Fonds, y compris le classement des informations et le traitement de l'information classée, le Tribunal a conclu que le Fonds avait agi avec toute la discrétion raisonnable en décidant de a) classer le rapport de 1996 du SBF dans la catégorie « strictement confidentiel », et b) décider que la Directeur général et d'autres personnes avaient « besoin de connaître » ces informations. De l'avis du Tribunal, le classement « strictement confidentiel » paraissait tout à fait approprié, car ce niveau de classement était destiné à protéger des informations portant sur des questions strictement personnelles (par exemple, données médicales et financières relatives aux droits à pension). En outre, le seul niveau de sécurité des informations plus élevé que « strictement confidentiel » était « secret », niveau de classement à utiliser uniquement dans des circonstances exceptionnelles, conformément à l'article 3.04.4. Quant à la détermination des membres du personnel du Fonds qui avaient « besoin de savoir », le Fonds avait expliqué et étayé sa motivation pour diffuser le rapport auprès d'un groupe limité de personnes. Cette politique avait été adoptée en vue de promouvoir la transparence des mesures concernant le personnel et obtenir des réactions à l'échelle du Fonds en réponse à des critiques formulées au fil des années concernant l'affectation équitable des ressources limitées du SBF.

Quant au grief du requérant selon lequel le Fonds aurait violé les directives relatives à la portée et au contenu du rapport, en particulier du fait que, les noms des bénéficiaires ne devaient être communiqués qu'au Directeur général et que la publication du rapport avait pour effet de révéler les noms parce qu'il était possible de déduire l'identité des bénéficiaires à partir des caractéristiques distinctives fournies, le Tribunal a noté que, dans son témoignage devant le Jury d'enquête, le Directeur adjoint de l'administration avait concédé que la mention relative au requérant permettait de l'identifier à partir des renseignements fournis sur sa nationalité, le département auquel il appartenait et son âge et que, à compter du rapport de 1997, dans l'intérêt de la confidentialité, les rapports annuels du SBF ne révélaient plus les nationalités des bénéficiaires de prestations du SBF. Néanmoins, le Tribunal ne pouvait conclure que la possibilité que certains bénéficiaires des prestations du SBF aient pu être identifiables dans le rapport qui avait été distribué à d'autres personnes que le Directeur général adjoint constituait une violation des directives régissant l'établissement du rapport.

Quant à l'affirmation du requérant selon laquelle la distribution du rapport contenant des renseignements confidentiels sur lui-même représentait une grave négligence, si elle n'était pas intentionnelle, le Tribunal a rappelé la décision n° 20 (1996) du Tribunal administratif de la Ban-

que asiatique de développement, dans laquelle ce tribunal avait conclu qu'une notification limitée dans le cadre de l'organisation de la suspension de l'allocation pour charges de famille d'un fonctionnaire suite à une affaire de relations familiales ne concernait que la bonne administration de la Banque et ne constituait pas une publication entachée de négligence. Si, dans le cas présent, comme l'a fait observer le Tribunal, le Directeur adjoint de l'administration, qui avait fourni les informations sur le motif du licenciement de M. « V », aurait bien fait de mieux prendre en compte d'éventuelles incidences importantes de l'accord de mise à la retraite, un manque de sensibilité plausible de sa part ne constituait pas un cas de négligence grave.

Examinant le point de savoir si le Fonds était responsable des actes du Comité de l'association du personnel concernant son traitement du rapport du SBF de 1996, le Tribunal a examiné notamment le statut juridique de l'Association de personnel. Le Tribunal a estimé que le droit des fonctionnaires de s'associer pour présenter leur point de vue à la direction était garanti par les dispositions N du Règlement du personnel, mais que l'association du personnel était une organisation autonome, régie par sa propre constitution et ses statuts. Et s'il était vrai qu'il existait une certaine cohérence entre les intérêts de la gestion du Fonds et ceux de l'association du personnel en ce qui concerne le rapport du SBF, dans la mesure où ils partageaient les mêmes préoccupations au sujet d'une répartition équitable des ressources du SBF et de la protection des intérêts de confidentialité des bénéficiaires protégés, cette concordance d'intérêts ne conférait pas l'autorité du Fonds à des actes du Comité de l'association du personnel pris en contravention de ces intérêts. De plus, il ressortait des documents constitutifs de l'association du personnel et de ses activités proprement dites qu'elle agissait indépendamment du Fonds et quelle que soit la demande ou la réclamation que le requérant puisse présenter à l'encontre du Comité de l'association du personnel pour la façon dont il avait traité le rapport confidentiel de 1996 du SBF, cette demande ou réclamation ne pouvait être introduite devant le Tribunal administratif et le Tribunal ne pouvait examiner dans le cadre de la plainte du requérant contre le Fonds toutes les conséquences de la mise en circulation du rapport de 1996 du SBF.

Concernant l'argument du requérant selon lequel la distribution du rapport de 1996 du SBF avait nui à sa réputation au Fonds et créé des documents officiels contradictoires, l'empêchant d'obtenir des références favorables pour rechercher un emploi à l'extérieur, le Tribunal a noté que le requérant n'avait avancé aucune preuve dans ce sens. De plus, le Tribunal a fait remarquer que cet argument était non seulement hypothétique, mais qu'il ne tenait pas compte de la situation réelle du requérant. Comme le Fonds l'avait souligné, il n'aurait guère été vraisemblable qu'un employeur potentiel aille demander des références à des personnes autres que celles du département du requérant avec lesquelles

il avait travaillé pendant toute sa longue carrière, et l'accord de mise à la retraite n'empêcherait pas ces personnes de s'appuyer sur leurs propres souvenirs et leurs évaluations de son comportement. De plus, la suggestion selon laquelle la distribution du rapport aurait nui à la réputation professionnelle du requérant tendait aussi à ignorer la réalité, attestée par le requérant lui-même, qu'il subissait déjà un « préjudice étendu dans la communauté » avant l'accord de mise à la retraite et s'il avait pu tenter de réparer ce préjudice dans le cadre de l'accord, l'accord lui-même ne pouvait dissimuler complètement le fait que, à tort ou à raison, le comportement du requérant avait été mis en cause pendant sa carrière au Fonds, en tout cas pendant la dernière phase de celle-ci.

Le requérant avait soulevé plusieurs problèmes concernant le rejet de sa réclamation par le Jury d'enquête. Sa crainte que le Tribunal ait pu être induit en erreur par la décision du Jury d'enquête était infondée, de l'avis du Tribunal. Citant le jugement n° 1996-1 du Tribunal administratif du FMI, *M. M. D'Aoust* (1996), le Tribunal a noté qu'il s'était prononcé sur chaque affaire à partir de zéro, appréciant les faits et les décisions juridiques en toute indépendance et qu'il n'avait considéré le document établi par le Jury d'enquête que comme un élément du dossier qui lui était soumis. Ainsi, il aurait été difficile pour le requérant de démontrer qu'il avait subi un préjudice parce que le Jury d'enquête avait exercé sa compétence ou parce qu'il avait appliqué ses normes d'évaluation.

Examinant la demande du Fonds dans l'affaire soumise au Tribunal de lui octroyer des dépens au titre de sa défense contre des revendications estimées abusives introduites par le requérant dans le recours invoqué devant le Jury d'enquête, revendications qui n'avaient pas été reprises dans la requête soumise au Tribunal, le Tribunal a rappelé l'article XV de son statut, qui s'énonce comme suit :

« 1. Le Tribunal peut ordonner qu'une indemnité raisonnable soit versée par le requérant au Fonds pour tout ou partie des frais encourus pour la défense, s'il constate que :

« a) La demande était manifestement non fondée en fait comme en droit, à moins que le requérant ne démontre que la demande était fondée sur un argument de bonne foi en faveur d'une extension, d'une modification ou d'une annulation du droit existant; ou

« b) Le requérant a tenté de retarder le règlement de l'affaire ou de harceler le Fonds ou l'un de ses fonctionnaires ou employés.

« 2. La somme octroyée par le Tribunal sera perçue par voie de déductions sur les paiements dus par le Fonds au requérant ou selon ce qu'aura décidé le Directeur général, qui peut, dans certains cas, renoncer à la réclamation du Fonds envers le requérant. »

Cependant, le Fonds n'ayant pas allégué que le requérant ait introduit des demandes infondées devant le Tribunal, le Fonds n'avait pas

invoqué la condition requise pour qu'il lui soit attribué une indemnité raisonnable en vertu des articles ci-dessus. De plus, le Tribunal était en désaccord avec la suggestion du Fonds selon laquelle la section 4 de l'article XIV de son statut, en cause dans le jugement 1997-1 du Tribunal (*M. « C »*) offrait une base pour l'indemnisation qu'il demandait dans la présente affaire. Entre autres choses, la section 4 de l'article XIV avait pour objet l'abandon des frais en faveur du requérant qui l'emportait, facilitant ainsi l'accès au Tribunal des fonctionnaires lésés, contrairement à l'article XV qui sanctionnait l'introduction de demandes non fondées en exigeant de la partie en cause le paiement des frais de la défense contre ces demandes, décourageant ainsi l'introduction de recours qui n'étaient rien d'autre qu'un abus de la procédure de réexamen. En conséquence, le Tribunal a conclu qu'il n'avait aucune raison d'octroyer des dépens au Fonds pour s'être défendu contre des réclamations infondées présentées par le requérant devant le Jury d'enquête.

Le Tribunal administratif a décidé à l'unanimité, notamment, que le Fonds n'avait pas agi illégalement, soit en ce qui concerne l'accord de mise à la retraite conclu avec le requérant, soit en ce qui concerne aucune règle ou disposition réglementaire du Fonds, lorsqu'il avait établi et distribué le rapport de 1996 du SBF, conformément à la politique appliquée par le Fonds.

NOTES

¹En raison du nombre important de jugements qui ont été rendus en 1999 par les Tribunaux administratifs des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées, seuls les jugements qui présentent un intérêt général et/ou exposent un point important du droit administratif des Nations Unies ont été résumés dans la présente édition de l'Annuaire. Pour le texte intégral de la série complète des jugements rendus par les quatre tribunaux, à savoir les jugements n^{os} 913 à 944 du Tribunal administratif des Nations Unies, les jugements n^{os} 1284 à 1890 du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail, les décisions 205 à 216 du Tribunal administratif de la Banque mondiale et les jugements n^{os} 1999-1 et 1999-2 du Tribunal administratif du Fonds monétaire international, voir, respectivement : les documents AT/DEC/913 à AT/DEC/944, *Jugements du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail : quatre-vingt-sixième et quatre-vingt-septième sessions ordinaires*; *Rapports du Tribunal administratif de la Banque mondiale, 1999*; et *Tribunal administratif du Fonds monétaire international, Jugements n^{os} 1999-1 et 1999-2*.

²Aux termes de l'article 2 de son Statut, le Tribunal administratif des Nations Unies est compétent pour connaître des requêtes invoquant l'inobservation du contrat d'engagement des fonctionnaires du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies ou des conditions d'emploi de ces fonctionnaires.

Le Tribunal est ouvert : a) à tout fonctionnaire du Secrétariat des Nations Unies, même si son emploi a cessé, ainsi qu'à toute personne qui a succédé *mortis causa* aux droits du fonctionnaire; et b) à toute personne qui peut justifier de droits résultant d'un contrat d'engagement ou de conditions d'emploi, notamment des dispositions du Statut du personnel et de tout règlement dont aurait pu se prévaloir le fonctionnaire.

L'article 14 du Statut dispose que la compétence du Tribunal peut être étendue à toute institution spécialisée reliée à l'Organisation conformément aux Articles 57 et 63 de la Charte des Nations Unies, dans des conditions à fixer par un accord que le Secrétaire général des Nations Unies conclura avec elle à cet effet. Des accords de ce type ont été conclus, conformément aux dispositions précitées, avec deux organisations spécialisées : l'Organisation de l'aviation civile internationale et l'Organisation maritime internationale. En outre, le Tribunal est compétent pour connaître des requêtes invoquant l'inobservation des Statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, y compris les requêtes présentées par des fonctionnaires du Tribunal international du droit de la mer.

³Hubert Thierry, président; Julio Barboza, vice-président; et Kevin Haugh, membre.

⁴Hubert Thierry, président; et Kevin Haugh et Marsha Echols, membres.

⁵Mayer Gabay, premier vice-président, faisant office de président; Julio Barboza, second vice-président; et Chittharanjan Felix Amerasinghe, membre.

⁶Hubert Thierry, président; Julio Barboza, vice-président; et Kevin Haugh, membre.

⁷Hubert Thierry, président; et Chittharanjan Felix Amerasinghe et Marsha A. Echols, membres.

⁸Mayer Gabay, vice-président, faisant office de président; et Chittharanjan Felix Amerasinghe et Marsha A. Echols, membres.

⁹Hubert Thierry, président; Mayer Gabay, vice-président; et Marsha A. Echols, membre.

¹⁰Jugements du Tribunal administratif de l'OIT concernant des requêtes présentées contre l'UNESCO, Avis consultatif du 23 octobre 1956, *ICJ Reports 1956*, p. 86.

¹¹Le Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail est compétent pour connaître des requêtes invoquant l'inobservation, soit quant au fond, soit quant à la forme, des stipulations du contrat d'engagement des fonctionnaires ou des dispositions du Statut du personnel de l'Organisation internationale du Travail et de celui de toutes les autres organisations qui reconnaissent la compétence du Tribunal, à savoir, au 31 décembre 1999 : l'Organisation mondiale de la santé (y compris l'Organisation panaméricaine de la santé), l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Union internationale des télécommunications, l'Organisation météorologique mondiale, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire, l'Organisation mondiale du commerce, l'Agence internationale de l'énergie atomique, l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, l'Organisation européenne pour la sécurité du trafic aérien, l'Union postale universelle, l'Office européen des brevets, l'Organisation européenne pour des recherches astronomiques dans l'hémisphère austral, le Conseil intergouvernemental des pays exportateurs de cuivre, l'Association européenne de libre-échange, l'Union interparlementaire, le Laboratoire européen de biologie moléculaire, l'Organisation mondiale du tourisme, le Centre africain de recherche et de formation en matière d'administration du développement, le Bureau central des transports ferroviaires internationaux, le Centre international d'enregistrement des publications en série, l'Office international des épizooties, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, l'Organisation internationale de police criminelle, le Fonds international de développement agricole, l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales, le Conseil de coopération douanière, la Cour de justice de l'Association européenne de libre-échange, l'Autorité de surveillance de l'Association européenne de libre-échange, le Service international de la recherche agricole nationale, le Secrétariat de la Charte de l'énergie et le Bureau hydrographique international. Le Tribunal est en outre compétent pour connaître des différends auxquels donne lieu l'exécution de certains contrats conclus par l'Organisation internationale du Travail ainsi que des différends concernant l'application du règlement de l'ancienne Caisse des pensions de l'Organisation internationale du Travail.

Le Tribunal est ouvert à tout fonctionnaire des organisations susmentionnées, même si son emploi a cessé, à toute personne à laquelle les droits du fonctionnaire ont été dévolus

à son décès et à toute personne qui peut prouver qu'elle est titulaire d'un droit en vertu du contrat d'engagement d'un fonctionnaire décédé ou en vertu des dispositions du Statut du personnel sur lesquelles le fonctionnaire pouvait se fonder.

¹² Michel Gentot, président; Jean-François Egli et Seydou Ba, juges.

¹³ Ibid.

¹⁴ Michel Gentot, président; Julio Barberis et Jean-François Egli, juges.

¹⁵ Michel Gentot, président; Jean-François Egli et Seydou Ba, juges.

¹⁶ Michel Gentot, président; Mella Carroll, vice-président; et James K. Hugessen, juge.

¹⁷ Michel Gentot, président; Julio Barberis et Seydou Ba, juges.

¹⁸ Michel Gentot, président; Mella Carroll, vice-président; et Mark Fernando, juge.

¹⁹ Michel Gentot, président; Jean-François Egli et Seydou Ba, juges.

²⁰ Ibid.

²¹ Michel Gentot, président; Julio Barberis et Seydou Ba, juges.

²² Michel Gentot, président; Jean-François Egli et Seydou Ba, juges.

²³ Michel Gentot, président; Mella Carroll, vice-président; et James K. Hugessen, juge.

²⁴ Ibid.

²⁵ Le Tribunal administratif de la Banque mondiale est compétent pour connaître de toute requête d'un agent du Groupe de la Banque (l'expression « Groupe de la Banque » désignant collectivement aux fins du Statut du Tribunal la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, l'Association internationale de développement et la Société financière internationale) invoquant l'inobservation de son contrat d'engagement ou de ses conditions d'emploi, y compris de toutes dispositions pertinentes des règles et règlements en vigueur au moment de l'inobservation invoquée.

Le Tribunal est ouvert à tout agent actuel ou ancien du personnel du Groupe de la Banque, à toute personne qui est justifiée à se prévaloir d'un droit d'un agent en qualité de représentant personnel ou en raison du décès dudit agent, et à toute personne pouvant prétendre, parce qu'elle a été désignée ou pour toute autre raison, à un versement en vertu d'une disposition du régime des pensions du personnel.

²⁶ Robert A. Gorman, président; Francisco Orrego Vicuna et Thio Su Mien, vice-présidents; et A. Kamal Abul-Magd; Bola A. Ajibola et Elizabeth Evatt, juges.

²⁷ Francisco Orrego Vicuna (vice-président) en qualité de président; Bola A. Ajibola et Elizabeth Evatt, juges.

²⁸ Le Tribunal administratif du Fonds monétaire international est devenu opérationnel le 1^{er} janvier 1994. Le Tribunal est compétent pour vérifier toute décision liée à l'emploi prise par le Fonds à compter du 15 octobre 1992.

²⁹ Stephen M. Schwebel, président; Nisuko Ando et Agustin Gordillo, juges associés.

³⁰ Ibid.

Chapitre VI

CHOIX D'AVIS JURIDIQUES DES SECRÉTARIATS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A.— Avis juridiques du Secrétariat de l'Organisation des Na- tions Unies (publiés ou établis par le Bureau des affaires juridiques)

CONTRATS

1. INSTRUMENTS D'EXÉCUTION—CONVENTION SUR LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE TRANSFRONTIÈRE À GRANDE DISTANCE DU 13 NOVEMBRE 1979—ARTICLE 10.5 DU RÈGLEMENT FINANCIER ET ARTICLES 110.10 À 110.24 DES RÈGLES DE GESTION FINANCIÈRE

Mémoire au Président du Comité des marchés du Siège

1. Le présent mémorandum se réfère à votre mémorandum en date du 9 juillet 1998, demandant notre avis concernant le rôle que devrait jouer le Comité des marchés de l'Office des Nations Unies à Genève en ce qui concerne les « instruments d'exécution », conclus chaque année entre la Commission économique pour l'Europe (CEE) et, respectivement, le Centre de coordination pour les questions chimiques, situé à l'Institut norvégien de recherche atmosphérique, Lillestrom; le Centre de synthèse météorologique-Est, situé à l'Institut de géophysique appliquée, Moscou; et le Centre de synthèse météorologique-Ouest, situé à l'Institut météorologique norvégien, Oslo. Nous nous référons également à la discussion que nous avons eue ensuite avec des représentants de la CEE et aux informations qui nous ont été fournies le 24 mars 1999 par le Directeur adjoint de l'organe exécutif de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance.

Généralités

2. La Convention sur la pollution atmosphérique à longue distance (« la Convention ») a été adoptée le 13 novembre 1979, dans le cadre de

la CEE et est entrée en vigueur le 16 mars 1983. Ses objectifs consistent notamment « à renforcer la coopération internationale pour élaborer les politiques nationales nécessaires et, par des échanges d'informations, des consultations et des activités de recherche et de surveillance, de coordonner les mesures prises par les pays pour combattre la pollution de l'air, y compris la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance ».

3. Le Secrétaire exécutif de la CEE assure, pour le compte de l'Organe exécutif, les fonctions de secrétariat (article 11).

4. Un « programme concerté de surveillance et d'évaluation du transport à longue distance des polluants atmosphériques en Europe » (« EMEP ») est mis en œuvre dans le cadre des activités menées en application de la Convention (article 9).

5. Un Protocole à la Convention « relatif au financement à long terme du programme EMEP » a été adopté par les Parties contractantes à la Convention le 28 septembre 1984 et est entré en vigueur le 28 janvier 1988 (le « Protocole de 1984 »). Le Protocole de 1984 se réfère spécialement aux trois centres en tant que « centres internationaux de l'EMEP » chargés de coordonner la surveillance de la pollution atmosphérique à longue distance dans la zone visée par l'EMEP (article premier, paragraphe 4).

6. Le Protocole de 1984 contient les dispositions suivantes relatives au financement de l'EMEP :

a) Aux termes de l'article 2 « les ressources de l'EMEP couvrent les dépenses annuelles des centres internationaux coopérant dans le cadre de l'EMEP qui sont liées aux activités inscrites au programme de travail de l'Organe directeur de l'EMEP »;

b) L'article 3 dispose que les dépenses annuelles liées au programme de travail de l'EMEP sont couvertes par les contributions obligatoires, complétées par des contributions volontaires sous réserve de l'approbation de l'Organe exécutif. Un « Fonds général d'affectation spéciale » a été créé par le Secrétaire général des Nations Unies pour recevoir ces contributions obligatoires et volontaires (articles 1 et 3);

c) Aux termes de l'article 5 « Un budget annuel de l'EMEP est établi par l'Organe directeur de l'EMEP et adopté par l'Organe exécutif ... (article 5)¹.

7. Vous avez joint à votre mémorandum un exemplaire du « mandat des centres internationaux du Programme concerté de surveillance et d'évaluation du transport à longue distance des polluants atmosphériques en Europe ». Il est indiqué au paragraphe premier des trois instruments d'exécution types que vous nous avez communiqués que ce mandat a été « approuvé par l'Organe exécutif de la Convention à sa quatrième session (EB.AIR/GE.8, annexe IV) ». Les trois centres sont spécialement mentionnés au paragraphe 5 du mandat, qui énonce en détail les conditions générales dans lesquelles ils doivent « s'acquitter des

fonctions techniques et scientifiques qui leur sont assignées conformément au présent mandat » (par. 6).

8. Nous croyons comprendre, à la lecture du mémorandum du 27 mai 1998 qui vous a été adressé par le chef de la section des achats et des transports de l'ONUG, que la CEE a présenté au Comité de l'ONUG chaque année depuis 1990, pour information, un rapport concernant la reconduction des instruments d'exécution et que le Comité de l'ONUG a seulement pris note de cette reconduction, sans prendre aucune décision.

9. Dans la « note d'information adressée au Comité des marchés » du 3 avril 1998, établie par la CEE et jointe à votre mémorandum, il est indiqué, notamment, que « le secrétariat de la CEE a demandé et obtenu du Bureau du contrôleur au Siège de l'Organisation des Nations Unies (mémorandum du 14 juin 1990) l'autorisation d'adopter des instruments d'exécution annuels pour le programme EMEP, étant entendu que toutes les dépenses seront intégralement couvertes par des contributions versées par les parties au Protocole de l'EMEP » (par. 3).

Analyse et conseils

10. En vertu de la règle 110.17 du Règlement financier, les comités des marchés au Siège de l'ONU et les comités des marchés locaux sont créés en vue de donner des conseils par écrit aux fonctionnaires de l'ONU désignés dans les règles (dans le cas présent, le Directeur de l'ONUG) pour tous les marchés relatifs à l'achat ou à la location de services, fournitures, matériel et autres articles dépassant un certain montant, toutes les propositions concernant la modification ou le renouvellement de contrats déjà examinés par les comités des marchés², et toutes les autres questions dont les fonctionnaires habilités peuvent les saisir.

11. La principale fonction des comités des marchés consiste à donner des conseils et à vérifier si les contrats proposés sont conformes au Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies et aux procédures, instructions et textes administratifs.

12. Les dispositions en cause du Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies sont l'article 10.5 et les règles de gestion financière 110.6 à 110.24 sur les « contrats et achats ». Elles visent essentiellement à assurer que les marchés passés par l'ONU qui impliquent un engagement dépassant les montants spécifiés par le Règlement et qui ne relèvent pas des exceptions également spécifiées par le Règlement soient passés par écrit et à la suite d'un appel d'offres.

13. À notre avis, les instruments d'exécution signés avec les centres ne relèvent pas de la catégorie des marchés soumis à l'examen du Comité des marchés en vertu du Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, pour les raisons ci-après.

14. Nous notons en effet que chacun des instruments d'exécution figurant dans votre mémorandum prévoit principalement que les centres continueront d'exercer leurs fonctions visant à mettre en œuvre la Convention conformément au programme de travail, au mandat et au budget approuvés par l'Organe exécutif de la Convention, annexés à l'instrument d'exécution, et seront remboursés par la CEE au titre des activités considérées conformément au Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies (articles 1 à 4)³. Nous croyons comprendre que la CEE, en tant que secrétariat de l'Organe exécutif de l'EMEP, a été autorisée par le Contrôleur financier de l'Organisation des Nations Unies à signer les instruments d'exécution.

15. Dans ces conditions, nous estimons que les instruments d'exécution ne relèvent pas du Comité des marchés de l'ONUG.

26 avril 1999

QUESTIONS DE RESPONSABILITÉ

2. PROJET PILOTE AVEC STAGES D'ÉTUDIANTS DIPLÔMÉS DANS DES OPÉRATIONS DE MAINTIEN DE LA PAIX — STATUT JURIDIQUE DES ÉTUDIANTS DANS LES PAYS HÔTES AUX TERMES DES ACCORDS SUR LE STATUT DES FORCES — RESPONSABILITÉ DE L'ORGANISATION

Mémorandum adressé au Chef des services de la gestion du personnel et de l'appui aux missions, de l'administration et de la logistique des missions, Département des opérations de maintien de la paix

1. Le présent document se réfère au projet pilote susmentionné qui nous a été transmis par le coordonnateur des stages au Bureau de la gestion des ressources humaines. Il se réfère également à la correspondance échangée par la suite entre les représentants de la Division de l'administration et de la logistique des missions et ceux du Bureau des affaires juridiques ainsi qu'à la réunion tenue il y a quelque temps avec les représentants d'une école ou d'une université.

2. Nous avons été informés de ce que certaines missions de maintien de la paix ont demandé à la Division de l'administration et de la logistique des missions d'étudier la possibilité de créer un programme de stages sur le terrain. Dans ce contexte, l'école (l'« Université ») a été contactée par la Division concernant sa participation à un projet pilote qui se déroulerait pendant l'été de 1998. Nous croyons comprendre que, dans le cadre de ce projet, trois à cinq étudiants diplômés, entre la première et la seconde année d'un programme de maîtrise à l'Université,

seraient sélectionnés pour effectuer des stages non rémunérés dans des opérations de maintien de la paix pendant 10 à 12 semaines. La Division avait indiqué que les fonctions à assurer par les stagiaires se limiteraient à des activités dans les domaines des affaires politiques, civiles et humanitaires ainsi que les relations avec les services d'information et les médias. La Division avait aussi indiqué que ces stages seraient utiles pour préparer les stagiaires à des carrières éventuelles dans les opérations de maintien de la paix.

3. Vous nous avez demandé notre avis concernant ce projet et notre aide pour rédiger le texte d'arrangements appropriés avec l'Université qui définiraient les obligations et droits respectifs de l'Organisation des Nations Unies et de l'Université en ce qui concerne ce projet.

4. Un projet de cette nature soulève de nombreux problèmes à examiner éventuellement par les bureaux compétents, par exemple, les répercussions politiques qui peuvent en résulter pour l'Organisation par rapport aux gouvernements des pays hôtes et à l'opinion publique internationale en général si des étudiants sont blessés ou tués dans des opérations de maintien de la paix, ou la responsabilité financière qui peut incomber à l'Organisation au titre de ce projet⁴. Le présent mémorandum n'a pas pour objet d'examiner ces questions politiques et financières, mais seulement d'aborder les problèmes juridiques suivants : a) le statut juridique des étudiants dans les pays hôtes en vertu des accords sur le statut des forces; b) la responsabilité de l'Organisation au cas où les étudiants seraient blessés ou tués dans l'exercice de leurs fonctions dans des opérations de maintien de la paix; et c) les arrangements à conclure avec l'Université.

A. — *Statut juridique*

5. En ce qui concerne le statut juridique des étudiants dans une opération de maintien de la paix et les privilèges et immunités qui doivent leur être accordés en vertu de l'accord sur le statut des forces, nous devons vous informer que les « étudiants » n'entrent dans aucune des catégories prévues par la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies (la Convention générale) de 1946 ou aucune des catégories décrites dans le modèle de l'accord sur le statut des forces. Les étudiants ne peuvent pas être considérés comme des fonctionnaires, ni comme du personnel militaire ou des experts en mission pour le compte de l'ONU. Par conséquent, pour pouvoir accorder aux étudiants les privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer leurs fonctions dans une opération de maintien de la paix, il faudrait définir une politique concernant la portée de la protection qui serait nécessaire aux étudiants et qui devrait ensuite faire l'objet de négociations avec le gouvernement du pays hôte. Nous devons souligner que les gouvernements des pays hôtes n'ont nullement l'obligation d'accorder aux étudiants aucun privilège ou immunité. Dans ces conditions, tous les privilèges et

immunités que l'ONU pourrait envisager d'accorder aux étudiants ou à toute autre catégorie de personnel non envisagée dans la Convention générale devraient faire l'objet d'un accord avec le gouvernement du pays hôte intéressé et être expressément mentionnés dans l'accord sur le statut des forces conclu avec le pays hôte.

6. Au minimum, nous estimons qu'il faudrait accorder aux étudiants l'immunité de fonctions et des facilités pour leur entrée sur le territoire du pays hôte et leur départ de ce pays, y compris pour leur rapatriement en cas de crise internationale. Comme vous vous en rendez compte, il peut être difficile ou même totalement impossible d'obtenir que le gouvernement du pays hôte accepte d'accorder des privilèges et immunités de fonctions aux étudiants. Mais sans cet accord, les étudiants n'auront aucun statut juridique dans le pays hôte et ne devraient pas y être déployés.

B. — Responsabilité de l'Organisation en cas de décès ou de dommages corporels

7. Bien que certaines missions de maintien de la paix paraissent présenter un environnement plus stable ou prévisible que d'autres, par exemple celles qui comportent surtout des fonctions d'observation, elles comportent toutes un élément inhérent de risque. Par conséquent, l'Organisation des Nations Unies pourrait être exposée à des demandes d'indemnité de la part des étudiants ou des personnes à charge, s'ils étaient blessés ou tués au cours de leur stage. Ces demandes d'indemnisation pourraient se fonder sur le fait que les étudiants auraient subi un tel préjudice dans l'exercice de leurs fonctions sous la supervision et le contrôle directs de l'Organisation et dans son intérêt.

8. En outre, les activités des étudiants pourraient entraîner pour l'Organisation des responsabilités éventuellement importantes du fait de réclamations de tiers à la suite de dommages personnels ou de pertes de biens ou de dommages subis par des tiers. Étant donné que les étudiants exerceraient des fonctions pour le compte de l'ONU, les tiers les assimileraient à des employés ou des agents de l'Organisation et tiendraient l'Organisation responsable des pertes, dommages matériels ou corporels causés par les étudiants. Il serait donc nécessaire que l'Université indemnise et défende l'Organisation et qu'elle dégage sa responsabilité à l'égard de toute réclamation de tiers découlant d'actes ou d'omissions des étudiants mis par elle à la disposition de l'Organisation. En outre, il conviendrait de demander à l'Université de répondre de ces obligations d'indemnisation au moyen de garanties financières appropriées, par exemple des contrats d'assurance.

9. En outre, l'Organisation des Nations Unies serait dans une certaine mesure responsable de la sûreté et de la sécurité des étudiants pendant leur stage au cours d'une opération de maintien de la paix. Pour

éviter d'être exposée à de tels risques, l'Organisation des Nations Unies devrait veiller à ce que, du point de vue de la sûreté et de la sécurité, elle offre à tout le personnel participant aux opérations de maintien de la paix, y compris les étudiants, le même niveau d'attention et de responsabilité, y compris les mêmes services d'évacuation et d'aide médicale d'urgence pendant les périodes de danger.

C. — Arrangements avec l'Université

10. Compte tenu des considérations qui précèdent, s'il était décidé d'entreprendre le projet pilote, les arrangements à conclure avec l'Université devraient viser à dégager la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies. Outre les dispositions relatives aux réclamations de tiers (voir plus haut, par. 8), ces arrangements devraient indiquer clairement, notamment, que les étudiants ne seront pas considérés comme des membres du personnel ou fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies, mais continueront de relever de la compétence de l'Université; que si l'Organisation peut ne pas participer directement à la sélection des étudiants, elle aura le droit d'accepter ou de refuser tel ou tel étudiant que l'Université aura sélectionné; et que l'Organisation aura le droit de mettre fin au stage d'un étudiant si elle le juge utile et à tout moment, sans encourir de responsabilité d'aucune sorte, y compris les dépenses associées au rapatriement de(s) (l')étudiant(s).

11. Après avoir conclu des arrangements appropriés avec l'Université, les étudiants devraient signer un engagement confirmant notamment qu'ils ont souscrit une assurance couvrant les risques de dommages personnels ou de décès, y compris les risques de dommages matériels ou de perte de leurs effets personnels, et exonérant l'Organisation des Nations Unies de toute responsabilité en cas de dommages corporels ou de décès pendant la durée de leur stage. En outre, les étudiants devraient accepter, notamment, de se conformer aux instructions de l'Organisation, à la législation et aux usages locaux, faire preuve des plus hautes qualités de conduite et d'intégrité, agir constamment avec indépendance, impartialité, objectivité et tolérance et préserver la confidentialité de tout renseignement obtenu dans le cadre de leurs fonctions et qui n'est pas rendu public.

12. Mais nous souhaiterions insister sur le fait que, nonobstant toute disposition contraire dans les arrangements conclus avec l'Université et les étudiants, l'Organisation assumerait une part de responsabilité si des étudiants étaient blessés ou tués pendant leur stage dans une opération de maintien de la paix, parce qu'ils exerceraient des fonctions dans l'intérêt de l'Organisation des Nations Unies et cela directement sous sa supervision et sous son contrôle.

24 février 1999

3. DEMANDES D'INDEMNITÉS POUR DÉCÈS OU INVALIDITÉ—FAUTE DE LA VICTIME

Mémoire adressé au Directeur de la Division de l'administration et de la logistique des missions, Département des opérations de maintien de la paix

1. Dans votre mémorandum du 4 mars 1999 sur le thème ci-dessus, vous nous avez demandé notre avis sur la question de la faute de la victime dans la mesure où elle concerne des demandes d'indemnisation pour décès ou invalidité dont sont victimes des membres de contingents militaires dans les missions de maintien de la paix des Nations Unies. À cet égard, vous nous avez communiqué des dossiers contenant des rapports d'une commission d'enquête sur les préjudices corporels subis par deux soldats et le décès d'un autres soldat, alors qu'ils servaient lors de missions de maintien de la paix en ex-Yougoslavie. Nous notons que les deux soldats ont été blessés au cours de deux incidents séparés en 1994, tandis que le décès de l'autre a résulté d'un accident de la circulation le 27 juillet 1997.

2. Comme vous le savez, le 17 juin 1997, l'Assemblée générale avait décidé d'adopter un système d'auto-assurance et d'établir des taux uniformes et normalisés pour le versement d'indemnités en cas de décès ou d'invalidité de membres de contingents au service des opérations de maintien de la paix des Nations Unies (résolution 51/218 E), qui s'appliqueraient aux cas résultant d'incidents après le 30 juin 1997. Dans sa résolution 52/177 du 18 décembre 1997, l'Assemblée avait adopté les procédures détaillées pour la mise en œuvre du nouveau système. En conséquence, la question du décès du soldat russe serait traitée conformément au nouveau système, tandis que les deux autres cas seraient traités selon l'ancien système.

3. En vertu de l'ancien système, les indemnités versées par les gouvernements à des membres de leurs contingents de maintien de la paix en cas de décès ou de préjudice corporel imputable au service étaient remboursées conformément à la législation nationale suivant attestation du vérificateur général du gouvernement ou d'un fonctionnaire supérieur exerçant des fonctions équivalentes. Cependant, l'indemnité ne pouvait être versée si le décès résultait d'une négligence grave ou d'une faute intentionnelle de la victime. Selon le nouveau système, l'Organisation des Nations Unies verse une indemnité forfaitaire unique en cas d'invalidité imputable au service, calculée en pourcentage de l'indemnité applicable en cas de décès en fonction du degré d'invalidité (résolution 51/218E). Au paragraphe 7 de la résolution 52/177, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général, « dans l'application du nouveau régime, de continuer, pour l'examen de toutes les demandes d'indemnisation en cas de décès

ou d'invalidité survenu dans le cadre d'une mission, de tenir compte du fait qu'en pareil cas l'invalidité ou le décès doit ouvrir droit à indemnisation, à moins que la cause n'en soit une négligence grave ou une faute intentionnelle de la victime ». L'Assemblée a en outre prié le Secrétaire général « d'incorporer cette notion dans l'aide-mémoire destiné aux pays qui fournissent des contingents ».

4. En conséquence, conformément à l'ancien comme au nouveau régime, lorsqu'il a été constaté que le décès ou l'invalidité était survenu dans le cadre d'une mission (et n'était pas dû à la négligence grave ou à la faute intentionnelle de la victime), le montant complet de l'indemnité devait être versé. Dans aucun des deux régimes la négligence ordinaire ne réduit ou n'empêche le versement de l'indemnité.

5. Comme vous ne nous avez demandé notre avis que pour savoir si la négligence grave de la victime réduisait le montant de l'indemnité qui dans le cas contraire aurait dû être versée, nous supposons que vous avez conclu que dans ces trois cas le décès ou l'invalidité était imputable au service. Cependant, dans un des rapports de la commission d'enquête, établi dans le cadre du nouveau système, la commission ne s'est pas prononcée sur le point de savoir si le décès était ou non imputable au service⁵.

6. Nous notons également qu'aucune des commissions d'enquête mentionnées plus haut n'a constaté que la négligence grave ou la faute intentionnelle de la victime ait été l'un des facteurs de l'invalidité ou du décès. Ainsi, dans ces trois cas (et compte tenu des observations faites au paragraphe 6 ci-dessus), nous estimons qu'une indemnisation complète devrait être effectuée.

6 avril 1999

PERSONNEL

4. EMPLOI ET ACTIVITÉS EN DEHORS DE L'ORGANISATION—ARTICLE 1.2 DU STATUT DU PERSONNEL—ARTICLE 101.2 DU RÈGLEMENT DU PERSONNEL

Mémoire adressé au Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines

1. Dans le présent mémorandum, nous nous référons à votre demande de conseil du 9 février 1999, relative à une lettre du 2 décembre 1998 adressée au Chef de cabinet du Cabinet du Secrétaire général par le Secrétaire exécutif de la Convention-cadre des Nations Unies sur les

changements climatiques. Le Secrétaire exécutif souhaiterait être approuvé en vue d'accepter l'invitation de devenir membre fondateur de LEAD⁶-Europe, association à but non lucratif de droit allemand, spécialisée dans les mesures de promotion du développement durable dans les pays industrialisés et en développement dans le cadre de programmes d'éducation.

2. Je note que le 7 décembre 1998, le Bureau de la gestion des ressources humaines a fourni des conseils à ce sujet et recensé plusieurs problèmes relatifs à cette demande qui méritent d'être davantage éclaircis. Le Secrétaire exécutif a présenté plusieurs arguments en faveur de sa participation à ce projet. Il a aussi communiqué le projet de statut de LEAD-Europe, document qui n'était pas disponible lorsque le Bureau a présenté son point de vue.

LEAD-Europe : brève description du projet de statut

3. Aux termes de son projet de statut, LEAD-Europe est une association non gouvernementale à but non lucratif qui doit être dotée de la personnalité morale en droit allemand en vue de promouvoir le développement durable dans les pays industrialisés et en développement par des programmes d'éducation (art. 2). Les activités particulières de l'Association devraient consister à :

- « Organiser de nouveaux séminaires éducatifs et des programmes d'enseignement assisté par ordinateur en Europe;
- Coopérer avec LEAD-International⁷ et d'autres sections nationales et régionales de LEAD;
- Créer un réseau international pour appuyer le développement durable;
- Mobiliser des fonds en Europe et hors d'Europe à cette fin (art. 2). »

4. L'Association « visera directement et exclusivement des activités à but non lucratif telles qu'elles sont définies dans la section "exonération fiscale" du Code des impôts (Abgabenordnung) ». Ses activités seront empreintes d'altruisme et elle ne servira pas avant tout ses propres intérêts commerciaux. Les membres du conseil de l'Association sont élus pour trois ans. Le conseil nomme le directeur de l'Association, confirme la nomination par le directeur du personnel de l'Association, examine et approuve les programmes d'activité de l'Association, approuve ses prévisions budgétaires et s'acquitte d'autres fonctions (art. 8). Les membres de l'Association « ne reçoivent aucun versement ou aucune sorte de participation à des bénéfices » (art. 12).

5. Je considère à la lecture de votre mémorandum et des documents joints qu'il existe une association étroite entre LEAD-Europe et le Gouvernement allemand. Je note à cet égard que le projet de statut de l'Association ne fait aucune référence à ces liens. Il ne ressort pas non plus clairement des documents communiqués au présent Bureau si

le Secrétaire exécutif souhaiterait seulement participer à la création de LEAD-Europe. Je suppose qu'il souhaiterait aussi participer à ses activités en devenant membre du Conseil de l'Association. L'avis présenté ci-après a été établi sur la base de cette hypothèse.

Dispositions administratives applicables

6. Je suppose que le Secrétaire exécutif entend participer à titre personnel à la création et aux activités de LEAD-Europe et que cette participation devrait donc être considérée comme une activité menée en dehors de l'Organisation. L'article 1.2⁸ du Statut du personnel comporte une section séparée régissant les activités des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies en dehors de l'Organisation, qui s'énonce comme suit :

« Emploi et activités en dehors de l'Organisation

« o) Les fonctionnaires ne peuvent exercer aucune profession ni occuper aucun emploi, rémunéré ou non, en dehors de l'Organisation sans l'assentiment du/de la Secrétaire général(e).

« p) Le/la Secrétaire général(e) peut autoriser un fonctionnaire à exercer une profession ou à occuper un emploi, rémunéré ou non, en dehors de l'Organisation, si la profession ou l'emploi considéré :

« i) N'est pas incompatible avec les fonctions officielles de l'intéressé(e) ni avec son statut de fonctionnaire international(e)

« ii) N'est pas contraire aux intérêts de l'Organisation;

« iii) Est autorisé par la loi en vigueur dans le lieu d'affectation du/de la fonctionnaire ou dans le lieu d'exercice de la profession ou de l'emploi. »

7. Le Règlement du personnel comprend les dispositions suivantes concernant les activités du personnel en dehors de l'Organisation :

« Activités en dehors de l'Organisation

« Article 101.2 p

« Sauf dans l'exercice normal de leurs fonctions ou avec l'autorisation préalable du Secrétaire général, les fonctionnaires ne peuvent, si les buts, les travaux ou les intérêts de l'Organisation sont en cause :

« i) Faire des déclarations à la presse, à des organes de radiodiffusion ou à d'autres organes d'information;

« ii) Accepter de prendre la parole en public;

« iii) Prendre part à des productions cinématographiques, théâtrales, radiophoniques ou télévisées;

« iv) Chercher à faire publier des articles, des livres, etc.

« Article 101.2 q

« L'affiliation à un parti politique est autorisée à condition qu'elle n'implique aucun acte ni aucune obligation contraires à l'article 1.2 h du Statut du personnel. Le versement des cotisations normales n'est pas considéré comme contraire aux principes énoncés à l'article 1.2 h du Statut.

« Article 101.2 r

« Le Secrétaire général arrête la procédure à suivre par tout fonctionnaire désireux d'obtenir un avis confidentiel sur la question de savoir si les activités qu'il se propose d'entreprendre en dehors de l'Organisation sont incompatibles avec son statut de fonctionnaire international.

« *Frais de voyage et indemnités de subsistance afférents aux activités menées en dehors de l'Organisation*

« Article 101.2 s

« Tout fonctionnaire que le Secrétaire général a autorisé à participer à des activités organisées par un gouvernement, une organisation intergouvernementale, une organisation non gouvernementale ou un organisme privé, peut recevoir de l'entité concernée, au titre de ses frais de logement, de voyage et de subsistance, des indemnités généralement comparables à celles versées par l'Organisation. L'indemnité de subsistance en voyage normalement payable par l'Organisation est alors réduite conformément à la disposition 107.15 a du Règlement du personnel. »

Analyse juridique

8. À titre d'observation préliminaire, je note que le statut de LEAD-Europe paraît en contradiction avec sa situation juridique. D'une part, l'article 2 du document parle des « activités exclusivement à but non lucratif ». Mais par contre, dans le même article, il est indiqué que l'Association « ne servira pas **avant tout ses propres intérêts commerciaux** » (nous le soulignons). Cela signifie que LEAD-Europe a effectivement « ses propres intérêts commerciaux » et qu'elle ne les sert pas « avant tout » mais en tant qu'objectif secondaire. En outre, l'article 12 indique, notamment, que les membres de l'Association « ne reçoivent aucun versement ou aucune sorte de **participation à des bénéfices** » (nous le soulignons), ce qui signifie qu'il peut exister dans le cadre des activités de LEAD-Europe des « participations à des bénéfices » dont ne doivent pas bénéficier les membres de l'Association, mais qui pourraient être utilisées pour financer les activités de l'Association.

9. Il est évident que la participation d'un fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies à des activités commerciales d'un organisme en dehors de l'Organisation serait incompatible avec son statut de fonc-

tionnaire international. Cependant il est possible que les contradictions notées au précédent paragraphe soient le résultat d'une traduction imprécise vers l'anglais du statut dont le projet, je le suppose, a été rédigé en allemand (la version originale n'a pas été communiquée à notre Bureau). Je conseillerais donc d'éclaircir cette question.

10. À supposer que LEAD-Europe n'ait pas d'activités commerciales, il n'en subsiste pas moins plusieurs questions préoccupantes qu'il conviendrait d'étudier en ce qui concerne la participation éventuelle du Secrétaire exécutif aux activités de cet organisme.

11. En premier lieu, comme cela est indiqué correctement dans votre mémorandum, les positions adoptées à l'avenir par LEAD-Europe sur les questions relatives à l'environnement et au développement pourraient être différentes de celles adoptées par l'Organisation des Nations Unies, ce qui risquerait de créer une situation embarrassante pour le Secrétaire exécutif de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et pour l'Organisation dans son ensemble. Un sujet de préoccupation connexe est celui de l'opportunité d'une participation directe du Secrétaire exécutif aux activités de l'Association qui pourrait être mise en cause par certains États membres.

12. En second lieu, et cela est explicitement indiqué à l'article 2 de l'acte fondateur de l'Association, LEAD-Europe entreprendra des campagnes de collecte de fonds. Notre Bureau a constamment mis en garde le personnel des Nations Unies contre une participation à des activités de collecte de fonds menées par des tiers, parce qu'elles risqueraient de mettre en péril les privilèges et immunités de l'Organisation. Le problème de fond est le suivant : si des difficultés surgissaient au cours des activités de collecte de fonds (concernant par exemple des demandes de fonds inopportunes, la gestion des fonds, des réclamations de tiers ou des difficultés avec l'administration fiscale), le fonctionnaire concerné pourrait être attaqué en justice, ce qui pourrait mettre en cause les privilèges et immunités de l'Organisation.

Avis

13. Comme le présent Bureau l'a recommandé en maintes occasions par le passé, la décision du Secrétaire général d'accepter la demande du Secrétaire exécutif est une décision de principe qui ne peut être adoptée sans prendre en considération les dispositions pertinentes de l'article 1.2 du Statut du personnel, ainsi que les articles correspondants du Règlement du personnel, tout en tenant compte des préoccupations exprimées plus haut.

25 février 1999

5. SIGNIFICATION DU TERME « DÉCISION ADMINISTRATIVE »
— ARTICLE 11.1 DU STATUT DU PERSONNEL

*Lettre adressée au Secrétaire exécutif du Corps commun
d'inspection à Genève*

Je me réfère à votre lettre du 28 juin 1999, par laquelle vous demandiez une « définition officielle » par l'Organisation du terme « décision administrative ». Vous nous avez demandé, s'il n'existait pas de définition officielle, de fournir une définition qui pourrait être utilisée officiellement par le Corps commun d'inspection (CCI).

Je note que votre demande est faite dans le contexte d'un rapport du CCI sur le système judiciaire de l'Organisation. Par conséquent, les vues exprimées plus loin concernent les décisions administratives dans le contexte de l'article 11.1 du Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies, c'est-à-dire les décisions administratives contre lesquelles un recours peut être formé. Il est évident que les systèmes judiciaires nationaux, de même que ceux d'autres organisations internationales, peuvent avoir des définitions du terme « décision administrative » différentes de celle qui vous est proposée ci-après.

Il n'existe pas de « définition officielle » du terme « décision administrative » au sens de l'article 11.1 du Statut du personnel. Mais nous pensons que le Statut et le Règlement du personnel, le Statut du Tribunal administratif et la jurisprudence du Tribunal pourraient nous aider à interpréter la signification de ce terme.

L'article 11.1 du Statut du personnel s'énonce comme suit :

« Le/la Secrétaire général(e) institue des organes administratifs auxquels participe le personnel pour lui donner des avis sur tout recours qu'un(e) fonctionnaire pourrait former contre une *décision administrative en invoquant la non-observation des conditions d'emploi, notamment de toutes dispositions applicables du Statut et du Règlement du personnel.* » (C'est nous qui soulignons.)

Ainsi, la décision administrative doit concerner les conditions d'emploi, notamment toutes dispositions applicables du Statut et du Règlement du personnel. L'article 11.2 *a* du Règlement du personnel dispose que :

« Tout fonctionnaire qui, invoquant l'article 11.1 du Statut du personnel, désire former un recours contre une décision administrative doit d'abord adresser une lettre au Secrétaire général pour demander que cette décision soit reconsidérée; cette lettre doit être expédiée dans les deux mois qui suivent la date à laquelle *le fonctionnaire a reçu notification écrite de la décision.* » (C'est nous qui soulignons.)

Ainsi la décision administrative doit être communiquée au fonctionnaire par écrit.

La signification des « conditions d'emploi » est expliquée dans le Statut du Tribunal administratif qui indique, dans son article 2.1, que :

« Le Tribunal est compétent pour connaître des requêtes invoquant l'inobservation du *contrat d'engagement* des fonctionnaires du Secrétariat des Nations Unies ou des *conditions d'emploi* de ces fonctionnaires et pour statuer sur lesdites requêtes. Les termes « *contrat* » et « *conditions d'emploi* » comprennent toutes les dispositions pertinentes du Statut et du Règlement en vigueur au moment de l'inobservation invoquée, y compris les dispositions du règlement des pensions du personnel. » (C'est nous qui soulignons.)

Dans plusieurs jugements, le Tribunal administratif a expliqué ce que devrait être une « décision administrative ». Le Tribunal a estimé que pour qu'un recours soit recevable, une décision administrative doit avoir un « caractère individuel », autrement dit un recours est prématuré sauf si la décision est appliquée personnellement au (à la) requérant(e) et si elle a des incidences concrètes sur ses conditions d'emploi; voir le jugement n° 402, *Katz* (1987). Dans ce jugement, le Tribunal a estimé que le recours de la requérante contre une décision de l'Assemblée générale relative à la suspension de l'indexation sur le coût de la vie pour le système d'ajustement de pension différée était prématuré tant que la requérante n'avait pas atteint l'âge à partir duquel elle commencerait à recevoir sa pension de retraite (par. X). De même, dans un autre jugement, le Tribunal a estimé que le requérant, coordonnateur de projet, n'était pas autorisé à former un recours contre deux décisions administratives qui avaient été adressées directement aux deux personnes placées sous son autorité et qui concernaient leurs conditions d'emploi [jugement n° 432, *Lackner* (1998), par. III]. Le Tribunal a aussi noté que pour que ces décisions puissent faire l'objet d'un recours, il fallait qu'il en résulte « la présence d'un préjudice imminent ou existant causé au fonctionnaire. De simples conjectures concernant le fait qu'il pourrait se produire à l'avenir des événements susceptibles de causer un préjudice devraient normalement entraîner le rejet du recours. » (Ibid., par. XIV.)

Le Tribunal s'est aussi prononcé sur ce qui ne constituerait pas une décision administrative. Par exemple, il a estimé qu'un échange d'informations entre deux hauts fonctionnaires concernant un retard dans la délivrance d'un certificat de travail au requérant ne pouvait être considéré comme une « décision administrative » [jugement n° 433, *Ziegler* (1998), par. XI-XIII]. Dans l'affaire *Lackner*, mentionnée plus haut, le Tribunal a estimé que la description d'emploi du requérant et le descriptif du projet ne faisaient pas partie de ses conditions d'emploi et que, par conséquent, toute modification apportée dans ces deux documents ne constituait pas par elle-même la non-observation de ses conditions d'emploi (jugement n° 432, par. XIII). Le Tribunal a donc estimé que ces modifications ne pouvaient faire l'objet d'un recours en vertu de l'article 11.1 du Statut du personnel (ibid.).

Dans d'autres jugements, le Tribunal a estimé que l'évaluation du rapport du jury établi pour la procédure d'objection concernant le rapport d'appréciation de la requérante était une « décision administrative » [voir jugement n° 458, *Silveira* (1989) et le jugement n° 457, *Anderson* (1989), par. I]. De même, le Tribunal a estimé que la non-acceptation de la recommandation du jury dans son rapport constituait une décision administrative relevant de la compétence du Tribunal [jugement n° 446, *San José* (1989), par. III].

Compte tenu de ce qui précède, nous estimons qu'une « décision administrative » au sens de l'article 11.1 du Statut du personnel est une décision de l'Administration concernant les conditions d'emploi d'un fonctionnaire, y compris toutes les dispositions pertinentes du Règlement et du Statut, qui doit être communiquée au fonctionnaire par écrit et qui doit lui être appliquée directement, ce qui a des conséquences imminentes et concrètes sur les conditions d'emploi du fonctionnaire.

Vous souhaitez peut-être vous référer à la définition ci-dessus dans les rapports du CCI. Cependant, je vous prierai de noter que le Bureau des affaires juridiques n'est pas compétent pour diffuser des définitions « officielles » de divers termes utilisés dans le Règlement et le Statut du personnel ou dans des textes administratifs et la définition qui précède n'est pas proposée en tant que définition « officielle ». Ainsi il ressort de la présente lettre que la question de savoir ce qu'est une décision administrative est en constante évolution et qu'elle est en définitive tranchée par le Tribunal administratif lorsqu'il applique les règles de droit dans une affaire donnée.

20 août 1999

6. RAPPORT À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SUR LES IRRÉGULARITÉS DE GESTION—PROCÉDURES PERMETTANT DE DÉTERMINER L'EXISTENCE D'UNE « FAUTE LOURDE »—PROCÉDURES DE REDRESSEMENT

Mémoire adressé au Directeur du Bureau de la politique de gestion, Département de la gestion

1. J'ai l'honneur de me référer à votre mémorandum du 22 septembre 1999, par lequel vous nous demandez notre avis sur l'élaboration d'un rapport du Secrétaire général à l'Assemblée générale sur les irrégularités de gestion qui entraînent des pertes financières pour l'Organisation.

2. En premier lieu, nous souhaitons noter que les questions abordées dans le rapport du Secrétaire général, en date du 3 mars 1999, inti-

tulé « Irrégularités de gestion qui entraînent des pertes financières pour l'Organisation » (A/53/849), le rapport sur cette question du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires du 11 mai 1999 (A/53/954), les rapports mentionnés dans le rapport du Comité consultatif (A/AC.243.1994/L.3 et A/49/418), ainsi que d'autres rapports mentionnés dans ces documents sont de portée générale et touchent à une large gamme de questions relatives au thème considéré. Je ne doute donc pas que vous demandez des observations à ce sujet aux bureaux pertinents, y compris le Bureau des services de contrôle interne, le Bureau du contrôleur, le Groupe des questions administratives et réglementaires, le secrétariat du Tribunal administratif et le secrétariat de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies. Nous exposerons cependant nos observations concernant certaines questions qui à notre avis pourraient avoir des incidences sur le projet de rapport.

Généralités

3. À la cinquante-troisième session de l'Assemblée générale, le Secrétaire général a présenté un rapport daté du 3 mars 1999, intitulé « Irrégularités de gestion qui entraînent des pertes financières pour l'Organisation » (A/53/849). Ce rapport « donne une description générale de la notion d'irrégularités de gestion qui entraînent des pertes financières pour l'Organisation, distingue entre les différentes catégories d'irrégularités de ce type et décrit les procédures applicables pour prendre des mesures disciplinaires et obtenir réparation des pertes » (voir le résumé à la page 1 de ce document).

4. Le Comité consultatif a examiné le rapport du Secrétaire général et ses observations à ce sujet sont énoncées dans son rapport à l'Assemblée générale en date du 11 mai 1999 (A/53/954). Le rapport prévoit notamment que :

« 4. De l'avis du Comité consultatif, le document (A/53/849) est un rapport préliminaire. Par exemple, il n'indique pas clairement ce qui s'est passé depuis 1994, c'est-à-dire depuis la parution du rapport contenant un note de synthèse du Secrétariat sur les cas présumés de fraude dans l'Organisation (A/AC.243/1994/L.3), dans lequel était étudiée la possibilité d'établir un nouveau mécanisme juridictionnel et de nouvelles procédures, ou d'étendre le champ d'application et d'améliorer le fonctionnement des mécanismes juridictionnels et procédures existants. À cet égard, le Comité appelle l'attention de l'Assemblée générale sur le rapport du Groupe de travail spécial intergouvernemental d'experts créé comme suite à la résolution 48/218 A de l'Assemblée générale (A/49/418)⁹. »

5. Dans sa résolution 53/225 du 10 juin 1999, l'Assemblée générale, après avoir examiné les rapports ci-dessus :

« *A prié (Prie)* le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante-quatrième session, par l'intermédiaire du Comité consultatif, un rapport détaillé sur les irrégularités de gestion qui entraînent des pertes financières pour l'Organisation, tenant compte des rapports (A/AC.243/1994/L.3 et A/49/418) mentionnés au paragraphe 4 du rapport du Comité et précisant notamment les procédures suivies pour déterminer s'il y a négligence lourde et quelles responsabilités financières et autres doivent incomber aux auteurs d'une telle négligence, ainsi que les mesures préventives prises à cet égard, et de définir les facteurs de risque qui exposent l'Organisation aux irrégularités de gestion et les moyens de renforcer le contrôle interne et de responsabiliser davantage les fonctionnaires. » (par. 2).

6. Nous croyons comprendre que votre Bureau établit le rapport que l'Assemblée générale a demandé dans sa résolution 53/225 (ci-après « le nouveau rapport »). À cette fin, vous avez demandé à notre Bureau « d'examiner les documents A/AC.243/1994/L.3 et A/49/418 en même temps que le rapport A/53/849. Vous nous avez aussi demandé de faire des observations concernant la question de la négligence lourde et d'autres observations au sujet de la rédaction du nouveau rapport. En outre, vous nous avez demandé de désigner au présent Bureau un interlocuteur en ce qui concerne l'établissement du nouveau rapport par votre Bureau.

Le rapport du Secrétaire général (A/53/849)

7. Le rapport du Secrétaire général définit les trois catégories suivantes de faits susceptibles de provoquer des pertes financières pour l'Organisation : a) les « erreurs »; b) la « négligence lourde »; et c) la « fraude ».

8. En ce qui concerne les trois catégories de faits susceptibles de provoquer des pertes financières, nous sommes en accord avec les déclarations faites aux paragraphes 5 à 7 du rapport du Secrétaire général aux termes desquelles l'Organisation ne devrait pas chercher à obtenir des fonctionnaires réparation des pertes financières subies par elle du fait de leurs « erreurs », mais plutôt examiner leurs erreurs dans le contexte du comportement professionnel, en l'absence d'une négligence lourde ou d'un manquement délibéré aux règles. Cette position est conforme à la politique suivie par l'Organisation depuis 1969, et exprimée dans divers avis juridiques¹⁰, selon laquelle il faudrait prouver l'existence d'une négligence lourde ou d'un manquement délibéré aux règles pour pouvoir tenir un fonctionnaire pécuniairement responsable des pertes subies par l'Organisation¹¹. Cette politique a aussi été mentionnée au Comité consultatif par le Secrétaire général adjoint à la gestion en 1995.

9. En outre, le Tribunal administratif s'est prononcé sur la définition de la « négligence lourde ». Dans le jugement n° 742, *Manson* (1995), le Tribunal a estimé que :

« La négligence grave implique qu'en raison d'une carence *extrême et répréhensible*, le responsable n'a pas agi comme l'aurait fait une personne raisonnable, s'agissant d'un risque raisonnablement prévisible. Pour établir la négligence grave, il faut donc prouver qu'il y a eu un manquement bien plus important au respect des normes de conduite qui doivent être celles d'une "personne raisonnable" que dans le cas d'une négligence ordinaire. » (Par. XIV, c'est nous qui soulignons.)

a) *Procédures pour déterminer l'existence d'une « négligence lourde »*

10. Au paragraphe 8 du rapport du Secrétaire général (A/53/849), il est indiqué qu'« il faut établir des procédures pour déterminer i) s'il y a eu "négligence lourde" dans un cas d'espèce et ii) quelle responsabilité pécuniaire éventuelle doit incomber aux auteurs de la "négligence lourde". » Dans sa résolution 53/225, l'Assemblée a demandé d'établir de telles procédures.

11. À notre avis, il existe déjà des procédures pour déterminer s'il y a eu négligence lourde. Les actes de négligence lourde pourraient être considérés comme constituant une conduite ne donnant pas satisfaction aux termes de l'article 110.1 du Règlement du personnel. Ils seraient donc traités conformément aux règles et procédures énoncées au chapitre X du Règlement du personnel relatif aux « Mesures disciplinaires et procédures », et développées dans l'instruction administrative ST/AI/371 du 2 août 1991¹². Ces procédures comprennent des dispositions relatives aux droits de la défense des fonctionnaires faisant l'objet de procédures disciplinaires. À cet égard, il convient aussi de noter que le Bureau des services de contrôle interne, dont le mandat prévoit notamment la réalisation d'enquêtes concernant l'éventualité d'un comportement répréhensible ou d'un acte de fraude commis par un fonctionnaire, a ses propres procédures d'enquête, qui sont énoncées dans le Manuel de la Section des investigations du Bureau des services de contrôle interne.

12. Nous estimons qu'il ne serait ni possible ni même pratique de fixer de nouvelles normes applicables aux cas présumés de négligence lourde et qu'aucune nouvelle procédure pour déterminer l'existence de cas de négligence lourde ne devrait donc être proposée dans le nouveau rapport. La négligence lourde est en effet liée à des faits concrets et nécessite une analyse au cas par cas de la situation en cause. À cet égard, je me réfère à un avis adressé par le présent Bureau au Sous-Secrétaire général aux services financiers, en date du 30 juin 1981, publié dans l'*Annuaire juridique des Nations Unies de 1981*, déclarant notamment que :

« Nous avons examiné le concept de “négligence lourde” et les concepts équivalents tels qu’ils figurent dans divers systèmes judiciaires. Les divers systèmes admettent cette description de la “négligence lourde”. Peu de systèmes judiciaires examinent plus en détail la définition et la décision est prise par l’organisme d’enquête, c’est-à-dire un jury ou un juge (comme le Comité de contrôle du matériel dans le contexte administratif de l’Organisation des Nations Unies) [voir la note de bas de page 31 concernant cet avis, dans l’*Annuaire juridique des Nations Unies de 1981*, p. 165]. »

b) *Procédures de recouvrement*

13. L’Assemblée générale a demandé d’inclure dans le nouveau rapport les procédures applicables pour déterminer la responsabilité financière ou autre que doivent assumer les fonctionnaires qui ont commis des actes de négligence lourde.

14. Nous croyons comprendre que, comme cela est indiqué dans le rapport du Secrétaire général (A/53/849), on procède avec les mécanismes existants « dans presque tous les cas où une somme doit être recouvrée, conformément au paragraphe 13 de l’article 103.18 *b*, ii, du Règlement du personnel. Cette disposition prévoit ce qui suit :

« *b*) En outre, des retenues peuvent être opérées sur les traitements, salaires et autres émoluments, à l’un des titres ci-après :

« ii) Remboursement de dettes contractées envers l’Organisation. »

L’article 103.18 *b*, ii, semble donc partir de l’hypothèse que le montant de la dette a déjà été fixé, que le fonctionnaire n’a pas encore été suspendu et que le traitement et les autres émoluments du fonctionnaire devraient suffire pour obtenir un recouvrement complet. Par conséquent, cet article ne devrait permettre de demander le recouvrement que si le montant de la dette a été établi et seulement si le fonctionnaire continue d’exercer ses fonctions, ce qui peut ne pas être le cas s’il y a eu négligence lourde. (À cet égard, voir A/53/849, par. 15; A/AC.243/1994/L.3, par. 53; rapport du Secrétaire général du 9 novembre 1993, intitulé « Recouvrement des fonds détournés par des fonctionnaires ou d’anciens fonctionnaires » (A/48/572, par. 5). En outre, comme indiqué, notamment, dans le rapport du Secrétaire général (A/53.849), la procédure prévue par le Règlement du personnel ne suffira pas à indemniser entièrement l’Organisation si la somme due dépasse le montant des traitements et autres émoluments.

15. Le rapport du Secrétaire général (A/53/849) indique qu’il existe d’autres dispositions et règles de l’Organisation qui « établissent le régime réglementaire de la réparation des pertes financières causées à l’Organisation » (voir par. 2). Ces règles sont la règle de gestion financière 114.1 et la disposition 112.3 du Règlement du personnel.

La règle de gestion financière 114.1 dispose :

« Tous les fonctionnaires de l'Organisation sont responsables devant le Secrétaire général de la régularité des mesures ou décisions qu'ils prennent dans l'exercice de leurs fonctions. Tout fonctionnaire qui prend une mesure ou une décision contraire aux présentes règles de gestion financière ou aux instructions administratives connexes peut être tenu personnellement et financièrement responsable des conséquences de cette mesure ou de cette décision. »

La disposition 112.3 du Règlement du personnel déclare :

« Les fonctionnaires peuvent être tenus de réparer en tout ou en partie le préjudice financier que l'Organisation pourrait avoir subi du fait de leur négligence ou parce qu'ils auraient enfreint une disposition du Statut du personnel, du Règlement du personnel ou d'une instruction administrative. »

16. Cependant, il n'a été prévu aucune procédure ni aucun mécanisme pour appliquer ces dispositions. Il faut noter que l'Assemblée générale a demandé de mettre en place de telles procédures. Au paragraphe 3 de la section II de sa résolution 51/226 du 3 avril 1997, l'Assemblée :

« A prié (Prie) également le Secrétaire général de publier des instructions administratives précisant clairement les responsabilités et obligations des directeurs de programme en ce qui concerne la bonne gestion des ressources humaines, et instituant, conformément à la disposition 112.3 du Règlement du personnel, des sanctions pour tout préjudice financier que l'Organisation pourrait avoir subi en raison d'une faute grave qu'ils auraient commise, notamment en agissant de façon irrégulière ou en contrevenant de manière intentionnelle ou irréfléchie au Statut et au Règlement du personnel, ainsi qu'aux politiques applicables en matière de recrutement, d'affectation et de promotion. » (C'est nous qui soulignons.)

Plus récemment, au paragraphe 7 de la section IV de sa résolution 53/221 du 7 avril 1999, l'Assemblée :

« A réaffirmé (Réaffirme) que tous les fonctionnaires des Nations Unies sont responsables devant le Secrétaire général et doivent lui rendre compte, conformément à la règle de gestion financière 114.1 et à la disposition 112.3 du Règlement du personnel. »

17. Le Tribunal administratif a aussi estimé qu'il convenait d'appliquer la disposition 112.3 du Règlement administratif. Dans une affaire où un fonctionnaire avait notamment fraudé le Programme des Nations Unies pour l'environnement en s'appropriant plus de 40 000 dollars des États-Unis au titre d'une allocation-logement à laquelle il n'avait pas droit [jugement n° 358, *Sherif* (1985)], le Tribunal a estimé que :

« XIII. Si ... les retenues opérées n'ont pas entièrement purgé la dette du requérant, l'Administration peut entre autres *envisager*

d'engager la responsabilité pécuniaire des fonctionnaires toujours en service, qui par leur carence ou leur complicité, ont permis au requérant de s'approprier frauduleusement les sommes en cause. Il appartient au Secrétaire général, par voie de décision, conforme à la disposition 112.3, de constituer ces fonctionnaires débiteurs des sommes dues par le requérant et de les retenir, en vertu de la disposition 103.18, sur leur traitements, salaires et autres émoluments. » (C'est nous qui soulignons.)

18. Dans une affaire plus récente relative à des trop-perçus d'alocations-logement, le Tribunal, se référant à la disposition 112.3 du Règlement du personnel, a déclaré ce qui suit :

« Le Tribunal approuve pleinement les recommandations de la Commission paritaire de recours aux termes desquelles il convient d'enquêter sur les cas de négligence des personnes responsables de ces trop-perçus et de les sanctionner. *Le Tribunal estime que le degré de négligence de l'Administration évident dans la présente affaire est vraiment choquant et scandaleux.* Cependant, il estime que l'on ne saurait exiger de la partie négligente qu'elle rembourse le préjudice causé à l'Organisation des Nations Unies au lieu d'obtenir ce remboursement d'un fonctionnaire qui ne saurait, en vertu d'aucune norme raisonnable, être considéré comme un bénéficiaire "innocent" des trop-perçus. Agir de la sorte reviendrait à mal interpréter la finalité de la disposition 112.3 du Règlement du personnel. Il s'agit d'un recours à la disposition de l'Organisation et on ne doit pas y voir un moyen de délier le requérant de son obligation de rembourser une somme dont il savait certainement qu'il s'agissait de trop-perçus. Le défendeur avait déjà décidé de limiter sa demande de remboursement à quatre années de trop-perçus plutôt que de demander le remboursement de toute la période de six ans parce que le requérant avait souligné qu'il avait pu se produire une "erreur". Le Tribunal estime que, compte tenu des circonstances de cette affaire, le Secrétaire général a exercé son pouvoir d'appréciation de façon appropriée et raisonnable et que la décision devrait rester valable. *Peut-être serait-il approprié d'invoquer la disposition 112.3 du Règlement du personnel, dans la mesure où le défendeur a accepté de renoncer à deux années de trop-perçus, pour obtenir le remboursement du solde des personnes qui par leur négligence s'étaient rendues responsables de ces trop-perçus, s'il était possible de les identifier.* » [Jugement n° 887, *Ludvigsen* (1998), par. VIII (c'est nous qui soulignons).]

19. Étant donné les résolutions 51/226, 53/221 et 53/225 de l'Assemblée générale et la teneur des jugements du Tribunal, il serait souhaitable d'évaluer les moyens applicables pour mettre en œuvre la règle de gestion financière 114.1 et la disposition 112.3 du Règlement du personnel, en tenant compte des droits à une procédure régulière des fonc-

tionnaires qui devront être protégés à l'égard de cette mise en œuvre. En conséquence, vous souhaiterez peut être évoquer cette question dans le nouveau rapport.

20. Il semblerait que l'application de la règle de gestion financière 114.1 et de la disposition 112.3 du Règlement du personnel en tant que moyens d'obtenir le remboursement par les fonctionnaires qui se sont rendus coupables de négligence lourde et/ou de fraude serait préférable au renvoi de ces affaires devant des tribunaux nationaux. Plusieurs questions, telles que l'assistance d'un conseil extérieur qui serait requise pour intenter un recours devant les tribunaux nationaux et qui assujettirait l'Organisation à des dispositions du droit national en matière de procédure, ainsi que la question des coûts à assumer dans ces procédures par rapport au montant que l'Organisation peut raisonnablement espérer récupérer, ont déjà été examinées au paragraphe 16 du rapport du Secrétaire général (A/53/849), au paragraphe 57 du document A/AC.243/1994/L.3 et aux paragraphes 12 à 18 du rapport du Secrétaire général (A/48/572). En outre, si l'on déférait les affaires devant des tribunaux nationaux pour obtenir un remboursement, cela aurait de graves incidences sur les privilèges et immunités des Nations Unies. En engageant ce type de procédure devant les tribunaux nationaux, l'Organisation autoriserait ces tribunaux à examiner ses règlements, règles et politiques internes, ce qui pourrait poser la question de savoir si les droits de la personne à laquelle le remboursement a été demandé ont bien été respectés. En outre, les tribunaux pourraient appliquer à l'Organisation des normes se référant à leur système judiciaire.

21. En ce qui concerne la question du recouvrement, nous notons aussi qu'il avait été proposé par le Secrétaire général de modifier le statut du Tribunal administratif en vue d'étendre sa compétence pour examiner des demandes de l'Organisation contre des fonctionnaires (voir A/AC.243/1994/L.3, par. 49-50 et A/48/572, par. 6-10). Mais, comme nous croyons le comprendre, l'Assemblée n'a pris aucune mesure à cet égard.

22. En outre, la saisie-arrêt sur les pensions de retraite des personnes a été mentionnée au paragraphe 10 du rapport du Secrétaire général (A/48/572) en tant que moyen d'obtenir un remboursement des fonctionnaires. Cependant, comme cela a déjà été noté dans le présent rapport, une telle proposition nécessiterait que l'on modifie le règlement de la caisse de retraite et poserait de graves questions de politique générale concernant l'indépendance de la Caisse de retraite et de ses actifs.

c) *Mesures préventives pour améliorer le contrôle interne et la responsabilisation*

23. L'Assemblée générale a demandé dans sa résolution 53/225 que le nouveau rapport précise aussi « les mesures préventives pour

identifier les facteurs de risque qui exposent l'Organisation aux irrégularités de gestion et les moyens de renforcer le contrôle interne et de responsabiliser davantage les fonctionnaires ».

24. À cet égard, vous souhaitez peut-être mentionner dans le nouveau rapport que l'article premier révisé du Statut du personnel et le chapitre premier de la série 100 du Règlement du personnel, entrés en vigueur le 1^{er} janvier 1999, conformément à la résolution 52/252 du 8 septembre 1998, comprennent certaines dispositions relatives à la question examinée. (Des modifications ont aussi été apportées au chapitre premier des séries 200 et 300 du Règlement du personnel, pour les aligner sur les modifications apportées à l'article premier du Statut du personnel.) Ces dispositions du Statut et du Règlement, ainsi que le commentaire y relatif, sont exposés dans le bulletin ST/SGB/1998/19 du Secrétaire général, intitulé « Statuts et droits et devoirs essentiels des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies ». Les dispositions pertinentes sont l'article 1.2 *r* du Statut du personnel, l'article 101.2 *a* du Règlement du personnel, l'article 1.3 *a* du Statut du personnel et l'article 101.3 *a* du Règlement du personnel. L'article 1.2 *r* du Statut du personnel prévoit que :

« Les fonctionnaires doivent fournir tous les renseignements que pourraient leur demander les fonctionnaires et autres agents de l'Organisation habilités à enquêter sur des malversations, gaspillages ou abus éventuels. »

Cette disposition « a pour objet de bien faire comprendre aux fonctionnaires qu'ils doivent coopérer aux enquêtes officielles de l'Organisation et fournir des renseignements sur leurs actes officiels aux vérificateurs internes ou externes des comptes, par exemple ». (Voir le commentaire relatif à l'article 1.2 *r* du Statut, figurant dans le bulletin du Secrétaire général ST/SGB/1998/19, p. 28.)

25. L'article 101.2 *a* du Règlement du personnel s'énonce comme suit :

« Les mesures disciplinaires prévues au chapitre X du Statut du personnel et au chapitre X du Règlement du personnel peuvent être appliquées à tout fonctionnaire qui ne remplit pas ses obligations ou n'observe pas les normes de conduite énoncées dans la Charte des Nations Unies, le Statut et le Règlement du personnel, le Règlement financier et les règles de gestion financière et tous autres textes administratifs. »

Cette disposition « vise à assurer que tout fonctionnaire qui ne remplit pas ses obligations ou n'observe pas les règles de conduite énoncées dans la Charte des Nations Unies, le Statut et le Règlement du personnel, le Règlement financier et les règles de gestion financière ainsi que les divers textes administratifs connexes, réponde de sa conduite ». (Voir commentaire relatif à l'article 101.2 *a*, p. 28, *ibid.*)

26. L'article 1.3 a du Statut dispose que :

« Les fonctionnaires sont responsables devant le Secrétaire général de l'exercice de leurs fonctions. Ils sont tenus de faire preuve des plus hautes qualités d'efficacité, de compétence et d'intégrité dans l'exercice de leurs fonctions, et leur comportement professionnel est évalué périodiquement en regard de ces qualités. »

Il convient de noter que cette disposition, notamment, « impose désormais expressément aux supérieurs hiérarchiques d'évaluer convenablement le comportement professionnel de leurs subordonnés » et que « au titre des responsabilités dont les cadres sont appelés à s'acquitter figure la bonne gestion des ressources humaines, financières et autres qui leur sont confiées ». (Voir commentaire relatif à l'article 1.3 a, *ibid.*, p. 39.)

27. Enfin l'article 101.3 du Règlement du personnel dispose que :

« L'efficacité des fonctionnaires, leur compétence et leur intégrité sont évaluées à l'aide de systèmes de notation, qui servent à déterminer si les intéressés ont respecté les normes énoncées dans le Statut et le Règlement du personnel, ce dont ils sont tenus comptables. »

Cette disposition « indique de manière explicite que l'efficacité, la compétence et l'intégrité dont les fonctionnaires doivent faire preuve en vertu de la Charte et de l'article 1.3 du Statut du personnel seront évaluées et que les intéressés auront à rendre compte de la façon dont ils auront respecté les règles établies ». (Voir commentaire relatif à cette disposition, *ibid.*, p. 40.) En outre, le commentaire déclare qu'« il convient de souligner que les supérieurs hiérarchiques seront évalués en fonction non seulement de leurs compétences techniques, mais également de la façon dont ils auront géré le personnel placé sous leur autorité ». (Voir *ibid.*, p. 41.)

28. Vous souhaitez peut-être aussi mentionner dans le nouveau rapport que le Rapport sur les normes de conduite requises des fonctionnaires internationaux, qui examine les normes requises des fonctionnaires internationaux, sera mis à jour et révisé par le Comité consultatif de la fonction publique internationale et que le premier groupe de travail chargé d'examiner cette question se réunira à Genève à la fin d'octobre 1999.

*Faits nouveaux survenus depuis la publication
de la note A/AC.243/1994/L.3*

29. Dans son rapport (A/53/954), le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a fait observer que le rapport du Secrétaire général n'a pas porté sur les « faits nouveaux survenus

depuis 1994 », date à laquelle a été publiée la note A/AC.243/1994/L.3. À cet égard, outre les observations faites plus haut, nous notons ce qui suit.

30. En ce qui concerne le paragraphe 48 de la note A/AC.243/1994/L.3, relatif au Tribunal administratif, il conviendrait de noter que le Comité des demandes de réformation de jugements du Tribunal administratif a été supprimé par l'Assemblée générale dans sa résolution 50/54 du 11 décembre 1995. Par conséquent, il n'est plus possible d'introduire un recours devant la Cour internationale de Justice pour obtenir un avis consultatif sur les jugements rendus par le Tribunal.

31. En outre, dans son rapport A/49/418, le Groupe de travail intergouvernemental d'experts créé en application de la résolution 48/218 A de l'Assemblée générale a fait plusieurs recommandations visant à améliorer et renforcer la gestion financière de l'Organisation et la responsabilité et l'obligation de rendre des comptes qui incombent au personnel (*ibid.*, section IV). Vous souhaiterez peut-être vous assurer des mesures prises par l'Assemblée générale à cet égard.

Conclusion

32. À notre avis, les voies de recours existantes présentées dans le Règlement du personnel et les instructions administratives pertinentes offrent des procédures appropriées pour statuer sur les questions de faute par négligence lourde. Mais il semblerait que les mécanismes prévus pour recouvrer les sommes dues par les personnes responsables d'actes de négligence lourde doivent être renforcés et développés pour se conformer à la demande de l'Assemblée générale. Il s'agit d'une tâche complexe et de longue haleine qui exigerait au moins la création d'un groupe de travail dans le cadre de l'Organisation, avec des représentants des bureaux concernés, afin d'évaluer avec soin les incidences que la mise en œuvre de ces mécanismes pourrait avoir sur la politique générale de l'Organisation, fixer des lignes directrices et formuler des propositions, avant de prendre une mesure quelconque.

14 octobre 1999

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

7. PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DE L'UNICEF ET DE SES FONCTIONNAIRES

*Mémoire adressé au Conseiller principal,
Bureau du Directeur exécutif*

FONDS DES NATIONS UNIES POUR L'ENFANCE

1. Nous nous référons à votre mémorandum du 22 juillet 1999, concernant les demandes de renseignements des autorités de police [d'un État membre] suite à un recours pour voies de fait et coups et blessures intenté par une ex-fonctionnaire (Mme A) contre un fonctionnaire de l'UNICEF (M. X) et deux agents de sécurité (MM. Y et Z).

Nos observations sont les suivantes.

2. Nous notons que, par sa lettre du 20 juillet 1999, l'UNICEF a revendiqué sa propre immunité de juridiction. En réponse, la police [de l'État membre] a, dans sa lettre à la même date, confirmé que le recours n'était pas dirigé contre l'UNICEF, mais contre des fonctionnaires de l'UNICEF. Il convient donc de recommander au Bureau de l'UNICEF [dans l'État membre] d'appeler l'attention des autorités de police sur les privilèges et immunités suivants, par l'intermédiaire du Ministère des affaires étrangères [de l'État membre].

3. Conformément à l'article IX de l'Accord de base type régissant la coopération entre l'UNICEF et le Gouvernement (ci-après « l'Accord de base régissant la coopération », signé le 2 décembre 1977, la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies s'applique *mutatis mutandis* à l'UNICEF et à ses fonctionnaires et experts en mission dans le pays. Le paragraphe 1 a de l'article XIII de l'Accord de base régissant la coopération prévoit que les fonctionnaires de l'UNICEF « jouiront de l'immunité de juridiction pour leurs paroles et écrits et pour tout acte accompli par eux dans l'exercice de leurs fonctions officielles ». Le paragraphe 1 e de l'article XIV de l'Accord prévoit en outre que « les experts en mission jouiront des privilèges et immunités énoncés aux sections 22 et 23 de l'article VI de la Convention ».

4. La section 18 a de l'article V de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, à laquelle [l'État membre] est partie depuis 1961, dispose que les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies « jouiront de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits) ». Conformément à la section 22 a de l'article VI, les experts en mission jouissent de l'immunité d'arrestation personnelle ou de détention. La section 22 b prévoit en outre qu'ils jouissent de « l'immunité de

toute juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux au cours de leurs missions (y compris leurs paroles et écrits) ».

5. En tant que fonctionnaire de l'UNICEF, M. X jouit de l'immunité de juridiction pour ses paroles et écrits et pour tous les actes accomplis en sa qualité officielle. Si M. X est un ressortissant de [l'État membre], il convient de noter que la résolution 76 (1) de l'Assemblée générale en date du 7 décembre 1946 dispose que « les privilèges et immunités mentionnés à l'article V sont octroyés ... à tous les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies, à l'exception de ceux qui sont recrutés localement et payés à l'heure. » Par conséquent, M. X jouit de cette immunité indépendamment de sa nationalité.

6. Les agents de sécurité de l'Organisation des Nations Unies sont considérés comme des experts en mission au sens de l'article VI de la Convention. Par conséquent, MM. Y et Z jouissent de l'immunité d'arrestation personnelle ou de détention. Ils jouissent aussi de l'immunité de toute juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux au cours de leur mission (y compris leurs paroles et écrits).

7. Aux termes de la section 34 de la Convention, [l'État membre] « doit être en mesure d'appliquer, en vertu de son propre droit, les dispositions de la présente Convention. Par conséquent, il incombe au Ministère des affaires étrangères de demander aux autorités de police de régler la présente affaire en respectant les privilèges et immunités de l'UNICEF et de ses fonctionnaires et experts en mission et conformément aux obligations qui incombent au Gouvernement en vertu de l'Accord de base régissant la coopération et de la Convention.

8. Il conviendrait de recommander à Mme A, en tant qu'ex-fonctionnaire, d'introduire toute réclamation qu'elle souhaiterait faire valoir contre l'UNICEF ou ses fonctionnaires et experts en mission conformément à son contrat et aux Règlement et Statut du personnel de l'UNICEF. Nous notons que l'UNICEF avait prolongé le contrat de Mme A du 30 août au 30 septembre 1998, sans aucun service rendu en retour, en réponse à la conclusion de son avocat selon laquelle il ne lui avait pas été accordé un préavis d'un mois. Ayant accepté cet arrangement, elle avait renoncé à toute réclamation concernant son emploi auprès de l'UNICEF.

29 juillet 1999

QUESTIONS PROCÉDURALES ET INSTITUTIONNELLES

8. AUTORISATION DE CRÉER DES PRIX DES NATIONS UNIES — PRIX DANS LE DOMAINE DE LA PRÉVENTION ET DU CONTRÔLE DE L'ABUS DES DROGUES — PRIX NANSEN

Mémoire adressé au Juriste hors classe du Bureau de liaison de l'Office des Nations Unies à Vienne

1. Le présent document se réfère à votre mémorandum du 4 février 1999 relatif au thème mentionné ci-dessus. Vous étant référé à mon avis initial concernant cette question¹³, vous avez demandé si « compte tenu du mandat étendu » attribué au Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues (PNUCID), qui est également Directeur général de l'ONUV, par le Règlement financier du Fonds du PNUCID et compte tenu de la résolution 45/179 de l'Assemblée générale en date du 21 décembre 1990, intitulée « Renforcement du dispositif de lutte contre l'abus des drogues de l'Organisation des Nations Unies » « il ne peut y avoir d'exception à la règle de l'autorisation par l'Assemblée générale pour la création de prix ». À cet égard, vous vous êtes référé au prix Nansen créé par le Haut-Commissaire pour les réfugiés et vous avez demandé si le mandat du Directeur exécutif du PNUCID dans le domaine des drogues pourrait être considéré comme une « base suffisante pour créer un prix dans le domaine de la lutte contre l'abus des drogues ».

2. Je note que votre demande initiale de conseil, en date du 1^{er} février 1999, se réfère à l'intention du Directeur général de l'Office des Nations Unies à Vienne « de créer des récompenses civiles sous forme de prix qui seraient décernés chaque année à des personnes qui ont apporté des contributions remarquables à la lutte contre l'abus des drogues **ou dans le domaine de la prévention du crime** » (c'est nous qui soulignons).

Votre présente demande de conseil se réfère seulement à « un prix dans le domaine des drogues » sans mentionner la prévention du crime. En conséquence, l'avis ci-après concernera le prix de la « lutte contre l'abus des drogues ».

*Résolution 45/179 de l'Assemblée générale
et Règlement financier du Fonds du PNUCID*

3. Nous avons examiné la résolution 45/179 de l'Assemblée générale intitulée « Renforcement du dispositif de lutte contre l'abus des drogues de l'Organisation des Nations Unies » et le Règlement financier du Fonds du PNUCID auquel vous vous êtes référé. Nous estimons comme vous que ces deux documents confèrent de larges pouvoirs au Directeur

exécutif du PNUCID, mais ils n'indiquent pas, à notre avis, qu'en les approuvant les organes législatifs compétents ont voulu déléguer au Directeur exécutif le pouvoir de créer des prix des Nations Unies dans le domaine de la prévention et du contrôle de l'utilisation des drogues.

Prix Nansen

4. Quant à votre référence au prix Nansen, je note qu'il a été créé en 1954, durant les premières années de l'Organisation, en l'absence de toute politique ou pratique établie par l'Assemblée générale. À notre avis, depuis l'épisode de la « médaille Nansen », l'Organisation des Nations Unies a déclaré, suivant une politique et une pratique constante, que si elle avait bien le pouvoir de créer des prix, ce pouvoir était celui de l'Organisation elle-même et non celui du Secrétariat. Il semble que ce pouvoir ait été confié à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité en tant qu'organes législatifs de l'Organisation, et non au Secrétaire général¹⁴.

5. On peut citer, à titre d'exemple de prix créés par les organes législatifs de l'Organisation des Nations Unies, les prix suivants : le prix récompensant des travaux de recherche scientifique sur les causes des maladies cancéreuses et la lutte contre ces maladies (résolution 1398 (XIV) de l'Assemblée générale en date du 20 novembre 1959); le prix des Nations Unies pour la cause des droits de l'homme (résolution 2217 (XXI) de l'Assemblée générale en date du 19 décembre 1966); le prix du Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP) récompensant le travail accompli pour sensibiliser l'opinion aux questions de population ou pour contribuer à leur solution (résolution 36/201 de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1981); et le prix Sasakawa/Département des affaires humanitaires pour la prévention des catastrophes (résolution 51/194 de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1996)¹⁵. Plus récemment, une « médaille Dag Hammarskjöld » a été créée par la résolution 1121 (1997) du Conseil de sécurité en date du 22 juillet 1997.

Considérations générales

6. La création de récompenses civiles des Nations Unies, comme celles examinées, est en définitive une décision de politique générale relevant du Secrétaire général. Cependant, compte tenu des risques en cause, dans la plupart des cas par le passé il a été décidé que les intérêts de l'Organisation seraient mieux servis et sauvegardés si la décision de créer un prix était prise directement par un organe législatif de l'Organisation. Outre les autres aspects en cause (par exemple les aspects financiers), le point peut-être le plus important concerne le fait que les critères et mécanismes de sélection des personnes à récompenser doivent être déterminés et approuvés par l'organe législatif compétent de l'Organisation des Nations Unies, et non par le Secrétariat, de sorte que, si par

la suite une sélection n'était pas approuvée par cet organe, le Secrétaire général ne soit pas en butte à des critiques.

Mode d'action éventuel

7. Les considérations qui précèdent ne signifient pas nécessairement que l'Assemblée générale elle-même doive prendre l'initiative des mesures relatives à la création d'un prix récompensant des réalisations individuelles dans le domaine de la lutte contre l'abus des drogues. Un moyen approprié pour entamer la procédure de création de ce prix pourrait consister à examiner une proposition en ce sens à la session de la Commission des stupéfiants, organe intergouvernemental central chargé d'examiner toutes les questions relatives aux drogues dans le cadre du système des Nations Unies.

8. Si la Commission, qui est une commission technique du Conseil économique et social, appuyait cette initiative, elle pourrait alors faire une recommandation appropriée¹⁶ au Conseil. Si le Conseil acceptait cette idée, il en rendrait compte à l'Assemblée générale qui, par exemple, en prenant note du rapport pertinent du Conseil, approuverait officiellement la création du prix.

16 février 1999

9. STATUT JURIDIQUE DE LA MISSION D'OBSERVATEUR PERMANENT DE L'ORGANISATION DE LA CONFÉRENCE ISLAMIQUE — PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS D'ENTITÉS NON ÉTATIQUES INVITÉES À PARTICIPER EN TANT QU'OBSERVATEURS AUX RÉUNIONS DES NATIONS UNIES

Lettre au Représentant permanent d'un État membre

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre du 8 mars 1999 adressée au Secrétaire général et lui demandant ses bons offices pour régulariser le statut de la mission d'observateur permanent de l'Organisation de la Conférence islamique (OCI) « en ce qui concerne aussi bien l'Organisation des Nations Unies que le pays hôte ». En particulier, vous avez demandé que « les facilités nécessaires et les privilèges permettant d'exercer des fonctions sans entrave soient accordés également à [la mission d'observateur permanent de l'OCI] ». Votre lettre a été communiquée à notre bureau en vue d'une réponse.

Le statut juridique international de la mission d'observateur permanent découle de la résolution 3369 (XXX) de l'Assemblée générale en date du 10 octobre 1975, intitulée « Statut d'observateur pour la Conférence islamique à l'Organisation des Nations Unies ». Aux termes de

cette résolution, l'Assemblée a décidé « d'inviter la Conférence islamique à participer aux sessions et aux travaux de l'Assemblée générale et de ses organes subsidiaires en qualité d'observateur » et a prié « le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires en vue de l'application de la présente résolution ». Cependant, la résolution n'a pas évoqué la question des privilèges, immunités et facilités à accorder à la mission.

En l'absence de toute réglementation juridique internationale précise sur les privilèges et immunités d'entités non étatiques invitées à participer en qualité d'observateur aux réunions de l'Organisation des Nations Unies au Siège, la pratique suivie par l'Organisation a été d'envisager ces questions surtout à la lumière des dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et de l'Accord de 1947 entre l'Organisation des Nations Unies et les États-Unis d'Amérique concernant le Siège des Nations Unies (« l'accord de siège »). L'Organisation a constamment estimé qu'une délégation d'observateur permanent, en tant qu'invitée aux réunions des organes de l'Organisation des Nations Unies, est habilitée à jouir en cette qualité de certaines immunités fonctionnelles nécessaires à l'exercice de fonctions officielles à l'égard de ces organes. Ces immunités découlent nécessairement de l'application de l'Article 105 de la Charte des Nations Unies. L'Organisation des Nations Unies a constamment soutenu qu'une délégation d'observateur permanent devait jouir de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par ses membres en leur qualité officielle devant les organes pertinents de l'Organisation des Nations Unies. Outre cette immunité fonctionnelle, une délégation d'observateur permanent devait aussi jouir de l'inviolabilité pour les documents et textes officiels relatifs aux relations de ses membres avec l'Organisation des Nations Unies. Pour que cette inviolabilité ait un sens, elle doit nécessairement s'étendre aux locaux de la mission.

En outre, les délégations d'observateurs bénéficient des dispositions suivantes de l'accord de siège. En l'espèce, la section 11 de l'accord de siège prévoit que : « les autorités fédérales, d'État ou locales des États-Unis ne mettront aucun obstacle au transit à destination ou en provenance du district administratif ... des personnes invitées à venir dans le district administratif par l'Organisation des Nations Unies » et que « les autorités américaines compétentes accorderont la protection nécessaire aux personnes ci-dessus énumérées pendant leur circulation en transit à destination ou en provenance du district administratif ». De plus, aux termes de la section 12, les dispositions de la section 11 « s'appliqueront quelles que soient les relations existant entre les Gouvernements dont relèvent les personnes mentionnées à ladite section et le Gouvernement des États-Unis ». La section 13 dispose en outre que l'État hôte « accordera les visas nécessaires sans frais et aussi rapidement que possible » aux personnes en question et veillera à ce que ces personnes ne soient pas contraintes « à quitter les États-Unis en raison de toute activité poursuivie par elles en leur qualité officielle ».

Ni l'accord de siège, ni aucune disposition législative de l'État hôte ne confère des privilèges et immunités diplomatiques aux délégations d'observateurs. En même temps, les observateurs faisant partie du personnel diplomatique de missions d'États membres accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies peuvent jouir d'immunités diplomatiques dans l'État membre qui leur sont accordées en cette dernière qualité. Naturellement, le statut diplomatique peut être étendu à la délégation d'observateur en vertu d'un arrangement spécial avec l'État hôte. Cependant, il s'agit là d'un objet de négociation entre l'État hôte et l'organisation intergouvernementale considérée.

15 mars 1999

10. EXAMEN DES POINTS DE L'ORDRE DU JOUR DANS L'ORDRE NUMÉRIQUE

*Télécopie adressée au Haut-Commissaire adjoint
aux droits de l'homme*

1. Le présent document se réfère à votre télécopie du 17 mars adressée au Conseiller juridique et demandant, au nom du Président de la Commission des droits de l'homme, notre avis sur les deux questions suivantes concernant le projet d'ordre du jour provisoire pour la cinquante-cinquième session de la Commission.

« En premier lieu, eu égard au fait que la Commission a adopté dans sa résolution 1998/84 son ordre du jour fondé sur la déclaration faite par son président le 24 avril 1998 selon laquelle les points seraient examinés dans l'ordre numérique, comment le président doit-il traiter une proposition tendant à regrouper des points et dont la conséquence serait que l'ordre numérique ne serait pas respecté? »

Nos observations sont présentées ci-après.

2. Dès le départ, il convient de noter que dans sa résolution 1998/84, la Commission a adopté un projet d'ordre du jour provisoire pour sa cinquante-cinquième session. Par conséquent, ni le contenu ni la présentation de l'ordre du jour ne seront définitifs tant que l'ordre du jour ne sera pas adopté par la Commission à sa cinquante-cinquième session. Ce fait a été reconnu par le Président de la cinquante-quatrième session lorsqu'il a déclaré que « ces deux questions », c'est-à-dire l'ordre numérique et le raccourcissement de l'ordre du jour, « sont naturellement l'affaire du bureau de la cinquante-cinquième session ».

3. Compte tenu de ce qui précède, et tout en accordant l'attention voulue au projet d'ordre du jour provisoire adopté par la Commission à sa cinquante-quatrième session et à l'accord réalisé à ce sujet,

la Commission à sa cinquante-cinquième session sera entièrement libre d'adopter son propre ordre du jour. Par conséquent, s'il est proposé par un membre de la Commission de regrouper des points de l'ordre du jour, le Président devra mettre cette proposition au vote.

4. Conformément à l'article 56 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, chaque membre de la Commission dispose d'une voix. L'article 57 dispose qu'« une proposition ou une motion soumise à la décision de la Commission est mise aux voix si un membre le demande ». L'article 58 dispose en outre que « les décisions de la Commission sont prises à la majorité des membres présents et votants ». Par conséquent, si la majorité des présents et votants se prononce en faveur de la proposition, celle-ci est adoptée.

« En second lieu, si le Bureau présente un programme de travail en vue de son examen par la Commission, appliquant le principe de l'examen des points dans l'ordre numérique, et si cela est contesté par une délégation, comment le Président doit-il diriger le débat, eu égard au règlement intérieur? »

5. Nous notons que selon la pratique de la Commission, le Bureau présente un calendrier pour l'examen des points de l'ordre du jour et que ce calendrier est en général approuvé ou utilisé de fait comme base pour le programme de travail de la Commission pendant la session. Ainsi, le Bureau devrait soumettre à l'approbation de la Commission un calendrier/programme de travail conformément à la pratique établie de la Commission. Le projet provisoire d'ordre du jour de la cinquante-cinquième session étant fondé sur le principe de l'ordre numérique, le Bureau devrait établir un calendrier/programme de travail reflétant l'ordre numérique des points de l'ordre du jour.

6. Enfin, c'est à la Commission de décider si elle approuve ou non le calendrier/programme de travail proposé par le Bureau. Ainsi, si un membre ou des membres de la Commission soulevaient une objection au sujet du calendrier/programme de travail proposé, le Président pourrait mettre aux voix le calendrier/programme de travail proposé de la façon décrite au paragraphe 4 ci-dessus.

18 mars 1999

11. CONFIDENTIALITÉ—RÈGLEMENT INTÉRIEUR
DE LA COMMISSION DES LIMITES DU PLATEAU CONTINENTAL

*Lettre adressée au Président de la Commission des limites
du plateau continental,*

CONVENTION SUR LE DROIT DE LA MER

Je vous écris en réponse à votre lettre du 15 mars 1999. Dans votre lettre vous m'avez informé de ce que, conformément à l'annexe II (« Confidentialité ») du règlement intérieur de la Commission des limites du plateau continental (ci-après « la Commission »), un État côtier peut classer dans la catégorie confidentielle toutes les données et tous autres documents inclus dans sa communication à la Commission. À sa quatrième session, tenue à New York du 31 août au 4 septembre 1998, la Commission a décidé de me demander un avis juridique sur la procédure qui serait la plus appropriée dans les cas où il pourrait être nécessaire d'intenter un recours suite à la divulgation présumée de renseignements confidentiels. À cet égard, vous vous référez notamment aux articles 4 et 5 de l'annexe II du règlement intérieur de la Commission (CLCS/3/Rev.2).

L'article 4, qui concerne le devoir de discrétion, stipule que :

« 1. Les membres de la Commission ne doivent divulguer, même après la cessation de leurs fonctions, aucun renseignement confidentiel dont ils ont eu connaissance à raison de leurs fonctions pour la Commission.

2. L'obligation faite aux membres de la Commission de ne pas divulguer de renseignements confidentiels constitue une obligation liée à leur qualité de membre de la Commission. »

L'article 5, qui concerne l'application des règles de confidentialité, dispose que :

« 1. Le Secrétaire général fournit à la Commission toute l'assistance voulue pour l'application des règles relatives à la confidentialité.

2. La Commission peut intenter toute action appropriée et doit publier ses conclusions et recommandations. »

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

L'Organisation des Nations Unies ne dispose d'aucune procédure type qui puisse être recommandée à la Commission pour qu'elle l'examine en tant que modèle à appliquer en cas de divulgation présumée de renseignements confidentiels. Mais en intentant, conformément au paragraphe 2 de l'article 5 de l'annexe, un recours approprié pour traiter de ce type de situation, la Commission pourrait tenir compte des considérations suivantes.

Conformément à l'article 3 de l'annexe, l'accès à des documents confidentiels communiqués par des États côtiers sera limité aux membres de la Commission ou de ses sous-commissions concernées, qui ont demandé d'examiner la communication et aux fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies désignés pour aider les membres intéressés de la Commission ou de ses sous-commissions.

PERSONNEL DU SECRÉTARIAT DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Conformément à l'Article 97 de la Charte des Nations Unies, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le plus haut fonctionnaire de l'Organisation. L'Article 101 de la Charte dispose que le personnel est nommé par le Secrétaire général conformément aux règles fixées par l'Assemblée générale. Le personnel de l'Organisation des Nations Unies exerce donc ses fonctions sous l'autorité administrative du Secrétaire général.

a) Obligation de respecter la confidentialité

Les fonctionnaires du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies qui ont été désignés pour aider la Commission et qui ont accès aux documents confidentiels doivent préserver la confidentialité des informations conformément aux dispositions applicables du Statut et du Règlement du personnel ainsi que des instructions administratives publiées en vue de les appliquer.

Dans son bulletin en date du 9 août 1994, le Secrétaire général a appelé l'attention de tous les fonctionnaires sur leurs obligations en matière de sécurité de l'information en vertu du Statut du personnel et sur leur responsabilité personnelle au titre de la protection appropriée des informations dont ils peuvent être appelés à prendre connaissance dans l'exercice de leurs fonctions (ST/SGB/272). Le Secrétaire général s'est référé, à cet égard, à l'article 1.5 du Statut du personnel qui dispose que les fonctionnaires doivent « observer la plus grande discrétion sur toutes les questions officielles. Sauf dans l'exercice de leurs fonctions ou avec l'autorisation du Secrétaire général, ils ne doivent à aucun moment communiquer à qui que ce soit, ou utiliser, dans leur intérêt propre, un renseignement dont ils ont eu connaissance du fait de leur situation officielle et qui n'a pas été rendu public. La cessation de service ne les dégage pas des ces obligations. »

La disposition 1.2 1) du texte révisé de l'article I du Statut du personnel, adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 52/252 du 8 septembre 1998, qui se fonde sur les principes énoncés dans l'article 1.5 du Statut du personnel, stipule en outre que « les fonctionnaires doivent observer la plus grande discrétion sur toutes les questions officielles. Sauf, le cas échéant, dans l'exercice normal de leurs fonctions

ou avec l'autorisation du/(de la) Secrétaire général(e), ils ne doivent communiquer à qui que ce soit, gouvernement, entité, personne ou toute autre source, aucun renseignement dont ils ont eu connaissance du fait de leur situation officielle et dont ils savent ou devraient savoir qu'il n'a pas été rendu public. La cessation de service ne les dégage pas des ces obligations. »

b) Procédures et mesures disciplinaires

La divulgation d'informations officielles constitue un acte de non-respect des obligations susmentionnées et peut être qualifiée de comportement répréhensible de la part du fonctionnaire. Conformément au Statut et au Règlement du personnel, les fonctionnaires sont tenus de rendre compte du non-respect de leurs obligations et de la non-observation des normes de conduite par le biais de mesures disciplinaires.

L'article 10.2 du Statut du personnel stipule que le Secrétaire général peut appliquer des mesures disciplinaires aux fonctionnaires dont la conduite ne donne pas satisfaction et qu'il peut renvoyer sans préavis un(e) fonctionnaire coupable de faute grave.

L'article 101.2 du texte révisé du chapitre premier de la série 100 du Règlement du personnel, noté¹⁷ par l'Assemblée générale dans sa résolution 52/252 du 8 septembre 1998, déclare à cet égard que :

« Les mesures disciplinaires prévues au chapitre X du Statut du personnel et au chapitre X du Règlement du personnel peuvent être appliquées à tout fonctionnaire qui ne remplit pas ses obligations ou n'observe pas les normes de conduite énoncées dans la Charte des Nations Unies, le Statut et le Règlement du personnel, le Règlement financier et les règles de gestion financière et tous autres textes administratifs. »

L'article 110.1 du Règlement du personnel dispose en outre que le fait pour un(e) fonctionnaire de ne pas remplir ses obligations au titre de la Charte des Nations Unies et des autres instruments réglementaires susmentionnés peut être considéré comme une conduite ne donnant pas satisfaction au sens de l'article 10.2 du Statut du personnel, ce qui entraîne l'introduction d'une instance disciplinaire et l'application des mesures mentionnées dans l'article 110.3 du Règlement du personnel.

Pour procurer des orientations et instructions concernant l'application du chapitre X du Règlement du personnel et décrire les conditions essentielles d'une procédure régulière offerte à un fonctionnaire contre lequel sont portées des allégations de comportement répréhensible, le Secrétaire général a publié le 2 août 1991 une instruction administrative (ST/AI/371) traitant de questions telles que l'enquête initiale et l'établissement des faits, les droits de la défense, la saisine d'un comité paritaire de discipline et les procédures applicables, etc.

c) Privilèges et immunités et levée des privilèges et immunités

Il convient aussi de noter que si, conformément à la section 18 *a* de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, les membres du personnel en qualité de fonctionnaires de l'Organisation jouissent de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et leurs écrits), aux termes de la section 20 de cette convention, les privilèges et immunités sont accordés aux fonctionnaires uniquement dans l'intérêt des Nations Unies et non à leur avantage personnel. Par conséquent, en vertu de la Convention, le Secrétaire général a le droit et le devoir de lever l'immunité de tout fonctionnaire dans tous les cas où, à son avis, l'immunité empêcherait que justice soit faite et pourrait être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Organisation.

d) Conclusions

Il résulte de ce qui précède que, parce qu'en vertu de la Charte des Nations Unies, le personnel des Nations Unies est placé sous l'autorité administrative du Secrétaire général, dans les cas où une allégation de non-respect de la confidentialité est portée contre un fonctionnaire affecté à des tâches de la Commission, la question sera traitée conformément aux procédures susmentionnées de l'Organisation des Nations Unies applicables au personnel de l'Organisation.

MEMBRES DE LA COMMISSION

Les membres de la Commission sont élus pour cinq ans conformément à l'article 76 et à l'annexe II de la Convention sur le droit de la mer par une réunion d'États parties organisée conformément au paragraphe 2 *e* de l'article 319 de cette convention. Ils s'acquittent de leur fonction à la Commission en leur qualité personnelle et sont susceptibles d'être réélus (annexe II, art. 2, par. 4). Le règlement intérieur de la Commission prévoit que chaque membre de la Commission doit déclarer solennellement, avant de prendre ses fonctions, qu'il ou elle s'acquittera de ses tâches honorablement, fidèlement, impartialement et consciencieusement.

La Convention du droit de la mer reste muette sur la question des mesures à prendre si un de ses membres est accusé de participer à des activités incompatibles avec ses obligations en tant que membre de la Commission. Un non-respect présumé de la confidentialité représente une activité de ce type parce que les membres de la Commission ont l'obligation de ne divulguer aucune information confidentielle dont ils pourraient avoir eu connaissance au cours de leurs activités en tant que membres de la Commission (article 4 de l'annexe II du règlement intérieur de la Commission). La Convention ne fournit non plus aucune indication sur la question de savoir qui aura le pouvoir d'entreprendre une

enquête contre un membre de la Commission et de décider, sur la base de cette enquête, si ces accusations sont ou non fondées.

Vous vous rappellerez que sur la question de l'applicabilité de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies aux membres de la Commission, notre Bureau a estimé que « suivant un précédent établi concernant des organes semblables nés d'un traité, les membres de la Commission des limites du talus continental peuvent être considérés comme des experts en mission pris en considération par l'article VI de la Convention générale »¹⁸.

a) Experts en mission — Obligation de respecter la confidentialité

Il n'existe actuellement aucune disposition particulière du Statut ou du Règlement du personnel applicable aux experts en mission. Au paragraphe 9 de sa résolution 52/252, l'Assemblée générale a demandé au Secrétaire général d'accélérer la présentation à l'Assemblée, à sa cinquante-quatrième session, des dispositions appropriées du statut et du règlement du personnel régissant notamment le statut, les droits et obligations essentiels des experts en mission. Le texte de référence pour l'adoption des dispositions proposées sera le paragraphe 3 de l'Article 105 de la Charte des Nations Unies, qui confère à l'Assemblée le pouvoir de faire des recommandations en vue de définir les privilèges et immunités des fonctionnaires de l'Organisation et de proposer aux États membres des conventions à cet effet. L'Assemblée a pris une décision en ce sens en adoptant en 1946 la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies qui dans son article VI définit les privilèges et immunités des experts en mission. Les dispositions proposées, dont le projet est actuellement établi sous sa forme définitive par le Secrétariat sont rédigées sur le modèle du texte révisé de l'article I du Statut du personnel mentionné plus haut.

Le projet d'article 2f relatif à la divulgation d'informations s'énonce comme suit :

« Les personnalités au service de l'ONU et les experts en mission doivent observer la plus grande discrétion sur toutes les questions officielles. Ils s'abstiennent de communiquer à quelque gouvernement, entité, personne ou autre destinataire que ce soit une information dont ils ont eu connaissance du fait de leur situation officielle et dont ils savent ou devraient savoir qu'elle n'a pas été rendue publique, sauf, s'il y a lieu, dans l'exercice normal de leurs fonctions ou avec l'autorisation du Secrétaire général. S'ils n'ont pas été nommés par le Secrétaire général, c'est l'organe qui a procédé à leur nomination qui donne une telle autorisation. La cessation de service ne les dégage pas de ces obligations. »

Dans le commentaire relatif au projet de règlement établi par le Secrétariat pour aider l'Assemblée générale à délibérer sur cette question,

en ce qui concerne l'article 2*f*, on a fait observer qu'il risque d'être difficile de faire respecter la disposition figurant dans cette dernière phrase, mais dans le cas où un expert en mission, après sa cessation de service, se soustrairait à cette obligation du projet de règlement, on pourrait au moins consigner ce manquement dans son dossier administratif afin d'éviter qu'il ne soit de nouveau engagé par l'Organisation.

b) Procédures et mesures disciplinaires

L'Organisation des Nations Unies n'a pas de procédures établies pour traiter des cas de non-respect de leurs obligations par des experts en mission désignés par des organes intergouvernementaux. Le projet de règlement récemment proposé, mentionné ci-dessus, ne contient pas non plus de dispositions concernant ces procédures.

c) Privilèges et immunités et levée de ces privilèges et immunités

Étant donné que les membres de la Commission sont considérés, conformément à l'avis juridique mentionné plus haut, comme des experts en mission, ils jouissent des privilèges et immunités accordés à ces experts en vertu de l'article VI de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, y compris l'immunité complète de juridiction. La section 23 de cet article dispose que les privilèges et immunités sont accordés aux experts en mission dans l'intérêt de l'Organisation des Nations Unies et non à leur avantage personnel et que le Secrétaire général pourra et devra lever l'immunité accordée à un expert, dans tous les cas où, à son avis, cette immunité empêcherait que justice soit faite et où elle peut être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Organisation.

L'alinéa *e* de l'article premier du projet de règlement stipule à cet égard que dans tous les cas où l'application des privilèges et immunités dont jouit un expert en mission est en cause, l'expert en mission intéressé rend immédiatement compte au Secrétaire général, qui peut seul décider, compte tenu des textes applicables en l'espèce, si ces privilèges et immunités existent et s'il y a lieu de les lever.

RECOMMANDATIONS

Étant donné qu'aucune procédure type ne peut être recommandée à la Commission, cette dernière voudra peut-être envisager d'élaborer ses propres procédures correspondant à la nature particulière de la Commission en tant qu'organisme dont les membres sont des experts intervenant en leur qualité personnelle.

Il semble que la nature particulière de la Commission puisse exiger que toute allégation de non-respect de la confidentialité par un membre de la Commission fasse l'objet d'une enquête réalisée par la Commission elle-même. Une telle enquête pourrait être effectuée par la Commission

elle-même en plénière ou par un groupe constitué de trois ou cinq membres désignés à cette fin par la Commission (organe d'enquête). Il est absolument indispensable que, conformément aux procédures adoptées par la Commission, une procédure régulière soit garantie à un membre de la Commission accusé de non-respect de la confidentialité. En conséquence, le membre considéré de la Commission devrait avoir le droit d'accéder à tous les documents relatifs aux allégations de non-respect de la confidentialité et de présenter des observations écrites ou orales à l'organe d'enquête dans un délai fixé. L'examen des allégations devrait être effectué en respectant une stricte confidentialité pour éviter de nuire à la réputation du membre considéré pendant cette instance. Ayant achevé l'examen de l'affaire, l'organe d'enquête devrait établir un rapport sur ses conclusions. Ce rapport devrait comporter les éléments suivants :

- a) Allégations de non-respect de la confidentialité;
- b) Déclaration du membre concerné de la Commission;
- c) Résumé des éléments de preuve et de leur évaluation par l'organe d'enquête;
- d) Conclusions, indiquant quelles allégations, le cas échéant, paraissent confirmées par les éléments de preuve;
- e) Conclusions de l'organe d'enquête;
- f) Opinion dissidente ou séparée, le cas échéant.

Étant donné que la Commission est un organe élu par la Réunion des États parties, un rapport de l'organe d'enquête devrait être communiqué à la Réunion.

30 avril 1999

12. NOMINATION DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION MÉTÉOROLOGIQUE MONDIALE—PROCÉDURES DE VOTE

Lettre adressée au Secrétaire général de l'Organisation météorologique mondiale

1. La présente lettre se réfère à vos mémorandums du 10 et du 11 mai 1999 adressés au Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies, dans lesquels vous nous avez demandé notre avis sur les procédures de vote pour la nomination du Secrétaire général de l'OMM. Dans votre mémorandum du 10 mai, vous nous avez demandé notre avis sur la procédure de vote dans le cas de tours de scrutin non décisifs aux termes des articles 196 *f* et *g* du Règlement général. Dans votre mémorandum du 11 mai, vous nous avez demandé notre avis sur le point

de savoir si des scrutins successifs pourraient être interrompus ou si la procédure de vote doit continuer jusqu'à ce qu'un nouveau Secrétaire général soit nommé.

a) Procédure de vote en cas de scrutins successifs non décisifs

2. L'article 196 *f* dispose que, au cas où les deux derniers candidats reçoivent le même nombre de suffrages, un nouveau tour de scrutin devra avoir lieu. De même, le paragraphe *g* du même article dispose que si une proposition visant à ce que le candidat préféré soit déclaré nommé n'a pas l'appui d'une majorité des deux tiers, « un nouveau tour de scrutin » devra avoir lieu. Si les scrutins supplémentaires mentionnés dans ces paragraphes restent non décisifs, le Congrès, en vertu du paragraphe *h* du règlement, décide « s'il doit continuer à voter, si une nouvelle procédure doit être adoptée ou si sa décision doit être différée ».

3. Vous nous avez demandé notre avis sur le point de savoir :

- i) Si le Congrès peut décider de répéter le vote jusqu'à ce qu'une majorité des deux tiers soit atteinte;
- ii) Si une décision du Congrès de suivre une « nouvelle procédure » inclut la présentation d'un nouveau candidat; et
- iii) Si en décidant de surseoir à sa décision, le Congrès peut renvoyer la décision à une nouvelle séance ou au prochain Congrès et, dans l'affirmative, qui sera le Secrétaire général de l'Organisation dans l'intervalle.

i) *Poursuite du scrutin — Scrutin supplémentaire ou répété*

4. Bien que l'Organisation des Nations Unies offre des exemples de règlements intérieurs exigeant que le scrutin se poursuive jusqu'à ce qu'un résultat soit atteint (par exemple l'article 142 du règlement intérieur de l'Assemblée générale qui traite de l'élection de membres non permanents au Conseil de sécurité), l'article 196 lui-même envisage des interruptions de la procédure de vote (voir paragraphe *h*) et n'exige donc pas un scrutin répété ou continu jusqu'à ce qu'une majorité des deux tiers soit atteinte, ou que l'un des deux candidats ait reçu un nombre de voix plus élevé. Étant donné que l'objet des règlements intérieurs est de permettre à un organe d'exercer son mandat, en particulier en l'absence de résultat décisif, il semblerait que, pris dans leur sens courant, les mots « il doit continuer à voter » dans l'article 196 *h* considérés dans le contexte de l'article dans son ensemble, et en particulier des paragraphes *f* et *g*, indiquent qu'il ne devrait plus y avoir qu'un tour de scrutin pour les candidats ayant reçu le même nombre de suffrages. Le Congrès peut interpréter le règlement intérieur autrement s'il en décide ainsi, par exemple, en continuant de voter si l'on constate une évolution indiquant que le partage de voix pourrait être levé. Si le tour de scrutin supplémen-

taire n'est pas décisif, le paragraphe *h* offre au Congrès plusieurs options pour sortir de l'impasse.

ii) *Une « nouvelle procédure »—et présentation éventuelle d'un nouveau candidat*

5. La décision d'adopter une « nouvelle procédure » en cas de scrutin non décisif n'oblige pas nécessairement le Congrès à ouvrir le processus de façon à inclure la présentation d'un « nouveau candidat ». La « nouvelle procédure » envisagée au paragraphe *h* de l'article 196 pourrait viser à lever le partage de voix entre les deux candidats ayant obtenu le même nombre de voix. C'est au Congrès de décider ce que représente une « nouvelle procédure ».

iii) *Sens d'une décision visant à différer une décision*

6. En décidant de différer sa décision, le Congrès peut renvoyer la décision à sa prochaine session ou jusqu'au prochain Congrès. Dans les deux cas, il devra préciser la date limite de l'ajournement et indiquer que, dans l'intervalle, le titulaire continuera d'exercer ses fonctions jusqu'à ce qu'un nouveau Secrétaire général soit désigné. La prolongation du mandat du Secrétaire général titulaire semblerait être la seule option envisageable, le Congrès n'ayant pas le pouvoir législatif de nommer un autre candidat en la qualité de Secrétaire général par intérim en attendant la nomination d'un nouveau Secrétaire général.

b) *Interruption des scrutins successifs ou tenue d'un scrutin continu*

7. En nous demandant notre avis sur le point de savoir si des tours de scrutin successifs doivent être organisés jusqu'à ce qu'un nouveau Secrétaire général soit nommé, vous vous référez dans votre mémorandum du 11 mai 1999 à l'article 107 du règlement qui prévoit qu'à partir du moment où le président a annoncé le début du vote, personne ne peut l'interrompre, sauf sur une motion d'ordre concernant la manière de procéder au vote.

8. L'article 107 est une disposition de procédure habituelle fondée sur l'article 88 du règlement intérieur de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies. Ce type de disposition vise à protéger la procédure de vote effective, c'est-à-dire les tours de scrutin successifs à partir du moment où le (la) président(e) annonce le début du vote jusqu'au moment où il/elle annonce le résultat. Ce type de mesure protectrice n'empêche pas par elle-même le Congrès de traiter d'autres questions entre les tours de scrutin, si le Congrès le souhaite. La possibilité d'interrompre le processus d'élection du Secrétaire général dépend des modalités de l'article 196. Le paragraphe *h* de cet article envisage l'éventualité d'interruptions dans le processus de vote parce que, en cas de partage de voix, le Congrès doit choisir entre différentes possibilités.

Il nous semblerait que si le Congrès se trouvait dans cette situation, il pourrait très bien décider qu'il doit interrompre la procédure pour que ses membres puissent tenir des consultations avant de choisir entre les différentes possibilités énoncées à l'article 196.

12 mai 1999

13. POSSIBILITÉ POUR DES ÉTATS NON MEMBRES DE LA COMMISSION DU DÉVELOPPEMENT DURABLE DE PARTICIPER AUX RÉUNIONS D'UN GROUPE INTERGOUVERNEMENTAL D'EXPERTS À COMPOSITION NON LIMITÉE—ARTICLE 15 DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES COMMISSIONS TECHNIQUES DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

*Lettre adressée au Président de la Commission
du développement durable*

À sa septième session, le 30 avril 1999, la Commission du développement durable a recommandé au Conseil économique et social, pour qu'il l'examine à sa session consacrée aux travaux de fond de 1999, un projet de résolution intitulé « Préparatifs de la neuvième session de la Commission du développement durable consacrée à la question de l'énergie ». Dans ce contexte, la Commission a invité le Conseil économique et social à étudier « à titre exceptionnel, sans pour autant créer de précédent, et sans préjudice du fonctionnement d'autres organes, la possibilité d'autoriser des États qui ne sont pas membres de la Commission du développement durable à participer aux réunions du Groupe intergouvernemental à composition non limitée d'experts en matière d'énergie et de développement durable ». La Commission a aussi demandé au Bureau des affaires juridiques « de fournir un avis juridique sur cette question au Président de la Commission du développement durable pour qu'il le transmette au Président du Conseil économique et social »¹⁹. Dans la mesure où la Commission du développement durable a demandé l'avis du présent Bureau, le Bureau des affaires juridiques ne peut examiner que des questions à caractère juridique, y compris des questions de procédure. Nos observations concernant les aspects juridiques de la question sont les suivantes :

L'article 15 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, dont les dispositions s'appliquent à la Commission, dispose qu'au début d'une session ordinaire « la commission élit, parmi les représentants de ses membres, un président, un ou plusieurs vice-présidents et d'autres membres du Bureau selon que de

besoin. Ainsi la règle fondamentale est que le Bureau est élu parmi les membres de l'organe procédant aux élections.

La première question juridique concerne le nombre des membres du « Groupe intergouvernemental à composition non limitée d'experts en matière d'énergie et de développement durable ». En particulier, le qualificatif « à composition non limitée » désigne-t-il un groupe limité : a) aux membres de la Commission du développement durable; b) à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies; ou c) à tous les États Membres ? L'Assemblée générale n'a pas précisé dans les termes son intention lorsqu'elle a décidé que le Groupe d'experts serait à composition non limitée. Malheureusement, la pratique établie de l'Organisation des Nations Unies englobe ces trois possibilités et la terminologie utilisée pour les distinguer n'est pas uniforme; par conséquent, il n'est pas possible de choisir entre elles en procédant à une analyse juridique. Il est évident que l'Assemblée pourrait donner une interprétation de sa résolution, mais cela reste irréalisable parce que le Conseil économique et social doit prendre une décision à sa prochaine session.

La seconde question juridique consiste à déterminer si le Conseil pourrait interpréter la résolution. Nous pensons que, dans les cas où l'Assemblée générale a confié l'exécution des tâches du programme Action 21 à la Commission du développement durable, il est raisonnable de supposer que, si les termes du règlement intérieur applicables à la Commission en vertu de son statut d'organe subsidiaire du Conseil économique et social donnent lieu à des difficultés, le Conseil pourrait interpréter l'intention de l'Assemblée pour appliquer efficacement la résolution.

Si le Conseil décidait que le Groupe doit être ouvert à tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies, les membres du Bureau pourraient être choisis parmi les membres de la Commission du développement durable. Si le Conseil décidait que l'intention était d'avoir un groupe à composition non limitée ouvert aux membres de la Commission, le Conseil devrait décider, par une décision ou une résolution appropriée, de faire une exception à la disposition de l'article 15 pour permettre à des non-membres de la Commission de désigner certains de leurs ressortissants en la qualité de membres du Bureau. Cette exception pourrait naturellement être « à caractère exceptionnel et ne créant pas de précédent ».

3 juin 1999

PASSATION DE MARCHÉS

14. PARTICIPATION DU SYSTÈME DES NATIONS UNIES À DES APPELS D'OFFRES ORGANISÉS PAR DES GOUVERNEMENTS

*Note rédigée par la Division des questions juridiques générales
du Bureau des affaires juridiques*

Généralités

1. À ce que nous croyons comprendre, la question de la participation d'organisations du système des Nations Unies participant en tant que soumissionnaires à des opérations d'achat effectuées par des gouvernements a été soulevée plusieurs fois au cours des 15 dernières années, à propos de l'assistance fournie par ces organisations aux gouvernements pour l'exécution de projets financés par des prêts de la Banque mondiale ou des crédits de l'IDA. Cette question a été examinée notamment au cours de consultations tenues en 1994-1995 entre la Banque et plusieurs organisations du système des Nations Unies concernant les conditions et modalités de la participation des organisations à l'exécution de tels projets.

2. À cette date, des entreprises privées en concurrence avec les organisations du système des Nations Unies pour procurer des services comparables se sont apparemment plaintes à la Banque de ce qu'elle accordait un statut spécial aux organisations du système des Nations Unies. En conséquence, à ce que nous croyons comprendre, la Banque a proposé, notamment, que les organisations du système des Nations Unies soient en concurrence entre elles et avec des entreprises privées pour procurer une assistance ou des services à des pays bénéficiaires de prêts de la Banque mondiale. Le Bureau des affaires juridiques a mis en garde l'Organisation des Nations Unies et ses fonds et programmes contre une participation à ces appels d'offres.

3. En juin 1996, suite à des négociations à ce sujet entre plusieurs organisations du système des Nations Unies et la Banque, un accord type entre emprunteur de la Banque et institutions des Nations Unies a été en définitive rendu public par la Banque, cet accord devant être utilisé lorsqu'une organisation du système des Nations Unies est choisie en tant que « source unique » (et non sur une base concurrentielle) pour fournir des services aux emprunteurs de la Banque. Bien que des représentants de l'Organisation des Nations Unies aient participé à la négociation sur le projet d'accord type, ils n'ont pas eu la possibilité d'examiner et d'accepter le texte définitif avant sa publication par la Banque²⁰. Dans sa lettre d'envoi en date du 12 juin 1996 transmettant au Bureau des affaires juridiques un exemplaire de l'accord type, le Directeur par intérim du Département de la politique opérationnelle de la Banque a déclaré que

l'accord type était distribué au personnel sous les signatures conjointes des deux Directeurs généraux — opérations, du Premier Vice-Président et Conseiller juridique et que l'accord sera appliqué chaque fois qu'une institution sera choisie comme source unique pour fournir des services.

4. À ce que nous croyons comprendre, dans la pratique, l'accord type est utilisé surtout par les institutions spécialisées; le Bureau des services d'appui aux projets (BSP) applique l'accord sur les services de gestion négocié avec la Banque; le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) applique soit cet accord soit un document de participation aux frais annexé au document de projet pertinent signé avec les emprunteurs de la Banque. Nous avons appris que le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) poursuit des négociations avec la Banque pour mettre au point le texte d'un accord type destiné à être utilisé avec les emprunteurs de la Banque.

5. Nous avons été informés par le PNUD et le BSP de ce que la Banque a récemment adopté une position plus restrictive et s'est efforcée d'obliger les organisations du système des Nations Unies à entrer en concurrence avec des entreprises privées en vue de fournir une assistance ou des services à des emprunteurs de la Banque en ce qui concerne l'exécution de leurs projets financés par la Banque. Cela paraît avoir été confirmé par le Conseiller juridique de la Banque à la dernière réunion des conseillers juridiques, lorsqu'il a déclaré que les services des institutions des Nations Unies peuvent être loués s'ils sont compétitifs (voir par. 12 du rapport sur la réunion des conseillers juridiques du système des Nations Unies des 5 et 6 mars 1998)²¹.

6. Enfin, à ce que nous croyons comprendre, trois entités du système des Nations Unies participent à des opérations d'appels d'offres organisées par des emprunteurs de la Banque : l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI), l'Organisation internationale du travail (OIT) et le BSP. Nous ne savons pas précisément sur quelle base l'ONUDI et l'OIT y participent. Il semble que le BSP ait élaboré une méthode pour participer occasionnellement à des appels d'offres ces dernières années.

Analyse

7. Si la pratique adoptée de longue date et suivie constamment par les organisations du système des Nations Unies a consisté à ne pas participer à des appels d'offres, il n'existe pas à notre connaissance d'interdiction expresse pour ce faire. Dans ces conditions, la question de savoir si elles doivent ou non être autorisées à participer à des appels d'offres paraît être essentiellement une question de politique générale.

8. Dans tous les cas, nous croyons qu'il convient de prendre en considération des éléments importants avant de prendre une décision en ce domaine. Ces éléments concernent :

a) Les différences fondamentales qui existent entre les organisations du système des Nations Unies et les entreprises privées et entre leurs activités respectives;

b) Les conséquences pour les institutions du système des Nations Unies, en ce qui concerne leurs intérêts, de l'autorisation qui leur serait accordée d'entrer en concurrence avec des entreprises privées.

Pour les raisons indiquées plus bas, s'il s'agit essentiellement d'une question de politique générale, il est malaisé de déterminer pourquoi l'argument de la « concurrence déloyale » devrait être déterminant dans toute décision relative aux modalités, pour les organismes du système des Nations Unies, de la fourniture des services aux gouvernements, y compris ceux des emprunteurs de la Banque.

Différence entre les organisations du système des Nations Unies et les entreprises privées

9. En premier lieu, nous pensons que l'appel d'offres suppose qu'il y aura concurrence entre des institutions comparables menant des activités comparables. À cet égard, il nous paraît qu'il existe des différences fondamentales entre les organisations du système des Nations Unies et les entreprises privées et entre leurs activités respectives. Le point de vue de la Banque ne semble pas tenir compte de ces différences fondamentales. Il paraît au contraire assimiler les organisations du système des Nations Unies à des entreprises privées.

10. Tandis que les entreprises privées proposent leurs services sur une base commerciale, en vue d'un profit, les organisations du système des Nations Unies sont des organisations intergouvernementales qui fournissent leur assistance dans le cadre d'un mandat précis fixé par leurs organes directeurs et dans un but non lucratif. Comme l'Assemblée générale le mentionne régulièrement, cette assistance présente d'autres caractéristiques fondamentales qui la distinguent des services fournis par des entreprises privées ou d'autres sources, notamment sur les points suivants : a) il s'agit d'une assistance universelle, désintéressée, neutre, multilatérale, à caractère de don et elle est fournie à la demande explicite des pays bénéficiaires, conformément aux politiques et priorités de développement de ces pays²²; b) l'assistance est accordée sur la base d'une répartition convenue des responsabilités entre les organisations du système des Nations Unies, normalement dans le cadre du programme de coopération du pays avec le système des Nations Unies et sous la direction d'équipe et la coordination du coordonnateur résident du PNUD. Ainsi, la décision d'un gouvernement de demander l'assistance d'une organisation du système des Nations Unies ne doit pas nécessairement être évaluée en appliquant les mêmes critères que ceux utilisés pour vérifier si les entreprises privées remplissent les conditions voulues.

11. Il paraît ressortir des résolutions de l'Assemblée générale relatives aux activités opérationnelles pour le développement du système des Nations Unies que la participation d'organisations du système des Nations Unies à des appels d'offres n'a pas été envisagée. À ce que nous croyons savoir, sauf pour les pratiques suivies à une date relativement récente par quelques institutions du système des Nations Unies mentionnées au paragraphe 4 ci-dessus, la pratique constante suivie de longue date entre les organisations du système des Nations Unies et les pays recevant leur assistance a consisté pour ces pays à déterminer eux-mêmes, sur la base de leurs politiques et de leurs priorités, s'ils souhaitaient exécuter un projet particulier en se procurant sur le marché les intrants nécessaires auprès d'entreprises privées ou en demandant l'assistance d'une organisation du système des Nations Unies.

12. Nous estimons que les emprunteurs de la Banque devraient de même être autorisés à continuer de décider eux-mêmes s'il est de leur intérêt de demander l'assistance d'une organisation du système des Nations Unies ou de se procurer sur le marché les services requis auprès d'une entreprise privée. Cela serait conforme aux résolutions de l'Assemblée générale mentionnées plus haut²³ et aux politiques et pratique établies de longue date des organisations du système des Nations Unies.

13. Dans tous les cas, il est difficile de savoir pourquoi l'argument de « la concurrence déloyale » présenté par des entreprises privées devrait être un facteur déterminant pour se prononcer sur les modalités selon lesquelles les organisations du système des Nations Unies fournissent leur assistance à des gouvernements pour exécuter ou mettre en œuvre leurs projets financés par la Banque mondiale, étant donné que les organisations du système des Nations Unies ont été, pour une large part, créées expressément par leurs États membres en vue d'aider des États.

14. Dans le cas des organisations du système des Nations Unies participant à des appels d'offres, nous reconnaissons que leurs privilèges et immunités et leur caractère à but non lucratif, combinés avec leurs connaissances accumulées, peuvent leur conférer un avantage par rapport à leurs concurrents privés et leur permettre d'offrir aux États l'assistance requise à un coût économique moindre. Mais cela étant conforme aux mandats de ces organisations et aux intérêts des gouvernements bénéficiaires, on voit mal pourquoi on invoquerait cet argument pour empêcher ces entités de chercher à fournir une telle assistance.

PNUD, UNICEF et BSP

15. Le PNUD et l'UNICEF ont indiqué qu'ils n'avaient pas pour politique de participer à des appels d'offres et qu'à leur avis cela ne serait pas approprié. De leur point de vue, la participation à des appels d'offres ne serait pas conforme au cadre établi de leur coopération avec les gouvernements, reflétant le concept d'un partenariat entre eux et les

gouvernements en vue de la réalisation des objectifs de développement des gouvernements, sur la base de leurs mandats respectifs fixés par leurs organes directeurs, des accords conclus avec les gouvernements concernés pour fixer les conditions de base de leur coopération (à savoir l'accord de coopération de base dans le cas de l'UNICEF et l'accord d'assistance de base dans le cas du PNUD) et des instruments conclus avec les gouvernements pour coordonner et intégrer leur coopération (le plan d'ensemble des opérations dans le cas de l'UNICEF et le cadre de coopération par pays dans le cas du PNUD).

16. D'autre part, le BSP a expliqué qu'en tant qu'entité autofinancée créée pour fournir des services dans un environnement concurrentiel, il est obligé, dans la pratique, d'entrer en concurrence avec des entreprises privées offrant des services comparables. Le BSP a donc participé à des appels d'offres dans quelques cas où il lui était demandé de présenter des propositions en réponse à des demandes de propositions publiées par des gouvernements.

17. À cet égard, nous notons que le BSP a été créé par l'Assemblée générale, par sa décision 48/501 du 19 septembre 1994, en tant qu'entité séparée et autofinancée, en vue de fournir des services liés à la gestion de projet, la réalisation d'éléments de projet exécutés par des gouvernements ou d'autres organisations, la supervision de projet, la gestion de prêt et les services de gestion²⁴. Ce qui distingue le BSP des autres organisations du système des Nations Unies, c'est le fait qu'il s'autofinance, c'est-à-dire qu'il n'est pas financé à partir de contributions fixées ou volontaires, mais qu'il se finance à partir de la redevance qu'il demande au titre de ses services. Autre particularité, une part importante de ses activités, en vertu des instruments qui le régissent, consiste à assurer directement la gestion de projet, la supervision de projet, la gestion de prêt et d'autres services à des gouvernements ou à des organisations internationales, ce qui le met en concurrence directe avec des entreprises privées offrant les mêmes services. Il faut aussi noter que le BSP, en tant qu'organe de l'Organisation des Nations Unies, jouit de certains privilèges et immunités.

Le risque de mise en cause de l'immunité des organisations du système des Nations Unies

18. Au cours des dernières décennies, la théorie restrictive de l'immunité de l'État s'est développée en réponse à la participation croissante des États et d'entités publiques à des activités commerciales qui étaient précédemment exercées par le secteur privé. Selon cette théorie, l'immunité ne devrait pas s'appliquer aux activités de nature commerciale d'un État. Par exemple, la section 1605 a 2) de l'United States Foreign Sovereign Immunities Act de 1976, P.L. 94-583, 90 Stat. 2891 (1976) dispose qu'un État étranger doit jouir de l'immunité de juridiction devant les tribunaux des États-Unis, sauf en ce qui concerne les instances relatives à une activité commerciale de l'État étranger. On peut

en trouver un autre exemple dans l'article 7 de la Convention européenne sur l'immunité des États du 16 mai 1972, qui s'énonce comme suit :

« 1. Un État contractant ne peut invoquer l'immunité de juridiction devant un tribunal d'un autre État contractant lorsqu'il a sur le territoire de l'État du for un bureau, une agence ou un autre établissement par lesquels il exerce, de la même manière qu'une personne privée, une activité industrielle, commerciale ou financière, et que la procédure a trait à cette activité du bureau, de l'agence ou de l'établissement.

« 2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas lorsque toutes les parties au différend sont des États ou lorsque les parties en sont convenues autrement par écrit²⁵. »

19. On a tenté à plusieurs reprises d'appliquer la théorie restrictive aux organisations internationales, y compris l'Organisation des Nations Unies, en se fondant sur la même distinction établie entre les activités non commerciales et les activités commerciales. Devant des tribunaux des États-Unis, ces tentatives ont été fondées sur le Foreign Sovereign Immunities Act et sur la disposition de l'United States International Organizations Immunities Act selon laquelle : « les organisations internationales ... jouissent de la même immunité de poursuites et de toutes formes de procès judiciaire que les gouvernements étrangers ». Pour autant que nous le sachions, aucune tentative visant à appliquer la théorie restrictive à l'Organisation des Nations Unies n'a été couronnée de succès²⁶. À cet égard, nous souhaitons noter que le Gouvernement des États-Unis, dans des mémoires soumis aux tribunaux dans des affaires mettant en cause l'Organisation des Nations Unies, a appuyé le point de vue de l'Organisation des Nations Unies selon lequel la théorie restrictive de l'immunité de l'État ne s'applique pas à l'ONU, notamment parce que l'immunité de l'Organisation découle d'obligations internationales fondées sur des traités auxquels les États-Unis sont partie, à savoir la Charte des Nations Unies et la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, qui n'établissent aucune différence entre les activités commerciales et non commerciales. À ce que nous croyons comprendre, le Gouvernement des États-Unis a admis d'appliquer la théorie restrictive de l'immunité à d'autres organisations internationales avec lesquelles il n'a pas conclu d'accords semblables à ceux qu'il a conclus avec l'Organisation des Nations Unies.

20. Si les organisations du système des Nations Unies devaient continuer d'entrer en concurrence avec des entreprises privées dans des activités à caractère commercial, il ne pourrait a priori être exclu que l'immunité de ces organisations puisse être mise en cause devant les tribunaux. Mais il est difficile de prédire si tel sera le cas et quelles en seront les conséquences éventuelles. Même si les organisations du système des Nations Unies devaient avoir gain de cause dans ce type de procès,

l'introduction de telles instances pourrait avoir d'autres incidences. Par exemple, des États membres pourraient, à titre de politique générale, être appelés à envisager d'interdire à ces organisations d'entreprendre des activités concurrentes de celles des entreprises privées.

Conclusion

21. Il semble que les organisations du système des Nations Unies aient eu habituellement pour politique et pratique de ne pas participer à des appels d'offres pour la fourniture d'une assistance ou de services aux gouvernements; cependant à notre connaissance rien ne leur interdit expressément de le faire. Il semble aussi que la participation d'organisations du système des Nations Unies à des appels d'offres comporte un risque de mise en cause de leur immunité ou de réactions négatives d'États membres, même si ce risque est difficile à évaluer.

22. Si la question soulevée par la Banque concerne non pas une politique abstraite mais des préoccupations économiques concrètes, la Banque souhaitera peut-être envisager d'autres moyens que l'appel d'offres pour évaluer les coûts économiques de l'approche de la source unique. Il serait possible, par exemple, de recourir à des études de marché pour vérifier si les coûts de l'offre d'assistance ou de services par des organisations du système des Nations Unies sont compétitifs par rapport aux prix du marché.

23. En tout cas, si l'on doit considérer comme nécessaire ou souhaitable de s'écarter des politiques et pratiques appliquées de longue date par les organisations du système des Nations Unies, ces organisations, compte tenu de l'importance et du caractère délicat des problèmes en cause, envisageront peut-être de soumettre cette question à leurs organes décisionnels compétents.

1^{er} mars 1999

QUESTIONS DE TRAITÉS

15. CERTAINS ASPECTS DE LA PRATIQUE ACTUELLE SUIVIE PAR L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES EN MATIÈRE DE TRAITÉS

Mémoire adressé au Conseiller juridique de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement

1. Le présent mémorandum se réfère à votre télécopie du 29 janvier 1999, par laquelle vous nous avez demandé des renseignements sur certaines tendances de la pratique actuelle suivie par l'Organisation des

Nations Unies en matière de traités. Nous vous adressons les observations suivantes concernant cette question.

2. *Titres des instruments juridiques.* Les titres d'instruments juridiques exécutés entre l'Organisation des Nations Unies ou des organes de l'ONU au nom de l'Organisation et des organisations intergouvernementales ne présentent pas d'importance particulière, pour autant que ces instruments soient conclus par écrit et régis par le droit international. Cette approche est reflétée par la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969 (article 2, par.1 *a*) et la Convention de Vienne sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales de 1986 (non encore entrée en vigueur). L'article 2 de cette dernière Convention de Vienne s'énonce comme suit :

« 1. Aux fins de la présente Convention :

« *a*) L'expression « traité » s'entend d'un accord international régi par le droit international et conclu par écrit :

« i) Entre un ou plusieurs États et une ou plusieurs organisations internationales; ou

« ii) Entre des organisations internationales;

« que cet accord soit consigné dans un instrument unique ou dans deux ou plusieurs instruments connexes, et quelle que soit sa dénomination particulière. »

3. Tous les instruments juridiques mentionnés ci-dessus doivent être enregistrés conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

4. Ces dernières années, certains bureaux, départements et organes subsidiaires de l'Organisation des Nations Unies ont eu de plus en plus tendance à conclure des accords internationaux en leur propre nom créant des obligations juridiquement contraignantes pour l'Organisation. À notre avis, cette pratique n'est pas appropriée, car à proprement parler ils ne possèdent pas de personnalité juridique ni de capacités juridiques, notamment la capacité de conclure des contrats, distinctes de celles de l'Organisation. En conséquence, tous les accords ainsi conclus devraient être exécutés au nom de l'Organisation des Nations Unies.

5. *Arrangements intra-organisations.* Les subdivisions du Secrétariat et les organes subsidiaires de l'Organisation ne sont pas des sujets du droit international public. Par conséquent, les arrangements qui sont exécutés avec et entre ces organes sont régis par le droit interne de l'Organisation. Ces instruments ne sont pas des traités au sens des Conventions de Vienne susmentionnées et par conséquent n'ont pas besoin d'être enregistrés. À notre avis, ces types d'arrangements internes aux organisations devraient être qualifiés de « protocoles d'intention » plutôt que de « protocoles d'accord ».

6. *Accords types/modèles d'accords.* Comme vous le savez, plusieurs accords types ont été élaborés, par exemple pour l'assistance technique et la coopération par le PNUD, l'UNICEF et le HCR. Il existe aussi un accord type sur le statut des forces établi en application du paragraphe 11 de la résolution 44/49 de l'Assemblée générale en date du 8 décembre 1989. L'accord type sur les conférences, relatif aux réunions de l'Organisation tenues en dehors du Siège fait l'objet du document ST/AI/342 du 8 mai 1987. En fait, il existe deux modèles d'accord à cette fin, à savoir sous forme de traité et sous forme d'un échange de lettres.

7. *Clauses types de responsabilité et clauses financières.* L'accord de base type en matière d'assistance du PNUD, l'accord de base de coopération de l'UNICEF et l'accord type sur les conférences comportent des dispositions visant à protéger les intérêts juridiques et financiers de l'Organisation dans le domaine des activités considérées par ces instruments.

8. *Responsabilité.* Le paragraphe 2 de l'article X de l'accord de base type en matière d'assistance du PNUD s'énonce comme suit :

« L'assistance au titre du présent accord étant destinée à servir les intérêts du Gouvernement et de la population de _____, le Gouvernement assumera tous les risques des opérations exécutées dans le cadre du présent accord. Il sera tenu de répondre aux réclamations qui pourraient être formulées par des tiers contre le PNUD ou un agent d'exécution, leurs responsables ou toute personne fournissant des services pour leur compte, et les mettra hors de cause en ce qui concerne les réclamations ou responsabilités résultant d'opérations couvertes par le présent accord. La disposition qui précède ne s'applique pas lorsque les parties et l'agent d'exécution conviennent que la réclamation ou la responsabilité résulte d'une négligence grave ou d'une faute intentionnelle des personnes susmentionnées. »

9. Des dispositions assez semblables figurent dans l'accord de base de coopération de l'UNICEF. L'article XXI, intitulé « Réclamations contre l'UNICEF », s'énonce comme suit :

« 1. La coopération de l'UNICEF régie par le présent accord étant destinée à servir les intérêts du Gouvernement et de la population du pays hôte, le Gouvernement supportera tous les risques des opérations exécutées dans le cadre du présent accord.

« 2. Le Gouvernement sera en particulier tenu de répondre à toutes les réclamations qui seraient occasionnées par des opérations exécutées dans le cadre du présent accord ou qui leur seraient directement imputables et que des tiers pourraient formuler contre l'UNICEF, ses fonctionnaires, des experts en mission et toute personne fournissant des services pour leur compte, et les mettra hors de cause en ce qui concerne les réclamations ou responsabilités ré-

sultant d'opérations couvertes par le présent accord. La disposition qui précède ne s'applique pas lorsque les parties et l'agent d'exécution conviennent que la réclamation ou la responsabilité résulte d'une négligence grave ou d'une faute intentionnelle des personnes susmentionnées. »

10. Des dispositions relatives à la mise hors de cause figurent à l'article X de l'accord type sur les conférences, qui s'énonce comme suit :

« 1. Le Gouvernement sera tenu de répondre à toute action en justice, réclamation ou autre demande formulée contre l'Organisation des Nations Unies ou ses fonctionnaires et découlant de :

« a) Dommages corporels à des personnes, ou perte de biens ou dommages causés à des biens ou encourus lors de l'utilisation des services de transport mentionnés à l'article III qui sont fournis par le Gouvernement ou sous son contrôle;

« b) Dommages corporels à des personnes, ou perte de biens ou dommages causés à des biens ou encourus lors de l'utilisation des services de transport mentionnés à l'article VI qui sont fournis par le Gouvernement ou sous son contrôle;

« c) L'emploi pour la conférence du personnel fourni par le Gouvernement conformément à l'article VIII.

« 2. Le Gouvernement indemnisera et mettra hors de cause l'Organisation des Nations Unies et son personnel en ce qui concerne toute action, réclamation ou autre demande de ce type. »

11. *Arrangements financiers.* Des dispositions types relatives aux arrangements financiers figurent dans les articles III, V, VI et VIII de l'accord de base type en matière d'assistance du PNUD; dans les articles II, VI, VII et VIII de l'Accord de base de coopération de l'UNICEF; dans l'article IX de l'Accord type sur les conférences et dans l'article V de l'Accord type sur le statut des forces.

12. *Règles concernant l'approbation des projets.* Vous vous en souvenez sans doute, aux termes du document ST/AI/52 du 25 juin 1948, toujours en vigueur, tous les instruments internationaux (conventions, accords, traités, etc.) conclus par l'Organisation des Nations Unies ou sous ses auspices doivent être présentés au Département juridique pour qu'il les examine et fasse ses observations avant qu'une décision définitive soit prise à leur sujet. Ces règles ont été encore développées dans le document ST/AI/342. Conformément au paragraphe 10 :

« Il incombe au service fonctionnel de l'Organisation de veiller à ce que tous les projets d'accords du pays hôte qui doivent être conclus par l'Organisation des Nations Unies ou sous ses auspices soient soumis simultanément au Bureau des affaires juridiques, au Département du Service des conférences et au Bureau des services financiers, pour examen, avant que les négociations avec le gouvernement du pays hôte

soient entreprises ... Avant la présentation de l'accord à la signature par les représentants du Gouvernement, le texte définitif de l'accord doit être présenté simultanément au Bureau des affaires juridiques, au Département du Service des conférences et au Bureau des services financiers pour qu'ils l'approuvent définitivement. »

5 avril 1999

B.— Avis juridiques des secrétariats des organisations intergouvernementales reliées à l'Organisation des Nations Unies

[Aucun avis juridique des secrétariats des organisations intergouvernementales n'a été présenté en 1999.]

NOTES

¹Il est expliqué au paragraphe 2 de la « Note d'information du Comité des marchés » figurant dans votre mémorandum que « le budget et les plans de travail de l'EMEP sont établis par un organe directeur intergouvernemental à partir des feuilles de besoins budgétaires présentées par les centres et qu'ils sont approuvés par l'Organe exécutif de la Convention à ses réunions annuelles ».

²Faisant l'objet de la « règle » dite des 20 %.

³Les autres articles des instruments concernent la propriété des biens non remplaçables acquis avec des fonds du projet et la responsabilité en cas de dommages ou de perte de ces biens, la réservation des droits et immunités de l'Organisation des Nations Unies, et l'entrée en vigueur de l'instrument d'exécution considéré.

⁴L'Organisation peut avoir à assumer une responsabilité et des risques financiers qui doivent être pris en considération, par exemple, les coûts afférents aux locaux à usage de bureaux, la surveillance des stagiaires, les transports dans le pays et divers autres équipements que les opérations de maintien de la paix mettent normalement à la disposition de leur personnel. En outre, l'Organisation aurait à faire l'avance des coûts afférents à des situations d'urgence (par exemple, rapatriement, services médicaux), même si par la suite ils sont remboursés par l'Université.

⁵À cet égard, tout en notant que la commission d'enquête sur le décès d'un soldat a achevé son rapport en octobre 1997, nous appelons l'attention sur le fait que, conformément aux procédures d'application du nouveau système adopté par l'Assemblée générale le 17 décembre 1997, la commission doit vérifier, et le commandant de la force doit certifier, que le décès ou l'invalidité était imputable au service (voir A/52/369, par. 8).

⁶LEAD est le sigle correspondant à « Leadership for Environment and Development ».

⁷Cette disposition sous-entend qu'il existe une organisation « apparentée » ou « sœur » : LEAD-International. S'il en est ainsi, le Bureau des affaires juridiques ne dispose d'aucun renseignement sur cet organisme, ses objectifs, ses activités ou ses dirigeants.

⁸Le présent avis se fonde sur une nouvelle version du Statut du personnel modifiée par l'Assemblée générale dans sa résolution 52/252 du 8 septembre 1998 et sur le Règlement du personnel correspondant promulgué par le Secrétaire général.

⁹Le document A/AC.243/1994/L.3 du 4 avril 1994 est une étude établie par le Groupe de travail spécial intergouvernemental d'experts (« le Groupe spécial »), créé comme suite à la résolution 48/218 du 23 décembre 1993. Par cette résolution, l'Assemblée a décidé d'étudier la possibilité de créer de nouveaux mécanismes juridictionnels et procédures ou d'étendre le champ d'application et d'améliorer le fonctionnement des mécanismes juridictionnels et procédures existants.

Le document A/49/418 est un rapport du Groupe de travail, en date du 22 septembre 1994, intitulé « Mécanismes juridictionnels et procédures pour la gestion adéquate des ressources et fonds de l'Organisation des Nations Unies ». Ce rapport présente un résumé des travaux du Groupe de travail ainsi que ses recommandations.

¹⁰Voir le mémorandum adressé le 17 octobre 1969 par le Conseiller juridique au Président du Comité de contrôle du matériel, intitulé « procédure en cas de dommages causés accidentellement aux véhicules », cité également, pour ses parties pertinentes, dans l'avis juridique du 6 octobre 1975, intitulé « Question de la responsabilité pécuniaire des fonctionnaires vis-à-vis de l'Organisation en cas de dommages causés accidentellement à des véhicules de l'Organisation des Nations Unies conduits par eux — Politique de l'Organisation dans ce domaine » (*Annuaire juridique des Nations Unies 1975*, p. 194); un mémorandum du 30 juin 1981, intitulé « Faute lourde » d'un fonctionnaire causant des dommages à des biens de l'Organisation des Nations Unies — Critères permettant de conclure à l'existence d'une faute lourde » et un mémorandum du 3 septembre 1981, intitulé « Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies devraient-ils être tenus de réparer les dommages qu'ils ont causés à des véhicules par suite d'une négligence ordinaire? » adressé par le présent Bureau au Sous-Secrétaire général aux services financiers (*Annuaire juridique des Nations Unies 1981*, p. 188 et 189); un mémorandum du 30 novembre 1995 adressé par le présent Bureau à la Division de l'appui administratif et à la Division du soutien logistique, Département des opérations de maintien de la paix, intitulé « Responsabilité financière des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies affectés à des missions au titre de pertes ou de dommages causés à des biens de l'Organisation des Nations Unies ».

¹¹Même si ces avis juridiques concernent la responsabilité au titre de dommages causés à des biens de l'Organisation des Nations Unies, le principe qui y est exprimé devrait pouvoir s'appliquer généralement à d'autres préjudices financiers causés par des fonctionnaires à l'Organisation.

¹²Il a été proposé de réviser l'instruction ST/AI/371 pour en préciser notamment des dispositions et éclaircir le rôle du Bureau des services de contrôle interne dans les procédures disciplinaires. Un groupe de travail constitué de représentants de divers bureaux, et en particulier du présent Bureau et du Bureau des services de contrôle interne, a été créé à cette fin.

¹³Cet avis indiquait principalement que, selon la politique établie, les récompenses civiles de l'Organisation des Nations Unies doivent être créées par les organes législatifs de l'Organisation plutôt que par le Secrétariat.

¹⁴Par le passé, le présent Bureau a estimé que le Secrétaire général pouvait décerner uniquement des médailles militaires sans résolution expresse de l'Assemblée générale, eu égard aux pouvoirs administratifs et exécutifs étendus dont il dispose à l'égard des diverses missions de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies.

¹⁵Ce prix avait été créé initialement par le Directeur du Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe. Il a été ensuite, sur le conseil du Bureau des affaires juridiques, placé sous l'autorité de l'Assemblée générale (voir A/51/172-E/1996/77) qui a approuvé cet arrangement (résolution 51/194).

¹⁶Il serait souhaitable que cette recommandation contienne, notamment, une description aussi précise que possible des critères à appliquer pour sélectionner les personnes à distinguer, ainsi que du mécanisme à utiliser pour effectuer ce choix.

¹⁷ La promulgation du Règlement du personnel est la prérogative du Secrétaire général.

¹⁸ Lettre en date du 11 mars 1998 du Conseiller juridique, Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques adressée à la Commission des limites du plateau continental : avis juridique sur l'application de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies aux membres de la Commission; document des Nations Unies CLCS/5, par. 5.

¹⁹ *Documents officiels du Conseil économique et social, 1999, Supplément n° 9 (E/1999/29)*, chap. I.A, par. 2.

²⁰ Le Bureau des affaires juridiques ignore si cette possibilité a été offerte à d'autres organisations du système des Nations Unies.

²¹ Toutefois, le Bureau des affaires juridiques n'est pas certain que la déclaration du Conseiller juridique signifie que les institutions des Nations Unies doivent participer à des appels d'offres ou simplement que les coûts de l'assistance fournie par ces institutions doivent être concurrentiels par rapport au marché. Cependant, même si la version de janvier 1997 des Directives pour la sélection et l'emploi de consultants par les emprunteurs de la Banque mondiale, publiée par la Banque, manque de clarté, elle paraît concorder avec l'approche plus restrictive.

²² Voir par exemple la résolution 50/120 de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 1995, sixième paragraphe du préambule; la résolution 52/203 du 18 décembre 1997, quatrième paragraphe du préambule et la résolution 53/192 du 15 décembre 1998, cinquième paragraphe du préambule.

²³ Voir note 22.

²⁴ Par cette décision, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Conseil économique et social contenue dans sa décision 284 du 26 juillet 1994, a décidé que le Bureau des services d'appui aux projets devrait devenir une entité séparée et identifiable conformément à la décision 94/12 du Conseil exécutif du PNUD en date du 9 juin 1994.

²⁵ Voir aussi l'article 10 du texte définitif de l'ensemble de projet de 22 articles présentés à l'Assemblée générale par la Commission du droit international sur les immunités de juridiction des États et de leurs biens, qui prévoit qu'un État ne peut invoquer l'immunité de juridiction devant le tribunal d'un autre État dans une instance résultant d'une transaction commerciale avec une personne physique ou morale étrangère, sauf si la transaction commerciale s'effectue entre des États ou si les parties à la transaction commerciale en ont autrement décidé.

²⁶ Le Bureau des affaires juridiques n'a pas tenté d'effectuer une enquête ni une analyse de l'application de la théorie restrictive de l'immunité étatique aux autres organisations du système des Nations Unies.

TROISIÈME PARTIE

**DÉCISIONS JUDICIAIRES RELATIVES
À DES QUESTIONS CONCERNANT
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET LES
ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES
QUI LUI SONT RELIÉES**

Chapitre VII

DÉCISIONS ET AVIS CONSULTATIFS DE TRIBUNAUX INTERNATIONAUX*

[Aucune décision ni aucun avis consultatif de tribunaux internationaux sur des questions relatives à l'Organisation des Nations Unies et à des organisations intergouvernementales n'a été présenté(e) pour 1999.]

*Au chapitre III.A du présent volume, on trouvera des informations sur la Cour internationale de Justice, les deux tribunaux spéciaux internationaux et le Tribunal international pour le droit de la mer.

Chapitre VIII

DÉCISIONS DE TRIBUNAUX NATIONAUX

États-Unis d'Amérique

**COUR D'APPEL DES ÉTATS-UNIS POUR LE CIRCUIT
DU DISTRICT DE COLUMBIA**

Débat le 7 janvier 1999

Décision le 2 avril 1999

N° 98-7055

BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT

Intimé

Contre

DISTRICT DE COLUMBIA

Auteur du recours

QUESTION DE SAVOIR SI UN FOURNISSEUR PRIVÉ ENGAGÉ PAR LA BANQUE MONDIALE POUR FOURNIR DES SERVICES DE RESTAURATION AUX PERSONNES DANS LES LOCAUX DE LA BANQUE BÉNÉFICIE D'UNE EXONÉRATION FISCALE DERIVÉE POUR SES VENTES DE PRODUITS ALIMENTAIRES ET DE BOISSONS

*Appel de la Cour de district des États-Unis pour le district de Columbia
(97cv01158)*

Donna M. Murasky, conseillère juridique d'entreprise adjointe, a argumenté en faveur de l'auteur du recours. Étaient également chargés du dossier *John M. Ferren*, conseiller d'entreprise, *Charles L. Reischel*,

conseiller d'entreprise suppléant, et *Lutz Alexander Prager*, conseiller d'entreprise suppléant adjoint.

Albert G. Lauber, Jr. a argumenté en faveur de l'intimé. Il était assisté de *Lloyd H. Mayer*.

Lester Nurick, F. David Lake, Jr. et *Erik H. Corwin* étaient chargés du dossier pour les *amici curiae*, l'Inter-American Development Bank, *et al.*

Devant : Silberman, Sentelle et Randolph, *juges itinérants*.

Opinion du tribunal versée au dossier par le *juge itinérant* Randolph.

Randolph, *juge itinérant* : la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, couramment appelée Banque mondiale, jouit de l'immunité pour ses biens, revenus, opérations et transactions à l'égard de la fiscalité fédérale, des États et des collectivités locales. La question faisant l'objet de l'appel consiste à savoir si une entreprise privée, engagée par la Banque pour fournir des services de restauration aux personnes dans les locaux de la Banque, jouit d'une immunité dérivée à l'égard des impôts du District of Columbia sur ses ventes de produits alimentaires et de boissons.

I

La Banque mondiale est une organisation internationale, intergouvernementale, ayant son siège à Washington, D.C. Créée selon les Statuts élaborés lors d'une conférence tenue à Bretton Woods, New Hampshire en 1944, la Banque est constituée en société, dont tout le capital appartient à ses États membres. *Voir Herbert Harvey, Inc. v. NLRB*, 424 F.2d 770, 773 n.20 (D.C. Cir. 1969). Les États-Unis ont accepté les Statuts dans le Bretton Woods Agreements Act de 1945, 22 U.S.C. §§ 286-286m. La Banque est habilitée à fournir une assistance financière pour le développement des pays membres, promouvoir l'investissement étranger privé, encourager la croissance équilibrée du commerce international et « conduire ses opérations en tenant dûment compte des effets de l'investissement sur la situation économique sur le territoire de ses membres ». Statuts (tels que modifiés le 16 février 1989), art. I. Une des dispositions du traité (article VII, § 9 a) pleinement en vigueur sur tout le territoire des États-Unis, *voir* 22 U.S.C. § 286h, confère l'immunité fiscale à la Banque dans les termes suivants :

« La Banque, ses actifs, ses biens, revenus et ses opérations et transactions autorisées par le présent accord, sont exemptés de toute taxation et de tous droits de douane. La Banque jouit aussi de l'immunité en ce qui concerne la collecte ou le versement de tout impôt ou droit. »

Il y a près de 40 ans, la Banque a commencé d'assurer des services de restauration pour son personnel et pour les visiteurs à son siège de

Washington. Depuis 1970, elle a engagé une entreprise extérieure à cette fin. Initialement, l'entreprise recevait un pourcentage fixe des recettes du service de restauration et la Banque versait une subvention importante, atteignant 1,3 million de dollars par an vers 1985. En 1989, la Banque a progressivement supprimé cette subvention, renégocié le contrat avec son entreprise, qui était alors la Marriott Corporation et remplacé l'ancien contrat avec redevance de gestion par un contrat « pertes et profits modifié ». Aux termes du nouveau contrat, l'entreprise continuait de recevoir un pourcentage des recettes et la Banque continuait de fournir le matériel, les locaux et services, mais la charge d'une perte éventuelle incombait désormais à l'entreprise.

Le District de Columbia frappe d'une taxe la vente au détail de produits alimentaires et de boissons. Le vendeur doit verser la taxe au District, mais « le montant de la taxe frappant le vendeur doit être recouvré par le vendeur » auprès des acheteurs de produits alimentaires et de boissons. D.C. Code §§ 47-2002 (3) (A), 47-2003 *a*. (L'impôt compensateur sur les ventes au détail de produits alimentaires et de boissons n'est pas applicable lorsque l'impôt sur les ventes est « correctement collecté » § 47-2202 (3) (A). Jusque dans les années 90, le District n'avait pas cherché à collecter de taxes sur les ventes ou la consommation sur les transactions du service restauration à la Banque. La situation changea en 1991 lorsque, peu après la renégociation du contrat avec la Banque, Marriott demanda à deux reprises au Department of Finance and Revenue du District de préciser par écrit les dispositions du régime fiscal applicable à ses opérations de restauration à la Banque et au Fonds monétaire international. Le District répondit que les ventes à la cafétéria et par distributeur automatique par des entrepreneurs extérieurs dans les locaux d'organisations internationales étaient assujetties aux taxes locales sur les ventes si les ventes étaient faites à des fonctionnaires des organisations plutôt qu'aux organisations elles-mêmes.

Le contrat de Marriott étant arrivé à expiration en 1992, la Banque a conclu un nouvel arrangement avec Gardner Merchant Food Services, Inc. Ce contrat modifiait légèrement l'arrangement profits et pertes que la Banque avait souscrit avec Marriott; Gardner Merchant avait le droit à un profit ne dépassant pas 2 % des recettes; tout profit supérieur à 2 % revenait à la Banque¹. Gardner Merchant avait droit à des frais généraux et administratifs ne dépassant pas 3 % des recettes, mais devait payer toutes les dépenses et assumer tout risque de perte éventuelle. Le contrat précisait le statut indépendant de Gardner Merchant : l'entreprise devait indiquer dans toutes ses transactions qu'elle était un fournisseur indépendant de la Banque, et qu'elle et ses employés n'étaient pas des agents, des représentants ni des employés de la Banque. Gardner Merchant devait tenir sa propre comptabilité et mettre la Banque hors de cause pour toute perte résultant de ses propres services.

Une disposition du contrat avait pour objet d'étendre à Gardner Merchant l'immunité de la Banque en matière de collecte et de paiement d'impôts et taxes :

« La Banque est exemptée du paiement de taxes sur les ventes, la consommation et taxes sur le chiffre d'affaires. Elle fournira à l'entreprise les certificats d'exemption fiscale qui pourront lui être demandés de temps à autre. La Banque et l'entreprise agissant pour le compte de la Banque n'ont pas non plus à collecter ce type d'impôts et de taxes auprès du personnel et des autres utilisateurs [*sic*] des services de restauration de la Banque. »

Se fondant sur cette disposition, Gardner Merchant n'a collecté ni versé aucune des taxes sur les ventes ou à la consommation du District de Columbia pendant la période d'exécution du contrat de service de restauration.

En mars 1996, le Department of Finance and Revenue du District a procédé à un contrôle d'ensemble de la comptabilité de Gardner Merchant et a constaté une irrégularité sur le plan fiscal. Pour les exercices 1994 et 1995, le District a demandé à Gardner Merchant de payer 351 396,73 dollars d'arriérés d'impôts, 158 128,55 dollars d'amendes et 179 212,33 dollars d'intérêts, soit au total 688 737,61 dollars. Le 22 mai 1997, la Banque a versé au district environ 680 000 dollars pour payer l'arriéré de Gardner Merchant et, le même jour, a intenté une action pour obtenir du district le remboursement de ce montant². Suite à une demande reconventionnelle de jugement sous forme simplifiée, le tribunal de district s'est prononcé en faveur de la Banque.

Le tribunal de district a estimé que l'exécution par Gardner Merchant du programme de restauration relevait des « opérations et transactions » pour lesquelles la Banque jouit de l'exemption d'impôts. Voir *International Bank for Reconstruction and Dev. v. District of Columbia*, 996 F. Supp. 31, 35 (D.D.C. 1998). Le Président de la Banque est habilité à mener « les affaires courantes de la Banque ». *Id.* à l'article 34 (citant l'article V, § 5 *b* des Statuts de la Banque). Bien que les Statuts ne déclarent pas expressément que la fourniture sur place de services de restauration fait partie des « affaires courantes » de la Banque, le tribunal de district a estimé qu'elle devait en faire partie : parce que le président de la Banque est chargé de « l'organisation, de la nomination et du licenciement des cadres et du personnel [de la Banque], » article V, § 5 *b*, « cela n'aurait aucun sens de conférer au président la responsabilité de « l'organisation des cadres et du personnel », mais de lui refuser le pouvoir de pourvoir aux besoins d'alimentation quotidiens de ce personnel. » 996 F. Supp. 35.

Le tribunal a fait observer que le programme de restauration aurait été exempté d'impôt si la Banque elle-même en avait assuré l'exécution. *Id.* Si le District imposait le programme de restauration de la Banque

simplement parce qu'elle avait choisi d'engager un prestataire extérieur plutôt que d'exécuter elle-même le programme, cela constituerait une intrusion inadmissible dans les processus de décision de la Banque. *Id.* De l'avis du tribunal, une telle ingérence contreviendrait à l'indépendance statutaire de la Banque mondiale et d'autres organisations internationales, voir Statuts, article V § 5 c; 22 U.S.C. § 288, indépendance que le présent tribunal a reconnu dans *Atkinson v. Inter-American Dev. Bank*, 156 F.3d 1335, 1337 (D.C. Cir. 1998), estimant qu'une organisation internationale ne pouvait faire l'objet d'une procédure de saisie-arrêt. Voir aussi *Mendaro v. World Bank*, 717 F.2d 610, 615 (D.C. Cir. 1983); *Broadbent v. OAS*, 628 F.2d 27, 34 (D.C. Cir. 1980).

Le tribunal de district paraissait croire, peut-être en tant qu'autre motif de décision, qu'il serait inéquitable que le D.C. perçoive rétroactivement de Gardner Merchant des impôts au titre des exercices 1994 et 1995. Voir *International Bank*, 996 F. Supp. 38-39. D'après le tribunal, « le District ne s'étant pas manifesté au cours des 30 dernières années, la Banque avait des raisons de penser que son immunité fiscale exclurait la perception d'impôts à payer par des tiers exploitant la cafétéria de la Banque. » *Id.* 38. De l'avis du tribunal, le District n'avait pas présenté de preuves crédibles indiquant que Gardner Merchant ou la Banque elle-même avait été au courant de l'intention du District de percevoir ces impôts au titre des exercices 1994 et 1995.

II

Comme la Constitution et les lois fédérales, les traités conclus sous l'autorité des États-Unis sont la « loi suprême du pays ». U.S. Const. art VI. Par conséquent, la possibilité que l'exemption d'impôts de la Banque mondiale s'étende aux opérations de vente au détail de Gardner Merchant dépend des clauses du traité, c'est-à-dire des clauses des Statuts de la Banque.

En ce qui concerne l'article VII, § 9 a, cité ci-dessus, nous pouvons faire abstraction de l'exemption fiscale de la Banque concernant ses « actifs, biens et revenus ». Le District ne cherche pas à imposer ces éléments. Nous pouvons aussi faire abstraction de l'immunité de la Banque à l'égard « du recouvrement ou de la perception de tous droits et taxes ». La responsabilité en matière de recouvrement ou de perception des impôts du District, dans la mesure où ils existent, incombe uniquement à Gardner Merchant. Par conséquent, si Gardner Merchant partage l'exemption fiscale de la Banque, cela ne serait possible qu'en admettant que le District a frappé de ses impôts sur les ventes et la consommation des « opérations et transactions de la Banque autorisées par » l'accord.

Le différend entre le District et la Banque porte sur le point de savoir si l'exploitation d'une cafétéria dans le bâtiment du siège de la

Banque à Washington constitue une « opération » de la Banque. Pour sa part, le District se réfère à l'article IV intitulé « opérations ». Cette disposition décrit très en détail les pouvoirs de la Banque d'accorder des prêts et d'emprunter des fonds, de fixer des clauses et conditions pour ses prêts, d'assouplir le calendrier des remboursements, de garantir les prêts, de créer une réserve spéciale, etc. Aucune disposition de l'article IV ne paraît prévoir que la cafétéria doit être traitée comme une « opération ». Par ailleurs, la Banque et le tribunal de district soulignent l'autorité conférée au président de la Banque de « mener, sous la direction du Directeur exécutif, les affaires courantes de la Banque ». Art. V, § 5 b. Le président de la Banque a décidé d'assurer un service interne de fourniture de produits alimentaires et de boissons au siège de la Banque. Le service de restauration doit donc être considéré comme faisant partie des « affaires courantes ». Si les « affaires courantes » constituent une opération pour laquelle la Banque est exemptée d'impôts, le District ne peut prélever d'impôts.

À notre avis, envisager le différend sous cet angle, c'est laisser de côté une question essentielle. Le traité prévoit que la « Banque ... et ses opérations et transactions autorisées par le présent accord, sont exemptées de toute imposition et de tous droits de douane. La Banque jouit aussi de l'immunité en ce qui concerne la collecte ou le versement de tout impôt ou droit ». Art. VII, § 9 a (c'est nous qui soulignons). Nous pouvons supposer que la Banque est habilitée par ses Statuts à avoir une cafétéria dans ses locaux. Nous pouvons aussi supposer que la Banque, par l'intermédiaire de ses agents, peut décider d'assurer ce service de la façon qui lui paraît appropriée. Mais la question demeure : la fourniture de services de restauration est-elle une « opération » de la Banque ? La réponse ne dépend pas tant du caractère essentiel que lui attache la Banque que des dispositions que la Banque a prises pour assurer ces services. Prenons par exemple les services de nettoyage. La Banque doit, comme c'est le cas pour toute entreprise, faire nettoyer et entretenir ses bureaux. Supposons que la Banque recrute un prestataire extérieur pour assurer ces services. Bien que la Banque elle-même ne soit pas concernée par les dispositions du National Labor Relations Act, son prestataire de services de nettoyage peut l'être et nous nous sommes prononcés en ce sens dans *Herbert Harvey, Inc. v. NLRB*, 424 F.2d 779. Pour prendre un exemple plus proche de nous, les opérations des tribunaux fédéraux sont exemptées des impôts d'un État. Mais si un prestataire extérieur exploite une cafétéria dans les locaux d'un tribunal, les impôts sur les ventes de l'État peuvent être prélevés et ils le sont.

Ici, le tribunal de district a estimé, et la Banque le reconnaît, que Gardner Merchant est « une entité séparée et indépendante ». *International Bank*, 996 F. Supp. 34. Ce prestataire est responsable à tous égards de la préparation des produits alimentaires et de leur vente et il supporte toutes les pertes qui peuvent résulter de ces ventes³. Il recrute

son personnel et tient sa propre comptabilité. Il a ses propres objectifs commerciaux, notamment la réalisation d'un profit dans le cadre de son contrat avec la Banque. Si la taxe sur le chiffre d'affaires était prélevée, la Banque n'aurait pas à percevoir le montant de la taxe ni à engager sa responsabilité pour le règlement d'une taxe quelconque du District de Columbia au cas où un fonctionnaire ou un visiteur achèterait des produits alimentaires à Gardner Merchant. La Banque demeure totalement à l'écart de ces transactions. La taxe n'aurait aucune incidence juridique pour la Banque. Gardner Merchant serait tenu de payer la taxe au District et Gardner Merchant répercuterait sur ses clients le montant de la taxe sur le chiffre d'affaires. Quant à savoir si les clients auraient à supporter totalement la diminution correspondante de pouvoir d'achat, il s'agit d'une question économique dépendant d'une autre loi, celle de l'offre et de la demande. Voir Armen A. Alchian & William R. Allen, *Exchange & Production : Competition, Coordination & Control 67-68* (3^e édit. 1983).

En réponse, la Banque souligne la règle générale selon laquelle les accords entre nations doivent être interprétés plus librement que les contrats privés. Voir Brief for Appellee sous 24 [citant *Eastern Airlines, Inc. v. Floyd*, 499 U.S. 530, 535 (1991); *United States v. Stuart*, 489 U.S. 353, 368 (1989)]. Elle en conclut que la disposition relative à l'exemption d'impôt devrait être interprétée comme englobant les transactions de tiers telles que celles mentionnées ici. Nous ne pensons pas que cette conclusion doive s'ensuivre. Nous ne pouvons pas interpréter les traités internationaux de façon si extensive qu'ils créent des avantages non voulus ou qu'ils s'appliquent à des parties sortant du champ d'application du traité. Voir *Maximov v. United States*, 373 U.S. 49, 55-56 (1963). Les « opérations » et les « transactions » peuvent avoir un large éventail de significations, mais ces termes sont accompagnés du pronom « ses » qui se réfère à la Banque. La clause d'immunité ne peut être interprétée de façon à inclure des activités menées par une autre entité. Les transactions réalisées par des prestataires indépendants ne sont pas mentionnées au par. 9 de l'article VII et nous n'avons vu aucune preuve indiquant que les Statuts aient eu pour objet d'exempter des entités privées de l'obligation de payer des impôts au titre des contrats conclus avec la Banque mondiale. À cet égard, nous considérons comme significatif que les États-Unis, en tant que signataire des Statuts, n'aient pas jugé approprié d'appuyer la prétention de la Banque selon laquelle l'article VII exempterait ses prestataires de services privés de la taxe sur le chiffre d'affaires du District⁴. Nous considérons comme non significatives les déclarations présentées par la Banque, l'une émanant d'un fonctionnaire de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement et l'autre d'un directeur de services administratifs à la Banque asiatique de développement, attestant que les gouvernements du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des Philippines ne taxaient pas

les ventes de la cafétéria dans ces deux banques. Ces déclarations ne comportaient aucun détail et nous ne savons donc pas si, par exemple, la Banque asiatique de développement a recours à un prestataire de services extérieur, s'il existe une taxe sur les achats de produits alimentaires aux Philippines, si les autorités de Londres ou de Manille s'abstiennent de taxer sur la base d'une conclusion relative aux traités applicables ou si les traités sont comparables aux Statuts de la Banque⁵.

La Banque invoque également la décision *Carson v. Roane-Anderson Co.*, 342 U.S. 232 (1952). L'État de Tennessee avait frappé de taxes sur les ventes et la consommation des entrepreneurs indépendants fournisseurs de services à l'Atomic Energy Commission à Oak Ridge. La cour avait autorisé ces prestataires à se faire rembourser les montants payés, estimant que leurs contrats les habilitaient à bénéficier de l'exemption d'impôt de la Commission en vertu de l'Atomic Energy Act de 1946⁶. [Le Congrès avait annulé cette décision un an après, éliminant l'exemption d'impôt. Voir *United States v. Boyd*, 378 U.S. 39, 40 (1964).] La Banque soutient que puisque les services de prestataires indépendants dans l'affaire *Carson* sont couverts par le terme statutaire d'« activités », l'exécution par Gardner Merchant du programme de restauration s'inscrit dans le champ d'application des termes « opérations et transactions » utilisés dans le traité.

Nous n'estimons pas que la décision *Carson* règle l'affaire. D'une part, elle utilise un langage différent : les « activités » ne sont pas les « opérations et transactions autorisées par l'accord [avec la Banque mondiale]. Pour la Cour suprême, la « portée du mot "activités" appliqué à un individu ou à un organisme public peut être assez large pour inclure le travail effectué par l'intermédiaire d'entrepreneurs indépendants aussi bien que par celui d'agents ». *Id.* 236. Par conséquent, il s'agissait de savoir si le Congrès interprétait le terme dans son sens large. À ce sujet, la Cour s'était fondée sur d'autres dispositions du statut utilisant le mot « activités » au sens large et sur le fait que le Congrès avait expressément autorisé la Commission à recourir à des entrepreneurs privés pour gérer ses affaires : « Certainement, si le type de comportement envisagé par l'*Act* est le recours à des entrepreneurs privés ou à des agents du secteur de l'entreprise privée, il existe de fortes présomptions que les "activités" désignent toutes les méthodes autorisées pour s'acquitter de fonctions officielles. » *Id.* Il n'existe pas ici de telles « fortes » présomptions. En fait, nous ne voyons aucune raison, forte ou faible, de penser que les opérations de la Banque incluent les activités d'entrepreneurs privés. Rien dans les Statuts n'indique que les signataires aient envisagé que la Banque engage des prestataires privés pour effectuer ses opérations de prêt⁷.

Au contraire, la Banque soutient que, parce qu'elle aurait été exemptée de la taxe sur les ventes du District si elle avait géré elle-même le programme de restauration, la même immunité s'applique lorsqu'elle recrute un prestataire indépendant pour assurer ce service. Voir Brief for

Appelée 26. Sinon, selon cette argumentation, les taxes locales entraveraient le fonctionnement interne de la Banque et affecteraient ses décisions concernant les meilleurs moyens de répondre aux besoins de son personnel. *Id.* Cet argument paraît familier et il fut un temps où il aurait eu gain de cause. Le président Marshall avait déclaré dans *McCulloch v. Maryland* que le « pouvoir d'imposer comporte aussi le pouvoir de détruire ». 17 U.S. (4 Wheat.) 316, 413 (1819). Prenant à cœur ce « cliché séduisant »⁸, la Cour suprême commença au début du siècle à octroyer l'exemption des impôts d'État aux « agents d'exécution » du gouvernement fédéral, c'est-à-dire à des entreprises privées effectuant des travaux pour le compte du gouvernement. Cette immunité fiscale dérivée reposait en partie sur la notion que si le gouvernement fédéral avait entrepris l'activité lui-même, l'État n'aurait pu la taxer et en partie sur le fait que l'exemption d'impôt de ces entreprises privées s'avérait nécessaire pour protéger les États-Unis de l'ingérence des États. De nombreuses décisions arrêtées à cette époque sont examinées dans les jugements *James v. Dravo Contracting Co.*, 302 U.S. 134 (1937) et dans *The Waning of Intergovernmental Tax Immunities* de Thomas Reed Powell, 58 Harv. L. Rev. 633 (1945). Confirmant la légalité d'une taxe d'État sur les recettes brutes d'un agent d'exécution du gouvernement fédéral, le jugement *James v. Dravo Contracting Co.* a marqué un tournant dans l'approche suivie par la Cour : désormais, l'application de taxes d'État non discriminatoires à des agents d'exécution du gouvernement, n'ayant qu'une incidence indirecte sur les fonctions gouvernementales, serait reconnue valable. 302 U.S. 150.

La jurisprudence moderne de la Cour suprême sur les exemptions d'impôt dont bénéficient des « agents d'exécution » du gouvernement est instructive à plusieurs titres. Il nous paraît douteux que les Statuts de la Banque aient été destinés à conférer à celle-ci une immunité plus large à l'égard des taxes d'État et des taxes locales que celle dont bénéficiait le gouvernement fédéral⁹. Au regard de l'Accord de Bretton Woods, toutes les personnes concernées savaient que le siège de la Banque mondiale serait situé sur le territoire de l'État membre détenant le plus grand nombre de parts et que cet État était les États-Unis. *Voir* Statuts, annexe A. Au milieu des années 1940, lorsque le par. 9 de l'article VII fut rédigé et adopté, les personnes naturellement intéressées par la question analogue de l'exemption fédérale des impôts d'État auraient pu prendre connaissance du point de vue adopté par la Cour suprême dans ses décisions, par exemple *James et Helvering v. Mountain Producers Corp.*, 303 U.S. 376 (1938), refusant de maintenir l'exemption d'impôts dont bénéficiaient des prestataires privés travaillant pour le compte des États-Unis. Ils auraient pu aussi constater que les États-Unis avaient adopté la position suivante : « Toute tentative pour distinguer les divers types d'impôts perçus sur des personnes privées en fonction de leur incidence sur l'État revient à perpétuer une règle qui s'est révélée peu satisfaisante

et illogique. » Mémoire pour les États-Unis d'un *amicus curiae*, p. 44, dans *James v. Dravo Contracting Co.*

Ayant tout cela présent à l'esprit, nous revenons à l'argument de la Banque selon lequel Gardner Merchant devrait être exempté de la taxe sur le chiffre d'affaires du District parce que la Banque n'aurait pas été assujettie à cette taxe si elle avait exploité la cafétéria elle-même. Si, à la place de la Banque mondiale, les États-Unis avaient présenté cet argument au nom d'un de leurs prestataires de services, la Cour suprême l'aurait rejeté : « l'exemption d'impôt n'est appropriée que dans un cas : si l'impôt frappe les États-Unis eux-mêmes, ou un organisme ou un agent d'exécution si étroitement lié à l'État qu'il n'est pas possible de les considérer comme des entités séparées, du moins en ce qui concerne l'activité frappée de l'impôt. » *United States v. New Mexico*, 455 U.S. 720, 735 (1982); voir aussi *Arizona Dep't of Revenue v. Blaze Constr. Co.*, n° 97-1536, 1999 WL 100899 (U.S. Mar. 2, 1999). Nous ne voyons aucune raison, et certainement aucune découlant des principes régissant la rédaction des traités internationaux qui expliquerait pourquoi une logique semblable ne pourrait pas s'appliquer à l'interprétation des Statuts de la Banque. Les taxes sur le chiffre d'affaires et la consommation du District de Columbia ne frappent pas la Banque, mais Gardner Merchant et ses clients. Aucune interprétation élargie ne permet de considérer Gardner Merchant comme un agent d'exécution de la Banque. De même, Gardner Merchant n'est pas « si étroitement lié à la Banque que les deux ne puissent objectivement être considérés comme des entités séparées »¹⁰. Bien que la Banque exerce un contrôle étroit sur les clauses du contrat et la façon dont Gardner Merchant exerce ses fonctions en vertu de ces clauses, cela ne transforme pas pour autant Gardner Merchant en agent d'exécution de la Banque. Comme nous l'avons mentionné, Gardner Merchant mène une activité privée pour son propre profit. Voir *New Mexico*, 455 U.S. 739-740; *Boyd*, 378 U.S. 48. Le fait d'imposer Gardner Merchant ne va pas porter une atteinte inadmissible à l'immunité de la Banque à l'égard de toute intrusion du gouvernement local. Au contraire, cette imposition oblige seulement la Banque à prendre en compte un facteur supplémentaire lorsqu'elle négocie son contrat de service de restauration. Cf. *Boyd*, 378 U.S. 48. Il n'en résulte qu'une influence indirecte ou même nulle sur l'exercice des fonctions [de la Banque]. » *James v. Dravo Contracting Co.*, 302 U.S. 150 (citation interne omise). D'autre part, soutenir que l'exemption d'impôt dont bénéficie la Banque s'étend aux transactions du service restauration de Gardner Merchant créerait une exemption toujours plus large sans principe limitatif. Gardner Merchant doit-il acquitter des taxes sur le chiffre d'affaires et la consommation frappant les achats opérés conformément au contrat conclu avec la Banque mondiale ? L'entreprise doit-elle être exemptée des impôts sur le revenu du District ? En va-t-il de même pour son personnel ? Ces questions et beaucoup d'autres semblables ont long-

temps laissée perplexe la Cour suprême après qu'elle eut emprunté la pente savonneuse de l'exemption fiscale dérivée. Voir par ex. *Cotton Petroleum Corp. v. New Mexico*, 490 U.S. 163, 173-175, 187 (1989); *South Carolina v. Baker*, 485 U.S. 505, 520 (1988). Nous déclinons l'invitation de la Banque d'emprunter ce même chemin glissant.

III

Enfin la Banque a une solution de rechange : même si le District de Columbia est habilité à soumettre Gardner Merchant aux taxes contestées, il serait inéquitable, en vertu des Statuts, que le District les fasse payer rétroactivement. La Banque ne soutient pas que le District soit forclos à recouvrer les taxes parce qu'il s'est précédemment abstenu de les recouvrer. Voir Brief for Appelée 36 n.9; voir aussi *Automobile Club v. Commissioner*, 353 U.S. 180, 183 (1957). La Banque adopte plutôt le point de vue qui était celui des États-Unis devant le tribunal de district selon lequel la perception rétroactive de la taxe sur le chiffre d'affaires du District était inéquitable en vertu des clauses du traité relatif à la Banque. Elle fait valoir qu'en se fondant de bonne foi sur son interprétation des Statuts et sur la pratique antérieure du District, elle a conclu le contrat de service de restauration en promettant à son prestataire l'exemption d'impôt; par conséquent, l'imposition rétroactive constitue une imposition de la Banque elle-même, en violation du par. 9 de l'article VII. Le tribunal de district avait paru y consentir, mais il semble aussi qu'il ait adopté une position d'attente en se fondant en partie sur les principes de la forclusion conforme à l'équité : le tribunal a noté que le District de Columbia s'était abstenu de taxer les prestataires de services de restauration de la Banque pendant 30 ans et que la Banque n'avait pas été avertie lorsque le District avait changé de politique au début des années 1990. Voir 996 F. Supp. 38-39.

Nous n'appuyons ni ne rejetons le point de vue des États-Unis, tel qu'il est exposé par la Banque. Le tribunal de district a rendu sa décision en forme simplifiée. Il n'est pas précisé si les bases sur lesquelles se fonde l'argumentation de la Banque existent effectivement. Compte tenu de la procédure suivie dans cette affaire, le District pouvait en déduire toutes sortes de conclusions justifiées. Voir *Anderson v. Liberty Lobby, Inc.*, 477 U.S. 242, 248-250 (1986). Le tribunal de district a fait observer que le District n'avait cité « que deux cas en 30 ans dans lesquels il affirmait avoir informé une organisation internationale de ce qu'il allait recouvrer les taxes sur le chiffre d'affaires et la consommation concernant les ventes enregistrées par un prestataire de services ». 996 F. Supp. 39. Bien que le District n'ait produit aucune preuve de ce que la Banque était au courant des deux lettres qu'il avait adressées à Marriott, il existe un réel problème de preuve matérielle indiquant si la Banque connaissait ou non la politique du District en matière de recouvrement de la taxe

dans de tels cas. En février 1994, une lettre adressée au Département d'État par un avocat du département juridique de la Banque indique que l'avocat connaissait dès décembre 1993 la « nouvelle attitude du District selon laquelle la Banque mondiale et les entreprises de restauration travaillant pour son compte, devraient commencer à recouvrer la taxe sur le chiffre d'affaires auprès du personnel qui achetait des repas dans les cafétérias de la Banque ». On peut raisonnablement déduire de cette lettre que la Banque connaissait la décision du District de recouvrer le montant des taxes avant 1994. Cela tend à compromettre la demande de la Banque fondée sur l'équité. La Banque se plaint de ce que la lettre n'aurait pas dû être versée au dossier; le District réplique que la Banque a cité la lettre dans son mémoire et que par conséquent elle doit être considérée comme ayant renoncé à toute objection de procédure à cet égard. Ce n'est là qu'un des problèmes que nous devons laisser examiner par le tribunal de district.

Nous estimons donc que Gardner Merchant, dans l'exécution de son contrat de service de restauration au siège de la Banque mondiale, n'a pas partagé l'exemption de la Banque en ce qui concerne les taxes du District sur les ventes et la consommation. L'ordonnance de référé est annulée et l'affaire renvoyée pour poursuivre la procédure concernant l'argument de la Banque fondé sur l'équité.

Il en est ainsi décidé.

NOTES

¹Le dossier n'indique pas si la Banque a effectivement réalisé des profits pendant les années couvertes par le contrat de Gardner Merchant.

²Le District n'explique pas pourquoi, bien que la Banque ait payé les taxes et intenté une procédure pour récupérer les sommes versées, elle n'encourait elle-même aucune responsabilité en vertu de la législation du District.

³Bien que le contrat de Gardner Merchant fournisse de nombreux renseignements sur la nature du programme de restauration et autorise la Banque à exercer un contrôle étroit sur son exécution, ces dispositions du contrat ne modifient pas notre point de vue selon lequel le prestataire est indépendant de la Banque.

⁴En mai 1997, le Département d'État des États-Unis a informé le District par lettre du point de vue du gouvernement selon lequel le recouvrement rétroactif des taxes contestées serait inéquitable et non conforme au paragraphe 9 de l'article VII. Selon ce point de vue, la Banque avait été amenée à penser que son prestataire jouissait de l'exemption d'impôt et avait donc accepté de mettre Gardner Merchant hors de cause en ce qui concerne l'obligation de payer des impôts. En conclusion, la lettre déclarait que cet avis « ne préjugait en rien des vues du Gouvernement des États-Unis sur la question de savoir si le recouvrement éventuel par un prestataire de la Banque mondiale de la taxe sur le chiffre d'affaires acquittée par les fonctionnaires et les visiteurs de la Banque ne jouissant pas de privilèges

personnels en matière de taxe sur les ventes était autorisé en vertu des Statuts de la Banque ». Bien que le Gouvernement des États-Unis ait déposé devant le tribunal de district un mémoire d'*amicus curiae* soutenant le même argument, il n'a pas fait part de ses vues devant la présente Cour.

⁵Nous ne retenons pas non plus la déclaration du Department of Taxation and Finance de New York selon laquelle si la Banque mondiale avait recruté un prestataire de services indépendant en vue d'exploiter pour son compte une cafétéria au Siège de l'Organisation des Nations Unies, les ventes de produits alimentaires auraient été assujetties au paiement de la taxe de l'État de New York et à la taxe locale sur les ventes.

⁶La section 9 b de la loi disposait ensuite que « la Commission, les biens, activités et revenus de la Commission sont exemptés par la présente de toute forme de taxation par un État quelconque », *Carson*, 342 U.S. 233.

⁷La Banque essaie d'étendre la portée de l'arrêt *Carson* en soutenant que sa conclusion ne dépendait pas de la disposition expresse de la loi sur l'énergie atomique concernant le recours à des prestataires indépendants. Nous ne partageons pas cette façon de voir. Dans l'affaire *Carson*, le tribunal a fondé sa décision précisément sur ce motif. Selon l'interprétation de cette loi par le tribunal, le Congrès avait supposé que la Commission s'acquitterait de ses fonctions par l'intermédiaire de prestataires indépendants. *Voir id.* 236.

⁸*Graves v. New York ex rel. O'Keefe*, 306 U.S. 466, 489 (1939) (Frankfurter, J., Avis conforme).

⁹L'exemption d'impôts dont jouissent les organisations internationales est fondée sur un principe analogue à celui invoqué par le président Marshall dans l'affaire *McCulloch* : les protéger contre le pouvoir destructeur de l'immixtion de l'État. *Voir, par ex. Broadbent*, 628 F.2d 34 (« Les organisations internationales doivent être libres d'exercer leurs fonctions et ... aucun État membre ne peut prendre des mesures entravant le fonctionnement d'une organisation. »)

¹⁰La Banque ne soutient pas que les taxes sur le chiffre d'affaires et la consommation du District soient discriminatoires.

Quatrième partie

BIBLIOGRAPHIE

BIBLIOGRAPHIE JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOU- VERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. — ORGANISATIONS INTERNATIONALES ET DROIT INTERNATIONAL PUBLIC EN GÉNÉRAL

1. Ouvrages généraux
2. Ouvrages concernant des questions particulières

B. — ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. Ouvrages généraux
2. Ouvrages concernant certains organes
3. Ouvrages concernant des questions ou activités particulières

C. — ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

A. — ORGANISATIONS INTERNATIONALES
ET DROIT INTERNATIONAL PUBLIC EN GÉNÉRAL

1. *Ouvrages généraux*

- Allott, Philip. The concept of international law. *European journal of international law* 10 (1) 1999 : 31-50.
- Carreau, Dominique. *Droit international*. 6^e éd. (Paris : A. Pedone, 1999). xxvii, 676 p.
Comprend des index.
- Decaux, Emmanuel. *Droit international public*. 2^e éd. (Paris : Dalloz, 1999). vi, 230 p.
- Die Vereinten Nationen: Recht und Praxis*. Édité par Franz Cede et Lilly Sucharipa-Bernmann. (Vienne : Manzsche Verlags- und Universitätsbuchhandlung, 1999). xxiv, 325 p.
Document partiellement en anglais. Comprend des références bibliographiques et un index.
- Nguyen Quoc Dinh, Patrick Daillier et Alain Pellet. *Droit international public*. 6^e éd. (Paris : Librairie générale de droit et jurisprudence, 1999). 1455 p.
Bibliographie : p. 11-24. Comprend un index.
- Sinkondo, Marcel. *Droit international public*. (Paris : Ellipses, 1999). 508 p.
Comprend des références bibliographiques et un index.
- « Symposium on method in international law ». Édité par Steven R. Ratner et Anne-Marie Slaughter. *American journal of international law* 93(2) avril 1999 : 291-423.
Série d'articles. Comprend des références bibliographiques.
- The reality of international law: essays in honour of Ian Brownlie*. Édité par Guy S. Goodwin-Gill et Stefan Talmon (Oxford; New York : Clarendon Press, 1999). 592 p.
Comprend des références bibliographiques et un index.

2. *Ouvrages concernant des questions particulières*

- Bandekas, Ilias. The Pinochet affair in international law. *Revue hellénique de droit international*, 52^e année (1) 1999 : 119-129.
Comprend des références bibliographiques.
- Bianchi, Andrea. Immunity versus human rights: the *Pinochet* case. *European Journal of international law* 10(2) 1999 : 237-277.
Comprend des références bibliographiques.
- Boldizar, Alexander et Outi Korhonen. Ethics, morals and international law. *European Journal of international law* 10(2) 1999 : 279-311.
Comprend des références bibliographiques.
- Bradley, Curtis A. et Jack L. Goldsmith. *Pinochet* and international human rights litigation. *Michigan law review* 97(7) juin 1999 : 2129-2184.
Comprend des références bibliographiques.

Bröhmer, Jürgen. Diplomatic immunity, head of state immunity, state immunity: misconceptions of a notorious human rights violator. *Leiden journal of international law* 12(2) 1999 : 361-371.

Comprend des références bibliographiques.

Busuttil, James J. A taste of Armageddon: the law of armed conflict as applied to cyberwar. Dans : *The reality of international law: essays in honour of Ian Brownlie*. Édité par Guy S. Goodwin-Gill et Stefan Talmon. (Oxford; New York : Clarendon Press, 1999). p. 37-56.

Comprend des références bibliographiques.

Byers, Michael. *Custom, power and the power of rules: international relations and customary international law* (Cambridge, England; New York : Cambridge University Press, 1999). xxii, 250 p.

Bibliographie : p. 222-246. Comprend un index.

Caldwell, Lynton K. Is world law an emerging reality? Environmental law in a transnational world. *Colorado journal of international environmental law and policy* 10(2) été 1999 : 227-243.

Comprend des références bibliographiques.

Chemillier-Gendreau, Monique. Principe d'égalité et libertés fondamentales en droit international. Dans : *Liber Amicorum Judge Mohammed Bedjaoui*. Édité par Emile Yakpo et Tahar Boumedra (La Haye; Londres; Boston, Mass. : Kluwer Law international, 1999). p. 659-669.

Comprend des références bibliographiques.

Contemporary practice of the United States relating to international law. Édité par Sean D. Murphy. *American journal of international law* 93(2) avril 1999 : 470-501.

Comprend des références bibliographiques.

Contemporary practice of the United States relating to international law. Édité par Sean D. Murphy. *American journal of international law* 93(3) juillet 1999 : 628-667.

Comprend des références bibliographiques.

Contemporary practice of the United States relating to international law. Édité par Sean D. Murphy. *American journal of international law* 93(4) octobre 1999 : 879-912.

Comprend des références bibliographiques.

Corten, Olivier. The notion of « reasonable » in international law: legal discourse, reason and contradictions. *International and comparative law quarterly* 48(3) juillet 1999 : 613-625.

Comprend des références bibliographiques.

Cosnard, Michel. Quelques observations sur les décisions de la Chambre des lords du 25 novembre 1998 et du 24 mars 1999 dans l'affaire *Pinochet*. *Revue générale de droit international public* 103(2) 1999 : 309-328.

Comprend des références bibliographiques.

Cullet, Philippe. Differential treatment in international law: towards a new paradigm of inter-state relations. *European journal of international law* 10(3) 1999 : 549-582.

Comprend des références bibliographiques.

- Culmer, David H. The cross-border insolvency concordat and customary international law: Is it ripe yet? *Connecticut journal of international law* 14(2) automne 1999 : 563-591.
Comprend des références bibliographiques.
- Dominicé, Christian. Quelques observations sur l'immunité de juridiction pénale de l'ancien chef d'État. *Revue générale de droit international public* 103(2) 1999 : 297-308.
Comprend des références bibliographiques.
- Dugard, John. Dealing with crimes of a past regime. Is amnesty still an option? *Leiden journal of international law* 12(4) 1999 : 1001-1015.
Comprend des références bibliographiques.
- Dunoff, Jeffrey L. et Joel P. Trachtman, Economic analysis of international law. *Yale journal of international law* 24(1) hiver 1999 : 1-59.
Comprend des références bibliographiques. Bibliographie : p. 56-59.
- Falk, Richard. The pursuit of international justice: present dilemmas and an imagined future. *Journal of international affairs* 52 (2) printemps 1999 : 409-441.
Comprend des références bibliographiques.
- Fidler, David P. *International law and infectious diseases* (Oxford, Clarendon Press; New York : Oxford University Press, 1999). xlvii, 364 p.
Bibliographie : p. 337-355. Comprend un index.
- Fletcher, Ian F. *Insolvency in private international law: national and international approaches* (Oxford : Clarendon Press, 1999). lxxvii, 465 p.
Comprend des références bibliographiques (p. 454-455) et un index.
- Freeman, Marsha A. International institutions and gendered justice. *Journal of international affairs* 52(2) printemps 1999 : 513-532.
Comprend des références bibliographiques.
- Gamble, John King. New information technologies and the sources of international law: convergence, divergence, obsolescence and/or transformation. *German yearbook of international law*, vol. 41 (1998) : 170-205.
Comprend des références bibliographiques.
- Goodwill-Gill, Guy S. Crime in international law: obligations *erga omnes* and the duty to prosecute. Dans : *The reality of international law: essays in honour of Ian Brownlie*. Édité par Guy S. Goodwill-Gill et Stefan Talmon (Oxford; New York : Clarendon Press, 1999). p. 199-223.
Comprend des références bibliographiques.
- Green, Leslie C. *Essays on the modern law of war*. 2^e éd. (Ardsley, N.Y. : Transnational Publishers, Inc., 1999). 604 p.
Comprend des références bibliographiques et un index.
- Günther, Carsten Alexander. *Die Klagebefugnis der Staaten in internationalen Streitbeilegungsverfahren* (Cologne : C. Heymanns, 1999). xxi, 306 p.
Comprend des références bibliographiques (p. 283-303) et un index.

Hillgenberg, Harmut. A fresh look at soft law. *European journal of international law* 10(3) 1999 : 499-515.

Comprend des références bibliographiques.

Hirose Kawaguchi, Kazuko. The legality of the threat of use of nuclear weapons and the logic of nuclear deterrence: a legal-sociological analysis. *Proceedings (American Society of International Law, Meeting)* 93rd (1999) : 279-287.

Comprend des références bibliographiques.

Holding state sovereigns accountable for human rights violations: applying the act of state doctrine consistently with international law. *Maryland journal of international law and trade* 23(1) printemps/été 1999 : 187-211.

Comprend des références bibliographiques.

Horowitz, Jodi. *Regina v. Bartle and the Commissioner of police for the metropolis and others ex parte Pinochet*: Universal jurisdiction and sovereign immunity for *jus cogens* violations. *Fordham international law journal* 23(2) décembre 1999 : 489-527 .

Comprend des références bibliographiques.

International law and The Hague's 750th anniversary. Édité par Wybo P. Heere (La Haye : T.M.C. Asser Press, 1999). xi, 466 p.

Comprend des références bibliographiques et un index.

Kaikobad, Kayan Homi. The quality of justice: « *excès de pouvoir* » in the adjudication and arbitration of territorial and boundary disputes. Dans : *The reality of international law: essays in honour of Ian Brownlie*. Édité par Guy S. Goodwill-Gill et Stefan Talmon (Oxford; New York : Clarendon Press, 1999). p. 293-321.

Comprend des références bibliographiques.

Liber Amicorum Judge Mohammed Bedjaoui. Édité par Emile Yakpo et Tahar Boumedra (La Haye; Londres; Boston, Mass. : Kluwer Law International, 1999). xxi, 790 p.

Comprend des références bibliographiques.

Mehren, Robert B. von. An international arbitrator's point of view. *The American review of international arbitration* 10(2) 1999 : 203-214.

Comprend des références bibliographiques.

Mendelson, M. H. The formation of customary international law. *Recueil des cours (Hague Academy of International Law)*, vol. 272 (1998) : 155-410.

Comprend des références bibliographiques.

Murphy, Sean D. Contemporary practice of the United States relating to international law. *American journal of international law* 93(1) janvier 1999 : 161-194.

Comprend des références bibliographiques.

_____. Democratic legitimacy and the recognition of states and governments. *International and comparative law quarterly* 48(3) juillet 1999 : 545-581.

Comprend des références bibliographiques.

Ofosu-Amaah, W. Paatii, Raj Soopramanien et Kishor Uprety. *Combating corruption: a comparative review of selected legal aspects of state practices and major international initiatives* (Washington, D.C. : World Bank, 1999). viii, 114 p.

Comprend des références bibliographiques

- Orford, Anne. Embodying internationalism: the making of international lawyers. *Australian yearbook of international law*, vol. 19 (1998) : 1-34.
Comprend des références bibliographiques.
- Park, William W. Duty and discretion in commercial arbitration. *American journal of international law* 93(4) octobre 1999 : 805-823.
Comprend des références bibliographiques.
- Pisillo Mazeschi, R. Flussi di rifugiati e responsabilità dello Stato di origine. *Rivista di diritto internazionale* LXXXII (3) 1999 : 621-646.
Comprend des références bibliographiques.
- Polat, Necati. International law, the inherent instability of the international system, and international violence. *Oxford journal of legal studies* 19(1) printemps 1999 : 51-70.
Comprend des références bibliographiques.
- Rigaux, François. Le concept de territorialité : un fantôme en quête de réalité. Dans : *Liber Amicorum Judge Mohammed Bedjaoui*. Édité par Emile Yakpo et Tahar Boumedra (La Haye; Londres; Boston, Mass. : Kluwer Law International, 1999). p. 211-222.
Comprend des références bibliographiques.
- Riles, Annelise. Models and Documents: artifacts of international legal knowledge. *International and comparative law quarterly* 48(4) octobre 1999 : 805-825.
Comprend des références bibliographiques.
- Rogers, John M. *International law and United States law* (Aldershot, Brookfield, VT : Ashgate, 1999). 242 p.
Comprend des références bibliographiques et un index.
- Roht-Arriaza, Naomi. Institutions of international justice. *Journal of international affairs* 52 (2) printemps 1999 : 473-491.
Comprend des références bibliographiques.
- Romano, Cesare P.R. The proliferation of international judicial bodies: the pieces of the puzzle. *New York University journal of international law and politics* 31(4) été 1999 : 709-751.
Comprend des références bibliographiques.
- Roth, Brad R. *Governmental illegitimacy in international law* (Oxford; Clarendon Press, 1999). xxx, 439 p.
Thèse de doctorat, Université de Californie (Berkeley).
Comprend des références bibliographiques et un index.
- Roucounas, Emmanuel. Time limitations for claims and actions under international law. Dans : *Liber Amicorum Judge Mohammed Bedjaoui*. Édité par Emile Yakpo et Tahar Boumedra (La Haye; Londres; Boston, Mass. : Kluwer Law International, 1999). p. 223-240.
Comprend des références bibliographiques.
- Schneider, Andrea Kupfer. Getting along: the evolution of dispute resolution regimes in international trade organizations. *Michigan journal of international law* 20(4) été 1999 : 697-773.
Comprend des références bibliographiques.

- Seidl-Hohenveldern, Ignaz. Activities of staff unions in international organizations. Dans : *Liber Amicorum Judge Mohammed Bedjaoui*. Édité par Emile Yakpo et Tahar Boumedra (La Haye; Londres; Boston, Mass. : Kluwer Law International, 1999). p. 603-614.
Comprend des références bibliographiques.
- Sharp, Walter Gary. *Cyberspace and the use of force* (Falls Church, Va. : Aegis Research Corp., 1999). xiv, 234 p.
Comprend des références bibliographiques et un index.
- Sprecher, Drexel A. *Inside the Nuremberg Trial: a prosecutor's comprehensive account* (Lanham, Md. : University Press of America, 1999). 2 v.
Comprend des références bibliographiques (p. 1549-1557) et un index.
- State responsibility and the individual: reparation in instances of grave violations of human rights*. Édité par Albrecht Randelzhofer et Christian Tomuschat (La Haye; Londres : Martinus Nijhoff Publishers, 1999). xii, 296 p.
Comprend des références bibliographiques et un index.
- Strebel, Felix D. The enforcement of foreign judgments and foreign public law. *Loyola of Los Angeles international and comparative law journal* 21(1) mars 1999 : 55-129.
- Talmon, Stefan. Who is a legitimate government in exile? Towards normative criteria for governmental legitimacy in international law. Dans : *The reality of international law: essays in honour of Ian Brownlie*. Édité par Guy S. Goodwill-Gill et Stefan Talmon (Oxford; New York : Clarendon Press, 1999). p. 499-537.
Comprend des références bibliographiques.
- The protection and promotion of e-commerce: should there be a global regulatory scheme of digital signatures? *Fordham international law journal* 22(3) mars 1999 : 1002-1063.
Comprend des références bibliographiques.
- Van den Wyngaert, Christine et Guy Stessens. The international *non bis in idem* principle: resolving some of the unanswered questions. *International and comparative law quarterly* 48(4) octobre 1999 : 779-804.
Comprend des références bibliographiques.
- Yakpo, E.K.M. The African concept of *uti possidetis*—Need for change? Dans : *Liber Amicorum Judge Mohammed Bedjaoui*. Édité par Emile Yakpo et Tahar Boumedra (La Haye; Londres; Boston, Mass. : Kluwer Law International, 1999). p. 271-290.
Comprend des références bibliographiques.

B.—ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. *Ouvrages généraux*

- Annan, Kofi. Intervention. *Medicine conflict and survival* 15(2) avril-juin 1999 : 115-125.
- Kell, Georg. Weltorganisation und Wirtschaftswelt: Globaler Pakt für das nächste Jahrhundert. *Vereinte Nationen* 47(5) octobre 1999 : 163-168.
- Lorenz, Joseph P. *Peace, power and the United Nations: a security system for the twenty-first century* (Boulder, Colo. : Westview Press, 1999). xi, 185 p.
Bibliographie : p. 171-176. Comprend un index.

Szasz, Paul C. The complexification of the United Nations System. *Max Planck yearbook of United Nations law*, vol. 3 (1999) : 1-57.

Comprend des références bibliographiques.

2. *Ouvrages concernant certains organes*

Assemblée générale

Halvorsen, Anita M. The UN General Assembly's special session on small island developing states—sustainable development in a nutshell. *Colorado journal of international environmental law and policy; yearbook*, 1999 : 113-126.

Comprend des références bibliographiques.

Cour internationale de Justice

Aznar-Gómez, Mariano J. The 1996 nuclear weapons advisory opinion and *non liquet* in international law. *International and comparative law quarterly* 48(1) janvier 1999 : 3-19.

Comprend des références bibliographiques.

Bedi, Shiv R.S. African participation in the International Court of Justice—a statistical appraisal (1946-1998). *African yearbook of international law*, vol. 6 (1998) : 181-222.

Comprend des références bibliographiques.

Couvreur, Philippe. Développements récents concernant l'accès des organisations intergouvernementales à la procédure contentieuse devant la Cour internationale de justice. Dans : *Liber Amicorum Judge Mohammed Bedjaoui*. Édité par Emile Yakpo et Tahar Boumedra (La Haye; Londres; Boston, Mass. : Kluwer Law International, (1999). p. 293-323.

Comprend des références bibliographiques.

David, Marcella. Passport to justice: internationalizing the political question doctrine for application in the World Court. *Harvard international law journal* 40(1) hiver 1999 : 81-150.

Comprend des références bibliographiques.

Djajic, Sanja. The effect of International Court of Justice decisions on municipal courts in the United States: *Breard v. Greene*. *Hastings international and comparative law review* 23(1) automne 1999 : 27-108.

Comprend des références bibliographiques.

Doussis, Emmanuella. L'intérêt juridique comme condition de l'intervention devant la Cour internationale de Justice. *Revue hellénique de droit international*, 52^e année (2) 1999 : 281-320.

Comprend des références bibliographiques.

Dupuy, Pierre-Marie. The danger of fragmentation or unification of the international legal system and the International Court of Justice. *New York University journal of international law and politics* 31(4) été 1999 : 791-807.

Comprend des références bibliographiques.

Elias, Olufemi et Chin Lim. The *Right of Passage* doctrine revisited: an opportunity missed. *Leiden journal of international law* 12(1) 1999 : 231-245.

Comprend des références bibliographiques.

Ghozali, Nacer-Eddine. L'avis consultatif de la Cour internationale de Justice (CIJ) sur l'emploi des armes nucléaires : un avis inabouti. *Revue internationale et stratégique*, n° 33, printemps 1999 : 119-127.

Résumé en anglais.

Gill, Terry. The nuclear weapons advisory opinion of the International Court of Justice and the fundamental distinction between the *jus ad bellum* et le *jus in bello*. *Leiden journal of international law* 12(3) 1999 : 613-624.

Comprend des références bibliographiques.

Guillaume, Gilbert. La « cause commune » devant la Cour internationale de Justice. Dans : *Liber Amicorum Judge Mohammed Bedjaoui*. Édité par Emile Yakpo et Tahar Boumedra (La Haye; Londres; Boston, Mass. : Kluwer Law International, 1999). p. 325-341.

Comprend des références bibliographiques.

Head, David. Going to court not war. *Medicine conflict and survival* 15(2) avril-juin 1999 : 149-156.

Comprend des références bibliographiques.

Higgins, Rosalyn. The International Court of Justice and Africa. Dans : *Liber Amicorum Judge Mohammed Bedjaoui*. Édité par Emile Yakpo et Tahar Boumedra (La Haye; Londres; Boston, Mass. : Kluwer Law International, 1999). p. 343-369.

Comprend des références bibliographiques.

International law, the International Court of Justice and nuclear weapons. Édité par Laurence Boisson de Chazournes, Philippe Sands (Cambridge, Royaume-Uni; New York : Cambridge University Press, 1999). xxiii, 592 p.

Comprend des références bibliographiques (p. 581-582) et un index.

Kiss, Alexandre-Charles. The International Court of Justice and the protection of the environment. *Hague yearbook of international law*, vol. 11 (1998) : 1-13.

Comprend des références bibliographiques.

Kovacs, Peter. Quelques considérations sur l'appréciation et l'interprétation de l'arrêt de la Cour internationale de Justice, rendu dans l'affaire Gabčíkovo-Nagymaros. *German yearbook of international law*, vol. 41 (1998) : 252-266.

Comprend des références bibliographiques.

Kwiatkowska, Barbara. *Cameroon v. Nigeria land and maritime boundary (preliminary objections)* jugement du 11 juin 1998. *Hague yearbook of international law*, vol. 11 (1998) : 15-41.

Comprend des références bibliographiques.

Mani, V.S. The International Court and the humanitarian law of armed conflict. *The Indian journal of international law* 39 (1) janvier-mars 1999 : 32-46.

Comprend des références bibliographiques.

Martenezuk, Bernd. The Security Council, the International Court and judicial review: What lessons from Lockerbie? *European journal of international law* 10(3) 1999 : 517-547.

Comprend des références bibliographiques.

Murray, Ronald King. Nuclear weapons and the law. *Medicine conflict and survival* 15(2) avril-juin 1999 : 126-137.

Comprend des références bibliographiques.

Palchetti, P. L'indicazione di misure cautelari da parte della Corte internazionale di giustizia in situazioni di estrema urgenza. *Rivista di diritto internazionale* LXXXII(3) 1999 : 719-728.

Comprend des références bibliographiques.

_____. La rilevanza dell'atteggiamento degli Stati parti nell'accercamento del diritto internazionale generale da parte della Corte internazionale di giustizia. *Rivista di diritto internazionale* LXXXII (3) 1999 : 647-679.

Comprend des références bibliographiques.

Ragazzi, Maurizio. International obligations *erga omnes*: their moral foundation and criteria of identification in light of two Japanese contributions. Dans : *The reality of international law: essays in honour of Ian Brownlie*. Édité par Guy S. Goodwill-Gill et Stefan Talmon (Oxford; New York : Clarendon Press, 1999). p. 455-477.

Comprend des références bibliographiques.

Ruzie, David. L'avis consultatif de la Cour Internationale de Justice du 29 avril 1999, sur demande du Conseil économique et social. *Revue générale de droit international public* 103(3) 1999 : 667-683.

Comprend des références bibliographiques.

Salerno, Francesco. La demande reconventionnelle dans la procédure de la Cour Internationale de Justice. *Revue générale de droit international public* 103(2) 1999 : 329-378.

Comprend des références bibliographiques.

Schwebel, Stephen M. National judges and judges Ad Hoc of the International Court of Justice. *International and comparative law quarterly* 48(4) octobre 1999 : 889-900.

Comprend des références bibliographiques.

Smis, Stefaan et Kim Van de Borgh. The advisory opinion on the legality of the threat or use of nuclear weapons. *Georgia journal of international and comparative law* 27(2) 1999 : 345-387.

Comprend des références bibliographiques.

Tchivounda, Guillaume Pambou. La fonction consultative de la Cour internationale de Justice dans le cadre de l'application des traités internationaux. *Revue hellénique de droit international*, 52^e année (1) 1999 : 1-17.

Comprend des références bibliographiques.

Thirlway, Hugh. Counterclaims before the ICJ: the *Genocide Convention* and *Oil Platforms decisions*. *Leiden journal of international law* 12(1) 1999 : 197-229.

Comprend des références bibliographiques.

_____. The law and procedure of the International Court of Justice 1960-1989 (neuvième partie). *British yearbook of international law*, vol. 69 (1998) : 1-83.

Comprend des références bibliographiques.

Torres Bernárdez, Santiago. La fonction de la Cour internationale de Justice : tendances actuelles du règlement judiciaire. Dans : *Liber Amicorum Judge Mohammed Bed-*

jaoui. Édité par Emile Yakpo et Tahar Boumedra (La Haye; Londres; Boston, Mass. : Kluwer Law International, 1999). p. 485-524.

Comprend des références bibliographiques.

Treves, Tullio. Conflicts between the International Tribunal for the Law of the Sea and the International Court of Justice. *New York University journal of international law and politics* 31(4) été 1999 : 809-821.

Comprend des références bibliographiques.

Vereshchetin, V.S. Is « deceptive clarity » better than « apparent indecision » in an advisory opinion? Dans : *Liber Amicorum Judge Mohammed Bedjaoui*. Édité par Emile Yakpo et Tahar Boumedra (La Haye; Londres; Boston, Mass. : Kluwer Law International, 1999). p. 531-543.

Comprend des références bibliographiques.

White, Nigel. To review or not to review? The *Lockerbie* cases before the World Court. *Leiden journal of international law* 12(2) 1999 : 401-423.

Comprend des références bibliographiques.

Yee, Sienho. *Forum prorogatum* and the indication of provisional measures in the International Court of Justice. Dans : *The reality of international law: essays in honour of Ian Brownlie*. Édité par Guy S. Goodwill-Gill et Stefan Talmon (Oxford; New York : Clarendon Press, 1999). p. 565-584.

Comprend des références bibliographiques.

Commissions régionales

Baldi, Stefano et Gianluca Sambucini. Le Nazione Unite che non si conoscono: la Commissione Economica per l'Europa. *La Comunità internazionale* LIV (2) 1999 : 271-295.

Comprend des références bibliographiques.

Secrétariat

Kourula, Pirrko. Governance and coordination in conflict and post-conflict situations: challenge or maze? Dans : *The reality of international law: essays in honour of Ian Brownlie*. Édité par Guy S. Goodwill-Gill et Stefan Talmon (Oxford; New York : Clarendon Press, 1999). p. 351-359.

Comprend des références bibliographiques.

Ruzie, D. La sécurité du personnel des Nations Unies recruté sur le plan local. *Journal du droit international*, 126^e année, n° 2, avril-mai-juin 1999 : 435-444.

Comprend des références bibliographiques.

Conseil de sécurité

Bennouna, Mohamed. L'embargo dans la pratique des Nations Unies—radioscopie d'un moyen de pression. Dans : *Liber Amicorum Judge Mohammed Bedjaoui*. Édité par Emile Yakpo et Tahar Boumedra (La Haye; Londres; Boston, Mass. : Kluwer Law International, 1999). p. 555-583.

Comprend des références bibliographiques.

Lamb, Susan. Legal limits to United Nations Security Council powers. Dans : *The reality of international law: essays in honour of Ian Brownlie*. Édité par Guy S. Goodwill-Gill et Stefan Talmon (Oxford; New York : Clarendon Press, 1999). p. 361-388.

Comprend des références bibliographiques.

Martenczuk, Bernd. The Security Council, the International Court and judicial review: What lessons from Lockerbie? *European journal of international law* 10(3) 1999 : 517-547.

Comprend des références bibliographiques.

Oette, Lutz. Die Entwicklung des Oil for Food-Programms und die gegenwärtige humanitäre Lage im Irak. *Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht* 59(3) 1999 : 839-860. Résumé en anglais. Comprend des références bibliographiques.

Oosthuizen, Gabriel. Playing the devil's advocate: the United Nations Security Council is unbound by law. *Leiden journal of international law* 12(3) 1999 : 549-563.

Comprend des références bibliographiques.

Osterdahl, Inger. *Threat to the peace: the interpretation by the Security Council of article 39 of the UN Charter* (Uppsala : Iustus Förlag, 1998). 176 p.

Comprend des références bibliographiques (p. 40-155) et un index.

Ripol Carulla, S. El Consejo de Seguridad y la defensa de los derechos humanos. Reflexiones a partir del conflicto de Kosovo. *Revista española de derecho internacional* L1(1) 1999 : 59-87.

Résumé en anglais. Comprend des références bibliographiques.

Wahid Dahmane, Farid. Les mesures prises par le Conseil de sécurité contre les entités non étatiques. *African journal of international and comparative law* 11(2) juin 1999 : 227-244.

Comprend des références bibliographiques.

Zemanek, Karl. Is the Security Council the sole judge of its own legality? Dans : *Liber Amicorum Judge Mohammed Bedjaoui*. Édité par Emile Yakpo et Tahar Boumedra (La Haye; Londres; Boston, Mass. : Kluwer Law International, 1999). p. 629-645.

Comprend des références bibliographiques.

Forces des Nations Unies

Murphy, Ray. Legal framework of UN Forces and issues of command and control of Canadian and Irish forces. *Journal of armed conflict law* 4(1) juin 1999 : 41-73.

Comprend des références bibliographiques.

Sambanis, Nicholas. The United Nations operations in Cyprus: a new look at the peace-keeping-peacekeeping relationship. *International peacekeeping* 6(1) printemps 1999 : 79-108.

Comprend des références bibliographiques.

Šimunovi, Pjer. A framework for success: contextual factors in the UNTAES operation in Eastern Slavonia. *International peacekeeping* 6(1) printemps 1999 : 126-142.

Comprend des références bibliographiques.

3. *Ouvrages concernant des questions ou activités particulières*

Droit aérien et spatial

Baby, Laurie. Le projet de modernisation de la Convention de Varsovie : l'évolution souhaitée des limites de réparation du transporteur aérien résistera-t-elle à la cinquième juridiction ? *Revue française de droit aérien et spatial* 209(1) janvier-mars 1999 : 5-21.

Comprend des références bibliographiques.

Cook, Kevin V. The discovery of lunar water: an opportunity to develop a workable moon treaty. *Georgetown international environmental law review* XI(3) 1999 : 647-706.

Comprend des références bibliographiques.

Establishing the extraterrestrial: criminal jurisdiction and the international space station. *Boston College international and comparative law review* XXII(2) printemps 1999 : 323-345.

Comprend des références bibliographiques.

Gutiérrez Espada, Cesáreo. La crisis del derecho del espacio, un desafío para el derecho internacional del nuevo siglo. *Anuario de derecho internacional*, vol. XV (1999) : 235-271.

Comprend des références bibliographiques.

Jasentuliyana, Nandasiri. *International space law and the United Nations* (La Haye : Kluwer Law International, 1999). xxi, 440 p.

Comprend des références bibliographiques et un index. Bibliographie : p. 415-434.

Larsen, Paul B. et Juergen A. Heilbock. UNIDROIT project on security interests: How the project affects space objects. *Journal of air law and commerce* 64(3) été 1999 : 703-770.

Comprend des références bibliographiques.

McDougall, P. Ruari. The work of the Committee on the Peaceful Uses of Outer Space (COPUOS). *Annals of air and space law*, vol. XXIV (1999) : 381-391.

Comprend des références bibliographiques.

Milde, Michael. Liability in international carriage by air—the new Montreal Convention (28 mai 1999). *Uniform law review* IV(4) 1999 : 835-861.

Résumé en français.

Comprend des références bibliographiques.

Moenter, Rochus. The international space station: legal framework and current status. *Journal of air law and commerce* 64(4) automne 1999 : 1033-1056.

Comprend des références bibliographiques.

Wool, Jeffrey. The case for a commercial orientation to the proposed UNIDROIT Convention as applied to aircraft equipment. *Law and policy in international business* 31(1) 1999 : 79-98.

Comprend des références bibliographiques.

Sécurité collective

Krisch, Nico. Unilateral enforcement of the collective will: Kosovo, Iraq and the Security Council. *Max Planck yearbook of United Nations law*, vol. 3 (1999) : 59-103.

Comprend des références bibliographiques.

Morris, Justin and Hilaire McCoubrey. Regional peacekeeping in the post-cold war era. *International peacekeeping* 6(2) été 1999 : 129-151.

Comprend des références bibliographiques.

Nassauer, Otfried. Junger Wein in alten Schläuchen: Vereinte Nationen oder Nordatlantiktakt-Organisation? (II). *Vereinte Nationen* 47(4) août 1999 : 132-139.

Comprend des références bibliographiques.

Ramón Chornet, Consuelo. La OTAN, vicaria de la ONU: reflexiones sobre el sistema de seguridad colectiva, a la luz del « nuevo concepto estratégico » acordado en Washington. *Anuario de derecho internacional*, vol. XV (1999) : 363-383.

Comprend des références bibliographiques.

Saroshi, Danesh. *The United Nations and the development of collective security: the delegation by the UN Security Council of its Chapter VII powers* (Oxford : Clarendon Press, 1999). xxii, 311 p.

Thèse de doctorat, London School of Economics and Political Science, 1997. Bibliographie : p. 287-305. Comprend un index.

Arbitrage commercial

Baron, Gesa. Do the UNIDROIT principles of international commercial contracts form a new *Lex mercatoria*? *Arbitration international* 15(2) 1999 : 115-130.

Comprend des références bibliographiques.

Coipel-Cordonnier, Nathalie. *Les conventions d'arbitrage et d'élection de for en droit international privé* (Paris : L.G.D.J., 1999). xii, 431 p.

Comprend des références bibliographiques (p. 375-395) et un index.

Hill, Richard. On-line arbitration: issues and solutions. *Arbitration international* 15(2) 1999 : 199-207.

Comprend des références bibliographiques.

Huleatt-James, Mark and Nicholas Gould. *International commercial arbitration: a handbook*. 2^e éd. (Londres : LLP, 1999). xx, 145 p.

Comprend un index.

Improving the efficiency of arbitration agreements and awards: 40 years of application of the New York Convention. Édité par Jan van den Berg (La Haye; Boston, Mass. : Kluwer Law International, 1999). xii, 732 p.

Comprend des références bibliographiques et un index.

Maniruzzaman, Abul F.M. The *Lex mercatoria* and the international contracts: a challenge for international commercial arbitration. *American University international law review* 14(3) 1999 : 657-734.

Comprend des références bibliographiques

Marchac, Grégoire. Interim measures in international commercial arbitration under the ICC, AAA, LCIA and UNCITRAL rules. *American review of international arbitration* 10(1) 1999 : 123-138. Comprend des références bibliographiques.

Petrochilos, Georgios C. Arbitration conflict of law rules and the 1980 International Sales Convention. *Revue hellénique de droit international*, 52^e année (1) 1999 : 191-218.
Comprend des références bibliographiques.

_____. Enforcing awards annulled in their state of origin under the New York Convention. *International and comparative law quarterly* 48(4) octobre 1999 : 856-888.
Comprend des références bibliographiques.

Read, Pippa. Delocalisation of international commercial arbitration: its relevance in the new millennium. *American review of international arbitration* 10(2) 1999 : 177-201.
Comprend des références bibliographiques.

Redfern, Alan and Martin Hunter. *Law and practice of international commercial arbitration*, 3^e éd. (Londres : Sweet & Maxwell, 1999). li, 664 p.
Comprend des références bibliographiques et un index.

Relations consulaires

Addo, Michael K. Interim measures of protection of rights under the Vienna Convention on Consular Relations. *European journal of international law* 10(4) 1999 : 713-732.
Comprend des références bibliographiques.

Angelet, Nicolas. Le droit des relations diplomatiques dans la pratique récente du Conseil de sécurité. *Revue belge de droit international* XXXII (1) 1999 : 149-177.
Comprend des références bibliographiques.

Mani, V.S. The right to consular assistance as a basic human right of aliens—a review of the ICJ order dated 3 March 1999. *Indian journal of international law* 39(3) juillet-septembre 1999 : 431-446.
Comprend des références bibliographiques.

Définition de l'agression

Ferencz, Benjamin B. Can aggression be deterred by law? *Pace international law review* XI (2) automne 1999 : 341-360.
Comprend des références bibliographiques.

Springrose, Linda Jane. Aggression as a core crime in the Rome Statute establishing an international criminal court. *Saint Louis-Warsaw Transatlantic Law Journal* 1999 : 151-175.
Comprend des références bibliographiques.

Relations diplomatiques

Fox, Hazel. The advisory opinion on the difference relating to immunity from legal process of a special rapporteur of the Commission of Human Rights: who has the last word on judicial independence? *Leiden journal of international law* 12(4) 1999 : 889-918.
Comprend des références bibliographiques.

Désarmement

Crawford, James and Philippe Sands. Legal aspects of a nuclear weapons convention. *African yearbook of international law*, vol. 6 (1998) : 153-179.

Comprend des références bibliographiques.

Fidler, David P. The international legal implications of « non-lethal » weapons. *Michigan journal of international law* 21(1) automne 1999 : 51-100.

Comprend des références bibliographiques.

Jarreau, J. Steven. Interpreting the General Agreement on Trade and Services and the WTO instruments relevant to the international trade of financial services: the lawyer's perspective. *North Carolina journal of international law and commercial regulation* 25(1) automne 1999 : 1-74.

Comprend des références bibliographiques.

Lenefsky, David. The entry-into-force of the Comprehensive Test Ban Treaty: an example of bad international lawyering. *New York Law School journal of international and comparative law* 19(2) 1999 : 255-263.

Comprend des références bibliographiques.

Mota, Sue Ann. The World Trade Organization: an analysis of disputes. *North Carolina journal of international law and commercial regulation* 25(1) automne 1999 : 75-105.

Comprend des références bibliographiques.

Nazario, Edwin J. The potential role of arbitration in the Nuclear Non-proliferation Treaty regime. *American review of international arbitration* 10(1) 1999 : 139-158.

Comprend des références bibliographiques.

Pelzer, Norbert. Focus on the future of nuclear liability law. *Journal of energy & natural resources law* 17(4) novembre 1999 : 332-353.

Comprend des références bibliographiques.

Roberts, Colonel Guy B. The counter proliferation self-help paradigm: a legal regime for enforcing the norm prohibiting the proliferation of weapons of mass destruction. *Denver journal of international law and policy* 27(3) été 1999 : 483-539.

Comprend des références bibliographiques.

Scharf, Michael P. Clear and present danger: enforcing the international ban on biological and chemical weapons through sanctions, use of force and criminalization. *Michigan journal of international law* 20(3) printemps 1999 : 477-521.

Comprend des références bibliographiques.

Zedalis, Rex J. Untying the Gordian Knot: evaluating the legal dimensions of the UN Weapons Inspection Programme in Iraq and rethinking the future. *Leiden journal of international law* 12(2) 1999 : 297-322.

Comprend des références bibliographiques.

Questions environnementales

Ahn, Dukgeun. Environmental disputes in the GATT/WTO: before and after *US-shrimp* Case. *Michigan journal of international law* 20(4) été 1999 : 819-870.

Comprend des références bibliographiques.

Bodansky, Daniel. The legitimacy of international governance: a coming challenge for international environmental law? *American journal of international law* 93(3) juillet 1999 : 596-624.

Comprend des références bibliographiques.

Boisson de Chazournes, Laurence. The global environment facility galaxy: on linkages among institutions. *Max Planck yearbook of United Nations law*, vol. 3 (1999) : 243-285.

Comprend des références bibliographiques.

Campins Eritja, Mar. La acción internacional para reducir los efectos del cambio climático: el Convenio Marco y el Protocolo de Kyoto. *Anuario de derecho internacional*, vol. XV (1999) : 71-113.

Comprend des références bibliographiques.

Dessai, Suraje. The fifth Conference of the Parties to the United Nations Framework Convention on Climate Change: an advancement or derailment of the process? *Colorado journal of international environmental law and policy: yearbook*, 1999 : 192-207.

Comprend des références bibliographiques.

Henne, Gudrun and Saliem Fakir. The regime building of the Convention on biological diversity on the road to Nairobi. *Max Planck yearbook of United Nations law*, vol. 3 (1999) : 315-361.

Comprend des références bibliographiques.

International law and sustainable development: past achievements and future challenges. Édité par Alan Boyle et David Freestone (Oxford; New York : Oxford University Press, 1999). xxx, 377 p.

Comprend des références bibliographiques.

« Internet symposium: Issues in modern international environmental law ». *Colorado journal of international environmental law and policy* 10(2) été 1999 : 227-529.

Série d'articles. Comprend des références bibliographiques.

Kempel, Willy. The negotiations on the Basel Convention on the transboundary movement of hazardous wastes and their disposal: a national delegation perspective. *International negotiation: a journal of theory and practice* 4(3) 1999 : 411-431.

Comprend des références bibliographiques.

Krueger, Jonathan. *International trade and the Basel Convention* (Londres : Royal Institute of International Affairs : Energy and Environmental Programme/International Economics Programme : Earthscan; Washington, D.C., 1999). xx, 133 p.

Comprend des références bibliographiques.

Lang, Winfried. UN principles and international environmental law. *Max Planck yearbook of United Nations law*, vol. 3 (1999) : 157-172.

Comprend des références bibliographiques.

Martin-Bidou, Pascale. Le principe de précaution en droit international de l'environnement. *Revue générale de droit international public* 103(3) 1999 : 631-666.

Résumé en français, anglais et espagnol. Comprend des références bibliographiques.

- Nanda, Ved P. The Kyoto Protocol on climate change and the challenges to its implementation: a commentary. *Colorado journal of international environmental law and policy* 10(2) été 1999 : 319-333.
Comprend des références bibliographiques.
- Okubo, Atsuko. Environmental labeling programs and the GATT/WTO regime. *Georgetown international environmental law review* XI(3) 1999 : 599-646.
Comprend des références bibliographiques.
- Parmentier, Rémi. Greenpeace and the dumping of waste at the sea: a case of non-state actor's intervention in international affairs. *International negotiation: a journal of theory and practice* 4(3) 1999 : 433-455.
Comprend des références bibliographiques.
- Pontecorvo, Concetta Maria. Interdependence between global environmental regimes: the Kyoto Protocol on climate change and forest protection. *Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht* 59(3) 1999 : 709-748.
Comprend des références bibliographiques.
- Pring, George (Rock), James Otto and Koh Naito. Trends in international environmental law affecting the minerals industry (part I). *Journal of energy & natural resources law* 17(1) février 1999 : 39-55.
Comprend des références bibliographiques.
- _____. Trends in international environmental law affecting the minerals industry (part II). *Journal of energy & natural resources law* 17(2) mai 1999 : 151-177.
Comprend des références bibliographiques.
- Protocol on liability and compensation for damage resulting from the transboundary movements of hazardous wastes and their disposal. *Colorado journal of international environmental law and policy: yearbook*, 1999 : 253-261.
Comprend des références bibliographiques.
- Provost, René. International criminal environmental law. Dans : *The reality of international law: essays in honour of Ian Brownlie*. Édité par Guy S. Goodwill-Gill et Stefan Talmon (Oxford; New York : Clarendon Press, 1999). p. 439-453.
Comprend des références bibliographiques.
- Rangreji, Luther M. From Berlin to Kyoto: a gaseous mix of missed opportunities—a developing country agenda. *Indian journal of international law* 39(2) avril-juin 1999 : 277-290.
Comprend des références bibliographiques.
- Sand, Peter H. Carrots without sticks? New financial mechanisms for global environmental agreements. *Max Planck yearbook of United Nations law*, vol. 3 (1999) : 363-388.
Comprend des références bibliographiques.
- Sands, Philippe. International courts and the application of the concept of « sustainable development ». *Max Planck yearbook of United Nations law*, vol. 3 (1999) : 389-405.
Comprend des références bibliographiques.
- Shapiro, William J. Protocol to abate acidification, eutrophication and ground-level ozone. *Colorado journal of international law and policy: yearbook*, 1999 : 208-219.
Comprend des références bibliographiques.

Spectar, J.M. Saving the ice princess: NGOs, Antarctica and international law in the new millennium. *Suffolk transnational law review* 23(1) hiver 1999 : 57-100.

Tarasofsky, Richard G. Ensuring compatibility between multilateral environmental agreements and the GATT/WTO. *Yearbook of international environmental law*, vol. 7 (1996) : 52-74.

Comprend des références bibliographiques.

Werksman, Jacob. Compliance and the Kyoto Protocol: building a backbone into a « flexible » regime. *Yearbook of international environmental law*, vol. 9 (1998) : 48-101.

Comprend des références bibliographiques.

Wiser, Glenn M. The clean development mechanisms versus the World Trade Organization: can free-market greenhouse gas emissions abatement survive free trade? *Georgetown international environmental law review* XI(3) 1999 : 531-597.

Comprend des références bibliographiques.

Wolfrum, R. Means of ensuring compliance with and enforcement of international environmental law. *Recueil des cours (Hague Academy of International Law)*, vol. 272 (1998) : 9-154.

Comprend des références bibliographiques.

Yokota, Yozo. International justice and the global environment. *Journal of international affairs* 52(2) printemps 1999 : 583-598.

Comprend des références bibliographiques.

Yoshida, O. Soft enforcement of treaties: the Montreal Protocol's noncompliance procedures and the functions of internal international institutions. *Colorado journal of international environmental law and policy* 10(1) hiver 1999 : 95-141.

Comprend des références bibliographiques.

Zahedi, Nancy S. Implementing the Rotterdam Convention: the challenges of transforming aspirational goals into effective controls on hazardous pesticide exports to developing countries. *Georgetown international environmental law review* XI(3) 1999 : 707-739.

Comprend des références bibliographiques.

Financement

Williams, Stacy. Billion dollar donation: should the United Nations look a gift horse in the mouth? *Georgia journal of international and comparative law* 27(2) 1999 : 425-455.

Comprend des références bibliographiques.

Droits de l'homme

« A 50th anniversary celebration of the Universal Declaration of Human Rights 1948-1998 ». *Pace international law review* XI(1) printemps 1999 : 1-308.

Numéro spécial. Comprend des références bibliographiques.

Alkalaj, Sven. Never again? *Fordham international law journal* 23(2) décembre 1999 : 357-363.

Comprend des références bibliographiques.

- Anaya, S. James. Indigenous peoples and their demands within the modern human rights movement. Dans : *The Universal Declaration of Human Rights: fifty years and beyond*. Édité par Yael Danieli, Elsa Stamatopoulou et Clarence J. Dias (Amityville, N.Y. : Baywood Pub. Co., 1999). p. 149-161.
Comprend des références bibliographiques.
- _____. Superpower attitudes toward indigenous peoples and group rights. *Proceedings (American Society of International Law, Meeting)*. 93^e (1999) : 251-260.
Comprend des références bibliographiques.
- André, Laurence et Julie Dutry. La responsabilité internationale des États dans les situations d'extrême pauvreté. *Revue belge de droit international* XXXII(1) 1999 : 58-85.
Comprend des références bibliographiques.
- Arambulo, Kitty. *Strengthening the supervision of the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights: theoretical and procedural aspects* (Anvers : Intersentia, 1999). xvii, 449 p.
Comprend des références bibliographiques.
- Babor, Diana D.M. Population growth and reproductive rights in international human rights law. *Connecticut journal of international law* 14(1) été 1999 : 83-121.
Comprend des références bibliographiques.
- Baehr, Peter R. *Human rights: universality in practice* (Londres : MacMillan, 1999). viii, 178 p.
- Baggett, Ted. Human rights abuses in Yugoslavia: to bring an end to political oppression, the international community should assist in establishing an independent Kosovo. *Georgia journal of international and comparative law* 27(2) 1999 : 457-476.
Comprend des références bibliographiques.
- Battistella, Graziano. Protection of the rights of migrants. Dans : *The Universal Declaration of Human Rights: fifty years and beyond*. Édité par Yael Danieli, Elsa Stamatopoulou et Clarence J. Dias (Amityville, N.Y. : Baywood Pub. Co., 1999). p. 185-199.
Comprend des références bibliographiques.
- Baylis, Elena A. General comment 24: confronting the problem of reservations to human rights treaties. *Berkeley journal of international law* 17(2) 1999 : 277-329.
- Beyani, Chaloka. The legal premises for the international protection of human rights. Dans : *The reality of international law: essays in honour of Ian Brownlie*. Édité par Guy S. Goodwill-Gill et Stefan Talmon (Oxford; New York : Clarendon Press, 1999). p. 21-35.
Comprend des références bibliographiques.
- Boerefijn, Ineke. *The reporting procedure under the Covenant on civil and political rights: practices and procedures of the Human Rights Committee* (Anvers : Intersentia, Hart, 1999). xvi, 417 p.
Thèse de doctorat, Université d'Utrecht, 1999. Comprend des références bibliographiques et un index. Bibliographie : p. 393-398.
- Boulesbaa, Ahcene. *The U.N. Convention on torture and the prospects for enforcement* (Boston, Mass.; Londres : M. Nijhoff Publishers, 1999). xvii, 366 p.
Comprend des références bibliographiques et un index.

Chevigny, Paul, Louis Sohn, Georges Abi-Saab et Theodor Meron. Ideal to law to practice: the Universal Declaration today and tomorrow. *Pace international law review* XI(1) printemps 1999 : 69-87.

Comprend des références bibliographiques.

Clapham, Andrew. Peace, the Security Council and human rights. Dans : *The Universal Declaration of Human Rights : fifty years and beyond*. Édité par Yael Danieli, Elsa Stamatopoulou et Clarence J. Dias (Amityville, N.Y. : Baywood Pub. Co., 1999). p. 375-388.

Comprend des références bibliographiques.

Cox, Katherine. The inevitability of nimble fingers? Law, development and child labor. *Vanderbilt journal of transnational law* 32(1) janvier 1999 : 115-165.

Comprend des références bibliographiques.

Defeis, Elizabeth F. Minority protections and bilateral agreements: an effective mechanism. *Hastings international and comparative law review* 22(2) hiver 1999 : 291-321.

Comprend des références bibliographiques.

Detrick, Sharon. *A commentary on the United Nations Convention on the Rights of the Child* (La Haye; Boston, Mass. : M. Nijhoff Publishers, 1999). xlv, 790 p.

Bibliographie : p. 759-772. Comprend un index.

Gemalmaz, Mehmet Semih. Constitution, ombudsperson and human rights chamber in « Bosnia and Herzegovina ». *Netherlands quarterly of human rights* 17 (3) septembre 1999 : 277-329. Comprend des références bibliographiques.

« Genocide, war crimes and crimes against humanity ». *Fordham international law journal* 23(2) décembre 1999 : 275-488.

Série d'articles consacrés au Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme. Comprend des références bibliographiques.

Ghandhi, P.R. The Universal Declaration of Human Rights at fifty years: its origins, significance and impact. *German yearbook of international law*, vol. 41 (1998) : 206-251.

Comprend des références bibliographiques.

Grammatikas, Vassilios. The definition of minorities in international law: a problem still looking for a solution. *Revue hellénique de droit international*, 52^e année (2) 1999 : 321-364.

Comprend des références bibliographiques.

Hannum, Hurst. New minority rights for the twenty-first century. Dans : *The Universal Declaration of Human Rights : fifty years and beyond*. Édité par Yael Danieli, Elsa Stamatopoulou et Clarence J. Dias (Amityville, N.Y. : Baywood Pub. Co., 1999). p. 163-173.

Comprend des références bibliographiques.

Innovation and inspiration: fifty years of the Universal Declaration of Human Rights. Édité par Peter Baehr, Cees Flinterman et Mignon Senders (Amsterdam : Royal Netherlands Academy of Arts and Sciences, 1999). viii, 238 p.

Comprend des références bibliographiques et un index.

- Jacobs, Nicolas. La portée juridique des droits économiques, sociaux et culturels. *Revue belge de droit international* XXXII(1) 1999 : 19-45.
Comprend des références bibliographiques.
- James, Mel. The country mechanisms of the United Nations Commission on Human Rights. Dans : *The Universal Declaration of Human Rights: fifty years and beyond*. Édité par Yael Danieli, Elsa Stamatopoulou et Clarence J. Dias (Amityville, N.Y. : Baywood Pub. Co., 1999), p. 75-84.
Comprend des références bibliographiques.
- Klein, Eckart. The universal protection of human rights—reality or Utopia? *Law and state*, 59/60 (1999) : 61-77.
Bibliographie : p. 75-77.
- Lambert, Hélène. Protection against *refoulement* in Europe: human rights comes to the rescue. *International and comparative law quarterly* 48(3) juillet 1999 : 515-544.
Comprend des références bibliographiques.
- Martin, Ian. Closer to the victim: United Nations human rights field operations. Dans : *The Universal Declaration of Human Rights: fifty years and beyond*. Édité par Yael Danieli, Elsa Stamatopoulou et Clarence J. Dias (Amityville, N.Y. : Baywood Pub. Co., 1999). p. 85-97.
Comprend des références bibliographiques.
- McCorquodale, Robert. Secrets and lies: economic globalisation and women's human rights. *Australian year book of international law*, vol. 19 (1998) : 73-83.
Comprend des références bibliographiques.
- Melup, Irene. The United Nations declaration of basic principles of justice for victims of crime and abuse of power. Dans : *The Universal Declaration of Human Rights: fifty years and beyond*. Édité par Yael Danieli, Elsa Stamatopoulou et Clarence J. Dias (Amityville, N.Y. : Baywood Pub. Co., 1999). p. 53-63.
Comprend des références bibliographiques.
- Minow, Martha. The work of remembering: after genocide and mass atrocity. *Fordham international law journal* 23(2) décembre 1999 : 429-439.
Comprend des références bibliographiques.
- Morsink, Johannes. *The Universal Declaration of Human Rights: origins, drafting and intent* (Philadelphia : University of Pennsylvania Press, 1999). xiv, 378 p.
Comprend des références bibliographiques.
- Mubiala, Mutoy. Les mécanismes des droits de l'homme des Nations Unies et la condition du réfugié, avec une attention spéciale à l'Afrique. *African journal of international and comparative law* 11(4) décembre 1999 : 671-687.
Comprend des références bibliographiques.
- Ndiaye, Bacre Waly. Thematic mechanisms and the protection of human rights. Dans : *The Universal Declaration of Human Rights: fifty years and beyond*. Édité par Yael Danieli, Elsa Stamatopoulou et Clarence J. Dias (Amityville, N.Y. : Baywood Pub. Co., 1999). p. 67-74.
- Oraá, Jaime. The protection of human rights in emergency situations under customary international law. Dans : *The reality of international law: essays in honour of Ian*

Brownlie. Édité par Guy S. Goodwill-Gill et Stefan Talmon (Oxford; New York : Clarendon Press, 1999). p. 413-437.

Comprend des références bibliographiques.

Pentassuglia, Gaetano. Minority protection in international law : from standard-setting to implementation. *Nordic journal of international law* 68(2) 1999 : 131-160.

Comprend des références bibliographiques.

Pinto, Mónica. Fragmentation or unification among international institutions : human rights tribunals. *New York University journal of international law and politics* 31(4) été 1999 : 833-842.

Comprend des références bibliographiques.

Ramcharan, B.G. A victim's perspective on the International human rights treaty regime. Dans : *The Universal Declaration of Human Rights: fifty years and beyond*. Édité par Yael Danieli, Elsa Stamatopoulou et Clarence J. Dias (Amityville, N.Y. : Baywood Pub. Co., 1999). p. 27-35.

Comprend des références bibliographiques.

Rodley, Nigel S. The treatment of prisoners under international law. 2^e éd. (Oxford : Clarendon Press, 1999). xxix, 479 p.

Comprend des références bibliographiques et un index.

Santos Pais, Marta. A vision for children: the Convention on the Rights of the Child. Dans : *The Universal Declaration of Human Rights: fifty years and beyond*. Édité par Yael Danieli, Elsa Stamatopoulou et Clarence J. Dias (Amityville, N.Y. : Baywood Pub. Co., 1999). p.131-143.

Comprend des références bibliographiques.

Shelton, Dinah. *Remedies in international human right law* (Oxford; New York : Oxford University Press, 1999). xli, 387 p.

Bibliographie : p. 363-379. Comprend un index.

Sinha, Manoj Kumar. International human rights regime and states of emergency: need for reform. *Indian journal of international law* 39(4) octobre-décembre 1999 : 677-688.

Sloss, David. The domestication of international human rights: non-self-executing declarations and human rights treaties. *Yale journal of international law* 24 (1) hiver 1999 : 129-221.

Comprend des références bibliographiques. Concerne les États-Unis.

Slye, Ronald C. Apartheid as a crime against humanity: a submission to the South African Truth and Reconciliation Commission. *Michigan journal of international law* 20(2) hiver 1999 : 267-300.

Comprend des références bibliographiques.

« Symposium: The Universal Declaration of Human Rights at 50 and the challenge of global markets ». *Brooklyn journal of international law* XXV (1) 1999 : 1-182.

Série d'articles. Comprend des références bibliographiques.

Telesetsky, Anastasia. The Kyoto Protocol. *Ecology law quarterly* 26(4) 1999 : 797-813.

Comprend des références bibliographiques.

The changing face of conflict and the efficacy of international humanitarian law. Édité par Helen Durham et Timothy L. H. McCormack (La Haye; Boston, Mass. : M. Nijhoff Publishers, 1999). xxvi, 225 p.

Comprend des références bibliographiques et un index.

The power of human rights : international norms and domestic change. Édité par Thomas Risse, Stephen C. Ropp et Kathryn Sikkink (Cambridge, Royaume-Uni; New York : Cambridge University Press, 1999). xii, 318 p.

Bibliographie : p. 279-310. Comprend un index.

The Universal Declaration of Human Rights: a common standard of achievement. Édité par Gudmundur Alfredsson et Asbjorn Eide (La Haye; Boston, Mass. : Martinus Nijhoff Publishers/Cambridge, Mass. : Kluwer Law International, 1999). xxxv, 782 p.

Comprend des références bibliographiques.

The Universal Declaration of Human Rights: fifty years and beyond. Édité par Yael Danieli, Elsa Stamatopoulou et Clarence J. Dias (Amityville, N.Y. : Baywood Pub. Co., 1999). xxii, 465 p.

Comprend des références bibliographiques et un index.

United Nations sanctions: effectiveness and effects, especially in the field of human rights: a multi-disciplinary approach. Édité par Willem J.M van Genugten et Gerard A. de Groot (Anvers : Intersentia, 1999). xiv, 161 p.

Actes révisés d'une conférence tenue à l'Université de Tilburg, Pays-Bas, les 27 et 28 novembre 1997. Comprend des références bibliographiques (p. 153-161).

van Boven, Theo. The perspective of the victim. Dans : *The Universal Declaration of Human Rights: fifty years and beyond.* Édité par Yael Danieli, Elsa Stamatopoulou et Clarence J. Dias (Amityville, N.Y. : Baywood Pub. Co., 1999). p. 13-26.

Comprend des références bibliographiques.

Van Bueren, Geraldine. *The international law on the rights of the child* (La Haye; Boston, Mass. : M. Nijhoff, 1998). xxiii, 435 p.

Comprend des références bibliographiques et un index.

Van der Vyver, Johan D. Prosecution and punishment of the crime of genocide. *Fordham international law journal* 23(2) décembre 1999 : 286-356.

Comprend des références bibliographiques.

Van Tuijl, Peter. NGOs and human rights: sources of justice and democracy. *Journal of international affairs* 52(2) printemps 1999 : 493-512.

Comprend des références bibliographiques.

Van Zyl, Paul. Dilemmas of transitional justice: the case of South Africa's Truth and Reconciliation Commission. *Journal of international affairs* 52(2) printemps 1999 : 647-667.

Comprend des références bibliographiques

Weisburd, A.M. Implications of international relations theory for the international law of human rights. *Columbia journal of transnational law* 38(1) 1999 : 45-112.

Comprend des références bibliographiques

Wolfgram, Rüdiger. The protection of indigenous peoples in international law. *Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht* 59(2) 1999 : 369-382.

Comprend des références bibliographiques.

_____. The Committee on the Elimination of Racial Discrimination. *Max Planck yearbook of United Nations law*, vol. 3 (1999) : 489-519.

Comprend des références bibliographiques.

Droit pénal international

Abi-Saab, Georges. International criminal tribunals and the development of international humanitarian and human rights law. Dans : *Liber Amicorum Judge Mohammed Bedjaoui*. Édité par Emile Yakpo et Tahar Boumedra (La Haye; Londres; Boston, Mass. : Kluwer Law International, 1999). p. 649-658.

Comprend des références bibliographiques.

Ahlbrecht, Heiko. Geschichte der völkerrechtlichen Strafgerichtbarkeit im 20. Jahrhundert: unter besonderer Berücksichtigung der völkerrechtlichen Straftatbestände und der Bemühungen um einen Ständigen Internationalen Strafgerichtshof (Baden-Baden : Nomos, 1999). xxiv, 502 p.

Partiellement en anglais. Bibliographie : p. 474-502.

Annotated leading cases of international criminal tribunals. Édité par André Klip et Göran Sluiter. vol. 1, *the International Criminal Tribunal for the former Yugoslavia 1993-1998* (Anvers : Intersentia, 1999). 720 p.

Comprend des références bibliographiques et un index.

Arbour, Louise et Morten Bergsmo. Conspicuous absence of jurisdictional overreach. Dans *Reflections on the International Criminal Court: essays in honor of Adriaan Bos*. Édité par Herman A.M. von Hebel, Johan G. Lammers et Jolien Schukking (La Haye : T.M.C. Asser Press, 1999). p. 129-140.

Comprend des références bibliographiques.

Arsanjani, Mahnoush H. Reflections on the jurisdiction and trigger-mechanism of the International Criminal Court. Dans : *Reflections on the International Criminal Court: essays in honor of Adriaan Bos*. Édité par Herman A.M. von Hebel, Johan G. Lammers et Jolien Schukking (La Haye : T.M.C. Asser Press, 1999). p. 57-76.

Comprend des références bibliographiques.

_____. The Rome Statute of the International Criminal Court. *American journal of international law* 93(1) janvier 1999 : 22-43.

Comprend des références bibliographiques.

Askin, Kelly D. Sexual violence in decisions and indictments of the Yugoslav and Rwandan tribunals: current status. *American journal of international law* 93(1) janvier 1999 : 97-123.

Comprend des références bibliographiques.

Bank, Roland. Der Fall *Pinochet*: Aufbruch zu neuen Ufern bei der Verfolgung von Menschenrechtsverletzungen? *Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht* 59(3) 1999 : 677-705.

Résumé en anglais. Comprend des références bibliographiques.

Barboza, J. International Criminal law. *Recueil des cours* (Hague Academy of International Law), vol. 278 (1999) : 9-199.

Comprend des références bibliographiques.

- Barrett, Matthew A. Ratify or reject: examining the United States' opposition to the International Criminal Court. *Georgia journal of international and comparative law* 28(1) 1999 : 83-110. Comprend des références bibliographiques.
- Bassiouni, M. Cherif. *Crimes against humanity in international criminal law*. 2^e éd. révisée. (La Haye; Boston, Mass. : Kluwer Law International, 1999). xli, 610 p.
Comprend des références bibliographiques et un index.
- _____. The future of international criminal justice. *Pace international law review* XI(2) automne 1999 : 309-318.
- _____. The International Criminal Court in historical context. *Saint Louis-Warsaw Transatlantic Law Journal* 1999 : 55-67.
Comprend des références bibliographiques.
- _____. *International criminal law*. 2^e éd. Édité par M. Cherif Bassiouni (Ardsley, N.Y. : Transnational Publishers, 1999). 3 v.
Comprend des références bibliographiques et des index. Table des matières: v.1. Crimes — v.2. Procedural and enforcement mechanisms — v.3. Enforcement.
- _____. Negotiating the Treaty of Rome on the establishment of an international criminal court. *Cornell international law journal* 32(3) 1999 : 443-469.
Comprend des références bibliographiques.
- _____. Policy perspectives favoring the establishment of the International Criminal Court. *Journal of international affairs* 52(2) printemps 1999 : 795-810.
Comprend des références bibliographiques.
- Berman, Sir Franklin. The relationship between the International Criminal Court and the Security Council. Dans : *Reflections on the International Criminal Court: essays in honor of Adriaan Bos*. Édité par Herman A.M. von Hebel, Johan G. Lammers et Jolien Schukking (La Haye : T.M.C. Asser Press 1999). p. 173-180.
- Bos, Adriaan. The International Criminal Court: recent developments. Dans : *Reflections on the International Criminal Court: essays in honor of Adriaan Bos*. Édité par Herman A.M. von Hebel, Johan G. Lammers et Jolien Schukking (La Haye : T.M.C. Asser Press 1999). p. 39-46.
Comprend des références bibliographiques.
- Brown, Bartram S. U.S. objections to the Statute of the International Criminal Court: a brief response. *New York University journal of international law and politics* 31(4) été 1999 : 855-891.
Comprend des références bibliographiques.
- Cassel, Douglass. The ICC's new legal landscape: the need to expand U.S. domestic jurisdiction to prosecute genocide, war crimes, and crimes against humanity. *Fordham international law journal* 23(2) décembre 1999 : 378-397.
Comprend des références bibliographiques.
- Cassese, Antonio. The Statute of the International Criminal Court: some preliminary reflections. *European journal of international law* 10(1) 1999 : 144-171.
Comprend des références bibliographiques.

- Cervasio, Christine E. Extradition and the International Criminal Court: the future of the political offense doctrine. *Pace international law review* XI(2) automne 1999 : 419-416.
Comprend des références bibliographiques.
- Charney, Jonathan I. The impact on the international legal system of the growth of international courts and tribunals. *New York University journal of international law and politics* 31(4) été 1999 : 697-708.
Comprend des références bibliographiques.
- _____. Progress in international criminal law? *American journal of international law* 93(2) avril 1999 : 452-464.
Comprend des références bibliographiques.
- Ching, Ann B. Evolution of the command responsibility doctrine in light of the *Celebici* Decision of the International Criminal Tribunal for the Former Yugoslavia. *North Carolina journal of international law and commercial regulation* 25(1) automne 1999 : 167-205.
Comprend des références bibliographiques.
- Clark, Roger S. et David Tolbert. Towards an international criminal court. Dans : *The Universal Declaration of Human Rights: fifty years and beyond*. Édité par Yael Danieli, Elsa Stamatopoulou et Clarence J. Dias (Amityville, N.Y. : Baywood Pub. Co., 1999). p. 99-112. Comprend des références bibliographiques.
- Condorelli, Luigi. La Cour pénale internationale : un pas de géant (pourvu qu'il soit accompli...). *Revue générale de droit international public*. 103(1) 1999 : 7-21.
Comprend des références bibliographiques.
- Corell, Hans. The relationship between the International Criminal Court and the host country. Dans : *Reflections on the International Criminal Court: essays in honor of Adriaan Bos*. Édité par Herman A.M. von Hebel, Johan G. Lammers et Jolien Schukking (La Haye : T.M.C. Asser Press, 1999). p. 181-188.
- David, Marcella. Grotius repudiated: the American objections to the International Criminal Court and the commitment to international law. *Michigan journal of international law* 20(2) hiver 1999 : 337-412.
Comprend des références bibliographiques.
- Dicker, Richard. Issues facing the International Criminal Court's Preparatory Commission. *Cornell international law journal* 32(3) 1999 : 471-475.
Comprend des références bibliographiques.
- Ellis, Mark S. Bringing justice to an embattled region—creating and implementing the « rules of the road » for Bosnia-Herzegovina. *Berkeley journal of international law* 17(1) 1999 : 1-25. Comprend des références bibliographiques.
- Essays on the Rome Statute of the International Criminal Court*. Vol. 1. Édité par Flavia Lattanzi et William A. Schabas (Rome : Il Sirente, 1999).
Comprend le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et des références bibliographiques.
- Fenrick, William J. Should crimes against humanity replace war crimes? *Columbia journal of transnational law* 37(3) 1999 : 767-785.
Comprend des références bibliographiques.

- Ferencz, Benjamin. A prosecutor's personal account: from Nuremberg to Rome. *Journal of international affairs* 52(2) printemps 1999 : 455-469.
Comprend des références bibliographiques.
- Furuya, Shuichi. Rule 61 Procedure in International Criminal Tribunal for the Former Yugoslavia: a lesson for the ICC. *Leiden journal of international law* 12(3) 1999 : 635-669.
Comprend des références bibliographiques.
- Gaeta, Paola. The defence of superior orders: the Statute of the International Criminal Court *versus* customary international law. *European journal of international law* 10(1) 1999 : 172-191.
Comprend des références bibliographiques.
- Hafner, Gerhard, Kristen Boon, Anne Rübesame et Jonathan Huston. A response to the American view as presented by Ruth Wedgwood. *European journal of international law* 10(1) 1999 : 108-123. Comprend des références bibliographiques.
- Henquet, Thomas. Mandatory compliance powers vis-à-vis states by the *ad hoc* tribunals and the International Criminal Court: a comparative analysis. *Leiden journal of international law* 12(4) 1999 : 969-999.
Comprend des références bibliographiques.
- Higgins, Rosalyn. The relationship between the International Criminal Court and the International Court of Justice. Dans : *Reflections on the International Criminal Court: essays in honor of Adriaan Bos*. Édité par Herman A.M. von Hebel, Johan G. Lammers et Jolien Schukking (La Haye : T.M.C. Asser Press, 1999). p. 163-172.
Comprend des références bibliographiques.
- Hoffmeister, Frank et Sebastian Knoke. Das Vorermittlungsverfahren vor dem Internationalen Strafgerichtshof: Prüfstein für die Effektivität der neuen Gerichtsbarkeit im Völkerstrafrecht. *Zeitschrift für ausländisches Recht und Völkerrecht* 59(3) 1999 : 785-807.
Résumé en anglais. Comprend des références bibliographiques.
- « International criminal law in the 21st century ». *Pace international law review* XI(2) automne 1999 : 309-486.
Numéro spécial. Comprend des références bibliographiques.
- Jia, Bing Bing. The differing concepts of war crimes and crimes against humanity in international criminal law. Dans : *The reality of international law: essays in honour of Ian Brownlie*. Édité par Guy S. Goodwill-Gill et Stefan Talmon (Oxford; New York : Clarendon Press, 1999). p. 243-271.
Comprend des références bibliographiques.
- Judicial reports—Recueils judiciaires. 1994-1995 (La Haye; Boston, Mass. : Kluwer Law International, 1999). 2 v.
Comprend un index.
- Karagiannis, Magdalini. The definition of rape and its characterization as an act of genocide—a review of the jurisprudence of the International Criminal Tribunals for Rwanda and the Former Yugoslavia. *Leiden journal of international law* 12(2) 1999 : 479-490.
Comprend des références bibliographiques.

Kastrup, Dieter. From Nuremberg to Rome and beyond: the fight against genocide, war crimes, and crimes against humanity. *Fordham international law journal* 23(2) décembre 1999 : 404-414.

Comprend des références bibliographiques.

Kaul, Hans-Peter. Breakthrough in Rome: the Statute of the International Criminal Court. *Law and state* 59/60 1999 : 114-128.

Bibliographie : 128.

Kirsch, Philippe et John T. Holmes. The birth of the International Criminal Court: the 1998 Rome Conference. *Canadian yearbook of international law*, vol. XXXVI (1998) : 3-39.

Comprend des références bibliographiques.

_____. The Rome Conference on an International Criminal Court: the negotiating process. *American journal of international law* 93(1) janvier 1999 : 2-12.

Comprend des références bibliographiques.

La Haye, E. The jurisdiction of the International Criminal Court: controversies over the preconditions for exercising its jurisdiction. *Netherlands international law review* XLVI(1) 1999 : 1-25.

Comprend des références bibliographiques.

Lattanzi, Flavia. Compétence de la Cour pénale internationale et consentement des États. *Revue générale de droit international public* 103(2) 1999 : 425-444.

Comprend des références bibliographiques.

Lavolette, Nicole. Commanding rape: sexual violence, command responsibility, and the prosecution of superiors by the International Criminal Tribunals for the Former Yugoslavia and Rwanda. *Canadian yearbook of international law*, vol. XXXVI (1998) : 93-149.

Comprend des références bibliographiques.

Lee, Roy S. Creating an International Criminal Court—of procedures and compromises. Dans : *Reflections on the International Criminal Court: essays in honor of Adriaan Bos*. Édité par Herman A.M. von Hebel, Johan G. Lammers et Jolien Schukking (La Haye : T.M.C. Asser Press, 1999). p. 141-152.

Levy Rodriguez, Cara. Slaying the monster: why the United States should not support the Rome Treaty. *American University international law review* 14(3) 1999 : 805-844.

Comprend des références bibliographiques.

Lietzau, William K. Checks and balances and elements of proof: structural pillars for the International Criminal Court. *Cornell international law journal* 32(3) 1999 : 477-488.

Comprend des références bibliographiques.

Linton, Suzannah. Reviewing the Case of Dra en Erdemovi: uncharted waters at the International Criminal Tribunal for the Former Yugoslavia. *Leiden journal of international law* 12(1) 1999 : 251-270.

Comprend des références bibliographiques.

Lopez-Hurtado, Carlos. The rights of the defence in the law and practice of the international criminal tribunals. *The Review/International Commission of Jurists*, n° 61 (1999) : 83-108.

Comprend des références bibliographiques.

Maison, Rafaëlle. Le crime de génocide dans les premiers jugements du Tribunal international pour le Rwanda. *Revue générale de droit international public* 103(1) 1999 : 129-145.

Comprend des références bibliographiques.

Marks, Stephen P. Elusive justice for the victims of the Khmer Rouge. *Journal of international affairs* 52(2) printemps 1999 : 691-718.

Comprend des références bibliographiques.

May, Richard. The relationship between the International Criminal Court and the International Criminal Tribunal for the former Yugoslavia. Dans : *Reflections on the International Criminal Court: essays in honor of Adriaan Bos*. Édité par Herman A.M. von Hebel, Johan G. Lammers et Jolien Schukking (La Haye : T.M.C. Asser Press, 1999). p. 155-162.

May, Richard et Marieke Wierda. Trends in international criminal evidence: Nuremberg, Tokyo, The Hague, and Arusha. *Columbia journal of transnational law* 37(3) 1999 : 725-765.

Comprend des références bibliographiques.

Meron, Theodor. Crimes under the jurisdiction of the International Criminal Court. Dans : *Reflections on the International Criminal Court: essays in honor of Adriaan Bos*. Édité par Herman A.M. von Hebel, Johan G. Lammers et Jolien Schukking (La Haye : T.M.C. Asser Press, 1999). p. 47-55.

Moreno Ocampo, Luis. Beyond punishment: justice in the wake of massive crimes in Argentina. *Journal of international affairs* 52(2) printemps 1999 : 669-689.

Comprend des références bibliographiques.

Murphy, Sean D. Progress and jurisprudence of the International Criminal Tribunal for the Former Yugoslavia. *American journal of international law* 93(1) janvier 1999 : 57-97.

Comprend des références bibliographiques.

Niang, Mame Mandiaye. Le Tribunal pénal international pour le Rwanda. Et si la contumace était possible ! *Revue générale de droit international public* 103(2) 1999 : 379-403.

Résumés en français et en anglais. Comprend des références bibliographiques.

Oosthuizen, G.H. Some preliminary remarks on the relationship between the envisaged International Criminal Court and the UN Security Council. *Netherlands international law review* XLVI (3) 1999 : 313-342.

Comprend des références bibliographiques.

Orentlicher, Diane F. Politics by other means: the law of the International Criminal Court. *Cornell international law journal* 32(3) 1999 : 489-497.

Comprend des références bibliographiques.

- O'Shea, Andreas. The Statute of the International Criminal Court. *South African law journal* 116(II) 1999 : 243-261.
Comprend des références bibliographiques.
- Patel, Bimal N. Do the rules of evidence and procedure of the International Criminal Tribunal for ex-Yugoslavia ensure a fair trial? *Indian journal of international law* 39(3) juillet-septembre 1999 : 464-469.
Comprend des références bibliographiques.
- Penrose, Mary Margaret. Lest we fail: the importance of enforcement in international criminal law. *American University international law review* 15(2) 1999 : 321-394.
Comprend des références bibliographiques.
- Politi, Mauro. Le statut de Rome de la Cour pénale internationale : le point de vue d'un négociateur. *Revue générale de droit international public* 103(4) 1999 : 817-850.
Résumés en français et en anglais. Comprend des références bibliographiques.
- Reflections on the International Criminal Court: essays in honor of Adriaan Bos*. Édité par Herman A.M. von Hebel, Johan G. Lammers et Jolien Schukking (La Haye : T.M.C. Asser Press, 1999). xvii, 211 p.
Comprend des références bibliographiques.
- Robertson, Geoffrey. *Crimes against humanity: the struggle for global justice* (Londres : Allen Lane, 1999). xx, 472 p.
Comprend un index.
- Robinson, Darryl. Defining « crimes against humanity » at the Rome Conference. *American journal of international law* 93(1) janvier 1999 : 43-57.
Comprend des références bibliographiques.
- Rubin, Alfred P. Challenging the conventional wisdom: another view of the International Criminal Court. *Journal of international affairs* 52(2) printemps 1999 : 783-794.
Comprend des références bibliographiques.
- _____. A critical view of the proposed international criminal court. *The Fletcher forum of world affairs* 23(2) automne 1999 : 139-150.
Comprend des références bibliographiques.
- Ryan, Samantha I. From the furies of Nanking to the eumenides of the International Criminal Court: the evolution of sexual assaults as international crimes. *Pace international law review* XI(2) automne 1999 : 447-486.
Comprend des références bibliographiques.
- Rydberg, Åsa. The protection of the interests of witnesses—the ICTY in comparison to the future ICC. *Leiden journal of international law* 12(2) 1999 : 455-478.
Comprend des références bibliographiques.
- Sarooshi, Danesh. The Statute of the International Criminal Court. *International and comparative law quarterly* 48(2) avril 1999 : 387-404.
- Scharf, Michael P. The amnesty exception to the jurisdiction of the International Criminal Court. *Cornell international law journal* 32(3) 1999 : 507-527.
Comprend des références bibliographiques.

_____. Responding to Rwanda: accountability mechanisms in the aftermath of genocide. *Journal of international affairs* 52(2) printemps 1999 : 621-638.

Comprend des références bibliographiques.

Scheffer, David J. Deterrence of war crimes in the 21st century. *Maryland journal of international law and trade* 23(1) printemps/été 1999 : 1-13.

Comprend des références bibliographiques.

_____. The United States and the International Criminal Court. *American journal of international law* 93(1) janvier 1999 : 12-22.

Comprend des références bibliographiques.

_____. U.S. policy and the International Criminal Court. *Cornell international law journal* 32(3) 1999 : 529-534.

Comprend des références bibliographiques.

_____. War crimes and crimes against humanity. *Pace international law review* XI(2) automne 1999 : 319-340.

Comprend des références bibliographiques.

Sharp, Sr., Walter Gary. The International Criminal Tribunal for the Former Yugoslavia: defining the offenses. *Maryland journal of international law and trade* 23(1) printemps/été 1999 : 15-76.

Comprend des références bibliographiques.

Šimonović, Ivan. The role of the ICTY in the development of international criminal adjudication. *Fordham international law journal* 23(2) décembre 1999 : 440-459.

Comprend des références bibliographiques.

Strijards, Gerard. The institution of an International Criminal Court. *Leiden journal of international law* 12(3) 1999 : 671-681.

Comprend des références bibliographiques.

Sur, Serge. Vers une Cour pénale internationale : la Convention de Rome entre les O.N.G. et le Conseil de sécurité. *Revue générale de droit international public* 103(1) 1999 : 29-45.

Swart, Bert et Göran Sluiter. The International Criminal Court and international criminal cooperation. Dans : *Reflections on the International Criminal Court: essays in honor of Adriaan Bos*. Édité par Herman A.M. von Hebel, Johan G. Lammers et Jolien Schukking (La Haye : T.M.C. Asser Press, 1999). p. 91-127.

Comprend des références bibliographiques.

« Symposium—The International Criminal Court: consensus and debate on the international adjudication of genocide, crimes against humanity, war crimes and aggression ». *Cornell international law journal* 32(3) 1999 : 437-541.

Numéro spécial. Comprend des références bibliographiques.

« Symposium—The International Criminal Court: *European journal of international law* 10(1) 1999 : 93-191.

Série d'articles. Comprend des références bibliographiques.

« Symposium issue—The proliferation of international tribunals: piecing together the puzzle ». *New York University journal of international law and politics* 31(4) été 1999 : 679-933.

Numéro spécial. Comprend des références bibliographiques.

Tallgren, Immi. We did it? The vertigo of law and everyday life at the Diplomatic Conference on the establishment of an International Criminal Court. *Leiden journal of international law* 12(3) 1999 : 683-707.

Comprend des références bibliographiques.

The future of the International Criminal Court. *Proceedings (American Society of International Law, Meeting)* 93^e (1999) : 65-72.

Comprend des références bibliographiques.

The International Criminal Court and trial *in absentia*. *Brooklyn journal of international law* XXIV(3) 1999 : 763-796.

Comprend des références bibliographiques.

The International Criminal Court: the making of the Rome Statute: issues, negotiations, results. Édité par Roy S. Lee (La Haye; Boston, Mass. : Kluwer Law International, 1999). xxv, 657 p.

Comprend des références bibliographiques et un index.

Thornton, Brenda Sue. An International Criminal Tribunal for Rwanda: a report from the field. *Journal of international affairs* 52(2) printemps 1999 : 639-646.

Comprend des références bibliographiques.

Tochilovsky, V. Rules of procedure for the International Criminal Court: problems to address in light of the experience of the *Ad Hoc* tribunals. *Netherlands international law review* XLVI(3) 1999 : 343-360.

Comprend des références bibliographiques.

Towards an International Criminal Court: three options presented as presidential speeches (New York : Council on Foreign Relations, 1999). viii, 94 p.

van Boven, Theo. The position of the victim in the Statute of the International Criminal Court. Dans : *Reflections on the International Criminal Court: essays in honor of Adriaan Bos*. Édité par Herman A.M. von Hebel, Johan G. Lammers et Jolien Schukking (La Haye : T.M.C. Asser Press, 1999). p. 77-89.

Comprend des références bibliographiques.

van der Vyver, J.D. Universal jurisdiction in international criminal law. *South African yearbook of international law*, vol. 24 (1999) : 107-132.

Comprend des références bibliographiques.

Van Schaak, Beth. The definition of crimes against humanity: resolving the incoherence. *Columbia journal of transnational law* 37(3) 1999 : 107-132.

Comprend des références bibliographiques.

_____. The establishment of the Permanent International Criminal Court: an international symposium. *Chinese yearbook of international law and affairs*, vol. 17 (1998-1999) : 1-61.

Comprend des références bibliographiques.

Von Hebel, Herman. An international criminal court—a historical perspective. Dans : *Reflections on the International Criminal Court: essays in honor of Adriaan Bos*. Édité par Herman A.M. von Hebel, Johan G. Lammers et Jolien Schukking (La Haye : T.M.C. Asser Press, 1999). p. 13-38.

Comprend des références bibliographiques.

Washburn, John. The negotiation of the Rome Statute for the International Criminal Court and international lawmaking in the 21st century. *Pace international law review* XI(2) automne 1999 : 361-377.

Comprend des références bibliographiques.

Wedgwood, Ruth. The International Criminal Court: an American view. *European journal of international law* 10(1) 1999 : 93-107.

Comprend des références bibliographiques.

_____. The United States and the International Criminal Court: achieving a wider consensus through the « Ithaca Package ». *Cornell international law journal* 32(3) 1999 : 533-541.

Comprend des références bibliographiques.

Wippman, David. Atrocities, deterrence, and the limits of international justice. *Fordham international law journal* 23(2) décembre 1999 : 473-488.

Comprend des références bibliographiques.

Wladimiroff, Michail. The assignment of defence counsel before the International Criminal Court for Rwanda. *Leiden journal of international law* 12(4) 1999 : 957-968.

Comprend des références bibliographiques.

Wortzel, Kerry R. The jurisdiction of an international criminal tribunal in Kosovo. *Pace international law review* XI(2) automne 1999 : 379-404.

Comprend des références bibliographiques.

Zappalà, S. Il procuratore della Corte penale internazionale: luci et ombre. *Rivista di diritto internazionale* LXXXII(1) 1999 : 39-85.

Comprend des références bibliographiques.

Zwanenburg, Marten. The statute for an international criminal court and the United States: peacekeepers under fire? *European journal of international law* 10(1) 1999 : 124-143.

Comprend des références bibliographiques.

Droit économique international

Bello, Judith H. Rising tides: the many-faceted benefits of global trade liberalization. *Proceedings (American Society of International Law, Meeting)* 93^e (1999) : 86-97.

Comprend des références bibliographiques.

Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international, adoptée à Montréal le 28 mai 1999. *Revue française de droit aérien et spatial* 212(4) octobre-décembre 1999 : 381-400.

Cortright, David et George A. Lopez. Are sanctions just? The problematic case of Iraq. *Journal of international affairs* 52(2) printemps 1999 : 735-755.

Comprend des références bibliographiques.

Didier, Nsasa Makamona. Système commercial multilatéral : 50 ans de libéralisation des échanges internationaux. *African journal of international and comparative law* 11(4) décembre 1999 : 709-723.

Comprend des références bibliographiques.

Ezrahi, Ariel M. Opting out opt-out clauses: removing obstacles to international trade and international peace. *Law and policy in international business* 31(1) 1999 : 123-156.

Comprend des références bibliographiques.

Folliot, Michel G. La modernisation du système varsovien de responsabilité du transporteur. *Revue française de droit aérien et spatial* 212(4) octobre-décembre 1999 : 409-437.

Comprend des références bibliographiques.

Gates, Sean. La Convention de Montréal de 1999. *Revue française de droit aérien et spatial* 212(4) octobre-décembre 1999 : 439-446.

Comprend des références bibliographiques.

Jackson, John H. International economic law: jurisprudence and contours. *Proceedings (American Society of International Law, Meeting)*. 93^e (1999) : 98-104.

Comprend des références bibliographiques.

Spar, Debora et David Yoffie. Multinational enterprises and the prospects for justice. *Journal of international affairs* 52(2) printemps 1999 : 557-581.

Comprend des références bibliographiques.

Tarullo, Daniel K. Law and governance in a global economy. *Proceedings (American Society of International Law, Meeting)*. 93^e (1999) : 105-113.

Comprend des références bibliographiques.

Terrorisme international

Dugard, John. Terrorism and international law. Consensus at last? Dans : *Liber Amicorum Judge Mohammed Bedjaoui*. Édité par Emile Yakpo et Tahar Boumedra (La Haye; Londres; Boston, Mass. : Kluwer Law International, 1999). p. 159-171.

Comprend des références bibliographiques.

Hunt, Cecil. The potential contribution of the Chemical Weapons Convention to combating terrorism. *Michigan journal of international law* 20(3) printemps 1999 : 523-535.

Comprend des références bibliographiques.

Terrorism and international responses. *Proceedings (American Society of International Law, Meeting)* 93^e (1999) : 78-81.

Comprend des références bibliographiques.

Droit commercial international

Bailey, James E. Facing the truth: seeing the Convention on contracts for the international sale of goods as an obstacle to a uniform law on international sales. *Cornell international law journal* 32(2) 1999 : 263-317.

Comprend des références bibliographiques.

Bernasconi, C. The personal and territorial scope of the Vienna Convention on contracts for the international sale of goods (article 1). *Netherlands international law review* XLVI (2), 1999 : 137-170.

Comprend des références bibliographiques.

Bhala, Raj. The myth about *stare decisis* and international trade law (Part one of a trilogy). *American University international law review* 14(4) 1999 : 845-956.

Comprend des références bibliographiques.

Boele-Woelki, Katharina. The limitation of rights and actions in the international sale of goods. *Uniform law review* IV(3) 1999 : 621-650.

Résumé en français. Comprend des références bibliographiques.

De Ly, Filip. The U.N. Convention on independent guarantees and stand-by letters of credit. *The international lawyer* 33(3) automne 1999 : 831-847.

Comprend des références bibliographiques.

Eiselen, Sieg. Adoption of the Vienna Convention for the International Sale of Goods (the CISG) in South Africa. *South African law journal*. 116(II) 1999 : 323-370.

Comprend des références bibliographiques.

Gillette, Clayton P. Harmony and stasis in trade usages for international sales. *Virginia journal of international law* 39(3) printemps 1999 : 707-741.

Comprend des références bibliographiques.

Hansen, Patricia I. Transparency, standards of review, and the use of trade measures to protect the global environment. *Virginia journal of international law* 39(4) 1999 : 1017-1068.

Comprend des références bibliographiques.

Honnold, John O. *Uniform law for international sales under the 1980 United Nations Convention*. 3^e éd. (La Haye; Boston, Mass. : Kluwer Law International, 1999). xxix, 608 p.

Comprend des références bibliographiques et un index.

Kapstein, Ethan B. Distributing the gains: justice and international trade. *Journal of international affairs* 52(2) printemps 1999 : 533-555.

Comprend des références bibliographiques.

Managing failure in the new global economy: the U.N.C.I.T.R.A.L. model law on cross-border insolvency. *Boston College international and comparative law review* XXII (2) printemps 1999 : 383-423.

Comprend des références bibliographiques.

« The Fifteenth Sokol Colloquium on private international law: unity and harmonization in international commercial law ». *Virginia journal of international law* 39(3) printemps 1999 : 537-797.

Numéro spécial. Comprend des références bibliographiques.

Walt, Steven. Novelty and the risks of uniform sales law. *Virginia journal of international law* 39(3) printemps 1999 : 671-705.

Comprend des références bibliographiques.

Voies navigables internationales

Carroll, Christina M. Past and future legal framework of the Nile River Basin. *Georgetown international environmental law review* XII(1) 1999 : 269-304.

Comprend des références bibliographiques.

Castillo Daudi, Mireya. La protección y preservación de cursos de agua internacionales: el Convenio sobre el derecho de los usos de agua internacionales para fines distintos de la navegación de 21 mayo de 1997. *Anuario de derecho internacional*, vol. XV (1999) : 115-158.

Comprend des références bibliographiques.

Fuentes, Ximena. Sustainable development and the equitable utilization of international watercourses. *British year book of international law*, vol. 69 (1998) : 119-200.

Comprend des références bibliographiques.

_____. The utilization of international groundwater in general international law. Dans : *The reality of international law: essays in honour of Ian Brownlie*. Édité par Guy S. Goodwill-Gill et Stefan Talmon (Oxford; New York : Clarendon Press, 1999). p. 177-198

Comprend des références bibliographiques.

Kasme, Badr. L'obligation de règlement des différends relatifs aux cours d'eau internationaux. Dans : *Liber Amicorum Judge Mohammed Bedjaoui*. Édité par Emile Yakpo et Tahar Boumedra (La Haye; Londres; Boston, Mass. : Kluwer Law International, 1999). p. 179-200.

Comprend des références bibliographiques.

Intervention

Abiew, Francis Kofi. *The evolution of the doctrine and practice of humanitarian intervention* (La Haye; Boston, Mass. : Kluwer Law International, 1999). 325 p.

Thèse de doctorat, Université d'Alberta, 1997. Bibliographie : p. 283-319. Comprend un index.

Barrie, George N. Forcible intervention and natural law: legal theory and realities. *South African law journal* 116(IV) 1999 : 791-809.

Comprend des références bibliographiques.

Blockmans, Steven. Moving into UNChartered waters: an emerging right of unilateral humanitarian intervention? *Leiden journal of international law* 12(4) 1999 : 759-786.

Comprend des références bibliographiques.

Bothe, Michael et Bernd Martenczuk. Die NATO und die Vereinten Nationen nach dem Kosovo-Konflikt: eine völkerrechtliche Standortbestimmung. *Vereinte Nationen* 47(4) août 1999 : 125-132.

Comprend des références bibliographiques.

Charney, Jonathan I. Anticipatory humanitarian intervention in Kosovo. *Vanderbilt journal of transnational law* 32(5) novembre 1999 : 1231-1248.

Comprend des références bibliographiques.

Cox, Marcus. The Dayton Agreement in Bosnia and Herzegovina: a study of implementation strategies. *British year book of international law*, vol. 69 (1998) : 201-243.

Comprend des références bibliographiques.

Currie, John. NATO's humanitarian intervention in Kosovo: making or breaking international law? *Canadian yearbook of international law*, vol. XXXVI (1998) : 303-333.

Comprend des références bibliographiques.

Guicherd, Catherine. International law and the war in Kosovo. *Survival: the IISS quarterly* 41(2) été 1999 : 19-33.

Comprend des références bibliographiques.

Kritsiotis, Dino. Security Council Resolution 1101 (1997) and the Multinational Protection Force of Operation Alba in Albania. *Leiden journal of international law* 12(3) 1999 : 511-547.

Comprend des références bibliographiques.

Nolte, Georg. *Eingreifen auf Einladung: zur völkerrechtlichen Zulässigkeit des Einsatzes fremder Truppen im internen Konflikt auf Einladung der Regierung—Intervention upon invitation: use of force by foreign troops in internal conflicts at the invitation of a government under international law* (Berlin; New York : Springer, 1999). xxv, 1038 p.

Comprend des références bibliographiques (p. 641-684) et un index. Résumé en anglais.

_____. Kosovo und Konstitutionalisierung: zur humanitären Intervention der NATO-Staaten. *Zeitschrift für ausländisches Recht und Völkerrecht* 59(4) 1999 : 941-960.

Résumé en anglais. Comprend des références bibliographiques.

Raj, Sushil. The failure of humanitarian intervention in Rwanda and the need for reconceptualisation. *Indian journal of international law* 39(3) juillet-septembre 1999 : 470-482.

Comprend des références bibliographiques.

Weiss, Thomas George. *Military-civilian interactions: intervening in humanitarian crises* (Lanham, Md.: Rowman & Littlefield, 1999). xix, 281 p.

Comprend des références bibliographiques (p. 257-267) et un index.

Williams, John. The ethical basis of humanitarian intervention, the Security Council and Yugoslavia. *International peacekeeping* 6(2) été 1999 : 1-23.

Comprend des références bibliographiques.

Droit de la mer

Bartson, Ronald. The law of the sea and regional fisheries organisations. *International journal of marine and coastal law* 14(3) août 1999 : 333-352.

Comprend des références bibliographiques.

Boyle, A.E. Problems of compulsory jurisdiction and the settlement of disputes relating to straddling fish stocks. *International journal of marine and coastal law* 14(1) mars 1999 : 1-25.

Comprend des références bibliographiques.

Bula-Bula, Sayeman. L'odyssée du droit de la mer dans les abysses. Dans : *Liber Amicorum Judge Mohammed Bedjaoui*. Édité par Emile Yakpo et Tahar Boumedra (La Haye; Londres; Boston, Mass. : Kluwer Law International, 1999). p. 63-141.

Comprend des références bibliographiques.

Charney, Jonathan I. Rocks that cannot sustain human habitation. *American journal of international law* 93(4) octobre 1999 : 863-878.

Comprend des références bibliographiques.

Churchill, R.R. et A.V. Lowe. *The law of the sea*. 3^e éd. (Manchester, Royaume-Uni : Manchester University Press, 1999). xlix, 494 p.

Comprend des références bibliographiques et un index.

Churchill, Robin. Fisheries jurisdiction case (Spain v. Canada). *Leiden journal of international law* 12(3) 1999 : 597-611.

Comprend des références bibliographiques.

Dyoulgerov, Milen. Navigating the Bosphorus and the Dardanelles: a test for the international community. *International journal of marine and coastal law* 14(1) mars 1999 : 57-100.

Comprend des références bibliographiques.

Evans, Malcolm D. Maritime delimitation after *Denmark v. Norway*: back to the future? Dans : *The reality of international law: essays in honour of Ian Brownlie*. Édité par Guy S. Goodwill-Gill et Stefan Talmon (Oxford; New York : Clarendon Press, 1999). p. 153-176.

Comprend des références bibliographiques.

Franckx, Erik. Vessel-source pollution and coastal state jurisdiction: general framework. *South African yearbook of international law*, vol. 24 (1999) : 1-34.

Comprend des références bibliographiques.

Freestone, David et Zen Makuch. The new international environmental law of fisheries: the 1995 UN Straddling Stocks Convention. *Yearbook of international environmental law*, vol. 7 (1996) : 3-51.

Comprend des références bibliographiques.

Hakapää, K. et E.J. Molenaar. Innocent passage—past and present. *Marine policy* 23(2) mars 1999 : 131-145.

Comprend des références bibliographiques.

Hulswé, Daphne. In the tradition of Grotius: building an airport in the EEZ. *Annals of air and space law*, vol. XXIV (1999) : 63-82.

Comprend des références bibliographiques.

Kaye, Stuart. The use of multiple boundaries in maritime boundary limitation: law and practice. *Australian yearbook of international law*, vol. 19 (1998) : 49-72.

Comprend des références bibliographiques.

Keyuan, Zou. The Chinese traditional maritime boundary line in the South China Sea and its legal consequences for the resolution of the dispute over the Spratly Islands. *International journal of marine and coastal law* 14(1) mars 1999 : 27-55.

Comprend des références bibliographiques.

- Laing, E. A perspective on provisional measures under UNCLOS. *Netherlands yearbook of international law*, vol. XXIX (1998) : 45-70.
Comprend des références bibliographiques.
- Llanos Mansilla, Hugo. La aplicación del Derecho del Mar en la Antártica. *Revista Peruana de Derecho internacional* XLIX (113) janvier-juin 1999 : 91-114.
Comprend des références bibliographiques.
- Marsit, Mohamed Mouldi. *Le tribunal du droit de la mer: présentation et textes officiels* (Paris : A. Pedone, 1999). 175 p.
- Menefee, Samuel Pyeatt. Foreign naval intervention in cases of privacy: problems and strategies. *International journal of marine and coastal law* 14(3) août 1999 : 353-370.
Comprend des références bibliographiques.
- Oceans policy: new institutions, challenges and opportunities.* Édité par Myron H. Nordquist et John Norton Moore (La Haye; Boston, Mass. : M. Nijhoff Publishers, 1999). xv, 344 p.
Comprend des références bibliographiques.
- Order for the oceans at the turn of the century.* Édité par Davor Vidas et Willy Ostreng (La Haye; Boston, Mass. : Kluwer Law International, 1999). xxxiii, 577 p.
Comprend des références bibliographiques et un index.
- Orrego Vicuña, Francisco. *The changing international law of high seas fisheries* (Cambridge, Royaume-Uni; New York : Cambridge University Press, 1999). xix, 338 p.
Bibliographie : p. 294-329. Comprend un index.
- Regulation of the Turkish straits: UNCLOS as an alternative to the Treaty of Montreux and the 1994 Maritime Traffic Regulations for the Turkish Straits and Marmara Region. *Fordham international law journal* 22(3) mars 1999 : 961-1001.
Comprend des références bibliographiques.
- Stephens, Dale G. The impact of the 1982 Law of the Sea Convention on the conduct of peacetime naval/military operations. *California Western international law journal* 29(2) printemps 1999 : 283-311.
Comprend des références bibliographiques.
- Treves, Tullio. Conflicts between the International Tribunal for the Law of the Sea and the International Court of Justice. *New York University journal of international law and politics* 31(4) été 1999 : 809-821.
Comprend des références bibliographiques.
- Vasciannie, Stephen. Resource entitlement in the law of the sea: some areas of continuity and change. Dans : *The reality of international law: essays in honour of Ian Brownlie.* Édité par Guy S. Goodwill-Gill et Stefan Talmon (Oxford; New York : Clarendon Press, 1999). p. 539-564.
Comprend des références bibliographiques.
- Wolfrum, Rudiger. The impact of the United Nations Convention on the Law of the Sea on the progressive development of international law. *Indian journal of international law* 39(4) octobre-décembre 1999 : 615-625.
Comprend des références bibliographiques.

Wood, Michael C. International seabed authority: the first four years. *Max Planck year-book of United Nations law*, vol. 3 (1999) : 173-241.

Comprend des références bibliographiques.

Woodliffe, John. Decommissioning of offshore oil and gas installations in European waters: the end of a decade of indecision? *International journal of marine and coastal law* 14(1) mars 1999 : 101-123.

Comprend des références bibliographiques.

Zou, Keynan. The Chinese traditional maritime boundary line in the South China Sea and its legal consequences for the resolution of the dispute over the Spratly Islands. *International journal of marine and coastal law* 14(1) mars 1999 : 27-55.

Comprend des références bibliographiques.

Droit des traités

Boyle, Alan E. Some reflections on the relationship of treaties and soft law. *International and comparative law quarterly* 48(4) octobre 1999 : 901-913.

Comprend des références bibliographiques.

Carr, Craig L. et Gary L. Scott. Multilateral treaties and the environment: a case study in the formation of customary international law. *Denver journal of international law and policy* 27(2) printemps 1999 : 313-335.

Comprend des références bibliographiques.

Moore, John Norton. Enhancing compliance with international law: a neglected remedy. *Virginia journal of international law* 39(4) été 1999 : 881-1016.

Comprend des références bibliographiques.

Pratap, Ravindra. Nuclear arms control treaties and non-parties. *Indian journal of international law* 39(4) octobre-décembre 1999 : 626-676.

Comprend des références bibliographiques.

Sapienza, Rosario. Les déclarations interprétatives unilatérales et l'interprétation des traités. *Revue générale de droit international public* 103(3) 1999 : 601-629.

Résumés en français, anglais et espagnol. Comprend des références bibliographiques.

Suy, Eric. Le préambule. Dans : *Liber Amicorum Judge Mohammed Bedjaoui*. Édité par Emile Yakpo et Tahar Boumedra (La Haye; Londres; Boston, Mass. : Kluwer Law International, 1999). p. 253-269.

Comprend des références bibliographiques.

Droit de la guerre

Ashkin, Kelly D. The international war crimes trial of Anto Furundzija: major progress toward ending the cycle of impunity for rape crime. *Leiden journal of international law* 12(4) 1999 : 935-955.

Comprend des références bibliographiques.

Cervell, José María. Las minas antipersonal : ¿el principio del fin? *Anuario de derecho internacional*, vol. XV (1999) : 481-503.

Comprend des références bibliographiques.

Crimes of war: what the public should know. Édité par Roy Gutman et David Rieff (New York : W.W. Norton & Co., 1999). 399 p.

Comprend des références bibliographiques.

David, Eric. *Principes de droit des conflits armés.* 2^e éd. (Bruxelles : Bruylant, 1999). 860 p. Bibliographie : p. 799-821.

Comprend un index.

Djena Wembou, Michel-Cyr. La répression des crimes de guerre et des autres violations graves du droit humanitaire. *African journal of international and comparative law* 11(3) octobre 1999 : 375-391.

Draper, G.I.A.D. *Reflections on law and armed conflicts: the selected works on the laws of war by the late professor Colonel G.I.A.D. Draper, OBE.* Édité par Michael et Hilarie McCoubrey (La Haye; Boston, Mass. : Kluwer Law International, 1998). xxx, 288 p.

Comprend des références bibliographiques et un index.

« Essays on the laws of war and war crimes tribunals in honor of Telford Taylor ». *Columbia journal of transnational law* 37(3) 1999 : 649-1047.

Numéro spécial. Comprend des références bibliographiques. Bibliographie : p. 1015-1047.

Lavoyer, Jean-Philippe et Louis Maresca. The role of the ICRC in the development of international humanitarian law. *International negotiation: a journal of theory and practice* 4(3) 1999 : 501-525.

Comprend des références bibliographiques.

Mustoe, Jodi Preusser. The 1997 Treaty to ban the use of landmines: Was president Clinton's refusal to become a signatory warranted? *Georgia journal of theory and practice* 4(3) 1999 : 541-569.

Comprend des références bibliographiques.

Patel, Bimal N. Protection zones in international humanitarian law. *Indian journal of international law* 39(4) octobre-décembre 1999 : 689-702.

Comprend des références bibliographiques.

Sapone, Montgomery. Have a rifle with scope, will travel: the global economy of mercenary violence. *California Western international law journal* 30(1) automne 1999 : 1-43.

Comprend des références bibliographiques.

Sassoli, Marco et Antoine A. Bouvier. *How does law protect in war? Cases, documents, and teaching materials on contemporary practice in international humanitarian law* (Genève : Comité international de la Croix-Rouge, 1999). 1492 p.

Comprend des références bibliographiques et un index.

The regulation of an invisible enemy: the international community's response to landmine proliferation. *Boston College international and comparative law review* XXII(2) printemps 1999 : 465-493.

Comprend des références bibliographiques.

Maintien de la paix

Call, Chuck et Michael Barnett. Looking for a few good cops: peacekeeping, peacebuilding and CIVPOL. *International peacekeeping* 6(4) hiver 1999 : 43-68.

Comprend des références bibliographiques.

Cellamare, Giovanni. *Le operazioni di peace-keeping multifunzionali* (Turin : G. Giappichelli, 1999). xvi, 239 p.

Comprend des références bibliographiques et un index.

Chandler, David. The limits of peacebuilding: international regulation and civil society development in Bosnia. *International peacekeeping* 6(1) printemps 1999 : 109-125.

Comprend des références bibliographiques.

Cordone, Claudio. Police reform and human rights investigations: the experience of the UN Mission in Bosnia and Herzegovina. *International peacekeeping* 6(4) hiver 1999 : 191-209.

Comprend des références bibliographiques.

Eide, Espen Barth et Tor Tanke Holm. Postscript: towards executive authority policing? The lessons of Kosovo. *International peacekeeping* 6(4) hiver 1999 : 210-219.

Comprend des références bibliographiques.

Griffin, Michèle. Retrenchment, reform and regionalization: trends in UN peace support operations. *International peacekeeping* 6(1) printemps 1999 : 1-31.

Comprend des références bibliographiques.

Hartz, Halvor. CIVPOL: the UN instrument for police reform. *International peacekeeping* 6(4) hiver 1999 : 27-42.

Comprend des références bibliographiques.

Holm, Tor Tanke. CIVPOL operations in Eastern Slavonia. 1992-98. *International peacekeeping* 6(4) hiver 1999 : 135-156.

Comprend des références bibliographiques.

Malan, Mark. Peacebuilding in Southern Africa: police reform in Mozambique and South Africa. *International peacekeeping* 6(4) hiver 1999 : 171-190.

Comprend des références bibliographiques.

Marotta, Francesca. The blue flame and the gold shield: methodology, challenges and lessons learned on human rights training for police. *International peacekeeping* 6(4) hiver 1999 : 69-92.

Comprend des références bibliographiques.

Nachmias, Nitza. UNIFIL: When peace is non-existent, peacekeeping is impossible. *International peacekeeping* 6(3) automne 1999 : 95-112.

Comprend des références bibliographiques.

Otis, Pauletta et Joseph C. Bebel. Borders and boundaries: drawing lines which keep the peace. *International peacekeeping* 6(3) automne 1999 : 31-53.

Comprend des références bibliographiques.

Peacebuilding and police reform. *International peacekeeping* 6(4) hiver 1999 : 1-219.

Numéro spécial. Comprend des références bibliographiques.

Peacekeeping and the UN agencies. Édité par Jim Whitman (Londres; Portland, Or. : Frank Cass, 1999). 143 p.

Comprend des références bibliographiques et un index.

Perritt Jr., Henry H. Policing international peace and security: international police forces. *Wisconsin international law journal* 17(2) été 1999 : 281-324.

Comprend des références bibliographiques.

Sinjela, Mpazi. The United Nations and internal/international conflicts in Africa: a documentary survey. *African yearbook of international law*, vol. 6 (1998) : 289-363.

Comprend des références bibliographiques.

Urios Moliner, Santiago. La convención sobre seguridad del personal de la Naciones Unidas y el personal asociado. *Anuario de derecho internacional*, vol. XV (1999) : 547-599.

Comprend des références bibliographiques.

Wundeh Eno, Robert. United Nations peacekeeping operations and respect for human rights. *South African yearbook of international law*, vol. 24 (1999) : 76-106.

Comprend des références bibliographiques.

Admission et représentation

Janev, Igor. Legal aspects of the use of a provisional name for Macedonia in the United Nations system. *American journal of international law* 93(1) janvier 1999 : 155-160.

Comprend des références bibliographiques.

McDermott, Anthony. Japan's financial contribution to the UN System: in pursuit of acceptance and standing. *International peacekeeping* 6(2) été 1999 : 64-88.

Comprend des références bibliographiques.

Namibie

Bennett, Terence et Christopher D. Rogers. How mineral policy regarding taxation is reflected in the mineral law of Namibia. *Journal of energy & natural resources law* 17(3) août 1999 : 236-250.

Comprend des références bibliographiques.

Pomerance, Michla. The ICJ and South West Africa (Namibia) : a retrospective legal political assessment. *Leiden journal of international law* 12(2) 1999 : 425-436.

Comprend des références bibliographiques.

Stupéfiants

Raustiala, Kal. Law, liberalization & international narcotics trafficking. *New York University journal of international law and politics* 32(1) automne 1999 : 89-145.

Comprend des références bibliographiques.

Ressources naturelles

Bacon, Brad L. Enforcement mechanisms in international wildlife agreement and the United States: wading through the murk. *Georgetown international environmental law review* XII(1) 1999 : 331-363.

Comprend des références bibliographiques.

Beer-Gabel, Josette et Bernard Labat. *La protection internationale de la faune et de la flore sauvages* (Bruxelles : éditions Bruylant; éditions de l'Université de Bruxelles, 1999). 266 p.

Comprend un index.

Manrique Daemisch, Ricardo V. El protocolo de Madrid en el contexto del Sistema del Tratado Antártico. *Revista peruana de Derecho Internacional* XLIX (113) janvier-juin 1999 : 123-158.

Comprend des références bibliographiques.

Mercure, Pierre-François. La proposition d'un modèle de gestion intégrée des ressources naturelles communes de l'humanité. *Canadian yearbook of international law*, vol. XXXVI (1998) : 41-92.

Comprend des références bibliographiques.

Ong, David M. Joint development of common offshore oil and gas deposits: « Mere » state practice or customary international law? *American journal of international law* 93(4) octobre 1999 : 771-804.

Comprend des références bibliographiques.

Organisations non gouvernementales

Abiew, Francis Kofi et Tom Keating. NGO's and UN peacekeeping operations: strange bedfellows. *International peacekeeping* 6(2) été 1999 : 89-111.

Comprend des références bibliographiques.

Afsharipour, Afra. Empowering ourselves: the role of women's NGOs in the enforcement of the Women's Convention. *Columbia law review* 99(1) janvier 1999 : 129-172.

Comprend des références bibliographiques.

Albin, Cecilia. Can NGOs enhance the effectiveness of international negotiation? *International negotiation: a journal of theory and practice* 4(3) 1999 : 371-387.

Comprend des références bibliographiques.

Burroughs, John et Jacqueline Cabasso. Confronting the nuclear-armed states in international negotiating forums: lessons for NGOs. *International negotiation: a journal of theory and practice* 4(3) 1999 : 457-480.

Comprend des références bibliographiques.

Nelson, Nancy. International concern for the sustainability of the world's fisheries: United Nations efforts to combat over-fishing and international debate over state fishing subsidies. *Colorado journal of international environmental law and policy: yearbook*, 1999 : 157-163.

Comprend des références bibliographiques.

Pace, William R. The relationship between the International Criminal Court and non-governmental organizations. Dans : *Reflections on the International Criminal Court: essays in honor of Adriaan Bos*. Édité par Herman A.M. Hebel, Johan G. Lammers et Jolien Schukking (La Haye : T.M.C. Asser Press, 1999). p. 189-211.

Comprend des références bibliographiques.

Ranjeva R. Les organisations non gouvernementales et la mise en œuvre du droit international. *Recueil des cours (Hague Academy of International Law)*, vol. 270 (1997) : 9-106.

Comprend des références bibliographiques.

Short, Nicola. The role of NGOs in the Ottawa Process to ban landmines. *International negotiation: a journal of theory and practice* 4(3) 1999 : 481-500.

Comprend des références bibliographiques.

Règlement pacifique des différends

Distefano, Giovanni. La sentence arbitrale du 9 octobre 1998 dans l'affaire du différend insulaire entre le Yémen et l'Érythrée. *Revue générale de droit international public* 103(4) 1999 : 851-890.

Résumés en français, anglais et espagnol. Comprend des références bibliographiques.

Dunn, Seamus. Northern Ireland: a promising or partisan peace? *Journal of international affairs* 52(2) printemps 1999 : 719-733.

Comprend des références bibliographiques.

Elagab, Omer Yousif. The place of non-forcible counter-measures in contemporary international law. Dans : *The reality of international law: essays in honour of Ian Brownlie*. Édité par Guy S. Goodwill-Gill et Stefan Talmon (Oxford; New York : Clarendon Press, 1999). p. 125-151.

Comprend des références bibliographiques.

Petersmann, Ernst-Ulrich. Constitutionalism and international adjudication. How to constitutionalize the U.N. dispute settlement system? *New York University journal of international law and politics* 31(4) été 1999 : 753-790.

Comprend des références bibliographiques.

_____. Proposals for strengthening the UN dispute settlement system—Lessons from international economic law. *Max Planck yearbook of United Nations law*, vol. 3 (1999) : 105-156.

Comprend des références bibliographiques.

Riquelme Cortado, Rosa Maria. La promoción de medios y métodos de arreglo pacífico de las controversias en la conmemoración del centenario de la primera conferencia internacional de la paz (1899-1999). *Anuario de derecho internacional*, vol. XV (1999) : 385-478.

Comprend des références bibliographiques.

Treves, Tullio. Le controversie internazionali: nuove tendenze, nuovi tribunali (Milan : Giuffrè, 1999). xii, 292 p.

Comprend des références bibliographiques.

Questions politiques et de sécurité

Adelman, Howard. Early warning and prevention: the United Nations and Rwanda. Dans : *Refugee rights and realities: evolving international concepts and regimes*. Édité par

Frances Nicholson et Patrick Twomey (Cambridge, Royaume-Uni : Cambridge University Press, 1999). p. 289-309.

Comprend des références bibliographiques. Bibliographie : p. 309.

A fragile peace: laying the foundations for justice in Kosovo (New York : Lawyers Committee for Human Rights, 1999). 35 p.

Comprend des références bibliographiques.

Tshibangu, Kalala. La décision de l'O.U.A. de ne plus respecter les sanctions décrétées par l'O.N.U. contre la Lybie : désobéissance civile des États africains à l'égard de l'O.N.U. *Revue belge de droit international* XXXII(2) 1999 : 545-576.

Comprend des références bibliographiques.

Villani, Ugo. Lo status de Gerusalemme nel diritto internazionale. *La Comunità internazionale* LIV(2) 1999 : 217-236.

Comprend des références bibliographiques.

Willum, Björn. Legitimizing inaction towards genocide in Rwanda: a matter of misperception? *International peacekeeping* 6(3) automne 1999 : 11-30.

Comprend des références bibliographiques.

Développement progressif et codification du droit international (en général)

Finke, Jasper et Christiane Wandscher. Die Tätigkeit der Internationalen Law Commission in den Jahren 1997 und 1998. *German yearbook of international law*, vol. 41 (1998) : 523-554.

Comprend des références bibliographiques.

Kateka, James L. The 50th session of the United Nations International Law Commission. *African yearbook of international law*, vol. 6 (1998) : 229-244.

Comprend des références bibliographiques.

Morris, Virginia et M. Christiane Bourloyannis-Vrailas. The work of the Sixth Committee at the fifty-third session of the UN General Assembly. *American journal of international law* 93(3) juillet 1999 : 722-732.

Comprend des références bibliographiques.

Pinto, M.C.W. The International Law Commission: representative of civilization, agent of change. Dans : *Liber Amicorum Judge Mohammed Bedjaoui*. Édité par Emile Yakpo et Tahar Boumedra (La Haye; Londres; Boston, Mass. : Kluwer Law International, 1999). p. 595-602.

Comprend des références bibliographiques.

Rosenstock, Robert. The fiftieth session of the International Law Commission. *American journal of international law* 93(1) janvier 1999 : 236-245.

Comprend des références bibliographiques.

Simma, Bruno. The work of the International Law Commission at its fifty-first session (1999). *Nordic journal of international law* 68(3) 1999 : 293-361.

Comprend des références bibliographiques.

Watts, Sir Arthur. *The International Law Commission. 1949-1998* (Oxford; New York : Oxford University Press, 1999). 3 v.

Comprend des références bibliographiques et des index.

Reconnaissance d'États

Crawford, James. Israel (1948-1949) and Palestine (1998-1999) : two studies in the creation of states. Dans : *The reality of international law: essays in honour of Ian Brownlie*. Édité par Guy S. Goodwill-Gill et Stefan Talmon (Oxford; New York : Clarendon Press, 1999). p. 95-124.

Comprend des références bibliographiques.

Hartwig, Matthias. Die Legitimation des Staates durch Verfassungsrezeption in Mittel- und Osteuropa. *Zeitschrift für ausländisches Recht und Völkerrecht* 59(4) 1999 : 919-939.

Résumé en anglais. Comprend des références bibliographiques.

Hummer, Waldemar et Jelka Mayr-Singer. Das heutige Jugoslawien und die Organe der Vereinten Nationen. *Vereinte Nationen* 47(3) juin 1999 : 104-108.

Comprend des références bibliographiques.

Réfugiés

Alexander, Michael. Refugee status determination conducted by UNHCR. *International journal of refugee law* 11(2) 1999 : 251-289.

Comprend des références bibliographiques.

Carlier, Jean-Yves. The Geneva refugee definition and the "theory of the three scales". Dans : *Refugee rights and realities: evolving international concepts and regimes*. Édité par Frances Nicholson et Patrick Twomey (Cambridge, Royaume-Uni : Cambridge University Press, 1999). p. 37-54.

Comprend des références bibliographiques. Bibliographie : p. 54.

Clark, Tom, in cooperation with François Crepeau. Mainstreaming refugee rights. The 1951 Refugee Convention and international human rights law. *Netherlands quarterly of human rights* 17(4) décembre 1999 : 389-410.

Comprend des références bibliographiques.

Cunliffe, S. Alex et Michael Pugh. UNHCR as leader in humanitarian assistance: a triumph of politics over law? Dans : *Refugee rights and realities: evolving international concepts and regimes*. Édité par Frances Nicholson et Patrick Twomey (Cambridge, Royaume-Uni : Cambridge University Press, 1999). p. 175-199.

Comprend des références bibliographiques. Bibliographie : p. 199.

Docquir, Pierre-François. Le droit de retour des réfugiés et personnes déplacées en Bosnie-Herzégovine. *Hague yearbook of international law*, vol. 11 (1998) : 67-82.

Comprend des références bibliographiques.

Goodwin-Gill, Guy S. Refugee identity and protection's fading prospect. Dans : *Refugee rights and realities: evolving international concepts and regimes*. Édité par Frances Nicholson et Patrick Twomey (Cambridge, Royaume-Uni : Cambridge University Press, 1999). p. 220-249.

Comprend des références bibliographiques. Bibliographie : p. 248-249.

Mooney, Erin D. In-country protection: out of bounds for UNHCR? Dans : *Refugee rights and realities: evolving international concepts and regimes*. Édité par Frances Nicholson et Patrick Twomey (Cambridge, Royaume-Uni : Cambridge University Press, 1999). p. 200-219.

Comprend des références bibliographiques. Bibliographie : p. 218-219.

Refugee rights and realities: evolving international concepts and regimes. Édité par Frances Nicholson et Patrick Twomey (Cambridge, Royaume-Uni : Cambridge University Press, 1999). xxix, 391 p.

Comprend des références bibliographiques et un index.

Sitaropoulos, Nicholas. Refugeehood: a legal definition in search of a principled interpretation by domestic fora. *Revue hellénique de droit international*, 52^e année (1) 1999 : 151-190.

Comprend des références bibliographiques.

Stavropoulou, Maria. Searching for human security and dignity: human rights, refugees and the internally displaced. Dans : *The Universal Declaration of Human Rights: fifty years and beyond*. Édité par Yael Danieli, Elsa Stamatopoulou et Clarence J. Dias (Amityville, N.Y. : Baywood Pub. Co., 1999). p. 175-183.

Comprend des références bibliographiques.

Steinbock, Daniel J. The refugee definition as law: issues of interpretation. Dans : *Refugee rights and realities: evolving international concepts and regimes*. Édité par Frances Nicholson et Patrick Twomey (Cambridge, Royaume-Uni : Cambridge University Press, 1999). p. 13-36.

Comprend des références bibliographiques. Bibliographie : p. 35-36.

Sztucki, Jerzy. Who is a refugee? The Convention definition: universal or obsolete? Dans : *Refugee rights and realities: evolving international concepts and regimes*. Édité par Frances Nicholson et Patrick Twomey (Cambridge, Royaume-Uni : Cambridge University Press, 1999). p. 55-80.

Comprend des références bibliographiques. Bibliographie : p. 78-80.

The end of the refugee cycle? Refugee repatriation and reconstruction. Édité par Richard Black et Khalid Koser (New York : Berfahn Books, 1999). vi, 275 p.

Bibliographie : p. 249-270. Comprend un index.

Türk, Volker. The role of UNHCR in the development of international refugee law. Dans : *Refugee rights and realities: evolving international concepts and regimes*. Édité par Frances Nicholson et Patrick Twomey (Cambridge, Royaume-Uni : Cambridge University Press, 1999). p. 153-174.

Comprend des références bibliographiques. Bibliographie : p. 173-174.

Droit d'asile

Plender, Richard et Nuala Mole. Beyond the Geneva Convention: constructing a *de facto* right of asylum from human rights instruments. Dans : *Refugee rights and realities: evolving international concepts and regimes*. Édité par Frances Nicholson et Patrick Twomey (Cambridge, Royaume-Uni : Cambridge University Press, 1999). p. 81-105.

Comprend des références bibliographiques. Bibliographie : p. 105.

Tcheuwa, Jean-Claude. L'asile diplomatique et son avenir en droit des organisations internationales. *Revue hellénique de droit international*, 52^e année (1) 1999 : 131-150.

Comprend des références bibliographiques.

Vedsted-Hansen, Jens. Non-admission policies and the right to protection: refugees' choice versus states' exclusion? Dans : *Refugee rights and realities: evolving international concepts and regimes*. Édité par Frances Nicholson et Patrick Twomey (Cambridge, Royaume-Uni : Cambridge University Press, 1999). p. 269-288.

Comprend des références bibliographiques. Bibliographie : p. 287-288.

Primauté du droit

Sands, Philippe J. The future of international adjudication. *Connecticut journal of international law* 14(1) été 1999 : 1-13.

Comprend des références bibliographiques. Concerne les États-Unis.

Stein, Andreas. *Der Sicherheitsrat des Vereinten Nationen und die rule of law. Auslegung und Rechtsfortbildung des Begriffs der Friedensbedrohung bei humanitären Interventionen auf des Grundlage des Kapitels VII der Charta der Vereinten Nationen* (Baden-Baden : Nomos, 1999). xiv, 423 p.

Bibliographie : p. 395-423.

Légitime défense

Schwabach, Aaron. The legality of the NATO bombing operation in the Federal Republic of Yugoslavia. *Pace international law review* XI(2) automne 1999 : 405-418.

Comprend des références bibliographiques.

Libre détermination

Corten, Olivier. À propos d'un désormais « classique » : *Le droit à l'autodétermination en dehors des situations de décolonisation*, de Théodore Christakis. *Revue belge de droit international* XXXII(1) 1999 : 329-349.

Comprend des références bibliographiques.

Crawford, James. State practice and international law in relation to succession. *British yearbook of international law*, vol. 69 (1998) : 85-117.

Comprend des références bibliographiques.

Gabor, Francis A. Quo vadis Domine: reflections on individual and ethnic self-determination under an emerging international legal regime. *The international lawyer* 33(3) automne 1999 : p. 809-824.

Comprend des références bibliographiques.

Grant, Thomas D. Extending decolonization: how the United Nations might have addressed Kosovo. *Georgia journal of international and comparative law* 28(1) 1999 : 9-54.

Comprend des références bibliographiques.

McWhinney, Ted. Self-determination of peoples in contemporary constitutional and international law. Dans : *Liber Amicorum Judge Mohammed Bedjaoui*. Édité par Emile Yakpo et Tahar Boumedra (La Haye; Londres; Boston, Mass. : Kluwer Law International, 1999). p. 752-733.

Comprend des références bibliographiques.

Oloka-Onyango, J. Heretical reflections on the right to self-determination: prospects and problems for a democratic global future in the new millennium. *American University international law review* 15(1) 1999 : 151-208.

Comprend des références bibliographiques.

Ringelheim, Julie. Considerations on the international reaction to the Kosovo crisis. *Revue belge de droit international* XXXII(2) 1999 : 475-544.

Comprend des références bibliographiques

Simmler, Christiane. Selbstbestimmungsrecht der Völker contra *uti possidetis*? *Verfassung und Recht in Übersee/ Law and politics in Africa, Asia and Latin America* 32(2) 1999 : 210-235. Comprend des références bibliographiques.

Szasz, Paul C. The irresistible force of self-determination meets the impregnable fortress of territorial integrity: a cautionary fairy tale about clashes and elsewhere. *Georgia journal of international and comparative law* 28(1) 1999 : 1-8.

Comprend des références bibliographiques.

Welhengama, Gnapapala. The legitimacy of minorities' claim for autonomy through the right to self-determination. *Nordic journal of international law* 68(4) 1999 : 413-438.

Comprend des références bibliographiques.

Wright, Jane. Minority groups, autonomy, and self-determination. *Oxford journal of legal studies* 19(4) hiver 1999 : 605-629.

Comprend des références bibliographiques

Responsabilité des États

Abi-Saab, Georges. The use of Article 19. *European journal of international law* 10(2) 1999 : 339-351.

Comprend des références bibliographiques

Besnè Mañero, Rosario. *El crimen internacional: nuevos aspectos de la responsabilidad internacional de los Estados* (Bilbao, Espagne : Université de Deusto, 1999). 265 p.

Comprend des références bibliographiques.

Crawford, James. Revising the draft articles on state responsibility. *European journal of international law* 10(2) 1999 : 435-463.

Comprend des références bibliographiques.

Dominicé, Christian. The international responsibility of states for breach of multilateral obligations. *European journal of international law* 10(2) 1999 : 353-363.

Comprend des références bibliographiques.

Dupuy, Pierre-Marie. Reviewing the difficulties of codification: on ago's classification of obligations of means and obligations of result in relation to state responsibility. *European journal of international law* 10(2) 1999 : 371-385.

Comprend des références bibliographiques.

Gray, Christine. The choice between restitution and compensation. *European journal of international law* 10(2) 1999 : 413-423.

Comprend des références bibliographiques.

Jørgenson, Nina. State responsibility and the 1948 Genocide Convention. Dans : *The reality of international law: essays in honour of Ian Brownlie*. Édité par Guy S. Goodwill-Gill et Stefan Talmon (Oxford; New York : Clarendon Press, 1999). p. 273-291.

Comprend des références bibliographiques.

Okowa, Phoebe N. Defences in the jurisprudence of international tribunals. Dans : *The reality of international law: essays in honour of Ian Brownlie*. Édité par Guy S. Goodwill-Gill et Stefan Talmon (Oxford; New York : Clarendon Press, 1999). p. 389-411.

Comprend des références bibliographiques.

Pellet, Alain. Can a state commit a crime? Definitely, yes! *European journal of international law* 10(2) 1999 : 425-434.

Comprend des références bibliographiques.

Symposium: State responsibility. *European journal of international law* 10(2) 1999 : 339-460.

Série d'articles. Comprend des références bibliographiques.

Succession d'États

Czaplinski, Wladyslaw. Equity and equitable principles in the law of state succession. Dans : *Succession of states*. Édité par Mojmir Mrak (La Haye; Boston, Mass. : Kluwer Law International, 1999). p. 61-73.

Comprend des références bibliographiques.

Démembrements d'États et délimitations territoriales; l'uti possidetis en question(s) (Bruxelles : Éditions Bruylant; Éditions de l'Université de Bruxelles, 1999). 455 p.

Economides, Constantin P. Les effets de la succession d'États sur la nationalité des personnes physiques. *Revue générale de droit international public* 103(3) 1999 : 577-599.

Résumés en français, anglais et espagnol. Comprend des références bibliographiques.

Shihata, Ibrahim F.I. Matters of state succession in the World Bank's practice. Dans : *Succession of states*. Édité par Mojmir Mrak (La Haye; Boston, Mass. : Kluwer Law International, 1999). p. 75-93.

Comprend des références bibliographiques.

Succession of states. Édité par Mojmir Mrak (La Haye; Boston, Mass. : Kluwer Law International, 1999). xxi, 218 p.

Comprend des références bibliographiques et des index.

Coopération technique

Timmerman, Andreas. Der Transfer von Umwelttechnologien in Entwicklungsländer: rechtlicher Rahmen für einen Interessenausgleich. *Verfassung und Recht in Übersee/ Law and politics in Africa, Asia and Latin America* 32(3) 1999 : 314-334.

Comprend des références bibliographiques.

Commerce et développement

Abu-Akeel, Aly K. Definition of trade in services under the GATS: legal implications. *George Washington journal of international law and economics* 32(2) 1999 : 189-210.

Comprend des références bibliographiques.

Dunoff, Jeffrey L. The death of the trade regime. *European journal of international law* 10(4), 1999 : 733-762.

Comprend des références bibliographiques.

Wieczorek-Zeul, Heidemarie. Nachhaltige Entwicklung durch globale Strukturpolitik: neue Akzente deutscher Entwicklungspolitik. *Vereinte Nationen* 47(3) juin 1999 : 100-103.

Tutelle

Franckx, Erik; Anne Pauwels et Stefaan Smis. An international trusteeship for Kosovo: attempt to find a solution to the conflict. *Studia diplomatica* LII (5-6) 1999 : 155-166.

Comprend des références bibliographiques.

Emploi de la force

Antonopoulos, Constantine. The NATO military action against the Federal Republic of Yugoslavia (Kosovo) and the international law on the use of force. *Revue hellénique de droit international*, 52^e année (2) 1999 : 411-457.

Comprend des références bibliographiques.

_____. The unilateral use of force by states after the end of the Cold War. *Journal of armed conflict law* 4(1) juin 1999 : 117-160.

Comprend des références bibliographiques.

Bermejo Garcia, Romualdo. Cuestiones actuales referentes al uso de la fuerza en le derecho internacional. *Anuario de derecho internacional*, vol. XV (1999) : 3-70.

Comprend des références bibliographiques.

Cassese, Antonio. *Ex iniuria ius oritur*: Are we moving towards international legitimation of forcible humanitarian countermeasures in the world community? *European journal of international law* 10(1) 1999 : 23-30.

Comprend des références bibliographiques.

Cox, Katherine E. Beyond self-defense: United Nations peacekeeping operations and the use of force. *Denver journal of international law and policy* 27(2) printemps 1999 : 239-273.

Comprend des références bibliographiques.

Economides, Constantin. La guerre de l'OTAN contre la Yougoslavie et le droit international. *Revue hellénique de droit international*, 52^e année (2) 1999 : 391-409.

Comprend des références bibliographiques.

Ford, Stuart. Legal processes of change: article 2(4) and the Vienna Convention on the law of treaties. *Journal of armed conflict law* 4(1) juin 1999 : 75-116.

Comprend des références bibliographiques.

Label, Jules et Michael Ratner. Bypassing the Security Council: ambiguous authorizations to use force, cease-fires and the Iraqi inspection regime. *American journal of international law* 93(1) janvier 1999 : 124-154.

Comprend des références bibliographiques.

Murphy, Michael K. Achieving economic security with swords as ploughshares: the modern use of force to combat environmental degradation. *Virginia journal of international law* 39(4) été 1999 : 1181-1219.

Comprend des références bibliographiques.

Murphy, Ray. UN peacekeeping in Lebanon and the use of force. *International peacekeeping* 6(2) été 1999 : 38-63.

Comprend des références bibliographiques.

Schmitt, Michael N. Computer network attack and the use of force in international law: thoughts on a normative framework. *Columbia journal of transnational law* 37(3) 1999 : 885-937.

Comprend des références bibliographiques.

Sharp, Walter Gary. Operation allied force: reviewing the lawfulness of NATO's use of military force to defend Kosovo. *Maryland journal of international law and trade* 23(1) printemps/été 1999 : 295-329.

Comprend des références bibliographiques.

Simma, Bruno. NATO, the UN and the use of force: legal aspects. *European journal of international law* 10(1) 1999 : 1-22.

Comprend des références bibliographiques.

Weckel, Philippe. Cour internationale de justice, affaires relatives à la licéité de l'emploi de la force. *Revue générale de droit international public* 103(3) 1999 : 697-708.

Comprend des références bibliographiques.

White, Nigel D. et Robert Cryer. Unilateral enforcement of Resolution 687: a threat to far? *California Western international law journal* 29(2) printemps 1999 : 243-282.

Comprend des références bibliographiques.

C.—ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce

Gaffney, John. The GATT and the GATS: should they be mutually exclusive agreements? *Leiden journal of international law* 12(1) 1999 : 135-153.

Comprend des références bibliographiques.

Organisation de l'aviation civile internationale

Milde, Michael. The Warsaw system of liability in international carriage by air: history, merits and flaws and the new « non-Warsaw » Convention of 28 May 1999. *Annals of air and space law*, vol. XXIV (1999) : 155-186.

Comprend des références bibliographiques.

Schubert, Francis P. An international convention on GNSS liability: when does desirable becomes necessary? *Annals of air and space law*, vol. XXIV (1999) : 245-273.

Weber, Ludwig et Arie Jakob. Activities of the International Civil Aviation Organization (ICAO). *Annals of air and space law*, vol. XXIV (1999) : 397-405.

_____. The modernization of the Warsaw System: the Montreal Convention of 1999. *Annals of air and space law*, vol. XXIV (1999) : 333-353.
Comprend des références bibliographiques.

Organisation internationale du Travail

Cox, Laura. The International Labour Organization and fundamental rights at work. *European human rights law review*, vol. 5 (1999) : 451-458.

Swepton, Lee. International Labour Organization (ILO) standards and human rights. Dans : *The Universal Declaration of Human Rights: fifty years and beyond*. Édité par Yael Danieli, Elsa Stamatopoulou et Clarence J. Dias (Amityville, N.Y. : Baywood Pub. Co., 1999). p. 37-44.

Comprend des références bibliographiques.

Organisation maritime internationale

Gaskell, Nicholas et Richard Shaw. The Arrest Convention 1999. *Lloyd's maritime and commercial law quarterly*, n° 4 (novembre 1999) : 470-190.

Contient le texte de la Convention. Comprend des références bibliographiques.

Fonds monétaire international

Denters, E. New challenges to IMF jurisdiction. *Netherlands yearbook of international law*, vol. XXIX (1998) : 3-43.

Comprend des références bibliographiques.

Humphreys, Norman K. *Historical dictionary of the International Monetary Fund*. 2^e éd. (Lanham, Md. : Scarecrow Press Inc., 1999). xl, 330 p.

Bibliographie : p. 285-330.

Leckow, Ross. The International Monetary Fund and strengthening the architecture of the International Monetary System. *Law and policy in international business*, vol. 30 (supplement) (1999) : 117-130.

Comprend des références bibliographiques.

_____. The role of the International Monetary Fund in the liberalization of capital movements. *Wisconsin international law journal* 17(3) automne 1999 : 515-526.

Comprend des références bibliographiques.

The International Monetary Fund—financial medic to the world: a primer on mission, operations, and public policy issues. Édité par Lawrence J. McQuillan and Peter C. Montgomery (Stanford, Calif. : Hoover Institution Press, 1999). xvii, 245 p.

Bibliographie : p. 232 -234. Comprend un index.

Union internationale des télécommunications

Dehousse, Franklin et Tania Zgajewski. De l'U.I.T. à l'O.M.C. : les mutations du droit international des télécommunications. *Revue belge de droit international* XXXII(1) 1999 : 271-328.

Comprend des références bibliographiques.

Banque mondiale

Bekhechi, Mohammed Abdelwahab. Some observations regarding environmental covenants and conditionalities in World Bank lending activities. *Max Planck yearbook of United Nations law*, vol. 3 (1999) : 287-314.

Comprend des références bibliographiques.

Kingsbury, Benedict. Operational policies of international institutions as part of the law-making process: the World Bank and indigenous peoples. Dans : *The reality of international law: essays in honour of Ian Brownlie*. Édité par Guy S. Goodwin-Gill et Stefan Talmon (Oxford; New York : Clarendon Press, 1999). p. 323-342.

Comprend des références bibliographiques.

Miller-Adams, Michelle. *The World Bank: new agendas in a changing world* (Londres; New York : Routledge, 1999). xii, 176 p.

Bibliographie : p. 160-169. Comprend un index.

Shihata, Ibrahim F.I. La Banque mondiale et les droits de l'homme. *Revue belge de droit international XXXII*(1) 1999 : 86-96.

_____. The World Bank and the world debt problems. Dans : *Liber Amicorum Judge Mohammed Bedjaoui*. Édité par Emile Yakpo et Tahar Boumedra (La Haye; Londres; Boston, Mass. : Kluwer Law International, 1999). p. 615-627.

Comprend des références bibliographiques.

Theobald, Christian. The World Bank: good governance and the new institutional economics. *Law and state*, vol. 59/60 (1999) : 17-39.

Bibliographie : p. 36-39.

Wadrzyk, Mark. Is it appropriate for the World Bank to promote democratic standards in a borrower country? *Wisconsin international law journal* 17(3) automne 1999 : 553-577.

Comprend des références bibliographiques.

Webb, Douglas. Legal and institutional reform strategy and implementation: a World Bank perspective. *Law and policy in international business*, vol. 30 (supplément) (1999) : 161-170.

Woicke, Peter L. Geschäftszweck: Förderung des privaten Sektors: die Internationale Finanz Corporation (IFC). *Vereinte Nationen* 47(5) octobre 1999 : 157-162.

Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements

Shihata, Ibrahim F.I et Antonio R. Parra. The experience of the International Center for Settlement of Investment Disputes. *ICSID review-foreign investment law journal* 14(2) automne 1999 : 299-361.

Comprend des références bibliographiques.

Organisation mondiale de la santé

Vignes, Claude-Henri. Mythes et réalité : le statut des membres du Conseil exécutif de l'Organisation mondiale de la santé. *Revue générale de droit international public* 103(3) 1999 : 685-696.

Comprend des références bibliographiques.

Organisation mondiale du commerce

Ala'i, Padideh. Free trade or sustainable development? An analysis of the WTO appellate body's shift to a more balanced approach to trade liberalization. *American University international law review* 14(4) 1999 : 1129-1171.

Comprend des références bibliographiques.

Das, Bhagirath Lal. *The World Trade Organisation: a guide to the new framework for international trade* (Londres; New York : Zed Books Ltd., 1999). 460 p.

Bibliographie : 439-440. Comprend un index.

Developing nations and the agreement on trade-related aspects of intellectual property rights. *Colorado journal of international environmental law and policy: yearbook*. 1999 : 49-64.

Comprend des références bibliographiques.

Gaffney, John P. Due process in the World Trade Organization: the need for procedural justice in the dispute settlement system. *American University international law review* 14(4) 1999 : 1173-1221.

Comprend des références bibliographiques.

Jackson, John H. Fragmentation or unification among international institutions: the World Trade Organization. *New York University journal of international law and politics* 31(4) été 1999 : 823-831.

Comprend des références bibliographiques.

Jarreau, J. Steven. Interpreting the General Agreement on Trade in Services and the WTO instruments relevant to the international trade of financial services: the lawyer's perspective. *North Carolina journal of international law and commercial regulation* 25(1) automne 1999 : 1-74.

Comprend des références bibliographiques.

Joergens, Konstantin J. True appellate procedure or only a two-stage process? A comparative view of the appellate body under the WTO dispute settlement understanding. *Law and policy in international business* 30(2) 1999 : 193-229.

Comprend des références bibliographiques.

Mota, Sue Ann. The World Trade Organization: an analysis of disputes. *North Carolina journal of international law and commercial regulation* 25(1) automne 1999 : 75-105.

Comprend des références bibliographiques.

Neuling, Bruce. The *Shrimp-Turtle* Case: implications for Article XX of GATT and the trade and environment debate. *Loyola of Los Angeles international and comparative law review* 22(1) octobre 1999 : 1-50.

Comprend des références bibliographiques.

Palmeter, N. David et Petros C. Mavroidis. *Dispute settlement in the World Trade Organisation: practice and procedure* (La Haye; Boston, Mass. : Kluwer Law International, 1999). xvi, 313 p.

Comprend des références bibliographiques (p. 183-185) et un index.

Pearlman, Jessica C. Participation by private counsel in World Trade Organization dispute settlement proceedings. *Law and policy in international business* 30(2) 1999 : 399-415.

Comprend des références bibliographiques.

Pratap, Ravindra. Remedial jurisprudence of the Multilateral Trading System: a perspective. *Indian journal of international law* 39(2) avril-juin 1999 : 251-276.

Comprend des références bibliographiques.

Pyatt, Suzanne. The WTO Sea Turtle decision. *Ecology law quarterly* 26(4) 1999 : 815-838.

Comprend des références bibliographiques.

Ruiz Fabri, Hélène. L'appel dans le règlement des différends de l'O.M.C. : trois ans après, quinze rapports plus tard. *Revue générale de droit international public* 103(1) 1999 : 47-128.

Résumés en français, anglais et espagnol. Comprend des références bibliographiques.

Sakmar, Susan L. Free trade and sea turtles: the international and domestic implications of the *Shrimp-turtles* case. *Colorado journal of international environmental law and policy* 10(2) été 1999 : 345-395.

Comprend des références bibliographiques.

Schloemann, Hannes L. et Stefan Ohlhoff. « Constitutionalization » and dispute settlement in the WTO: national security as an issue of competence. *American journal of international law* 93(2) avril 1999 : 424-451.

Comprend des références bibliographiques.

Stoll, Peter-Tobias et Arthur Steinmann. WTO dispute settlement: the implementation stage. *Max Planck yearbook of United Nations law*, vol. 3 (1999) : 407-437.

Comprend des références bibliographiques.

Tarasofsky, Richard G. The WTO Committee on Trade and Environment: Is it making a difference? *Max Planck yearbook of United Nations law*, vol. 3 (1999) : 471-488.

Comprend des références bibliographiques.

The United States and shrimp import prohibitions: refusing to surrender the American Goliath role in conservation. *Maryland journal of international law and trade* 23(1) printemps/été 1999 : 247-290.

Comprend des références bibliographiques.

The World Trade Organization millennium conference in Seattle: the WTO recognizes a relationship between trade and the environment and its effect on developing countries. *Colorado journal of international environmental law and policy : yearbook*, 1999 : 33-48.

Comprend des références bibliographiques.

Trachtman, Joel P. Bananas, direct effect and compliance. *European journal of international law* 10(4) 1999 : 655-678.

Comprend des références bibliographiques.

_____. The domain of WTO dispute resolution. *Harvard international law journal* 40(2) printemps 1999 : 333-377.

Comprend des références bibliographiques.

Van der Borcht, Kim. The review of the WTO understanding on dispute settlement: some reflections on the current debate. *American University international law review* 14(4) 1999 : 1223-1243.

Comprend des références bibliographiques.

Virzo, Roberto. Note sulla successione tra organizzazioni internazionali, con particolare riferimento alla trasformazione del GATT nell'OMC. *La Comunità internazionale* LIV(2) 1999 : 296-312.

Comprend des références bibliographiques.

Weiss, F. The WTO and the progressive development of international trade law. *Netherlands yearbook of international law*, vol. XXIX (1998) : 71-115.

Comprend des références bibliographiques.

World Trade Organization. *The legal texts: the results of the Uruguay round of multilateral trade negotiations* (Cambridge, Royaume-Uni; New York : Cambridge University Press, 1999). ix, 492 p.

Ziegler, Andreas R. Scope and function of the WTO appellate system: What future after the millennium round? *Max Planck yearbook of United Nations law*, vol. 3 (1999) : 439-470.

Comprend des références bibliographiques.